This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

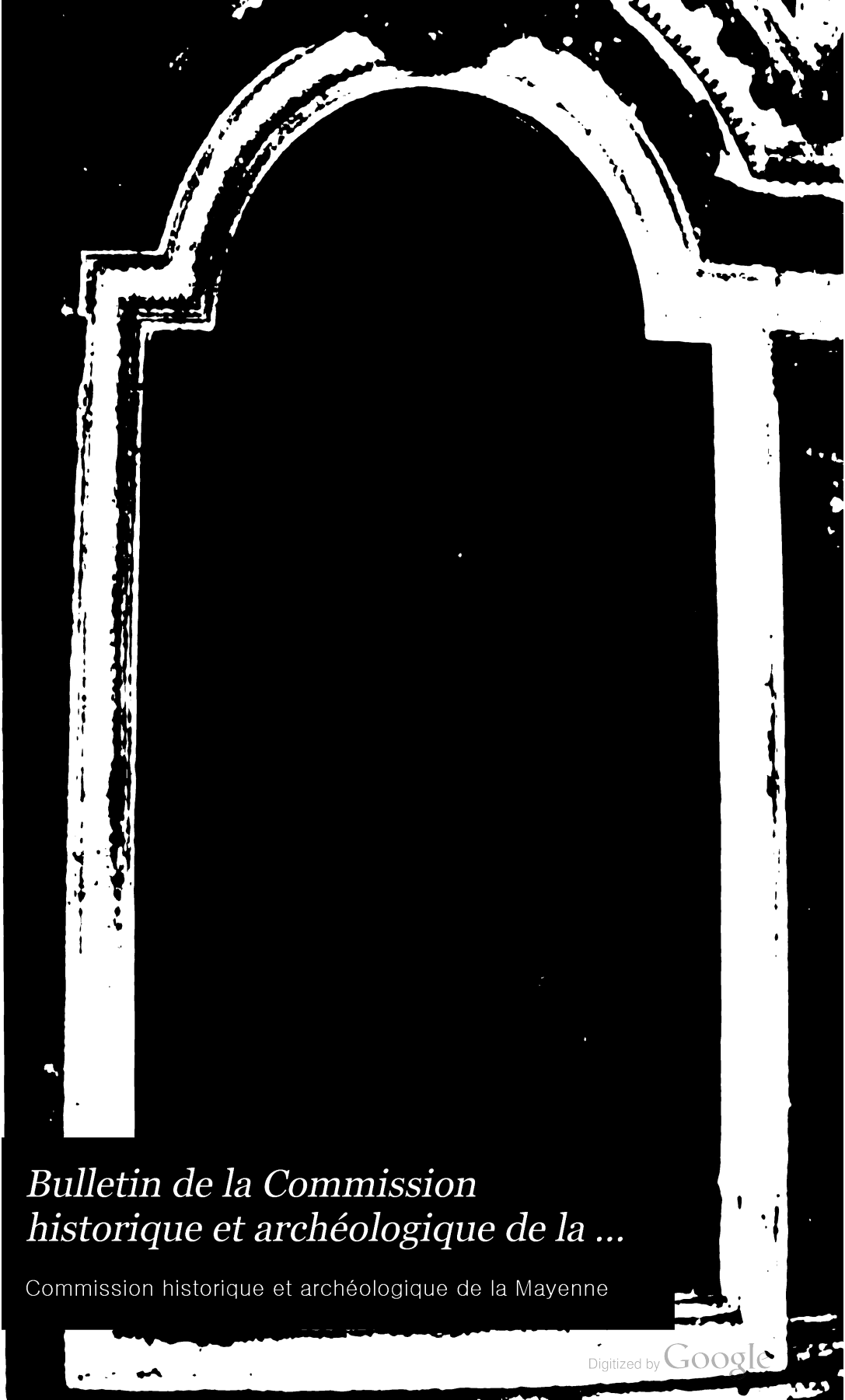

Bulletin de la Commission historique et archéologique de la ...

Commission historique et archéologique de la Mayenne

Digitized by Google

Fr 39.9

Harvard College Library

GIFT OF

Archibald Cary Coolidge, Ph.D.

(Class of 1887)

PROFESSOR OF HISTORY

Digitized by Google

ALPHONSE PICARD & FILS
ÉDITEURS
RUE BONAPARTE
82
PARIS VIe ARRond^t

LIBRAIRIE
ANCIENNE
D'OCCASION
COMMISSION
LIVRES NEUFS
FRANÇAIS
ETRA

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME QUINZIÈME

1899

LAVAL

IMPRIMERIE LAVALLOISE

E. LELIÈVRE

1899

1er TRIMESTRE DE 1899.

40-

Digitized by Google

SOMMAIRE :

Membres de la Commission. 7
Aveux de Chateaugontier aux XVe et XVIIe siècles (*suite*), par M. P. DE FARCY 15
La Maison de Laval (*suite*), par M. le comte BERTRAND DE BROUSSILLON 33
Trois Chartes de Fontaine-Daniel, par E. LAURAIN . . . 78
Au bord des routes, par E. LAURAIN 82
Analyse des registres de baptêmes, mariages et sépultures (Etat civil de la Brulatte), par J. CHAPPÉE 88
Procès verbal de la séance du 17 novembre 1898 . . . 118

Bibliographie : *Dictionnaire historique, topographique et biographique de la Mayenne,* par l'abbé A. Angot ; — *Un texte en patois du XVIIe siècle*, par G. Dottin ; — *Les Laval la Faigne et leur livre de raison* (*1452-1533*), documents inédits publiés par le comte Bertrand de Broussillon ; — *Histoire de la maison de Broc*, par l'abbé Ambroise Ledru ; — *Tableaux généalogiques... des Familles de Vitré*, par J. C. de la Gaulayrie 124

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LA MAYENNE

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878

DEUXIÈME SÉRIE

TOME QUINZIÈME

1899

LAVAL

IMPRIMERIE LAVALLOISE

E. LELIÈVRE

1899

Digitized by Google

Fr 39.9

Harvard College Library
MAR 28 1912
Gift of
Prof. A. C. Coolidge

Digitized by Google

MEMBRES DE LA COMMISSION

MEMBRES TITULAIRES, MM.

ANGOT (l'abbé), à Louverné (Mayenne), auteur de travaux historiques ;

DE LA BEAULUÈRE (LOUIS), auteur de travaux historiques, à Laval ;

Marquis DE BEAUCHESNE, licencié ès-lettres, au château de Lassay (Mayenne), au château de la Roche-Talbot, par Souvigny (Sarthe) et à Paris, 8, avenue Marceau ;

HENRI DE LA BROISE ✠, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Laval, et Paris, 170, Faubourg Saint-Honoré;

CHEDEAU, Président de la Société d'Archéologie, Sciences, Arts et Belles-Lettres de la Mayenne, à Mayenne ;

DE FARCY (PAUL), Inspecteur de la Société française d'Archéologie pour le département de la Mayenne, à Château-Gontier ;

GARNIER (LOUIS), architecte, inspecteur des édifices diocésains, à Laval, membre de la Commission d'architecture ;

GROSSE-DUPERON, auteur de travaux historiques, juge de paix, à Mayenne.

HAWKE, ancien architecte du département, membre de la Commission d'architecture ;

LAURIN, ancien élève de l'Ecole des Chartes, Archiviste de la Mayenne, rue Ambroise Paré, 3, à Laval ;

LEBLANC, avocat, ancien député, conseiller général, à Mayenne ;

LECOMTE ✠, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Laval, membre de la Commission d'architecture ;

Digitized by Google

LEMONNIER DE LORIÈRE, Membre de la Société pour la conservation des Monuments historiques, conseiller général, à Epineux-le-Séguin ;

O'MADDEN (le chevalier), propriétaire, à Château-Gontier ;

MOREAU (Emile) ✪, membre de plusieurs Sociétés savantes, 8, rue du Lieutenant, à Laval ;

ŒHLERT ❋, ✪, ancien vice-président de la Société géologique de France, membre non résidant du comité des travaux scientifiques au ministère de l'Instruction publique. à Laval ;

L'abbé POINTEAU, aumônier de l'Hospice, à Craon, auteur de travaux historiques ;

RAULIN (Jules), avocat, membre de plusieurs sociétés savantes, auteur de travaux historiques, à Mayenne ;

RICHARD ✪, archiviste-paléographe, correspondant du Ministère des Beaux-Arts, 2, place du Gast, à Laval ;

Dr SOUCHU-SERVINIÈRE ❋, ✪, ancien député, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Laval.

COMPOSITION DU BUREAU

Président honoraire, M. Floucaud de Fourcroy O. ❋ ;

Président, M. E. Moreau ✪ ;

Vice-Présidents, MM. Souchu-Servinière ❋, ✪ ; Leblanc ; de Farcy ;

Secrétaire général, M. Laurin ;

Trésorier, M. Durget.

Membres Correspondants, MM.

Achon (Ch. d'), au château de la Roche de Gennes (Maine-et-Loire) ;

Alleaume, peintre-verrier, rue de Bootz, 33, à Laval ;

Anis (l'abbé), licencié ès-lettres, curé de Vaiges ;

Appert (Jules), à Flers (Orne) ;

Digitized by Google

Argentré (marquis d'), à Saint-Julien-du-Terroux ;
Auguste (abbé), licencié ès-lettres, à Laval ;
Aveneau de la Grancière, au château de Moustoir-Lan, en Malguénac, par Pontivy (Morbihan) ;
Barbe, ancien membre titulaire, conservateur du camp de Jublains, juge de paix à Conlie (Sarthe) ;
Beauchamps (baron de), rue de la Pompe, 51, Paris.
Beautemps-Beaupré, 22, rue de Vaugirard, Paris ;
Bertrand de Broussillon (le comte), ✠, archiviste-paléographe, ancien vice-président de la Société historique et archéologique du Maine, au Mans, 15, rue de Tascher, et à Paris, 45, rue de Grenelle ;
Du Brossay, ancien directeur de l'enregistrement, à Château-Gontier.
Chambois (l'abbé), précepteur, 29, rue d'Astorg, Paris.
Chappée (Jules), place Saint-Pavin, Le Mans ;
Chardon (Henri), rue de Flore, au Mans ;
Chemin ❋, ancien membre titulaire, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avenue de l'Alma, 12, à Paris ;
Contades (comte Gérard de), au château de Saint-Maurice, par La Ferté-Macé (Orne) ;
Coquart ❋, ✠, ancien architecte diocésain de Laval, rue de Boulainvilliers, 42, Paris-Passy ;
Cornée ✠, ancien membre titulaire, à Lille, rue Solférino, 316;
Coutard (l'abbé), curé de Vallon (Sarthe) ;
Darcy ❋, architecte de la Commission des monuments historiques, à Paris, rue de Bruxelles, 2 ;
Delaunay (Léon), avocat, juge suppléant, à Mayenne ;
Desmot (Lucien) ✠, receveur particulier des finances, à Issoire, (Puy-de-Dôme).
Dottin, docteur ès-lettres, professeur adjoint à la Faculté des Lettres, 6, rue de Bel-Air, à Rennes ;
Dubois (l'abbé), curé de Saint-Benoit, au Mans;
Dulong de Rosnay (Monseigneur), ancien vice-président de la Commission, à Morlaix ;
Durget, rue du Lieutenant, 26, Laval ;
Duval ✠, archiviste du département de l'Orne, à Alençon ;
Elbenne (le vicomte Menjot d'), au château de Couléon, par Tuffé (Sarthe) ;

Digitized by Google

Farcy (Louis de), à Angers ;
Fleury (Gabriel), imprimeur, à Mamers ;
Floucaud de Fourcroy, O. ❋, inspecteur des ponts et chaussées honoraire, président honoraire de la Commission, à Saint-Malo ;
Frain de la Gaulairie, à Vitré ;
Gadbin, à Château-Gontier ;
Gerbault, Georges, au Buard, Laval.
Gillard (l'abbé), curé de Couesmes (Mayenne) ;
Goupil Albert, licencié ès-lettres, imprimeur, à Laval ;
Gouvrion, propriétaire, à Mayenne ;
Guétron (l'abbé), licencié ès-lettres, vicaire à Méral, par Cuillé ;
D'Hauterive, chef de bataillon au 102e, à Mayenne ;
Hétier ❋, ancien membre titulaire, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris ;
A. Kuntz ❋, sous-intendant militaire en retraite, 22, rue Monsieur-le-Prince, Paris ;
La Chesnais (Maurice), O. ❋, ancien chef de bureau au ministère de la guerre, à l'Huisserie, et à Paris, rue du Cherche-Midi, 21 ;
Lair, rue Croix-des-Petits-Champs, 11, Paris ;
Lardeux (l'abbé), licencié ès-lettres, professeur au petit séminaire, à Mayenne ;
De Laurière, inspecteur général de la Société française d'archéologie, à Paris, 7, rue d'Aguesseau ;
Lebreton, ❋, ✠ I. P., proviseur honoraire, à Champeaux (Manche) ;
Le Coq (Frédéric), rue Sedaine, 5, à Paris ;
Ledru (l'abbé), Le Mans, place du Château, 4 ;
Le Mercier, ancien juge de paix d'Ambrières ;
Letourneurs (Henri), avocat, à Laval ;
Liger (F.), au château de Courmenant, par Sillé-le-Guillaume;
Maitre ✠ I. P., archiviste, à Nantes ;
Masjambost (André-Ardant du), rue de Beauregard, 19, à Laval :
Métais (l'abbé), chanoine secrétaire de l'Evêché, à Chartres.
Mercier (l'abbé), curé de Bierné (Mayenne) ;
Montagu, instituteur, à Hardanges (Mayenne) ;

Digitized by Google

Montalembert (André de), 122, rue de Grenelle, Paris, et au château de la Cotellerie, par Bazougers.
Morin (A.), rue de Bretagne, 39, Laval ;
Morin, architecte, à Vitré ;
Morisset, docteur-médecin, à Mayenne ;
Moulard, à Soulgé-le-Ganelon (Sarthe) ;
Mowat (Robert) ✻, 10, rue des Feuillantines, Paris ;
Pâris-Jallobert (l'abbé), recteur de Balazé (Ille-et-Vilaine)
Patry (l'abbé), chanoine honoraire, curé archiprêtre de Notre-Dame de Mayenne ;
Perrot, Paul, notaire à Mayenne.
Pichon (l'abbé), chanoine titulaire du Mans ;
Planté, ancien notaire, à Méral, par Cuillé (Mayenne) ;
Ponthault (André), à Mayenne ;
Port, professeur au collège de Saint-Nazaire ;
De la Porte (marquis), rue de Plaisance, 35, à Nogent-sur-Marne (Seine).
Quatrebarbes (Cte Léopold de), au château de Noirieux, par Bierné (Mayenne) ;
Quatrebarbes (baron Foulques de), au château de la Motte-Daudier, par Craon ;
Queruau-Lamerie, à Angers, rue des Arènes, 6 bis ;
Ricouart, rue de l'Arsenal, 14, Arras ;
Salles ✪, professeur agrégé au lycée Janson de Sailly, 88, rue Claude-Bernard, Paris ;
Sauvage ✪ I. P., ancien juge de paix du canton de Couptrain, à Paris-Neuilly, boulevard Bineau, 53 ;
Sentilhes, ingénieur des ponts et chaussées, ancien membre titulaire, à Bordeaux ;
Simonet, sous-ingénieur des ponts et chaussées, à Château-Gontier ;
Sinoir (Emile) ✪, professeur agrégé au lycée de Laval :
Thébaudière (Ambroise Gougeon de la), rue aux Foulons, Rennes, et au Bois-Jarry, par Vitré ;
Tirard, à Ernée ;
Tranchant (Charles), O. ✻, ✪ I P., ancien élève de l'Ecole des Chartes, membre du Comité des Travaux historiques, rue Barbet de Jouy, 28, Paris ;

Digitized by Google

Trévédy, ancien président du tribunal civil de Quimper vice-président de la Société archéologique du Finistère, Laval, 1, rue de la Préfecture ;
Tribouillard (l'abbé), curé de Laubrières (Mayenne) ;
Triger (Robert), vice-président de la Société du Maine, au Mans.
Turquet, notaire, rue Neuve, à Laval.

LISTE DES MEMBRES DÉCÉDES DEPUIS LA CRÉATION DE LA COMMISSION

Membres Titulaires, MM.

1882 GUILLER (l'abbé), chancelier de l'évêché de Laval ;
1883 MARCHAL ❋, ancien ingénieur en chef du département, ancien maire de Laval ;
— LE FIZELIER, secrétaire général de la Commission ;
1891 JOUBERT (André), à Angers ;
1894 COUANIER DE LAUNAY (l'abbé), chanoine honoraire de Laval ;
1896 De MARTONNE, Secrétaire adjoint de la Commission.
1897 PERROT (Ernest) ✪, propriétaire, ancien vice-président de la Commission, à Laval.

Membres correspondants, MM.

1881 Legras ❋, ingénieur en chef des travaux maritimes à Lorient, ancien membre titulaire ;
1883 Prévost, O. ❋, général du génie en retraite ;
1886 Ravault, notaire, à Mayenne ;
— Savary, professeur d'histoire au Lycée de Laval ;
1887 Duchemin ✪, archiviste de la Sarthe, ancien membre titulaire ;
— Charles (l'abbé Robert), vice-président de la Société du Maine, au Mans ;
— Bonneserre de Saint-Denis, à Angers ;
1888 Almire Bernard, à Saint-Pierre-sur-Orthe ;
— Chaplain-Duparc, à Paris ;
1889 De Courtilloles, château de Courtilloles, près d'Alençon ;

Digitized by Google

1890 Trouillard, avocat, à Mayenne ;
1891 De Montozon (S.), à Château-Gontier ;
1892 Abbé Foucault, à Saint-Fraimbault-de-Lassay ;
— Dom Paul Piolin, à Solesmes ;
1893 Chomereau, à Laval;
1895 De Beauchesne (marquis de), au château de Lassay ;
— Sicotière (de la), sénateur, à Alençon.
— Abraham (Tancrède), à Paris ;
— Palustre (Léon), ancien directeur de la Société française d'archéologie, à Tours.
— Laigneau, curé de Bourg-Philippe.
1897 Delaunay, procureur de la République, à Pont-l'Évêque ;
1897 Goupil, Auguste, libraire, Grande-Rue, à Laval ;
— Maillard (l'abbé), curé de Gennes ;
1898 Délépine (l'abbé), curé de Sacé.
— Magaud, propriétaire, à Laval ;

Digitized by Google

Digitized by Google

AVEUX DE CHATEAUGONTIER

AUX XVe ET XVIIe SIÈCLES

(Suite)

De Guillaume Le Maczon pour une meson qui fut feu Geffroy Joullain, 4 deniers. De Michel Jolivet pour ses maesons et jardins qui furent Priolet et depuis Guion Guilleu, 18 deniers. De Jehan Truillot pour une nouvelle baillée pour une pièce de terre où il a fait faire mur, du consentement de justice, ainsi qu'il porte par lectre, 2 deniers. De luy pour l'uys de sa porte qui fut Jehan Blandin et par avant Jehan Doueste, ung denier. De luy pour son jardin de *Daudibon* et de nouvelle congnoissance, 1 denier. De Pierres Gerouyn pour un courtil qui fut Guillaume Bagory, héritier de feu Théroul, 2 deniers. De Jehenne de la Rivière pour ung appentilz davant la fontaine du *Chesne* qui fut Guillaume Le Moutier et depuis Jehan Breillu, le quel appentilz a esté par aucun temps en ma main par aubenaige et depuis fut baillé le dit appentilz à la dite Jehenne en l'an CCCCXL pour en paier par chacun an cinq solz au terme de l'angevine, le quel appentilz soulloit devoir à ce terme 5 deniers de cens et 3 solz de festaige, pour ce audit terme d'Angevine 5 solz. De Jehan Trouillot pour ung courtil joignant au pressouer feu Amiot et depuis fut feu Geffroy Joullain, 2 deniers.

L'autre costé de la rue. Des hoirs feu Laurent Ran-

Digitized by Google

BOYS pour leur maeson neufve et appentilz, 2 sols. Des hoirs feu Robin du DOUEIT pour ung appentilz qui fut POILLEVILLAIN, 2 deniers. De André CHOAYSEL pour son hostel qui fut Laurens GAUDIN, 18 deniers. De Michel PÉJU et le dit Choaisel pour leur maeson qui fut Martin AUFRAY, 6 deniers. Des hoirs feu Michel BERTAYS pour sa maeson, 5 solz. De Michel JOLIVET pour sa maeson, 20 deniers. De Geoffroy BOYSGUÉRIN pour tout le habergement et accroissement en plusseurs parties qui fut Jehan CHÉHÈRE, 4 solz 4 deniers. De Jehan ROUXIGNEUL pour sa maeson et appentilz ensemble qui furent feu PERROT, fille SAYE et Guillaume LE MINTIER, ung demi obole. De Pierres BONNIN pour sa maeson neufve qui fut Guill^e BAGORY, à cause de sa femme, 7 deniers. De luy pour son courtil d'entre les deux chemins, 5 deniers. De Jehan CONGNARD pour une place vuide que tint messire James BAGORY et fut avant à ung appellé Guion JOLLIS, 12 deniers. Des hoirs feu Rolland MAILLART pour une place vuide qui fut BOUQUEREL, 2 deniers. De Jehan PETITBON pour sa maeson et appentilz d'illec où fut autrefois le pressouer qui fut Jehan de NAVARRE, à cause de sa femme, 13 deniers. De Jehan Le SOULDAYER pour ung mazeril qui fut Colin FROTART et Geffroy SAULLAYE, 4 deniers. De Olivier CHAUVEL pour l'appentilz d'emprès LA FOUILLÉE qui fut feu Perrot AMIOT, 3 deniers. De Perrot BOUHOURT pour une place vuide d'emprès illec qui fut Jehan COURTAYS le jeune, et depuis Geffroy Boisguérin, ung denier. De Jehan du BREIL pour la maeson d'emprès qui fut à la ROGÈRE et depuis Jehan LE COURTAYS, ung parisy. De luy pour la maeson qui fut feu Raoulet LASNIER d'illec emprès, 6 deniers. De luy pour une place qui fut à LA PERRIÈRE, 2 deniers obole. De Yvonnet LE ROY pour sa maeson et appentilz qui furent Jehan YVON, 2 deniers. De la femme et hoirs feu Jehan MOREAU pour la maeson tenant o celle qui fut ASSELIN et Thomas BOUTIN, 3 deniers, obole. De Michel JOLIVET

Digitized by Google

et Geffroy Boisguérin pour une place qui est entre la dicte maeson du dit Boutin et la place du *four Gillant* où il a de present maeson, 14 deniers, obole.

Cens de *Sauvemaille* deuz au terme saint Jehan Baptiste dont est paié par chacun an quartier de vigne ung denier et pour demy quartier, obole. De Jehan Payen pour ung quartier de vigne sis à *la Malebotière*, qui fut Collette la Pelletière et depuis Colin Tachau, ung denier. De luy pour deux quartiers sis près *Saulay*, 2 deniers. De Géorget Boysguérin pour ung quartier et demy de vigne qui fut Guillaume Dauvet et Perrin Chenu, ung denier, obole. De Guillaume Hardy à cause de sa femme, pour troys quartiers de vigne et de courtil qui furent Raoullet Gravelle et par avant Jehenne La Remandine, 3 deniers. De Jehan Ernoul pour ung quartier de vigne qui fut Germain Le Maczon et depuis Geffroy Hubé, ung denier. De Guillaume Hardy pour ung quartier de vigne sis ou *bas Cloux* qui fut feu Raoullet Gravelle, ung denier. De Guillaume Turpin pour sa porcion de deux quartiers et demy de vigne, sis au *haut Cloux*, obole. De la femme feu Perrot Amyot pour sa porcion des dictes choses, 2 deniers. De Regnault Le Mercier pour deux qnartiers et demy de vigne sis ou *Bas Cloux* qui furent Jehan de la Noe et depuis Rouxigneul, 2 deniers obole. De Jehan Chardon et les hoirs feu Jehan Lennoise, ou nom de L'omosnerie, pour deux quartiers et demy de vigne et de pré, 2 deniers obole. De Denis du Boys pour ung quartier de vigne, ung denier. De Jehan Saillant pour ung quartier de vigne qui fut Laurent Le Chat, ung denier. De Jehan Beaucouldray pour demy quartier de vigne, obole. De Jehan du Freust pour ung quartier de vigne qui fut Robert Couillart et depuis messire Simon Couillart, prestre, 1 denier. De Jehan Sibel pour ung quartier de vigne qui fut Jehan de Challun 1 denier. De Géorget Boisguerin à cause de sa femme pour ung quartier de

Digitized by Google

vigne que tint Guillaume Dauvet, ung denier. Des hoirs feu Geffroy ADAM et Géorget Boisguerin pour ung quartier de vigne sis ou *hault Cloux*, chacun obole, pour ce 1 denier. De Pierres Le Maczon pour demy quartier de vigne qui fut aux hoirs feu Jehan JAMETON, obole. De luy pour demy quartier de vigne, qui fut GODINAY et depuis Gillet CHAUVIGNÉ, obole. De Géorget Boisguerin pour ung quartier de vigne qui fut PERSONNE et depuis Jehan le Mercier, 1 denier. De luy pour demy quartier de vigne qui fut audit Personne, obole. De luy pour ung autre demy quartier qui fut BROCHART joignant à la terre de *Myrouault*, maille. De Robin LEZIART pour deux quartiers de vigne qui furent Colin ROBERT et Gervaise SIMON, 2 deniers. De luy pour demy quartier de vigne qui fut Jehan CARREL que tint Pierres PINEZ à cause de sa femme, mère de Hubé et depuis Jehan TYREAU, obole. De Jehan AUBIN pour ung quartier de vigne qui fut Hervé TACHEAU, ung denier. De Jehan Payen pour demy quartier de vigne et ung journau de terre qui fut Raoullet Maillart, ung denier obole. De Jehan LÉGIER pour quatre quartiers de vigne qui furent Perrot HOGUIN, quatre deniers. De Jehan BREINART et André FRONTAULT pour deux quartiers de vigne qui furent Jehan CHACEBŒUF et depuis Guillaume du PAS et Macé LE MARINIER, 2 deniers. De Jamet PILLET pour deux quartiers de vigne qui furent MÉHAINGUERY et depuis Regnault Le Mercier, 2 deniers. De Jehan SIBEL pour ung quartier de vigne qui fut Jehan LE DÉBONNAIRE et depuis Guillaume CIREU, 1 denier. De luy pour ung quartier de vigne qui fut Phelipot CARIEU, 1 denier. De luy pour deux journaulx de terre qui furent au dit Caricu et depuis maistre Robert de QUINDENAC, deux deniers. De Jehan ERNOUL et Géorget Boisguerin pour deux quartiers de vigne qui furent Jehan du GUÉ, 2 deniers. De la femme feu Guillaume JAMET pour ung quartier de vigne qui fut à LESCOTIÈRE, ung denier. D'elle pour deux quartiers de vigne

Digitized by Google

sis à la *Croix-Tascheau* joignant à la terre qui fut Perrot Le Charpentier, 2 deniers. De la femme feu Perrot Amiot pour deux quartiers et demy de vigne, 2 deniers obole. D'elle pour deux quartiers, 2 deniers. D'elle pour trois autres quartiers de vigne qui estoient en gast et furent Regnault Personne, Godier et Oger, 3 deniers. De Michel Jolivet et le filz feu Pigeon pour ung journau de terre qui fut Lucas Champion, que tint le prieur de Genesteil, ung denier. De Georget Boisguérin pour ung quartier de vigne qui fut messire Pierres d'Arquené et depuis Denis du Boys, 1 denier. De la femme et hoirs feu Jehan de Charnières pour une place de courtil qui fut Robert Herbert et depuis Macé Thébault, 1 denier. Des hoirs feu Colin Denis, de leurs terres et vignes de *la Malebocière*, 6 deniers obole. Des hoirs feu Turpin à cause de sa femme pour sa courtillerie de *Sauvemaille*, 2 deniers. D'eulx pour deux planches de courtil sis à Sauvenaille près le courtil Jehan Le Riche, 12 deniers. De la femme feu Guillaume Jamet pour une planche de courtil et trois quartiers de terre sis audit lieu qui furent Geffroy Saullay et depuis Pierres Chanu, 3 deniers. De Jehan Payen et Jehan Blandin pour deux journaulx de terre qui furent Colin Tacheau, 4 solz. De Hamelin Vier à cause de sa femme pour demy maeson près la maeson Richart Le Taillandier, que tint feu Perrot Amyot, 3 deniers. De la femme et hoirs Jehan de Charnières pour demy journau que tint Boutier et depuis le prieur de *Genesteil*, 2 deniers. De Gervaise Richart pour deux journaulx de terre qui furent Jehan du Bourgneuf, 2 deniers. De Colin Tacheau pour la moictié de la courtillerie de la *Malebocière* qui fut Collette la Peletière, 3 deniers. De Geffroy Boisguerin et Jehan Chehère pour une place de courtil qui fut André Larcher, 2 deniers. De Guillaume Bourré et Jehan Sibel pour deux journaulx de terre et demie planche de courtil que tindrent la femme et hoirs feu Jamet

Digitized by Google

Brielles, 5 deniers. De Jehan Ferron pour une place de courtil qui fut Guillaume Le Mintier et depuis Guillaume de Charnières, 2 deniers. De luy pour une place de maeson qui fut audit Mintier et depuis Jehan Breillu, 2 deniers. De Geffroy Boisguerin pour deux planches de courtil qui furent Macé de Mées et Berthelote des Aulnoiz et en devoient leur porcion Jehan Chehère et les hoirs feu Jehan Tacheau, 10 deniers. Du prieur de *Saint Julien*, pour la quarte partie d'une planche de courtil qui fut à feue Laurence La Fauvelle, obole. De Estienne Hardy et Guillemecte de la Tousche, pour ung journau de terre qui fut Drouet Hardy et Jean de la Tousche, 1 denier. De Jehan Payen et Jehan Blandin pour leur part de la *Malebocière* qui fut Colin Tacheau, 3 deniers. De Guillaume Le Maczon pour une place de courtil qui fut feu Guillaume Le Mintier, 3 deniers. De la femme et hoirs feu Macé Thibaud pour leurs terres et courtilz et quatre quartiers et demy de vigne sis en plusieurs lieux en *Sauvemaille* qui furent Jehan Jeudin, 6 deniers, obole. Des hoirs à la femme feu Perrot Amyot pour demye planche de courtil, 6 deniers obole. De Jehan Payen pour demye planche de courtil qui fut Robin Lescolier et depuis Guillaume Chenu et Jehan Tascheau, 2 deniers. Des hoirs feu Robin du Doueit pour ses courtilz et ouseraye qui furent à la Peletière et depuis Colin Tascheau et Estienne Hardy, 4 deniers. De Pierres Hérouyn pour une place de courtil que tint Guillaume Bagory, obole. De Jehan Sibel pour ses terres et ouseraye de *Mirouault* qui furent au prieur de l'*omosnerie de Saint Jullien de Chasteaugontier*, 5 solz. De Michel Jolivet pour une planche de courtil qui fut Guion Guilleu, 1 denier. De Jehan Legier pour ung quartier de vigne que tint ou *hault Cloux* et depuis Jehan Guillot ung denier.

Des cens de *Beaumont*, et de *Vaufaron* et de la *Pousterne*, deubz au terme de Saint Jehan Baptiste. Des

Digitized by Google

hoirs feu Guillaume BOULLEMER et Morice de la PESCHERIE, à cause de sa femme pour une maeson et ouzeraye et pour demy quartier de vigne sis à Vaufaron, 4 deniers obole. De Guillaume HUART pour un appentilz sis à Vaufaron qui fut Drouet Huart, obole. De Maurice LE LOU et Jehan DOYEN, pour ung journau de terre qui fut Jehan PENNAULT sis au *Cormier*, 12 deniers. De Guillaume PEIGNIER et Robin LE ROYER pour leurs maesons et vignes du bourg de *Trou* que tint Macé BÉHIER et Jehan DAUVET et depuis Yvon HAMON, sis davant l'ostel feu Robert Dauvet, 3 deniers. De Perret CHAILLOU pour ung journau de terre qui fut BRILLANT sis à la *fousse de Beaumont*, 3 deniers. De Jamet Hamon et les hoirs feu Colin DENIS pour l'estre de *là Danse* qui fut feu TILLON, 13 deniers dont Drouet LUART pour sa porcion doit 6 deniers et les hoirs dudit Colin Denis pour leur porcion, 7 deniers, pour ce 13 deniers. De Jehan Le Lou pour deux quartiers de vigne sis à Beaumont, 2 deniers, obole. Des hoirs feu Jehan LE MAN pour ung quartier de vigne qui fut feu MALABRY, sis à Beaumont, ung denier. Du prieur de *Sainte Katherine de Laval* pour son habergement et vigne de Beaumont, 12 deniers. De Estienne et Perrin Les Boullemers pour un estaige si à Vaufaron, 2 deniers. De messire James BAGORY prebstre pour deux quartiers de vigne sis à Vaufaron, nomméz le *Cloux Gaultier* que tint Robin CHEVREUL et Guillaume LANCEMORT, pour *la Gaultière* et depuis messire Jacques Chevreul, 2 deniers. De Robert JARRY pour deux pièces de terre, vignes et maeson sis ou *cloux Maczon*, 2 deniers. De Jehan BONNEFOY pour ses vignes et courtil de la Posterne qui furent GEVELOT et depuis feu Jamet MARTIN, 12 deniers. De luy pour *Vaurechot*, 3 deniers obole. Des hoirs feu Perrot Doyen pour demy quartier de vigne sis à Vaufaron, deux deniers. De la femme et hoirs feu Michel HOUSSIN pour vigne et maeson de la terre, deux deniers. Des hoirs feu maistre Phelipes

Digitized by Google

Messu pour leur maeson et courtil de la Posterne qui furent Malepigné, 12 deniers. De Michel Berthelot les hoirs feu Poulleau et Estienne Foucquet pour ung quartier de vigne sis ou *Cloux-tirant* qui fut Morice Berthelot, 3 solz. De Macé Deffays pour demy quartier de vigne sis à *Bozailles*, 5 deniers. Des Moulniers pour deux quartiers de vigne qui furent Moulinet, Pierres Bourreguin et depuis Choaisel, 2 deniers. De Estienne Boullay et Jehan Cahyer pour demy quartier de vigne qui furent oudit Le Moulinet près *le Bourrenault*, obole. Les hoirs Michel Brandin et Guillaume Corbier pour les terres de *la Meignennerie* et du *Saullay* dont les hoirs au dit Blandin poyent 2 solz 4 deniers et le dit Corbier 20 deniers, pour ce 4 solz. Des hoirs feu messire Jean Richart pour ung quartier et demy de vigne nommez *la Dernote* que soulloit tenir Jehan Jarry et Michel Gaucher, 6 deniers. Des hoirs feu Guillaume Blanchet pour ung quartier de vigne sis à Vaufaron, obole. D'eulx pour ung estraige et ung quartier de vigne sis au *Bourgrenault* et à *la Claverie*, 5 deniers. De la femme et hoirs feu Macé Jamory pour troys quartiers de vigne que tint messire Gervaise Rochelle sis davant le pressouer de Beaumont, 3 deniers. De Jamet Doyen, des hoirs Morice Pennirault, Estienne Belhomme et Henri Pithorel pour leurs choses de *la Bouteillerie*, 12 deniers. De Estienne Boullemer à cause de sa femme et autres héritiers pour leurs vignes de *Meserelles* qui furent Perrin Béroul, 4 deniers. De Estienne Legendre et Guillaume Forestier pour leurs vignes de *Dampierre* qui furent Allain Heulleau et Estienne Gaubert, 5 deniers.

Des cens deuz au dit terme que bailla par eschange le prieur de Saint Jehan de Chasteaugontier. — La rue *d'environ Saint Jehan Baptiste*. De Michel Denis pour son courtil près le prieuré de Saint Jehan qui fut Michel

Digitized by Google

Traynart, 4 deniers. De Jehan Clericet pour son courtil près le dit prieuré qui fut au dit Traynard et Jehan Gaudin, 4 deniers. De Jehan Sireu pour une place pres le dit prieuré que tint Guillaume Fouesnart et depuis Jehan Bretaigne après Jehan Truillot, 1 denier. Des hoirs feu messire Jehan Porpoil prebstre pour l'appentilz que tint La Royne et depuis messire Pierres d'Erval 1 denier. De Regnault Benoist pour son appentilz, près l'ostel Caillot pui fut Robin des Planches et depuis Gervaise Chevreul, obole. De luy pour sa maeson près le dit appentiz, ung denier. De luy pour sa maeson et courtil qui furent Hadelle que tint Caillot, 4 solz 6 deniers. Du seigneur de Loué pour ses maesons de *la Beufferie* qui furent messire Guy de Laval et par avant Jehan du Gué, 6 deniers. Des hoirs feu Macé Geslin et les hoirs feu Guillaume Hubé par moictié pour une maeson qui fut Jehan Larczonneur sise sur le pavement, 2 deniers. Du seigneur de *Maillé* pour sa maeson où est *la Roche* davant le puiz qui fut Jehan Larczonneur, ung denier. De luy pour sa maeson et appentilz qui fut Perrin Fauvel et depuis audit Larczonneur, obole. De luy pour ses maesons qui furent à La Cordière, 1 denier De luy pour sa maeson sis près le *Bourgneuf*, 1 denier. De luy pour la *Salle de Gisters*, 4 deniers. De luy pour sa maeson et courtilz près la *tour Vallaise* qui furent Olivier de Montmorency, cinq deniers, obole. De luy pour sa maeson qui fut à la Regratière et depuis audit Larczonneur, ung denier.

La Grant Rue, du costé devers Saint Jehan Baptiste. De la femme et hoirs feu Macé Buron pour la maeson près la porte de *Treu*, 2 deniers. D'eulx pour la place sise près l'ostel feu Macé Le Coq, 1 denier. De Louis Breillu pour sa maeson sise près la dite place, 1 denier. De Guillaume Bertays et Marie la Cordière pour leur maeson qui fut Drouet Le Barrilier et depuis Guillaume

Digitized by Google

Forgeais, 3 deniers. Du seigneur du *Chastellet* pour la maeson qui fut Michel Traynart et après messire Macé Lievin, ung denier. De messire Pierres Derval pour sa maeson où il demeure, 1 denier. Des hoirs feu Philippot Paignier pour la maeson qui fut Perrin Martin, ung denier. D'eulx pour leur maeson qui fut Hamelin Caillet 1 denier. De la femme et hoirs feu Lorens Dupont pour leur maeson qui fut Perrot Girault, ung denier. De messire Pierres Robin, prebstre, pour son appentilz d'emprès qui fut Gillet Le Bouessellier et depuis messire Estienne Aubin, 1 denier. De Guillaume Forestier pour la maeson qui fut Guillaume des Planches et depuis Colin Michelet, obole. De la femme et hoirs feu Colin Michelet pour leur habergement, 4 deniers. De Pierres Cador pour son appentilz qui fut feu Bretaigne et depuis Estienne Coppin, obole. De André Jochet pour la maeson qui fut Louys Breillu à cause de sa femme et depuis à Jehan Gandon, ung denier. De Agaice veufve de feu Macé Chevreul pour l'appentilz qui fut Restaut et depuis Geffroy Nouel 2 deniers. De Jehan Brenon, à cause de sa femme pour sa maeson qui fut Jehan Chevalier et par avant Moricaut et Morice Le Clère, 5 deniers obole. De la femme et hoirs feu Michel Le Barillier pour leur maeson neufve qui fut Restaut et depuis à La Pouencée, 1 denier. Des hoirs feu Perrot Hubé pour leur maeson qui fut Drouet Lequeu, près l'ostel Macé Drouyn, 2 deniers.

L'autre costé de la dite *Grant Rue*, devers la cohue desoubz sepmaine. De Jehan Clericet pour sa maeson où il demeure qui fut Guillaume Fouesnart, 1 denier. De luy pour sa maeson qui fut Jehan Gaudin père de sa femme, 1 denier. De Jehan Odierne pour sa maeson qui fut Touchemouche et par avant à ung nommé Dugué et depuis Jehan Lohéac, 2 deniers. De Michel Brocet pour la maeson qui fut Colin Michelet et par avant

Digitized by Google

Michel Traysnart, 2 deniers. De Estienne Copin pour la maeson qui fut Macé le Mancel, 1 denier. De Jehan du Chastellier pour ung appentilz qui fut Fauvel et depuis maistre Robert de Quindenac, 1 denier. De luy pour sa maeson à fest et ung appentilz où soulloit estre son pressouer, 1 denier. De luy pour deux maesons à fest et ung appentiz et pour la moictié du ballet dessur la rue et pour le courtil d'illec, 2 deniers. De luy pour ses courtilz de soubz la chaucée de *Merdenczon*, 2 solz 1 denier. De luy pour sa maeson et appentilz qui furent à la Géroulle et depuis messire Macé Martin, obole. De Estienne Legendre pour sa maeson où il demeure qui fut Guillaume Jarry et depuis Perrot Houssin, 3 deniers obole. De Jehan Provost pour l'appentilz tenant à la maison dudit Jehan du Chastelier qui fut Alain Corbin, obole. De Jehan Le Large pour son appentilz tenant o la maeson Jehan Olivier qui fut Jehan Le Lou obole. De Perrot Gueret pour sa maeson qui fut Jehan Olivier et depuis Michel Touschart, 2 deniers. Des hoirs feu Macé Roynart pour leur maeson d'illec emprès, ung denier. De Guion Freslon pour la maeson qui fut Jehan Rocher et par avant Guillaume Boullemer, ung denier.

La rue de *Bourgrousset*. De Jehan Bonnier pour sa maeson qui fut Bougault et depuis à la dame d'*Olivet*, 2 deniers obole. De luy pour sa part d'icelle maeson qui fut Jehan Le Meignan, 1 denier obole. De Estienne Bodart pour la maeson et trois appentilz qui furent feu André Messu, 1 denier. Des hoirs feu Philipot Le Marié pour leur maeson qui fut Michel Daguin, 2 deniers obole.

La rue *aux Juifs*. De Pierres Bonnin pour partie de son habergement de davant les halles, davant le four, lequel habergement fut feu Geffroy Marest, 2 deniers. Des hoirs feu Raoulet Gohier pour la maeson et appen-

Digitized by Google

tilz davant les halles qui fut DAUVET, 4 deniers obole. De Jehan AMARON pour sa maeson davant les halles qui fut Macé POYSSON, 2 deniers obole. De Pierres HOCQUEDÉ pour la moictié du courtil qui fut MOREUL et depuis messire Pierres LE REGRATIER, 2 deniers. De messire Jehan VALLEAUX, chevallier, pour ung appentilz qui fut Caillet MARQUET, changeur, Jehan ERMINEL et depuis messire Jehan des CHESNAYS, 2 deniers obole. De luy pour un appentilz qui fut Guillaume Jarry et au dit Erminel et depuis audit des Chesnays, obole. De Pierres BOUVIER pour sa maeson d'emprès le puiz que tindrent Jehan PHELIPAULT, le seigneur de *la Frete* et depuis Gervaise BRITAYS, 1 denier obole.

La rue *du Pineau*. L'abbé de *Bellebranche* pour sa maeson et appentilz du *Pineau*, 4 solz. De Robin CHÉVROLIER pour son ostel qui fut Jehan LE CHANDELIER et depuis Jehan Forestier, 15 solz. Des hoirs feu messire Gilles QUATREBARBES, pour leurs maesons et courtils, 4 deniers. De Jehan Amaron, pour ses courtilz près les courtilz du dit messire Gilles, 2 deniers. Des hoirs feu Jehan de la CARNAILLE et de Jehan LE MARCHANT pour leur maeson qui fut Perrin PICHON et la GASTHÈRE, 2 deniers. De l'abbé de *la Roë* pour partie de son habergement qui fut à la damme de *la Couldraye* et pour la maeson qui fut à la BROCIÈRE, 8 deniers. De Michel JANVIER pour partie de sa maeson davant les halles qui fut aux hoirs PERROT et Gervaise de la ROCHE, 14 deniers obole. De la femme et hoirs feu Philipot POISSON pour l'ostel qui fut Jamet LE SIERGIER sis près l'ostel qui fut Regnault LE VERRIER, deux deniers, maille.

Derrière *Saint Rémy*. De la personne de *Saint Rémy* pour partie de ses courtilz où Yvon LE BRETON soulloit avoir maeson, 1 denier. Du seigneur du CHASTELLET pour tout son habergement en plusieurs parties que tint feu Jehan BÉLIER et depuis les hoirs feu Guillaume

Digitized by Google

D'OLIVET, 8 deniers, obole. Des hoirs feu Belier pour leur maeson que tint feu messire Jehan FERRÉ, ung denier obole.

Rentes requérables deues au dit terme Saint Jehan Baptiste. De la femme et hoirs feu Raoullet GRAVELLE pour leur maeson sise davant la Cohue desoulz sepmaine qui fut Jehan BRUÈRE, 20 solz. Pour un estal qui fut Jehan Bruère, 2 sols. De Michel JOLIVET pour sa maeson où soulloit demourer Perrot Le Verrier, au bout du pont, 10 solz. Des hoirs feu Robin MAILLART à cause de sa femme, pour leur maeson près *La Roche Vivien* laquelle maeson tient à present ung nommé CORCIN, à ce terme 13 solz. De la femme et hoirs feu MACÉ CHARDON pour la maeson qui fut à LENNOYSE près le chastel et par avant Jehan Chardon, 25 solz. De Pierre HÉROUYN, le jeune, pour sa maeson qui fut Eon HOUSSIN et par avant Drouet du *Cloux-Henry*, laquelle maeson Robert PINAULT tint à cause de sa femme, 10 sols. De Jehan SIREU pour la maeson où il demeure au bout du pont qui fut Guillaume Sireu, 27 solz 6 deniers. De Guillaume BARREAU pour une maeson sise près la *Tour Gaultier* qui fut Michel NICOLLE et depuis messire Jehan des Chesnays, 8 solx. De Jehan LE MACZON pour les FOUCAULT pour leur maeson qui fut Guion du BOYS dedens les halles de Chasteaugontier qui fut à la CHATEILLE et aus dis Foucaux 60 solz, moictié à ce terme et moictié à Noel dont la dicte Chateille soulloit paier, à la décharge des dis hoirs 35 sols ainsi devroit à ce terme le dit Le Maczon qui tient le droit de la dicte Chateille 17 solz 6 deniers et les dis hoirs 12 solz 6 deniers, pour ce à ce terme 30 solz. De la femme et hoirs feu Philipot LE MARIÉ pour leur estal des halles à vendre fer, 4 solz. De Perrot FILLESAYE pour ung chapitreau à vendre fer, 4 solz. De Estienne MAUGUY pour sa maeson et jardin près la porte d'*Olivet* où soulloit avoir place vuide que tint Macé PILLÉ et par avant

Digitized by Google

Collecte LA BONNE et en soulloit paier par an 16 solz de rente et depuis fut baillée à ung appellé Gillet de la TOUSCHE à 6 solz de rente au terme de la Toussains oultre 12 deniers de devoir au terme Saint Jehan, oultre tous autres droiz seigneuriaux et depuis la tint Guillaume HELLANT qui y fist faire une maeson, pour ce à ce terme 12 deniers. Des hoirs feu Olivier HAUTBOYS pour le congé qui fut donné à GUILLOT père de sa femme de clorre d'un costé son appentilz à la barrière Monseigneur Saint Jullien sans occuper le cours de l'eau de l'arche, 2 solz. De la femme et hoirs feu Macé Chardon pour la moictié de la maeson que tint la feue damme de *Beaumont* par aubenaige baillée audit feu pour 30 solz de rente au terme de Saint Jehan et Noel par moictié pour ce ad ce terme 15 solz. Des hoirs feu Phelipot Le Marié pour leur maeson que tint messire Hugues d'ARQUENÉ oultre 10 solz à Noel, à ce terme 10 solz. De Robin Le GRAIN pour leur maeson que tindrent la CHANDELIÈRE, Macé FOUGÈRE qui fut à la CAILLINE, 15 solz. Des hoirs feu Jehan TRUILLON pour la baillée d'une maeson et courtil sise en la rue du *Bourgc Rousset* qui furent feu Jehan de LARBRE, laquelle estoit cheoyte en ruyne et n'y avoit qui la exploitast et soulloient devoir chacun an au jour de Pasques et à Noel par moictié 60 solz de rente joignant icelle maeson à la maeson qui fut Michel LE POTIER près la *Tour Gaultier* la dicte baillée faicte japiecza au dit feu comme au plus offrant et derrenier encherisseur pour en paier chacun an ung denier de cens à la Saint Jehan et 40 solz de rente moictié à ce terme et moictié à Noel, pour ce à ce terme 20 solz. De la femme et hoirs feu Jehan CORAN pour une meson sise près la *Roche Vivien* que tint feu Robin MAILLART la quelle fut en ma main et depuis fut baillée à ung appellé COUEFFÉ pour m'en paier chacun an 20 solz de rente à la Saint Jehan et Noel par moictié oultre 8 solz de fes-

Digitized by Google

taige à la Toussains, lequel Coueffé transporta la dicte chose audit Corcin à celle charge, pour ce ad ce terme 10 solz. De la femme et hoirs feu André Denis pour la baillée d'une place d'un estal sis ès halles de Chasteaugontier, au bout du bas, devers la maeson Bertrand de MAINBIER contenant celuy estal 6 piez et demy en carré à luy demouré comme au plus offrant pour en paier à ce terme 2 solz oultre les coustumes, estallaigez et aultres droiz qui m'en sont deuz, pour ce 2 solz.

Du ban du vin vendu en détaill en la ville et forsbourgs de Chasteaugontier pour ledit terme de Saint Jehan Baptiste, cinquante livres tournois.

Cens deuz à la my-aoust. De Richart SIGNÉ pour ses terres et choses de *la Chacebonnière*, 18 deniers. De Hamelin BIET pour son estre de *la Boistière* et appartenances de *la Villesouris*, 12 deniers.

Des tailles et services deuz au dit lieu de Chasteaugontier par chacun an au terme de l'Angevine. De messire Louys des BARRES, chevalier pour son fié de *la Lande* que tint messire Gilles CHOLLET, 40 solz. De luy pour ses prez communaux sis près la rivière de Maenne oultre ungs blans, 5 solz. De luy pour iceulx prez une paire de gans blans. De messire Bertrand de la JAILLE pour ses feaiges qu'il tient de moy, 12 deniers. De messire Jehan QUATREBARBES, chevalier, pour son fié de *la Rongère*, dont il est en procès, 20 solz. De la damme de *la Goguerie* pour la vaerie de la Goguerie 2 deniers. Du seigneur de *Charnières* pour ses choses du dit lieu de Charnières dont il est en procès, 10 solz. Du seigneur de *Courcelles* pour *la Pouvrerie* dont il dit qu'il paye aultre part et est en procès, 10 solz. De maistre Jehan GILLIER pour ses choses de *Goubiz* qui furent à la FROGEARDE, 14 deniers. De la damme d'*Aviré* pour ses choses d'Aviré, de taille 105 solz. De messire Hugues de Montallays, 5 solz. De Pierres PRÉDOUAUT pour la

Digitized by Google

Basse Hardière qui fut Macé HARDIER, de taille, 5 solz. De Pierre de CHIVRÉ, pour *Fassé*, 4 deniers. De Pierres de RALLAY pour la masure *Isabeau*, 6 deniers. De luy sur la dicte masure, 100 solz. De Jehan SIBEL pour ung quartier de vigne à *Sauvemaille* qui fut Olivier de QUINDENIAC et depuis Jehan de CHALLUN, 8 solz. De Regnault BENOIST pour sa clouère de Saint Jehan que souloit tenir Jehan DERVAL et depuis Gervaise Chevreul, 6 solz. De Jehan de MAINBIER et Michel Brodier pour leur maeson qui fut Robert de TAIGNEN, 22 deniers. De la femme et hoirs feu Jehan de BOESSAULX pour leur maeson du *Vieil Marchays* qui fut Michel LE BRUN et après Michel DOGUYN, 2 solz. De Robert PERRAULT pour sa clouère du chasteau qui fut BROUESSIN, 7 solz 6 deniers. De Pierres ORRY pour *la Malladerie de Guère* qui fut au seigneur de *Soudan* que soulloit tenir Jamet Daguin et soulloit devoir 20 solz et depuis a esté baillée audit Orry à 10 solz 5 deniers. De maistre Nicolle GUY, à cause de sa femme pour le pré desoulz *le Martray* qui fut Jehan GALLARDIN, 5 solz oultre 12 deniers qui sont en opposicion, qui sont à recouvrer en fin de procès pour ce 5 solz. De Perrot LIGERET pour *la Malladerie de Chantoussé*, 5 solz. Des hoirs feu Perrot BEAUCHEY pour leur veille maeson cheoyste derrière Saint Jehan 8 solz. De André Martin pour une maeson sise en *la Harelle* entre l'appentilz que tint la femme feu Perrot Amyot d'une part et la maeson qui est Laurens MULLON avec ung petit courtil qui y appartient lesquelles choses furent Robert du GRÈS, 6 deniers. De Pierre de CHIVRÉ pour une place de maeson près *Flassé* en la paroisse de *Séaulx*, 4 deniers. De luy pour le ressentiment d'icelle place 2 deniers. De Perrin de BÉDIERE pour une baillée d'une place sise ou dedens de la Cohue desoubz sepmaine contenant un pié de long et quinze piez de travers la quelle fut Guillaume MAILLART et joignant à la maeson

Digitized by Google

feu Raoullet GRAVELLE, en la dite Cohue, pour ce 3 solz.

Devoirs de quintaige, de *Sauvemaille*, deuz chacun an au terme de Saint Rémy. De la femme feu Jehan PAYEN pour un quartier de vigne sis à *la Malebocière* qui fut à la PELETIÈRE, 12 deniers. D'elle pour deux quartiers de vigne sis au *Saullay*, 2 solz. D'elle pour *la Malebocière* et appartenances, 5 solz. De Georget BOISGUERIN pour ung quartier et demy de vigne qui fut Perrin CHENU et depuis Guillaume FORESTIER, 18 deniers. De Guillaume HARDY à cause de sa femme pour ung quartier et demi de vigne qui furent à la REMENDINE sis sur mes préz de *Mirouault*, 18 deniers. De luy pour ung aultre quartier de vigne qui fut à la Remendine et depuis VALLERAY, 12 deniers. De Jehan Lambert pour demy quartier qui fut à la Remendine, 6 deniers. De Jehan ERNOUL pour ung quartier de vigne qui fut Geffroy LE MACZON et depuis Geffroy HUBÉ, 12 deniers. De la femme et hoirs feu Perrot Amyot pour ung quartier de gast ou *bas cloux* près les dictes vignes, 12 deniers. De Collecte LA AMYOTE pour deux quartiers et demy de vigne sis ou *hault Cloux*, 2 solz 6 deniers. De la femme et hoirs feu Regnault Le Mercier pour deux quartiers et demy de vigne sis ou *bas Cloux* qui furent TANNEGUY et depuis Jamet ROUSSIGNEUL et Collecte La Amyote, 2 solz 6 deniers. De Jehan LEGIER pour deux quartiers et demy de vigne que tindrent Jamet Chardon et Jehan SAILLANT à cause de leurs femmes, 3 sols 6 deniers. Des hoirs feu Colin Denis pour ung quartier de vigne qui fut Bernard de MOLLIÈRES et Denis du BOIS 12 deniers. Des hoirs feu Hervé LESCUYER pour demy quartier de vigne sis près les vignes à la Peletière, 6 deniers. De Jehan Saillant pour ung quartier de vigne sis ou *hault Cloux* qui furent Laurent RICHART et depuis feu Vincent HENRY, 12 deniers. De Jehan du FREUST pour demy quartier de vigne tenant o celuy qui fut feu

Digitized by Google

Robin COUILLART et depuis messire Simon Couillart prebstre, 12 deniers. De Jehan SIBEL pour ung quartier de vigne sis oudit cloux qui fut feu Jehan de Challun 12 deniers. De Georget Boisguerin pour ung quartier de vigne sis ou dit cloux qui fut DAUMER, 12 deniers. De luy pour ung aultre quartier de vigne sis ou dit cloux qui fut Geffroy ADAM et par avant Robin QUINEHEU et JAMETON, 12 deniers.

P. DE FARCY

(A suivre).

Digitized by Google

LA MAISON DE LAVAL

CARTULAIRE DE LAVAL

ANNE DE LAVAL

XIV (1104-1640) 1412-1466

1425. — 1445, v. s., 13 janvier, Chinon. — Mandement par lequel Charles VII donne, au premier sergent qui sera requis, la mission de poursuivre au profit de Prégent de Coëtivy et de Marie de Laval-Retz, son épouse, la restitution des terres aliénées par Gilles de Laval-Retz (Imprimé, Blanchard, *Cartulaire de Rays*, n° 82).

1426. — 1445, v. s., 6 février, Chinon. — Lettres de Charles VII pour les foires de Benais au profit de Guy de Laval-Loué (B. N., *dom Housseau*, IX, 3935).

1427. — 1446, mai. — Lettres de rémission accordées par Charles VII à Roger de Bricqueville, complice de Gilles de Retz (In extenso, Bossard, *Gilles de Rais*, CXLV).

1428. — 1446, 18 juin. — Aveu fait à Thibaud de Laval, seigneur de Saint Aubin des Coudrayes, par Jeanne Riboul, dame d'Assé et de la Chapelle Gâtinel, pour le Grand Parc en Souvigné (A. N., T³ 1051, 32, n° 343).

1429. — 1446, 8 novembre. — Mandement par lequel Charles VII reporte au 15 janvier l'ajournement dont le duc de Bretagne avait été l'objet de la part du sire de Lohéac (B. N., *français*, 5512, 8).

1430. — 1446, 8 novembre. — Mandement par lequel Charles VII ordonne d'ajourner au Grand Conseil divers

Digitized by Google

personnages, parmi lesquels André de Laval-Lohéac et la comtesse de Laval (Archives de la Loire-Inférieure, E, 113).

1431. — 1446, 28 décembre, Montils-lès-Tours. — Acte de baptême de Charles de France, duc de Guyenne, fils de Charles VII. Guy XIV est au nombre des parains du prince. (Imprimé, *Athenæum français*, V, 252, d'après B. N., *sup. français*, 1783).

L'an MCCCCXLVI le xxviiie jour de décembre, le roy Charles VII estant au Montis lès Tours, fut né au dit hostel dez Montis monseigneur Charles de France, duc de Berry ; et furent parins les contes du Maine, de Laval et d'Evreux, de Maulevrier et de Tonnerre[1] ; et fut marine Jehanne de Mauni, contesse d'Evreux ; et baptisé par maistre Robert de Roves, évesque de Maguelonne.

1432. — 1446, v. s., 4 janvier. — Quittance de gages du maréchal de Lohéac (B. N., *Pièces originales*, 1668, 48).

1433. — 1446, v. s., 16 février, Tours. — Lettres de provision de gouverneur du château de Saumur en faveur de Guy de Laval-Loué (Imprimé, *Revue de l'Anjou*, 1893, 110).

1434. — 1447, 26 avril. — Accord passé entre Guy XIV et Alain de Rohan, touchant l'assiette des deniers dotaux de Yolande de Laval (B. N., *français*, 22333, 57).

Par notre [cour] de Ploërmel se sont aujourd'huy représentés par devant nous en personne noble et puissant Guy, comte de Laval, soy submettant et submet par son serment, avec tout le sien, à la juridiction, seigneurie et obéissance de notre ditte cour quant aux choses contenues en ces présentes tenir, fournir et accomplir, d'une partie, et noble et puissant Alain, vicomte de Rohan, Alain, seigneur de Léon, son fils, autorisé de son dit père quant à ce, lesquelles parties ont été confessant des choses qui ensuivent : sçavoir est ledit comte

1. Pierre II de Brezé, en faveur de qui Charles VII avait érigé en comté la terre de Maulevrier, était en même temps comte d'Evreux. C'est sa femme qui fut l'unique maraine : Jeanne, fille de Guillaume Crespin, seigneur du Bec-Crespin et de Mauny. (Voir Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, III, 103 et *Biographie Didot*).

Digitized by Google

de Laval que entr'autres choses il ait voulu et ottroié que incontinent après les épousailles faites et célébrées en Saincte Eglise entre noble et puissant ledit Alain, seigneur de Léon, et dame Yoland, fille ainée dudit comte, icelluy sire de Léon pouvoit prendre et se saisir des terres de Camors, de Monreac et Plusinec, et de tout ce que ledit comte avoit possédé et jouy en la vicomté de Rohan et en la chastelainie de Henebont généralement sans aucune chose y réserver ne retenir ; et que si lesdits héritages et choses héritables ne valent mil livres de rente de levée, par bon deu et léal prisage, il est tenu et obligé les parfournir en ses autres héritages en Bretagne : et avec ce, pour seureté du poyement de treize mil écus d'or de bon poids de soixante et quatre au marc restans de laditte promesse, ledit comte est tenu bailler et assigner audit vicomte de Rohan, père dudit sire de Leon, le nombre de six cent cinquante livres de rente en la terre de la Roche Bernard, audit comte appartenant o certaines conditions et appointemens entre eux gréez et passez paravant ces heures, lesquelles conditions et appointemens les dites parties ont aujourd'huy eu agréables, louez et ratifiez, selon la forme et teneur des lettres sur ce faites, sans y déroger ne faire novation fors seulement en les mettant à effet ; et pour ce que les dites épousailles ont été faites, les dits comte et vicomte et seigneur de Léon, son fils, ont voulu et ottroiez que les dits héritages de Camors, Moureac, Plusinec et autres dessus dits soient prisez, et en rapportent la valeur Alain de Châteautro, choisi pour la part des dits vicomte et son fils, et Jehan Veillagne, choisi de la part dudit comte, et pour tiers des dessusdits Alain de Fissac ; et pour y besoigner tout au plus brief et à la plus grande diligence que faire se pourra, ont commis et instituez les dit seigneur o puissance espéciale et irrévocable jusqu'à conclusion de laditte assiete, sçavoir, ledit comte : Guillaume Lévêque, Jehan Holier, Guillaume de la Doesnelière, Jehan de Métrec et chacun d'eux ; et les dits vicomte et son fils : maître Jehan du Tertre, Jehan de Châteautro, maître Jehan Reynaud et chacun. En cas que les dits héritages ne valent la ditte somme de mil livres de rente, comme dit est, ledit comte veut et ordonne que sesdits procureurs en accomplissent l'assiete en

Digitized by Google

ses héritages ès évèchés de Nantes, Saint Malo et Tréguier.

Donné tesmoin le sceau etabli aux contrats de notre dite court le xxvi jour d'avril et l'an MCCCCXLVII.

1435. — 1447, 12 juin. — Quittance de deux mille livres délivrée par Jeanne de Laval, comtesse de Vendôme (B. N., *français*, 20393, f. 17).

Nous Jehanne de Laval, contesse de Vendosme, ayant la garde et gouvernement de nostre cher et bien amé filz Jehan de Bourbon, conte de ladite conté de Vendosme, confessons avoir eu et receu de maistre Estienne Petit, secrétaire du Roy nostre sire et receveur général de ses finances ou pays de Languedoc, la somme de deux mille livres tournois que ledit seigneur, par le roole et estat par lui fait d'un aide de cens vins mil livres tournoys à lui octroyé oudit pays de Languedoc, ou moys d'octobre MCCCCXLV, avoit ordonnée et assignée à feu Monseigneur, cui Dieu pardoint, sur son voyage par lui nagaires fait en Angleterre, et laquelle somme le Roy nostredit seigneur, par ses lettres patentes données le cinquiesme jour de may derrain passé nous a ordonnée estre baillée et délivrée par sondit receveur général pour les causes et ainsi que par lesdites lettres peut apparoir.

De laquelle somme de deux mil livres nous nous tenons pour contente et bien paiée et en quictons et promectons acquicter et garantir icelui receveur général et tous autres qu'il appartendra.

Donné en tesmoing de ce, soubz nostre seel, le xiie jour de juing l'an MCCCCXLVII.

P. Gandeau.

1436. — 1447, 13 juillet. — Bulle par laquelle Nicolas V autorise Anne de Laval à consacrer à l'église de Saint Tugal les sommes léguées par Jean de Laval-Châtillon au chapitre des Trois Maries de Montsûrs (Note, la Beauluère, *Communautés et Chapitres*, 17).

1437. — 1447, 31 octobre, Rennes. — Lettres par lesquelles l'évêque de Rennes, en constatant qu'Anne de Laval n'a pas pris possession du cheval et de la vaisselle qui avaient servi à son entrée, déclare que son abstention ne saurait pour l'avenir créer un titre contre elle (A. N., AA 60).

Digitized by Google

Nous Robert, par la permission divine, évesque de Rennes, confessons que néantmoins que noble et puissante damme damme Anne, contesse de Laval, dame de Vitré, de Gavre, de Tinténiac et d'Aubigné, à cause de sa seignourie et baronnie de Vitré, doye et lui appartienne par elle ou autres depputés de par elle et en son nom, aider à nous porter à nostre feste et première entrée à l'église de Rennes, ou premier et dextre cousté, avec les seigneurs de la Guierche, d'Aubigné et de Chasteaugiron ; et à cause de ce ait icelle damme de Vitré droit d'avoir et percevoir le cheval sur lequel chevauchons et venons à nostredite première entrée. Et elle mesmes, comme damme de la chastellenie et seigneurie d'Aubigné, ait droit d'avoir et lui appartienne aider, par elle ou autre ou nom d'elle, à nous porter à nostredite feste et première entrée, et, à cause et par raison de ce, lui appartienne toute la veselle, utencilles et autres estoremens pour cuisine et de salle pour cuisine quelcunques et, à cest tiltre et cause, faire prendre et recepvoir par ses gens, commis et depputez lesdits cheval, véselle, utencilles et autres estoremens qui ont servi à nostre cuisine et salle pour office de cuisine, et appliquez à soy comme siens et lui appartenans, ainsi que ses prédecesseurs, seigneurs de Vitré et d'Aubigné, ont acoustumé avoir, percevoir et appliquer à elx, à chacune feste et première entrée de noz prédécesseurs à ladite église de Rennes. Et de sa courtoisie et bon plaisir et pour ce que lui plaist, nous ait donné et et quicté pour cette foiz seulement, sans préjudice de ses droiz et héritage de Vitré et d'Aubigné, lesdits cheval, véselle, utencilles et autres estorement de cuisine, nous ne entendons ne ne voulons que lesdits dons et octroys par elle ainssi nous en faiz lui portent ou puissent porter en manière quelcunque, ne à ses successeurs seigneurs de Vitré et d'Aubigné, aucun préjudice ou temps advenir, qu'elle et ses successeurs n'en puissent et doyent joïr et user plainement et paisiblement toutesfois et quantes que le cas advendra.

En tesmoin de ce nous avons fait seeller ces présentes de nostre seel.

Donné à Rennes, le derrain jour d'octobre, l'an mil quatre cens quarante-sept.

Ainssi signé sur marge : De mandato prefati domini episcopi. P. Geberti.

Digitized by Google

1438. — 1447, 16 novembre. — Acte par lequel Guillaume Giraudeau constate la quittance donnée par le maréchal de Lohéac de cinq cent cinquante livres tournois à lui remises (B. N., *Pièces originales,* 1668, 51).

1439. — 1447, 4 décembre. — Certificat de Jean de Saveuses, premier chambellan du duc d'Orléans, relatif au voyage fait par Denis de Montault pour aller porter des lettres de la duchesse à Jeanne de Laval, comtesse de Vendôme (*Original,* B. N., *français nouv. acq.* 3642, N° 820).

1440. — 1447, v. s., 1er janvier, Grenoble. — Lettres par lesquelles Louis XI, alors dauphin, nomme Louis de Laval-Châtillon, gouverneur du Dauphiné (B. N., *français* 1604, fol. 15).

Ludovicus primogenitus Francorum regis, delphinus Viennencis, comes Valentinensis et Dyensis, universis presentes litteras inspecturis salutem.

Cum... de strennuitate, prudentia et experientia dilecti et fidelis consanguinei et cambellani nostri Ludovici de Valle, militis, domini de Castillione, matura... eundem... gubernatorem Delphinatus et comitatuum nostrorum prædictorum districtumque .. fecimus et creavimus... ut in aliis.

Datum Gratianopolis, die prima mensis Januarii, anno Domini MCCCCXLVII.

Per dominum delphinum, archiepiscopo Ebredunensi, baillivo Lugduni, dominis de Malicorne et aliis presentibus.

TROLENT.

1441. — 1447, v. s., 2 mars, Sablé. — Testament de Guy XIV ; il y désigne comme exécuteurs : Anne de Laval, André et Louis de Laval, auxquels il laisse la garde du sire de Gavre, Floridas et Charles le Porc et Guillaume l'Evêque, écuyer (Note, A. N., MM 746, 411).

1442. — 1448, n. s., 28 mars, Tours. — Lettres par lesquelles Charles VII accorde relief pour celles du 6 février 1446 relatives aux foires de Benais (B. N., *dom Housseau,* IX, 3935).

1443. — 1448, 11 avril, Grenoble. — Lettres de Louis de Laval-Châtillon aux gardes et maîtres particuliers des mon-

Digitized by Google

naies de Crémieux, Romans et Montélimart, leur enjoignant de faire ouvrer de la monnaie (Imprimé, de Saulcy, *Documents monétaires*, III, 194).

1444. — 1448, mai, Montbazon. — Lettres par lesquelles Charles VII octroie rémission à Guillaume l'Aventurier, dit Piqueré, homme d'arme de la compagnie d'André de Laval-Lohéac, qui dans une rixe avait tué Thomin le Rebrayé, de la garnison du Mont-Saint-Michel (In extenso, *Chronique du Mont-Saint-Michel*, II. 216).

1445. — 1448, v. s., 4 janvier. — Quittances de gages du maréchal de Lohéac (B. N., *Pièces originales*, 1668, 49).

1446. — 1448, v. s., 14 janvier. – Quittances de gages du maréchal de Lohéac (B. N., *Pièces originales*, 1668, 50).

1447. — 1449, 8 février, Rennes. — Lettres par lesquelles l'évêque de Rennes, arbitre choisi par les parties, décide que l'abbé de Saint-Melaine aurait le droit de présentation à la cure de Moulins, mais que ses religieux feraient aux chanoines de Vitré une rente de dix-huit livres (*Pouillé de Rennes*, V, 326).

1448. — 1449, 4 avril. — Lettres dans lesquelles Anne de Laval relate la licence que lui a accordée le duc François Ier de percevoir pendant cinq ans un impôt à Vitré dont le produit doit servir à fortifier cette ville (Archives de la Loire-Inférieure, E, 129).

1449. — 1449, 27 juin, Rennes. — Lettres dans lesquelles François de Bretagne relate les conditions de l'accord établi entre lui et le roi ; Guy XIV a signé l'acte (*Morice*, II, 1451).

1450. — 1449, 13 juillet. — Quittance délivrée par le maréchal de Lohéac (B. N., Pièces originales, 1668, 53).

1451. — 1449, v. s., 8 janvier. — Lettres par lesquelles Anne de Laval abandonne au chapitre de Saint Tugal la présentation à l'une des prébendes, afin de l'indemniser du patronage de la cure de Meslay, abandonnée à l'évêque du Mans (Note, A. N., MM 746, 380).

1452. — 1449, v. s., 22 janvier, Vannes. — Testament de François Ier de Bretagne ; Guy XIV est l'un de ses exécuteurs testamentaires (*Morice*, II, 1517).

Digitized by Google

1453. — 1449, v. s., 8 février. — Lettres par lesquelles Anne de Laval confère à Guillaume Le Febvre une prébende à Saint Tugal (Note, La Beauluère, *Communautés et Chapitres*, 9).

1454. — 1450, mai — Acte dans lequel Françoise de Dinan, relatant l'ancien engagement pris pour son mariage avec le sire de Gavre, son enlèvement par Gilles de Bretagne sans que son mariage avec lui ait été consommé, s'engage à épouser le sire de Gavre (*Morice*, II, 1522).

1455. — 1450, 15 juillet et 19 août. — Lettres par lesquelles Anne de Laval fait don au chapitre de Saint Tugal des lieux du Tilleul et du Fau du Teil et du droit d'usage dans les forêts de la Gravelle et de Frageu (Note, A. N., MM 746, 380).

1456. — 1450, 4 octobre. — Accord entre Pierre de Bretagne, Guy XIV et Françoise de Dinan ; on y apprend que le duc de Bretagne avait promis vingt mille écus à Guy XIV pour se désister de sa plainte au sujet de la rupture entre Guy de Gavre et Françoise (Analyse, *Morice*, III, 100).

1457. — 1450, 20 octobre. — Sylvestre de Carné institué capitaine de Châteaubriand par Guy XIV et Françoise de Dinan (Note, B. N., *français*, 22331, 285).

1458. — 1450, 25 octobre. — Aveu pour Candé, rendu par Guy XIV, en qualité de curateur de Françoise de Dinan (Note, B. N., *français*, 22331, 263).

1459. — 1450, 25 octobre. — Acte par lequel le Roi René constate que Guy XIV est venu, au nom de sa femme, lui offrir hommage pour Candé (A. N., P 1334[5], 23).

1460. — 1450, 3 novembre, Montbazon. — Hommage de Pierre II de Bretagne au roi ; Guy XIV présent à la cérémonie (*Morice*, II, 1544).

1461. — 1450, 28 novembre. — Quittance délivrée par le maréchal de Lohéac (B. N., *Pièces originales*, 1668, 54)[1].

1462. — 1450. — Bail de la terre de Gavre et lettres qui

1. Cet acte possède une fragment du sceau numéro 115.

Digitized by Google

en confèrent le gouvernement à M. d'Escornay (Note, A. N., MM 746, 375).

1463. — 1450, 17 juin, siège de Caen. — Lettres dans lesquelles le maréchal de Loheac relate la valeur de l'artillerie qui lui a été remise lors de la prise de Valogne (A. N., *Pièces originales*, 1668).

Nous André de Laval, sire de Lohéac mareschal de France, certiffions que Thomas Chizenal, naguère cappitaine de la place de Valongnes, après la reddition de ladite place a livré et baillé à nous et nos gens, que avons ordonnez pour garder ladite place, le nombre de l'artillerie qui cy après sera déclairée, laquelle monseigneur le connestable a ordonné que fust par nous tauxée.

Et pour ce que n'avions pas bonnement congnoessance de ce qu'elle povoit valoir en avons parlé et baillé ung mémoire à maistre Jaspar Bureau, maistre de l'artillerie du Roy, nostre sire, lequel l'a tauxée et appréciée en la manière qui enssuit.

C'est assavoir :

Deux serpentines de cuivre, l'une de trois chambres, l'autre de deux, cinquante escus.

Item, une couleuvrine de cuivre sans chambre, dix escus.

Item, une couleuvrine de fer, quatre escus.

Item, quatre arbalestez d'acyer, douze escuz.

Item, ung millier de traits ferrés, vingt cinq escuz.

Item, deux rondelles de souffre, vingt escus.

Item, environ demie rondelle de pouldre de couleuvrine, vingt escus.

Item, demie rondelle de salpètre, dix escus.

Item, neuf pippes de charbon à faire pouldre, neuf escus.

Item, six vins plommées, cinq escus.

Item, trente six douzaines cordes d'arc, dix escus.

Qui est en sòmme toute huit vins et quinze escus, dont ledit maistre de l'artillerie nous a baillé sa taxation soubs son saing, et à son rapport et mesmes de nos gens qui ont veu ladite artillerie, l'avons tauxée et tauxons à icelle somme.

En tesmoing de ce, nous avons fait sceller ces présentes de nostre scel.

Digitized by Google

Donné au siège davant Caen, le xviie jour de juing l'an MCCCCL.

1464. — 1450, v. s., 8 janvier. — Reçu délivré par le maréchal de Lohéac[1] (B. N., *Pièces originales*, 1668, 55).

1465. — 1450, v. s., 15 janvier, Vitré. — Contrat de mariage d'Hélène de Laval avec Jean de Derval (Archives de la Mayenne).

Sachent touz présens et avenir que, en nostre court de Rennes, se sont devant nous présentez en leurs personnes hault et puissant Guy, conte de Laval, sire de Vitré, de Chasteaubriand, de Montfort et de la Roche, d'une part, et nobles et puissans Geffroy de Malestroit, chevalier, syre de Combour et d'Amanlix, et Jehan, syre de Derval et de Chasteaugiron, filz aisné et héritier principal présumptiff dudit syre de Combour, d'autre part.

Lesquelles parties se sont submis et submectent avecques leurs biens et par leurs sermens aux destroiz, jurisdictions et obbéissances de nostre dicte court à tout le contenu en ces présentes et qui ensuit; et celui syre de Derval, suffisamment auctorisé de sondict seigneur et père, cognoissans et confessans que en traictant, parlant et accordant les points et divis du mariage de noble damoiselle Elayne, fille d'icelui conte de Laval et de noble damme Ysabeau de Bretaigne que Diex absoille, feue compaigne espouse dudit conte, et par délibération de plusieurs consanguins parens et amis des parties auxquelx ce présent traicté a esté remonstré, ont esté faiz, octroiez et accordez entre les parties desur nommez respectivement par autant que à chascun d'eulx en touche et peut appartenir les points divis et convenances qui ensuivent.

Et premier, ledict syre de Combour, considérant que de long temps il attient par lignage bien prouchain à ladicte maison de Laval, et que de tout son cuer il a désiré et désire avoir lui et les siens en ladicte maison affinité et aliance, qu'elle ne peut estre plus prouchaine que par le moien de cedict mariage et le grant et honnorable advancement que celui syre de

1. Cet acte possède une empreinte du sceau numéro 115.

Digitized by Google

Derval, son filz, peut par ce moien acquérir à lui et à sa postérité de avoir en mariage celle damoiselle, niepce et prouche parente de hault et puissant prince Pierre, par la grâce de Dieu duc de Bretagne, conte de Montfort et de Richemont, et fille d'icelle feue damme Ysabeau, seur dudict duc, et ce que lui en peut redonder à honneur et prouffit ; icelui syre de Combour, à faveur dudict mariage parlé et pour icelui estre fait et acomply et autres causes et considéracions justes et raisonnables, sans contrainte ne advertissement de personne, mais seullement de sa libéralle et franche voulenté, en présence et du consentement de sondict filz, est confessant avoir donné, cedé, quicté, transporté et délaissé pour lui et ses hoirs et par ces présentes donne, cède, quitte, et délaisse et transporte à celle damoiselle Elaine, auctorisée suffisamment dudict conte de Laval, son seigneur et père, et elle présente acceptante aggréablement pour elle, ses héritiers et aians cause, le nombre et somme de troys cens livres de rente, que celui syre de Combour, en accordant celui mariage, luy a données et donne à estre prinses et assiises par deue et raisonnable assiète sur sa baronnie, terre et seigneurie de Combour et deppendances d'icelle, comme elles se poursuivent, lesquelles choses il obligea et expressément oblige et ypothèque à ladicte continuacion et assiète desdictes trois cens livres de rente estre faicte deuement à ladicte damoiselle, ses héritiers, successeurs et aians cause d'elle.

Où cas que celui syre de Derval yroit de vie a trespassement sans avoir lignée procraiée de lui et d'icelle damoiselle ou d'autres en mariage ou que icelle lignée, s'aucune en avoit, yroit de vie à trespassement et deffauldroit, icelle damoiselle joïra et les aians cause d'elle d'icelles troys cens livres de rente les cas dessusdiz adveneu (que Dieu ne veuille) et le déceix d'icelui syre de Combour escheu.

Et s'ainsi advenoit que après le décès d'icelui syre de Derval demourassent enfans procraiez de lui et de ladicte damoiselle, celle damoiselle sa vie durant joïra d'icelles trois cens livres de rentes prinses et assiises comme dit est. Et se iceulx enfans ou autres nés, yssuz et procraiez en mariage dudict syre de Derval ou la lignée et yssue d'iceulx et dudict syre de Derval entièrement déffailloit, icelle damoiselle ou ses

Digitized by Google

aians causes joïront et pourront prendre et avoir celles trois cens livres de rente et en joïr par héritaige comme de leur propre à tousjours mès, le déceix dudit syre de Combour premièrement escheu.

Quelle donnaison ainsi fète par ledict syre de Combour, icelui syre de Combour, sondict filz et chacun d'eulx ont eue et ont agréable o les conditions que dessur, promectans pour eulx et leurs successeurs la fourmer et acomplir sans fraude y commectre et comme raison est. Considérant mesmemens icelui syre de Combour que autreffoiz haulte et puissante damme Jehanne, contesse de Laval, mère et aieulle desdicts contesse et conte de présent, à son honneur et courtoisie lui fist donnaison de partie d'icelle baronnie, terre et seigneurie de Combour, en quoy elle estoit fondée de son droit de héritaige et des arréraiges escheuz de long temps d'icelle partie avec de plusieurs autres biens et honneurs que icelui syre de Combour et les sienz ont eüz par le moien de ceste dite maison de Laval.

Et en procédant au part sur, iceluy conte, en la présence et du consentement de ladite contesse, sa dame et mère, a donné et donne en mariage à celle damoiselle Elaine, sa fille, le nombre et somme de six mil vieux escuz d'or ou réaulx chascun de poix de franc pour tout le droit, part et porcion que celle damoiselle ses héritiers ou successeurs pourront demander en temps advenir et en quoy elle ou les siens pouroient estre fondez par coustume, usaige de païs ou autrement ès successions et choses héritelles et mobiliaires desdicts contesse et conte et de ladite contesse Ysabeau, sa damme et mère, et de leur postérité et lignée, en quelque lieu ou juridiction que les choses soient assises, et par quelque moien que droit ou accion leur peut estre acquise par succession ou autrement, sauf en cas que entièrement la lignée et postérité desdits contesse et conte deffauldroit, par quoy icelle damoiselle ou les siens par représentacion de personne vensissent à subcéder ès successions desdits contesse et conte ou d'aucuns d'iceulx et que leur dites postérité et lignée deffaillist que Dieu ne vielle, comme dit est.

De laquelle somme de six mil escuz ou réaulx d'or dudit poix icelui conte a promis et s'est obligé de bonne foy et sur

Digitized by Google

l'obligacion et ypothecque de touz ses biens et choses quelxconques fère audict syre de Derval et damoiselle Elaine bon et loial poiement dedans dix ans prouchainement venans. Et d'icelle somme d'or, ceulx syre Derval et damoiselle auront pour don de noces mil escuz et le sourplus, qui sont cinq mil escuz ou royaux dudict poix, seront par l'advisement des parens et amis des partiz convertiz et emploiez en acquest de héritaige, lequel acquest sera dit, censé et réputé le droit héritaige d'icelle damoiselle et des aians cause d'elle.

Et si le cas advenoit que celuy syre Derval, celle damoiselle ou l'un d'eulx allassent de vie à trespassement et ceulx deniers fussent uncore à convertir et emploier en acquestz, comme dit est, icelle damoiselle ou les aians cause d'elle pourront contraindre ledict syre Derval ses héritiers ou successeurs à restituer, fournir et poier, dedans six ans prouchains après lesdictz cas advenus et la dissolucion et séparation dudict mariaige escheut, ladicte somme de cinq mil réaulx ou escuz; et jusques à paement et restitucion d'icelle somme est et sera tenu celui syre de Derval, ses héritiers et aians cause de lui, bailler et asseoirs par deue et raisonnable assiète à celle damoiselle, ou cause aians d'elle, deux cens cinquante livres de rente en ses terres et seigneuries de ce païs et duchié de Bretaigne en ung lieu seulement, duquel nombre de rente celle damoiselle et les causes aians d'elle joïrront et pourront joïr jusques après paement et entière satisfaction d'icelle somme des cinq mil escuz, ou réaulx d'or dudict poix; sur laquelle somme seront deschargées et rabatues les levées desdictz deux cens cinquante livres de rente durant lesdictz six ans.

Et si dedans lesdictz six ans icelui syre de Derval ou les siens ne faisoint ledict paement et restitucion entière d'icelle somme d'or dessusdicte, icelle damoiselle et les aians cause d'elle, ledict temps de six ans passez, porront joïr d'icelles deux cens cinquante livres de rente et en demouront seigneurs comme de leur propre héritage, et contraindre ledict syre Derval et les siens à en fournir et poier les arrérages, si aucuns en restoient, et en fère deue et raisonnable assiète dudict nombre de rente, si fète n'avoit esté, comme dit est, sans ce que icelles levées puissent ne doyvent valoir acquit

Digitized by Google

ne descharge en principal ne accessoire audict syre Derval et aians cause de lui, que elles ne tournent et soient poiés et fournies à celle damoiselle et cause aians d'elle.

Et oultre, celui syre de Derval, o l'auctorité et consentement de sondict seigneur et père à lui donnée, selon que dit est, a octroyé, consenti et accordé et, par le fait de ce présent traicté, promect, consent et accorde que si le cas du deceix de lui advenoit paravant icelle damoiselle, le mariage d'eulx deux consommé et acompli, que icelle damoiselle ait et se joïsse pour son droit de douaire du nombre et somme de deux mil cinq cens livres de rente ; pour seurté et assignacion du quel douaire ainsi convenancié et accordé et en commancement d'assiète, celui syre de Derval a baillé, baille et assigne et assièt oudit cas à ladite damoiselle présente, acceptante celui octroy, les terres et seigneuries de Rex et de Chasteaugiron avecques leurs appartenances et deppendances comme elles se poursuient jusques au parfait acomplissement desdits deux mil cins cens livres de rente de levée. Et si adce ne suffisoient sur les autres terres et seigneuries dudit sire de Derval de prouches en prouches par deue et raisonnable assiète, en aiant esgart et considéracion au rapport et revenu d'icelles terres, selon que par les comptes de dix et quinze ans précédans dudit cas escheu pourra estre seu et trouvé, en les faisant équivalables et ramenant aux communs ans d'icelui temps et sans autre prisée en fère ne y compter ediffices ne fésiances. Et si à celui temps et déceix dudit sire Derval sadite terre et seigneurie de Rex estoit encore empeschée par damme Ysabeau de Rex, qui tient par douaire celle terre de Rex, o ses appartenances, icelui sire de Derval pour lui et ses hoirs et successeurs promect et se oblige bailler à celle damoiselle en ses autres terres la valeur d'icelle terre et seigneurie de Rex jusques adce que icelle terre et seigneurie de Rex soit délivrée de celui douaire, laquelle délivrance de doaire escheue, et le déceix d'icelle damme Ysabeau avenu, icelle damoiselle pourra de son auctorité, et sans partie appeler, prendre et soy ensaisiner d'icelle terre et seigneurie de Rex et en joir comme douairière sans ce que les héritiers desdits sires de Combour et de Derval le lui puissent contrarier, empeschier ne déba-

Digitized by Google

tre. Et dès à présent lui a baillé et baille celui sire de Derval oudit cas de déceix de lui avant elle la possession et saisine desdites terres et seigneuries de Rex et de Chasteaugiron en voulant que elle en entre ès foiz et hommages et que elle y soit receue ; et desdites choses ainsi baillées et assises, celui sire de Derval s'est constitué les tenir et posséder, ledit mariage durant ou nom, et pour icelle damoiselle voulant que ce redonde au prouffit d'elle. Et en ce faisant, fournissant et accomplissant, selon que dit est, celle damoiselle, o l'auctorité que dessus, s'est tenue et tient ès dits cas et chascun pour contente du droit de doaire que elle pourroit demander après le déceix d'icelui sire de Derval et chascun d'eulx pour ce que lui touche qu'ilz ne feront ou temps à venir aucunes diminucions de leurs terres et seigneuries en aucune manière, par quoi les donaison et doaire qui par eulx lui sont aszignez et octroiez puissent estre, lorsque les cas y advendroient, censez et réputez de maindre valeur que dessus ditz ne déclairez devoit estre rescindez, amaindriz ou diminués en aucune partie, et eulx disans et affirmans ne avoir paravant ces heures fait contrat ne chose préjudisiable ès choses davant dictes par eulx promises et accordées. Et s'aucune chose en avoient fait ilz ont renoncé et renoncent à non s'en joïr ne aider, voulans que soient de nul effait et valeur.

Et n'est pas à entendre que si celle damoiselle avait prins ledit doaire dessus accordé que elle et ses cause aians ne puissent prendre et avoir celle donaison de trois cens livres de rente si ledit cas de mort et deffault de lignée se y offre ou advient, comme dit est ; aincsois par exprès desdits donaison et octroy de doaire respectivement pourra celle damoiselle et ses aians cause prendre et soy ensaisiner desdites choses lui données et accordées, selon que dessus est dit, sans y appeler à droit les héritiers et successeurs desdits sires de Combour et de Derval, ne y garder fourme ne mistère de justice en teil cas accoutumez.

Et d'abundant, ont promis ceulx sires de Combour et de Derval que celle damoiselle consentira, approuvera et ratiffiera par elle et son curateur pour tant que lui peut toucher et appartenir toutes et chascune les choses dessus escriptes, elle venue en son aage de doze ans. Et de ce faire lui donne-

Digitized by Google

ront povoir et auctorité et que elle les tendra, fournira et acomplira à jamais; et en feront ceulx sires de Combour et de Derval et chascun d'eulx le fait valable pour tant que en pourroit estre demandé ou esligé par autre temps par les enfans nez et procraiez desdits sire de Derval et damoiselle leurdit mariage durant ou d'autres de l'issue et descence d'iceulx enfans les représentans en ceste matière, dont ilz et chascun d'eulx ont promis l'obligacion et ypothèque de toutes et chascune leurs choses.

Et quant à fournir, tenir et acomplir...

Et à toutes autres dilacions...

Les choses dessusdites ont esté leues parlées et accordées entre les parties dessus nommées de bon plaisir et consentement dudit duc et les ont promises fournir et acomplir chascun de sa part.

Ce fait ou chasteau de Vitré, ès présences desdites parties, ad ce appellez le sieur du Boschet, missire Bertran Millon, le prieur de Saint Ladres, Floridas le Porc, le séneschal de Vitré, Yvon de Rommelin et autres plusieurs.

Le xve jour de janvier, l'an MCCCCL.

1466. — 1450, v. s., 17 février, Rennes. — Lettres de ratification du contrat de mariage d'Hélène de Laval avec Jean de Derval (Archives de la Mayenne).

Le mercredi xvij^e^ jour de febvrier l'an MCCCCL, se presentèrent en leurs personnes par nostre dicte court de Rennes icelui conte de Laval, de sa part, et celx sires de Combour et de Derval dessus nommez, d'autre part, cognoessans que paravant ces heures ilz avoient parlé, traicté et acordé le mariage d'icelle damoiselle Elainne davant nommée, fille du dit conte, et d'icelui sire de Derval, et qu'ilz avoint de leurs bons plaisirs consenti et acordé les octroiz et promesses contenues et declairées cy davant et en icelles confermant et approuvant comme deument acertenez des choses contenues et declarées bien à plain cy dessus, ont aujourd'hui celx conte de Laval et damoiselle Elainne sa fille, o l'auctorité et consentement d'iceli conte a elle donnée quant ad ce, de leur part, et celx sires de Combour et de Derval, o l'auctorité, plaisir et consentement d'iceli sire de Combour, donnée audit

Digitized by Google

sire de Derval, son filz, d'autre part, en elx submectans avecque touz leurs biens quent ad ce au poair et juridiction de nostre dite cour, volu et octroié chascun d'elx tenir, fornir et acomplir toutes et chacune les choses dessur contenues et escriptes, en la forme et manière que dit est pour tant que à chascun d'elx en touche et peut apartenir. Et en ont juré et passé lettres par nostre dicte cour de Rennes, o les submicions et renunciacions dessur escriptes, ès présences d'icelle damme Anne, contesse de Laval, damme et mère d'icelui conte, de Guy de Laval, sire de Gavre, ainsné filz dudit conte, Jehan de Laval, sire de la Roche, segond filz dudit conte, Jehan de Laval sieur de Brée, missire Raoul sieur du Boschet, chevalier, Bertran sieur de Monbourchier, Olivier de Saint Melaine, senéchal de Vitré, mestre Perres Henri, messire André du Val, Guillaume Levesque, Jehan de la Vaerie, Jehan de Liscouet, mestre Jehan Leclerc, Guillaume de Trient, Jehan Angevin et autres.

Et promisdrent celx contesse et conte, sires de Gavre et de la Roche, de Combour et de Derval et autres dessur nommez mectre et apposer chascun d'elx à ces présentes son seau ou signe manuel pour verité et majeure aprobacion de ce que dessur est dit.

Anne de Laval, Guy de Laval, Gefroy de Malestroit, Jehan de Derval.

1467. — 1450, v. s., 23 mars. — Hommage rendu au duc de Bretagne par André de Laval-Lohéac, époux de Marie de Retz (Archives de la Loire-Inférieure, E, 150).

1468. — 1451, 21 avril, La Guerche. — Mandement par lequel Charles VII prescrit le paiement pour trois mois et sans montre de six cents lances et de quatre cent cinquante petites payes destinées à l'expédition de Guyenne ; le sire de Lohéac figure sur l'état pour soixante lances fournies (Imprimé, *Chronique d'Arthur de Richemont*, 1890, p. 280).

1469. — 1451, 1er mai, Vitré. — Charte d'André de Laval-Lohéac et de Marie de Retz relative à Chérencé le Héron (Original incomplet au cabinet de M. Dolbet à Saint-Lô).

1470. — 1451, 19 mai, Vannes. — Acte par lequel Pierre II

Digitized by Google

confère la dignité de baron à Jean de Derval, époux d'Hélène de Laval, fille de Guy XIV et d'Isabelle de Bretagne (*Morice*, II, 1560).

1471. — 1451, 21 mai, Vannes. — Lettres par lesquelles Pierre II décide que jusqu'à ce que Guy XIV soit entièrement propriétaire de la baronnie de Vitré il alternera avec le vicomte de Rohan pour occuper, dans le Parlement, la première place au côté sénestre ; mais qu'une fois baron de Vitré cette place lui appartiendra à l'exclusion de tous autres (Imprimé, B. N., *français*, 22333, 101).

1472. — 1451, v. s., 24 mai au 22 mars, Vannes. — Séances des Etats de Bretagne où Guy XIV, à cause de sa qualité d'héritier présomptif de Vitré, ne tint pas le premier rang (*Morice*, II, 1564-1581).

1473. — 1451, 25 mai, Vannes. — Lettres dans lesquelles Pierre II assigne prééminence alternative dans les Etats de Bretagne au vicomte de Rohan et à Guy XIV, aussi longtemps que celui-ci ne serait pas seul maître de Vitré, et décide que cette dernière condition étant remplie, le baron de Vitré aura le pas sur tous les autres (*Les La Trémoïlle*, IV, 103).

1474. — 1451, 6 juin, Vannes. — Plaidoiries devant les Etats dans la cause pendante entre Anne de Laval et les paroissiens de Romillé au sujet du droit de guet à Montmuran (Note, *Morice*, II, 1573).

1475. — 1451, 12 juin, Vannes. — Acte par lequel Pierre II règle le rang de Guy XIV aux Etats, où il paraissait comme héritier présomptif d'Anne (*Morice*, II, 1581).

1476. — 1451, 21 juin. — Lettres de Charles VII sur le renvoi d'une cause du siège de Vitré à la barre de Rennes (Archives de la Loire-Inférieure, E, 113).

1477. — 1451, 23 juin. — Aveu rendu à Anne de Laval pour Maimbier par Thibaud de Laval, écuyer, et Anne de Maimbier, sa femme (In extenso, A. N., AA, 60).

1478. — 1451, 14 août. — Aveu par Jean Guénart à Guy de Laval-Loué, à cause de Charlotte de Sainte-Maure, pour

Digitized by Google

douze journaux de terre, sis à Luché *(Arch. du Château du Lude*, 47).

1479. — 1451, 15 octobre. — Accord entre l'abbé d'Evron et Anne de Laval, touchant Evron et le patronnage de la cure de Montsûrs (Note, A. N., MM 746, 376).

1480. — 1451. — Procès fait par Guy XIV au sire de Rieux, afin de revendiquer les lods et ventes sur une seigneurie vendue par Jean, père du sire de Rieux, à Richard de Bretagne, comte d'Etampes, pour payer la rançon de Pierre de Rieux (Note, B. N., *français*, 22331, 175 et 177).

1481. — 1451. — Hommage pour Bacqueville, mouvant des Andelys, rendu par Anne de Laval (A. N., P. 24, 58).

1482. — 1451. — Lettres par lesquelles Anne de Laval fait hommage pour Acquigny (Archives de la Seine-Inférieure, B, 201).

1483. — 1451. — Aveux aux Laval-Loué pour la Haye (B N., *Housseau*, XII[1], 5834).

1484. — 1451 ou 1452. — Accord établi entre André de Laval-Lohéac et Marie de Retz, sa femme, d'une part, et les membres de la maison de Coëtivy, de l'autre, au sujet de la succession d'Olivier de Coëtivy (Imprimé, *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, VI, 86).

1485. — 1452, 18 avril, Grammont. — Lettre adressée par le duc de Bourgogne, Philippe le Hardi, à Louis XI ; il y relate la prise du château de Gavre tenu de lui en fief par Guy XIV (Kervyn de Lettenhove, *Œuvres de Chastellain*, II, 257).

1486. — 1452, 7 juin. — Sentence des assises de Coutances au sujet de la contestation née entre le procureur du Roi et Guy XIV, à cause de Françoise de Dinan, son épouse, au sujet de l'hommage du fief de Beaumanoir (Galerie Mancel à Caen, *Notes généalogiques*, t. xv).

1487. — 1452, 16 juin. — Certificat délivré par André de Laval-Lohéac à Brisegault Margerie, dont il avait autrefois cautionné la rançon (In extenso, *Bulletin de la Mayenne*, 1891, 590).

Digitized by Google

1488. — 1452, 7 septembre. — Mandat de deux cents livres délivré au nom de la ville d'Angers à Guy de Laval-Loué, envoyé vers Charles VII pour en obtenir la suppression d'un droit de vingt sous par pipe de vin (Marchegay, *Archives d'Anjou*, t. II, p., 22, d'après les registres des comptes originaux de la Cloison).

...A messire Guy de Laval, chevalier, seigneur de Loué, la somme de deux cents livres tournois, à lui ordonnez prendre et recevoir dudit receveur... pour le véage qu'il a fait devers le Roy, nostre sire, pour abattre la traicte de vins sous tournois par pipe de vin...

1489. — 1452, 24 septembre. — Lettres par lesquelles le comte du Maine érige la Faigne en châtellenie au profit de Guy de Laval-Loué (Imprimé, B. de Broussillon, *les Laval-la-Faigne*, p. 8, d'après A. N., P 1344, 576).

1490. — 1452, 15 octobre. — Acte par lequel Guy XIV renonce au profit du Roi René à tous les droits qu'il tenait de Françoise de Dinan sur des biens achetés par lui près de la Roche de Chanzé *(Comptes et Mémoriaux du Roi René*, n° 269, d'après A. N., P 1334[5], 132).

1491. — 1452, 10 novembre. — Aveu pour le comté de Laval présenté par Anne de Laval au comte du Maine (En partie, *Bulletin de la Mayenne*, 1890, 568).

1492. — 1452, après septembre. — Mémoire dressé au nom d'Anne de Laval, afin de réfuter les réclamations formulées contre elle au nom du duc de Bretagne par le procureur de Rennes (Copie, A. N., AA, 60 et Note, B. N., *français*, 22331, 321)[1].

Mémoire en fournissant et respondant aux demandes que fait le procureur de Rennes à madamme de Vitré à cause de sa terre et baronnie dudit lieu de Vitré.

D. Il demande l'adveu et tenue de madite damme, qui sera baillée conformable à l'appointement fait o le duc Jehan à

1. Afin de rendre ce long document plus intelligible, on l'a coupé en alinéas précédés de la lettre D ou de la lettre R, selon qu'ils reproduisent les griefs du procureur du duc ou les réponses d'Anne de Laval.

Digitized by Google

Redon, et y déclairé au long la forme de l'obbéissance que doit madite damme et ses subgiz à cause d'icelle et de la manière des adjournemens et du faire assavoir d'icelx selon ledit concordat.

R. Au regart des reproches que a voulu faire ledit procureur contre l'adveu que autreffoiz bailla madite dame au duc Franczois, disant que ledit adveu n'estoit pas suffisamentement esclardi pour ce que celle dame n'avoit pas esclardi ne déclairé les seigneuries et terres et autres choses habituelles ne les rentes et devoirs que devoit à cause d'icelles, etc.

En ladite tenue, lesdites terres, chasteaux, villes et chastelanies sont assez suffisantement déclairez, recours à ladite tenancière et y a contenu en général tout ce que à elle appartient en sadite baronnie, exceptée la tour de Montafillant, etc.

Au regart des rentes et devoirs, elle ne doit aucunes rentes par cause d'icelx ne autres devoirs, fors l'omaige et obéissance, ainsi que par icelle est déclairé : ainsi est suffisamment baillée.

D. Touchant le plègement fait du procureur de Rennes contre le procureur de Vitré de non traicter l'abasse de Saint Supplice en lui demandant advou par cause des fiez qu'elle tient du duc.

R. Sera dit que en tant que le duc vouldroit comprendre soubz le général dudit plègement ce que l'abasse tient de Vitré, savoir toutes et chacunes les rentes, hommes, juridiction et obéissance qu'elle a et luy appartiennent ès parroisses de Nostre Dame de Vitré, de Saint Martin de Peitre et autres en celle baronnie, madite dame auroit à le quérir pour ce que en estoit advouée et en possession de jurisdiction sur l'abasse et ses subgiz desquelx subgiz celle abbasse par son procureur demande le retroit à la court et barre dudit lieu de Vitré ; et ad ce que le procureur dit par son plègement, à cause des choses dont est advoué, sera demandée qu'il face déclaracion des choses dont il dit estre advoué, et s'il y avoit procès l'on demandera à veoir.

Nota. — Que chacun des hommes et subgiz de ladite abeesse doivent chacun an à Madame ung denier obole pour estre quictes de la coustume à cause des choses que négo-

Digitized by Google

cient en leurs maisons, et n'ont franchise de coustume en plus large ne autres lieux, et doyvent poier celuy devoir à certain jour sur paine de soixante sols d'amende, et sont tenuz obbéir en toutes actions par la court de Vitré ainsi que les autres et competer de la coustume des choses faictes hors leurs maisons.

D. Au regart du plègement du procureur de Rennes que procès ne exploiz que le procureur de Vitré face o l'abbé de Savigné ne luy peut nuyre ne préjudicier.

R. En ce que est celuy membre l'on n'y aura que débatre, sauff à conduire son procès vers l'abbé touchant l'advou et tènement que luy demandent à cause des fiez que tient d'elle et des rentes et devoirs luy en deues.

Item, en ce que touche l'obbéissance lige du Boy Geffroy. Il y a cleins et enquestes appointées es advouz du procureur de Rennes ; reste veoir et savoir qu'il y a besogné.

Paroillement du fié de Pail, y a cleins d'une et autre part et enquestes appointées ; reste les parachever.

Item, au plègement contre Madame que procès que elle et les sieur et dame du Boys Geffroy facent ensemble touchant l'obbéissance de la terre du Boys Geffroy ne peust préjudicier au duc s'il ne fait declaracion de ses préjudices. Le plègement sera octroié à bon à celle fin seulement, sauff à conduire son procès encommencé vers elx.

D. Item, au plègement du procureur de non troubler le duc, ses officiers sur nulz ne aucuns des droiz, prérogatives, seigneuries et obbéissances et souverainetez appartenantes au duc et dont il et ses prédicesseurs ont eu saesine, selon ledit plègement.

R. Respond madite dame que ledit plègement est teil qu'il requiert causes pour le soustenir et que autrement il n'est procédable, etc. Et s'il estoit dit qu'il le fust et qu'il deust estre jugié à bon, qui ne le vouldroit contrarier, on pourroit dire, pour procès eschiner et fuir allégations, qu'il fust jugé à bon.

D. Au regart des droiz, possessions et souverainetez dont le duc estoit en possession de joir et user vers madite dame

Digitized by Google

et non vers autres personnes en l'an prouchain précédent du faire savoir dudit plègement, qui fut dès le temps de dix ans, etc.

R. Ledit plègement ne peut comprendre que la possession de l'an précédent iceluy, et ainsi on eschinera toutes ses allégations qui seroient doubteuses, et de sa part il trouveroit à paine qu'il eust usé de nulz droiz souverains vers madite dame oudit an ; et pour en avoir usé vers autres, il n'est point responsel quant à la fin : et ainsi il seroit contraint à dire et déclairer les droiz de souveraineté et quelles choses vouldroit comprendre soubz ladite souveraineté.

Item, dit madite dame en ce que le procureur de mon dit seigneur soubz le général de sondit plègement par la force et vertu d'iceluy, vouldroit comprendre ne empescher que madite dame en sadite baronnie et seigneurie de Vitré ne peust joir et user de toute juridiction sur ses subgiz, que en tant elle auroit à le contrarier, c'est assavoir d'avoir madite dame cognoessance et jurisdiction sur sesdits subgiz de sa dite baronnie et autres, procédant partie vers autre en ses seiges et barres ordinaires, tant en matières réelles, personnelles que civilles d'en cognoestre, sentencier, juger et déterminer, sauf droit de ressort, de pugnir et corriger sesdits subgiz et autres qui en sesdits seiges et jurisdiction sont traictez, convaincuz et actains de cas criminel et civil, d'en lever sur elx amendes pécunielles.

Et les autres, quant les cas se y offrent, faire condempner, pugnir et exécuter corporèlement en diverses manières, tant par feug, eau, que les décappiter et faire pendre respectivement, selon les sentences contre elx données et que les cas dont ils sont convaincus le requièrent.

De procéder vers les furtifs par contumaces et de les actaindre et convaincre et mettre en forban, de les rappeller et leur donner et impartir pardon et rémission de leursdits cas et délits, et les autres, pour leurs dessertes, faire escheler ou batre et corriger ainsi que le cas l'a en soy.

De juger, sentencier et déclairer entre parties batailles en champ par accusacion, de leur tenir le champ pour icelle bataille acomplir, de faire pugnir les convaincuz oudit champ

Digitized by Google

et de joïr des biens du convaincu et autres choses permises à seigneur de fié, selon que la coustume du païs le permet.

D'avoir le retroit, cognoessance, correction et pugnicion des causes de ses subgiz de sadite baronnie, pendantes et introduictes ausdits seige et barre de Rennes, et des cas dont sesdiz subgiz y seroient détruiz, traictez, poursuiz et accusez, tant à l'instance dudit procureur que de partie, soit en matière criminelle ou civille et le renvoy luy en estre fait et baillé entièrement, sans reffus luy en faire.

De joïr de droiz de coutume, pavaiges, espaves et galoiz en sadite terre et baronnie de Vitré.

Aussi des cources et chaces des bestes rousses et noires des boys et forets de sadite baronnie et de la poursuite d'icelles hors sadite seigneurie et terre.

De faire excécucions sur les hommes et subgiz de mon dit seigneur pour les taux et amendes en quoy ilz sont tauxez à cause des délitz et exploiz qu'ilz font ès forestz de madite dame, et aussi des contraz et achaz de boys, pasnaige de bestes et autres qui négocient et contractent touchant le fait desdites forestz et de les contraindre à en faire poiement par excécucion et prinse de leurs biens et autrement.

D. Aussi si le procureur de mondit seigneur, à son pourchaz ou requeste de partie, entendoit traicter, poursuir ne faire convenir madite dame, ses officiers ne aucuns des subgiz de sadite baronnie davant mondit seigneur en son conseil en ses assignances ne autrement, fors ausdits plez généraux de Rennes qu'est le seige ordinaire auquel elle et sesdits subgiz doyvent obbéir, si ce n'est en matière de ressort.

R. Dit madite dame que, à cause de sadite baronnie, elle et sesdits subgiz doyvent et sont tenuz obbéir pour mondit seigneur à sondit seige et barre de Rennes, qui est leur seige ordinaire et ont acoustumé y estre traictez aux plez généraux de ladite court, et se y délivrer a congié pour la personne de madite dame et de son admenée davant le séneschal dudit lieu tenant lesdits plez, et non davant autre.

Et au premier jour desdits plez, c'est assavoir quant madite dame a eu audit premier jour congié pour sa personne, ses gens et officiers à cause d'elle, le sieur de Foulgières a em-

Digitized by Google

près son congié pour sa personne, gens et officiers à cause de luy, et ce fait les gens de l'admenée de madite dame sont délivrez tant ès causes de partie que d'office.

[Ici une page en blanc].

Item madite dame peut couvrir et deffendre sesdits hommes et subgiz de sadite baronnie à ladite court de Rennes pour les deux premiers termes et adjournemens qui leurs sont donnez et baillez par ladite court soubz les dilacions de parler à exoine.

Et si le procureur de mondit seigneur entendoit ne vouloit par son dit plègement évocquer ne traire à soy la cognoissance d'aucune des causes réelles ou personnelles pendantes èsdits seiges et barres ordinaires de madite dame et qui y seroient introduittes, elle le vouldroit contrarier pour ce que ce seroit desmembrer et luy extroire sa jurisdicion ordinaire et ne s'en doit nulle évocacion faire, sauff à en ressortir par contredit ou en grieff.

Item, paroillement, si mondit seigneur entendoit évocquer les causes pendantes audit seige de Rennes par l'admenée de madite dame, ce seroit tollir et empescher à madite dame le renvoi des causes de ses subgiz, qui de droit, selon la coustume du païs, luy appartient.

Et au regart des choses dont le procureur de mondit seigneur se dit et appelle possesseur, disant que mondit seigneur et ses prédicesseurs en ont joy et usé et en sont en possession. L'on pourra remonstrer à mondit seigneur que s'il entendroit se appeller possesseur de l'impost des tailles, des fouaiges, des traictes et autres allévacions de deniers consentiz et ordonnez par les Estaz pour le bien de la chose publicque de son païs et de quoi mondit seigneur a baillé ses contre lettres, qu'il ne leur devroit tirer à aucune conséquence et tout celuy pourra estre déclairé sans forme de procès.

Et paroillement luy pourra estre monstré que aucuns de ses gens de nouvel se sont voulu advancer lever sur les subgiz de madite dame, en sadite baronnie et autres ses terres, rachat et indempnité à cause de leurs contraz. Ce que a esté opposé par le procureur de madite dame contre Guillaume Guerriff, disant le faire de l'auctorité et commandement de mondit seigneur ; et, si mondit seigneur ne vouloit faire cesser celle

Digitized by Google

levée, il seroit expédient et nécessaire poursuir ladite opposition, laquelle a esté faicte en temps convenable, et par ce mondit seigneur ne s'en pourroit appeller possesseur.

Aussi, si le procureur de mondit seigneur entendoit empescher à madite dame le renvoy, retroit et cognoessance des causes de ses subgiz pendantes par sa menée audit seige de Rennes et luy en faire reffus pour occasion de la sauffvegarde de mondit seigneur, aussi que de nouvel ledit procureur l'a voulu faire, madite dame en tant le vouldroit contrarier et deffendre pour les causes qui sont déclairées touchant ceste matière ès complaintes et requestes de madite dame plus à plain etc., car ce seroit luy tollir et reffuser la cognoessance de sa jurisdicion ordinaire, qui oncques ne luy fut reffusée, et généralement des autres droiz, privillèges, prérogatives et usaiges acoustumez en ladite baronnie et dont madite dame et sesdits prédicesseurs ont joy et usé chacun en son temps et sont en possession.

D. Au regart du plaigement du procureur de Rennes contre Madame de non traicter les hommes de Chevré par la court de Vitré.

R. Madame ne l'a point fait et n'a que débatre au plègement à cause des choses et habitants que tiennent soubz la jurisdiction de Chevré.

D. Paroillement, au plaigement de non traicter Jehan de Champaigne par la court de Vitré d'action personnelle.

R. Madame ne y a que débatre.

D. En ce que le procureur de Rennes demande à Madame qu'elle face réparer le pavé de Tallie.

R. Madame n'est aucunement subgitte ad ce faire pour ce que celuy pavé et chemin est situé à distance de deux lieues ou environ de la ville de Vitré, et à celuy lieu Madame ne liève aucun devoir de coustume, et ès temps passez n'a aucunement contribué ne eu la charge de ce faire.

D. Au regart du pont de pierre.

R. Madame en a fait réparer une moitié, et soit commandé au procureur de Rennes faire réparer le parsur à celx qui le doyvent faire.

Digitized by Google

D. Item, au plaigement fait de la part du procureur de Rennes à la publication d'une lettre obtenue du duc de l'impost de trente sous par pippe en l'an, finissant l'an LI, par laquelle est contenu qu'il cesseroit de lever ledit impost ès terres de madite dame en l'an ensuivant, si l'exprès consentement d'elle n'y estoit ; et pareillement à une autre lettre obtenue du duc en septembre l'an MCCCCLII, qui est de pareil effect, dont l'on demandoit la publication ; à quoy se opposa ledit procureur.

R. Sera supplié au duc qu'il face oster lesdites oppositions et que lesdites lettres soient publiées selon l'effect et contenu d'icelles ainsi que le promist autreffois le duc et qu'ilz sortent effect.

D. Item, au regart des plègements du procureur de Rennes de non traicter les hommes du duc par la court de Vitré.

R. Sera dit, en tant que les hommes du duc délinqueroient ès fiez de Vitré et y seroient arrestez, et aussi par raison des contratz qu'ils feroient en celle jurisdicion que en tant il ne les pourroit empescher, ne aussi à cause des fiez qu'ilz tiennent de Vitré ou des ventes des boys et forestz, pacmaiges et autres devoirs de coustumes et trespassaiges en celle seigneurie. Au parsur, tant au plègement que à l'action interjetée affin de contraindre les hommes des fiez d'église.

Sera dit qu'il n'a pas cause à soustenir le plaigement pour ce que les prieurs de teilx lieux et autres sont hommes et subgiz d'elle en sadite baronnie et en tiennent pluseurs fiez et tènemens dont elle est advouée et en possession de jurisdicion sur elx et leurs subgiz, dont elle offre deuement informer et apparoir, parquoy, etc.

Et si le procureur de Rennes dit qu'ilz soient admortiz, sera demandé qu'il déclaire lesquelx fiez sont admortiz.

Et s'il en fait déclaracion Madame ne sait riens de l'amortissemen

Et s'il dit qu'il en vault pour relevé, consideré que sont fiez d'église.

Sauff sa révérence pour ce que Madame est advouée et en possession de jurisdicion sur elx, ainsi est la plus relevée, s'il ne trouve admortissement de sa part, considéré mesmes que

Digitized by Google

icelx prieurs et leurs hommes d'église luy doyvent par chacun an pluseurs rentes et devoirs et leurs hommes. tailles, métailles et autres devoirs, et la foyée et quant lesdits prieurs, leurs hommes et autres sont en deffault de faire poiement à madame et ses officiers desdites rentes, tailles et mytailles et autres devoirs, elle est en possession de les contraindre à en faire poiement tant par exécution de leurs biens par les sergents de Vitré que autrement.

D. Et si le procureur du duc dit au regart des fiez desdits prieurs que le duc est advoué de l'abbé et couvent de Saint Melaine et autres abbez, soubz lesquelx lesdits prieurez sont situez, en général de touz les fiez et héritaiges qu'ilz tiennent et à elx appartiennent en chieff et membres, desquelles abbayes lesdit prieurez sont membres deppendants respectivement, et ainsi par l'advou fait par icelx abbé et couvent le duc vault pour relevé que ce qu'ilz tiennent est fié admorty et parconsequent fié du duc, et que la cognoessance et advou que lesdits prieurs en ont fait à Madame et ses prédécesseurs sans l'auctorité et consentement de leur père abbé n'est vallable ne suffisante à actribuer droit de jurisdicion sur icelx fiez à ladite dame et ne la relièvent en...

R. *Responce ad ce :* Madame ne les autres seigneurs de fié n'ont cause ne matière de faire poursuite en demande d'avou et tiennent par escript des choses tenant d'elx vers autres personnes, fors vers les détenteurs de leurs fiez, ne paroillement de leurs rentes et devoirs, quelx fiez sont leur ypothèque particulier de leursdites rentes et devoirs et obéissances et autres que les détenteurs et possesseurs et à tiltre les seigneurs ne pevent contraindre à leur faire les servitudes et obbéissances leurs deues par cause d'icelx fiez.

Si est ainsi, combien que lesdits prieurez soient membres deppendants desdites abbayes respectivement et par icelles prieurez situées soubz la collacion desdites abbayes, ce nonobstant les abbez et couvent soubz lesquelx lesdits prieurez sont situez ne joïssent aucunement des fruitz ne revenues d'icelles, ains y a prieurs particuliers qui joïssent desdits prieurez et revenus et en ont la totalle seigneurie et administracion et disposicion, fors les servitudes et obbéissances

Digitized by Google

deues par cause d'icelx ; et n'est pas entendre, combien qu'ilz soient, soubz la collacion desdites abbayes que les abbé et couvent soubz qui ilz sont situez facent les servitudes et obbéissances deues par cause d'icelles prieurez. Et ne se entend cette subjection et deppendance fors seulement afin de correction et pugnicion que les abbé et couvent pèvent faire sur les personnes de leurs prieurs, non pas sur leurs fiez, pour ce que les seigneurs des fiez ne pourroient contraindre les abbez et couvent, à cause des fiez qu'ilz ne possident, à leur faire advou ne obbéissance à cause d'icelx, ains s'en doivent prendre o les détenteurs d'icelx ; et ne pourroit ladite dame contraindre lesdits abbez et couvent, lesquelx sont demourez hors ce duchié et queque soit ne tiennent aucunement son fié à leur en faire obbéissance, et s'ilz la faisoient sans le moien du prieur, il ne seroit pas vallable.

D. Et ad ce que ledit procureur dit que le duc vault pour releve que lesdiz fiez sont admortiz, sauff sa révérence.

R. Pour ce que l'on sait assez que nul ne peut faire amortissement ou fié prouche d'autre, sans le consentement d'iceluy prouche seigneur de fié, si est que lesditz fiez sont le fié prouche de Vitré, et en sont Madame et messieurs ses prédicesseurs advouez des détenteurs desdits fiez advouez de prouche seigneurie.

Et par cause d'icelx leur est deu par chacun an plusieurs devoirs, et est en possession de si long temps que mémoire de homme n'est du contraire de juridicion et justicement sur elx et de y faire touz exploiz de justice ainsi que seigneur de fié le peut et doit faire sur ses subgiz, et ainsi a esté usé, reiglé et observé ès temps passez, et est chose notoire que lesdites choses sont tenues de Vitré, parquoy elle vault pour relevée de seigneurie prouche si le procureur du duc n'apiert dudit admortissement : et s'il en apparoissoit la prescripcion de l'obéissance continuée par temps suffisant acquiert droit de juridicion à madite damme.

Ad ce qu'est de l'auctorité desdits abbez, elle n'est pas requise èsdits prieurs et maxime en ce cas pource que dempuis qu'ilz sont pourveuez desdits bénéfices, ilz sont émencipez affin de joïr et avoir l'administracion et gouvernement

Digitized by Google

d'icelx et de disposer des choses et faiz qui en deppendent. Et ès temps passez a esté usé que les seigneurs des fiez, tant le duc, à cause des fiez que les prieurs tiennent prouchainement de luy, que autres seigneurs de qui ilz tiennent fiez, ont contraint les prieurs à leur faire lesditz advouz, et non pas les abbez, et y ont esté condempnez le faire, et ont lesdits advouz esté approuvez, non obstant que lesdits prieurs qui ont fait icelx advouz ne eussent aucunement esté auctorisés desdits abbez ad ce faire, et n'est pas l'auctorité d'elx requise en ce cas.

D. Au regart de l'action intentée de la partie du procureur du duc contre Madamme que de son auctorité elle a levé et fait lever sur ses subgiz impostz, tailles et autres subsides.

R. Sera demandé qu'il déclaire quelx succides elle a levé ne de quelle somme ne sur qui, car Madame n'a levé sur ses hommes fors les devoirs et tailles qui luy sont deues comme les tailles qui ensuyvent, savoir : les bourgeoys et habitans de Vitré par chacun an quatre vins livres et pluseurs autres tailles luy deues, et paroillement, sur les hommes des prieurs de Livré, du Pertre, de Sainte-Croix et autres les tailles par elx luy deues.

D. Au regart de l'accusacion que fait le procureur de Rennes au procureur de Vitré touchant avoir délivré et mis hors des prisons dudit lieu ung nommé Perrot d'Arron et Jehan Lotin naguères y detenuz pour certains cas de crime sans en avoir fait pugnicion.

R. En y faisant ses conclusions pertinentes sera cogneu icelx avoir autreffoiz esté détenuz ès prinsons dudit lieu pour pluseurs cas criminelx dont estoient accusez, et que dempuis Madame leur donna rémission d'icelx cas et furent mis hors et adelivré, et est Madame en possession et a acoustumé de long temps d'en user et par conséquent relevée par la coustume du païs le povoir faire.

D. Au regart de Talourdel que le procureur du duc dit que fut arresté à Vitré ès mains de Olivier de Saint Melaine, procureur dudit lieu.

R. Ledit de Saint Melaine ne le print ne mist en prinson ;

Digitized by Google

et posé ne fut-il sur luy arresté ; et s'ilz trouvèrent l'arrest, il n'a esté poursuy en l'an : et parconséquent hors ; et posé qu'ilz trouveroient l'arrest que il y eust eu exploit en l'an de l'arrest, il ne l'a envoié depuis l'arrest.

D. Au regart du plègement des hommes du Bourg Nouvel qui sont en procès o Madame pour le guet de Vitré.

R. Il a esté appointé et jugé vers elx que pendant le procès d'entre Madame et elx touchant ledit guet et jusques à diffinitive d'iceluy. ilz poieroient chacun d'elx cinq solz par an pour l'absens du guet.

D. Item, Guillaume et Jehan Sablain autreffoiz detenuz és prisons de Vitré.

R. Pour ce que le délit n'avoit pas esté fait en la jurisdicion de Vitré, mais ou païs du Maine et en avoient obtenu rémission du Roy, furent renduz à la court de Rennes, et depuis les en ont envoiez comme bon leur a semblé.

D. Au regart du plaigement que avoit fait le procureur de Rennes de non exécuter les biens de Gauteron.

R. Il est homme de Madame et a esté tauxé par la court de Vitré et se opposa contre l'exécucion du taux par la court de Rennes, a esté le plaigement mis hors et a voulu estre condampné par la court de Rennes poier le taux.

D. Item, au plaigement fait de la part du procureur de Rennes contre Madame, de procès qu'elle face o l'abbé de Saint Melaine, ne peut préjudicier touchant les hommes de Bourgon et d'Ernée.

R. Le procès a prins fin par la court de Rennes.

D. Item, quant au regart de Perrote, femme Jehan Bastard de Sandrecourt, autreffois detenue ès prinsons dudit lieu pour simple délit, et par les officiers de Rennes fut fait injuncion à Allain Lucas, procureur de Madame, de la rendre à Rennes pour le ouir parler à droit.

R. Au temps de l'injuncion elle n'estoit aucunement detenue ès prisons.

D. Au regart du billot et cloaison que Madame liève en

Digitized by Google

ses terres de Vitré et Aubigné, de quoi le procureur de Rennes demande que Madame cesse de plus le lever.

R. Sera dit que la levée que elle en fait est par l'octroy et congié du duc, qui luy a donné lettres et povoir de ce faire selon que appiert par lettres dabtées, etc.

D. Au regart du compte que le duc demande à Madame de ce que elle a receu pour repparacion.

R. Elle ne comptera aucunement, pour ce que le duc en a fait don à madite dame pour le mettre et convertir ès repparacions de ses places : ce que a fait : et en a fait compter celx qui en ont fait la recepte avecques elle.

D. Au regart de Perrin Bertran de Vendelays y avoit plaigement du procureur de Rennes de non prendre ses biens et de non l'emprisonner.

R. Iceluy estoit homme de Madame et avoit commis délit et fut arresté par plusieursfoiz et ne y obbéit aucunement, néantmoins qu'il l'eust juré, et à celle cause fut emprisonné jusques à caucion de fournir à droit, quelle caucion dempuis il bailla et fut mis hors de prison, et dempuis desdits cas fut jugé amendable et tauxé, quel taux il a poié.

D. Item, au plaigement du procureur contre Madame de non traicter Guillaume Nepveu, homme du prieur de Bréal le Viel, etc.

R. Sera allégé que le prieur et ses hommes sont hommes et subgiz de Madame et luy en a baillé advou, et luy doyvent rentes de jurisdiction, et en est en possession sur ledit prieur et ses hommes, et en sera la tenue apparue.

D. Item, ung autre plaigement de non traicter Goupil par l'admentenance de Vitré, pour ce que est estaigiers des hospitaliers.

R. Madame n'aura que débatre au plaigement de non le traicter par sa mentenance d'action personnelle durant le temps qu'il sera estaiger et mencionner ou hoste des hospitaliers ne à cause des choses tenues d'elx, s'ils ne faisoient délitz ou arrestz enfrains et autres choses.

D. Item, au regart du plaigement du procureur de Rennes

Digitized by Google

contre Madame, de non traicter Jehan Dallier et Robert Rogier à son congié ne par sa menée.

R. Il ne le peut soustenir pour ce que Madame avoit fait opposicion contre elx, comme se portans fermiers de l'impost, de non prendre nulz ne aucuns des biens de Jehan de Maillechat à cause des vins qu'il avoit venduz à elle, appartenants en la ville d'Aubigné durant le ban et estanche d'elle, lesquelx se efforczoient prendre les biens d'iceluy pour le devoir d'impost qu'ilz disoient leur appartenir par cause d'icelx vins, lesquelx vins madite dame fist vendre audit lieu d'Aubigné par ledit Maillechat durant son ban et estanche, et à cause d'icelx n'est deu aucun devoir d'impost, et ainsi n'avoit cause de faire ledit plaigement et d'iceluy conduire par l'admenée de Vitré pource que le plaigement fut fait savoir par le sergent de ladite admenée par adjournement, cloux et seellé en la manière acoustumée, et au temps du faire assavoir d'iceluy plaigement vouloient prendre des biens d'iceluy Maillechat, qui est estaiger d'icelle menée, et mesmes de l'action que avoient fait audit de Maillechat d'avoir poiement dudit devoir, pource que celuy Maillechat estoit officier de madite dame et avoit vendu icelx vins ou nom d'elle et l'en avoit prins en garantaige pour luy et charge du plet, et tant par l'action que plaigement en estoient en procès par ladite menée de Vitré et ainsi en préjudice qu'il ne soit conduit et poursuy ainsi que a esté encommencié, il ne peut le plaigement soustenir, considéré mesmes que l'exploit qu'ilz vouloient faire estoit par cause des choses de sa menée.

D. Item au regart du plaigement dudit procureur contre madite dame et l'abbé de Saint-Florent de non procéder ensemble durant l'admenée des adjournemens pendants ès évocacions d'elle.

R. Sera dit que Madame s'estoit opposée par la court de Rennes contre ledit abbé de non traicter nulz ne aucuns de ses hommes et subgiz soubz ladite menée de Vitré d'action personnelle ne réelle à cause des choses estant soubz icelle, autrement que ès plez généraux dudit lieu de Rennes et par sa menée, lequel plaigement touche et concerne le fait de sa seigneurie dudit lieu de Vitré et des privillèges et préroga-

Digitized by Google

tives d'icelle, à cause de quoy celle dame se délivre et a droit et prérogative de se délivrer pour elle et ses subgiz au premier jour desditz plez de Rennes en certaine forme d'ajournemens selon sa tenue, lequel plaigement elle vouloit conduire en l'endroit des délivrances des causes d'icelle menée, et avoit cause de le faire par les raisons prédictes, veu l'instance et cause d'entre elx.

D. En ce qu'est le plaigement de Madame contre Vivien, sergent de Rennes, de non prendre ses biens à cause de taux.

R. Elle a cause de se estre opposée pource que elle a esté adjournée à la court de Rennes sur sepmaine et y mis en deffaille, et elle a droit, prérogative et possession de non se délivrer fors ès plez généraux et davant le senneschal, et est sa tenue teille, ainsi les deffailles ne sont vallables et doyvent estre rejectées : parconséquent ne doit rien poier du taux.

Il semble si Madame avoit esté adjournée à rendre le prisonnier qu'elle ne y devoit pas avoir de loy ne actente de terme.

Nota que le plaigement que a fait Madame contre le procureur de Rennes de non contraindre les prieurs de Vitré, de Sainte Croix et autres selon ledit plaigement à luy faire advou par cause des choses tenus d'elle ; et mesmement touchant le plaigement contre Guillaume Guerriff, à cause de la indempnité, les remonstrances et les causes à la soustenance d'icelx sont ès complaintes et remonstrances que Madame entend faire à ce au duc.

1493. — 1452. — Lettres de non préjudice pour l'octroi d'une levée de trois salus (Note, B. N., *français*, 22331, 352).

1494. -- 1452. — Aveu par Guy XIV, au nom de Louise de Dinan, pour le quart de Montbray (B. N., *Pièces originales*, 1668, 61).

1495. — 1452, v. s., 24 janvier, Vire. — Acte par lequel le bailli de Caen accuse réception de l'aveu de Guy XIV pour le quart de Montbray (B. N., *Pièces originales*, 1668, 62).

1496. — 1452, v s., 8 mars. — Aveu pour Montmuran, rendu par Anne de Laval à l'abbesse de Saint-Georges de Rennes (Note, *Cartulaire de Saint-Georges*, 457).

Digitized by Google

1497. — 1453, 11 avril, Tours. — Traité passé entre le Roi René et la république de Florence, au sujet de la campagne de Lombardie; Guy de Laval-Loué figure au nombre des conseillers du roi (Imprimé, *Le Roi René*, II, 265).

1498. — 1453, 18 avril. — Exposé de la cause pendante entre le vicomte de Rohan, le comte de Tancarville et Yolande de Laval, son épouse, d'une part, et le vicomte de Tartas et Catherine de Rohan, son épouse, de l'autre (Bibliothèque de Nantes, m. 1069).

1499. — 1453, 3 mai, Brain-sur-l'Authion.— Lettres patentes par lesquelles le Roi René, à la requête de Guy de Laval-Loué, affranchit à perpétuité le seigneur de Brain, des droits dûs aux officiers du comté de Beaufort (Imprimé, *Revue de l'Anjou*, 187?, 35).

1500. — 1453, 13 mai. — Acte par lequel André de Laval-Lohéac donne quittance du remboursement d'une somme avancée par lui pour payer la remise de la place de Renneville (B. N., *Pièces originales*, 1668, 57).

Nous André de Laval, seigneur de Lohéac, chevalier conseiller et chambellan du Roy nostre sire, mareschal de France, confessons avoir eu et receu de Macé de Launoy, receveur général de Normandie, la somme de quinze cens livres tournois, pour mil écus d'or à nous ordonnés par le Roy nostre dit sire pour partie de trois mil escuz et pour récompense et restitution de semblable somme que nous piéça, par l'ordonnance et appointement dudit seigneur, baillasmes à messire Guillaume de Menypény, chevalier seigneur de Concresault pour nous délaisser la place de Reyneville.

De laquelle somme de quinze cens livres tournois nous nous tenons pour contens et bien paié ; et en avons quicté et quictons ledit receveur général et tous autres.

En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre mnia et scellé de nostre sceel[1] le XIIIe jour de mai l'an MCCCCLIII.

André de Laval.

1501. — 1353, 14 juin. — Quittance de sa pension donnée

1. L'acte possède encore un fragment du sceau 115.

Digitized by Google

par le maréchal de Lohéac (B. N., *Pièces originales*, 1668, 38).

1502. — 1453, 26 juin. — Don de vingt mille écus par Pierre II à son neveu, Jean de Laval, don reversible sur Pierre[1] (Archives de la Loire-Inférieure, E, 155).

1503. — 1453, 3 août. — Lettres par lesquelles Pierre II de Bretagne autorise Jean de Laval, son neveu, à jouir des terres qu'il tenait de Jean de Kermelec et de Jean de Kerouzeré (Note, B. N., *français*, 22319, 157).

1504. — 1453, 11 novembre. — Lettres de Pierre, duc de Bretagne, portant non préjudice à Guy XIV, à sa femme, aux seigneurs de Lohéac et de Derval pour l'octroi d'un impôt (Note, B. N., *français* 22331, 351).

1505. — 1453, 23 novembre. — Lettres par lesquelles Anne de Laval accorde au chapitre de Saint-Tugal le droit de prendre du bois dans les forêts de Bouère et d'Aloué (Note, La Beauluère, *Communautés et Chapitres*, 11).

1506. — 1453. — Accord entre Guy XIV et Françoise de Dinan, d'une part, et les religieux du prieuré du Plessis Grimould, de l'autre, au sujet des droits de justice de Beaumanoir (Léchaudé d'Anisy, *Chartes normandes*, II, 103).

1507. — 1453, v. s., 3 février, Tours. — Procès-verbal de la translation du chef de saint Martin dans une nouvelle châsse ; André de Laval-Lohéac était présent à la cérémonie (*Gallia*, XIV, *instrumenta*, 96).

1508. — 1454. 1er mai, Les Aulnais. — Testament d'Alain de Rohan ; il confère la garde de Jean et de Catherine, ses enfants, à l'un de ses cousins et à Jean de Karadreux, son maître d'hôtel (Copie, B. N., *français*, 22333, 114).

1509. — 1454. 14 juillet, Redon. — Contrat de mariage de Yolande de Laval, veuve d'Alain de Rohan, avec Guillaume d'Harcourt (Original aux archives de la Trémoïlle).

1. Cette donation, qui a été imprimée en six pages in-4° (Voir 341e catalogue Clouzot n° 5475), est relative aux terres de Pleubalanec, Peiros et Quiriti de l'évêché de Tréguier, aux châtellenies de Belle-Isle et Beaufort, la Motte et emplacement du château d'Avaugour.

Digitized by Google

1510. — 1454, 14 juillet. — Quittance délivrée par Guy XIV au duc de Bretagne, de la dot de sa femme, Isabeau de Bretagne (Archives de la Loire-Inférieure, E, 11, indiqué par M. Blanchard).

1511. — 1454, 14 juillet. — Obligation de onze mille neuf cents écus souscrite par le duc de Bretagne en faveur du comte de Tancarville, époux de Yolande de Laval, en solde de ce qui restait dû par lui à Guy XIV de la dot d'Isabeau (Arch. de la Loire-Inférieure, E, 11).

1512. — 1454, 22 août. — Quittance de vingt-cinq mille écus baillés par le duc Pierre II au roi de Sicile, époux de Jeanne de Laval, pour s'acquitter de la dot d'Isabeau envers Guy XIV et ses fils, qui ont également consenti un reçu de quarante mille livres (Arch. de la Loire-Inférieure, E, 11).

1513. — 1454, 1er septembre. — Procuration délivrée par le Roi René à ceux de ses mandataires qu'il chargeait de régler le douaire auquel aurait droit Jeanne de Laval (A. N., P 1334 18, cote 94).

René, par la grâce de Dieu roy de Jhérusalem et de Sicille, duc d'Anjou, per de France, duc de Bar, conte de Provence, de Forcalquier et de Pimont, à noz tres chers et féaux conseillers les sires de Beauvau, de Précigné, de Loué, noz chambellans, et maistre Jehan Breslay, salut et dilection.

Comme ou traittié de mariage conclu et accordé entre nous et nostre très chère et amée cousine Jehenne de Laval soit encores à appointer de nostre part le fait du douaire de nostre dicte cousine et le retour du mariage sur la somme de deniers que prenons avec nostre dicte cousine, ou cas que de nous et d'elle ne ystroient aucuns enfans, savoir vous faisons que nous, ayans de vous toute parfaicte confiance, vous avons commis et députez, commettons et députons, et, par ces présentes, donnons et ottroyons plain povoir et à troys de vous traitter, accorder et conclure le fait du douaire de nostre dicte cousine et pour icellui offrir ce que la coustume de nostre dit païs d'Anjou en permet et donne ; et ou cas que de la part de nostre dite cousine on ne seroit dudit offre content, de convenir et accorder pour icellui douaire à telle somme de deniers de rente ou revenue par chacun an, ou cas

Digitized by Google

que nostre dicte cousine nous sourviroit, que verrez estre à faire : et pour icellui douaire en l'un ou en l'autre cas bailler et assigner de par nous à nostre dite cousine nostre chastel de Saumur pour sa demeure, et toute ladite chastelenie et revenu ordinaire d'icellui, ou nostre conté de Beaufort, avec ses appartenances et revenu ordinaire d'icelle, et le chastel dudit lieu pour sa demeure, et de prochain en prochain du lieu sur ce esleu et accepté, de traicter, convenir et accorder pour ledit retour du mariage à telle somme de deniers que verrez estre à faire en regart à la somme que prenons à cause dudit mariage, de faire recevoir la somme de huit mil escuz d'or, que devons avoir présentement pour ledit mariage par nostre amé et féal conseiller sire James Louet, trésorier général de noz finances en noz païs et terres de France ; de laquelle somme voulons sa quictance estre bonne et valable comme la nostre propre, de donner, passer et accrder pour seureté dudit douaire et dudit retour de mariage lettres sobz voz seaulx ou autres telles bonnes et valables que de la part de nostredite cousine seront requises et demandées. Lesquelles lettres, promesses et accords qui ainsi ce feront sur ledit fait de douaire et retour du mariage nous promettons, en bonne foy et parolle de roy, et soubz l'obligacion de noz biens meubles et immeubles présens et avenir, avoir fermes, estables et agréables et jamès ne venir encontre par quelque moyen ou occasion que ce soit, mais icelles lettres promectons confermer, ratiffiier et approuver par les nostres toutefoiz et quantes que requis en serons.

En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre main et fait seeller de nostre seel.

Donné en nostre chastel d'Angiers, le premier jour de septembre, l'an MCCCCLIV.

Ainsi signé en la marge du bas : René, et au replis d'icelle : Par le roy en son conseil. J. de Charmières.

1514. — 1454, 3 septembre. — Contrat de mariage du roi René avec Jeanne de Laval (A. N., P 1334[18], 94).

Sachent touz présens et avenir que en nostre court du Bourgnouvel en droit pardevant nous personnelment estabiiz nobles et puissans seigneurs : messires Loys, sire de Beauvau, séneschal d'Anjou, Bertran de Beauvau, seigneur de

Digitized by Google

Précigné, et Guy de Laval, seigneur de Loué, chevaliers, chambellans, conseillers et procureurs de très hault et très excellent prince René, roy de Jhérusalem et de Sicille, duc d'Anjou, comme il nous apparu par lettres de procuration dudit seigneur roy de Sicille, desquelles la teneur s'ensuit : [Ici le texte de notre numéro 1513], d'une part, et noble et puissant seigneur Guy, conte de Laval, et noble damoiselle Jehenne de Laval, sa fille, auctorisée dudit conte de Laval, son père, en tant que mestier est, d'autre part, soubmettans : c'est assavoir lesdits chambellans, conseillers et procureurs les biens et choses ypothéquées par ladite procuracion, et lesdits conte de Laval et damoiselle sa fille eulx, leurs heirs avec touz et chacuns leurs biens présens et avenir, ou povoir, destroit et juridicion de nostre dite court quant à ce qui s'ensuit tenir et acomplir.

Congnoessent et confessent que, en par lant, traictant et accordant le mariage d'entre ledit très hault et très exellent prince roy de Jhérusalem et de Sicille, d'une part, et ladite noble damoiselle, d'autre, ont esté parlées et accordées et encores du jourd'hui, et tout avant que aucunes fiances ayent esté faites entre ledit seigneur roy de Sicille et ladite damoiselle, faiz les accords et convenances de mariage qui s'ensuivent :

C'est assavoir que ledit seigneur de Laval, cognoessant l'onneur que ledit seigneur roy de Sicille fait à lui et à ladite damoiselle, sa fille, en faveur dudit mariage et en icellui faisant, a donné et donne à sadite fille pour tous les droiz, part et porcion qui lui pevent et pourroient pour l'avenir compéter et appartenir ès successions de lui, de feue très noble dame Ysabeau de Bretaigne, suer du duc de Bretaigne, jadis sa femme, et mère de ladite damoiselle, et aussi en la succession de noble et puissante dame Anne, contesse et dame de Laval, mère d'icellui conte de Laval, la somme de quarante mil escuz d'or à présent ayans cours, dont ladite damoiselle Jehanne de Laval a esté et s'est tenue contente, à estre paiez iceulx quarante mil escuz audit seigneur roy de Sicille, ou à ses commis, en la manière qui s'ensuit : c'est assavoir, présentement la somme de huit mil escuz d'or receuz pour ledit seigneur roy par sire James Louet, son conseiller et trésorier de ses finances, ainsi qu'il nous est apparu par ses quittances,

Digitized by Google

et vignt et ung mil escus en une obligacion et seureté d'icelle somme, que ledit seigneur roy et ses ambaxeurs et conseillers ont prinse dudit duc de Bretaigne, qui la devoit audit conte de Laval, à cause du mariage d'entre lui et ladite feue dame Ysabeau, sa femme, et du parfait paiement de ladite somme de quarante mil escuz, qui est unze mil escuz, icellui seigneur conte de Laval a promis et promet en rendre et paier audit seigneur roy de Sicille, ou à ses gens et commis, la somme de mil escuz d'or dedens le jour de la Chandelour prochain venant, et le résidu, qui est dix mil escuz, les rendre et paier au bon plaisir dudit seigneur roi de Sicille ; lequel bon plaisir du roy lesdits ambaxeurs et procureurs ont dit et déclairé en nostre présence audit conte de Laval, ainsi qu'il leur a enchargé lui dire estre tel : c'est assavoir que, en contemplacion de lui et de ladite damoiselle, sa fille, il a donné et donne a icellui conte de Laval ladite somme de dix mil escuz d'or, et parce faisant est accordé et réservé par exprès à ladite damoiselle et ès enfans qui ystront d'elle, si le cas avenoit que ledit seigneur conte de Laval alast de vie à trespassement sans enfans masles descendans de sa char, ou que la ligne d'eulx deffaillist, à prendre et avoir sa porcion légitime en chacune des successions dessusdites telle comme elle lui pourroit appartenir, selon les coustumes du païs, où les terres et seigneuries d'icelles sont situées et assises.

Et par les ambaxeurs et procureurs dudit seigneur roy de Sicille a esté consenty, promis et accordé audit seigneur conte de Laval et sadite fille, oudit mariage faisant, que, si ledit seigneur roy de Sicille et ladite damoiselle aloient de vie à trespassement sans enfans descendans d'eulx deux, et ladite damoiselle décédoit la première, que ledit seigneur roy de Sicille est et sera tenu rendre et restituer et de fait rendra et restituera audit seigneur de Laval, ses heirs ou ayans cause la somme de quinze mil escuz d'or de ladite somme de quarante mil escuz d'or. Et si ledit roy de Sicille oudit cas décédoit avant ladite damoiselle, les héritiers de lui sont et demeurent par exprès tenuz et obligez rendre et restituer à ladite damoiselle la somme de vignt mil escuz d'or de la somme dessusdite, francs et quictes de toutes charges : et les prandra ou s'en pourra faire paier sur les biens, païs et seigneuries

Digitized by Google

d'icellui seigneur et sur chacun d'iceulx qui mielx lui plaira, sans ce que les héritiers ou ayans cause dudit seigneur roy de Sicille le puissent contredire ne empescher.

Et avec ce, est dit est acordé par lesdits ambaxeurs et procureurs, ou cas que ledit seigneur roy de Sicille aloit de vie à trespassement avant ladite damoiselle, qu'elle aura et prendra et lui ont assigné et assignent, par vertu de ladite procuracion, douaire, tel qu'il lui peut competer et appartenir, en et sur le païs, terres et seigneuries d'Anjou appartenant audit seigneur, qui est la tierce partie, selon la coustume d'icellui, et sur ses autres païs, et seigneuries selon les coustumes d'iceulx : et pour icellui douaire lui baillent et assignent dès à présent, à tenir sa vie durant comme douairière, le conté, chastel et seigneurie de Beaufort en Anjou, appartenances et dependances d'icellui avec touz et chacuns ses droiz, proffiz et revenues, par ainsi que, s'il ne souffisoit pour tout son droit de douaire, elle aura et prandra le parfait d'icellui sur lesdits païs et seigneurie d'Anjou, de prochain en prochain dudit conté de Beaufort. Et en ce faisant, ont voulu et consenty les parties dessusdites et chacune d'icelles que au vidimus de la procuracion et commission desdits ambaxeurs et procureurs incorporée en ces présentes et par nous collacionnée à l'original, soit adjoustée foi comme audit original, et que de ces présentes soit faite une lettre ou plusieurs qui soient de semblable valeur.

Et ont promis et promectent lesdits ambaxeurs et procureurs faire ratiffier, confermer et aprouver audit seigneur roy de Sicille toutes les choses dessusdites et chacune d'icelles en tant que lui touche, lesdites espousailles faites.

Ausquelles choses dessusdites et chacune d'icelles tenir, garder et acomplir d'article en article, mesmement ledit seigneur conte de Laval quant à paier ladite somme de mil escuz dedens le jour dessusdit, et ledit seigneur roy de Sicille, duc d'Anjou, la somme de quinze mil escuz ou vignt mil escuz d'or en l'un des cas dessusdit qui escherroit, et sans jamès faire ne venir encontre par eulx, leurs heirs ou aians cause par applegement contrapplegement, opposition ne autrement en quelque manière que ce soit, ont obligé et obligent, c'est assavoir ledit conte de Laval et ladite damoiselle sa fille, auc-

Digitized by Google

torisée comme dit est, eulx, leurs hoirs avec touz et chacuns leurs biens et choses meubles et immeubles présens et avenir, et lesdits seigneurs de Beauvau, de Précigné et de Loué, ambaxeurs et procureurs dessusdiz, touz et chacuns les biens et hypothèque de ladite procuracion à prandre, à vendre et mettre à exécucion deue et parfaite de jour en jour après lesdits terme et cas ou aucuns d'iceulx avenuz, sans actendre dilacion nulle par droit ne par coustume ; renoncians pardevant nous quant à ce à toutes et chacune les choses qui tant de fait de droit que de coustume pourroient estre dictes, proposées ou obicées contre la teneur, forme et substance de ces présentes en tout ou en partie, et au droit disant général renonciacion non valoir. Et de tout ce que dessus est dit tenir, enterigner et acomplir de point en point et d'article en article, sans jamès venir encontre, en aucune manière ou temps avenir, comme dit est, ont donné lesdessusdiz chacun la foy et serement de son corps en noz mains.

Ce fut fait, donné et jugé à tenir par le jugement et condempnacion de nostredite court en la présence de ladite dame Anne, contesse de Laval, les contes de Vendosme et de Tancarville, le sire de Lohéac, mareschal de France, le sire de Derval ; messires Raoul du Boschet et Olivier de Feschal, chevaliers ; maistres Pierres Henry et Pierres Portevoye, licenciés en loys, et plusieurs autres, le tiers de septembre, l'an de grâce MCCCCLIV.

1515. — 1454, 8 septembre, Lesternic. — Lettres-patentes par lesquelles Pierre II, duc de Bretagne, accorde à Anne de Laval remise au 23 septembre d'un procès pour lequel elle demandait répit (B. N., *français*, 22319, 189).

Très chière et très amée cousine et féale la comtesse de Laval, dame de Vitré.

De par le Duc.

Très chier et très amé cousine nous avons veu les lettres que nous avez escriptes, en nous priant de faire seurezoir jusques à la huictiesme jour de novembre le procès intenté contre vostre procureur de Vitré par cause du plègement notoirement torczonnier qu'il a fait en voulant déroger aux droitz de nostre principaulté, laquelle matière, qui si directe-

Digitized by Google

ment et prochement nous touche, bonnement ne pouvons ainsi souvent différer, mais, comme raison est, avons intention de y faire procéder juridiquement, vertueusement et en grande diligence.

Toutesfois, pour ce que suimes certains de l'occupation que à présent avez pour se fait des espousailles de belle niepce Jehanne, reyne de Secille, et pour faveur de vous, de nostre authorité et grâce, avons seurcis et supercedé la prosécution dudit procès en l'estat jusques à de lundi prochain venant en quinze jours, pour tous termes, espérans que à celuy temps faites à vostre procureur nous amander et réparer, comme raison est, sondit exceix, et cependant, pour la gravité et notoire énormité du cas, ledit procureur demeure en son arrest.

Très chière et très amée cousine Nostre Seigneur soit garde de vous.

Escript à Lesternic-lès-Vannes, le VIIIe jour de septembre.

1516. — 1454, 8 octobre, Beaufort. — Acte par lequel le Roi René décide que le douaire de la reine Jeanne de Laval sera assis sur Beaufort (Imprimé, Lecoy de la Marche, *le Roi René*, II, 280).

1517. — 1454, 11 octobre. — Accord entre Anne de Laval et les gens des comptes de Lille au sujet de Gavre, dont le duc de Bourgogne avait établi capitaine François l'Arragonais, seigneur de Pisy *(Chambre des Comptes de Lille*, B 1607, indiqué par M. l'abbé Ledru dans *Anne de Laval*, 38).

1518. — 1454, 9 novembre, l'Hermine. — Acte par lequel Pierre II confirme à Olivier de Coëtlogon la propriété du greffe du Parlement de Bretagne, Guy XIV membre du conseil *(Morice*, II, 1636).

1519. — 1454. — Compte de Le Roux (*Lobineau*, II, 1191).

...Paié au roi de Sicile quatre mille écus d'or neufs, valant chacun vingt deux sous, onze deniers, sur la dot de mariage de feu madame de Laval, sœur de M. le duc.

1520. — 1454, 24 (?), Laval. — Acte par lequel Anne de Laval accorde rémission à André Pelu et Jean Le Doyen (A. N., AA, 60).

Digitized by Google

Anne, comtesse de Laval, damme de Vitré et de Tinténiac, à touz celx que ces présentes lettres verront, salut.

Comme André Pelu et Jehan Ledoien, noz subgiz en nostre baronnie de Vitré, aient esté accusez en nostre court dudit lieu de Vitré par nostre procureur d'icelle et proposé à l'encontre d'eulx de soy estre transportez par nuyt depuis le temps de trois mois en l'ostel et villaige de la Haute Maison en la parroisse d'Erbrer, et y prins furtivement et emporté trante deux livres de layne o tout le suign ou environ.

Item et avecques ce prins et emblé chez Jehan Moaigon ou villaige de la Juvenerie une couète de plume pour lit et en emporter.

Et aussi avoient prins et en emporté furtivement de chez Jamet Tuandon une paelle d'arain.

Desquelx delitz ils ont esté confessans, et eust conclut nostredit procureur à l'encontre d'elx, savoir est : vers ledit Pelu, qui s'estoit rendu fuitiff et absent, et vers ledit Doien, qui estoit présent et détenu en nostre justice dudit lieu, qu'il fust déclairé à l'encontre d'elx et de chascun qu'ils fussent pugniz corporellement desdiz cas.

Et cependant aucuns des amis et parents des dessusdiz se soient tirez par devers nous, et nous aient remonstré que ce que ainsi a esté fait et commis par lesdiz Pelu et Ledoien, a esté par pouvreté et indigence et pour la substentacion et nécessité de leur vie, en quoy ilz estoient, et que d'autres cas criminelz n'avoient oncquesmes esté actains ne convaincus, nous suppliant sur ce leur vouloir impartir nostre grâce et miséricorde.

Savoir faisons que nous, les choses dessurdites considérées et principalment le très grant besoign de biens que ont eu et encores ont, qui les ont meuz ad ce faire, si comme on dit, et pour plusieurs autres causes à ce mouvans, avoir remis, quicté et pardonné, et par ces présentes remectons, quictons et pardonnons ausdiz Pelu, Doien et à chascun, en préférant miséricorde à justice rigoreuse, ainsi que de nostre auctorité et seigneurie nous et nos prédécesseurs seigneurs et dammes de Vitré avons accoustumé et povons faire, de si long temps qu'il n'est mémoire du contraire, tous les cas et délitz dessurdiz avecques toutes les paines corporelles

Digitized by Google

criminelles et civilles que à l'occasion de ce ilz peuvent avoir encourrues envers nous et justice, et les restituons en tant que faire le povons à leur bonne fame et renommée, satiffacion faicte à parties premièrement et avant tout euvre, à fin civille seulement.

Si mandons à noz séneschal, alloué et procureur de Vitré et autres noz officiers, à chascun si que a lui appartiendra, que icelx Pelu et Doien et chascun fassent et seuffrent joir de ceste nostre présente grâce et rémission, selon la teneur, forme et substance d'icelle et à nostre procureur dudit lieu...

En tesmoign de ce nous avons fait apposer à ces présentes nostre grant seel pendant à lacs de soye et cire vert.

Donné à Laval ce vignt quatriesme jour du mois de..... MCCCCLIV.

1521.— 1454, v. s., 18 janvier. — Arrêt du Parlement dans la cause pendante entre André de Laval-Lohéac, époux de Marie de Laval-Retz, et les héritiers de Prégent de Coëtivy (A. N., X^{1a}, 64 et 67).

1522. — 1454, v. s., 21 février, Mehun-sur-Yèvre. — Lettres par lesquelles Charles VII confère à Guillaume de Rosnyvinen l'office de Maître des Eaux et Forets de France, Brie, Champagne, Lyonnois, etc. ; le sire de Lohéac présent au Conseil (Imprimé, *dom Morice*, II, 1642).

1523. — 1455, 1er mars - 1459, 30 septembre. — Comptes de Jean Legay, receveur général de la reine Jeanne de Laval (Original, Bibl. d'Angers, 913, et extraits, Bibl. d'Angers, 921, n° 7).

Cte Bertrand de Broussillon.

(A suivre)

Digitized by Google

TROIS CHARTES DE FONTAINE-DANIEL

Les chartes que nous publions ici, ont échappé aux patientes recherches de MM. Grosse-Dupéron et Gouvrion. Elles venaient à peine d'entrer à la bibliothèque de Laval, avec le fonds Couanier, quand le cartulaire de Fontaine-Daniel fut mis au jour. Ce sont d'infimes épaves de ce beau chartrier que la Révolution détruisit, comme tant d'autres choses, un jour de fête, au chant de la Carmagnole. Peut-être en avaient-elles été distraites bien antérieurement, puisqu'elles ne figurent pas au recueil de Gaignières.

Quoi qu'il en soit, elles nous ont paru assez intéressantes pour être publiées. La première est une simple confirmation comme on en voit tant aux origines d'une institution, de donations antérieurement faites et déjà confirmées. Les deux autres, relatives aux mêmes faits, nous apprennent que le seigneur de Mayenne avait inféodé, en Réville, trois acres de terre à la charge que celui au profit de qui l'inféodation avait été consentie, le transporterait à son gré en Angleterre. La charge parut trop lourde bientôt, et le possesseur de la terre y renonça en faveur de l'abbaye substituée aux descendants de Juhel III.

E. Laurain.

1209. — Confirmation par Isabelle de Mayenne de précédentes donations par elle faites à l'abbaye de Fontaine-Daniel (Orig. parchemin ; sceau disparu. — Bibl. munic. de Laval, ms. 12207, p. 6).

Digitized by Google

Universis presentem paginam inspecturis, Isabel de Meduana, salutem. Noveritis quod ego pro salute anime mee, patris mei et matris mee et infantum meorum, dedi Deo et beate Marie et abbatie de Fonte Danielis in perpetuam elemosinam molendinum de Grenor cum tota molta de Harperia et de Burgo Novello et de Brolio Legardis quam molendinum de Brolio Legardis capere non poterit. Volo igitur et constituo ut predicta abbatia hanc elemosinam libere et pacifice teneat et possideat. Ut autem hoc ratum et stabile sit in perpetuum, presentem cartam sigilli mei feci munimine roborari. Actum anno gracie M° CC° IX°.

1235, octobre. — Abandon, au prix de 13 livres tournois, à l'abbaye de Fontaine-Daniel, par Richard et Alain Géduin de trois acres de terre, sise à Réville, qu'ils tenaient du seigneur de Mayenne (Orig. parchemin ; id., ibid., p. 9).

Universis presentes litteras inspecturis, Ricardus Geduin et Alanus Geduin, in Domino salutem. Noverint universi quod cum nos teneremus ab abbate et conventu Fontis Danielis terram de Thoth, scilicet tres acras terre sitas juxta culturam de Thoth sicuti eamdem terram quondam tenueramus a defuncto Juhello, domino Meduane, ita sane quod pro illa tenenda et habenda tenebamur nos et heredes nostri deferre in Angliam dominum Meduane et heredes ejus et ipsorum nuncios quociens ipsi vellent in Angliam transfretare ; preterea cum nos prenominatum servicium dictis abbati et conventui Fontis Danielis nec vellemus nec possemus persolvere, supradictam terram de Thoth et quidquid in ipsa habebamus nos et heredes nostri et habere poteramus sepedictis abbati et conventui reddimus exintegro et reliquimus possidendam in perpetuum et habendam tali modo quod in ipsa terra et ejusdem pertinentiis nos vel heredes nostri nichil omnino poterimus de cetero reclamare. Sciendum est insuper quod dicti abbas et conventus pro redditione et quitatione jam dicte terre dederunt et persolverunt nobis XIII^cim^ libras turonensium, de quibus nos tenuimus pro pagatis. Preterea sciendum est quod si nos vel heredes nostri dictam terram non possemus vel nollemus guarantizare predictis abbati et conventui imperpetuum et defendere, nos et nostri heredes pro ipsa terra tenemur et

Digitized by Google

bona fide concessimus terram equivalentem in tenementis nostris assignare competenter monachis superius nominatis et ommia dampna inde habita eisdem exintegro restaurare. Hanc autem quitationem et redditionem fecimus nos de voluntate nostra in ecclesia beati Martini de Regisvilla in auditu et presentia parochianorum et presentem cartulam sigilis nostris confirmavimus in veritatis perhenne testimonium et munimen. Actum anno Domini M° cc° xxx° v°, mense octobris.

1235, octobre. — Autre charte relative au même sujet (Orig. parchemin, id., ibid., p. 8).

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod ego Ricardus Geduin, filius Herberti Geduin, reddidi abbati et conventui Fontis Danielis terram de Tohth, scilicet tres acras terre sitas juxta culturam de Thoth, sicuti Herbertus pater meus et ego eamdem terram quondam tenueramus a domino Juhello Meduane defuncto, ita sane quod pro illa tenenda et habenda tenebamur nos et heredes nostri deferre in Angliam dominum Meduane et heredes ejus et ipsorum nuncios quociens ipsi vellent in Angliam transfretare. Et sciendum quod cum ego, post decessum patris mei, prenominatum servicium dictis abbati et conventui Fontis Danielis quibus dictus Juhellus, dominus Meduane, dedit quidquid habebat vel habere poterat in manerio Regisville, scilicet in terris, in redditibus, in serviciis et in omnibus aliis rebus, non vellem nec possem persolvere, supra dictam terram de Thoth et quidquid in ipsa habebam et habere poteram, sepedictis abbatti et conventui reddidi ex integro possidendam in perpetuum et habendam tali modo quod in ipsa terra et ejusdem pertinentiis que ad me vel ad heredes meos pertinebant vel pertinere poterant, ego Ricardus et heredes mei nichil omnino poterimus de cetero reclamare. Sciendum est insuper quod sepedicti abbas et conventus pro redditione et quitatione sepedicte terre dederunt et persolverunt mihi et Alano, fratri meo, XIII^cim^ libras turonensium, assensu cujus Alani feci redditionem istam et quitationem. Preterea sciendum est quod si ego et heredes mei non possemus vel nollemus guarantizare dictam terram predictis abbati et conventui in perpetuum et defendere,

Digitized by Google

ego et heredes mei pro ipsa terra tenemur et bona fide concessi terram equivalentem in tenementis nostris assignare competenter monachis superius nominatis et omnia dampna inde habita eisdem ex integro restaurare. Hanc autem redditionem et quitationem feci de voluntate mea propria in ecclesia beati Martini de Regisvilla in auditu et presencia parochianorum et presentem cartulam sigillo meo confirmavi in veritatis perpetue testimonium et munimen. Actum anno Domini M° CC° XXX° V°, mense octobris.

Digitized by Google

AU BORD DES ROUTES

Le 12 novembre 1898, M. Guichard, de Saint-Berthevin, avait l'amabilité de me prévenir que les ouvriers occupés à la dérivation du ruisseau de Saint-Etienne, à Laval et sur l'emplacement où doit s'élever la gare des tramways avaient, en même temps que quelques pièces de monnaies espagnoles du XVIe siècle, mis à jour plusieurs bornes qu'il serait peut-être intéressant d'examiner.

J'en vis quelques-unes couchées sur le bord du ruisseau découvert; quelques autres, encore en place, engagées dans le talus formé par la rue de la Gare, et servant de ponteeau. Le nombre des bornes employées à cet usage pouvait être de 12 ou 15; on en a retiré huit que la municipalité de Laval se propose de faire déposer en lieu sûr.

Ce sont des bornes routières du siècle dernier, ayant en moyenne une hauteur de 2^{m} 20, équarries sur une longueur d'un mètre, la partie fichée en terre étant restée brute. Sur la face qui regardait la route où les bornes étaient plantées, dans un cadre octogonal, se détache en relief une belle fleur de lis de 0^{m} 20 de hauteur et de largeur égale. Sur chaque face de côté, dans un cadre plus ou moins carré se lisent, gravés en creux, les noms des paroisses ou relais vers lesquels la route se dirigeait. Voici les inscriptions des bornes que la municipalité de Laval a fait mettre de côté.

Digitized by Google

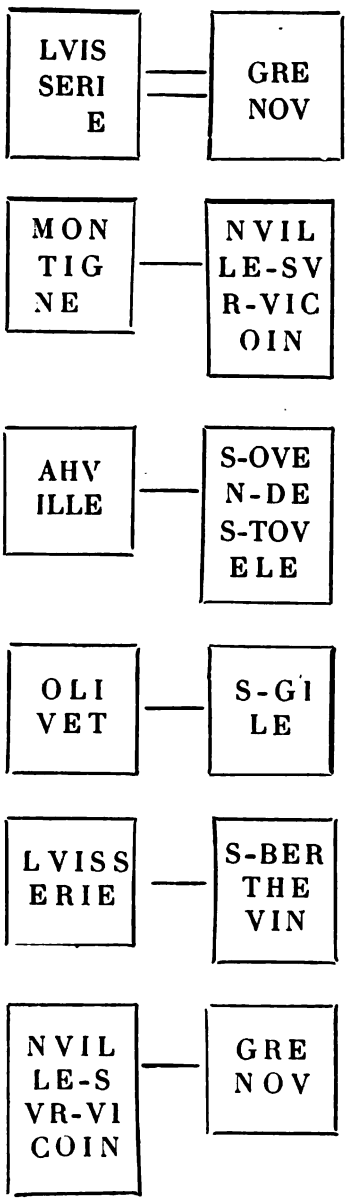

Digitized by Google

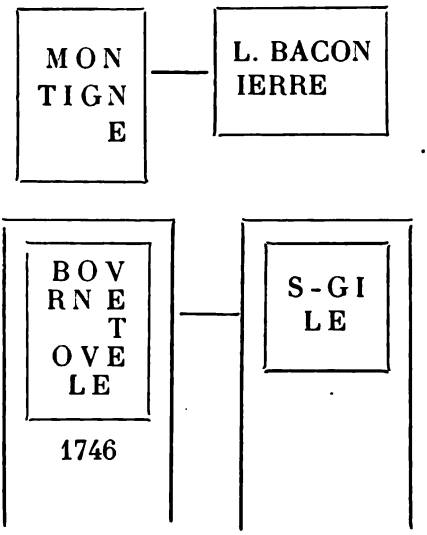

Cette dernière nous donne la date à laquelle ces bornes routières, toutes semblables, ont été faites, ainsi qu'une autre qui se dresse encore à la sortie du bourg de Saint-Berthevin. Celle-ci est de forme pareille, mais la fleur de lis a été grattée sur la face antérieure et n'est presque plus visible ; sur les côtés se lisent les indications : Saint-Berthevin, la Trinité.

Quelle peut être cette Trinité indiquée sur la borne ? Quelques personnes ont pensé qu'il fallait voir là une limite territoriale de la paroisse de la Trinité de Laval. Cette opinion doit être absolument rejetée, car le bourg de Saint-Berthevin eût alors formé une enclave incompréhensible. Une des bornes qui servaient de couverture au ruisseau de Saint-Etienne et qu'on n'a pas cru devoir conserver portait également cette inscription. Malheureusement, au moment où je la vis, elle était encore engagée dans le talus et il était impossible de lire l'inscription correspondante ; il eût été peut-être facile d'idenfier ce lieu. Cependant sur la route de Laval à Rennes, un

Digitized by Google

peu avant d'arriver à la Gravelle, on rencontre une ferme dite de la Trinité. N'y eut-il pas là un relai de poste qu'annoncerait la borne de Saint-Berthevin ? Un ouvrier, originaire du Pertre, m'a affirmé savoir de ses aïeux qu'un relai se trouvait en face le château de Terchant : or, en face de ce château, se trouve la ferme en question.

Que ces bornes aient jamais servi, c'est douteux. Elles paraissent êtres restées, depuis une époque incertaine, en dépôt à la halle aux toiles dont la partie centrale était découverte, et lorsqu'en 1848 on décida d'abaisser la côte des Bouchers et d'élargir la route de Paris à la hauteur du ruisseau de Saint-Etienne, on les utilisa en même temps que des pierres provenant des travaux de la Trinité de Laval, pour servir de couverture au canal sur lequel on vient de les retrouver.

Il ne faut pas confondre ces bornes avec d'autres, plantées un peu plus tard sur les routes autour de Laval, et dont quelques-unes encore debout sont dites par les paysans « bornes de dîme ou du tarif. « Ce n'est pas le lieu de faire l'histoire du tarif a Laval. Disons seulement qu'après plusieurs délibérations violentes à l'Hôtel-de-Ville, la partie « la plus saine » des habitants, pour obtenir une meilleure répartition et une perception de l'impôt plus équitable que la taille, avait demandé que les marchandises et denrées qui seraient « vendues, excrues ou fabriquées dans la dite ville et faubourgs de Laval et les limites des paroisses de la Trinité et Saint-Tugal, de Sainte-Melaine et Saint-Vénérand » fussent soumises à un droit d'entrée ou tarif. En payant ces droits au détail, l'habitant les apercevrait à peine, et toutes les charges ne tomberaient plus lourdement sur les mêmes épaules. « Les impositions des villes tarifées étaient toujours faites par l'intendant, mais il n'en réglait pas la perception. Les officiers municipaux étaient responsables, envers les receveurs des tailles, de la totalité des sommes imposées ; l'excédent de la recette revenait

Digitized by Google

à la ville pour ses besoins particuliers[1]. » Un arrêt du Conseil d'Etat, du 25 juillet 1752, fit droit à la requête de la municipalité, et établit le tarif. Restait à déterminer la zône soumise au nouveau mode de perception. « Afin, dit l'arrêt, que la banlieue de la dite ville ait à l'avenir des limites fixes et connues, ordonne sa Majesté qu'il en sera dressé procès-verbal par led. sieur intendant et commissaire départi ou celui qu'il voudra commettre, en présence des maire et échevins et du sindic avec deux principaux habitans des paroisses de campagne, dont portion pourrait être comprise dans la dite banlieue, en conséquence duquel procès-verbal il sera planté des bornes partout où besoin sera[2]. »

La banlieue fut délimitée les 12 et 13 septembre 1752 par le sieur Dupont qu'avait commis à cet effet l'intendant en la généralité de Tours. Mais le clergé, une grande partie des officiers et des corporations avaient fait opposition à l'établissement du tarif. Un nouvel arrêt du Conseil d'Etat intervint le 22 mai 1753, réglant définitivement la question. Cet arrêt portait que du consentement des propriétaires, « les maisons et portes de la rue de Rivière jusques et y compris la maison et blanchisseries de la Croix[3] dépendantes de la paroisse d'Avénières, comme aussi les maisons et blanchisseries du grand et petit Dôme, situées rue de Bots, paroisse de Changé, demeureraient distraittes desdittes paroisses d'Avénières et Changé en ce qui concerne le payement des impositions et autres charges publiques et annexées à la ditte ville de Laval, et ceux qui les occuperaient... sujets tant aux droits de tarif qu'aux logements des gens de guerre...[4] »

1. F. Dumas : *La généralité de Tours au XVIIIe siècle*, p. 31.
2 Bibl. municip. de Laval : Manuscrits Couanier de Launay, G, p. 337.
3. Sur l'emplacement de cette blanchisserie, s'élève aujourd'hui le pensionnat du Sacré-Cœur.
4. Bibl. muuicip. de Laval, *id.*, *ibid.*, p. 356, V°.

Digitized by Google

L'arrêt de 1752 défendait « à tous particuliers, marchands ou autres de faire aucuns entrepôts des denrées et marchandises sujetes aux droits du tarif dans l'étendue des hameaux et écarts des paroisses d'Avénières, Luisserie, Saint-Berthevin, Changé et Bonchamp, même hors les limites de la banlieue et dans la ville même de celles qui sont sujetes au droit de détail. » Celui de 1753, reprenant et étendant la prohibition, soumit aux droits du tarif les boucheries et les cabarets établis dans la banlieue de Laval, hors de la ville. Un état des bouchers et cabaretiers, taxés d'office par l'intendant pour l'année 1786-1787, nous apprend que ces cabaretiers résidaient à Avénières, Changé, Bonchamp, Forcé, Grenoux, l'Huisserie, Saint-Berthevin ; il n'y avait de bouchers qu'à Grenoux[1]. La zône était considérable, comme on voit, et les bornes qui se dressent encore aujourd'hui en attestent l'étendue : une première, sur la route de Laval à Mayenne, au-delà du village de Niafles ; une autre sur la route de Laval à Rennes, au-delà du bourg de Saint-Berthevin, à l'entrée du Chemin-Neuf qui mène de la Betterie à la ferme du Camp ; une troisième enfin sur la route de Laval à Cossé-le-Vivien, près du château de Vaurimbaud L'inscription : *banlieu*, plus ou moins lisible encore, indique la destination désormais abolie de ces bornes et le contribuable, qui paie toujours cependant, peut se croire en droit de se féliciter d'échapper à une des charges dont ses aïeux se plaignaient autrefois.

E. Laurain.

1. Arch. de l'Indre-et-Loire, C 37.

Digitized by Google

ANALYSE DES REGISTRES

DE

BAPTÊMES, MARIAGES ET SÉPULTURES

Etat civil de la Brulatte

MARTIN ANJUÈRE

1636 à 1650

1° Notes extraites des actes de mariage

Mᵉ Martin Anjuère d'abord prêtre sacristain au Genest vint de là curé à la Brulatte, son premier acte comme curé est du 17 novembre 1636. Il était à la Brulatte depuis le commencement de cette année et le 26 avril il y administre le Saint-Sacrement du mariage à Jean Menant paroissien du Genest et Mathurine Huet de la Brulatte présence de discret Mᵉ Jean Rebuffé vicaire dudit Genest, Raoul Pirard Mᵉ Sirurgien (sic) Mᵉ Robert Baylet vicaire sacriste de la Brulatte.

Les registres du Genest ne remontent pas assez loin pour qu'il soit permis de faire des recherches sur cette famille Pirard célèbre par un de ses membres hardi navigateur.

1637. — Mariage de Jacques Paillard et Jacquine Sourdrille fille de Joachim Sourdrille par le curé, 24 septembre.

Digitized by Google

1637. — Discret Me Pierre le Georgeau vicaire de Saint-Pierre-la-Cour, et Me René Goussé aussi prêtre.

1637. — Me Julien Layr Sr de Bourgvallais notaire assiste au mariage de Jean Herault notaire fils de Estienne Herault et Jacquine Helbert, Jean le Roy Chenay y assistait aussi, 17 novembre.

1638. — Mariage de François Le Tourneur et Gilette Herault de cette paroisse fille de Estienne Herault, 3 juillet.

1639. — Leonard Maraudiau de la paroisse de Messiere soubs Lavardin[1] épouse Roberte Lotin, 24 novembre.

Loiron. — *1641.* — Jean Bossé, Michel Fonveille prêtres de la paroisse de Loyron assistaient au mariage de Jean Herault et de Jeanne Baron, 26 octobre.

Saint-Isle. — Jehan d'Anthenaise prieur curé de Saint-Avy, 1636.

1641. — Madelon Seigneur prêtre de la paroisse.

1644. — Jacques Beaumesnil Libaret.

Loiron. — Me Michel Fonveille pretre chapelain dans l'église de Loyron.

1645. — Nicolas de Prouvères.

1645. — Mariage de Francois Blanchetière Sr de la Roche et Jeanne Tremblay tous de la Gravelle, présence de discret Guy Guais prêtre, Pierre Guais sieur de la Touche, Robert Baylet pretre sacristain de la Brulatte.

1645. — Jacques Paillard et Charlotte Mottier de cette paroisse mariés par Me Nicollas Baylet présence de René Guillemin le jeune, Pierre Piau, Jean Le Gendre, Gerbonnière, Louis Nerré etc., 16 novembre.

1. Mezières sous Lavardin, (Sarthe).

Digitized by Google

1646. — Jean Le Roy le Jeune et Jeanne Tafforeau mariés le 20 août présence de Pierre Tafforeau Lesné Francois le Roy notaire Jacques Loir sergent royal.

1646. — V. et D. Me Louis Nouillu curé de Saint Pierre la Cour.

Saint-Isle. — *1646.* — Discret frère Jean Le Hault prestre prieur de Saint-Isle, 16 octobre.

1647. — Guy le Marié et Perrine Le Roy mariés le 5 mars.

1649. — Jacques Beaumeny le jeune.

1650. — Mariage de Guy le Roy fils de Jean Le Roy le jeune avec Jullienne Jagu de la paroisse du Genest, 18 janvier.

2e Notes extraites des actes de baptême

Jean Le Roy Chenaie.

Tugale fille de René Michineau et de Nicolle Geuland parrain Zacharie Viel Sr de Fromenteau.

1638. — Noble Francois de Langan ecuyer Sr de Beauvais.

1638. — Noble Pierre de la Corbinaye ecuyer S d'Estaille.

Loiron. — *1638.* — Pierre Heurtault prêtre curé de Loyron, 19 avril.

Me Philippe Moutiau prêtre conseiller et aumônier du roy curé Saint-Cyr. Il signait Mousteau.

Jean Bossé prêtre vicaire de Loiron 1639.

Discret Me Denis teray prêtre.

1639. — Renée et Julienne toutes deux filles de noble Zacarie Viel esc. sieur de Fourmenteau et de Damoyselle Renée du Verger furent baptizée le 13 février 1639, parr. de la 1re discret Me Pierre Viel prêtre sieur de la

Digitized by Google

Mazure, la marr. damoyselle Juliane de Chalüe a esté parr. de la dite Julianne noble Pierre de Chalüe escuyer Sr de la Besnardière la marr. damoiselle Julianne de Fontenailles. Ladite Renée est née le 12e octobre 1637 et Julianne le 13 janvier 1639.

1639. — Noble Pierre de la Corbinaye Sr de Bourgon.

1639. — Discret Me Pierre le Gorgeau vicaire de Saint Pierre la Cour.

Louis Viel fils de Zaquarie Viel escuyer sieur de Fromenteau et Damoyselle Renée du Verger a esté bapt. aujourdhuy 16e jour de décembre 1640 et a esté parrain noble Louis Cazet sieur du Plessix et marraine dame Anne de Quatrebarbes dame de Bourgon par nous soubsigné et vint au monde le dernier jour d'octobre dit an.

Signé : Du Plessis Cazet, Anne de Quatrebarbe, de Montigny, Pelisson, P. Cornilleau, N. d'Avazé, D. Favey, de la Chesnardière, M. Anjuere, Baylet, R. Baylet.

1640. — Discret frère Bonaventure pretre religieux des frères Cordeliers du couvent de Saint Francois de Laval.

1641. — Noble Nicolas Le Maczon sieur de Courcelles.

Loiron. — *1642.* — Discret Me Pierre Heurtault curé de Loyron 1638, 1648.

René fils de noble Zacharie Viel escuier s. de Fourmentiau et de damoyselle Renée du Verger son espouse fut né le 12e juillet dernier et attendu à baptizer le 12e octobre 1642 par moy curé de la Brulatte a esté parrain René Veilliard Sr de la Guillouère la marraine Marie Gaudin.

Signé : R. Veillard, Marie Gaudin, Renée du Verger, F. Ganey, Baylet, J. Legendre, N. Martin, Broul.

Digitized by Google

1638. — Me Julien Guerin pretre vicaire de la paroisse de Saint Cyr, 5 décembre.

Damoiselle Francoise Le Maczon épouse de Henry Francois de Greaullme escr. sieur de la Cliette sgr. de Poussay conseiller et escuyer du roi capitaine d'un viel régiment lieutenant de l'artyllerie de France.

1644. — Magdelon Seigneur pretre vicaire du Genest

Jeanne fille de noble Nicolas de Prouvere escuyer sieur de Bicheteaux et de Damoyselle Jeanne de Farcy né au moys de may dernier et attendu à baptiser le dernier jour de novembre 1644 par moy Me Martin Anjuère p. c. de la Brulatte ; a esté parrain Daniel de Launay sieur de la Roche, et la marraine Lezinne du Chemin.

Signé : De Launay, L. du Chemin, P. Bertelot, J.-B. du Chemyn, R. Baylet, M. Anjuère.

Clermont. — *1645.* — Discret frère Louys Le maistre p. religieux sous prieur de Clermont 1648-50.

Milcent. — *1645.* — Discret Nicolas Lefeuvre pretre vicaire de la Magdelainne plessis missent 13 décembre. Il signait N. Lefeubvre, 8 avril 1646, avril, novembre 1647, id. 1651.

Milcent. — *1646.* — Discret Charles Berenger pretre prieur de la Magdelainne, 15 avril, 3 juillet.

1648. — Nicolas de Pouveres escuier sieur de la Potterie.

Pierre fils de Nicolas de Prouvere ecuyer sieur de Bicheteau et de Damoyselle Jeanne Farcy fut baptisé en ceste eglise le 23e aoust 1648 et est né le au dit an a esté parrain Pierre de Launay escuyer sieur de la Visselle et marraine damoyselle Francoyse du Chemin par moy Me Martin Anjuere p. c. de la Brulatte.

Signé : Delaunay, Francoise Duchemin, Duchemin, Duchemin, Martin Magdeleine de Farcy, Judith de Farcy.

Digitized by Google

Clermont. — *1648*. — Discret frère Alain Jeuland, 28 octobre.

1649. — Martin fils de René Mechineau et de Nicolle Jeulland.

1649. — Ce jourd'hui 19e jour de febvrier 1650 a esté baptisé en ceste eglize Nicolle Francoise fille de noble Nicolas Le Maczon sieur de Courcelles et Damoiselle Marguerite Guieniard sa femme de la paroisse de la Magdelainne du plecis milsent née le 4e dudit moys et fut parrain noble Jean Jourdain s. de la Renniere et marraine damoyselle Francoyse Le Maczon dame de la Cliette par moy pretre vicaire dudit la Magdelainne soussigné. N. Le Feuvre.

1650. — Francoize fille de Gervaize Dutan sieur de la Roze et de Jeanne Pinago bapt. par Philippe Mouteau conseiller et aumonier du roi curé de Saint Cyr parrain v. et d. me Pierre Bertelot curé de Ruillé, marr. hon. Francoise Le Maczon dame de la Queliette, 6 avril.

1651. — Nicollas Le Mazon fils de Nicolas sieur de Courcelles et de damoiselle Marguerite Gueusniard bapt. par moy pretre vicaire de ceans le 24e jour de fevrier 1651 parrain noble homme René Boucault lieutenant general à Cran et marraine damoiselle Julienne le Mazon dem. à la Poulardiere 13e jour dud. moys.

Signé : Boucault, Julianne le Maczon, N. le Maczon, P. de Fay.

1651. — Louis Brosset Me Marteleux.

1651. — Jeanne de Prouverre fille de Nicollas de Prouverre et de damoiselle Renée de Farcy a esté baptizée par moy Me Pierre Defay pretre vicaire de ceste paroisse de la Brulatte a esté parrain misire Jeullian Duval p. recteur de la paroisse de Saint Mervé et chanoine de Champeaux et marraine demoyselle Jeanne de Biseul femme de messire Jean Baptiste seigneur du

Digitized by Google

Plessis d'Argentré le 7e moy 1651 et fut né le 4e avril audit an.

Signé : Du Val, Jeanne de Biseul, Delesnaudiere, Verron, J. Moullin, P. Defay.

Milcent. — *1651.* — Me Nicolas Le Feubvre vicaire du prieure de la Magdelainne, 30 novembre.

1652. — P. Anjuere pretre sacriste de céans.

Le dernier acte de Martin Anjuère comme curé de la Brulatte fut du 18 janvier 1650 et le 1er de M. J. Le Petit en la même qualité fut du 3 décembre 1651.

3e Notes extraites des actes de décès

Le mardy 4e jour d'aoust l'an 1637 fut faicte la sépulture en leglize de la Bruslatte du corps de noble Gilles du Verger escuyer sr du Tertre lequel fut tué d'un coup d'arquebuze au vilage de la Chenays dite paroisse le dymenche segond jour du moys et an que dessus[1], (sépulture) par discret frère Charles Gasnier soubsprieur de l'abaye.

Clermont. — Notre Dame de Clermont.

Discret frère René de Vahays religieux Notre Dame de Clermont 4 décembre, 1637, 39, 40 (1620).

Gravelle. — Discret Mre André Tartroux pretre curé de la Gravelle, 1638, 1641, 1649.

1. Ce du Verger avait été tué par un Lemaczon de la Poullardière : Il y avait de grands troubles entre eux. Les du Verger habitaient leur seigneurie du Tertre en Olivet[2], mais tout auprès du Bas Bourg de Launay-Villiers, à la queue de l'étang du Port-Brillet. C'est en ces années que le bourg de Launay dit aujourd'hui le Bas-Bourg et qui avait pour titulaire et patron Saint-Martin fut transféré au lieu de la chapelle Saint-Sauveur, maintenant la Trinité (l'église paroissiale) auprès du château de Villiers, d'où *Launay-Villiers.* Auparavant, c'était (à savoir le Bas-Bourg) *Launay-Cochon.* Les registres de Launay-Villiers sont formels, et Le Paize, qui dit que le transfert se fit à cause des ennuis de voisinage des Forges de Port-Brillet doit en être cru. (Renseignements de M. l'abbé Pointeau, notre collègue qui a été six ans curé de Port-Brillet).

2. Le Tertre est aujourd'hui de la commune du Port-Brillet.

Digitized by Google

Le jeudy 1er jour de juillet 1638 fut faicte la sépulture dans l'eglize de la Bruslatte du corps de discret Me Pierre Gaumer pretre vivant curé de la paroisse de la Brulatte par vénérable frère Julien du Verger pretre prieur de l'abaye.

Clermont. — Notre Dame de Clermont.

1638. — Vénérable frère André Anjuere religieux de Clermont, 25 octobre 1639.

Discret frère René Lesegretain pretre religieux de l'abaye du Prieuré d'Olivet.

Milcent. — Discret Me Jullian Verron pretre vicaire de la Magdelainne Plesis Milsents, 14 mai 1641.

Defunt Pierre d'Utan dans l'église de la Brulatte 2 janvier 1648 par Mr Bertelot curé de Ruillé.

Clermont. — Frère Guy Le Picard religieux de l'abbaye de Notre Dame de Clermont et docteur de Paris.

J. Le PETIT

1651 à 1653

Milcent. — Ce curé baptise Marc Guignard fils de Marc et de Marie le Breton paroissiens de la Magdelainne... nous a esté presenté pour lui conférer le Saint Sacrement de baptême ce qu'avons fait par la grâce de Dieu, 15 février 1652.

Pierre Anjuère vicaire et sacriste en cette paroisse.

Jean Anjuere pretre demeurant à la Brulatte.

Guillaume fils de Pierre de Burgan (Bourgon) et de Renée Davy, parrain Guillaume Davy, marraine Marie Dhommeaux par le curé de la Brulatte. J. Le Petit.

Honorable Nicolas du Verger sieur de Marbré, marraine damoiselle Marie Gudin, dame de Neufville.

Le 16e jour de janvier 1653 fut baptizée Tiennée fille

Digitized by Google

de noble Nicolas de Provers sieur de Bicheteau fut parrain noble Isaac de Farcy et marraine noble damoyselle Marie de Launay par nous vicaire de Saint Isle à ce requis. Isaac.

1652. — Francois fils de Francois Mechineau s^r des Rochers et de Marie Locquier bapt. le 25 juin.

Signé : De Farcy, Marie de Launay, J. Anjuère.

Le dernier acte de M^r le Petit est du 29 janvier 1653 et le 1er de son successeur Mr de Couespel du 23 mars 1653. Dans l'intervalle Me Jean Anjuere vicaire de Saint Isle était requis pour les baptêmes.

Pierre de COUESPEL

1653 à 1676

Pierre de Couespel bachelier en théologie.

Il s'intitule dans son 1er acte curé de la paroisse de Saint-Martin de la Brulatte. Baptême de Jeanne Piau fille de Jacques Piau sieur de la Gaberie et de Anne Guerchais.

Discrette personne Jean Anjuere vicaire de Saint Isle et sacriste de la Brulatte.

Guillaume Dutan sieur de la Chataigne.

Milcent. — Baptesme de Magdelaine Marguerite fille de Jean Gadais et de Francoise Voille, parrain honneste personne Thomas L'hostellier marraine Charlotte Gaignard dans l'eglize de la Brulatte par M^r Le Feubvre vicaire de la paroisse de la Magdelainne.

Le Feubvre vicaire de la Magdelainne, 11 mars 1654.

1654. — Messire Henri Francois de Gruausme seigneur de la Cliette conseiller et maitre d'hostel du Roy.

Me Pierre Anjuere pretre sacriste et vicaire de la Brulatte.

Digitized by Google

1655. — Guillaume fils de Guillaume Voisin, 18 février 1655.

Le jeudy 11e jour de mars 1655 a esté baptizé par moy Pierre de Couespel pretre curé de cette paroisse Renée fille de Nicolas de Prouvers escuyer sieur de Bricheteau et de damoyselle Jeanne de Farcy son espouse parrain a esté Nicolas de Prouveres escuyer sieur de la Poterie marraine damoiselle Marie Le Blanc fait à notre eglise de la Brulatte Nicollas de Prouverre.

Signé : P. Anjuere, de Couespel.

Le 28e jour dapvril 1655 a esté baptisé par nous curé soubsigné Renée fille de René Durand forgeron et de Marie Hermenier son espouze parrain noble Nicolas Le Maczon sieur de Courcelles et marraine damoiselle Renée Le Faucheux espouze de Jean Verron escuyer sieur de l'Esnaudiere fait en nostre eglise de la Brulatte. Parmi les signataires : Charles Berrenger, J. Verron, P. Cornilleau, Marguerite de Couespel, J. Anjuère.

Missire Nicolas du Verger chevalier sieur de Marbré du Tertre etc.

Honneste homme Pierre Tissier marteleux des Forges de la Poulardière 1655.

Honneste homme Guillaume Neré sieur de la Sauniere.

Saint-Isle. — J. Anjuere vicaire de Saint-Isle.

Pierre Boucaheu sieur de Boisard et Jean Bouchaheu sieur de Raigains 1656.

Francois jeune fils de Thomas Lhostellier parrain Jacques Massé et Francoise de la Marre son epouse.

Discret et honneste homme maistre Pierre de Couespel curé de la Brulatte bachelier en théologie.

Pierre Roussel.

Le lundi 24e jour du moys d'apvril 1656 a esté baptizée par moy curé soubzigné Jeanne Marie fille de Nicollas

Digitized by Google

de Prouverre escuyer sieur de Bicheteaux et de damoiselle Jeanne de Farcy parrain a esté Xphle (Cristophle) de Couespel escuyer sieur de Marencour marraine Perrine Piau procuratrice de Marie de Berbier veuve de feu Thomas de Farcy escuyer sieur de la Gaurtiere, en leglise de la Biulatte presence de Mr Pierre Anjuere sacriste de cette paroisse et de Jacques Beaumesnil sieur de Libaret et de Pierre Piau sieur de Paraigny et de René Blin clerc tonsuré.

Le dimanche 18e jour de juin 1656, a esté baptisé par moy curé soubsigne Nicolas fils de René Durand et de Marie Hermenier parrain vénérable et discret messire Charles Berenger prêtre docteur en theologie prieur de la Magdeleine Plessis Milcent marraine damoiselle Marguerite Gaignard epouse de noble Nicolas Le Maczon sr de Courcelle est né le 10 mai dernier bapt. differé par l'absence de la marraine.

Signé : Ch. Berenger, M. Guesnard, J. Belliere, de Couespel, P. Anjuere.

Le sieur André Coustard commis general des postes.

Guillemine fille de Guillaume Neré sieur de la Sauniere et de Jeanne Le Marié son épouse, parr. Pierre le Bascle sieur de la Fontainne ; marr. Jeanne Le Marié la jeune, dame de la Chesnaie 7 octobre 1656. Signatures des deux de Couespel.

Bapt. de Jacques fils de Jacques Beaumesnil sieur de Libaret et de Anne Sorin, parr. noble Jean Hardy sr de la Belangerie avocat en parlement et conseiller du roy en l'élection de Laval marr. Marthe Sorin dame de la Grande Maison, 8 novembre 1656.

Marguerite fille de Jean Le Voile et de Catherine Durand parr. honneste homme Simon Roussel Me fondeur des Forges du Port Prillet et de Pouancé ; marraine damoiselle Marguerite Le Masson fille de noble Nicolas Le Masson sieur de Courcelles 1656.

Digitized by Google

1657. — Frere Louis Le Maistre procureur et superieur de l'abbaye Notre Dame de Clermont.

1655. — Missire Jean Perrel pretre habitué en l'eglise de Saint Didier évêche de Rennes 18 février.

Le 29e jour du mois de juillet 1657 fut nommée Marie Le Maczon fille de noble Nicolas Le Maczon escuyer sieur de Courcelles Mre des Forges de la Poulardiere et de demoiselle Marguerite Gueniard parr. noble René Boucault conseiller du roy au presidial d'Angers marraine damoiselle Francoise Cornilleau femme de noble Jacques Charlot sieur de la Claverie conseiller du roy et receveur des tailles en l'election de Laval ladite Marie Le Maczon fut née et baptizée le 19e avril 1657 à la maison dudit sieur de Courcelles par le sieur prieur de la Magdelaine les cerémonies et onctions lui ayant été conferées par moy missire Jean Boucault.

Milcent. — Venerable et discret missire René Chesneau vicaire de la Magdelaine, baptise dans l'eglise de la Brulaste Jeanne fille de Pierre Rouzé et de Perrine Chauvin (famille de la Magdeleine) 10 septembre 1657, 30 novembre 1657.

Jacques fils de honneste homme Jacques Beaumesnil sieur de Libaret et de honneste femme Anne Sorin parr. noble homme Jacques Guilloteau conseiller du roy et controleur au grenier à sel de Craon marr. honneste femme Jeanne Hardy dame de Libaret (5 décembre 57) Mr de Couespel lui donna la particule (Jacque de Beaumesnil) dans un acte du 5 fevrier 1658[1].

1. Cette famille qui n'est plus représentée que par de modestes ouvriers de la paroisse du Pertre, avait dans ce pays de Laval une notabilité qui paraît très intéressante, le dernier de la branche des Gueurdières, un des artilleurs de M. Bernard de Quatrebarbes mourut des suites du combat de Nerola. Il se nommait Joseph et était né à Beaulieu. (Note d'un de ses amis d'enfance).

Digitized by Google

Loiron. — Me Jean Anjuere pretre sacriste de Loyron, le même qui avait été à Saint Isle.

Le lundi 28e mars 1658 par nous Mre Pierre Anjuere pretre sacriste de la Brulatte a este baptisée damoiselle Renée fille de très noble Nicolas de Prouverre et damoiselle Jeanne de Farcy parrain a esté très honneste gentilhomme Nicolas de Prouverre marraine Marie de Prouverre son *substitu* Anne Gabet fut en notre eglise de la Brulatte au jour et an que dessus.

Me René Dubel notaire 1672.

Procureur fabricier et sindic de la Brulatte Jacques Lair sieur de la Forest.

Clermont. — Frere Antoine Vallot très digne religieux de Clermont, dom Charles de Gasnay celerier de Clermont, François Vallot sieur de la Lande demeurant à Rouez en Champagne[1] (1658).

Milcent. — Baptême de Marc fils de Pierre Grafin et de Jacquine Basset son épouse, parrain, noble Marc Le Maczon fils de noble Nicolas Le Maczon sieur de Courcelles et de damoiselle Marguerite Gaignard, marraine, Anne Le Maczon leur fille 1658.

Me Martin Le Pelletier maistre affineur 1658.

Milcent. — Maistre Guillaume Police pretre vicaire de la Magdelaine 5 décembre 1658.

1659. — Le lundi 13e jour de mars a esté baptizé par Révérend dom Claude Baillet prieur de Notre Dame de Clermont Jeanne fille de Pierre Doré et de Jacquine Pinet son épouse, parrain a esté venerable religieux frère Jean Dubois Halbrain[2] ayant pour procureur et adjoint

1. Rouez en Champagne près Sillé-le-Guillaume (Sarthe).

2. Du Boishalbran, noble famille bretonne des environs de la Guerche, encore subsistante. Une branche, de trois ou quatre générations s'était aménagée à l'Epeschère de Courbeveille.

Digitized by Google

Jacques de Gannay escuyer sieur de Maroles, marraine Michelle Doré.

Signé : Frère Jean du Boys Halbran, de Marolle, F. P. Debray, F. L. le Maistre, seler. F. A. Vallot, F. René Saybois, F. J. Georget, F. F. Gascher, F. Valot, F. Claude Baillet prieur.

F. Claude Baillet et A. Vallot signent au baptême d'un enfant de François Anjuere, sieur du Puits 1er février 1659.

Le mardy 28e janvier 1659 a esté baptizée Julienne Le Maczon fille de noble Nicolas Le Maczon escuyer sieur de Courcelle, metre des forges de la Poulardière et de damoiselle Marguerite Gueinard son epouze a esté nommé ce jourd'huy la ditte Julienne ce sixiesme mars 1659 par messire René du Breuil chevalier seigneur baron d'Ingrandes et la marraine a esté Julienne Martin damoiselle de Blanc.

Signé : R. du Breul d'Ingrandé, Julienne Martin, F. Claude Baillet prieur de Clermont, F. C. Marinne, F. de Gannay, Le Blanc, Anjuere, de Couespel.

Me Guillaume Police pretre vicaire de la Magdelaine Plessis Milsaint baptisé dans l'église de la Bruslatte Marie Durand fille de René et de Marie Lermelier 4 avril 1659.

Bapteme par le même, de Julienne fille de Jean Guesdon et de Jeanne Flechard 14 avril 1659.

Le 16e jour d'apvril 1659 a esté baptisée par moy curé soubsigné Françoise Charlotte fille de Nicolas de Prouverre escuyer sieur de Bischeteau et de damoiselle Marie de Farcy son epouse, parrain a esté Charles Doisseau escuyer sr des Noes Blanches ayant prins pour son procureur Christophle de Couespel escuyer sr de Marencourt, la marraine : damoyselle Francoise de Farcy ayant prins pour procuratrice Françoise Tourtelier.

Digitized by Google

Baptême par Guillaume Police..... de René fils de honorable homme Pierre Letessier et Louise Durand 27 avril 1659.

Signé : R. Durand, Anjuere, J. Lermenier, F. Le Blancq, J. Guiard, Le Roy, F. Nauveau, G. Polisse, C. Hugée.

Baptême par G. Polisse d'une fille de Francois Colibet et de Jeanne Rose 19 juin 1659.

Par le même de Jacques fils de René Boucaheu et de Jeanne Lepvrot. G. Polisse 1er juin 1654.

Baptême de Julienne fille de Robert Malherbe et de Jacqueline Forget par Me Polisse dans l'église de la Brulatte vendredi 24 octobre 1659.

Baptême par dom Claude Baillet. prieur de Notre Dame de Clermont de François Guiard fils de Francois et Guyonne Accarie parrain très-digne religieux Révérend Antoine Vallot marraine Françoise Gaultier dame de la Croix aux Vanneurs.

Signé : f. A. Vallot, frère Gannay.

Baptême de Pierre fils de Guillaume Dutan sieur de la Chastaigne et de Guillemine Le Gendre par frère dom Antoine Vallot religieux de N. D. de Clermont, parrain : honorable homme Pierre Gaultier sieur de la Croix aux Vanneurs.

Signé : f. de Gannay, f. de Vallot.

René Croissant baptisé par Révérend dom Claude Baillet prieur de N. D. de Clermont, parrain : Vénérable dom Antoine Vallot, religieux dudit couvent qui a constitué son procureur Charles Vallot son père, de présent demeurant en l'abbaye de Clermont.

Signé : f. de Gannay 6 janvier 1660.

Frère Jacques Hardy prêtre religieux de Saint-François 1660.

Digitized by Google

Baptême de Pierre fils de feu Pierre Rosay et de Perrine Chauvin par nous Guillaume Police prêtre vicaire de la Magdeleine Mil Cent 5 mars 1660.

Charles Forget fils de Philippe et de Marie Mossée, parrain : Charles Hugée par le même 28 mars 1660 jour de grand Pâques.

Le vendredy 30e avril 1660 a esté nommée et baptisée par Révérend dom Charles de Gasnay prêtre religieux et cellerier de l'abbaye de Nostre Dame de Clermont une fille de noble Nicollas Le Maczon seigneur de Courcelles maistre des forges de la Poulardière et de damoyselle Marguerite de Gaysnard son espouze le parrain a esté messire Nicollas du Verger chevallier sgr du Tertre et de Marbrée ; marraine : damoyselle Anne de Goué femme de messire Gilles du Verger chevalier sieur de Chambort.

Signé : N. Le Maczon, V. du Verger, Gilles du Verger. Anne de Goué, de Couespel, frère Jean du Boys Halbran, f. Claude de Morainne, G. Polisse, J. Leblancq, f. C. de Gannay.

Anne fille de Jacques Beaumesnil sieur de Libaret et de Anne Sorin, 10 août 1660.

Pierre fils de Pierre Grafin et de Jacquinne Basset son épouse, parrain : Pierre Vavasseur, en l'église de la Brulatte par Me Guillaume Police vicaire de la Magdelainne, 11 juillet 1660.

Charles fils de Philippe Le Franc et de Perrine Rousseau.

Jeanne fille de Gabriel Chauvin et de Francoise Cordelier.

Jean fils de Jean Billau et de Francoise Baron baptisé par Me Guillaume Police, 17 novembre 1660.

Pierre Saillant sieur de la Gaberie 1661.

Digitized by Google

Vénérable et discret René Saibouez religieux de Notre Dame de Clermont, (22 mars 1660), parrain de René Desaulnais.

Frère Thomas Duchemin assiste audit baptême 1660

1661. — Guillaume Voisin fils de Guillaume et de Jeanne Hibard, parrain : Me Guillaume Polisse vicaire de la Magdeleine, 6 juin 1661.

1661. — Nicolas Le Pelletier fils de Martin et de Jeanne Cherin, baptisé par Mre Guillaume Police p. vic. de la Magd. Plessis Milcent, 29 mai 1661.

Nicolas fils de Maistre René Durand et de Marie Lermenier, parrain : messire Nicolas du Verger chevalier sr du Tertre et Marbrée, marraine : Damoiselle Marguerite Le Maczon fille de noble Nicolas etc.... par Me Guillaume Polisse.

Me Marin Le Tourneur pretre et vicaire de la Gravelle. Honneste et discret Charle Soyer pretre sacriste de la Gravelle, 23 août 1661.

Jean Malherbe fils de Robert baptisé par Mre Guillaume Polisse, 28 août 1661.

Gilette Guiard fille de Gilles et de Jeanne Accarie baptisée par le même, 3 sept. 1660.

Michel Le Nain fils de Jean Le Nain et de Françoise Huet ainsi qu'il nous atteste par parole n'ayant point de certificat du sieur curé de la paroisse d'Hyeuvre proche Bourg dépendant de l'Evêché de Chartres baptisé par Pierre Anjuere, vicaire de la Brulatte le vendredi 21 octobre 1661, parrain Michel Fontaine, marraine Jeanne Chevallier f. de Michel Gaudin.

Signé : P. Anjuere, de Couespel.

René Graffin fils de Pierre et Jacquine Basset, parrain honnête homme René Durand, marraine Perrine Derouard

Digitized by Google

baptême par Mre Guillaume Polisse pretre vicaire et fermier de la Magdeleine[1].

Anne Buret fille de René Buret sieur de Lepalet et d'Anne Piau son épouse.

Perrine Voille fille de Jean et Catherine Durand baptisée par Me Guillaume Polisse pretre et fermier de la Magdeleine.

Guillaume fils de Francois Ouvrard sieur de Champigné et de Louise Loquier son épouse, 1er janvier 1662.

Me Nouel Troublet fondeur.

Nouel fils de maistre Michel Trillon et de Francoise Motier, et Marie Forget fille de Philippe baptisés par Me Guillaume Polisse pretre vicaire et fermier de la Magdeleine le 19 et le 23 février 1662.

Gilonne Le Maczon fille de noble Nicolas sr de Courcelles et de damoiselle Marguerite Gaigniard baptizée par le curé de la Brulatte, Me Pierre de Couespel le 22 fevrier 1662, parrain : messire Gilles du Verger escuier de Chambort, marraine : Marguerite Le Maczon sa sœur.

Gilles Vavasseur fils de Pierre et de Jacquine Basset baptisé par messire Pierre de Couespel curé de la Brulatte.

Signé : G. Polisse, de Couespel.

Venerable et discret Me Guillaume Polisse pretre fermier de la paroisse de la Magdeleine Plesis Milcent 1662.

François Le Tessier fils des memes baptisé par G.

1. La Magdelaine, belle métairie sur le haut du plateau de Port-Brillet, avait été donnée par le sire de Laval dès la fondation du Plessis-Milcent en faveur de l'abbaye de la Roë. Elle appartient jusqu'à la Révolution au prieur du Plessis-Milcent religieux de la Roë qui ne résidait plus depuis longtemps et se faisait remplacer par un prêtre aux gages, pour le service religieux, dû aux habitants du Plessis-Milcent-Port-Brillet et qui se nomma *le vicaire, le chapelain* et quelquefois mais improprement *le prieur* de la Magdeleine (abbé Ch. Pointeau).

Digitized by Google

Polisse vicaire de la Magdelaine Plessis Mil Cent, 16 avril 1662.

Jeanne Massé fille de Me Jacques Massé et de Francoise Lamarre, parrain honorable homme François Herbert Me chirurgien, 19 avril 1662.

Jeanne Beaumesnil fille de Jacques sieur de Libaret et de Anne Sorin, 12 novembre 1662.

Bapteme par G. Polisse de Francois Colibet.

Nouel Graffin fils de Pierre et de Jacquine Basset, parrain : Nouel Troublet Me fondeur, marraine : Michelle Voille fille de Jean Voille.

Thomas du Pont fils de Thomas affineur aux forges de la Poulardière demeu. ant en la paroisse de la Magdeleine et de Suzanne Colaitte baptisé par Me Guillaume Polisse, 3 mai 1663.

Me Pierre Tissier marteleur.

Catherine Poulet fille de Pierre et de Françoise Cordelier, parrain : Mathieu Olivier, marraine : Catherine Chauvin par Me G. Polisse, 16 septembre 1663.

1663. — Jean Beaumesnil fils de Jacques s. de Libaret.

Marie Labouré fille de Pierre Labouré cherpentier parrain Balthazar Sorel par le vicaire de la Magdeleine Guillaume Polisse.

Jeanne Pirard dame du Hault Bourg marraine de Gabriel Panier fils de Pierre et de Renée Menant. J. Anjuere pretre sacriste de Loyron.

1663. — Louis Anjuère fils de Francois sieur du Pont et de Charlotte Goussé parrain honeste et discret Me Louis Goussé sr des Melliers marraine honneste personne Jeanne Pirard dame du Hault Bourg 25 juillet.

1663. — Le dernier acte de Mr Pierre Anjuere 27 janvier.

Le 1er de L. Baudoin 14 avril 1663.

Digitized by Google

Louis Boisgontier maréchal des forges de la Poullardiere parrain de Louis Le Peltier fils des mêmes que ci dessus baptisé par Guillaume Police pretre vicaire de la Madeleine le Plessis Milcent.

Balthazar Goubault et Louise Lepvrot son épouse.

1664. — Jeanne fille de Jean Le Valoys et de Marie Huineau baptisée par le même vicaire de la Magdeleine 13 mars.

Venerable frere Thomas du Chemin parrain par procureur de Thomas Jupin 1664.

Charlotte Pelissat fille de Marin baptisé par le même vicaire de la Magdeleine.

Jeanne fille de Jean Buret et Anne Piau, parrain : Louis Piau, marraine : Jeanne Guerchais.

Philippe Martineau fils de Michel baptisé par Mr Police vicaire de la Magdeleine, 28 septembre 1664.

Bapteme de Anne Boisgontier fille de Louis maréchal et de Marie Pasquier par le même vicaire de la Magdeleine.

Le 13e jour de decembre 1664 a esté baptisée... par nous frère Anthoine Vallot religieux de Notre Dame de Clermont prieur de Champaigne, parrain : dom Claude Baillet venerable prieur de Clermont, marraine : Renée Gaultier lequel prieur a prins pour son procureur honorable homme Jacques Lair sieur de la Forest pour tenir sur les fonts du baptesme avec la susdite Renée Gaultier Claudine fille de Gilles Guiart et de Jeanne Acharie son epouse paroissiens de la paroisse de la Magdelainne du Plesix Mil Cent, fait à la Brulatte le jour et an que dessus en presence des personnes ci dessous signées.

F. Claude Baillet prieur à Clermont, G. Polisse, J. Loir, f. J. Chuault, f. Francois Gascher, G. Lair, Guyard, f. A. Vallot.

Digitized by Google

Pierre Poulle fils de Pierre et de Francoise Cordelier baptisé par L. Baudoin pretre sacriste de la Brulatte. Signature de G. Polisse.

Claude Labouré baptisé par venerable et discret frere Antoine Vallot prieur de Notre Dame de Champagne, parrain : venerable et discret frere Claude Baillet prieur de Clermont.

Signé : f. DE GANNAY celerier de Clermont, f. FRANC. GASCHER presant, DE COUESPEL, 26 décembre 1664.

1665. — Julienne fille de Julien d'Anguy la Chaisne et de Jeanne Dupont baptisée par Guillaume Polisse vic. de la Magdeleine.

Balthazar Gonbault fils de Balthasar Me affineur et de Louise Levrot, parr. Balthazard Sorel aussi affineur aux dites forges de la Poulardiere par le vicaire de la Magdeleine G. Polisse.

Bapteme de Louise Malherbe par le même fille des mêmes que ci dessus parr. Joseph Voille affineur aux forges de la Poullardiere, 9 mars 1665.

Le 28 avril 1665 maitre Guillaume Police prend la qualité de sacriste de la Brulatte et vicaire.

Louis Brosset marteleur 1665.

Gravelle. — Julien Le Lair curé de la Gravelle, 13 février 1666.

Milcent. — Jeanne fille de Me Francois Mechineau et Jeanne de Caideu sa femme sieur et dame des Rochers de la paroisse de la Magdeleine Plesix Mil Cent a esté baptisée sur les saints fonds de baptesme de la paroisse de la Brulatte par moy Michel du Boys prêtre vicaire de ladite Magdeleine. Ce jourdhuy 29 juillet 1667 et a esté parrain René Mechineau son frere marr. Jeanne Accaris femme de Gilles Guiard.

Signé : RENÉ MECHINEAU, G. POLISSE, MECHINEAU, G. GUYARD, DE COUESPEL, M. DU BOYS.

Digitized by Google

Jean Rebuffé pretre de la paroisse du Genest.

Le jeudi 28 avril Charles Berenger prieur de la Magdeleine et M. du Boys vicaire de la Magdeleine assistent à un baptême. Lorant Piolin.

Le dimanche 15e janvier 1668 a esté baptisé par moy Pierre de Couespel curé de la Brulatte Louis fils de Guillaume Le Fresne et de Francoise Tessier, parr. honorable homme Louis Roussel fendeur des forges de la Poullardière marr. Michelle Voille veuve de defunt Balthasard Sorel, ledit enfant est né en la paroisse de la Magdeleine Milcent ou il n'y a fonts baptismaux fait en notre paroisse de la Brulatte es presence de Me Michel du Bois pretre vicaire de la dite Magdeleine Milcent Mre Guillaume Polisse vicaire et sacriste de cette paroisse, 15 janvier 1668.

Charles Soyer pretre vicaire de la Gravelle.

Venerable et discret Mre Pierre Heurtault curé de Loyron, 3 mai 1668.

Jean Valois Me fendeur, Joseph Voille affineur, Martin Pelletier et Balthazard Gombault affineur, Pierre Peltier affineur, et Thomas du Pont aussi affineur ; baptême de Marie Valois fille de Jean, 18 juin 1668.

Gilles Salmon clerc tonsuré, 10 janvier 1668.

Louis Piau sieur de la Gaberie.

Marquise Nail femme de Francois Bousseliere forestier des Forges de la Poulardiere inhumée dans le cimetiere de la Magdeleine du Plessis Mil Cent (par notre permission) laquelle est de la paroisse de la Brulatte.

Signé : P. de Couespel, G. Polisse, 5 décembre 1668.

Maistre Michel du Boys pretre et soubprieur de la Magdeleine Plessis Mil Cent baptise Jeanne fille de Pierre Pelletier affineur, 26 décembre 1668.

Digitized by Google

Haute et puissante Dame Renée Malescot femme de Messire Charles des Noës chevalier sgr. de Pannart de la Bougasteliere et des Moulins Neufs et y residant, marraine d'un enfant de Francois Colibet ; son mari parrain d'un autre jumeau du 1er, 17 fev. 1669.

Discret et honorable homme messire Michel du Boys prieur de Chantepie 1669.

Loiron. — Louis Baudoin pretre sacriste de Loiron.

Frere Charles de Gannay pretre religieux et celerier de N. D. de Clermont baptise Charles fils de Jacques Beaumesnil sr de Libaret et dame Sorin, parrain noble Charles Garnier sr de Ferré conseiller du roy a son grenier et magasin à sel de la Gravelle presence de f. Antoine Vallot religieux de N. D. de Clermont ; Frere Vallot encore aux 3 actes suivants :

17 aout 1669 Me Michel du Bois vicaire de la Magdeleine le même que le prieur de Chantepie.

1670. — Frere Julien du Cellier de la Souchais religieux de Clermont 20 mars.

Frere Antoine Le Tellier religieux sacriste d'Olivet.

Frère Vallot 1670.

Le 17e jour de fevrier 1670 a esté inhumé dans l'eglise de la Brulatte par nous Pierre Heurtault pretre curé de Loyron Me Guillaume Polisse prêtre sacriste de ceans es présence de venerable Anthoine Vallot pretre, Julien du Cellier aussy pretre vicaire de la Magdelainne du Plessis Mil Cent René Sicé pretre Charles Soyer pretre vicaire et sacriste de la Gravelle Jacques Le Lair sr de la Forest Jacques Beaumesnil sieur de Libaret et plusieurs autres. De Couespel, C. Soyer.

Jean Rebuffé pretre remplace Mre Polisse.

1670. — Marc Le Masson Me des forges de la Poullardière.

Digitized by Google

Julien Leveillé souffletier aux forges de la Poulardiere. Pierre Derouin.

1671. — Francoise Rousseau femme de Marc Le Maczon s^r de Courcelles maitre et proprietaire des Forges de la Poulardiere et Charles des Nos chevalier sgr de Panart parrain et marraine.

Signé : Francoisse Rousseau, Charles des Nos, J. Rebuffé, M. Le Maczon, de Couespel.

Charles de Gannay prieur de N. D. de Clermont et frere Antoine Valot celerier de la dite abbaye au bapteme de Marie Anjuere, 13 mars 1671.

Renée fille de Laurent Piolin et de Renée Lhostelier, 14 sept. 1671.

Sepulture de Renée femme de Francois Pineau présence de Julienne et Francois ses enfants.

Jeanne fille de Jacques Beaumesnil et Anne Sorin 1672.

Jean Dellière vicaire sacriste de la Brulatte en 1674.

1672. — Francois fils de Francois Marolles et d'Anne Beloire son epouse 23 fev.

Jean Hardy sieur de la Verrerie.

1672. — Jean Rebufé vicaire de la Brulatte fait une sepulture en présence de nostre venérable pasteur.

Julien Petier commis aux forges de la Poulardiere.

Francois fils de Jean Desbois et Jacquine Forget baptisé par M. Pierre Leroy pretre vicaire de la Magdeleine.

1672. — Me Pierre Defay pretre sacriste du Genest.

Georges Bennel et Anne Coudray dont la fille Anne Bennel est baptisée à la Brulatte par Me Pierre le Roy pretre vicaire de la Magdeleine 18 aout 1672. Françoise fille des mêmes baptisée par le même le 2 aout 1673.

Laurent fils posthume de Laurent Piolin et de Renée

Digitized by Google

Lostellier baptisé par J. Rebuffé pretre sacriste de la Brulatte, 20 oct. 1672[1].

1672. — F. Antoine Vallot celerier et Julien du Cellier assistent à un bapteme, 1er dec.

Marc fils de Jean de Valois et de Marie Chemineau, parr. noble Marc Le Maczon s. de Courcelles, marr. Jacquine Bosset ep. de Pierre Grafin, 13 janvier 1673.

Jean fils de Jacques Beaumesnil.

1673. — Freres Vallot celerier de Gannay prieur de Clermont et de la Souchais assistent à un mariage (de Jacques Lair notaire royal sr de la Prinze et de Marie Tafforeau 6 fev.)

Marguerite Le Maczon epouse de noble René Pelliet sieur du Defais parrain de Francoise fille de Matthieu Olivier et de Anne Teruffaut baptisée par P. Le Roy vicaire de la Magdelaine, 20 juin 1673.

1673. — Frere Julien du Cellier religieux de N. D. de Clermont baptise Francois fils de Francois Anjuere sieur du Puits et de Charlotte Goussé, parr. venerable et discret frere Antoine Valot religieux et celerier de ladite abbaye de Clermont, marr. Louise Pirard dame de la Maisonneuve fut es presence messire venerable et discret Louis Suhart curé de Ruillé le Gravelais et de venerable et discret marq des Bois vicaire dudit lieu et de messire Pierre de Couespel curé de la Brulatte et de Michel Anjuere sieur des Bruleris 10 juillet.

Jean Delliere vicaire 1673.

Le 19e Nov. 1673 a esté par moy Yves Peu prestre chapelain de la Poulardiere demeurant à la Basse Houssaie paroisse de Launay, baptise Marc fils de Francois Collibet et de Jeanne Veillard son espouse : parrain noble Marc Le Maczon sieur de Courcelles,

1. C'est la famille de dom Piolin, bénédictin sous-prieur de Solesmes et historien de l'église du Mans.

Digitized by Google

marraine damoiselle Gilette Le Maczon présence de Mᵉ Pierre de Couespel curé et Jean Dellière vicaire.

Gravelle. — *1674*. — Charles Soyer pretre curé de la Gravelle.

Maistre Francois Guidecoq pretre sacristain de Saint-Cir.

Frere Charles de Gannay prieur de Clermont, f. Julien du Celier, f. Francois Hirbec religieux de Clermont, f. Anthoine Valot parrain au baptême de René d'Hommeaux fils de René et de Renée Gaultier marraine damoiselle Renée Hirbec epouse d'honneste homme René Guais sieur du Bourg 8 mai 1674. Le 17 mai le prieur et le cellerier assistent à un autre baptême.

1674. — René du Bel sieur de la Renauderie y demeurant paroisse de Loiron.

Fr. Antoine Valot et f. Julien du Celier assistent avec Robert Gautier pretre, Charles Soyer pretre sacriste et vicaire de la Gravelle a la sepulture de Francois Lair.

1674. — Daniel Viel curé de la Gravelle 26 juillet.

Pierre Le Roy pretre vicaire de la Madeleine le Plessis Mil Cent fait le baptême de Jacquine des Bois 30 Septembre 1674.

Le 1ᵉʳ octobre et le 4 octobre le même pretre fait les baptêmes de Pierre Bennel et de Francoise Voille.

Freres Vallot et du Celier au baptême de Anne Colibet.

Signé : J. Dallouere, f. Jean Realf, 2 avril 1675.

Michel du Bois sieur de la Flecherie parrain de Michelle Labouré.

Signé : f. A. Vallot, f. Julien du Celier.

1675. — Pierre Le Roy vicaire de la Magdeleine 19 mai.

Digitized by Google

Guillaume Sorin fils de Pierre et de Renée Guilmin épouse Jeanne Piré, 26 nov. 1676[1].

Le lundi 19e jour d'apvril a esté inhumé et ensepulturé en l'église de la Brulatte missire Pierre de Couespel en son vivant curé de la paroisse de la dite Brulatte par nous pretre prieur curé de Saint Avy autrement Saint Ille presence de Me Louis Suard curé de Ruillé de Me Pierre Heurtault prestre ci davant curé de Loiron et Mre Jean Delliere pretre vicaire sacristain de la Brulatte et plusieurs autres qui ne signent.

Signé : Louis Suhard, P. Heurtault, J. Delliere, J. Dallouere.

Le frère de ce curé Christophle de Couespel ne signait plus à aucun acte depuis 1673. Il parait avoir été très estimé à la Brulatte et digne d'habiter la maison de son frère. Retiré à Laval il y mourût en 1692, et son décès fut le signal et l'occasion d'un long procès entre les curés de Saint Tugal et de la Trinité, c'était un gentilhomme d'extraction mais très pauvre (M. Boullier, *Recherches sur la Trinité,* p. 30). Ce nom nobiliaire s'écrivait de Coyspel, de Couespelle, de Couespel. Il y avait des membres de cettè famille dans l'election de Vire, et d'autres dans l'évêché de Saint-Malo, *d'azur à 3 quintefeuilles d'argent*[2].

Jacquine fille de Geoffroy Graffin et de Catherine Lessenette parrain : René Brosset ; marraine Jacquine Brosset.

Signé : P. Lenoy prêtre, P. Chemin pretre, J. de Bray, 19 mai 1677.

Messire Jean Delliere prêtre vicaire de la Bruslatte agé de 49 ans anviron a été inhumé dans l'église de icelle par Monsieur le prieur de Saint Isle es présence

1. Famille du père Sorin fondateur de Notre-Dame du Lac en en Amérique.
2. Note de l'abbé Pointeau.

Digitized by Google

de messieurs les pretres assistants à son enterrement soubsignez ce 22e juillet 1677.

Le Segretain, Nain, P. Heurtault, Soyer, J. Delliere, J. Pauthonnier, Geoffroy Nettier prêtre, Thouin, J. Dollouère, J. Martin, P. Le Roy prêtre, M. L. Trehet pretre, P. Chemin pretre.

P. Le Roy pretre vicaire de la Magdeleine, 30 juillet, 13 août.

P. Chemin pretre fait le baptême de Francois Bienosset.

Mr Charles Soyer vicaire de la Gravelle fait la plupart des actes suivant l'ordre et permission de Mr le doyen. Le même faisant les fonctions curiales en l'absence du sieur curé 4 octobre 1677, 7, 19 et 31 octobre.

Milcent. — Mr Chemin prêtre vicaire de la Magdeleine 2 dec. 1677 présente un enfant de la Magdeleine à baptiser au nouveau curé de la Brulatte.

Charles GAULIER
1677 à 1694

Mr Pierre Chemin chapelain à la Poullardière et Mr Pierre de Fay 17 sept. 1678, 1683.

Michel Thouin vicaire de la Brulatte.

Marc Le Maczon sieur de Courcelles maitre propriétaire des Forges de la Poullardière.

Mr Chemin enterre Louis Brosset marteleur au cimetière de la Brulatte en présence de François Brosset son fils, avec la permission de Mr le curé de la Brulatte.

Me Ambroise Touchard conseiller du roy juge des exempts par appel et pour les cas royaux à Laval clot le registre 1683 avec son cachet.

C. Herrault sous prieur et vicquaire d'Olivet fait une sepulture le 25 aout en l'absence du curé de la Brulatte 1684.

Digitized by Google

Louis Baudet pretre.

Macé des Pois vicaire de Ruillé le Gravelais.

Nicolas Grafin fils de Pierre et Renée Boutreux baptisé par le curé de la Brulatte 21 avril 1685[1].

René Bidault 9 a 10 ans et Jeanne Bidault 5 ans inhumés au cimetière de la Brulatte presence de Jacques Bidault leur père par le curé le 22 mai et le 17 mai 1685.

Demoiselle Gillette le Maczon 1685.

Louis Baudet vicaire de la Brulatte et sacriste 1684.

Joseph de la Tour escuyer contrôleur de la Gravelle.

Le 16 janvier 1687 Me Pierre de May ci-devant ministre de Terchant est décédé sans avoir receu ni demandé les sacrements et a esté inhumé le 18 dudit moys après l'avis pris de monsieur le sergent royal subdelegué pour ces affaires de Mr le doyen rural de Monsieur le curé de Saint Nicolas du Chardonnet[2] qui ont jugé a propos d'accordé cette grâce à la famille qui a temoigné qu'il avait demandé ledit sieur doien dans sa maladie et pour autres considerations ce que nous avons fait en présence de Marie damoiselle de Prouveres son espouze et de Elisabeth et Jeanne filles du defunt et de Marguerite de Farcy sa parente fait lecture du présent aux soussignez.

Signé : Elisabeth Demay, Marie de Prouverre, Jeanne M. de May, Marguerite de Farcy, C. Gaulier.

Jeanne Beaumesnil fille agée de 12 ans decedée en la ville de Laval inhumée dans cette paroisse suivant son

1. Le dernier des Graffin mort sans alliance à la Brulatte il y a comme vingt ans doit être considéré par l'importance et les dispositions de son legs testamentaire comme l'auteur et fondateur de l'église nouvelle de la Brulatte.

2. A Paris.

Digitized by Google

testament près de Monsieur Beaumesnil son frere ainé et Anne sa sœur.

Signé : ANNE BEAUMESNIL, J. BEAUMESNIL, BEAUMESNIL 1689.

Pierre Chemin chapelain du Port Brillet, 17 nov. 1693.

Noble homme Pierre Treton sieur de Baladé Me des Forges du Port Brillet (3 mars 1694).

Le dernier acte de Mr Gaulier est du 8 mars 1694 Mr Chemin fait un bapteme, Marguerite Girault fille d'un forgeron de laquelle fut parrain Mr de Baladé et marraine damoiselle Anne Laurençon. Il n'y prend que la qualité de prêtre, 13 mars 1694. Il s'intitule curé le 22 du même mois.

PIERRE CHEMIN

1694 à 1722

1694. — Gilles Le Rozier pretre vicaire 17 avril.

Venerable et discret maitre Daniel de Fromenteau Viel curé de la Gravelle. Il signait ainsi le 28 avril 1695.

Me Mathieu Le Mensuier pretre.

Jeanne Francoise fille d'honneste homme Samuel de Pester et de honneste femme Jeanne Fleuret a esté baptisé le 26 dudit mois et an par Mre Francois Laumondais curé de Breal soussigné et a esté parrain Mre Pierre Chemin curé de cette paroisse et marraine noble damoiselle Jeanne de la Ferrière.

Signé : SAMUEL DE PESTER, f. DANIEL.

(A suivre)

J. CHAPPÉE.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1898

La séance s'ouvre à deux heures sous la présidence de M. E. Moreau, président.

Sont présents : MM. Moreau, président, de Farcy, vice-président, l'abbé Angot, marquis de Beauchesne, Garnier, Grosse-Duperon, de la Beauluère, Laurain, Lecomte, Œhlert, Raulin, Richard, membres titulaires, l'abbé Anis, Durget, Goupil, Gouvrion, l'abbé A. Lardeux, Trévédy, membres correspondants.

Se font excuser : MM. Chedeau, Leblanc, Pouthault.

Sont proposés et reçus comme membres correspondants : M. l'abbé Edouard Patry, chanoine honoraire, curé-archiprêtre de Notre-Dame de Mayenne ; M. l'abbé Guétron, licencié ès-lettres, vicaire à Méral ; M. André de Montalembert, étudiant, 122, rue de Grenelle (Paris), ou au château du Coudray, par Meslay.

M. le président s'excuse auprès des membres de la Commission chargés par lui de distribuer à ceux de leurs collègues qui demeurent dans leur voisinage, le *Glossaire des parlers du Bas-Maine*. Il a dû prendre cette voie pour ne pas grever, outre mesure, le budget de la Commission qui, grâce aux réserves, peut faire face aux dépenses occasionnées par cette importante publication,

Digitized by Google

mais qui devra solder, en plus des choses normalement prévues, les surcharges payables à part probablement.

M. Lecomte parle d'une découverte faite, le 12 Novembre, par les ouvriers terrassiers employés à la dérivation du ruisseau de Saint-Etienne, à Laval. Ce ruisseau est détourné en vue de l'installation de la gare des tramways. On a mis à jour six bornes de routes royales qui recouvraient le ruisseau à son passage sous la rue de la Gare. Quelques autres sont encore sous la terre. Une d'entre elles porte la date de 1746. Ces bornes routières, qui mesurent en moyenne 2m10 de hauteur, ne doivent pas être confondues avec d'autres bornes, dites de banlieue, encore en place sur la route de Mayenne, au-delà du village de Niafles en Louverné, et sur la route de Cossé, un peu avant le Haut-Chêne, qui furent plantées pour marquer la zône soumise aux droits du tarif établi à Laval en 1752-1753.

M. Richard dit que la borne du Haut-Chêne porte encore le nom de borne du tarif.

On a trouvé aussi, en même temps que ces bornes routières, une trentaine de pièces espagnoles, en argent et en or, de Ferdinand et Isabelle et de Philippe II. M. Laurain en présente quelques-unes.

M. Œhlert entretient la Commission des tuiles faitières de la maison dite du Grand-Veneur. On avait cru que ces tuiles avaient été enlevées en cachette par des ouvriers couvreurs. En réalité, c'est le propriétaire d'une partie de la maison, M. Hébert-Penlou, qui a fait descendre celles qui lui appartiennent. Ces tuiles, assez naïves, vêtues d'un vernis au plomb, ne représentent pas une chasse comme on le disait : ce sont des sujets grotesques. Leur provenance est incertaine. Elles sont des-

Digitized by Google

tinées, moitié au musée de Laval, moitié au musée du Trocadéro. Cependant, M. Œhlert ne désespère pas de les faire attribuer toute au musée de Laval.

M. le président fait part à la Commission des mesures que M. Darcy, architecte départemental pour les monuments historiques, propose, pour assurer la conservation du camp Jublains. Les murs de ce camp sont en blocage revêtu de parements de petit appareil. En plusieurs endroits les parements sont tombés. La pluie, s'infiltrant, est une des causes principales du mauvais état des murs. Pour y remédier, M. Darcy propose de protéger les parements à l'aide de longues tuiles ramassées dans le camp ou d'ardoises encastrées au haut des murs et faisant une grande saillie à l'extérieur. Mais ce serait très laid d'effet et à peu près inutile, car le dessus des murs simplement gazonné l'eau pénétrerait toujours dans le blocage ; en outre, il faut empêcher les visiteurs de marcher sur l'écrètement des murs. Il faudrait cimenter cet écrètement, ce qu'on avait fait à l'origine très mal d'ailleurs ; mais ce travail coûterait très cher et dépasserait de beaucoup les crédits votés.

Une toiture serait préférable, car elle empêcherait de monter sur les murs et les protégerait de la pluie mieux que les ardoises saillantes

Après un échange de vues entre les membres de la Commission, celle-ci est d'avis que le moyen projeté est insuffisant et qu'il faut élever, au-dessus des murs, une construction qui soit un réel abri et qui permette de ne pas la confondre avec la construction primitive à protéger.

M. Raulin communique une reproduction d'une très belle médaille, frappée l'année même de la paix des Pyrénées (1659), peu de temps après l'acquisition du duché de Mayenne par le cardinal Mazarin. Cette médaille, en

Digitized by Google

ronze, d'un module de 0m063, représente le cardinal en camail, cheveux longs, coiffé de la calotte, avec la légende IVLIVS. CARDINALIS. MAZARINVS.

Au revers se voit un rocher battu des flots, couvert de l'écume de la mer et la devise : QVAM. FRVSTRA. ET. MVR MVRE QVANTO ! — Exergue : 1659.

M. Raulin communique également une médaille représentant la duchesse du Maine, dictatrice perpétuelle de la Mouche-à-miel, et un jeton en argent de la duchesse d'Aumont et Mazarin. Louise-Jeanne de Durfort de Duras, était la fille unique d'Emmanuel-Félicité de Durfort de Duras, duc de Durfort, et de Charlotte-Antoinette de Mazarin. Elle devint duchesse de Mazarin et de Mayenne en 1738 et duchesse d'Aumont par son mariage, du 2 décembre 1747, avec Louis-Marie-Guy d'Aumont, marquis de Pieunes, baron de Chappes, maréchal des camps et armées du roi. Le jeton est d'un bon style Louis XVI, aux initiales M.D. entrelacées. Au revers, deux écus accolés avec le manteau ducal et la couronne. D'Aumont portait d'argent au chevron de gueules, accompagné de sept merlettes de même, quatre en chef, 2 et 2, et trois en pointe, 1 et 2. — Durfort de Duras portait : écartelé, au 1 et au 4, d'or à la bande d'azur, qui est Durfort ; au 2 et au 3, de gueules au lion d'argent couronné, qui est de Lomagne. D'après La Chesnaye des Bois et les *Tablettes chronologiques* de M. Léon Maître, Durfort portait d'argent à la bande d'azur.

Ces armoiries de la duchesse d'Aumont et Mazarin se trouvaient sur la tribune de Notre-Dame de Mayenne ; elles furent enlevées sous la Révolution et ont été rétablies sur la balustrade en fer forgé qui décore la tribune de cette église.

A ce propos, M. Grosse-Duperon communique les renseignements suivants. La tribune ou jubé de Notre-

Digitized by Google

Dame, fut reconstruite en 1774. Le fer mis en œuvre par Jean Chantereau et Jean Fleuriais, serruriers à Mayenne, provenait des forges de Chailland qui faisaient partie du domaine. Les peintures et dorures du jubé furent exécutées par Pierre et François Mieslet, peintres à Montourtier, sous la direction de Maupetit, avocat fiscal, au goût duquel la fabrique s'en remettait. Dans l'un des panneaux, le plus proche de l'orgue, à droite, furent mises en relief les armes de la duchesse de Mazarin, décorées de chaque côté de guirlandes de feuilles de chêne, faites en tôle et rapportées sur le fond de la balustrade.

M. l'abbé Angot signale les anciens bâtiments du prieuré d'Avénières, à la hauteur des fenêtres, des pots acoustiques en une espèce de terre cuite, dans laquelle on rencontre de petits sablons.

M. Richard signale deux autres pots dans le mur servant de pignon à la maison de Clermont, contre la boulangerie Bruneau, à Laval.

M. Garnier demande si ces vases sont des pots acoustiques ou des vases servant à cacher des choses précieuses, ou même comme peut être ceux de la maison de Clermont, de simples prises d'air. Sans doute Vitruve parle de vases acoustiques disposés dans la maçonnerie des édifices, mais M. Garnier a pu se rendre compte que les vases dits acoustiques trouvés par lui dans l'église de la Chapelle-Rainsouin ne servaient aucunement à renforcer le son ou la voix. Il a vu une fuie toute en pots de cette forme.

M. Gouvrion, au contraire, a constaté, au château de La Pallu, construction du XVe siècle, la présence de vases atteignant le premier étage et qui permettent d'entendre parfaitement ce qui se passe au loin tout autour

Digitized by Google

du château. Il est donc certain que le Moyen-Age a connu l'usage des pots acoustiques.

M. l'abbé Lardeux présente des spécimens d'une table des matières du Bulletin de la Commission, qu'il a commencée pour son usage personnel, et propose de la continuer pour l'insérer au Bulletin. La Commission prie M. l'abbé Lardeux de poursuivre cette table suivant le plan adopté et le remercie de vouloir bien prendre cette peine pour le bien commun de ses collègues.

La séance est levée à quatre heures.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

Dictionnaire historique, topographique et biographique de la Mayenne, par *M. l'abbé A. Angot*, 3 vol. in-8°, Laval, Goupil.

Le premier fascicule du *Dictionnaire de la Mayenne*, par M. l'abbé Angot, a paru à la fin de janvier, et nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'il a été accueilli avec un sentiment légitime de sympathique curiosité.

Ce fascicule contient la lettre A en entier, soit 128 pages, et comprend un certain nombre d'articles importants. Il permet donc d'apprécier la méthode de l'auteur, l'abondance de ses recherches et la précision des renseignements qu'il donne. Beaucoup de détails sont inédits, car M. l'abbé Angot, avant de commencer à rédiger son travail, a passé vingt ans de sa vie à dépouiller les dépôts d'archives, même les plus lointains, à parcourir le département et à voir par lui-même tout ce qu'il projetait de décrire. Il a puisé à toutes les sources, et ceux qui ont eu le plaisir d'assister à l'élaboration et à l'achèvement progressif de son œuvre, demeurent étonnés de la quantité de documents qu'il a su, avec une sagacité très grande, consulter et employer judicieusement. On se tromperait donc étrangement en considérant le *Dictionnaire de la Mayenne* comme une compilation, classée par ordre alphabétique, de ce qui a été dit et écrit antérieurement. C'est au contraire une œuvre nouvelle, toute personnelle, dans laquelle les faits connus ne sont acceptés qu'après une critique sévère et qui contient en outre une innombrable quantité de faits nouveaux.

Il suffit, pour en juger, de parcourir les 128 pages que comporte la lettre A. Nous y trouvons la description et l'histoire de quinze communes. Pour chacune d'elles l'auteur traite des points suivants : position, noms anciens, géologie, topographie, rivières, étangs, forêts, superficie, nombre de fermes jadis et aujourd'hui, population d'après tous les dénombrements connus, bureaux de postes et télégraphes, fonctionnaires, foires, marchés, fête patronale, paroisse, église, presbytère, liste des curés, chapelles et chapellenies,

Digitized by Google

prieurés, cimetière, établissements de bienfaisance, écoles, anciennes seigneuries de la paroisse, féodalité, châteaux, manoirs, fermes anciennes ou curieuses, faits historiques intéressant la commune, liste des maires, renseignements bibliographiques, etc., etc. ; nous ne pouvons évidemment indiquer ici que le plan général, lequel se complète, pour chaque commune ou paroisse, par la mention de tous les faits particuliers et spéciaux.

Les châteaux et seigneuries sont traités avec une méthode analogue ; on se rendra compte de l'intérêt que présentent leurs articles en parcourant ceux qui ont pour rubriques : Aligné, les Alleux, Ardennes, les Arsis, Ambriers, Anthenaise, etc.

La partie biographique n'est pas moins bien traitée, non seulement en ce qui concerne les noms des familles marquantes, mais à l'égard même des personnages les plus modestes. Tous ceux qui ont laissé une trace dans l'histoire locale sont scrupuleusement mentionnés. C'est ainsi que lorsque l'auteur aura rencontré, dans un document quelconque le nom du sculpteur ou du maçon qui, en telle année, aura construit ou réparé tel autel de telle église, il n'oubliera jamais de le mentionner.

Il ne faut pas croire que le *Dictionnaire de la Mayenne* soit écrit uniquement pour les historiens et les érudits. Par la multiplicité des renseignements très précis et même très actuels qu'il contiendra, il s'adresse aussi au grand public. Il formera un inépuisable répertoire dans lequel on trouvera tout ce qui intéresse le département, au point de vue naturel, géographique, historique ou statistique.

Tous les noms de lieux ou autres, de rivières, ruisseaux, étangs, de villages, hameaux, chapelles, fermes isolées, y sont inscrits et accompagnés d'indications intéressantes, chaque fois que l'auteur a pu en recueillir. La question industrielle, elle-même, est soigneusement traitée ; nous n'en donnerons pour exemples que les articles concernant les forges d'Aron, les fabriques de tuiles des Agets, et ceux qui, sous la rubrique *Andouillé*, traitent des usines de Rochefort ; on trouvera dans ces notices des indications extrêmement précises et inattendues.

D'ailleurs pour apprécier l'intérêt qu'offre l'ouvrage, il suffit d'en parcourir les premières feuilles ; chacun en dirigeant ses investigations au gré de ses goûts ou de ses intérêts particuliers, se rendra compte immédiatement des services qu'il peut en attendre.

Un pareil monument, on le soupçonne bien, ne peut être que le résultat de longues années de labeur, vingt au moins, trente peut-être, labeur assidu renouvelé des anciens usages bénédictins. Au moment où la publication commence, nous

Digitized by Google

nous demandons lequel doit être le plus heureux, de l'auteur qui voit enfin son rêve prendre corps, ou du public qui, lui aussi, en attendait depuis si longtemps la réalisation avec autant d'impatience que de sympathie. Quoi qu'il en soit et si bien accueilli qu'ait été l'ouvrage au point de vue de son succès en librairie, nous estimons que c'est le public qui doit être reconnaissant envers l'auteur.

Il faut noter que le fascicule paru n'a été publié qu'à titre de spécimen ; l'idée de continuer ce mode de publication a été abandonnée ; le reste du tome Ier paraîtra à la fin de 1899 et les tomes II et III respectivement à la fin de 1900 et de 1901. Une introduction importante verra le jour ensuite, et comme vraisemblablement elle prendra la tête du premier volume, celui-ci ne se trouvera complet que le dernier.

Disons en terminant que le *Dictionnaire de la Mayenne* est magnifiquement imprimé sur très beau papier et en caractères neufs sur les presses de M. Goupil ; la disposition matérielle et la correction d'un pareil ouvrage nécessitant une prévoyance et une attention de tous les instants, un auteur doit s'estimer heureux d'être aussi bien secondé.

E. M.

Un texte en patois du XVIIe siècle par *G. Dottin*, 1 broch. in-8° extraite de la *Revue de Philologie française et de Littérature*, Paris, E. Bouillon, 1898.

Lorsqu'il prépara la publication du *Glossaire des Parlers du Bas-Maine*, M. G. Dottin eut l'occasion de consulter un livre intéressant pour l'étude des patois manceaux, le *Dialogue de trois vignerons du pays du Maine*. Ce livre, imprimé pour la première fois en 1624, sous le pseudonyme de Jean Sousnor, est une diatribe assez violente contre le clergé de l'époque.

M. Dottin a pensé que ce dialogue méritait une mention particulière et qu'il y avait lieu d'interpréter et de classer les faits grammaticaux qu'on y peut relever, sans oublier la phonétique qui présente un intérêt spécial. Il s'est acquitté de cette tâche avec le soin et l'autorité qu'on lui connaît. Son travail, composé de nombreuses remarques ou constatations qu'il a su dégager du texte, échappe malheureusement à notre analyse. Nous nous bornerons à y renvoyer le lecteur, bien convaincu qu'il en sera satisfait.

Nous remarquerons que M. G. Dottin a adopté une loi orthographique proposée par la *Revue de philologie française* en vertu de laquelle il écrit : Dis-septième, manceaus, vois,

Digitized by Google

deus, grammaticaus, en remplaçant par un *s* l'*x* final qui est une « absurdité orthographique. »

E. M.

Les Laval la Faigne et leur livre de raison (1452-1533), documents inédits publiés par le *comte Bertrand de Broussillon*, 1 broch. in-8°, Paris Alph. Picard, éditeur, 1898.

« En examinant les divers manuscrits de la *Chronique de Vitré* de Le Baud, on découvre dans celui qui a appartenu à la famille de Souvigny et qui est conservé à la Bibliothèque nationale sous le n° 11557 des manuscrits français, un texte relatif aux Laval la Faigne, dont l'existence n'est signalée nulle part, et qui, copié de la même main que la Chronique elle-même, dont rien ne la distingue, fait corps avec l'œuvre du chanoine de Saint Tugal. Ces quelques pages constituent une sorte de livre de raison, et sur la période écoulée entre 1496 et 1533, elles font connaître un certain nombre d'événements relatifs aux Laval la Faigne restés jusqu'ici inconnus. » — Le document publié par M. le comte Bertrand de Broussillon est fort intéressant : on y trouve des détails curieux sur les événements marquants, principalement naissances, baptêmes et sépultures survenus dans la famille des Laval la Faigne pendant une période de trente-sept ans. — L'auteur a fait précéder ce document des lettres portant érection de La Faigne en châtellenie, et d'autres lettres autorisant à comprendre l'hommage du quart de Oizé dans celui que Guy de Laval-Loué devait au baron de Château-du-Loir pour La Faigne.

E. M.

Histoire de la Maison de Broc, par M. l'abbé *Ambroise Ledru* (Mamers, 1898), 2 vol. grand in-4° de 750 pages, ornés de 150 planches et gravures.

Livre de grande érudition, œuvre d'art et de luxe, c'est ainsi qu'on peut qualifier ces deux splendides volumes, où le vrai et le beau se rencontrent, où l'utile et l'agréable s'unissent heureusement. M. l'abbé Ledru a versé dans ces belles et grandes pages sa science ; M. le marquis de Broc de sa main libérale, M. Lyonel Royer de son pinceau, M. Fleury avec son goût d'imprimeur et de bibliophile, ont fait le reste.

Pour moi qui aime les beaux livres, mais seulement quand ils sont profitables aux travailleurs, je loue celui-là surtout parce que le bon pays du Maine y est éclairé historiquement, et spécialement parce que la Mayenne, angevine et mancelle,

Digitized by Google

y a sa part des documents. Ce petit pays de Villepail prend un cachet plus historique quand on a lu les titres du XIVe au XVIe siècle qui les concerne. Javron et les paroisses voisines sont fréquemment citées comme on peut le voir même à la table alphabétique. Robert Le Masson, le fidèle conseiller et argentier de Charles VII, qui fut allié et possessionné au comté de Laval, a de nombreux héritiers de son nom parmi les seigneurs de Foultourte, où ils furent remplacés par les de Broc.

La maison de Broc compte un abbé de Saint-Calais qui fut en même temps prieur de Berne en 1525. Plus récemment des alliances assez nombreuses établirent des membres de la famille dans le Craonnais Il est important pour nos historiens mayennais d'avoir ce beau livre à leur portée, soit dans les dépôts publics, soit dans les bibliothèques privées qui peuvent s'en payer le luxe.

A. Angot.

Tableaux généalogiques... des Familles de Vitré, par *J. C. de la Gaulayrie*, 9e fascicule, ***Table,*** in-4°, Vitré, Lécuyer, 1898.

L. Frain de la Gaulayrie publie la table alphabétique de ses *Tableaux généalogiques*, *Notices et Documents inédits*, concernant les *Familles de Vitré*. L'ouvrage est donc terminé. Nous avons rendu compte des divers fascicules, lors de leur publication; nous ne pouvons que féliciter l'auteur de l'avoir mené à terme avec tant de patience, et d'avoir bien voulu mettre à la portée de tous le fruit de recherches qui ont occupé une partie de sa vie.

E. M.

Digitized by Google

AVEUX DE CHATEAUGONTIER

AUX XVe ET XVIIe SIÈCLES

De Jehan Desprez, Guillaume Le Cerrou et Chauvigné pour deux quartiers de vigne qui furent Jameton, Jehan Le Mercier et Guillaume Adam, pour ce 2 solz. Du dit Desprez pour ung quartier de vigne qni fut Guillaume Personne et sa femme et depuis Jehan Le Mercier, 12 deniers. De Robin Liziart et Perrin Ernault pour deux quartiers de vigne qui furent Laurens Malytourne et depuis Colin Robert et Gervaise Guiton, 2 solz. De Jamet Gaultier pour demy quartier de vigne qui fut Jehan Le Bouvier et Perrin Hubé et depuis Jehan Tirel, 6 deniers. De la femme et hoirs feu Jehan Payen pour ung quartier de vigne sis ou *bas Cloux* et deux planches de vigne sises au dessur du grant chemin et pour demy quartier de vigne et ung journau de terre qui fut Laurens Maillart et Lucas Le Saulnier sa part des dictes vignes, pour ce pour tout 4 solz. De Jehan Legier pour quartiers de vigne sis ou *bas cloux* qui furent Gohier et depuis les tint Pierre Davy à cause de sa femme, pour ce 4 solz. De André Frontault pour deux quartiers de vigne qui furent Robin Chacebeuf et par avant audit Gohier et depuis Guillaume du Pas et Jehan des Prez, 2 sols. De Jehan Pillet pour deux quartiers de vigne dont ung fut Dugué, Macé Heignery, Macé Barré et depuis Jehan Le Mercier et après les tint Jehan Pòchart, 2 solz. Des hoirs feu Colin Denis

Digitized by Google

pour les terres, courtils et vignes de *Valgrison* et pour demi journau de terre qui fut Katherine de LA FONTAINE, pour ce 2 solz 6 deniers. De Jehan Sibel pour demy quartier de vigne qui fut Jameton sis près la vigne aux hoirs feu Philipot CARIEU, ou *hault Cloux*, lequel demy quartier de vigne tindrent les hoirs feu Guillaume CIREU, 12 deniers. De luy pour ung quartier de vigne sis près le dit demy quartier qui fut au dit Carieu et depuis Olivier de QUINDÉNIAC, 12 deniers. De luy pour deux journaulx de terre qui furent à la BONNECTE, près la *Malebocière*, 2 solz. De Jehan HERNOULT et Georget Boisguerin par moictié pour deux quartiers de vigne qui furent MALITOURNE et depuis Jehan du GUÉ et Jehan TOUZEMOUCHE, 2 solz. De la femme et hoirs feu Gervaise RICHART pour deux journaulx de terre qui furent BOURNEUF, 2 sols. De la femme feu Guillaume JAMET pour ung quartier de vigne sis près la vigne qui fut Jehan Lescotier et depuis feu messire Jehan Fillesaye, 12 deniers. D'elle pour ung journau de terre qui fut audit Escotier et depuis à messire Jehan Fillesaye sis à la *Croix Tacheau* joignant aux terres Pierres CANU et Perrot LE CHARPENTIER, 12 deniers. De Hamelin Viel à cause de sa femme, par avant femme de feu Guillaume FOURREAU pour troys quartiers de vigne sis ou *bas cloux de Sauvemaille*, entre les choses feu Guillaume REMENDIN et pour ung quartier de vigne sis ou *hault cloux* entre les vignes TURPIN, 4 solz 6 deniers. De Jehan Sibel pour le quart d'un journau de terre qui fut Jehan GODIER et depuis feu Jehan de Challun, 6 deniers. De Michel Jolivet pour ung journau de terre qui fut Lucas CHAMPION près la *Malebocière* et depuis à la femme et hoirs feu Estienne Pigeon, 12 deniers. De Georget Boisguérin, pour ung quartier de vigne qui fut messire Pierres D'ARQUENÉ et depuis Pierres CHENU, 12 deniers. De Hamelin VIER à cause de sa femme pour troys quartiers de vigne qui furent feu Regnaut Personne, Jehan

Digitized by Google

Gohier et MAUGIER et depuis les tindrent feu Perrot Amyot et sa femme, pour ce 3 solz. De Jehan Legier pour ung quartier de vigne qui fut Jehan GUILLOT et par avant Turpin, 12 deniers. De Jehan Sibel pour ung journau de terre qui fut BRIELLES et après Guiot de la FONTAINE et depuis à feu Jehan de Challun, doze deniers.

Des cens et rentes deuz par chacun an au terme de la Toussains. De l'abbé et couvent de *Bellebranche* pour la mectaerie du *Pressouer* près *Montagu*, 10 deniers. Du seigneur de *Mirouault* pour iceluy lieu et pour la *Perdrillière*, troys deniers. De Guillaume des PLANTES pour le lieu de la *Bézoullière* près la *forest neufve*, 10 solz. Des hoirs feu Cardinet des Plantes pour la maeson et courtil derrière qui fut Macé ROUSSEL, 12 deniers. De Robin D'ESCOTIER pour sa maeson d'emprès et ce qu'il tient dudit courtil, 12 deniers. De Robin du Doucit pour ung courtil appellé la *Chapelle-Mordret* qui fut Macé THÉBAULT, ung denier. De l'abbé et couvent de *Cleremont* pour leur courtil derrière leur maeson qui fut LENVOYSSE, 2 sols. D'Estienne LOPIN pour leur courtil dessur *Merdenczon* qui fut au MONCEAU et depuis Michel Rouxigneul, 4 deniers. De Guillaume Hardy pour la maeson qui fut à la TONDERESSE et depuis feu Raoullet Gravelle, 6 deniers. De luy pour aultre porcion d'icelle maeson que soulloit tenir messire Jehan LARCHER prebstre, 12 deniers. Des hoirs feu Gervaise Chevreul pour la Clouère près Saint Jehan qui fut Yvon LE FRANC et depuis Yvon RIOU, 5 solz. Des hoirs feu Jehan de MAINBIER pour leur maeson du *Perier*, 20 solz. D'eulx pour la maeson qui fut MULLOYS, 20 sols. De Pierres Bonnin pour son courtil de derrière son hostel de davant les halles qui fut Perrot HOGUIN, 3 sols. Des hoirs feu Jehan BRETAYS pour leur maeson où ils demeurent oultre les pongs, qui fut Macé DERNISE. De Robert MESSU pour les courtilz de la *Poterne* qui furent GÉVELOT et depuis

Digitized by Google

Gervaise MALEPIQUE, 3 solz. Des hoirs feu Hamelin LAILLER et de Raoulet GUIART pour leur courtil derrière l'ostel dudit feu qui furent à Macé BOUCHER, 4 solz. Du recteur de Saint Jehan pour son courtil de l'entrée du presbitère, cinq solz. Des hoirs feu Cardinet des Plantes pour leur maeson de davant la petite cohue laquelle maeson fut MORDRET et depuis Michel Ramboys, 3 solz 9 deniers. De Jehan FOURRÉ pour son courtil qui fut CRESPIN près *Saint Just*, 6 solz. Des hoirs feu Eon Doyen pour leur maeson qui fut Drouet du CLOUXHENRI, derrière Saint Rémy, 5 solz. De Estienne Mauguy et Estienne Pinault pour la maeson qui fut Michel FOURREL et depuis Macé Restant derrière Saint Rémy, près la maeson du dit Doyen, 10 sols. De Jehan PETITBON pour le pressouer qui fut TROPHARDI et depuis Perrot Amyot, 3 solz. De Jehan de Navarre à cause de sa femme pour certaine porcion quil tient de la maison qui fut VALLOT, 9 deniers. De Georget Boisguérin pour la maeson qui fut Guillaume BOURRÉ, 10 solz. De la femme et hoirs feu Jehan Messu pour le porche d'une maeson qui fut Jehan LE SUOUR et Thomas Le Suour son fils, 2 solz. Des hoirs feu Colin MEGNART pour une pièce de terre qui fut Philipot LOCART et depuis Perrin AIGREMONT, sise près *Beaumont*, 20 deniers. De Michel BROCET pour son hostel qui fut LISOSTART et Michel Traysnart et depuis Colin MICHELET, 4 deniers. Du curé de Saint Remy pour croissance de ses courtilz derrière, 2 solz. De la femme et hoirs feu Jehan ROUSSEL pour demy quartier de vigne qui fut Estienne LE CLÈRE près *Beaumont* obole. De Guillaume THEBAULT et Morice Le Lou pour deux quartiers de vigne sis à *Vaufaron* qui furent Guillaume de BOZAILLES et son frère, 5 solz. De la femme et hoirs feu Olivier Le Mercier pour demy quartier de vigne sis ou *clouxhenry*, 2 solz 6 deniers. De Guillaume BÉRAULT pour son appentilz qui fut à la TRESMALLE près la porte d'*Olivet*, 2 sols 6 deniers. De Pierres de SIGNÉ

Digitized by Google

pour une maeson sise à *Chemazé* avec une pièce de terre qui furent Michel MINGAZ et depuis la exploicta le prieur de *Chemazé*, 15 solz. De André Martin pour la maeson neufve près l'ostel feu Colin TUDO qui fut feu Robert du GRÈS, 6 deniers. De Estienne LE GENLDRE, Guillaume FORESTIER et Jehan MORICEAU pour cinq quartiers de vigne nommés *Dompierre* sis au dessoubz de la *Jarriays*, 10 solz. De Jehan NICOLAS pour son courtil du *Veil Marchays* sis près la perrière qui fut Amarron, 5 solz. Des hoirs feu Jehan Mainbier pour leur maeson du *Perier* pour croissance d'icelle de quatre piez et demy qui sont prouches au davant de son dit hostel, 12 solz. De Jamet Doyen, Jehan Doyen, Souvestre et Jehan les PICHOREAULX, Estienne BELHOMME, Guillaume AUBRY et Jehan NOCET pour neuf quartiers de vigne nommés les *Flouriectes* sis ou cloux du *Chaffault* près *Beaumont*, 110 solz. De la femme et hoirs feu Perrot BEROUL pour ses vignes dessur Vaufaron, pour tout l'an, à ce terme, 4 livres. Des hoirs feu Rolland MELLIN pour ung appentilz que soulloient tenir les BARBIERS, 3 deniers obole. De Jehan Gerard pour sa maeson qui fut à la CAILLONNE, 2 deniers. Des hoirs feu Guillaume SOREL pour une place gaste où soulloit avoir appentilz près Saint Jehan, 2 soulz. Des hoirs feu Jehannot LE BURRELIER pour demi quartier de terre sis à *Beaumont*, 12 deniers. Des hoirs feu Macé Le Burrelier pour ung quartier de vigne sis à la *Posterne*, 2 solz. Des hoirs feu Yvon LE BRETON pour une place où soulloit avoir maeson et roche ou carrefour de *la Barre-Louvel*, 5 solz. De Jehanne LA ROCHÈRE pour une place qui fut Lucas LE ROYER et depuis Jehan de BEAUCOULDRAY, le jeune, Guillaume Boullemer et Guillaume FOUCQUET, en laquelle place soulloit avoir maeson près la porte de *Treu*, pour ce 6 solz. Des hoirs à la RECOQUILLÉE pour une place où soulloit avoir maeson près la porte de l'omosnerie, 10 solz. De Guillaume TARTROUX pour une

Digitized by Google

place où de present a maeson sise près les halles, la quelle fut autresfoiz baillée à feu Jehan du MOULIN à cinq solz, dont le dit du Moulin fit transport à feu Simon le VOIDOUX qui en a fait transport à Guillaume FOUCAULT duquel ledit Tartroux est héritier, laquelle maeson et place soulloit faire 12 solz et de present ne doit plus que la dicte somme de 5 solz, pour ce 5 solz. De la femme et hoirs feu Jehan BOUÈRE pour l'issue de derrière son hostel qui fut LONGUÉPÉE, 2 solz. Des hoirs feu messire Nicolas LE CORDIER prebstre pour feu Colin DAVY pour finance de reffection d'estaige et estaiger par raison d'une petite place qui fut assise davant l'église de *Saint Jehan l'Euvangeliste* dont le dit fieu fut jugié de son consentement tant qu'il plairoit à la court, 6 deniers, pour ce 6 deniers. De Almory de VRIGNY pour ung appentiz comme il se poursuit, avecques les courtilz qui y appartiennent et furent feu Jehan Erminel, sis en la rue *aux Juifs* entre la maeson, hostel et courtil où demoura le dit feu Erminel et la maeson et courtilz de Guillaume LE COUSTELLIER, en oultre 2 solz 6 deniers à moy deuz à la Saint Jehan et oultre les festaiges et aultres droiz seigneuriaux et depuis furent feu messire Louis de CHAMPCHEVREUL, pour ce 6 deniers. De Estienne MAUGUY pour une place sise près la porte d'*Olivet*, laquelle place fut à feu Collecte La Bonne et depuis à la femme et hoirs feu Guillaume de la TOUSCHE et après Guillaume HELLANT qui y a fait faire et ediffier de nouvel une maison et l'a transportée et baillée audit Estienne Mauguy oultre 12 deniers à la Saint Jehan à ce terme, 6 solz. De Guillaume BOURRÉ pour une baillée japiecza à luy faicte d'une maeson sise ou dedens de la Cohue desoubz sepmaine pour en paier chacun an à ce terme 7 solz, 6 deniers. De Guillaume Hardy pour la maeson près la petite Cohue qui fut feu Raoullet Gravelle et Henry Larcher, pour ce, à ce terme 4 deniers. De Henry PITHOREL, 30 solz. De Estienne BÉLHOMME,

Digitized by Google

20 solz. De Morice PENNEMENAULT, 30 solz. De Jàmet Doyen 20 solz pour le lieu et appartenances de la *Bouteillerie* et pour un courtil que soulloit tenir Estienne Mauguy près la *Fretiguère* et certaines choses nommées *la Dance*, sises près les prez dessubz le *Martray*, oultre 12 deniers de cens à la Saint Jehan et 8 solz de rente, pour ce à ce terme pour les parties dessur dictes, 6 livres. De messire Olivier de FESCHAL, chevalier, héritier à cause de sa femme de messire Pierres AUVÉ et Jehan de NOUAULT par moictié pour une place vuide sise près la maeson feu Géoffroy GERNON laquelle place fut autresfois baillée à feu Jehan de Mainbier, 10 solz 6 deniers. Des hoirs feu messire Gilles POSSART, prebstre et de present y a maeson sise davant l'ostel Pierres de RALLAY autresfoiz baillée à feu André FLÉAUT, oultre ung denier de cens à la Saint Jehan, pour ce à ce terme 12 deniers. De Guillaume Tartroux pour de present à ung courtil, sis au *Veil Marchays* près l'ostel DAGUIN et Melot COURS D'OR qui fut Guillaume Foucault à ce terme 5 solz, oultre 5 deniers de cens à la Saint Jehan pour ce à ce terme 5 solz. De Jehan FOURNIER héritier de feu Michel d'OLIVET pour une place où il eut jadis maeson qui fut Perrot Beaufilz près la tannerie TROPHARDY, baillée audit feu pour en paier à ce terme 12 deniers, oultre 8 deniers de cens à la Saint Jehan, pour ce, à ce terme 14 deniers. De Estienne DEFFAYS, héritier à cause de sa femme de feu Perrin DOUART pour une baillée faicte au dit feu des maesons et courtils AUBOIN, sis en la rue du *Bourg Rousset* en oultre les devoirs et festaiges, lesquelles furent depuis à Jehan de LAUMIERAYE, 2 sols. Du seigneur de *Chéripeau* pour une place qui fut Michel TULLET sise en la rue *aux Juifs* et depuis fut baillée à feu Jehan Erminel à 6 deniers de cens à ce terme et après la tint feu messire des Chesnays, pour ce 6 deniers. De la femme et hoirs feu Jehan QUENTIN pour une place sise en l'isle entre le moulin à tan et le moulin

Digitized by Google

du *Vergier* baillée au dit Quentin à 18 deniers, pour ce à ce terme 18 deniers. De Michel Jolivet et Géffroy Boisguerin pour une place avecques les mazeris que tindrent Estienne PIGEON et Thomas BOUTIN, où soulloit avoir maeson laquelle fut par avant à ung appellé GÉLEUX sise ès forsbourgs, oultre les pons près le *four Gillant*, oultre le devoir anxien, pour ce à ce terme 10 sols. De Almoury de VRIGNY pour certaines places sises en la rue *aux Juifs* qui furent Guillaume LE COUSTELLIER et sa mère et depuis messire Louis de Chanchevreul, prebstre, 8 solz. De Perrin GUIOUILLIER pour ung courtil sis près la porte d'*Olivet* qui fut Colin MOREAU, 12 deniers. De Jehan Cireu pour une baillée qui fut japiecza faicte à feu Guillaume Cireu, de certaines choses sises derrière l'hostel où il demouroit, à ce terme 6 solz 6 deniers. De la femme et hoirs feu Michel LE BARRILLIER pour la moictié de la place de leur maeson neufve, sise en la *Grant Rue* près l'ostel qui fut Estienne LE CLERC, laquelle place fut Katterine LA POUENCÉE, à ce terme 6 deniers, oultre toutes aultres charges, pour ce 6 deniers. De Jehan HERNOUL pour une baillée japiecza faicte à feu Michel ROCHAYS et sa femme d'une place sise ès forsbourgs entre la maeson Guillemecte LA BARRILLIÈRE et Guillaume TOUTINET d'autre, laquelle place fut Robin du DOUEIT, à ce terme 12 solz. De Estienne d'ALIGNÉ et les hoirs feu Jehan Hubé pour une place gaste entre le darrière de la maeson que soulloit tenir la femme et hoirs feu Thoumas LE BOURCIER, près la rivière de Maenne d'un bout en venant de *Treige*, sis près le chemin de mes troys moulins, 5 solz. Des hoirs feu Guillaume DAUVET pour la maeson sise davant l'église Saint Jehan qui fut au père dudit DAUVET, 5 solz. De la femme et hoirs feu Jehan HEURTAULT pour leurs choses de *Luigné* à ce terme, 45 solz. Des hoirs feu Pierres Le Verrier pour leur maeson qui fut Pierres BRANDOYS avec la mocte de B*ouchemocte*, autresfoiz baillée à feu Guil-

Digitized by Google

laume Léauté à 32 solz, lesquelles choses prinst ung appellé Perrault à 62 solz de rente et depuis quicta celles choses pour celle rente et s'en fut du pays pour pluseurs sommes de deniers qu'il devoit et par ce furent baillées audit Léaulté à la dicte somme de 32 solz, pour ce 32 sols. De Jehan du Breil pour sa maeson qui fut Raoullet Lasnier et luy fut baillée à 30 solz de rente, à poier, moictié à ce terme et moictié à Pasques, oultre 2 solz de cens, pour ce à ce terme pour la moictié 15 solz. Des hoirs feu Philipot Daignier pour la moictié d'une maeson sise en la *grant rue* de Chasteaugontier que soulloit tenir feu Guillegaut, à ce terme oultre les festaiges, 2 solz 6 deniers. Des hoirs feu Jehan Corcin pour une maeson sise derrière Saint (Jehan) Lévangeliste, baillée audit feu à 20 solz de rente à paier moictié à ce terme et moictié à la Saint Jehan et en oultre 8 solz de festaige laquelle maeson fut feu Robin Maillart et depuis Jehan Coueffé, pour ce à ce terme 10 solz.

De Perrin de Bédiers pour une place de courtil sise près *Lieru* joignant à la maeson feu Louis de Champchevreul et d'un costé aux courtils de la *Maroustière* abuctant d'un bout à la maeson de la chapellenie que fonda Philipot Loquart et d'autre bout au chemin de Saint Jehan Lévangeliste baillée à feu Champion pour en paier chacun an à ce terme 2 solz 6 deniers, laquelle place fut Perrot Bruère, pour ce 2 solz 6 deniers. De Michel Quinebeiche pour ung courtil sis près l'ostel feu Geffroy Gervon baillé à feu Jehan Truillon, pour en payer à ce terme 5 solz. De Jehan du Breuil pour deux estaiches que fit avancer Jehan Jallet sur la rue, 12 deniers. De Yvonnet Le Roy à cause de sa femme pour l'avancement de trois estaiches qu'il a avancées sur la rue davant sa maeson qu'il print de Jehan Yvon ès forsbourgs de *Genesteil*, 11 solz. De Perrot Bouhours pour une baillée faite à Jehan Courtays d'une place où soulloit avoir maeson sise ès diz forsbourgs de Genesteil

Digitized by Google

joignant à la maeson dudit Courtays d'un costé et d'autre costé à l'appentilz à la Amyote pour en paier par an à ce terme 3 solz oultre ung denier de cens à la Saint Jehan, pour ce 3 solz.

Ressentissements de festaiges et estaigiers nouvellement faiz jusques à ce qu'ilz aient ressenti, tant comme il plaira à la court. Des hoirs de feu Cardinet des Plantes pour une place de maeson sise près la maeson au feu Bogays qui fut Estienne Dupont, 12 deniers. De la femme et hoirs feu Colin Moreul pour une place sise davant la maison feu Robin Engerart et depuis feu Maumet, 12 deniers. De Geffroy du Clox pour croissance et baillie faicte à feu André Denis, en son vivant sur son hostel neuf, 8 deniers. De Geoffroy Richart pour finance de ressention d'estaige et d'estaigier en deux places sises en *Trouvée*, 12 deniers. Des hoirs à feu Joullaine pour la finance de ressentir... en une place sise près les *Aulnais*, 6 deniers. De Guillaume Pinel pour... en deux places sises à *Beaumont*, 2 sols. De Colin Luart, Souvestre Pithorel, les hoirs feu Guillaume Michel et Morice Bonnet pour... à la *croix aux Bastars* près Beaumont, 2 solz.

Festaiges de la ville et forsbourgs de Chasteaugontier deuz chacun an au terme de la Toussains, c'est assavoir sur chacun fest de maeson, cinq solz, et sur chacun appentiz, trois solz et croissent et amenussent sellon les édiffices tenus en estat ou deschus et tournés en ruyne dont la déclaration s'en suit.

La rue de *environ Saint-Jehan-Baptiste*. Des hoirs feu Guillaume Dauvet sur la maeson de davant ledit lieu de Saint Jehan Baptiste qui fut Robert Langloys, où il y a un fest et deux appentilz, pour ce 11 solz. Du curé de Saint Jehan Baptiste pour une maeson à fest sise davant l'*Abefferie*, cinq solz ; De Regnault Benoist pour sa maeson à fest sise près la maeson Perrin Moreau qui fut Jehan Dervoil et depuis Gervais Chevreul ou il y

Digitized by Google

avait ung appentiz qui estoit compté 3 sols, pour ce 5 solz. Des hoirs feu Gervaise GAUDIN pour ung appentiz sis près de la maeson qui fut de MOLIÈRES, que tenoit JARRY et fut au seigneur de Mollières, sis près la *tour Vallaize* qui est à présent messire Guillaume LE MERCIER, 3 solz : De Regnault Benoist pour une maeson à fest que tint Hamelin CAILLOT et Perrot LENTROGNE et depuis Gervaise Chevreul, 5 solz. Deluy pour un appentiz tenant o icelle maeson qui fut Guillemecte LENVOYSÉE 3 solz. C'est assavoir que les hoirs feu Macé ROGNART et les hoirs feu Jehan CARREL auroient en la dicte rue deux maesons à fest et sept appentilz, les queulx me doivent chacun an 31 solz de festaige, en oultre 14 deniers de cens les quelles choses feu Messire Loys MARTEL, chevalier, en son vivant acquist des hoirs des diz feu et depuis les ay eues du dit Messire Loys et sont de présent mon dommaine.

La *grant rue d'environ saint Jehan-Baptiste*. De la femme et hoirs feu Macé APVRIL pour la maeson à fest où il soulloit demourer, 5 solz. D'eulx pour l'appentiz tenant à icelle maeson, 3 solz. De Jehan BREILLU pour la maeson à fest qui fut Jehan Carrel, 5 solz. Du seigneur de *Maillé* pour le fest de son portal près l'ostel du dit feu Carrel qui furent Mathurin de MOLLIÈRES à feu Pholipot de BURES et depuis aux hoirs feu Simon le MELLE, 5 solz. De Guillaume BERTAYS et la femme et hoirs feu Geoffroy FONTAINE pour leur maeson à fest qui fut feu Guillaume FORGEAYS, 5 solz. De la femme et hoirs feu Macé GESLIN et Guillaume HUBÉ pour leur maeson à fest et ung appentiz où soulloit demourer messire Maurice MARTIN, qui fut Mathurin de Mollières et depuis Jehan le FEUVRE, 8 solz. D'eulx pour la moictié du travers dessur la rue, 2 solz 6 deniers. D'eulx pour leur allée de chambres aisées qui sont à fest, 5 solz. Du sire de *Maillé* pour la haulte salle de *Gisiers* qui est à fest et fut aus dis feu de Mollières, de Bures et Le Melle, 5 solz. De luy

Digitized by Google

pour le ballet davant le puitz près le pignon d'icelle salle, 5 solz. De luy pour l'appentiz d'icelluy ballet devers le puitz, 3 solz. De luy pour la chambre pavée dessur la *Roche* tenant o la dicte salle, 3 solz. De luy pour la chambre pavée dessur les courtilz, 3 solz. De luy pour l'appentiz tenant o celle dernière chambre près les courtilz, 3 solz. Deluy pour l'allée des chambres aisées qui est appentissée et pour les dictes chambres qui sont à fest, pour ce 8 solz. De messire Pierres DERVAL prebstre pour son appentiz tenant o la maeson feu messire Jehan Martin, 3 solz. Des hoirs feu Philipot PAIGNIER pour leur appentiz et pour demy fest tenant o iceluy appentiz qui furent Vincent RECORT et Robin ARBALESTIER, 5 solz 6 deniers. D'eux pour l'autre demy fest qui fut Aymery CAILLOT, 2 solz 6 deniers. De la femme et hoirs feu Laurent DUPONT pour leur appentiz de davant la maeson au seigneur du *Chastellier* qui fut Perrot GERRAUT et par avant Robert MAUXION, 3 solz. De pierre LOCHERI pour sa maeson à fest qui fut feu messire Estienne AUBIN prebstre, 5 solz. De Pierre CADOR pour la maeson tenant o la maeson Guillaume FORESTIER, laquelle maeson fut Loys du TERTRE et depuis Estienne COPPIN, 3 solz. De André JOCHET pour sa maeson qui fut Louys Breillu et par avant Jehan Carrel paintre et depuis Jehan GANDON, 5 solz. De Agaice veufve de feu Macé Chevreul pour son appentiz tenant o celle maeson qui fut Macé Restaut et depuis Geoffroy NOEL, 3 solz. Des hoirs à la PARENTE pour une maeson à fest ou estoit l'appentiz OLIVIER qui devoit 2 solz laquelle maeson est nouvellement édiffiée, pour ce 5 solz. De Jehan BRENON pour une maeson à fest double qui fut Morice Le CLERC et depuis Jehan CHEVALLIER, 10 solz. De la femme et hoirs feu Macé le Barrillier pour sa maeson à fest sise près la maeson du dit CHEVALLIER, 5 solz. De Hamelot MICHEL pour ung appentiz qui fut Drouet LEQUEU et par avant Jehenne La DROUYNE, 3

Digitized by Google

solz. De Guillaume le Melle pour sa maeson d'emprès l'appentiz feu TYREAU qui fut Robin des PLANCHES, 5 solz. De Estienne Coppin pour l'appentiz de Jehan LARCZONNEUR, qui fut au dit Tyreau, 3 solz. De Jehan RENOU, pour le fest de la maeson tenant o l'appentiz feu GRANDIN lequel fut aux hoirs feu Gillet BOUGLER, pour ce 5 solz. De André TALLEVAX pour l'appentiz tenant o icelle maeson qui fut Jehan de LANGON et depuis Jehan Mordret, 3 solz. De Jamet COQUELIN pour une maeson à fest qui fut Macé LARCHER et depuis Jamet GUERET, 5 solz. De Jehan MENON pour l'appentiz d'emprès qui fut aux hoirs feu Gillet Bougler, troys solz. De Jamet PINEAU pour son appentiz qui fut PENNART et depuis aux hoirs feu Jehan MOREAU et sa femme, 3 solz. De la femme et hoirs feu Guillaume ORRY pour leur appentiz d'illec emprès, 3 solz. D'eulx pour leur maeson à fest qui fut Jehan de la Tousche, 5 solz. De Guillaume BEREAU pour sa maeson à fest et son appentiz qui furent à la PERROTINE et depuis aux hoirs feu Perrin HUBÉ, 8 solz, De Guillaume CHEVREAU pour sa maeson à fest sise en la grant rue qui fut feu Guillaume Dauvet et depuis à Perrin Chevalier, de Saint Evroul, 5 solz. De Robert RAGAREU pour l'appentiz qui fut Jehan LE GAY et depuis Michel Quinebèche, 3 solz. De Perrin BORDEREULX pour la maeson qui fut Jehan Michelet depuis Collas POIBELLE, 5 solz. Deluy pour la maeson à fest tenant o le dit appentiz qui fut au dit Poybelle, 5 solz. De la femme et hoirs feu Jehan BRUÈRE pour l'appentiz tenant o celle maeson pour devoir et festaige qui fut mis à 5 solz dont il y a 2 solz ou chappitre des rentes de Toussain est 3 solz en ce chapitre pour le festaige, pour ce 3 solz. De Georget Boisguerin pour le fest de la grant maeson ou soulloit demourer feu Philipot LOQUART et pour le fest de l'estable joignant o icelle, 10 solz. De Jehan SIBEL pour la maeson qui fut à la femme et hoirs feu Jehan de CHALLUN et par avant feu Philipot Locart, 5 solz. De Guillaume BOURRÉ pour

Digitized by Google

une aultre maeson tenant o icelle, 5 solz. De messire Jehan TUAL, prebstre, pour ung appentiz qu'il a fait faire et édiffier en une place qui fut aux hoirs feu GUERET, 3 solz. De Perrin ERNAUT pour la maeson qui fut feu Guillaume BEAUFILS, près icelle qui fut BOURGNEUF et depuis Jehan Moreau, 5 solz. De messire Jehan Tual, prebstre, pour son hostel qui fut Regnault DUMAX et l'acquist de Robin CHANDEAU et le tint après Jehan Lescotier et depuis Perrin Hubé, 5 solz. De Jehan COUSTART pour sa maeson et appentiz tenans ensemble sis en la dicte grant rue qui furent Jehan Yvon à cause de sa femme et depuis aux hoirs feu Colin Denis, 8 solz. De Pierres HERVOUIN le jeune, pour la maeson d'emprès qui fut Jehan Martin et depuis Eon HOUSSIN, 5 solz. De Jehan BREILLU pour sa maeson à fest d'illec emprès, qui fut aux hoirs feu Guillaume MAILLART, 5 solz. Les hoirs de feu messire Jehan du HUSEAU prebstre pour l'appentiz joignant à la maeson où il soulloit demourer, que Gervaise le CORDOUONNIER tenoit, 3 solz. De la femme et hoirs feu Macé CHARDON pour leur maeson d'emprès qui fut Jehan LENVOYSÉ, 3 solz. De Gervaise TIERSART pour l'appentiz de dessourbz *Saint-Just*, qui fut Estienne GAULTIER, 3 solz. De Pierres Herrouyn pour sa maeson neufve où soulloit avoir appentiz, 5 solz. De Jehan TRUILLOT pour sa maeson comme l'en va aux *troys moulins* qui fut à la femme et hoirs feu André Denis, 5 solz. De Geoffroy du Cloux et les enfants Perrin Gandon, pour leur maeson d'illec emprès qui fut TRIPEREAU et depuis au dit Denis, 5 solz. De Jehan du BREIL et des hoirs feu Jehan Hubé pour une maeson et deux appentilz tenans ensemble comme hon va aux troys moulins, la quelle messire Guillaume Cireu tint, 5 solz. De Perrin Gandon et Jehan Truillot pour leur maeson à fest qui fut Colin DAYN, 11 solz. Des hoirs feu Pierres PINES pour le fest de la maeson neufve laquelle il a allongée et y a comprins l'appentiz du derrière de la maeson du dit Dayn près la maeson Tripereau

Digitized by Google

pour lequel appentiz étoit deu 3 sols de festaige qui selon l'usaige de la ville sont cheuz, pour ce 5 solz. Des hoirs feu Colin Dayn pour une maeson a fest sise illec, 5 solz. De Geoffroy du Cloux pour sa maeson neufve à fest où soulloit avoir maeson et appentiz qui furent Tripereau Bouvet, Le Mau et depuis feu André Denis, 5 solz. De Jehan Congnart et Jehan du Breil pour leur maeson où soulloit avoir maeson et appentiz sise près la maeson qui fut Jehan de la Noe et depuis Jehan Hubé et Jehan Mondeville, 5 solz. Des hoirs feu Simon le Voydoux pour leur maeson à fest qui fut Guillaume Cireu, 5 solz. D'eulx pour leur maeson et yssue derrière sise près le bout du pont qui fut feu Perrot le Verrier, 5 solz.

L'autre costé de la dicte *Grant Rue*, devers la Cohue desoulz sepmaine. De Jehan Cireu pour la maeson sise près le bout du pont qui fut son père, 5 solz. De la femme et hoirs feu Perrot le Verrier pour leur maeson qui fut Guillaume d'Olivet et depuis Perrote la Bourcière dont les dis hoirs font chacun an deux mailles d'or à la Tieuphaine et doyvent le festaige, 5 solz. De Jehan Anger, Michel Denis et Perrin Gandon pour deux maesons à fest et ung appentiz sises ès places où il avoit une maeson à fest et ung appentiz qui estoient aux hoirs feu Robin du Grès qui devoient 11 solz, selon l'usaige et sont cheoistes et y ont les dictes deux maesons à fest et ung appentiz, pour ce 13 solz. De la femme et hoirs feu Macé Chardon pour leur maeson où ils demeurent, 5 solz. De Philipot Taillefer pour sa maeson d'emprès qui fut Hémery Petit et où il soulloit demourer, 5 solz. De Jehan Allart pour l'appentiz tenant o celle maeson qui fut Guillaume Collas, 3 solz. De Jehan de Blays pour sa maeson et appentiz qui furent Jehan Geslin et messire James Chevreul et depuis Pierres Hervouyn, 10 solz. De Pierres Le Corneur pour sa maeson d'illec emprès qui fut Gerv ise Cochet et depuis Richard Pereu, 5 sols. De Jehan Bourgregnault pour un fest et

Digitized by Google

deux appentiz tenant o celle maeson qui fut BOURDOSYEL 8 solz. De Pierres de BEDIÈRE pour l'appentiz d'emprès qui soulloit devoir 3 solz, qui fut aux hoirs feu Jehan Le Meignan, pour ce 3 solz. De Jehan GILLAIN pour l'appentiz d'emprès qui fut Guillaume Collas, 3 solz. De Geffroy Boisguérin pour sa maeson qui fut VALLEAUX et depuis feu Robin du Doueit, du Bournaige, 10 solz. De Guillaume HARDY pour ce qu'il tient du habergement à la Christofle que tenoit feu messire Jehan Larcher prebstre, 5 solz. Deluy pour ce qu'il tient du dit habergement où il a ung fest et deux appentilz qui furent feu Raoullet GRAVELLE et depuis Pierres DAVY, 11 solz. Des hoirs feu Cardinet des Plantes pour ce qu'il soulloit tenir de l'ostel qui fut Payen de VILLIERS et depuis au seigneur des *Monceaux*, 4 solz. D'eulx pour ce qu'ils tiennent du dit hostel qui fut Jehan FREZEL, 4 solz. Des hoirs feu Jehan du Breil pour leur maeson qui fut ROUSSEL, 5 solz. De Pierres NAUDIN et maistre Jehan RONDEL pour la meson qui fut au Coustellier, 6 solz. De Gervaise COCHET pour les deux pars de l'appentiz d'icelle maeson qui furent André Anger, 2 solz. Du dit Cochet pour sa meson où il demeure, 5 solz. De Jehan ERNOUL pour son appentiz qui fut Collas Poibelle et par avant feu Guillaume FOUESNART, icelluy appentiz tenant à la maeson du dit Cochet, troys solz. De messire Guillaume MESNIL, prebstre et la femme Jehan VIEUFVILLE pour la maeson et appentiz tenant ensemble qui furent feu Hamelin LAILLIER, 8 solz. D'eulz pour ung aultre appentiz tenant o l'appentiz dessus nommé, 3 solz. De Raoulet BÉLIER et Macé le Viel pour leur appentiz qui fut Fillesaye et depuis Jehan TIENNEVY, 3 solz. De l'abbé et couvent de Cleremont pour une place où soulloit avoir quatre maesons à fest tenans ensemble et deux appentiz que soulloit tenir feu Macé Le FOURNIER et en faisoit par an 26 solz et n'y a de present qu'une maeson à fest et deux appentiz qui furent messire Gilles CLÉ-

Digitized by Google

RENBAULT et depuis messire Louys de Chanchevreul, 11 solz. Des hoirs feu Jehan DUGUÉ pour un appentiz qui fut *Carré*, où soulloit estre son pressouer, 3 solz. De Jehan Clericet pour sa maeson à fest qui fut Margarite Le PAIGE et depuis Jehan CHOAISEL, d'aubenaige, 20 solz. De messire Jehan MALLET, prebstre pour une maeson à fest d'abournaige, 15 solz. De Macée la Barillière pour sa maeson à fest qui fut au SELLIER et à la RECOQUILLÉE, d'abournaige, 10 solz. De Jehan CLERICET pour sa maeson d'illec emprès, d'abournaige, 5 solz 6 deniers. De luy pour sa meson d'emprès qui fut Fouesnart, d'abournaige, 5 solz 6 deniers. De Jehan ODIERNE pour sa maeson à fest d'emprès qui fut feu Jehan Touzemousche, 5 solz. De Michel BROCET pour sa maeson à fest et ung appentiz qui furent Michel Traisnart et depuis feu Colin MICHELET, 8 solz. De Estienne Coppin pour sa maeson qui fut Macé Mancel et Geffroy Rouxigneul et depuis Jehan Mordrot, 5 solz. Deluy pour ses chambres aisées, 4 deniers. De Jehan du CHASTELLIER pour ung appentiz qui fut maistre Robert de QUINDENIAC et par avant Jamet Fauvel, 3 solz. De luy pour une maeson à fest et ung appentiz où estoit son pressouer qui furent Robert Le Barrillier, 8 solz. Deluy pour deux maesons et deux appentiz tenans ensemble où demeuroit feu Philipot CARION, 16 solz. Deluy pour une aultre maeson et appentiz et pour la moictié d'un ballet qui est sur la rue, 10 solz 6 deniers. De Estienne Le GENDRE pour une maeson à fest ou soulloit demourer messire Louys de Chanchevreul prebstre, qui fut feu Guillaume Jarry, 5 solz. De Jehan du Chastellier pour une maeson à fest et ung appentiz tenant ensemble qui furent feu Morice Martin, 8 solz. De Jehan PROVOST pour l'appentiz tenant o icelle maeson qui fut Alain Corbin, 3 solz. De Jehan Le LARGE pour l'appentiz tenant o la meson Jehan Olivier qui fut Jehan Le LOU et par avant Yvon Le Mercier, 3 solz. De Thiennote La TOUSCHARDE pour sa maeson et appentiz

Digitized by Google

tenant o celle qui fut Alain Corbin, 8 solz. Des hoirs feu Macé ROQUART pour la maeson où il demouroit et pour un petit décroissance, 6 solz. De Guion FRESLON pour une maeson et appentiz qui furent Guillaume BOULLEMER et depuis à ung appelé Jehan ROCHER, 8 solz.

La rue de la *Harelle*, devers la rivière. Des hoirs feu Perrot Le Verrier pour ung appentiz joignant à la maeson du prieur de l'*omonnerie de Saint Jullien*, 3 solz. Du dit prieur de Saint Jullien pour sa maeson et appentiz qui fut Odierne, 8 solz. De Jullien Le MACZON pour la maeson qui fut Jehan DUPLAIN que tindrent Jehan Chehère et depuis Colas TUDO et Robin Turpin, 5 solz. De Estienne JUGET pour l'appentiz qui fut Robert HERBERT et depuis Regnault du Maz et Collas Tudo, 3 solz. De Michel JOLIVET pour la maeson qui fut MONDANIER et à Jamet MACHEFER, 5 solz. De Geffroy du Cloux pour une maeson à fest qui fut aux AIGRÉMONS et à CHANDEAU et depuis Jehan TRUILLOT, 5 solz. De Jehan Truillot pour ung appentiz qui fut Michel d'Olivet, tenant o icelle maeson, 3 solz. De Jehan Le Fournier pour ung appentiz qui fut CUERDEBOUC, tenant o icelle maeson, 3 solz. De Jehan BARBOT pour une maeson à fest et deux appentiz tenans ensemble qui furent Regnault du Maz et depuis aux hoirs de SORCHES et Robin Hamon, 11 solz. Des hoirs Gervaise de NOEREULX pour ung appentiz tenant o icelle maeson qui fut CHOLLEAU, 3 solz. De la damme de *Baubigné* pour une maeson à fest tenant o icelluy appentiz qui furent Jehan DURAND et Jehan BUHARAY, 5 solz. De Jehan Le ROY, taincturier, pour une maeson à fest et ung appentiz, qui furent feu Mondeville et par avant Robin Bourgrenault et les tindrent depuis Drouet MORDRET et Robin CHAUDEAU, 13 solz. De Jehan Legier pour ung appentiz qui fut Michel d'Olivet et par avant SARAZIN sis davant le *port aux vings*, 3 solz. De la femme et hoirs feu Macé Chardon pour la maeson à fest tenant o celuy appentiz qui fut Jehan Len-

Digitized by Google

voysé et par avant Jehan Chardon, 5 solz. Des hoirs feu Michel d'Olivet et Colas Tudo pour plusseurs vuides où soulloit avoir deux appentiz, 6 solz. De la femme feu Gillet BLANCHET pour la maeson à fest joignant à la maeson Trophardy, 5 solz. De la femme et hoirs feu Macé Aygremont pour ung appentis tenant o icelle maeson, lequel fut Robin Maillart, 3 solz. Du seigneur de *Goubiz* pour une maeson et appentiz qui furent feu Jehan du Breil, 5 solz. De Jehan CRESPIN pour sa maeson à fest qui fut à la femme feu Estienne Le BRETON et depuis aux hoirs feu Michel DENUSE, pour ce 5 solz. De Jehan Le Melle pour sa maeson qui fut à la DOUESSARDIÈRE et depuis aux hoirs feu Michel Brodier, 5 solz. De Perrin Chevrolier pour ung appentiz qu'il a fait faire où soulloit autrefois avoir maeson, qui furent Mahé JOULLAIN et depuis Robin Chaudeau et les a tenus Jehan de MONDEVILLE, pour ce 3 solz. De André le MAL et Jehan Le SOULDAYER pour leur maeson à fest et appentiz qui fut feu Colin Frotart, huit solx.

L'autre costé de la *Harelle*. Du prieur d'*Izé* pour une maeson à fest qui fut au prieur de l'omosnerie sise près PIFFOT et depuis au seigneur de *Festillé*, 5 solz. Du seigneur de *Chappelle* pour une maeson à fest joignant o la place vuide qui fut Gervaise DOUESSART laquelle maeson fut messire Jehan MAUVINET, 5 solz. De la femme et hoirs feu Guillaume FOURREAU, Jehan GUIART et Olivier ROUSSEAU pour une maeson à fest et deux appentiz qui furent Trophardy et depuis Jamet BUIGNON à cause de sa femme, 11 solz. Des hoirs feu Michel d'Olivet pour deux maesons à fest et deux appentiz tenans ensemble, 16 solz. De la damme de *Baubigne* pour deux maesons à fest et troys appentiz oultre 5 solz débatus pour le fest de l'entrée de la maeson, 19 solz. Des hoirs feu Michel d'Olivet pour ung appentiz tenant o la meson qui fut à la GODIÈRE laquelle maeson est vacgue et n'y a point de present que la place, 3 solz. De la damme de Bau-

Digitized by Google

bigné pour ce quelle tient d'ung appentiz sis illec près qui fut Guillaume Cuerdebouc, les hoirs feu Michel d'Olivet et les hoirs feu Michel Rouxin, 3 solz. De Jehan Le Fournier pour ung appentiz tenant o la maeson feu Colas Tudo qui fut feu Guillaume Cuerdebouc, 3 solz. De Robin Bouhier, pour une maeson à fest et ung appentiz qui furent Colas Tudo, 8 solz. De André Martin pour une maeson à fest qui fut feu Robert du Grès et par avant feu Perrot Hubé, 5 solz. De Michelle de la Verrière pour une maeson à fest et deux appentiz qui furent feu Perrote La Bourcière, 11 solz.

La rue de *Saint Jehan L'evangeliste*. De la femme et hoirs feu Macé Chardon pour sa maeson à fest sise en icelle rue, 5 solz. De la femme feu Estienne Gaultier pour ung appentiz tenant o icelle maeson, 3 solz. D'elle pour sa maeson joignant à l'appentiz dessur dit, 5 solz. De Jehan Truillot pour ung appentiz que tint feu Colin Quinebeiche, 3 solz. De la femme et hoirs feu Jamet Machefer pour leur maeson à fest et deux appentiz, 11 solz. De la femme et hoirs feu Jehan Corcin pour une maeson et appentiz qui furent Maillart et depuis Jehan Coueffé, 8 solz. De Geffroy Moulgendre pour une maeson qui fut feu Perrin Belot, en la quelle maeson je avoye la 3e partie, la quelle partie feu André Denis prinst l'an mil CCCIIII XX et XII pour 5 solz de rente oultre le festaige, pour ce pour le dit festaige, 5 solz. Des hoirs feu Thomas Le Taillandier pour sa maeson à fest, 5 solz. De feu Guillaume Pettreignier et les hoirs feu messire Pierre Auvé, chevalier, pour leur maeson à fest, 5 solz. Des hoirs du dit feu Auvé pour deux appentiz, 6 solz. Du seigneur des *Estoubles* pour une maeson à fest qui fut Jehan Clousier et depuis Jamet Bereau, 5 solz. Des hoirs à la Tarocte pour ung appentiz tenant o celle maeson, 3 solz. De messire Robert Le Vennier, prebstre pour une maeson à fest qui fut Clouet et depuis messire Louys de Champchevreul, 5 solz. De Perrin de

Digitized by Google

Bédiers pour ung appentiz tenant o celle maeson qui fut messire Jehan Larcher, prebstre, 3 solz. Deluy pour une maeson à fest qui fut messire Louys de Champchevreul et depuis messire Jehan Larcher, 5 solz. Des hoirs feu messire Nicolas Le Cordier, prebstre, pour une porcion d'appentiz qu'il fist faire joignant o la meson qui fut Jamet Le Crouezé qua tint Jehan Gouin, lequel appentiz tint messire Pierre Le Graibe en son vivant, 2 solz 6 deniers. De messire James Bagory, prebstre pour sa maeson de la chappellenie de *Saint Just*, 5 solz. De Guillaume Launay pour une maeson à fest, 5 solz. De la femme feu Estienne Gaultier pour la maeson à fest et ung chappitreau que tint Phelipot d'Olivet, 5 solz 6 deniers.

La rue du *Bourg Roussel*. De Guillaume Bourré pour sa maeson qui fut feu Philipot Loquart dont Jehan Veufves soulloit tenir la moictié, 5 solz. Des hoirs feu messire Jehan Balle prebstre pour sa maeson à fest et troys appentiz, 16 solz. De Pierres Le Corneur pour sa maeson à fest qui fut feu Jamet Regnardier et depuis Gervaise Cochet à cause de sa femme, 5 solz. De messire Pierre Robin, prebstre pour une maeson à fest et ung appentiz qu'il tient à cause d'une chappellenie que fonda feu Philipot Loquart qui fut feu messire Pierre Le Paige 8 solz. De Estienne Deffays pour une maeson et appentiz que tint Jehan de la Minteraye et depuis feu Perrin Douart, 8 solz. De Macé Darbrée pour une maeson à fest et ung appentiz, 8 solz. De Guillaume Barreau pour une maeson à fest qui fut feu Michelle Nicolle et par avant Legier Frayn, 5 solz. De Jehan Le Peletier dit le Moyne pour sa maeson à fest où ne soulloit avoir appentiz qui fut Guillaume Réaulté et ne devoit que 3 solz et de present compte cy 5 solz, pour ce 5 solz. De Geffroy Coustart, pour sa maeson à fest, 5 solz. De Hémery du Héaulme, Jehan Ledru, Geffroy Guillot et Jehan des Marays pour une maeson à fest et deux appen-

Digitized by Google

tiz qui furent Michel d'Olivet dont il n'y a plus en essence que le fest et ung des dis appentiz et l'autre est en ruyne, 8 solz. De messire VINCENT, prebstre et Jehan TOUTRIEL pour une maeson à fest où soulloit avoir appentiz que soulloit tenir Guillaume des Marays et Macé PICQUOYS, 5 solz. De Galhot du MOUSTIER pour un pan party que tint Perrot LANDAYS et depuis feu Jehan de la ROCHE, 6 solz. De la femme et hoirs feu Jehan QUISSARME et Jehan des GRÉES pour une maeson à fest qui fut feu messire Robert PILLEUST prebstre empartie et Michel DAGUIN, tout l'autre, pour ce 6 solz. De Guillaume TARTROUX, à cause de sa femme pour une place gaste où soulloit avoir maeson et de présent y a jardin que tint Guillaume FOUCAULT, en faisant 5 solz oultre les devoirs anxiens, 6 solz. De Guillaume THOMMELOT pour une maeson à fest et demy appentiz qui fut à l'abbé et couvent de *Cleremont*, 6 solz 6 deniers. De Guillaume BRISART pour l'autre demy appentiz, 18 deniers. De Michel GONTIER et sa femme pour une maeson à fest et deux appentiz sis au *Veil Marchays*, 11 solz. De Pierres de RALLAYS, pour deux maesons à fest et deux appentiz qui furent au dit FLÉAUT, 16 solz. De la femme et hoirs feu Perrin GARNEREAU pour une maeson à fest et ung appentiz qui fut feu Guillaume SAULLAY, 8 solz. De Estienne BODART, à cause de sa femme pour une maeson à fest et troys appentiz qui furent feu André MESSU père de la dicte femme, 14 solz. De Estienne HARDY pour sa maeson à fest sise illec près, 5 solz. De Estienne DALLIGNÉ pour l'appentiz tenant o icelle meson, 3 solz. De Perrin GUIOUILLIER pour une maeson à fest et ung appentiz qui furent messire Macé MOREUL et par avant Lailler et Jehan CHARON, sis près la porte d'*Olivet*, 8 solz. Des hoirs feu messire Gilles POSSART pour sa maeson à fest qui fut à la VENOTE et que tint messire Jehan FERRÉ, 5 solz. De la femme et hoirs feu Jehan Foucaut pour ung appentiz qui fut ROBICHON, 3 solz. De Yvon

Digitized by Google

PITERY pour une maeson à fest qui fut Hamelin LOFEVRE et depuis BOISMARTIN, 5 solz. Les dis hors pour une maeson à fest qui fut Clousier et par avant à la damme de la *Chambre*, cinq solz. De Guillaume TAUNAY pour une maeson à fest qui fut feu Macé d'ARBRÉE et pour ung appentiz tenant o icelle maeson dont il débat 3 solz pour ce 8 solz. De Jehan GALLARDIN pour deux maesons à fest, 10 solz. D'eulx pour leur maeson à fest qui fut BOUVET, 5 solz. De Jehan de NAVARRE, à cause de sa femme et les hoirs QUATRE ERNAULT pour une maeson à fest et ung appentiz dont LESTOLIER tient partie qui furent Jacquet BUGNON, 8 solz. De maistre Jehan HÉMERY pour sa maeson à fest et deux appentiz qui furent Jehan Le BOUCHER dont l'en disoit qu'ils devoient vingt et six solz d'abournaige et ils n'en congnoissent que le festaige, pour ce pour le dit festaige et la quelle maeson fut Jehan du MOULIN et est en procès de 15 solz dont il est opposé, 11 solz. De Guillaume de MARIGNÉ pour la maeson à fest et ung appentiz qui fut Etienne JUGUET, 8 solz. De Berthelot JOULLAIN pour une maeson à troys festz et deux appentiz qui furent feu messire Jehan Joullain, 21 solz. De Robin Le BOURGEOYS pour une maeson à fest et deux appentiz qui furent feu messire Jehan REBOURS, 11 solz. Des hoirs feu Etienne DUPAS pour leur maeson à fest et deux appentiz qui soulloient devoir 11 solz qui de longtemps sont vacques, 16 solz. Des hoirs feu Cardinet des Plantes pour leur maeson à fest et ung appentiz qui furent Michel Le BOURGEOYS, huit solz.

La rue de *Bruchemote*. Des hoirs feu Gillet BOUGLER et les hoirs au MERCIER pour ung appentiz, 3 solz. Des hoirs à la feue Veufves pour une maeson a fest où estoit le pressouer, 5 solz. De Vincent MONGENDRE pour ung appentiz qui fut feu André AUNAYS, 3 solz. De Gervaise de SOUCIZ pour une maeson à fest qui fut Yvon BIORÉ et depuis Guillaume Le CHÉVRIER, 5 solz. De luy

Digitized by Google

pour une place vuide où soulloit avoir appentiz qui fut au dit Bioré, 3 solz. De Adam et Macé et Guillaume Buffereau pour une maeson à fest ou Monseigneur a la moitié qui doit 5 solz de festaige pour la part du dit Buffereau. De Denis du Boys et de la Perrochelle pour une petite croissance d'emprès icelle maeson, 12 deniers.

P. de Farcy

(A suivre).

Digitized by Google

L'ABBÉ CHATIZEL DE LA NÉRONIÈRE

CURÉ DE SOULAINES, EN ANJOU

L'abbé Chatizel de la Néronière, député du clergé d'Anjou aux Etats-Généraux de 1789, était originaire de Laval. M. Bougler lui a consacré une notice dans sa biographie des députés de l'Anjou [1]. Mais cette étude concerne plus particulièrement l'homme politique et il nous a paru intéressant de la compléter en fournissant sur l'abbé Chatizel quelques renseignements particuliers au point de vue biographique [2].

M. Pierre Jérome Chatizel était né à Laval le 30 septembre 1733 [3]. Il était fils de M. Pierre Chatizel, notaire royal au Maine, résidant à Laval, et de demoiselle Marie Gallais. La qualification de sieur de la Néronière, qu'il ajoute à son nom, lui venait d'une terre ainsi appelée, située paroisse de Saint-Céneré, donnée à ses parents, le 18 février 1738, par demoiselle Catherine Le Balleur,

1. Bougler. *Mouvement provincial en 1789. Biographies des députés de l'Anjou depuis l'Assemblée Constituante jusqu'en 1815.* Tome Ier, pages 13-30.

2. V. C. Port. *Dictionnaire du département de Maine-et-Loire.* T. I, p. 644 et Dom Piolin. *Histoire de l'église du Mans.* Tomes VII-30-253-402-403 et VIII-403 à la note.

3. Registre des baptêmes de la paroisse de la Trinité. Il avait eu pour parrain Pierre Lemonnier de la Jourdonnière, époux d'une sœur de son père, et pour marraine Jeanne Leballeur, épouse de Jérome Gallais sieur du Ronceray, sa grand-mère sans doute.

Digitized by Google

veuve de M. Pierre Frin, tante de sa mère [1]. Le notaire Chatizel n'ayant pas voulu prendre pour lui ce nom de terre l'avait passé à son fils aîné qui se l'était approprié, car on le trouve inscrit à la suite de son nom patronymique sur les titres de plusieurs de ses ouvrages [2].

Pierre Jérome Chatizel commença sans doute ses études au collège de Laval, puis alla les terminer au séminaire du Mans, où il reçut la tonsure des mains de Monseigneur de Froullay, le 17 septembre 1751 [3]. En 1754, au moment sans doute où il était élevé au sous-diaconat, son père lui attribuait, à titre sacerdotal, une maison située à Laval, Grande-Rue [4]. On le rencontre en 1758, chargeant son père de réclamer pour lui la chapelle du Dôme de Laval, laquelle du reste ne lui fut pas accordée. Il se trouvait alors au séminaire de Saint-Sulpice, à à Paris [5]. Il vint ensuite étudier à l'Université d'Angers, où il fut reçu maître ès-arts en 1762 [6] et où il conquit, quelques années plus tard, le titre de docteur en théologie. Enfin, on le retrouve en 1765, rentré à Laval et pourvu d'un vicariat en l'église de la Trinité de cette ville. Il était en outre titulaire du Prieuré de Saint-

1. Le 28 février 1737, par acte au rapport de Me René Letort, notaire royal au Maine, demeurant à Laval, demoiselle Catherine le Balleur, veuve de M. Pierre Frin, demeurant à Laval, paroisse de la Trinité, fait donation pure et simple à M. Pierre Chatizel, notaire royal, et à dame Marie Gallais, son épouse, en présence de demoiselle Jeanne-Marie Gallais, présente et acceptante du lieu et métairie, maison de maître et dépendances de la Néronière, paroisse de Saint-Céneré, d'une valeur en principal de 20.000 livres (Arch. départ de la Mayenne. Série B. 89).

2. L'abbé Chatizel possédait encore cette terre en 1789. V. aux Archives départementales de la Mayenne, un bail, en date du mois de prairial an IV, de la terre de la Néronière, provenant du sieur Chatizel, prêtre déporté

3. Renseignement fourni par notre savant collègue, M. l'abbé Angot, que nous prions d'agréer l'expression de notre gratitude pour ses bienveillantes communications.

4. Renseignement fourni par M. l'abbé Angot.

5. Communication de M. l'abbé Angot.

6. Communication de M. l'abbé Angot.

Digitized by Google

Nicolas de Magny, en l'église de Saumur, suivant M. Bougler [1], mais plutôt de la chapelle du Roi à Rouen, suivant les notes manuscrites du P. Lelasseur [2].

L'abbé Chatizel avait deux frères, dont aucun n'avait consenti à travailler en l'étude paternelle, et une sœur [3].

L'aîné, Jérome, avait fait un voyage à la Côte-d'Or, en Guinée, pour y placer sans doute une pacotille et était revenu chez son père, en 1766, « grêlé comme la Hollande ». Dégoûté par ce premier essai, il avait renoncé aux aventures et était resté à Laval.

Le second, François, avait voulu, lui aussi, voyager et faire du négoce. Il avait mieux réussi. Parti en 1767, comme enseigne à bord d'un vaisseau marchand qui se rendait à Saint-Domingue, il avait reçu une pacotille de ballots de toiles d'une maison de commerce de Laval, dirigée par M. de la Racignière, et réussit à la placer avantageusement. Encouragé par ce premier succès, il voulut faire un second voyage qui fut loin d'être aussi heureux. Le vaisseau sur lequel il était monté fit naufrage. L'équipage se sauva sur une île déserte. Au bout de dix jours, les signaux des naufragés furent aperçus d'un navire anglais qui les recueillit et les conduisit à la Martinique. Rentré au Havre, François Chatizel, à qui plusieurs capitaines offraient de le prendre comme se-

1. Le Pouillé, du diocèse d'Angers de 1783, énumère trois chapelles de Saint-Nicolas en l'église de Saumur, mais sans autre désignation.

2. Conservées à l'école Sainte-Geneviève de la rue Lhomond à Paris.

M. Chatizel était en outre titulaire de deux bénéfices dans le Maine. La chapelle de Margerie en Saint-Jean-sur-Erve et celle de la Restrivière en Sainte-Gemmes-le-Robert (Dom Piolin). Mais il y avait renoncé sans doute, car il ne les possédait plus en 1790 (Le Coq).

3. M. Chatizel avait été parrain en 1742 de sa sœur Marie-Jeanne. C'est la même sans doute qu'on appelait dans la famille Françoise et plus familièrement Fanchon. Elle épouse en 1778, Louis-Jérome Cottereau, marchand apothicaire (note communiquée par M. l'abbé Angot).

Digitized by Google

cond à leur bord, voulut réembarquer. En 1770, il continuait de naviguer, faisant du commerce pour divers négociants de Laval, plaçant leurs marchandises aux colonies et leur expédiant en échange des produits des Antilles, notamment du café. En ce moment, plusieurs armateurs du Havre le mettaient à même de choisir un de leurs navires pour en être le capitaine, ce qui le détermina à persévérer dans sa profession. Au retour de son dernier voyage, il avait ramené avec lui un petit nègre dont son frère, l'abbé, avait consenti à se charger.

Quant à leur sœur, Fanchon Chatizel, elle n'était pas encore mariée en 1770, ayant refusé trois ans auparavant d'épouser le fils d'un collègue de son père, M. Rosière. Celui-ci était cirier et, bien que sa boutique, à lui cédée par une demoiselle La Chaigne, fût « bien accoursée », la demoiselle n'avait pu se résoudre à l'accepter pour mari.

La correspondance à laquelle nous empruntons ces détails sur la famille Chatizel, s'arrête malheureusement en 1770. L'auteur de ces lettres curieuses était une sœur de M. Chatizel, madame Lemonnier de la Jourdonnière, alors âgée de 74 ans. Elles sont adressées à son fils, Pierre-François, alors principal du collège de Châlons-sur-Marne, mort en 1784, chantre du chapitre de Saint-Tugal de Laval.

Madame de la Jourdonnière était au fond une assez méchante langue. Elle n'épargne guère personne, pas plus les membres de sa famille que les étrangers, et ne ménage pas ses neveux en particulier. Jérome est un paresseux, un libertin, bon à faire enfermer. François parle peu et, dans les rares lettres qu'il lui écrit, ne sait rien dire d'intéressant. Fanchon est trop hautaine, etc... Mais c'est l'abbé pour qui elle a encore le moins de ménagements. Elle ne cesse de critiquer sa tenue, sa raideur, son manque de politesse vis-à-vis d'elle-même. C'est qu'aussi la bonne dame était fortement imbue des

Digitized by Google

doctrines jansénistes, fréquentant surtout les chanoines du chapitre de Saint-Tugal, qui passaient pour être très attachés à ce parti, tandis que l'abbé Chatizel, dès son arrivée à Laval, s'était déclaré comme l'adversaire de ses doctrines.

Aussi, les lettres de Mme de la Jourdonnière, ne doivent-elles inspirer qu'une confiance médiocre dans les critiques, parfois assez acerbes, qu'elle dirige contre le vicaire de la Trinité. Mais, d'autre part, elles contiennent de précieux renseignements sur cette période de la vie de M. Chatizel.

Les catéchismes de la paroisse de la Trinité étaient depuis longtemps négligés. M. Chatizel obtint, en 1766, qu'ils lui fussent confiés et s'y consacra tout entier [1]. Au mois d'août suivant, il se chargea de faire, tous les dimanches, à la messe du matin, un prône destiné aux domestiques que leurs directeurs pressaient d'y assister [2]. C'est lui qui avait été chargé, au mois de mars 1766, de prononcer l'oraison funèbre au service célébré à la Trinité pour le dauphin, fils de Louis XV [3]. Doué d'une extrême activité, il suffisait à tout et rendait de réels services à la paroisse [4].

En somme, M. Chatizel nous apparaît à cette époque comme un prêtre austère, zélé, très instruit, un peu trop ardent peut-être et ne craignant pas d'affirmer hautement ses convictions quelles qu'elles fussent. Un incident allait bientôt l'entraîner hors du diocèse.

1. Lettre du 10 décembre 1766 : « Chatizel disait, il y a quelque temps, à M. Le Chantre, que, dans vingt ans, tout serait corrompu à Laval, c'est ce qui lui a fait prendre les catéchismes pour retenir toutes les jeunes filles qui ne valent pas mieux que les garçons ».

2. Lettre du 7 août 1767.

3. Lettre du 16 mars 1766.

4. « Il n'y a point à la Trinité de plus grand Moliniste, intrigant, étant toujours partout, aussi le nomme-t-on Pierre d'Orange. Malgré son zèle, il n'est pas toujours du goût de tout le monde ». Lettre du 7 juin 1768.

Digitized by Google

Au mois de septembre 1770, M. Segretain, principal du collège de Laval, avait donné sa démission. Depuis la fondation de cet établissement, le chapitre de Saint Tugal en avait eu l'administration exclusive. Il en nommait le principal et les régents. Toutefois, depuis 1582, en reconnaissance des sacrifices faits par la Municipalité pour la reconstruction des bâtiments et d'une subvention accordée sur le produit des octrois pour le traitement des régents, les chanoines avaient consenti à ce que l'Hôtel-de-Ville prît part à la nomination du principal en présentant une liste de trois candidats, parmi lesquels le chapitre choisissait le titulaire. Ce mode de nomination n'avait jamais soulevé aucune difficulté. Mais, en 1770, la Municipalité, représentée par le Bureau du collège, créé en vertu de l'édit de 1763 pour surveiller l'instruction donnée aux élèves et s'assurer si les régents étaient suffisamment capables et instruits, présenta pour unique candidat M. Chatizel. Les qualités réelles du vicaire de la Trinité, son instruction étendue, la dignité de sa vie, la droiture de son caractère, avaient sans doute déterminé ce choix. Mais aussi la préoccupation d'éloigner l'influence Janséniste d'un établissement où était élevée toute la jeunesse de la ville, avait poussé le Bureau du collège à ne pas présenter à côté de lui d'autre candidat que le chapitre eût pu lui préférer. Les chanoines, sentant que ce procédé, en même temps qu'il constituait une dérogation à l'accord survenu entre le chapitre et la ville, était une sorte de provocation à leur égard, puisque M. Chatizel s'était toujours montré l'adversaire de doctrines auxquelles ils étaient attachés, s'empressèrent de protester. Mais le bureau du collège passa outre et fit installer M. Chatizel, qui entra aussitôt en fonctions, sans tenir compte des nouvelles protestations signifiées judiciairement, au nom du chapitre de Saint-Tugal, à la Municipalité, à la Justice Royale et à M. Chatizel lui-même.

Digitized by Google

Celui-ci ne s'en tourmenta pas, mais, connaissant les sentiments des chanoines à son égard, il évita de fréquenter leur église, bien que le collège fit partie de la paroisse de Saint-Tugal[1], et conduisit ses élèves aux offices de la Trinité. Il fit aussi venir un prêtre de cette paroisse pour confesser les jeunes gens dans la chapelle particulière du collège, ce qui augmenta encore l'irritation des chanoines contre lui[2].

La crise allait en s'aggravant ; les chanoines étaient sur le point d'intenter un procès, lorsque la situation se dénoua tout à coup par un événement qui devait satisfaire tout le monde.

M. Cotelle de la Blandinière, célèbre théologien angevin, originaire de Laval, s'étant décidé à quitter la cure de Soulaines, une des plus riches du diocèse d'Angers, pour se consacrer à ses études, avait offert à M. Chatizel de la résigner en sa faveur. Celui-ci s'était empressé d'accepter cette offre inespérée qui devait lui permettre de sortir honorablement d'une situation difficile. La résignation de M. de la Blandinière avait été autorisée par la cour de Rome au mois de Mars 1771. Mais, par suite des lenteurs habituelles à cette cour, c'est seulement au mois de septembre que M. Chatizel donna sa démission de principal du collège et c'est le 23 novembre que sa signature apparaît pour la première fois sur les registres de la paroisse de Soulaines.

Cette cure était, disions-nous, une des plus riches de l'Anjou. Son produit est évalué à 2.075 livres dans le

1. La paroisse de Saint-Tugal comprenait uniquement à l'origine le château de Laval et ses dépendances, mais, au XVIIIe siècle elle embrassait, en outre, les habitations des officiers du château et de la justice seigneuriale, celles des chanoines, chapelains ou clercs attachés au chapitre, et le collège, quelle que fût la situation de ces immeubles même placés au milieu de maisons dépendant d'une autre paroisse.

2. Mme de la Jourdonnière. Lettre du 7 décembre 1770.

Digitized by Google

Pouillé manuscrit de Javary et dans celui de Pocquet de Livonières[1] vers 1730. Il est probable que cette estimation était inférieure à son produit réel porté à 4000 livres en 1786 par le syndic du clergé d'Anjou. En admettant que cette dernière évaluation fût exagérée, il n'en est pas moins certain que M. Chatizel se trouvait dans une situation opulente pour un curé de campagne, bien qu'il fût tenu, aux termes de l'acte de résignation, en date à Rome du 22 Mars 1771, de verser chaque année à M. de la Blandinière une somme de 800 livres.

Prêtre zélé, se donnant tout entier aux soins de sa paroisse, consacrant à l'étude le temps que lui laissait l'exercice de son ministère, vivant sans faste, M. Chatizel se trouvait chaque année à la tête de sommes relativement importantes dont il pouvait disposer et dont il faisait le plus généreux usage en les distribuant aux indigents. « Son patrimoine, dit M. Bougler, était vraiment le patrimoine des pauvres ». Mais cet auteur se trompe en ajoutant que M. Chatizel avait personnellement des revenus considérables. A supposer que la terre de la Néronière, dont il portait le nom, lui ait été abandonnée en toute propriété, son père ne pouvait rien lui donner au delà. Il avait trois autres enfants à entretenir et nous savons, d'autre part, par les lettres de sa sœur, qu'il avait emprunté à celle-ci 1100 livres et qu'il ne pouvait en 1770 ni rendre le capital, ni même payer les intérêts dont quatre années étaient dues à la dite époque. Si, plus tard, M. Chatizel dut toucher certaines sommes à la mort de son père, décédé en 1776, elles furent sans doute peu importantes et il est certain que pendant les premières années de son séjour à Soulaines, il ne pouvait guère avoir à sa disposition que les revenus de sa cure, augmentés peut-être de quelques autres sommes à lui remises pour être distribuées

1. Bibliothèque d'Angers. Mss. 717 et 718.

Digitized by Google

en aumônes par des personnes charitables, telles que Madame de la Corbière de Juvigné et Madame le Bault, née de Lancrau [1].

Dès son arrivée dans sa paroisse, M. Chatizel, (cela semble avoir été une des fatalités de son existence), avait commencé par avoir des difficultés avec son prédécesseur, notamment au sujet du legs fait par un précédent curé, M. Chevallier, pour l'établissement d'un bureau des pauvres. Mais tout se termina par un arrangement et il put dès lors jouir paisiblement de sa cure [2].

Au mois de juillet 1772, il fit baptiser le petit nègre amené en France par son frère et recueilli par lui. Le baptême fut célébré par Monseigneur l'évêque d'Adras, de passage à Soulaines. Cet enfant est dit âgé d'environ douze ans, né dans le royaume du Congo, de parents infidèles, transporté en France par M. François Chatizel capitaine de vaisseau, et reçut les noms de François-Xavier. Il eut pour parrain M. François-Honoré-Hyacinthe de la Corbière de Juvigné, seigneur de Nozé, Soulaines, les Alleuds et autres lieux, et pour marraine dame Marie-Thérèse-Perrine-Françoise d'Armaillé, épouse de M. de Juvigné [3].

Nous manquons de renseignements sur les premières années du séjour à Soulaines de M. Chatizel. Nous savons seulement que sa générosité lui avait promptement attaché le cœur de ses paroissiens, en même temps que l'étendue de ses connaissances et la régularité de sa vie lui attiraient l'estime de ses confrères. Pendant près

1. Une de ses tantes, Marie Gallais, fille de Jérome Gallais et de Catherine Le Balleur, l'avait suivi à Soulaines où elle mourut le 18 août 1790 à l'âge de 82 ans. Il est à croire qu'elle s'associa aux charités de son neveu en lui remettant, pour être distribuée aux pauvres, une partie de ses revenus personnels. *Registres de la paroisse de Soulaines.*

2. *Archives départementales de Maine-et-Loire.*

3. *Registre de la paroisse de Soulaines.*

Digitized by Google

de dix ans, il vécut tranquille, se renfermant uniquement dans ses fonctions de pasteur, donnant au travail le temps qui lui restait, sans faire parler de lui en dehors de sa paroisse et des contrées voisines où sa bonté l'avait rendu populaire. Mais le moment approchait où il allait commencer à fixer l'attention sur lui.

Comme le fait remarquer M. Bougler, M. Chatizel semble avoir pris dans les études auxquelles il se livrait certaines idées qui ne devaient pas tarder à le signaler comme un esprit ardent et novateur. Frappé surtout de l'infériorité dans laquelle étaient tenus les membres du clergé de second ordre, de la triste situation des curés à portions congrues, de celle plus triste encore de certains vicaires de campagne, il résolut de prendre la défense de ses collègues et revendiquer leurs droits contre le haut-clergé. C'est en 1782 que commença cette campagne qu'il devait mener avec entrain jusqu'en 1789, et dans laquelle il devait faire preuve d'une vaste érudition unie à un réel talent d'écrivain.

En 1780, l'Assemblée générale du Clergé de France avait invité M. Cotelle de la Blandinière à rédiger un *Traité de la Hiérarchie*, pour servir de suite aux *Conférences ecclésiastiques du diocèse d'Angers* que cet éminent théologien avait été chargé de continuer. Supposant que ce traité serait en faveur des Evêques, M. Chatizel résolut de prendre la parole le premier pour protester contre certaines prérogatives que ces prélats s'étaient arrogées, sans droit selon lui, notamment en ce qui concerne les dispenses des empêchements de mariage. Mais, prévoyant que son livre allait provoquer les colères de l'épiscopat, il avait pris soin de le dédier au Pape Pie VI et de le faire imprimer à Avignon pour le cas où les Evêques eussent voulu, par leurs sollicitations, en faire interdire l'impression en France. Et, d'un autre côté, la dédicace de ce livre, acceptée au moins tacitement par le Souverain Pontife, devait empêcher que

Digitized by Google

l'Evêque d'Angers ne le frappât d'une sentence de condamnation. L'événement prouva que le curé de Soulaines avait été bien avisé en prenant d'avance ses précautions.

Le *Traité du pouvoir des Evêques de France sur les empêchements de mariage, pour servir de supplément à la nouvelle édition des Conférences d'Angers*[1] porte la date de 1782 et forme un volume in-12 de XII-201 pages.

En tête du livre, est la dédicace « Au Très Saint Père Pie VI, souverain de l'Eglise Universelle, » dans laquelle l'auteur proteste de son obéissance, de sa soumission et de sa vénération pour le chef de l'Eglise.

A la suite, vient une préface dans laquelle M. Chatizel se défend de l'accusation d'Ultramontanisme qui, prévoit-il, sera portée contre lui.

L'ouvrage est divisé en deux parties : 1° Les Evêques de France ont-ils autrefois dispensé de droit commun des empêchements de mariage ? 2° Peuvent-ils, de leur propre autorité, se rétablir dans le droit de dispenser de ces empêchements dans des degrés ou dans des circonstances où leurs sièges ont perdu ou même n'ont jamais eu l'usage de le faire ?

Dans la première, l'auteur passe en revue les principaux cas dans lesquels des souverains ou de grands personnages ont obtenu des dispenses, presque tous de la cour de Rome. Dans la seconde, il critique les droits que se sont arrogés les évêques, dans beaucoup de diocèses, au préjudice tant du pape que des curés. Il réclame donc pour le premier le droit d'accorder, suivant l'ancien usage, les dispenses les plus sérieuses, telles celles de consanguinité, et pour les seconds l'autorisation

1. Par M. C. de la Néronière, D. en T. Prieur de Saint-Nicolas de Magny, à Avignon 1782. Ce livre était surtout une réponse au *Traité du pouvoir des Evêques* par un ecclésiastique portugais, Antonio Pereira, prêtre de la congrégation de l'Oratoire, dont la traduction française avait paru en 1772.

Digitized by Google

d'accorder toutes les autres, ceux-ci étant bien plus en situation que les Evêques de connaître la valeur des motifs sur lesquels on s'appuie pour les demander. Les curés pourront même accorder ces dispenses gratuitement et éviter ainsi aux fidèles des frais dispendieux et souvent ruineux pour des familles peu fortunées. En même temps, l'auteur présente le *Traité de la Hiérarchie* que prépare M. Cotelle de la Blandinière comme une nouvelle batterie que l'épiscopat prépare contre le clergé du second ordre.

On voit apparaître déjà dans ce livre les idées de réformes dont M. Chatizel allait faire le but de sa vie, en se présentant comme le champion des curés contre les membres du haut-clergé. Cette fois, ce sont les Evêques qui sont l'objet de ses critiques. Tout en reconnaissant leur suprématie et les assurant de son respect, il n'hésite pas à leur rappeler que les curés sont autant qu'eux, au point de vue religieux. « Jésus-Christ, dit-il, a voulu que les Evêques fussent les seuls ministres du sacrement de l'Ordre, mais ils ne sont que le canal du pouvoir, ils n'en sont pas les auteurs, et le prêtre ne doit pas plus à l'Evêque que l'Evêque ne doit à son consécrateur — L'institution des curés est divine comme celle des Evêques » p. 137. Et plus loin : « On peut méconnaître l'autorité des Evêques dans tous les cas où les Evêques croient pouvoir avec succès méconnaître celle du Pape, et dans les diocèses où ces évêques dispensent de tout ce qui est réservé à Rome, les curés peuvent bien disposer de tout ce qui est réservé aux évêques », p. 155, etc...

Le livre de M. Chatizel souleva de vives et énergiques protestations dans le clergé, généralement opposé au recours en cour de Rome, sans parler des Evêques fort mécontents d'avoir été traités aussi irrévérencieusement. On ne ménagea, dit M. Bougler, ni le livre, ni l'auteur, et, malgré l'adhésion au moins apparente du Saint-Père,

Digitized by Google

l'ouvrage du curé de Soulaines fut traité de monstrueuse et violente expression d'un ultramontanisme excessif et scandaleux[1].

M. Chatizel ne se préoccupait guère de ces critiques. Il allait bientôt, en attaquant les chanoines et les bénéficiers, s'attirer de nouveaux ennemis, mais aussi, en prenant la défense du clergé du second ordre, s'attacher l'estime et la sympathie de ceux de ses confrères que son premier ouvrage avait pu indisposer contre lui.

Le prétexte de cette nouvelle campagne fut une question personnelle. La Chambre ecclésiastique du diocèse avait fixé à 748 livres, en 1728, le revenu de la cure de Soulaines. Cette évaluation, certainement au-dessous de la vérité,[2] avait servi, depuis cette époque, pour la fixation des décimes dûs annuellement par le titulaire pour les impositions établies par l'Assemblée Générale du Clergé de France. Ces décimes s'élevaient à 319 livres. Mais la Chambre du clergé de 1781 avait porté le revenu de la cure de Soulaines à 4.000 livres, et la somme à payer pour les décimes à 572 livres.

Dans une lettre au syndic du clergé d'Anjou, M. Chatirel réclama une réduction, reconnaissant que le revenu de sa cure avait augmenté depuis l'estimation de 1728, mais protestant contre la nouvelle évaluation arbitraire et injuste qui en avait été faite. Le Syndic se borna à répondre, le 3 avril 1784, que, si le curé de Soulaines croyait avoir à se plaindre, il devait adresser une requête à la chambre ecclésiastique du diocèse.

1. En 1789, un jurisconsulte parisien, probablement Gabriel-Nicolas Maultrot, qui avait déjà réfuté les ouvrages de M. Cotelle de la Blandinière sur la Hiérarchie et les Synodes, publie une réponse tardive à l'ouvrage de M. Chatizel, sous ce titre : *Dissertation sur les dispenses matrimoniales ou Réfutation du Traité du pouvoir des Evêques de France sur les empêchements de mariage, composé par M. Pierre-Jérôme Chatizel de la Néronière, Prieur de Saint-Nicolas de Magny, diocèse d'Angers.* Paris. Le Clerc. 1789. 1 vol. in-12 de 486 pages.

2. 2.075 livres en 1730, suivant le Pouillé de Javary.

Digitized by Google

C'est alors que M. Chatizel rédigea ses *Lettres de MM. les curés du diocèse d'Anjou à Monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque d'Angers*[1].

Dans ce *Mémoire*, adressé à l'Evêque d'Angers, l'auteur attaque la composition de la Chambre ecclésiastique du diocèse. Celle-ci comprend, en effet, de nombreux députés des chapitres et des abbayes, 2 pour le chapitre de la cathédrale, 2 pour les chapitres royaux, 2 pour les collégiales, 3 pour les abbayes Bénédictines, 2 pour les chanoines réguliers, etc...[2] tandis que les curés y sont représentés par deux députés seulement, un pour ceux de la ville et un seul pour les 500 curés de la campagne. De là, des injustices dans la répartition des impositions. Telle cure de campagne paie, à elle seule, autant que tous les chanoines de la cathédrale réunis. Telle autre a été taxée très bas, tant qu'elle a été occupée par un chanoine régulier, et a été subitement augmentée dès qu'elle a eu pour titulaire un prêtre séculier, etc... Les exemples abondent.

M. Chatizel demande donc que l'Assemblée générale du clergé d'Anjou et le Bureau du diocèse soient complétés par l'adjonction d'un plus grand nombre de représentants des curés. Il présente de nouvelles bases pour la répartition des décimes. Enfin, il critique l'administration du Bureau diocésain qui, après avoir dépensé des sommes importantes pour la nomination des notaires apostoliques et pour le logement du receveur des décimes et du greffier, a, de plus, économisé sans droit une somme de plus de cent mille livres, cet argent devant être employé au degrèvement des cures les plus imposées et non, comme on l'a proposé, pour l'impression d'un nouveau bréviaire.

Avant de publier cette lettre, M. Chatizel l'avait

1. 1785, un vol. in-12 de 173 pages num., sans nom d'auteur de lieu ou d'imprimeur (La Flèche, suivant M. Port).

2. Notamment un représentant de l'abbesse du Ronceray.

Digitized by Google

soumise à un conseil de jurisconsultes parisiens. Leur consultation, approuvant presque sur tous les points les conclusions de son mémoire, est datée de Paris du 26 mars 1785. Elle est signée Camus, Vaucquetin, Maultrot, Rouhette, bâtonnier, Aubry, ancien bâtonnier, Arsandaux, Godefroy des Montours et Agier.

C'est seulement après avoir obtenu cette consultation, qu'il joignit en appendice à son mémoire, avec les lettres échangées entre lui et le syndic du clergé, que M. Chatizel fit imprimer celui-ci. Cette nouvelle brochure irrita fortement l'Evêque, les chanoines et les bénéficiers. Mais elle obtint un véritable succès près des curés dont l'auteur plaidait la cause en même temps que la sienne. Les abus étaient certains. Les exemples cités étaient connus de tous. On se plaignait tout bas, mais personne ne se sentait le courage d'attaquer ainsi ouvertement de hauts personnages. Aussi le curé de Soulaines reçut-il de nombreuses adhésions et de nombreux encouragements de la part de ses confrères heureux d'avoir trouvé parmi eux un homme capable, par ses talents d'écrivain et son érudition, de soutenir leur cause.

La lettre du curé de Soulaines fit une telle sensation, dit M. Bouglèr, que l'évêque crut devoir y faire une réponse délibérée dans son conseil et qui est signée. « Par Monseigneur et Messieurs. Voisin, secrétaire du Conseil. »

Nous voyons cette pièce annoncée dans le numéro des *Affiches d'Angers* portant la date du 26 mars 1786 sous ce titre : *Avertissement de l'assemblée générale du clergé d'Anjou, présidée par Monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque, à tous les bénéficiers du diocèse, relatif à un écrit qui a pour titre : Lettre de M. M. les curés d'Anjou à Monseigneur l'illustrissime et révérendissime Evêque d'Angers* ».

Le numéro suivant du journal signale la mise en dis-

Digitized by Google

tribution de cette brochure. Elle a été expédiée à tous les curés qui se trouvent sur le passage des courriers ou messagers, mais, pour les autres, ne sera remise qu'à eux-mêmes ou à leurs mandataires porteurs d'une lettre signée. Quelques jours plus tard, le même journal annonce que le curé de Soulaines a obtenu satisfaction sur sa réclamation. Il n'est pas nommé, mais il est facile de voir qu'il s'agit de lui. « Le clergé général d'Angers, instruit d'une méprise occasionnée par la forme de l'enregistrement du bail de la cure de S.... et jaloux de ne rien affirmer de douteux, quoique l'objet soit minutieux, vient de faire imprimer un carton pour les pages 59 et 60 de son *Avertissement*. On lit en note. » Suit un extrait du bail de la cure de Soulaines, puis le rédacteur de l'avis continue : « Le greffier, croyant ces quatre articles à la suite de l'exception, les a mis au nombre des réserves. En lisant attentivement le bail, on voit qu'ils sont de la jouissance du fermier. On s'empresse de corriger cette erreur sur les exemplaires qui ne sont pas distribués et de prévenir ceux à qui il en est déjà parvenu. Malgré cette méprise, notre argument conserve toute sa force. Ceux de M. M. les curés qui ne se contenteraient pas de cet avis pourront faire prendre la feuille chez le Suisse de l'Evêché ».

On voit par le ton de cet avis que le syndic du clergé, reconnaissant l'erreur matérielle commise au préjudice du curé de Soulaines, dont la taxe fut en effet réduite à 399 livres, n'en maintenait pas moins toute son argumentation contre les allégations de M. Chatizel[1].

1. Nous avons retrouvé récemment à la Bibliothèque de l'Evêché l'*Avertissement de l'Assemblée générale du clergé d'Anjou*, (Angers Mame, 1786, 91 pages in. 8). La brochure débute ainsi : « Un écrit anonyme s'est répandu dans le public. Il attaque l'administration temporelle du Diocèse, tend à détruire des usages respectables par leur antiquité et la sagesse de ceux qui nous les ont transmis : rempli de faux principes, de faits hazardés ou dénaturés, de conséquences mal déduites, il serait capable peut-être de vous induire en erreur sur un objet dont il vous importe

Digitized by Google

Mais le curé de Soulaines, satisfait d'avoir obtenu gain de cause et cédant sans doute aux sollicitations de quelques amis, consentit à ne pas continuer la guerre contre le nouveau syndic du clergé, M. Beguyer du Marais, qui venait de succéder à M. de Villeneuve démissionnaire. Il avait du reste obtenu encore une demi-satisfaction sur un autre point important. Un arrêt du Conseil du Roi. du 13 avril 1786, sollicité au nom du clergé d'Anjou, avait autorisé l'adjonction à la chambre ecclésiastique du diocèse de deux nouveaux représentants des curés, bien que non choisis par eux [1] Or M. Chatizel avait été désigné pour être l'un de ces deux nouveaux membres de la chambre diocésaine où sa présence devait assurer une plus exacte surveillance de la caisse du clergé.

Cette question de la chambre ecclésiastique du diocèse, éteinte provisoirement, devait renaître trois ans plus tard, en 1789, à l'occasion de nouvelles brochures publiées par M. Chatizel, relativement à l'élection des députés

d'être instruits, etc...» Puis le rédacteur passe en revue les trois principaux griefs relevés par M. Chatizel. La composition de l'assemblée générale du clergé, formée aux termes des lettres patentes de 1639 de 25 députés, dont 8 constituent la chambre diocésaine. Les curés y sont représentés par deux députés seulement, mais on ne refuse pas d'en admettre deux autres élus pour cinq années. La répartition des décimes a toujours été faite de la façon la plus équitable, sauf des erreurs involontaires et inévitables, dans laquelle les chanoines sont bien taxés proportionnellement à leurs revenus et paient au moins autant que les curés. Quant à la réclamation du curé de S..., elle n'est pas fondée, le revenu de sa cure s'élevant à 4000 livres, non compris celui des dîmes produisant 5200 livres. Enfin les 100.000 livres conservées dans la caisse sont indispensables pour faire face aux 94000 livres que la chambre du clergé doit verser chaque semestre et pour faire l'avance des sommes restant dues par les ecclésiastiques en retard. On a vu que quelques jours plus tard le syndic du clergé avait fait imprimer un carton dans lequel il reconnaît la justice de la réclamation du curé de Soulaines. La brochure porte la signature de l'Evêque et des autres membres de l'Assemblée générale du clergé dont 15 chanoines et 6 réguliers.

1. Ces deux nouveaux membres avaient été choisis par l'Assemblée générale du clergé qui s'était empressée de désigner M. Chatizel pour l'un d'eux dans le but de mettre fin à ses attaques.

Digitized by Google

aux Etats-Généraux [1]. Mais elle était encore dans toute sa violence quand le curé de Soulaines fit de nouveau parler de lui en couronnant une rosière dans sa paroisse. Nous n'avons pas le programme de la cérémonie. Nous savons seulement que la jeune personne couronnée avait été désignée par les autres jeunes filles de la paroisse et qu'elle reçut une croix d'or du poids de quatre louis d'or ou 96 livres.

A cette occasion, M. Chatizel prononça un *Discours sur la Virginité*, dédié à Madame Louise de France [2]. Il le fit ensuite imprimer à Angers, chez Mame, avec l'approbation de deux docteurs en théologie, ses amis, M. Boumard, curé de Sainte-Croix, et M. Barat, chanoine de Saint-Martin. Cette approbation porte la date du 8 février 1786, ce qui permet de supposer que le couronnement de la rosière avait pu avoir lieu le 2 de ce mois, fête de la Purification de la Sainte Vierge.

En tête de la brochure, est une préface de 8 pages, dans laquelle M. Chatizel expose les motifs qui l'ont poussé à faire couronner une rosière et les conditions dans lesquelles celle-ci a été choisie par ses compagnes. Le Discours

1. Si M. Chatizel n'avait pas répondu à l'*Avertissement de l'Assemblée du clergé d'Anjou*, un de ses amis, peut être inspiré par lui, s'était chargé de le faire dans une *Lettre d'un gentilhomme, seigneur de... à M...* (8 pages in-8, sans date et sans nom de lieu, ni d'imprimeur). L'auteur de cet écrit relève diverses allégations de l'*Avertissement* où la *Lettre de M. M. les curés d'Anjou* a été traitée d'ouvrage anonyme, publié sans autorisation. Cet écrit n'est point anonyme, car il a été adressé à l'Evêque d'Angers avec une lettre dûment signée et, au retour de Paris de ce prélat, quatre curés sont allés confirmer cet envoi à l'Evêque qui les a parfaitement reçus, et leur en a témoigné sa reconnaissance. S'il n'est point accompagné d'un permis d'imprimer, c'est qu'il constitue un véritable *Mémoire à consulter* et que la consultation des avocats de Paris, placée à sa suite, le dispensait de cette formalité qui n'est pas exigée pour les écrits publiés par les jurisconsultes ; etc...,

2. *Discours sur la Virginité, prononcé à la cérémonie du couronnement de la première rosière de S....., par M. C. de la Néronière, Docteur en théologie, Prieur de S. Nicolas, curé de la même paroisse, dédié à Madame Louise de France.* Angers-Mame, in. 8. de VIII. 58 pages.

Digitized by Google

proprement dit occupe les pages 1 à 53. A la suite, vient une allocution adressée à l'issue des vêpres aux jeunes filles de Soulaines, au moment de la remise à la rosière de la récompense due à sa vertu, et contenant un éloge de Mme Lebault de la Morinière, née Pissonnet de Lancrau, qui avait eu à son service la jeune fille couronnée, à qui elle avait prodigué les exemples, les conseils et les encouragements.

Les *Affiches d'Angers* du 19 mars 1786 annoncent la mise en vente du *Discours sur la Virginité*, dans une note rédigée par quelqu'ami de M. Chatizel qui y a glissé un éloge du curé de Soulaines. « Un curé de ce diocèse, non moins distingué par son attachement invariable à ses devoirs et son zèle pour la piété que par l'étendue de ses connaissances et la sublimité de ses talents, vient d'établir un prix de sagesse dans sa paroisse, à l'exemple des respectables curés de Salency, de Romainville et de Saint-Ferjeux.... Il a voulu faire de la cérémonie de sa première rosière une fête édifiante et que celle qui, d'une voix unanime, a été proclamée par ses compagnes la plus digne de la couronne, reçût, aux pieds des autels et au milieu d'un peuple attendri, des mains de la religion, la récompense de ses vertus...[1].

A partir de cette époque, jusqu'en 1789, nous ne rencontrons pas d'autres écrits émanés de M Chatizel, ou du moins nous n'en avons trouvé qu'un et encore sans grande importance. C'est un *Mémoire* de quatre pages, non signé, sans date, sans nom de lieu ni d'imprimeur, dans lequel le curé de S... se plaint « des prêtres étran-
« gers qui se succèdent perpétuellement pour usurper
« dans sa paroisse, sans sa participation, sans sa con-
« naissance, souvent contre sa volonté connue. des
« fonctions qu'il a seul droit d'exercer »[2].

1. *Affiches d'Angers*, n° 20 du 19 mars 1786.
2. De la collection de M. le Dr Souchu-Servinière.

Digitized by Google

Il dépeint ces prêtres sous des couleurs peu favorables, surtout un sieur G., récemment nommé à la cure voisine de S. M.[1] et se plaint de n'avoir pas obtenu satisfaction de ses supérieurs auxquels il a dénoncé ces faits. Il est facile de reconnaître au style de cet écrit la plume du curé de Soulaines, toujours aussi ardent à réclamer ses droits et à poursuivre contre tous ce qu'il croit être juste, sans se préoccuper de la situation de ceux qu'il attaque.

Il aurait été bien surprenant aussi qu'il fût resté ainsi près de trois années sans rien publier. Serait-ce à cette brochure que fait allusion M. Bougler dans son livre sur les députés de Maine-et-Loire. « Peu d'années avant la Révolution, on le vit menacer d'une dénonciation à l'autorité diocésaine et signaler hautement, dans divers écrits imprimés, un haut fonctionnaire ecclésiastique dont la nomination lui avait paru entachée de simonie ». Ce n'est pas probable. Cependant le *Mémoire* dont nous venons de parler est la seule brochure publiée par le curé de Soulaines de 1786 à 1789 qui soit passée sous nos yeux.

En 1788, M. Chatizel fut nommé curé de N. D. de Nantilly de Saumur. Cette paroisse était très importante et comprenait la ville tout entière. Les deux autres églises, S. Pierre, où résidait le curé, et S. Jacques, étant considérées comme de simples succursales et desservies par des chapelains.

M. Chatizel fut-il installé dans cette cure, le 8 janvier, comme le dit M. Port ? C'est possible, car on le trouve, prenant le titre de curé de Saumur, dans un acte transcrit sur les registres de Soulaines le 28 août suivant. Toutefois cette installation n'a pas été annoncée dans le journal les *Affiches d'Angers* comme le sont d'ordinaire les autres prises de possession. Il est à supposer que

1. Peut-être Saint Melaine, paroisse voisine de Soulaines.

Digitized by Google

l'évêque et les bénéficiers, objet des attaques de M. Chatizel et fort indisposés entre lui, lui avaient attribué la cure de Saumur dans l'espoir de mettre fin à sa polémique en l'éloignant de quelques uns de ses confrères qui passaient pour l'encourager dans sa lutte contre le Haut-Clergé. Mais le curé de Soulaines, après avoir hésité quelque temps peut-être, déjoua leurs combinaisons en donnant sa démission avant la fin de son année de jouissance. Devenu très populaire parmi ses collègues, il ne voulut pas, s'éloignant de ses amis, s'expatrier dans une région où il n'avait que peu de relations. Au reste, on était déjà à la veille de la convocation des Etats Généraux et il tenait à rester à son poste, prêt à reprendre ses attaques ; non peut-être qu'il songeât déjà à poser sa candidature, mais du moins pour travailler à faire élire des curés à la place des chanoines et des bénéficiers qui, dans les précédentes assemblées, avaient représenté l'ordre du clergé.

Nous trouvons à la Bibliothèque d'Angers une lettre autographe de M. Chatizel. Elle a été déjà publiée par François Grille [1]. Ayant été remise à un commissionnaire, elle ne porte pas d'adresse et, d'après une note manuscrite, aurait été trouvée dans un secrétaire acheté à la vente d'un curé de Saumur. Elle est datée du 23 décembre, (1788 sans doute) et nous montre le curé de Soulaines en relation avec les prêtres les plus remuants de l'époque. Il renvoie, en l'approuvant, un manuscrit qui lui a été communiqué avant l'impression, se plaignant seulement qu'on l'ait représenté « comme le chef d'une espèce de fédération » des curés, tandis qu'il ne veut paraître que comme le serviteur et le commis des autres. En même temps, il indique le moyen de correspondre sûrement et secrètement avec lui, sans que les lettres échangées passent par les bureaux de la poste. « Tous les mercredis

1. *Bric-à-Brac.* Tome 1er, p. 187.

Digitized by Google

et samedis, mon boulanger, Buchenais, vend du pain à la place Sainte-Croix et revient le lendemain ici. C'est une occasion sûre. Il se place vis-à-vis la boutique du sieur Bayon. » Il annonce enfin qu'il va écrire à Nantes, au Mans, et à la Rochelle, pour s'entendre sans doute avec le clergé de ces diocèses pour une action commune.

En même temps. il préparait divers écrits, qui parurent dans les premiers mois de 1789, pour faire prévaloir ses idées, éclairer ses confrères sur leurs droits, leur faire comprendre leur force et les exhorter à écarter de la députation les membres du haut-clergé et les bénéficiers.

Le premier est une *Lettre à MM. les Curés du diocèse d'Angers*[1]. Elle est signée « vos très humbles et très obéissants serviteurs, vos députés à l'Assemblée du clergé d'Anjou »[2]. Dans cette brochure, M. Chatizel renouvelle, en les précisant, ses attaques contre la Chambre diocésaine. Il en critique la composition, sept députés des abbayes, treize des chapitres et quatre seulement des curés ; sa gestion qui lui a permis de percevoir induement une somme de près de 200.000 livres au lieu d'appliquer ces sommes au degrèvement des cures les plus imposées ; enfin son procédé de répartition des décimes qui lui permet d'accabler les curés, tandis qu'elle ménage les chanoines et les réguliers. Toujours les mêmes critiques, mais plus précises encore qu'en 1785. « Le moment est venu, dit l'auteur en terminant, le moment est venu de faire cesser tant d'injustices. La volonté du Souverain dans la convocation des Etats-Généraux n'est pas seulement d'apporter un remède aux

1. 1789. 16 pages in-8, sans nom de lieu ni d'imprimeur.

2. Bien que portant la date de 1789, cette brochure dut paraître vers la fin de 1788. A l'exemplaire que nous avons sous les yeux et dont nous devons la communication à l'extrême obligeance de notre savant collègue, M. le Docteur Souchu-Servinière, à qui nous sommes profondément reconnaissant de son amabilité, est jointe une lettre de M. de la Luzerne, remerciant M. Chatizel de l'envoi de sa brochure, datée du 27 décembre 1788.

Digitized by Google

maux de l'Etat, mais encore de *réformer et de prévenir* les abus de tous genres. En fut-il un plus criant que l'existence d'une assemblée qui soumet sans retour les pasteurs de tout un diocèse aux vexations et à la rivalité de quelques réguliers et de quelques chanoines ».

Quelques jours plus tard, paraissait un *Projet de Mémoire des Curés du diocèse d'Angers, relativement à la convocation des Etats-Généraux.*[1] Dans cette pièce, non signée, M. Chatizel plaide de nouveau la cause des curés contre les Evêques, les Chanoines et les Bénéficiers. Il expose la triste situation des curés à portions congrues, celle plus malheureuse encore des vicaires obligés de mendier pour vivre et les met en opposition avec celle des gros bénéficiers et des chanoines. Il demande que le bas clergé, auquel incombent toutes les charges, cesse d'être exclu des assemblées de la nation et notamment des Etats-Généraux dont le roi a ordonné la convocation, afin qu'ils puissent faire entendre leurs plaintes et réclamer au pied du trône, dont ils sont le plus ferme soutien, la considération qui leur est due. « Les curés sont la partie la plus nombreuse de l'ordre du clergé et, après les évêques, la plus importante. Ils sont dans l'église de France ce qu'est aujourd'hui le tiers-état dans la nation. La liberté l'influence que celui-ci réclame sur le choix, la proportion, la qualité de ses représentants, les pasteurs du second ordre osent la réclamer ».

Enfin, dans sa *Lettre d'un curé à un de ses confrères, sur la nomination de leurs députés aux Etats-Généraux,*[2] le curé de Soulaines adjure ses confrères de choisir dans leurs rangs les députés de leur Ordre. Il demande pourquoi, quand le roi convoque une assemblée du clergé, « les curés qui ont la prépondérance des voix,

1. 19 pages in-8 sans date et sans nom de lieu ni d'imprimeur. Il en existe une autre édition de 23 pages in-8.

2. 12 pages in-8, sans date et sans nom de lieu ni d'imprimeur.

Digitized by Google

ont contracté l'humiliante, la préjudiciable habitude de faire l'affront à la classe à laquelle ils tiennent de ne croire aucun de ses membres capable d'y figurer, d'y traiter d'affaires aussi bien qu'un grand vicaire, un abbé commandataire ou un chanoine quelconque ?.... Rentrez-donc, ajoute-t-il, dans l'usage d'un droit dont vous avez, depuis un siècle, méconnu les avantages. L'assemblée générale des états n'est point un concile, c'est une assemblée de famille où tous les membres qui la composent ont un droit égal. Ne souffrez pas plus longtemps que les aînés y assistent seuls au préjudice de leurs puinés ».

On conçoit combien ces publications successives, surtout peut-être le ton provocant sur lequel elles étaient écrites, avaient irrité le haut clergé déjà mal disposé vis-à-vis de M. Chatizel. Les nouvelles attaques dirigées par lui contre la Chambre ecclésiastique du diocèse, avaient fait renaître cette question qui sommeillait depuis 1786. Le syndic du clergé de cette époque entreprit de répondre à ces écrits et riposta à M. Chatizel avec une certaine vivacité dans sa *Lettre du Syndic du diocèse d'Angers, à MM. les curés*,[1] M. de la Brosse y réfute diverses allégations de M. Chatizel puis, prenant celui-ci à partie, il l'accuse d'avoir trompé la Chambre ecclésiastique dans l'évaluation du produit de sa cure, affermée 5 200 livres, non compris des réserves considérables, plusieurs morceaux de pré, l'exemption des dîmes pour ses vignes, etc...., pour laquelle il paie seulement 399 livres. Il lui reproche de varier dans ses opinions et d'avoir notamment fait signifier à lui, syndic, une mise en demeure d'accepter la réunion de l'Abbaye Saint. Aubin à l'Evêché de Séez, après avoir protesté contre cette réunion comme Commissaire de la Chambre du

1. In-8 de 31 pages, sans date et sans nom de lieu ni d'imprimeur.

Digitized by Google

Clergé. De plus, il emploie à son égard diverses épithètes qui blessèrent profondément le curé de Soulaines. Il le dépeint, en effet, comme un auteur toujours fidèle à ses maximes séditieuses, p. 5 ; un homme dont l'imagination est déréglée, p. 4 ; une bouche enflammée par le feu de la division qu'elle souffle, p. 9 ; un ignorant dont l'esprit est tourné vers le mensonge, p. 19 ; peut-être, ajoute M. de la Brosse, M. Chatizel a-t-il entendu répéter un peu partout qu'un Evêque moins patient aurait peut-être exposé au Gouvernement que la paix de son diocèse était troublée et aurait dénoncé les perturbateurs, en sollicitant des ordres pour éloigner ce chef de parti. Enfin, il demande plaisamment à son adversaire s'il est venu du Maine pour éclairer l'Anjou sur ses véritables intérêts.

En même temps, l'abbé de la Brosse, par une lettre en date du 9 janvier 1789, dénonçait au Garde des Sceaux la brochure de M. Chatizel, demandant même que l'on sévisse contre lui.

« Le Clergé d'Anjou, Monseigneur, avait toujours vécu dans l'union dont les ecclésiastiques doivent l'exemple ; ce n'est que depuis quelques années que la concorde est troublée. Le sieur Chatizel, curé de Soulaines, a donné le signal du trouble par un écrit intitulé : Mémoire des curés d'Anjou. Cet ouvrage attirait dans le temps quelques-uns de ses confrères dans son parti. Mais la majeure partie et la plus saine a toujours refusé de se joindre à lui. Comme la Confédération n'est pas assez nombreuse pour mériter quelque considération, il cherche à la grossir, tantôt par des écrits anonymes, tantôt par des demandes de signatures.

« Ce n'est pas, Monseigneur, un objet indigne de votre attention que de réprimer la hardiesse dangereuse de cet écrivain téméraire. Tout le diocèse vous conjure par ma voix de remettre le calme dans l'église d'Angers qui n'a été troublée que depuis que le sieur Chatizel est

Digitized by Google

venu du Maine prendre possession de la cure de Soulaines.

« J'ai l'honneur de vous adresser, Monseigneur, l'arrêt du Conseil, rendu d'après les soins de MM. les agents généraux[1], etc.... »[2]

Le Garde des Sceaux paraît n'avoir tenu aucun compte de cette dénonciation.

M. Chatizel ne pouvait laisser la brochure de M. de la Brosse sans y répondre. Son caractère ardent, un peu trop batailleur peut-être, ne lui permettait pas de recevoir des coups sans les rendre.[3] La *Lettre* de M. de la Brosse avait été répandue, intentionnellement sans doute, peu de jours avant la réunion des électeurs appelés à nommer les députés aux Etats-Généraux, fixée au 16 mars. La réponse de M. Chatizel, signée de son nom, porte la date du 14 mars, mais dut être distribuée seulement pendant la réunion des électeurs, car une note, imprimée au verso du titre de son *Projet de plaintes et demandes* dont nous parlons ci-dessous, prévient les électeurs que M. Chatizel, attaqué personnellement par

1. Cet arrêt du Conseil condamne la brochure de l'abbé Chatizel *(note de la brochure)*.

2. *Archives Nationales*. Cette lettre a été reproduite par M. Antonin Proust. *Archives de l'Ouest*, n° V. Anjou, pages 30-31.

3. Un ami du Curé de Soulaines, peut-être M. Rangeard, curé d'Andard, avait aussi publié une réponse à M. de la Brosse : *Lettre de M. le Curé de ***, en réponse à celle de M. le Syndic du diocèse d'Angers* (8 pages in-8 sans date et sans nom de lieu ni d'imprimeur), dans laquelle il prend hautement la défense de M. Chatizel. Il reproche à M. de la Brosse les expressions blessantes dont il s'est servi vis-à-vis de celui-ci et le blâme de s'être laissé emporter à des injures aussi grossières. Enfin, il le prie de s'abstenir de donner publiquement sa manière de penser à de respectables ministres qui ne pensent pas avoir besoin de ses lumières et des exemples de vertu qu'il leur donne pour se décider dans le choix de leurs députés aux états de la nation. (Collect. de M. le Docteur Souchu-Servinière). M. Port cite une *lettre* de M. Boumard, curé de Sainte-Croix, *à M. de la Brosse, soi-disant Syndic du Clergé d'Anjou,* en réponse à l'Avertissement aux bénéficiers du diocèse. A Angers, 26 mars 1789, in-8 d'une demi-feuille, que nous n'avons pas retrouvée, à moins que ce ne soit celle-là même dont nous venons de parler.

Digitized by Google

M. de la Brosse, n'a pu répondre à celui-ci avant l'assemblée des Etats, mais que cette réponse ne tardera pas à paraître. M. Chatizel avait dû faire diligence pour que sa *Lettre* fût remise à temps aux électeurs, de peur que son silence fût interprété contre lui et nuisît à son élection.

La *Lettre de M. le Curé de Soulaines en Réponse a celle de M. le Syndic du diocèse d'Angers*[1] est écrite sur un ton assez vif et passablement amer. Après avoir répondu aux accusations portées contre lui par M. de la Brosse, et après avoir renouvelé pour la troisième fois ses critiques contre la Chambre du clergé, M. Chatizel riposte avec une certaine aigreur aux attaques du syndic. Il lui demande comment on pourrait reconnaître dans l'auteur de sa Lettre « le plus élégant et le plus poli des chanoines.... que ses belles qualités rendaient si aimable dans la société où elles lui avaient fait faire tant de conquêtes ». Il se réserve, dit-il, le droit de l'estimer particulièrement, ou, si la chose était impossible, de demeurer en paix avec lui, se déclarant prêt toutefois à continuer le combat pour peu que cela lui convienne, etc.... Enfin il lui répond en plaisantant qu'il n'est pas plus venu de Laval pour éclairer l'Anjou, que lui, M. de la Brosse, n'a été appelé de Saint-Jean-d'Angély pour lui donner des avis.

A l'Assemblée générale des électeurs, tenue à Angers le 16 mars 1789, M. Chatizel déposa un *Projet de plaintes et demandes* en 66 articles, qu'il avait fait imprimer sans le signer. Mais la note dont nous venons de parler, placée au verso du titre, prouve que c'est bien cette fois encore le curé de Soulaines qui en est l'auteur[2].

1. 1789, 12 p. in-8, sans nom de lieu ni d'imprimeur.

2. *Projet de plaintes et demandes pour être présenté pour des curés du Diocèse d'Angers à l'Assemblée générale du 16 mars* 1789. Sans nom de lieu ni d'imprimeur, 23 p. in-8.

Digitized by Google

M. Chatizel demande, au point de vue religieux, que la protection du roi et de la nation soit continuée à la religion catholique, apostolique et romaine, la seule dominante dans le royaume, la seule religion des Français, la source, disent les états de Tours, de la gloire et de la prospérité des rois très chrétiens et par laquelle seule l'Etat a été riche et florissant au dedans, craint et respecté au dehors ; qu'il soit pris des mesures « pour réprimer l'impiété séductrice et dogmatisante et réformer les mœurs dépravées par ses maximes » ; qu'il soit reconnu que les grands vicaires, par leurs places, n'ont aucune juridiction correctionnelle sur les curés ; que les évêques ne puissent envoyer de prédicateurs ou confesseurs dans les paroisses qu'en cas où la négligence des pasteurs aurait été prouvée ; qu'il soit mis fin aux interdits arbitraires ; que l'examen des vicaires soit supprimé comme mesure humiliante pour la dignité de leur ministère et confié aux seuls curés ; que tous les canonicats cathédraux soient donnés comme retraite aux pasteurs hors de combat ; qu'après quinze ans de vicariat, les vicaires aient un privilège assuré sur toutes les cures vacantes ; que toutes les dîmes ecclésiastiques soient assurées aux curés ; que la moitié des grands vicaires soient choisis parmi les anciens curés ; que les synodes soient tenus tous les ans, conformément aux anciens canons ; que toutes les dispenses soient gratuites ; enfin qu'il soit défendu de solliciter aucun ordre arbitraire ou lettre de cachet contre les ecclésiastiques et autres.

Dans l'ordre politique, il fait preuve d'un esprit libéral qui ne recule pas devant les réformes les plus étendues. L'article premier commence par une protestation de royalisme et de dévouement. Il réclame tout ce qui peut servir à soutenir, à augmenter même, l'éclat de la majesté royale, la gloire et la prospérité personnelle du roi, de la reine, et des princes du sang royal, inséparables du

Digitized by Google

bonheur de la nation. Les autres articles demandent la liberté individuelle, la liberté de la presse sous garantie repressive, l'établissement des états provinciaux, la responsabilité des comptables, l'admissibilité de tous à tous les emplois, l'inamovibilité de tous les officiers publics, la soumission de tous les propriétaires sans distinction aux charges publiques, la suppression de la taille et de la gabelle, l'établissement des patentes, la révision des pensions, l'augmentation de la paie militaire pour les simples soldats ; la suppression des justices seigneuriales ; l'abolition de la vénalité des charges, la suppression des jugements par commissaires, la réforme des codes civil et criminel, l'abolition des droits féodaux, la liberté à tout citoyen de chasser sur ses terres, exclusivement à tout autre, même au seigneur, enfin l'égalité de partage entre tous les enfants d'un même père et d'une même mère et les héritiers d'un même parent.

On voit, par cette analyse, empruntée au livre de M. Bougler, que, tout en réclamant de nombreuses réformes et de nouvelles libertés, les *Plaintes et demandes* du curé de Soulaines n'étaient nullement subversives. Mais elles devaient être considérées comme telles en 1789, surtout venant d'un membre du clergé.

L'assemblée particulière de l'ordre du clergé s'ouvrit le 18 mars, en l'église des Cordeliers, sous la présidence de Monseigneur Michel-François Couet du Vivier de Lorry, évêque d'Angers. M. Etienne Coulonnier, curé du May, fut nommé secrétaire. Après un discours du président, une députation, dont M. Chatizel faisait partie, fut envoyée à l'ordre de la noblesse et à celui du tiers-état pour leur faire part de l'intention du clergé de supporter les charges de l'Etat comme les autres ordres et de faire le sacrifice de ses privilèges pécuniaires [1].

1. Les autres commissaires étaient M. M. de Villeneuve, doyen du chapitre de la cathédrale, Barat, chanoine de Saint-Martin, Martinet, Prieur-curé de Daon, Dom Mancel, abbé de Saint-Aubin, et Peton, curé de Feneu.

Digitized by Google

On procèda ensuite à la nomination de douze commissaires chargés de la rédaction du cahier de Doléances, au nombre desquels se trouve encore M. Chatizel [1]. Le 21 mars, M. Bernier qui, sans doute comme le plus jeune, avait tenu la plume en qualité de secrétaire, donna lecture de ce cahier contenant trois titres relatifs, le premier à l'état, le second à la province d'Anjou et le troisième au clergé [2]. Un quatrième titre, relatif aux curés, contenant vingt articles, avait été ajouté au cahier, sur la réclamation sans doute de M. Chatizel qui avait vraisemblablement fait adopter les dispositions contenues dans son projet de plaintes et demandes. Mais ce chapitre souleva les réclamations des chanoines et des bénéficiers. Le procès-verbal de l'assemblée constate ce désaccord. « Les quatre ordres de l'assemblée ne pouvant s'accorder sur des articles particuliers concernant la classe des curés composant la majeure partie de l'assemblée, il a été statué unanimement [3] qu'elle ajouterait aux trois chapitres généraux un chapitre particulier sans l'adhésion des autres classes. »

Mais le lendemain les curés, soit qu'ils eussent réfléchi, soit qu'ils eussent été dissuadés de persister dans leur projet, renoncèrent à faire ajouter au cahier le chapitre relatif aux curés, dont la discussion eût pu devenir interminable. Ils se désistèrent simplement de leurs prétentions et l'évêque fit barrer le passage que nous avons reproduit, en inscrivant en marge la mention :

1. Les autres commissaires étaient : M. M. Dalichoux, chanoine de Saint-Maurice, Barat, chanoine de Saint-Martin, Burgevin, chanoine de Saint-Pierre, Peton, curé de Feneu, Rangeard, curé d'Andard, Arnoul, Prieur des Cordeliers, Dom Mancel, abbé de Saint-Aubin, Dupont, Prieur des Augustins, Martinet, Prieur-curé de Daon, Clavreuil, ancien curé de la Trinité, et Bernier, professeur de philosophie.

2. Il est signé de l'Evêque, président, du secrétaire et des douze commissaires.

3. Les chanoines et bénéficiers s'étant sans doute retirés pour ne pas prendre part à ce vote.

Digitized by Google

« Cet article a été supprimé par le vœu et la délibération de l'assemblée » — signée de lui et du secrétaire.

On procéda ensuite aux élections. Les électeurs étaient au nombre de 871 dont 640 pour la sénéchaussée principale, et 231 pour les sénéchaussées secondaires.

Le 23 mars, M. Chatizel fut élu premier député de son ordre aux états généraux. Les scrutateurs, sans indiquer le nombre des suffrages, se bornent à constater qu'il avait obtenu un grand nombre de voix en sus de la moitié[1]. Le 24, M. Rangeard, curé d'Andard[2], le 26, M. Rabin, curé de Cholet, et M. Martinet, prieur-curé de Daon, furent nommés députés. Les jours suivants, M. Jacquemart, curé de Brissarthe, et Boumard, curé de Sainte-Croix d'Angers, furent élus suppléants.

Le 2 avril, l'assemblée du clergé s'était réunie une dernière fois pour clôre son procès-verbal, lorsque deux notaires furent introduits. Ils venaient protester contre les élections qui avaient eu lieu, et en même temps contre l'ensemble des opérations de l'assemblée, au nom des chapitres, des réguliers et des bénéficiers fort irrités d'avoir été systématiquement écartés de la députation.

La Bibliothèque d'Angers possède une expédition, signée des deux notaires, de cette protestation. Les noms des chanoines, bénéficiers et réguliers, au nom desquels elle est rédigée, occupent les dix premiers folios[3].

Les Bénéficiers débutent par reconnaître l'intérêt de

1. Par 500 voix contre 300 données à M. de Lorry, d'après la lettre de l'Intendant de la Généralité de Tours, M. d'Aine, reproduite par M. Bodinier. *Les Elections et les représentants de Maine-et-Loire depuis* 1789.

2. Par 6 ou 700 voix contre 78. *Ibid.*

3. Mss. 641. V. aussi le *Précis des réclamations, protestations et significations faites par le Chapitre de l'Eglise d'Angers, les collégiales de Saint-Pierre et de Saint Maurille et autres du diocèse, les Abbés, Prieurs et plusieurs bénéficiers simples, les Abbesses et les communautés régulières et séculières des deux sexes* etc... Angers-Mame, 12 pages, in. 4 et Arch. Nat. Bª 13.

Digitized by Google

l'Etat à convoquer les Etats-Généraux et offrent de contribuer pour leur quote-part aux charges du gouvernement, Mais ils protestent contre le mode d'élection des députés qui, permettant de les prendre tous dans la même classe, peut causer du dommage aux autres ; contre l'article VII du Règlement qui a admis au vote tous les prêtres, même les simples vicaires, au risque de laisser les paroisses privées de secours, tandis qu'à Angers ces jeunes gens ont réussi, par des clameurs ridicules, à empêcher les hommes sages et circonspects de parler ; contre l'article X qui donne les mêmes droits à tous les curés, même aux simples bénéficiers, alors que des couvents possédant de nombreux religieux n'ont eu qu'un représentant ; enfin, contre l'article XI qui a exclu du vote des chanoines absents pour des motifs graves. Ils s'étonnent de cette prépondérance donnée aux curés qui paient seulement la 6e partie des contributions et ont prouvé par leurs écrits combien ils étaient défavorables aux autres classes du clergé.

Ils attaquent ensuite tout ce qui a été fait dans l'assemblée du clergé d'Anjou et en demandent l'annulation.

L'élection du secrétaire a été illégale, ayant été faite par un seul homme (M. Chatizel sans doute) qui a proposé celui qui lui convenait, et les clameurs et les acclamations de la foule ont étouffé les réclamations du reste de l'assemblée.

Celle des scrutateurs n'est pas plus régulière. Elle a été faite sur une liste incomplète et fautive et a été la suite et le fruit d'une coalition d'une partie de l'assemblée contre les droits de l'autre[2].

L'élection des députés et suppléants doit aussi être annulée. Le 15 mars, à 5 heures du soir, et le lundi suivant, à 7 heures du matin, les curés se sont réunis dans

2. MM. Blondel de Rye, curé de Chanzeaux, Jallet de la Vérouillère, curé de Miré, et Léau, archiprêtre de Jüigné.

Digitized by Google

la grande salle du Palais des Marchands et ont décidé que les scrutateurs, députés et suppléants seraient tirés de la classe des curés. Leurs noms étaient connus d'avance et il avait été résolu que l'évêque, les chanoines et les bénéficiers seraient écartés du scrutin. Pour s'assurer la majorité, on avait assuré aux chanoines de la congrégation de France la nomination d'un de leurs collègues[1], ce qui avait procuré cent voix à la coalition. Semblable promesse avait été faite aux curés du diocèse de la Rochelle[2], ce qui avait assuré 80 autres voix[3]. Ces faits sont publics, une enquête en fournirait la preuve. Du reste, une note imprimée à la fin d'un *projet de Plaintes et demandes pour être présentées par des curés du diocèse à l'assemblée générale du* 16 mars 1789[4] atteste la convocation des curés dans la salle du Palais des Marchands[5].

Pour aucune des nominations, on n'a épuisé le scrutin. Les députés se trouvaient nommés avant la fin de la lecture des billets. Tous ont été élus à la majorité de deux contre un, les curés possédant les deux tiers des voix[6].

On relève enfin diverses irrégularités dans la rédaction du procès-verbal et les auteurs de cette protestation terminent en déclarant que s'ils avaient eu la majorité, ils eussent considéré comme un devoir de prendre un député dans chaque classe de leur ordre.

1. M. Martinet, prieur-curé de Daon.

2. Paroisses dépendant administrativement de la Sénéchaussée d'Angers.

3. M. Rabin, curé de Cholet, élu député.

4. Par M. Chatizel.

5. « Pour les affaires particulières de MM. les curés, ils pourront s'assembler dans la grande salle du Palais des Marchands, « dès le dit jour, 15 mars, à 5 cinq heures du soir, le lundi matin « à sept heures et ainsi à continuer. »

6. Le rédacteur du procès-verbal se borne à constater que chaque député ou suppléant a obtenu un grand nombre de voix en sus de la majorité.

Digitized by Google

Le Président leva aussitôt la séance et soumit cette protestation au Sénéchal d'Anjou, M. Barin de La Galissonnière, qui l'engagea à passer outre. Le procès-verbal fut adopté dans une nouvelle séance tenue le 6 Avril.

L'Evêque, M. de Lorry, « plus homme du monde que pontife vigilant et assidu », s'était rendu à peu près étranger à son diocèse où il résidait rarement. Il ne pouvait dès lors exercer aucune influence sur les électeurs et s'était borné à présider l'assemblée avec dignité et une parfaite impartialité. Toutefois, découragé par le bruit et les rumeurs de la première séance, il invoqua une indisposition subite et se fit remplacer par le grand archidiacre, M. d'Alichoux. Il reparut après les élections pour présider les dernières séances. N'ayant à sa disposition qu'un petit nombre de cures, il n'avait pu se créer d'obligés et, dès le premier scrutin, comprit qu'il devait renoncer à la députation. Il en fut de même des membres du haut clergé angevin qui, malgré leur distinction et leurs mérites, n'avaient obtenu que peu ou point de voix. Dociles aux avis de M. Chatizel et aux recommandations de ses amis, composant à eux seuls plus des trois quarts de l'assemblée, les curés avaient voté avec ensemble et choisi uniquement parmi leurs collègues les députés de leur ordre [1].

1. Ce résultat est constaté dans le rapport de l'Intendant de Tours, M. d'Aine, en date du 31 mars 1789. «.... Ces nominations ont été l'effet d'une confédération des curés d'Anjou séculiers et réguliers des divers diocèses qui composent la province, qui s'étaient réunis les jours précédents et qui, dans leur conventicule, s'étaient engagés par serment : 1° à n'élire que des curés. 2° à choisir ceux qu'ils allaient désigner dans cette assemblée préliminaire. Ils ont été fidèles à ce serment, et c'est en conséquence que le Clergé de l'Anjou, province qui dépend de plusieurs diocèses, où se trouve une Université fameuse, une multitude de bénéfices, de dignités, des maisons principales, des ordres religieux les plus distingués, se trouve représentée par des curés de villes et de villages. Je suis avec respect etc... D'Aine ». Arch. Nat. Bª 13 et Bodinier. *loc. cit.*

Digitized by Google

M. Chatizel se rendit peu après à Versailles et assista, le 4 mai, à la séance d'ouverture des Etats-Généraux. Nous emprunterons à M. Bougler, toujours si exact et si complet dans ses récits, l'exposé de la conduite de M. Chatizel pendant son séjour à l'Assemblée Nationale. Tout d'abord, il ne paraît pas avoir pris part aux discussions qui se produisirent dans la Chambre du Clergé. Mais, le 22 mai, il est désigné par l'archevêque de Reims, vice-président, pour visiter les malades avec Mgr de Gonssans, évêque du Mans, et, le 10 juin, par le Président de l'ordre, pour assister avec quelques autres députés, en l'église Saint-Louis, où devaient se trouver le Roi et la Reine, à la procession du Saint-Sacrement. Le 19 juin, il signe la déclaration de 149 membres du Clergé en faveur de la vérification des pouvoirs en commun.

Le 29 juillet, il signait, avec les autres membres de la députation du Clergé d'Anjou, une lettre aux curés du diocèse pour rassurer l'opinion publique effrayée au bruit de l'insurrection parisienne et de la prise de la Bastille[1]. Cette lettre, dont M. Chatizel semble avoir été le rédacteur, est empreinte d'un cachet de modération et de dignité qui semble indiquer que son auteur avait déjà beaucoup rabattu de son enthousiasme des premiers jours de la Révolution. En effet, à partir de ce moment, il vota constamment avec le parti royaliste.

« Le 11 août, il vota pour que le *veto* royal fût suspensif jusqu'après la seconde législature qui suivrait celle où le Décret aurait été proposé. Les journées d'octobre et la translation de l'Assemblée Nationale à Paris inspirèrent à M. Chatizel de vives inquiétudes et une violente indignation. Il songea même un instant à donner

1. *Lettre de messieurs les députés du clergé d'Anjou à MM. les curés du diocèse.* 8 p. in-8. M. Chatizel a signé cette lettre en tête de ses co-députés. A la fin, est une note de M. Chatizel adressant cette pièce à M. le curé de Saint-Maurice et le priant de la faire passer à leurs commettants par la voie de l'impression.

Digitized by Google

sa démission, comme le fit alors l'abbé Rabin, son collègue, et à protester ainsi contre les violences et l'outrage faits à la majesté royale. » Mais, après s'être abstenu de siéger pendant plusieurs semaines, il reparut dans l'assemblée le 24 octobre[1]. Le 2 novembre, il vota avec tout le côté droit contre le décret, qui mettait les biens du clergé entre les mains de la Nation. Le 5, il fit partie de la minorité qui repoussa l'amendement tendant à excepter de la déchéance les ecclésiastiques qui avaient obtenu du roi l'autorisation de s'absenter du royaume ; il s'opposa ensuite à l'admission des juifs à la jouissance de tous les droits civiques et civils. Enfin, il continua à voter avec le côté droit, mais sans s'enrôler dans aucun parti et sans prendre part aux protestations des monarchistes. Il ne publia non plus ni opinion ni discours sur les questions soumises à l'assemblée.

Dès que le décret organique sur la Constitution Civile du clergé eût été proposé à l'Assemblée, M. Chatizel, ne doutant pas qu'il fût voté par la majorité, ne voulut pas s'associer à cette œuvre néfaste, revint de suite en Anjou, sans congé, et ne répondit point à l'appel de son nom dans la séance du 2 janvier 1791, lorsque les fonctionnaires ecclésiastiques de l'assemblée furent mis en demeure de prêter le serment. Il fut dès lors considéré comme démissionnaire.

De retour à Soulaines, il reprit ses fonctions curiales. Nous trouvons encore quelques actes signés de lui aux mois de décembre 1790 et de janvier 1791. Mais, à partir de ce moment, il cesse de tenir les registres de la paroisse[2]. Considéré comme déchu de son titre curial,

1. Bougler. — Nous trouvons cependant un acte signé de lui sur les registres de Soulaines à la date du 25 de ce mois.

2. Les derniers actes signés de lui portés sur les registres de la paroisse de Soulaines portent les dates des 25 octobre, 10 et 31 décembre 1790, 1er, 4, 17, 18 et 19 janvier 1791, et sont inscrits à la suite du registre de 1790. Il n'existe pas de registre pour l'année 1791.

Digitized by Google

par suite de son refus de serment, il ne voulut pas sans doute donner des armes contre lui et se borna à remplir ses fonctions de prêtre catholique, en évitant tous actes pour lesquels on eût pu lui reprocher de se prétendre encore curé de Soulaines malgré sa déchéance. Soutenu et protégé par ses paroissiens, profondément attachés à sa personne, il continua donc à résider au presbytère, célébrant les offices comme par le passé, sans scandale dont on pût se servir contre lui pour l'expulser. Les administrateurs du district d'Angers, *sachant* bien qu'aucun électeur de Soulaines ne voudrait prendre part à l'élection d'un curé constitutionnel, se décidèrent à désigner eux-mêmes un successeur à M. Chatizel. Mais ce prêtre, *sachant* d'avance qu'il serait honteusement chassé par les habitants de la paroisse, n'osa pas même s'y présenter [1]. M. Chatizel continua donc de célébrer les saints mystères au milieu d'un grand concours de population, car les habitants des paroisses voisines, occupées par des prêtres constitutionnels, accouraient en foule près du seul prêtre orthodoxe demeuré dans les environs.

La conduite sage et modérée du curé de Soulaines n'avait donné aucune prise à ses ennemis. Cependant, le district d'Angers voyait avec déplaisir la foule se rassembler aux offices célébrés par lui. On peut même se demander comment il l'avait laissé si longtemps tranquille sans intervenir.

Mais, dans la nuit du 28 au 29 juin, une centaine de gardes nationaux d'Angers envahirent le presbytère de Soulaines où ils brisèrent les fenêtres, forcèrent les meubles et firent une sévère perquisition sans rencontrer celui qu'ils cherchaient et ne tenaient pas beaucoup peut-être à trouver. M. Chatizel, prévenu à temps, avait pu

1. Bougler p. 26. Le curé choisi était M. Gendron, vicaire à Saint-Georges-les-Mines (C. l'ort). Celui-ci avait également refusé le serment et fut déporté en Espagne en 1792. Un second, M. Cœur-de-Roi ne put se faire installer (*Arch. Munic.*).

Digitized by Google

se sauver, en escaladant, dit-on, les murs du presbytère. Le maire, ayant demandé à cette troupe où étaient leurs ordres, ils répondirent qu'ils n'en avaient point, mais qu'ils avaient été envoyés par le district pour éloigner le curé réfractaire et le sommer d'aller reprendre sa place à l'Assemblée Nationale. Puis ils s'éloignèrent sans avoir rien trouvé de suspect. Mais M. Chatizel n'osa reparaître à Soulaines [1].

Le District d'Angers était arrivé à son but. Ne pouvant découvrir dans la conduite de M. Chatizel aucun motif de le poursuivre devant les tribunaux, connaissant la popularité dont il jouissait non seulement dans sa paroisse et dans les communes voisines, mais encore à Angers et près de certains républicains, témoins de l'énergie et de la constance qu'il avait montrées avant 1789 dans sa lutte contre le haut clergé et les bénéficiers, les administrateurs du district et du département avaient imaginé ce moyen détourné pour le chasser du pays où sa présence devenait gênante et mettait obstacle à l'établissement du culte constitutionnel.

M. Chatizel avait, en effet, quitté l'Anjou pour se rendre à Laval, espérant sans doute trouver asile chez des parents ou des amis. Mais son voyage avait été signalé et il ne tarda pas à être arrêté. Toutefois, comme aucun délit n'était relevé contre lui, qu'il n'appartenait pas au Clergé de la Mayenne, et que le département de Maine-et-Loire ne demandait pas sa détention, il obtint sa mise en liberté, à la condition, sans doute, de quitter promptement la ville.

Nous ignorons combien de temps M. Chatizel était

1. V. la lettre de M. Chatizel, curé de Soulaines en Anjou, à l'abbé Barruel, datée du 26 août 1791 et publiée dans le *Journal ecclésiastique* de Barruel, numéro de septembre 1791.

Digitized by Google

demeuré détenu à Laval[1], mais, une fois libre, il se hâta de gagner Paris où il se lia plus intimement que jamais avec les membres du clergé orthodoxe qui y résidaient, notamment avec l'abbé Barruel, auquel il donna plusieurs articles pour son *Journal Ecclésiastique*.

Depuis 1789, M. Chatizel avait abandonné toute polémique, et nous ne rencontrons aucun écrit publié par lui après sa nomination comme député aux Etats-Généraux. A ce moment, en effet, il croyait toucher au but qu'il poursuivait depuis dix ans et comptait sur la sagesse de cette assemblée pour opérer les réformes qu'il jugeait nécessaires. Ses espérances avaient été promptement déçues. Les députés à l'Assemblée Nationale, au lieu de réformer, avaient tout détruit, et l'église de France, dépouillée de ses biens, avait vu ses pasteurs chassés de leurs églises et remplacés par d'autres ecclésiastiques élus par le pouvoir civil, en dehors de toutes les règles canoniques. Evêques, chanoines, bénéficiers, avaient subi le même sort que les curés. Il ne s'agissait plus de demander des réformes, mais de défendre l'église orthodoxe contre ses ennemis. M. Chatizel reprit alors sa plume et publia une série de brochures dont nous devons dire quelques mots.

Le P. Villar, principal du Collège de la Flèche, alors dirigé par les Doctrinaires, avait été élu, le 20 mars 1791, évêque constitutionnel de la Mayenne. Installé le 3 mai, il publia quelque temps après une *Lettre Pastorale* à laquelle M. Chatizel voulut répondre. Sa *Lettre de M. ***, curé du diocèse d'Angers, au P. Villar, évêque intrus du département de la Mayenne, au sujet de sa*

1. « Notre ami, l'abbé Chatizel, a été chassé de Soulaines, obligé de sauter par dessus les murs de son presbytère, a été poursuivi pendant cinq jours dans sa fuite, a été découvert à Laval où il s'était caché. Je ne sais ce qu'il est devenu depuis. » Lettre de M. Cotelle de la Blandinière à M. l'abbé Rangeard, curé assermenté d'Andard, député à l'assemblée nationale, en date du 18 août 1791. *Biblioth. d'Anyers. Mss. Suppl.* 129.

Digitized by Google

Lettre Pastorale du 4 juillet 1791[1], est écrite d'un style sérieux et sur un ton parfaitement convenable. Mais M. Chatizel relève et réfute toutes les erreurs de doctrine échappées au nouveau prélat, en même temps qu'il traite avec méthode et clarté les principales questions relatives à la Constitution civile du clergé. Enfin, il engage le nouveau prélat à reconnaître son erreur et à renoncer à son siège : « Je déteste votre intrusion, M. P., mais je chéris votre personne et j'offre pour vous des vœux sincères à celui qui est le souverain maître des esprits et des cœurs, afin qu'il fasse tomber de vos yeux le bandeau qui les couvre ».[2]

Si la *Lettre au P. Villar* est écrite sur un ton poli, auquel « on pourrait tout au plus reprocher un peu trop d'amertume »[3], il n'en est plus de même de la réponse de M. Chatizel à l'évêque constitutionnel de Maine-et-Loire, Hugues Pelletier, ci-devant chanoine régulier et Prieur-curé de Beaufort. Celui-ci ayant également publié une *Lettre Pastorale*, M. Chatizel lui répondit par une nouvelle brochure : *A Frère Hugues Pelletier invaseur du Siège épiscopal d'Angers, un curé catholique du même diocèse, au sujet de la Lettre Pastorale de cet Intrus, en date du 20 septembre 1791*[4].

Cette fois, l'auteur emploie un tout autre style. C'est sur un ton mordant, sarcastique et souvent violent qu'il réfute cette « Lettre prétendue Pastorale, bourrée de notes sans goût, de sophismes ridicules, d'erreurs manifestes, de déclamations insultantes ou puériles, de protestations grossièrement hypocrites et mensongères, de sacrilèges profanations de la divine parole ; écrite d'un

1. In-8 de 40 pages en petits caractères, sans date et sans nom de lieu ni d'imprimeur.

2. Page 57.

3. Boullier, *Mémoires ecclésiastiques, etc...*, p. 347.

4. In-8 de 133 pages en gros caractères sans date et sans nom de lieu ni d'imprimeur.

Digitized by Google

style plat et rampant, cette production ignoble qui ne pouvait exciter que le dégoût de tous les gens instruits et l'horreur de tous les hommes religieux ». Il traite l'évêque Pelletier d'hypocrite, de calomniateur, de voleur et de larron, lui reproche sa bassesse sous l'ancien régime envers les aristocrates, ses intrigues pour se faire élire évêque ; il l'accuse d'avoir admis à la prêtrise des sujets indignes, dont les uns avaient à peine étudié la théologie et passé par le séminaire, tandis que les autres avaient été irrévocablement exclus des saints ordres pour leur ignorance et la dépravation de leurs mœurs, etc..., en même temps qu'il discute toutes les idées émises par le Prélat constitutionnel en faveur du serment[1].

1. Tous les historiens, notamment MM. Boullier, Bougler et Cel. Port attribuent à M. Chatizel, la lettre *A F. Hugues Pelletier, invaseur du siège épiscopal d'Angers.* Nous les avons suivis, mais nous sommes pris de scrupule. Nous ne retrouvons pas dans cette brochure le style ordinaire du curé de Soulaines et nous sommes très porté à croire que ces auteurs ont pu se tromper. M. Chatizel a certainement adressé une réponse à l'évêque d'Angers, mais ne serait-ce pas plutôt la *Lettre de M. ***, curé du diocèse d'Angers à M. Pelletier, évêque intrus du département de Mayenne-et-Loire, au sujet de sa lettre pastorale du 20 septembre* 1791 (datée de Paris le 8 novembre 1791). Paris. Guerbart, in-8 de 54 pages). La disposition du titre, sa rédaction presque identique à celui de la *Lettre au P. Villar, évêque intrus du département de la Mayenne*, nous porteraient à croire que cette brochure, écrite sur le même ton sérieux et digne, serait bien plutôt l'œuvre de M. Chatizel. La vaste érudition du curé de Soulaines lui permettait de combattre et de réfuter les arguments de ses adversaires sans avoir recours à des violences de langage qui ont lieu de nous surprendre sous sa plume. Quel serait alors l'auteur de la lettre *A Frère Hugues Pelletier*? Nous n'avons pu le découvrir. Sans doute le même que l'auteur anonyme de la brochure *Encore un mot à M. Pelletier évêque intrus du département de Mayenne-et-Loire*, Paris Lallemand et Pichard 1792, 28 p. in-8, au sujet de sa lettre pastorale pour le carême de l'année 1792, dans laquelle on trouve le même style violent et acrimonieux. Or, personne n'a jusqu'à attribuer cette brochure à M. Chatizel. L'exemplaire que nous avons sous les yeux porte une note manuscrite l'attribuant au curé de Saint-Laud, M. Bernier. Nous donnons cette indication pour ce qu'elle vaut, sans y ajouter une foi bien sérieuse. Mais après tout, ce serait possible et tant qu'il ne sera pas établi que M. Chatizel a adressé successivement deux réponses à l'évêque Pelletier, nous persisterons à lui attribuer la *Lettre de M. ***, curé du diocèse d'Angers* et non celle qui a pour titre : *A Frère Hugues Pelletier.*

Digitized by Google

Vers la même époque, M. Chatizel publiait, à l'usage de ses anciens paroissiens, un *Manuel des catholiques de France ou Collection de prières à leur usage pour le temps présent*[1] qui fut répandu en grand nombre à Soulaines et dans tout le canton de Thouarcé. Dans un avertissement placé en tête du volume, l'auteur indique le but qu'il s'est proposé en le rédigeant.

« Le malheureux état de la religion catholique en France ne permettant plus à un grand nombre de fidèles d'assister à la célébration de nos saints mystères aussi souvent qu'ils le désireraient, plusieurs ont paru souhaiter de pouvoir suppléer à cette privation par la récitation de quelques prières adaptées aux circonstances actuelles et proportionnées à leurs besoins. Ce motif nous engage à donner aux pièces suivantes, tirées en plus grande partie de l'Ecriture et des Saints Pères, toute la publicité que les malheurs du temps pourront permettre.

« Nous les offrons à la piété des fidèles comme un tribut de notre zèle, un témoignage de notre dévouement et du désir que nous avons de leur salut. Puissent-elles accroître leur ferveur, ranimer leur foi et leur inspirer un nouveau degré de confiance dans la miséricorde du Seigneur que nous ne devons jamais cesser d'implorer... nous croyons inutile de les prévenir que la récitation de ces prières ne peut les dispenser de l'audition de la messe célébrée par un prêtre catholique, lorsqu'ils pourront y assister. Nous ne les leur offrons que comme un supplément très imparfait de ce que leur piété leur eût inspiré dans des temps plus favorables. Chaque fidèle pourra aussi réciter en particulier, suivant ses désirs, quelques unes de ces prières, soit pour ses besoins spirituels, soit pour ceux de l'église. »

A la suite de cet avertissement, viennent : Formules de prières à l'usage des fidèles lorsqu'ils ne peuvent

1. Paris, sans date ni nom d'imprimeur, in-8 de VI-71 pages.

Digitized by Google

assister au Saint-Sacrifice de la Messe célébrée par un prêtre catholique (pages 1 à 38) — Elévations du cœur vers Dieu, tirées des saintes écritures et adaptées à chaque jour de la semaine pour le temps présent (pages 39 à 48) ; — Prière et consécration spéciale au sacré cœur de Jésus (pages 49 à 51) ; — Prières à l'usage des fidèles pour chaque mois de l'année, tirées des Saintes Ecritures (pages 51 à 71),

« Ce livre, dit M. Bougler, dans lequel on trouve, réunie à la pureté du style, l'onction touchante de la plus fervente et de la plus affectueuse piété, est une œuvre des plus remarquables, paraphrase éloquente de nos livres saints elle pourrait soutenir souvent, sans trop de désavantage, la comparaison avec les célèbres paraphrases de Massillon lui-même. »

Ces prières ont dû être écrites, comme le fait remarquer le même écrivain, en 1791 ou au commencement de 1792, avant la chute du trône constitutionnel, puisque dans l'invocation pour le saint sacrifice de la Messe, l'auteur dit, en parlant de Louis XVI : « Souvenez-vous, Seigneur, du fils aîné de l'Eglise, exaucez-le dans son affliction, soulagez-le dans sa détresse, comblez les désirs de son cœur ; il espère en vous, Dieu de Jacob, protégez-le par votre puissance, soyez vous-même sa force et son appui. » Ce qui semble indiquer que le roi avait encore quelqu'autorité à ce moment.

Quelques mois plus tard, M. Chatizel publiait un nouvel écrit : *Lettre adressée au Très Saint Père Pie VI, Evêque de Rome et souverain Pontife de l'Eglise Universelle par le clergé catholique des diocèses du Mans et d'Angers captif pour Jésus-Christ par arrêté du département de Laval du 23 mars* 1792[1].

En effet, un arrêté du Directoire du Département de la

1 Les districts de Craon et de Château-Gontier étaient en grande partie composés de communes détachées de l'Anjou et par conséquent du diocèse d'Angers.

Digitized by Google

Mayenne, en date du 23 mars, avait enjoint à tout prêtre non assermenté résidant dans le département de se rendre à Laval où les ecclésiastiques ainsi rassemblés devaient être soumis chaque jour à un appel nominal.

Ces prêtres étaient au nombre d'environ 400, le 15 avril, date à laquelle commença l'appel nominal. La *Lettre au très saint père Pie VI* est une adresse, au nom de ces quatre cents ecclésiastiques, dans laquelle ils protestent de leur attachement à l'Eglise et de leur soumission à son chef. « Elle est écrite, dit M. Boullier [1], avec dignité et porte l'empreinte d'une résignation vraiment chrétienne. » On en attribue généralement la rédaction à M. Chatizel. Celui-ci habitait toujours Paris, mais il était parfaitement renseigné sur ce qui se passait à Laval. En effet, après avoir fait l'éloge de la charité des habitants de cette ville qui se sont disputé l'honneur de loger et de nourrir ces malheureux prêtres, la plupart sans aucune ressource, il relate quelques menus incidents, rapportés en détail par M. Boullier dans ses *Mémoires ecclésiastiques sur la ville de Laval*, prouvant que le rédacteur de cette lettre était exactement instruit de ce qui se passait en cette ville.

Suivant M. Boullier, cette lettre fut transmise à Madame Elisabeth que l'on croyait posséder encore les moyens de correspondre avec le Pape. Mais il est probable qu'elle ne parvint jamais à Rome.

Elle avait paru d'abord dans le journal ecclésiastique de l'abbé Barruel, numéro de juin 1792, et fut ensuite imprimée à part à Paris [2]. Elle fut en outre reproduite une troisième fois à Londres, chez Ph. Le Boussonnier et Cie, Hollan Street Soho n° 5. Mais cette troisième édition

1. *Mémoires Ecclésiastiques*, page 91.

2. Paris, Crapart, 15 p. in-8. Elle est datée à la fin de Laval, le 23 avril 1792.

Cette lettre a été aussi reproduite par l'abbé Perrin *Les Martyrs du Maine*, t. II p. 20-34. V. Boullier. Mém. Eccles. p. 91.

Digitized by Google

doit être seulement de la fin de l'année 1795, pendant le séjour de M. Chatizel en Angleterre, car un post-scriptum fait mention de l'expédition de Quiberon comme toute récente et les notes en sont un peu différentes [1].

A la fin de ces trois éditions, il est dit qu'on ne rapporte pas les signatures qui feraient un volume aussi considérable que la lettre. Il est probable, comme le suppose Dom Piolin, que l'exemplaire de cet écrit destiné à madame Elisabeth fut envoyé à Laval et revêtu des signatures d'une partie au moins des prêtres détenus en cette ville, avant d'être transmis à la sœur de Louis XVI. Suivant M. Boullier, cette adresse fut l'œuvre de quelques uns seulement de ces prêtres qui prirent sur eux de parler au nom de tous, et n'avaient mis dans la confidence qu'un petit nombre de leurs collègues, seuls appelés à la signer, de peur que son existence fût connue avant qu'elle fût arrivée à sa destination.

Vers la fin de l'année 1792, après les massacres de septembre sans doute, M. Chatizel comprit que le séjour de Paris n'était plus assez sûr pour lui et réussit à passer en Belgique [2]. C'est de Bruxelles qu'il date, le 15 décembre 1792, sa *Lettre d'un curé catholique d'Anjou à ses paroissiens contre l'enseignement des pasteurs constitutionnels* [3]. Suivant M. Bougler, cette brochure, non signée, fut répandue en grand nombre à Soulaines et dans les communes rattachées aujourd'hui au canton de Thouarcé.

« Du sein d'une terre étrangère, dit M. Chatizel en débutant, où la persécution m'a contraint de chercher un

1. 14. pages in-8. Collection de M. le Dr Souchu-Servinière.

2. Nous avons cette fois encore suivi les biographes. Mais il résulte d'un certificat conservé aux Archives Municipales de Laval que M. Chatizel s'était embarqué à Granville, le 15 septembre 1792, pour passer à Jersey. (Communication de M. l'abbé Angot) Ce serait donc de Jersey que M. Chatizel se serait rendu en Belgique.

3. Bruxelles, de l'imprimerie Lemaire, 1792, in-8 de 23 pages.

Digitized by Google

asile, je m'adresse encore à vous, mes chers paroissiens, pour vous prémunir contre les dangers qui vous environnent, ranimer votre foi, encourager votre piété et fortifier vos espérances ». Puis, après avoir rappelé les incidents qui ont précédé son départ de Soulaines, les menaces qui lui ont été adressées, les dénonciations dont il a été l'objet, les calomnies auxquelles il a été en butte, les recherches faites jusqu'aux pieds des autels pour se saisir de sa personne, il proteste contre l'élection de son successeur, qui, ayant été nommé en dehors des règles hiérarchiques, ne peut avoir aucun pouvoir ni aucune autorité. Lui seul, n'ayant ni donné sa démission, ni été déposé par ses supérieurs, est resté le curé légitime de Soulaines et le restera jusqu'à la mort. Il engage donc ses paroissiens, qui lui sont demeurés attachés, sauf quelques rares défections, à ne pas assister aux messes de l'intrus, à ne pas se rendre aux offices célébrés par lui, et à ne pas recourir à lui pour l'administration des sacrements. Le reste de la lettre est un éloquent plaidoyer, appuyé sur des textes, en faveur des prêtres insermentés contre le clergé constitutionnel et ses prétentions de ramener la pureté de la primitive église.

Ne se trouvant plus en sûreté à Bruxelles, au moment de l'invasion de la Belgique par les armées de la République, M. Chatizel passa en Allemagne et de là en Angleterre.

M. de Lubersac. *Journal de l'Emigration et Déportement du clergé de France en Angleterre* — pages 40-44[1], cite Pierre Joseph (sic) Chatizel de la Néronnière comme le chef de quarante prêtres français résidant à Berwick[1].

Nous n'avons pu nous procurer de renseignements sur

1. Dom Piolin. *Histoire de l'Eglise du Mans.* Tome VII. p. 403 à la note.

Digitized by Google

les dix années environ que M. Chatizel passa en Angleterre. Il rentra en France à la paix et, après le concordat, fut replacé à la tête de la paroisse de Soulaines où il fut reçu avec joie par ses anciens paroissiens demeurés fidèles à son souvenir. Mais, quelques années après, en 1807, déjà très âgé et atteint peut-être de quelques infirmités, il donna sa démission pour se retirer à Angers, prêtre habitué à S. Joseph. Il demeurait rue Hanneloup, chez M. Le Bault de la Morinière, où il mourut seulement dix ans plus tard, le 22 septembre 1817, à l'âge de 84 ans [1].

C'est une curieuse figure que celle de ce prêtre instruit et distingué, ardent et tout d'une pièce, suivant son chemin en droite ligne, bataillant à droite et à gauche contre ceux qui pensent autrement que lui, n'épargnant personne, ne faisant pas de distinction entre ses adversaires et attaquant avec la même vivacité ses supérieurs comme ses égaux, sans s'inquiéter des colères qu'il soulève autour de lui [2]. En 1789, il est lié avec les membres du clergé professant les opinions les plus avancées, avec les curés les plus turbulents, dont plusieurs devaient donner leur adhésion à la constitution civile du clergé. Avec eux, il combat contre les hauts dignitaires du diocèse. Avec eux, il est nommé député aux Etats-Généraux qui, selon lui, devaient ramener l'âge d'or en faisant cesser les inégalités et en réprimant les abus.

Mais là il est frappé de voir les gens sages débordés par les révolutionnaires. Au lieu de corriger, on renverse tout. Subitement désabusé, le prêtre pieux et profondément religieux qu'il était s'arrête, stupéfait. Il ne renonce pas à ses idées, mais, devant le danger commun, il aban-

1. Registres de l'état-civil de la commune d'Angers acte du 24 septembre.

2. « Homme d'esprit, mais sec et impérieux » La Revellière Lépaux. *Mémoires*, t. I p. 63.

Digitized by Google

donne une lutte devenue inutile et désormais sans but. Il vote dès lors avec le côté droit de l'assemblée qui, seul, prend la défense de la religion contre la gauche et, au moment du vote de la constitution civile du clergé, se retire dans sa paroisse, découragé et tout étonné de la tournure qu'ont pris les événements, auxquels il a peut-être quelque peu contribué sans s'en douter.

Il n'y a plus de Haut ni de Bas Clergé, de chanoines, de bénéficiers. Il n'y a plus que des prêtres persécutés s'ils ne veulent pas se soumettre à une loi qui blesse leur conscience. Chassé de la cure de Soulaines, M. Chatizel se réfugie à Paris et engage une nouvelle lutte. Il combat maintenant ses anciens amis qui ont embrassé le schisme et défend la cause des évêques qu'il avait autrefois pris à partie. A-t-il changé d'opinion ? Nullement. Les patriotes de 1789, qui alors applaudissaient à ses attaques contre le Haut clergé, se sont flattés de le voir se soumettre, comme le curé Rangeard, à la constitution civile. Ils sont tout surpris de trouver en lui un adversaire. C'est qu'ils n'ont pas compris son caractère. Homme d'une loyauté rigide et qui n'admet aucun tempérament, avant tout, prêtre sincèrement attaché à ses devoirs, s'il traite aujourd'hui en adversaires d'anciens compagnons de lutte, c'est que ceux-ci ont fait défection et ont abandonné le droit chemin dans lequel lui-même n'a cessé de marcher.

Il écrit de Paris, de Bruxelles, protestant contre l'enseignement des pasteurs constitutionnels, puis passe en Angleterre où nous le perdons de vue. Mais, là encore, son zèle et son activité durent trouver à s'exercer, soit en s'employant à secourir ses collègues exilés comme lui, soit à faire du prosélytisme. Des papiers conservés par lui et reliés en plusieurs volumes, brochures ou copies manuscrites de diverses lettres, résulte la preuve qu'il repoussa toutes les promesses de fidélité aux lois de la République, bien qu'elles eussent été autorisées par

Digitized by Google

quelques évêques et plusieurs théologiens. Son caractère tout d'une pièce ne pouvait se prêter à semblable compromission et il semble avoir attendu le Concordat pour rentrer en France. Le Pape avait parlé. Docile à ses avis, M. Chatizel revint à Soulaines et reprit ses fonctions avec le même zèle et la même ardeur, jusqu'au moment où l'âge et les infirmités, suites des souffrances de l'exil, le déterminèrent à les résigner. Il vécut alors dans la retraite, sans qu'on eût songé à récompenser par quelque titre, même simplement honorifique, ses travaux en faveur de la religion. « Il existait contre lui, dit M. Bougler, de vieilles et incurables préventions que, ni sa fidélité dans les mauvais jours, ni son profond dévouement à l'église, n'avaient pu complètement effacer. Les gens qu'il avait signalés naguère, humiliés, poursuivis à outrance et qui, pour la plupart, entouraient le nouvel évêque, même en oubliant leur propre querelle, se souvenaient toujours de la guerre incessante qu'il avait faite si longtemps à l'ancienne organisation ecclésiastique et des déplaisirs mortels que ses attaques persistantes et l'ardeur de sa polémique avaient tant de fois causés à l'autorité diocésaine. On ne lui pardonnait point ses témérités passées, non plus que les partisans outrés de l'ancien régime politique ne lui pardonnaient ses complaisances premières pour les grandes réformes et pour des innovations qui ne pouvaient pas cependant paraître compromettantes ni périlleuses. » C'est ainsi qu'il mourut oublié, prêtre habitué d'une très modeste église.

Dans deux ouvrages récemment parus [1], le rôle joué en 1789 par M. Chatizel a été sévèrement apprécié. Nous regrettons de ne pas être du même avis que les respec-

1. Chanoine Portais. *L'abbé Gruget, curé de la Trinité d'Angers, sa paroisse, son diocèse, son temps 1751-1840.* Angers, Germain et Grassin 1896 et abbé L. Bourgain *L'Eglise d'Angers pendant la Révolution. Conférences faites aux Facultés catholiques d'Angers.* Angers, Germain et Grassin, 1898.

Digitized by Google

tables auteurs de ces livres. Nous sommes plus indulgent pour le curé de Soulaines et nous sommes heureux de nous trouver sur ce point en communauté d'idées avec l'éminent évêque d'Angers, aujourd'hui archevêque de Toulouse, Mgr Mathieu. Dans un discours prononcé le 15 mars 1795 au Séminaire d'Angers, ce prélat a jugé en des termes empreints à la fois de justice et de bienveillance la conduite de M. Chatizel et de ses amis dans la campagne de brochures qui précéda l'élection des députés aux Etats-Généraux [1].

« Un souffle généreux de réformes et de liberté cou-
« rait sur le pays. Le clergé angevin en fut atteint. Il
« s'agita, discuta passionnément les questions qui occu-
« paient les esprits, publia des brochures, et les élec-
« tions de 1789 amenèrent dans les réunions du pre-
« mier ordre le triomphe des avancés, de ceux qu'on
« appellerait aujourd'hui les libéraux et dont le chef,
« M. Chatizel, était curé de Soulaines où j'ai constaté,
« il y a quelques jours, que son souvenir vivait encore.
« Ces pauvres curés, ces pauvres gens avancés de 89
« sont souvent jugés bien sévèrement à la lumière d'é-
« vénements qu'ils ne prévoyaient pas, qu'ils ne vou-
« laient pas, qu'ils n'ont pu empêcher... Ne reprochons
« pas à nos pères dans le sacerdoce ces illusions géné-
« reuses que beaucoup ont payées de leur vie. Des quatre
« députés libéraux du clergé angevin, un seul, Ran-
« geard, prêta le serment schismatique et le plus hardi
« de tous, Chatizel, fut jeté par la fenêtre hors de son
« presbytère de Soulaines pour l'avoir refusé ».

C'est sur ces éloquentes paroles, auxquelles nous nous associons entièrement, que nous terminons cette étude déjà trop longue.

E. Queruau-Lamerie.

1. *Le 14 mai 1895 au grand Séminaire d'Angers. Consécration de la chapelle.* Angers, Germain et Grassin 1895, pages 46 et 47.

Digitized by Google

LA MAISON DE LAVAL

CARTULAIRE DE LAVAL

ANNE DE LAVAL

XIV (1104-1661) 1412-1466

1524. — 1454, v, s., 15 mars.— Formule d'entérinement par la Chambre des Comptes d'Anjou des lettres d'érection de la Faigne en châtellenie (Imprimé, B. de Broussillon, *Les Laval-la-Faigne*, p. 10, d'après A. N., P 1344. 576).

1525. — 1454, v. s., 2 avril. — Certificat de montre dressé par le maréchal de Lohéac, pour cinq hommes d'armes et dix hommes de traits, chargés, sous les ordres de M. Torcy, de la défense d'Arques [1] (B. N., *français*, 28152, 50).

1526. — 1454, v. s., 7 avril. — Quittance délivrée par le maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 28152, 52).

1526 bis. — 1455, 17 avril, Cherbourg. — Montre de dix hommes d'armes et vingt archers faite par André de Laval-Lohéac, maréchal de France (B. N., original, *français*, 21496, 81 ; et copie, *français nouv. acq.*, 8607, 54).

1527. — 1455, 4 juin. — Lettres par lesquelles Anne de Laval fait aveu pour Acquigny (Lebeurrier, *Acquigny*, 97).

1528. — 1455, 8 juin. — Pour douze mille écus, Jean de Laval achète de Guillaume Le Roux la terre du Plessis, récemment acquise par celui-ci de Hardouin de Maillé (Note, B. N., *français* 22319, 445).

1. Cet acte possède encore une empreinte du sceau 115.

Digitized by Google

1529. — 1455, 22 juin, Vannes. — Lettres par lesquelles Pierre II, duc de Bretagne, malgré les protestations d'Alain, vicomte de Rohan, décide, en exécution de l'arrêt rendu le 25 mai 1451, que Guy XIV, devenu seul propriétaire de la baronnie de Vitré, tiendra en Bretagne le premier rang après le duc et les princes de son sang (Copie, B. N., *français* 11450, 76).

128 — Sceau d'André de Laval-Lohéac, 1455.

1530. — 1455, 25 juillet. — Anne de Laval confirme les lettres par lesquelles Guy XII et Jeanne de Laval-Châtillon avaient établi dans la Madeleine de Vitré la récitation des heures canoniales et assigne en terre les cent livres de rente qu'ils avaient données dans ce but (Note, B. N., *français*. 22319, 154).

1531. — 1455, août. — Hommage par Guy XIV à cause de Françoise de Dinan, sa femme, pour Champdolé et autres fiefs mouvants de la Rochetesson (A. N. PP 24).

1532. — 1455, 28 septembre. — Lettre par laquelle le maréchal de Lohéac donne à Raynault de Beauçay mission de faire la montre des dix hommes d'armes et des vingt archers placés sous les ordres d'Odet de Frit, bailli du Cotentin [1]. (B. N., *français*, 28152, 60).

1. Cet acte possède une empreinte presque complète du sceau 115. On en trouvera ici le dessin sous le numéro 128.

Digitized by Google

1533. — 1455, 12 novembre, Vannes. — Acte par lequel Guy XIV, établi curateur de Marguerite de Bretagne, reçoit la mission de la marier au comte d'Etampes (*Morice, II*, 1675).

1534. — 1455, 13 novembre, Vannes. — Parlement de Bretagne ; rang tenu par Guy XIV (*Morice, II*, 1670, 1671, 1672, 1673).

1535. — 1455, 13 novembre, Vannes. — Acte par lequel le duc Pierre II procède au mariage de sa nièce, Marguerite, avec le comte d'Etampes ; Guy XIV est curateur de la fille aînée de François I (*Morice, II*, 1675).

1536. — 1455, 4 décembre. — Aveu par Colin Courtin, seigneur de Centigny, à Thibaud de Laval, seigneur de Saint Aubin des Coudraies (Note, De Poli, *Courtin*, 316).

1537. — 1455. — Lettres par lesquelles Guy XIV confirme au prieur de Saint-Jean-de-Montfort les droits accordés par ses prédécesseurs dans la forêt de Couslon (Note, B. N., *français*, 22319, 151).

1538. — 1455. — Hommage rendu pour Acquigny, par Louis de Silly, sieur de la Roche-Guyon, à cause de sa femme (A. N., PP 24, 13).

1539. — 1455. — Hommage pour Bacqueville rendu par Anne de Laval (A. N., PP 24, 58).

1540. — 1455, v. s., 18 février, Maxey. — Sommation adressée par la duchesse de Sommerset au maréchal de Lohéac, à qui elle réclame le paiement des cinq mille saluts d'or pour lesquels il s'était engagé à contribuer à la liberté du duc d'Angoulême[1]. (Original signé et scellé, A. N. K 72, n° 56).

Marguerite, duchesse de Somerset, contesse de Somerset et de Kendalle, à onnouré chevalier, André de Laval, sire de Lohéac, mareschal de France. recommandation deue.

Plaise vous savoir, ainsi comme nous espérons que bien

1. Les francais et les anglais n'étaient pas d'accord sur les imputations à faire pour les acomptes payés. Voir à ce sujet dans le dossier K 72 des Archives une requête sans date, adressée au roi de France par les intéressés dans cette affaire.

Digitized by Google

estes adverty, nous avons et tenons vostre scellé et obligation de la somme de cinq mil salus d'or ou deux mil cinq cens nobles d'or de bon poix et aloy ayant cours, pour raison et à cause de l'eslargissement par nous fait de la personne de nostre très chier cousin Jehan, conte d'Angoulesme, que tenions pleige et hestaige, ainsi qu'il est bien à plain contenu et déclairié en vostre scellé et obligation. Le terme des payemens de laquelle somme est passé et escheu dès neuf ans entiers a et plus, sans ce que vous, ne autre de par vous, et en vostre acquit, ait fait aucun payement d'icelle somme, ne de partie à nous, noz procureurs, commis, ne autre de par nous en notre grand préjudice et dommaige.

Et combien que par le contenu de vostre dit scellé puissons procéder contre vostre honneur sans vous en escripre ne sommer, s'il ne nous plaist, néantmoins, pour nous mettre en tout devoir et monstrer que de tout nostre cueur désirons l'onneur de toute noblesce estre gardé et pour l'onneur de vostre parsonne, ne voulons pas le faire sans premièrement le vous signifier.

Pourquoy nous vous escripvons présentement et signifions les choses dessusdites et vous prions et requérons et néantmoins sommons par ces présentes, ceste fois pour toutes, que, sans aucun délay ou disimulacion, vous acquictez vos diz scelés, foy, promesse et obligation et nous faites payer et contenter de ladite somme de cinq mil saluz d'or, ou deux mil cinq cens nobles d'or, tels que dit est, ensemble des dommaiges intéretz et despens que nous avons euz, supportez et soustenuz et qu'il nous convient faire et supporter par deffault de nous avoir fait le payement d'icelle somme ; et tellement que n'ayons cause de procéder contre vostre dit honneur, comme faire povons, qui seroit en nostre grant desplaisance se faire le nous convenait.

Et afin que vous croyez cesdites présentes venir de nous, yelles avons subscrites de nostre main et fait seller du scel de nos armes.

Escript à Maxey le XVIIIe jour de février, l'an de grâce MCCCCLV.

1541. — 1455, v. s., 13 mars. — Aveu rendu à Pierre II de Bretagne par Guy XIV, au nom de Françoise de Dinan, son épouse (B. N., *français*, 22331, 201).

Digitized by Google

1542. — 1456, 4 avril. — Guy de Laval-Loué est seigneur de Benais et de Fayette (Note, B. N., *Housseau* XIII, 8106).

1543. — 1456, 5 avril. — Amaury du Châtellier rend aveu à Guy XIV pour les terres à lui échues par le décès d'Amaury, son père (Note, B. N., *français*, 22331, 290).

1544. — 1456, 12 avril, Angers. — Rôle d'une dépense de trois cent huit livres, dix huit sous, dix deniers approuvé par la reine Jeanne de Laval (Copie, B, N., *français*, *nouv. acq.*, 894, 3).

1545. — 1456, 25 avril. — Lettres par lesquelles Guy XIV et Françoise de Dinan fondent une psallette dans la Madeleine de Vitré (Archives d'Ille-et-Vilaine, G 406, en un vidimus de 1563).

Guy, conte de Laval, sire de Vitré, de Chasteaubriant, de Montfort et de la Roche, et Françoise, comtesse et dame desdits lieux, suffisamment auctorisée à nostre requeste de nostre très redoubté seigneur espoux et curateur, et laquelle nous, conte et curateur desurdit, avons à sa dite requeste auctorisée en tant que mestier est au contenu en ces présentes, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront.

Savoir faisons que, en obéissant et accomplissant certaines exhortations et injontions salutaires de la bénigne grâce et clémence de nostre saint père le Pape, et de ses exécuteurs et commissaires, touchant le faict et dispense de nostre mariaige, nous faiz, comme par les lettres appostolicques et bulles plombées de nostre dit Sainct Père et lettres de ses commis et exécuteurs peut bien à plain apparoir, fussions tenuz : savoir de instituer et fonder deux messes, qu'est ung chascun de nous une messe particullièrement estre célébrée et dicte en l'église collégial, parrochial ou chapelle, à estre une chascune d'icelles messes dotée et fondée en si bonnes rentes, valleur et revenus que perpétuellement la fondation et dotation en puisse de chascune d'icelles messes revenir à dix livres de rente et quicte de charge, sauf du divin service. Et aussy aict pleu à nostre dit saint père le Pape nous concéder et octroyer que icelles deux messes soint dépputées, instituées et establies à la première et nouvelle institution et fondation d'une psallette estre commancée, érigée et mise en l'église

Digitized by Google

collégiale de la Magdelaine de Vitré, en laquelle les trésorier et chapitre de la dite église et maistre de ladite psallette qui ès temps advenir tenuz et obligez dire, faire dire et célébrer lesdites deux messes par chascune sepmaine de l'an perpétuellement en ladite église de la Magdaleine de Vitré.

Pour lesquelles messes et service, nous Guy conte et Francoyse contesse dessudits et chascun de nous pour la moityé, promettons et nous obligeons bailler et asseoir ladite somme de vingt livres de rente en si bonne assiette qu'elle puisse vallablement revenir audit nombre de vingt livres de rente et se perpétuer ; et en actendant faire ladite assiette desdites vingt livres de rente, et durant le temps que sera sans estre faicte, prommettons et suymes tenuz faire payer par chascun an ausdits trésorier et chapitre, sçavoir nous Guy conte sur nostre terre et recepte de la forest de Brécélian et par le receveur d'icelle dix livres, au terme de My Caresme, et nous Francoyse contesse sur nostre terre du Désert et par le receveur d'icelle aultres dix livres, au terme d'Angevigne ; et quant adviendra que ladite assiette sera faicte desdites vingt livres ou dix livres de la dite rente et non moins de dix livres, les poiemens cesseront d'estre faictz par autant que en aura esté assis, pourveu, comme dit est, que assiette n'y sera point faicte à moins de dix livres de rente.

Pourquoy mandons et commandons à nosdits receveur et chastelain de Brécélian et du Désert et à chascun respectivement , ainsy que à lui appartiendra, poyer et continuer par chascun an ausdits trésorier et chapitre de la Magdaleine les dites vingt livres de rente, sans aucune difficulté y faire pour le temps advenir. Et lesquelz trésorier et chapitre sont et seront tenuz nous bailler et expédier bonnes lettres patentes par leur chapitre de faire dire et célébrer perpétuellement par chascune sepmaine lesdites deux messes ; lesquelles lettres patentes vous, nosdits receveur et chatelain, retirerez desdits trésorier et chapitre paravant riens leur bailler desdites vingt livres, à quoy par icelles obligeront eulx et leurs successeurs à la continuation desdites deux messes.

Et voulons que les paiements quelz à cause et par vertu de ces présentes nosdits receveurs et chastelains tant ceulx de présent que aultres qui pour le temps advenir le seront, vail-

Digitized by Google

lent à iceulx des charges à chascun de leurs comptes, en mandant aux gens de nosdits comptes ainsy le faire sans reffus, difficulté ou contredist, et rapportans ces présentes à la Chambre de noz comptes pour la première foiz, avecques les quictances annuelles et y pertinentes.

Desquelles noz présentes voulons estre fait deux originaulx l'un pour demeurer à la chambre de nosdits comptes et l'aultre devers lesdits trésorier et chapitre.

Quelles choses promectons tenir et accomplir de bonne foy, sans jamays allencontre venir.

Et en tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de noz signes manuelz et faict apposer le scel de nous, comte dessusdit, et pour nous contesse le scel de nostre très cher et très amé fils le sieur de Derval et y apousé à nostre requeste, le vingt-cinquième jour d'apvril l'an MCCCCLVI.

Guy de Laval, Francoyse de Dinan.

1546. — 1456, 1er mai, Coutances. — Montre de quarante hommes d'armes et de cinquante archers faite par André de Laval-Lohéac (B. N., *français, nouv. acq.*, 8698, 86).

1547. — 1456, 11 mai, Angers. — Rôle de deux cent trente sept livres seize sous douze deniers de dépense approuvé par la reine Jeanne de Laval. On y remarque cet article : « Au portier de l'une des portes par laquelle entrasmes en la ville du Mans, pour le pardon qui a été audit lieu à la feste de Quasimodo darroin passée (le 3 mai 1456), la somme de cinquante cinq sous tournois, en deux escuz que leur donnasmes pour le vin (Copie, B. N., *français, nouv. acq.*, 894. 9).

1548.— 1456, 11 juin, Angers.— Rôle de trois cent soixante neuf livres, quatre sous deux deniers de dépense approuvé par la reine Jeanne de Laval. On y remarque l'article suivant : « A la chambre et à la nourrice de nostre belle niepce de Tancarville la somme de soixante livres tournois... nous estant à Monstereul-Bellay, pour veoir nostre belle sœur de Tancarville estant en couches et nostre dite nièce... » (Copie B. N., *français, nouv. acq.*,, 894, 14).

1549. — 1456, 11 juillet. — Quittance délivrée à Hugues Aubert, receveur de Caen, par le maréchal de Lohéac de

Digitized by Google

mille livres à compte sur sa pension (Galerie Mancel à Caen. *Notes généalogiques*, t xv).

1550. — 1456, 12 juillet, Angers. — Rôle de sept cent sept livres quatorze sous huit deniers de dépense, approuvé par la reine Jeanne de Laval (Copie, B. N., *français, nouv. acq.*, 894, 19).

1551. — 1456, 20 juillet. — Lettre par laquelle Pierre II, duc de Bretagne, remercie André de Laval-Lohéac d'avoir présenté Guillaume Johanno au légat ; et le prie de le présenter à l'abbé de Redon afin qu'il obtienne l'abbaye de la Chaume[1] (Archives de la Loire-Inférieure, E 77).

1552. — 1456, août. — Hommage rendu pour Champdolé et d'autres fiefs mouvant de la Rochetesson, par Guy XIV et Françoise de Dinan (A. N., PP 24).

1553. — 1456, 8 septembre, Le Châtelard. — Lettre par laquelle Charles VII accrédite le maréchal de Lohéac et l'amiral Jean de Bueil auprès des habitants de Lyon (Imprimé, Vaesen, *Lettres de Louis XI*, I, 260).

1554. — 1456, 11 septembre, Le Châtelard. — Lettres par lesquelles Charles VII avise les habitants du Dauphiné de la rébellion du Dauphin et les informe qu'il a chargé le maréchal de Laval-Lohéac et l'amiral Jean de Bueil de l'administration de leur province (Imprimé, *Lettres de Louis XI*, I, 261).

1555. — 1456, 19 septembre, Launay. — Rôle de deux cent cinquante huit livres, douze sous, dix deniers de dépense approuvé par la reine Jeanne de Laval (Copie, B. N., *français, nouv. acq.*, 894, 24).

1556. — 1456, 30 octobre. — Aveu rendu à Anne de Laval par les religieux de Bellebranche pour ce qu'ils tenaient d'elle comme dame de Bazougers (Archives de la Sarthe, H, 667, 312).

1557. — 1456, 8 novembre, Beaulieu lès Belleval. — Rôle de cinq cent soixante seize livres, trois sous, sept

1. Le document est sans date ; c'est grâce au *Gallia* (xiv, 852) que l'on connaît celle de la présentation de Guillaume Johanno.

Digitized by Google

deniers de dépense, approuvé par la reine Jeanne de Laval. On y remarque l'article suivant : « Pour un tableau.., pour envoyer à nostre belle mère de Laval, duquel tableau nous avons fait faire prix avec Coppin (le peintre) à huit livres cinq sous (Copie, B. N., *français, nouv. acq.*, 894, 29).

1558. — 1456, 13 décembre. — Lettres par lesquelles Guy XIV, tant en son nom qu'au nom de Françoise de Dinan, confie à Pierre Herruz, aux lieu et place de Bertrand Millon, la mission de l'accorder avec le sire de Rieux (Note, *français*, 22331. 104).

1559. — 1456, 14 décembre, Grenoble. — Louis de Laval-Châtillon, gouverneur du Dauphiné, donne ordre de faire ouvrer certaines monnaies (de Saulcy, *Documents monétaires*, III, 212).

1560. — 1456, 21 décembre. — Montre de cinq hommes et de dix archers faite par André de Laval-Lohéac (B. N., *français*, *nouv. acq.*, 8608, 100).

1561. — 1456, 28 décembre. — Acte par lequel la reine Jeanne de Laval nomme Jacquet de Fontaine concierge de Chanzé et de la Rive (*Comptes et Mémoriaux du Roi-René*, n° 273, d'après A. N. P 1334[b], 222).

1562. — 1456. — Testament d'Anne de Laval dans lequel elle élit sa sépulture à Clermont. Ses exécuteurs sont : Guy XIV et le sire de Gavre, son petit fils, André et Louis de Laval, Guy de Laval-Loué, Pierre de Saint Aignan, sieur du Boulay, Charles Le Porc, sieur de la Chesnais, Guillaume l'Evêque, sieur de Triffient, Floridus Le Porc, connétable de Vitré, André Duval, hospitalier de Laval. (Note, A. N., MM 746, 376).

1563. — 1456. — Extrait des comptes de la reine Jeanne de Laval concernant le sieur Jean le Gracieux, orfèvre (Imprimé, *Revue de l'Anjou*, 1877, 197).

1564. — 1456. — Extrait des comptes de la reine Jeanne de Laval concernant le peintre Jean Lemaistre (Imprimé, *Revue de l'Anjou*,, 1877, 199).

1565. — 1456. — Extraits des comptes de la reine Jeanne

Digitized by Google

de Laval concernant Guillaume Lepelletier, orfèvre (Imprimé *Revue de l'Anjou*, 1877, 236).

1566. — 1456, v. s., 5 janvier. — Transaction entre Guy de Laval-Loué, seigneur de la Genevraye, et Jean Turpin, seigneur de la Turpinière ; Guy devait foi et hommage pour la Hariette, à cause du moulin de Gennes (Archives de M. d'Achon).

1567. — 1456, v. s., 11 février, Angers. — Rôle de treize cent quarante deux livres, quatorze sous, sept deniers de dépense approuvé par la reine Jeanne de Laval (Copie, B. N, *français, nouv. acq.*, 894, 36).

1568. — 1456, v. s., 4 mars, sur la rivière de Loire, entre Amboise et Blois. — Rôle de huit cent trente sept livres un sou, neuf deniers de dépense approuvé par la reine Jeanne de Laval (Copie, B. N., *français, nouv. acq.*, 894, 47).

1569. — 1466, v. s., 30 mars. — Don par Anne, comtesse de Laval, à Pasquier Pellerin, prieur de Saint-Laurent-de-l'Hermitage (paroisse d'Ahuillé), d'un droit d'usage en la forêt de Concise (Note de M. l'abbé Métais au *Cartulaire de la Trinité de Vendôme*, III, 420).

1570. — 1457, 11 juin. — Lettres par lesquelles Louis de Laval-Châtillon procède à la nomination de l'un des châtelains du Dauphiné (Note, B. N., *français* 4604. fol. 15).

1571. — 1457, 12 juillet, Londres. — Quittance par laquelle Talbot reconnaît qu'il a reçu d'Olivier de Coëtivy six cents nobles d'or, à valoir sur le montant de sa rançon, et qu'il décharge d'autant les cautions d'Olivier, au nombre desquelles figure Guy XIV (Imprimé, *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, XIX, 86 et XXXVIII, 27).

1572.— 1457, 18 juillet, Grenoble.— Lettres adressées par Louis de Laval-Châtillon au juge, au procureur fiscal et à la Cour commune de Grenoble (Archives de Grenoble, A, 4).

1573. — 1457, 4 août. — Commission donnée à Jean de la Mayenne de connaître des causes entre Guy XIV et les héritiers de Jean de la Verrière, receveur de Montafilan (*Morice II*, 1717).

1574. — 1457, 5 septembre, Nantes. — Testament de Pierre

Digitized by Google

II de Bretagne ; Guy XIV membre du Conseil (*Morice*, II, 1703).

1575. — 1457, 24 septembre. — Acte par lequel Louis de Laval, seigneur de Châtillon et de Frinodour, conseiller et chambellan de monseigneur le Dauphin, et gouverneur du Dauphiné, donne quittance de mille livres tournois que le roi lui avait accordées le 6 mai précédent[1] (B. N., *Clairambault*, 64, 4935).

1576. — 1457, 7 octobre, Laval. — Afin d'indemniser la Madeleine de Vitré des soixante-cinq livres de rente que le chapitre tirait d'une maison abattue lorsque les Anglais étaient à Pouancé et à la Guerche, la comtesse de Laval mande à son trésorier de remettre au trésorier du chapitre la somme en question (B. N., *Français*, 22319, 161).

1577. — 1457, 31 octobre. — Lettres de répit d'hommage pour Jeanne de Laval, comtesse de Vendôme (note, *Morice*, II, 1712).

1578. — 1457, 1er novembre, Vitré. — Epitaphe de Marie de Laval-Retz (de la Beauluère, *le Doyen*, p. 337).

Cy gist madamme Marie, damme et héritière de Raiz, jadis espouse de hault et puissant monsieur André de Laval, en son temps seigneur de Lohéac, de Lanvaux et de Quergorlay, maréchal de France. Laquelle damme trespassa le premier jour de novembre, l'an MCCCCLV I.

1579. — 1457, 15 novembre, Vitré. — Acte par lequel Anne de Laval assistée de Guy XIV, son fils, ainsi que de Guy XV et de Jean de Laval, ses petits fils, renonce au profit d'André de Laval-Lohéac à la main mise par elle sur le Fief aux Francs (original aux archives de la Trémoïlle, acheté à la vente Pichon).

Sachent touz présens et advenir que en nostre cour de Vitré davant nous s'est présentée en personne noble et puissante dame madame Anne, contesse de Laval, dame dudit lieu de Vitré, de Gavre et de Tinténiac, cognœssante que autreffoiz

1. Cet acte possède une empreinte en mauvais état du sceau dessiné n° 116.

Digitized by Google

et deparavant ces heures, noble et puissant seigneur André de Laval, sire de Lohéac, mareschal de France, son fils, avet acquis et treit à soy par certains contraz héritaulx la terre et seigneurie de Montjehan, Quocé, Branheu et La Bernes, situés au pays et conté du Maine, o les apartenances et deppendences quelxcunques d'icelles terres et seigneuries, en quelques lieux que fussent situés ou assiises ; de laquelle terre et seigneurie de Montjehan estoit et est menbre deppendant une pièce, fié et seigneurie nommée et vulgarement apelée le fié au Franc, comme il se poursuit et comporte, o ses apartenances et deppendences, situé et assiis en ce pays et duché de Bretaigne soubz la seigneurie d'icelle contesse, en sa baronnie et seigneurie de Vitré, ès parroaisses du Pertre et de Berelles et ès fins et mètes d'icelles ; et que celle contesse, puixs ledit contrat et acquest, avet requis ledit sire de Lohéac que elle tensist en sa main ledit fié et seigneurie apelé le fié au Franc pour plus convenablement faire esligement d'aucunes rentes que le seigneur d'Espinay devait pour acquestz de héritage qu'il avet faiz en iceli fé au Franc. Ce que ledit sire de Lohéac lui avet octroyé libéralement. Et à celle cause et non à autre ladicte contesse avet tenu en sa main et possidé par aucun temps ledit fié et seigneurie du Fie au Franc. Et affin que ès temps advenir la détempcion, saesine et posession que celle contesse a eue et perceue dudit fié et des fruiz, proufiz et revenues d'iceli ne puisse nuyre ne préjudicier audit sire de Lohéac ne lui diminuer en riens sondit acquest, icelle contesse, de sa certaine science et libérallo volenté, a aujourduy, en présence de haut et puissant seigneur Guy, conte de Laval, sire de Vitré, de Chasteaubriend, de Montfort et de la Roche, Guy de Laval, sire de Gavre, Jehan de Laval, sire de la Roche, enffent dudit conte de Laval, et de chacun d'elx, cedé et délivré, quicté et délessé audit sire de Lohéac, qui présent estet, prenant et aceptant ledit fié, terre et juridicion du Fié au Franc o touz ses droiz, libertez, franchises, apartenances et deppendences d'iceli, pour en joir et user ès temps advenir iceli sire de Lohéac comme de son propre héritaige.

Cognoessante icelle contesse que audit sire de Lohéac compétent et apartiennent en droicture, propriété et posession

Digitized by Google

icelles choses par elle livrées, quictées et délessées : promectant pour elle, ses hoirs et cause aians, que jamès empeschement ne y mectra audit sire de Lohéac par raeson de chose escheue ou advenue paravant le jourdny, sauff à elle, ses subcesseurs et cause aians à avoir dudit sire de Lohéac et des aians cause de lui, tenans et possidans celles choses et par raeson desdits fiez et seigneurie, sequeles et deppendences, foy, hommage, obéissance et recognoessance tant dudit sire que de ses hommes et subgietz en celle terre et seigneurie selon la coustume et usement de ce pays, ainsi que le fié le doit, et à continuer les devoirs, recognoessances et servitudes deues en forme acoustumée.

Et après ce, iceli sire de Lohéac fist foy et hommage lige à ladite contesse à cause desdits fié et seigneurie. A quoy elle le receut, son droit sauff et tout autrui.

Et promist celi sire, à cause de ce, lui rendre et faire obbéissence ainsi que homme de foy doit faire à son seigneur selon l'usement dudit fié.

Et après ce, celi conte de Laval, celx sire de Gavre et de la Roche, ses enffens, et chacun d'elx, pour tant que leur touche et peut apartenir, cognoessans ce que dessus est dit et receu, ont volu, consenti et acordé que ledit sire de Lohéac joisse entièrement en perpétuel, pour lui, ses hoirs et cause aians dudit fié, terre, juridicion et seigneurie du fié au Franc dessur déclerez, sans aucun droit y advoir, ne réclamer débat, ne empeschement y donner par raeson du temps passé, en aucune manière.

Promectans celle contesse, celi conte et sesdits enffens et chacun d'elx que, en temps advenir, par elx, ne par autres, ilz ne feront, ne pourchaceront chose au contraire de ce que dit est.

Et en ont donné et baillé sur ce la foy et serment de leurs corps et s'en sont submis et submectent, elx et touz leurs biens quelxcunques, au poair et à la juridicion de nostre dicte court. Et ont promis mectre et aposer leurs seaulx ou signes manuelx à ces présentes pour maire aprobacion des choses davant dictes[1].

1. Sous les numéros 129 à 131 on donne ici les fac simile des signatures originales que possède cet acte.

Digitized by Google

Donné et fait au chasteau de Vitré, ès présences de messire Pierres de Saint Aignen, chevalier, seigneur du Boulay, Olivier de Saint Melayne, séneschal de Vitré, monsieur André du Val, administrateur de Saint Julien, et autres, le quinziesme jour de novembre, l'an MCCCCLVII.

ANNE DE LAVAL.

GUY DE LAVAL.

GUY DE LAVAL. JEHAN DE LAVAL.

129. — Fac simile de la signature d'Anne de Laval, 1457

130. — Fac simile de la signature de Guy XIV, 1457

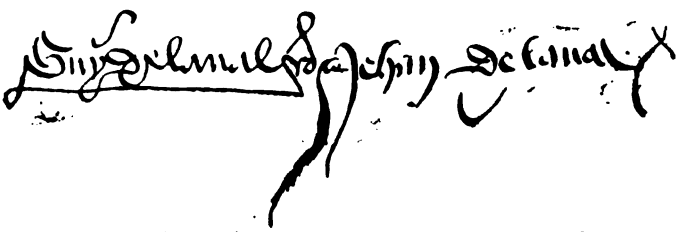

131. — Fac simile des signatures de Guy XV et de Jean de la Roche-Bernard, 1457

1580. — 1457, 15 novembre. — Sentence de l'official du Mans rendue sur un litige entre les curés de la Trinité de Laval et le chapitre de Saint-Tugal sur une question de juridiction (Boullier, *Recherches*, 344).

1581. — 1457, v. s., 21 mars, Tours, — Lettres par lesquelles Charles VII ordonne à Louis de Laval-Châtillon d'interdire à la noblesse du Dauphiné de sortir de la province (in extenso dans *Jean de Reilhac*, I, 23).

1582. — 1457, v. s., 24 mars, Tours. — Lettres par les-

Digitized by Google

quelles Charles VII prescrit à Louis de Laval-Châtillon de prendre les mesures nécessaires pour que la noblesse du Dauphiné ne seconde pas la révolte du Dauphin (in-extenso dans *Jean de Reilhac*, I, 24).

1583. — 1458, 13 avril. — Acte relatif à mille livres destinées au maréchal de Lohéac à valoir sur sa pension d'octobre 1457 (B. N., *français*, 28152, 63).

132. — Sceau de Guy de Laval-Loué, 1458.

1584. — 1458, 1er juin. — Acte dans lequel Louis de Laval, énumérant les onze hommes d'armes et les seize archers que le Roi « faisant gouverner soubs sa main le pays de Dauphiné » lui avait ordonné de garder sous ses ordres, donne quittance de ses gages [1] (B. N., *Clairambault*, 64, 4937).

1585. — 1458, 7 juin, Grenoble. — Certificat de services militaires délivré par Louis de Laval-Châtillon à Pierre André (B. N., *Clairambault*, 64, 4937).

1586. — 1458, 24 juin. — Quittance de sa pension délivrée par le maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 28152, 64.)

1587. — 1458, 14 octobre, Vendôme. — Acte d'hommage d'Arthur III de Bretagne au roi Charles VII; Guy XIV, Guy de Gavre, et Jean de Laval, seigneur de la Roche, témoins (*Morice*, II, 1732).

1. L'empreinte que possède encore cet acte a été moulée (*Clairambault*, 5134), le dessin en a été donné ici, n° 116.

Digitized by Google

1588. — 1458, 24 octobre, Angers. — Mention de Guy de Laval-Loué, grand maître des Eaux et Forêts d'Anjou pour le roi de Jérusalem [1] (Note, B. N., *Français*, 22450, 344).

1589. — 1458, v. s., 28 février. Montbazon. — Acte d'hommage de François II de Bretagne au roi Charles VII ; Guy XIV, Guy de Gayre, Jean de Laval, seigneur de la Roche, témoins (*Morice*, II, 1737).

1590. — 1459, 18 mai. — Lettre par laquelle la Chambre des Comptes d'Angers se plaint au Roi René de l'attitude de Guy de Laval-Loué à son égard (fragment imprimé, Beautemps-Beaupré, *Institutions et Coutumes*, Preuves, n° 149 d'après A. N., 1334[7], 60).

1591. — 1459, 18 mai. — Mémoire dans lequel la Chambre des Comptes d'Angers se justifie de son attitude à l'égard de Guy de Laval-Loué (Imprimé, Beautemps-Beaupré, *Institutions et Coutumes*, Preuves, n° 150).

1592. — 1459, 26 juin, Aix. — Lettre du Roi René à la Chambre des Comptes d'Angers, au sujet de ses plaintes contre Guy de Laval-Loué, maître des Eaux et Forêts (Imprimé, Beautemps-Beaupré, *Institutions et Coutumes*, Preuves n° 151, d'après A. N., P. 1334[7], 63).

1593. — 1459, 18 août. — Contrat de mariage de Jean de Daillon avec Marie de Laval, fille aînée de Guy de Laval-Loué et de Charlotte de Sainte-Maure. Marie a en dot la terre de la Motte sous le Lude avec deux mille cinq cents écus ; sont présents entre autres Jean de Laval, Thibaud de Laval-Saint-Aubin, Gilles de Laval [2] (note B. N., dom Housseau, 6192).

1594. — 1459, 26 novembre, Mantoue. — Bulle par laquelle Pie II accuse réception de l'acte d'obédience de la Bretagne

1. Cette note est accompagnée du dessin du sceau attaché à l'acte, dessin qui prend place ici sous le numéro 132.

2. Jean de Daillon avait épousé en premières noces, le 28 juin 1443, Renée des Fontaines. C'est par un achat du 30 décembre 1456 que Jean de Daillon avait acquis le Lude qui lui était vendu par Guy de Parné et Jeanne de Mussillac, lesquels en avaient fait l'achat durant leur mariage (abbé Ledru, *Maison de Broc*, 43).

Digitized by Google

du 25 août 1459. Jean de la Roche était l'un des ambassadeurs du duc (*Morice*, II, 1743).

1595. — 1459, 9 décembre. — Deux bulles par lesquelles Guy XIV et Françoise de Dinan sont relevés du serment prêté par eux de ne jamais revenir sur les actes par lesquels on avait réglé les revendications de Françoise contre la maison de Bretagne (note dans la transaction du 29 juin 1465, analysée par dom Morice, III, 102).

1596. — 1459. — Bulle par laquelle Pie II exempte Anne de Laval de la juridiction de l'évêque de Rennes [1] (note B. N., *Français*, 22332, 239).

Sur ce que madame Anne, comtesse de Laval, avait représenté qu'à cause des terres de Vitré et d'Aubigné, il lui appartenait de porter le costé droit de la chaire en laquelle l'évesque de Rennes faisoit son entrée en ladicte ville et avoir le cheval dudict évesque et tous les vases, vaisselles et ustensiles qui servoient en sa cuisine ledict jour, premier de son entrée ; et néantmoins Jacques, évesque de Rennes, avoit empesché des officiers et gentilshommes de ladicte dame de les emporter et retenir ledict cheval et les avoit outragés en haine du procès criminel qui se poursuivoit en la cour de Vitré contre Jean d'Espinay, son oncle [2]. Le pape exempte ladicte dame et ses officiers de la juridiction de l'évesque.

1597. — 1460, 25 avril, Saint-Sauveur-le-Vicomte. — Montre de vingt hommes d'armes et de quarante archers faite par André de Laval-Lohéac (B. N. *français, nouv. acq.*, 8608, 119).

1598. — 1460, 30 avril, Caen. — Montre de soixante-six hommes d'armes et de cent archers faite par André de Laval-Lohéac (B. N., *français nouv. acq.*, 8608, 122.)

1599. — 1460, 27 mai. — Lettre adressée par Louis de Laval-Châtillon à Dresnay (note, marquis de Beaucourt,

1. Jacques d'Epinay, évêque de Rennes depuis 1453.

2. Jean d'Epinay fut condamné comme faux saunier (voir numéro 1616).

Digitized by Google

Charles VII, VI, 302, d'après archives de Gênes. *Litterarum* 22).

1600. — 1460, 3 juillet. — Lettre écrite à Louis Doria par Louis de Laval-Châtillon, gouverneur de Gênes (note, marquis de Beaucourt, *Charles VII*, VI, 283. d'après archives de Gênes, *Litterarum*, 22).

1601. — 1460, 11 septembre, Vannes. — Accord entre Guy XIV et Françoise de Dinan, d'une part, et René de Laval-Retz et la Suze, de l'autre, au sujet de l'hommage lige auquel prétendait René à cause des Huguetières (Arch. de la Loire-Inférieure, E., 486, indiqué par M. Blanchard).

133. — Sceau de René de Laval-Retz, 1461

1602. — 1460. — Hommage pour Acquigny, rendu par Anne de Laval (A. N , P P 24, 13).

1603. — 1460. — Obéissance d'Anne de Laval rendue pour Gavre, au comte de Flandre, en qualité de comte d'Alost (note, A. N., M M 746, 584).

1605. — 1460, v. s., 16 janvier. — Acte par lequel René de Laval-Retz et la Suze reconnaît que ce jour Bertrand Millon, chevalier, procureur de Guy XIV, lui a rendu les foi et hommage lige dus par lui en qualité d'époux de Françoise de Dinan, pour les Huguetières et Saint-Philibert-de-Grand-

Digitized by Google

lieu[1] (Archives de la Loire-Inférieure, E 486, indiqué par M. Blanchard).

1606. — 1461, 29 janvier, Gênes. — Lettre par laquelle Louis de Laval-Châtillon, gouverneur de Gênes, demande au comte de Tende de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de nouvelles tentatives contre Monaco (Imprimé, G. Saige, *Documents relatifs à Monaco*, I, 306).

1607. — 1461, 29 janvier, Gênes. — Lettre par laquelle Louis de Laval-Châtillon demande au vicaire du Ponent de faire punir les complices de la tentative faite pour surprendre Monaco (G. Saige, D*ocuments sur Monaco*, I, 307).

1608. — 1461, 19 mars. — Lettre dans laquelle Bartholomeo et Marco Doria fournissent à Charles VII des détails sur la révolte de Gênes ; le gouverneur, (Louis de Laval-Châtillon) y est mentionné (Imprimé, Basin, *Charles VII et Louis XI*, IV, 361).

1609. — 1460, v. s., 27 mars. — Quittance de gages du maréchal de Lohéac[2] (B. N , *français*, 28152, 66).

1610. — 1460, v. s., 2 avril, Evron. — Charte par laquelle Jean de Favières, abbé d'Evron, concède à bail amphythéotique à Guillaume Hay, de Laval, une maison sise à Laval, appelée le logis de Changé (Guiller, *H, de Changé*, I, 608).

1611. — 1561, 17 juillet, Mehun-sur-Yèvre. — Lettre par laquelle les grands personnages de la cour annoncent à Louis XI les inquiétudes que leur cause la santé de Charles VII ; André de Laval Lohéac est au nombre des quatorze signataires de la lettre (Imprimé, *Preuves de la Maison de Chabannes*, II, 90).

1612. — 1461, 1er septembre. — Hommage rendu par Guy XIV, à cause de Françoise de Dinan, pour Champdolé et d'autres fiefs relevant de la Rochetesson (A. N., PP 24).

1613. — 1461, 1er septembre. — Souffrance d'aveu accordée

1. Cet acte porte le sceau de René de Laval-Retz à l'écu penché chargé d'une croix, dont le dessin est donné ici sous le numéro 133.
2. Cet acte possède un fragment du sceau, n° 115.

Digitized by Google

à Guy XIV pour Burcy, mouvant de la Rochetesson (A. N., PP 24).

1614. — 1461, 3 décembre. — Acte par lequel le Roi René fixe définitivement l'assiette du douaire de la reine Jeanne de Laval[1] (A. N., *latin*, 17179, n° 5).

1615. — 1461, 18 décembre, Tours. — Acte d'hommage de François II de Bretagne à Louis XI ; Guy XIV et Guy de Gavre témoins (*Morice*, II, 1762).

1616. — 1461. — Jean d'Epinay ayant été condamné comme faux saunier, le conseil du duc accorde ses meubles à la dame de Vitré, sa suzeraine (Note B. N., *français* 22319, 158).

1617. — 1461. — Acte par lequel François de Laval, seigneur de Gavre, duement autorisé par Guy XIV, son père, déclare que les dix mille écus de la dot de Françoise de Dinan pourront être employés à payer ses dettes et celles de Guy XIV (Note, B. N., *français*, 22331, 428).

1618. — 1461, v. s., 8 janvier, Tours. — Acte par lequel Louis XI constate les conventions matrimoniales de François de Laval, seigneur de Gavre, avec Catherine, fille du duc d'Alençon (Copie, B. N., *dom Housseau*, t IX, n° 3990).

Louis, par la grâce de Dieu roy de France, scavoir faisons à tous présens et advenir, que comme nostre plaisir et ordonnance ait esté faicte et traicté et faite traicter du mariage d'entre nostre très chère et très amée cousine Catherine, fille de nostre très cher et très amé cousin le duc d'Alençon, pair de France, d'une part, et de nostre très cher et très amé cousin François de Laval, seigneur de Gavre, fils aisné de nostre très cher et très amé cousin le comte de Laval, d'autre part ; et que audit traicté ait entre les dictes parties esté faictes plusieurs ouvertures, tant d'une part que d'autre.

Finablement en nostre présence et de plusieurs gens de nostre conseil, présens et personnellement establis, nostre dit cousin le duc d'Alençon, d'une part, et nosdits cousins de Laval et de Gavre, d'autre part, sont aujourdui tombés d'ac-

1. Cet acte se termine par une longue apostille confirmative autographe dont le texte a été donné in-extenso par M. Lecoy de la Marche (*Le Roi René*, I, 39).

Digitized by Google

cord, touchant ledit mariage et traicté d'icelui, en la forme et manière qui s'ensuit.

C'est assavoir, que nostre dit oncle, le comte de Laval, marie son dit fils François de Gavre, comme fils aisné et héritier principal attendant la succession, avec nostre dicte cousine Catherine d'Allençon, laquelle nostre dit cousin d'Allençon, son père, a promis et promet donner par mariage, à nostre dit cousin François de Laval, seigneur de Gavre, lequel de sa part a promis, la y prendre, se Dieu et Saincte Eglise s'y accordent. Et pour advancement de son droit successif en attendant icelle succession, nostre dit cousin le comte de Laval, a baillé et transporté audit François, son fils aisné, la baronnie, terre et seigneurie de Gavre en Flandres, et autres terres et seigneurie, qu'il a en Flandres, Artois et Haynaut, tant en propriété que usufruit, avec toutes et chacunes leurs appartenances et appendances, sans rien en retenir ny réserver.

Et de la part de nostre dit cousin le duc d'Allençon, a esté baillé et transporté à nostre dite cousine Catherine d'Allençon, sa fille, pour elle et ses hoirs, la somme de trois mil livres tournois de rente, pour tout tel droit et succession tant de père que de mère, qui lui peut compéter et appartenir au temps advenir en toutes et chacunes les terres, biens, héritages et seigneuries de succession de sesdicts père et mère, ou enfans descendans desdicts hoirs masles. Et s'il advenoit que ses dicts père et mère décédassent sans hoirs masles, procréés de leur corps ou enfans légitimes descendans desdits hoirs mâles, pourra nostre dicte cousine Catherine d'Allençon, succéder à sesdicts père et mère ; réservé aussi à icelle Catherine de pouvoir venir à toutes successions collatérales. Pour assiette et assignation de laquelle rente de trois mil livres, nostre dit cousin d'Allençon a baillé et transporté, baille et transporte par ces présentes à ladicte Catherine, la baronnie, terre et seigneurie de la Guierche en Bretagne, avec ses droits, appartenances et deppendances quelsconques, pour deux mil livres tournois de rente, et la baronnie de Sonnois et de Péray avec leurs chastellenies, droits, prérogatives et autres choses qui en dépendent, sans rien y réserver

Digitized by Google

et retenir, pour neuf cent livres tournois : qui est en somme toute la dicte somme de trois mil livres tournois.

Lesquelles baronie, terres et seigneuries, nosdits cousins de Laval, ont acceptés pour ladicte somme de trois mil livres tournois de rente, et dont ils se sont tenus pour content, pour en jouir et user par nos dit cousin et cousine, François de Laval, seigneur de Gavre et Catherine d'Alençon, après la solennisation dudit mariage.

Lesquelles baronie, terres et seigneuries, par nostre dit cousin, le duc d'Alençon, ainsy bailliées et délaissées, sont et seront l'héritage de la dicte Catherine d'Alençon, pour tout son droit de succession de père et de mère, comme dit est, et, au cas qu'elle allast de vie à trespas sans hoirs, issus d'elle audit mariage ou iceux hoirs esteints, les dictes baronie et seigneuries, ledit cas advenu, seront et demeureront à nostre dit cousin le duc d'Alençon, ses hoirs ou ayans cause, et s'en pourront incontinent après ledit déceds ensaisiner, sans ce que lesdits de Laval le puissent contredire, débattre ny empescher en aucune manière.

Et en outre, pour aider et subvenir aucunement des affaires de nostre dit cousin le duc d'Alençon, nostre dit cousin le comte de Laval, lui a baillé comptant la somme de cinq mil escus d'or neufs à présent ayant cours. Parmi ce que nostre dicte cousine Catherine d'Allençon, incontinent après le déceds de nostre dit cousin, son père, aura et prendra, outre les trois mil livres tournois de rente, que dès à présent, comme dès lors et pour lors, comme à présent, nostre dit cousin d'Allençon, lui a assis et assigné et pour iceux lui a baillé, cédé et transporté la terre d'Averton, le fief d'Anthonoise et treize vingt livres tournois de rente que nostre dit cousin d'Allençon, a droit de prendre sur nostre recepte de Bayeux, et tous et chacuns les droits qui en dépendent ou peuvent dépendre ; à telle condition toutesfois, que nostre dit cousin d'Allençon ou ses hoirs, pourront acquitter et descharger lesdits cinq cens livres tournois de rente, en rendant et restituant tout à une fois lesdits cinq mil escus.

Et s'il advenoit que ledit mariage, ne sortist aucun effet, ou, qu'après qu'il auroit sorti effect, ladite Catherine d'Allençon allast de vie à trespas sans hoirs d'elle, issus et procréés

Digitized by Google

audit mariage, et que ses hoirs fussent esteincts, en icoux cas et chacun d'eux, nostre dit cousin le duc d'Allençon a consenti et accordé que nosdits cousins le comte de Laval et le seigneur de Gavre, son fils, ayent et prennent dès à présent comme pour lors et dès lors comme à présent, cinq cens livres tournois de rente, lesquels audit cas, il a cédés et transportés, cède et transporte audit sieur de Laval et de Gavre, à ceux prendre et avoir à deux termes esgaux en l'an, c'est assavoir à la Saint Jean et Noël, pour moitié, des premiers et plus clairs deniers et revenus de ladicte baronnie, terre et seigneurie de la Guierche, par eux mesmes sans nouvelle tradition, saisine, bailliée ne autorité de justice, ne autre solemnité y gardée par exécution sur le large de ladicte baronnie, terre et seigneurie de la Guierche, se bon semble ausdits seigneurs de Laval et de Gavre ; pourveu toutesfois que toutes et quantes fois que nostre dit cousin le duc d'Alençon ou ses hoirs, rendront et restitueront lesdits cinq mil escus entièrement et à une fois, à nosdits cousins de Laval et de Gavre, nostre dit cousin d'Allençon ou ses héritiers, demeureront quittes desdits cinq cens livres tournois de rente et la dicte terre et seigneurie de la Guierche, deschargée d'iceux enfans et sans ce que les fruits et revenus, qui à cause de ce, auroient esté ou seroient prins et levés et receus, soient desduits, précomptés et rabattus de sur ladicte somme de cinq mil escus en aucune manière.

Toutefois il est entendu et expresément accordé entre les dictes parties, que durant ledit mariage, ou qu'il y auroit lignée descendant d'icelui, les dictes baronnies, terres et seigneuries de la Guierche et de Sonnois, et autres choses ainsi baillées pour lesdites trois mil livres tournois de rente, seront et demeureront entièrement et sans diminution à nos dits cousin et cousine, François de Laval, seigneur de Gavre et Catherine d'Allençon, ou à leurs hoirs, nés et procréés dudit mariage, leurs successeurs et ayans cause.

Et pour tant que touche le douaire de nostre dicte cousine Catherine d'Allençon, a esté dit et accordé expressément entre les dictes parties, que, se le cas advenoit que ledit de Gavre allast de vie à trespassement avant nostre dict cousin de Laval, son père, ladite Catherine, aura et prendra pour douaire,

Digitized by Google

nonobstant quelsconques coustumes au contraire, la somme de trois mil livres tournois de rente, vallans et revenans charges desduictes que nostre dict cousin de Laval, son père, lui a dès à présent assis et assisgnés sur les chasteaux, terres et seigneuries de Gavre et de Gomper ou sur l'une d'icelles, si elles ne suffisent et de prochain en prochain ; en ce non compris l'un desdits chasteaux ou places fortes, où elle aura sa demeure à son choix ; et se ledit seigneur de Gavre, survit nostre dit cousin son père et la dame de Laval l'ancienne, sa mère, et il va à trespas avant nostre dite cousine Catherine d'Allençon, en celui cas icelle Catherine, aura et prendra son douaire qu'il lui pourra appartenir selon les coustumes des païs sur toutes et chascunes les terres et seigneuries desdits seigneur et dame de Laval et dudit sieur de Gavre et de Gomper, comme dit est, et qui ne seront point comprises au revenu dudit douaire, et le cas advenu dudit douaire, les fruits revenus d'icelui courront contre les héritiers du seigneur de Gavre et sur les choses, terres et seigneuries desdits sieurs de Gavre et de Laval, tout ainsy que si elle avoit sommé lesdits héritiers dudit seigneur de Gavre de lui asseoir sondit douaire, ou que ledit douaire fut conventionnel, sans ce que icelle nostre cousine ou sesdits ayans cause soient tenus sommer les héritiers dudit sieur de Gavre de luy asseoir sondit douaire.

Ausquels accords, convenances et traités, tenir et accomplir fermement et loyaument nos dits cousins d'Allençon et de Laval et de Gavre, et chacun d'eux pour tant que lui touche et mesmement ledit seigneur de Laval et de Gavre, à iceux faire ratifier et avoir agréable à ladicte Catherine d'Allençon, après ledit mariage consommé et accompli, et en bailler à nostre dit cousin le duc d'Allençon lettres bonnes et valables pour eux, leurs hoirs et ayans cause avec tous et chacun leurs biens et héritages présens et avenir, et promis et juré en nostre présence par la foy et serment de leurs corps, non venir encontre, en renonceant à tous droits, usages et coustumes et autres charges qui pourroient estre au contraire....

Car tel est nostre vouloir et plaisir.

Donné à Tours le huictiesme jour de Janvier l'an de grâce

Digitized by Google

Nostre Seigneur mil quatre cens soixante et ung, et de nostre regne le premier.

Par le Roy : LE DUC D'ORLÉANS, LE DUC DE BOURBON, LE COMTE DE DUNOIS, L'ADMIRAL, et autres présens.

LE ROUX.

1619. — 1461, v. s., janvier et février.— Enquête faite dans la cause contre Jean de Malestroit, seigneur de Mésange, et René de Laval-Retz, au sujet de certaines terres vendues autrefois par Gilles de Retz à feu Jean de Malestroit (Imprimé en partie dans *Union du Maine*, I (1893), p. 276-284, d'après registre de 88 pages des archives de la Trémoïlle)

1620. — 1461, v. s., 6 mars. — Aveu de Gilet Rabuceau à Guy de Laval-Loué pour la Pinardière (Note, B. N., *Housseau* XIII, 8105).

1621. — 1462, 2 mai. — Aveu rendu au duc Pierre II, par René de Laval-Retz, pour Retz, Le Loroux-Bottereau, La Benate, etc. (Arch. de la Loire-Inférieure, E, 150).

1622. — 1462, 26 juillet, Angers. — Lettres par lesquelles le Roi René confère à Guy de Laval-Loué, l'office de premier chambellan (B. N., *du Chesne*, 36, 118).

René par la grâce de Dieu Roy de Jérusalem et de Sicille, duc d'Anjou, pair de France et duc de Bar, comte de Provence, de Forcalquier et de Pymont, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut.

Comme l'office de nostre premier chambellan soit présentement vacant par la mort et trespas du feu seigneur de Beauvau, dernier détenteur et pacifique possesseur dudit office, et partant soit besoin d'y pourvoir de personc de grande auctorité, dont ayons grand confiance; sçavoir faisons que nous par longue expérience, cognoissance des grands sens, discrétion, léaulté, proud'hommie, et autres louables vertus estant en la personne de nostre très cher et féal conseiller et chambellan, messire Guy de Laval, chevalier sieur de Loué, ayant considération aux grands et notables et recommandables services que dès le temps de son jeune âge nous à faits en maintes manières, faict encore de présent chacun jour, résidant continuellement en nostre service et

Digitized by Google

compagnie, espérant que de bien en mieux faire doye pour l'avenir, voulant pour ce l'eslever en plus haut degré d'office qu'il n'a de présent : à iceluy, pour lecdites causes et autres raisonnables à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donons et octroyons de grâce espécial par cesdites présentes ledit office de premier chambellan, vacant ainsi que dict est, pour nous servir doresnavant de luy audit office, à tel et semblables gaiges, droicts, prééminences, profits et libertez, que ledit seigneur de Beauvau en son vivant les avoit et prenoit, à cause d'iceluy.

Si donnons en mandement par cesdictes présentes à tous nos autres chambellans et chacun d'eux, que ledict sieur de Loué, duquel nous avons pris et reçu le serment en tel cas accoustumé, ilz ayent et tiènent pour nostre premier chambellan, le souffrent et laissent jouyr des gaiges, droicts, prééminences, profitz et libertéz dessudicts, tout ainsi et par la forme et manière que faisait en son vivant ledit feu seigneur de Beauvau, et luy obéissant chacun en droict soy ez choses touchant et regardant ledict office.

Car ainsy le voulons et nous plaict estre faicts.

En tesmoin de ce nous avons faict mettre nostre scel à ceste présente.

Donné en nostre hôtel de Reculée lez nostre ville d'Angers le xxvie jour de Juillet l'an de grâce MCCCCLXII.

RENÉ.

1623. — 1462, 6 septembre. — Lettres par lesquelles François de Laval, fiancé à Catherine d'Alençon, accepte que les neuf cents livres de rente qui lui étaient dûes soient assises sur le Sonnois et Peray (Note B. N., *français*, 18944, 181 et 381 ; et *Baluze*, 54, 331).

1624. — 1462. 6 septembre, Angers. — Acte d'élection par le chapitre d'Angers de Pierre de Laval en qualité de doyen,

1. Pierre de Laval, né le 17 juillet 1442, était âgé non pas de neuf ans, comme le dit Haureau (*Gallia*, XIV, 595), ni même de dix-neuf (Port., II, 466) mais bien de plus de vingt ans. C'est le 1er février 1465 que Jean de la Vignolle fut installé doyen à la place de Pierre de Laval (*Gallia*, XIV, 596 et B. N., *français*, 22450, 112).

Digitized by Google

à la place de feu Renaud Cornilleau[1] (L. de Grandmaison, *Cartulaire de l'archevêché de Tours*, II, 235).

1625. — 1462, 14 septembre, Tours. — Lettres par lesquelles l'archevêque de Tours confirme l'élection de Pierre de Laval en qualité de doyen de l'église d'Angers (*Cartulaire de l'archevêché de Tours*, II, 239).

1626. — 1462, 17 septembre. — Conditions mises par le chapitre d'Angers à la prise de possession de l'office de doyen conféré à Pierre de Laval, qui n'était pas encore dans les ordres (B. N., *français*, 22450, 106),

MCCCCLXII, XVII septembris. Eadem die, recepimus in decanum dominum Petrum de Lavalle per nos electum ad possessionem decanatus ecclesie nostre vigore litterarum confirmationis domini archiepiscopi Turonensis. Et quod, secundum dispositionem juris ac secundum statuta Ecclesie, nullus debet habere vocem in capitulo nec ascendere in altioribus sedibus chori nisi sit in sacris ordinibus, nichilominus conclusimus quod pro hac vice dicto domino Petro, contemplatione sue nobilitatis, asssignetur proprius locus in Capitulo, videlicet in cathedra et proprium stallum in choro juxta stallum épiscopi, proviso quod se abstinebit ab introitu capituli et chori quousque constitutus sit in ordine, quem debet habere ratione sue dignitatis, nec tamen in magnis festibus quibus eidem permittemus ascendere proprium stallum. Et de hoc protestamus ne trahatur ad consequentiam.

Et installatum est.

1627. — 1462. — Testament de Guy de Laval-Montjean (Bib. d'Angers, 859).

1628. — 1462, Vannes. — Lettres de non préjudice du duc François, touchant un impôt de vingt-cinq sous (Note B. N., *français*, 22335, 315).

1629. — 1462. — Testament d'Anne de Laval dans lequel

1. On rectifie ici la date assignée à cet acte dans le *Cartulaire de l'archevêché de Tours*, qui porte décembre au lieu de septembre ; l'acte 1626 prouve en effet que l'approbation de l'archevêque est antérieure au 17 septembre.

Digitized by Google

elle choisit sa sépulture en l'église Saint-Tugal (note, A. N., M M 746, 377).

1630. — 1462, v. s., 21 février. — Quittance de gages de François de Laval, seigneur de Gavre (B. N., *français*, 28152, 69).

Nous François de Laval, seigneur de Gavre et de la Guerche, confessons avoir eu et receu de Pierre Jobert, receveur général des finances de monseigneur le Roy en ses païs et duché de Normandie, la somme de deux mille livres tournois que mondit sire le Roy nous a donné pour l'entretennement de nostre estat en ceste présente année, commancée le premier jour de Janvier passé. De laquelle somme de deux mille livres nous nous tenons pour content et bien payé et en quittons ledit receveur général et tous autres.

En tesmoinz de ce nous avons signé ces présentes de nostre main et scellé de nostre scel [1], le xxie jour de février l'an MCCCCLXII, François.

1631. — 1463, 18 décembre. — Procuration donnée par le duc François II à Guy XIV et à d'autres personnages ayant mission de se présenter en son nom devant les juges arbitres chargés de trancher la question du droit de régale de l'évêché de Nantes (Archives de la Loire-Inférieure, E, 60).

1632. — 1463, décembre, Bruges. - Lettres par lesquelles Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, renonce pour lui et ses successeurs à la possession de Gavre, qui, d'après des lettres d'Anne de Laval aurait dû cesser d'appartenir à la maison de Laval, si celle-ci portait un blason différent de celui qui lui appartenait en 1404 [2] (*Archives de la Trémoïlle*).

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant et de Leinbourg ; conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne ; palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur ; marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salme et de Malines.

1. Le sceau ainsi apposé, et dont l'empreinte existe encore, est non pas celui de François, mais celui d'Anne, sa grand'mère.

2. Il est difficile de comprendre comment dans cet acte, à diverses reprises Guy XIII, au lieu du nom de Jean de Montfort, reçoit celui de Charles de Montmorençy. Les Montfort n'appartenaient d'aucune manière à la maison de Montmorency.

Digitized by Google

Comme notre très cher et amé cousin messire François de Laval, seigneur de Gavre, estant devers nous naguères, nous ait exposé et remonstré comment feu messire Charles de Montmorency, seigneur de Montfort, son ayeul, comme jadis il se devait marier avec dame Anne, contesse de Laval, dame de Vitré, de Gavre et de Tinténiac, tote seule héritière et dame desdiz pays et seigneuries, au traitié du mariage de luy et d'elle, par ses lettres auctentiques espéciales et bien expresses, pour complaire à ladite dame Anne contesse, son épouse, promist et accorda de prendre et accepter le nom et les armes de Laval et toutes telles armes que icelle dame avoit et portoit, et que jamais luy ne ses hoirs, et héritiers de leur mariage descendanz, ne les changeroient, ne muerdoient en quelques temps, ne pour quelque cause, que ce fust.

Après laquelle promesse ainsi faite, ladicte dame Anne, pour mieulx astraindre et lyer ledit feu son espoux et sesdits hoirs, et héritiers à l'entretènement et observation d'icelle, de son propre mouvement premier et avant que par fiansailles ou autrement elle feust aucunement aliée ne obligée audit feu seigneur de Montfort, lors son futur mari, voult, ottroya et consenti que la forteresse terre et seigneurie de Gavre, tenue et mouvant en fief de nous, à cause de nostre pays et conté de Flandres et d'Alost, feust et demourast perpétuellement et à tousjours jointe, incorporée et unie avec nostredit pays et conté de Flandres et d'Alost incontinant après le décès d'elle s'il avenoit jamais que du vivant d'elle ledit feu seigneur de Montfort ou son hoir et héritier changeast lesdiz noms et armes de Laval et semblablement se après le trespas d'elle aulcun d'eulx le faisoit, dez incontinent qu'il seroit venu à cognoissance; pour en chacun desdiz cas par le conte de Flandres et d'Alost, qui seroit pour le temps, lors prendre, appréhender et saisir au prouffit de luy et de ses hoirs et successeurs, contes et contesses de Flandres et d'Alost, ladite forteresse terre et seigneurie de Gavre, et par eulx en joyr en tout drois, prouffis et émolumens comme de leur propre chose, sans ce que lediz seigneur de Montfort ne ses hoirs héritiers ou ayant cause jamais leur y peussent ne pourraiennt faire trouble ne donner empeschement ou y rechercher ne réclamer aucun droit. Et à ceste cause ait icelle dame fait

Digitized by Google

substitution espéciale au prouffit dudit conte de Flandres, qui seroit pour le temps, comme en ses lettres sur ce faites, estant ou trésor de nos chartres de Flandres, comme l'on dit, ces choses et autres sont contenues et déclairées plus à plain.

Et il soit ainsi que ledit François exposant, qui est descendu dudit mariage desdiz feuz messire Charles de Montmorency et dame Anne, et de présent est vray héritier et seigneur de ladicte forteresse, terre et seigneurie de Gavre à cause d'icelle feue dame Anne[1]. soit aussi yssu et extraet de la très chrétienne maison de France et des nobles maisons de Bretaigne et d'Alençon et, par l'ordonnance et plaisir de monseigneur le Roy et d'aultres princes et seigneurs, ses parents et amis, il ait propos et voulenté de muer et changer le nom et armes de Laval et de quarteler doresmais ses armes de France et autres principaulté, à cause de ses parens dont il est descendu, avec lesdites armes de Laval et de Gavre ; mais, obstant les promesses et les lettres dessus dites, il doubte que nous, comme conte de Flandres et d'Alost, ou noz, hoirs, se ainsi le faisoit, lui pourrions à l'occasion de ce, faire trouble ou donner empeschement en après en sadite forteresse, terre et seigneurie de Gavre, si nostre libérale grâce et provision ne luy estoit sur ce impartie, si comme il dit, nous requérant pour icelle.

Savoir faisons à tous présens et avenir que nous, les choses dessus dites considérées, et que comme informez que ledit feu messire Charles de Montmorency, seigneur de Montfort, avant son trespas avoit su obtenir le consentement de la dite dame Anne, lors sa femme, de prendre et porter le nom et le titre de Laval et avec ce retenu ses armes propres de Montmorency et que du vivant d'elle, depuis ledit consentement obtenu, il avoit longuement esquartellé ainsi sesdites armes jusques à son trespas ; et aussi que monseigneur le roi, beau nepveu, le duc de Bretaigne et autres princes ont en cas semblable fait grâce audit exposant et mesmement pour l'amour et bénévolence que lui portoit, tant à cause de lignaige comme autrement, avons pour nous et pour nos dits hoirs successeurs et ayant cause, conte et contesse de Flandre et

1. En 1463, Anne de Laval vivait encore.

Digitized by Google

d'Alost, ottroié, accordé et consenti, ottroyons, accordons et consentons de certaine science et grâce espéciale, se mestier est, par ces présentes audit messire François, seigneur de Gavre, pour luy et pour ses hoirs et successeurs dessusdis qu'il puist et lui loise tenir, avoir et posséder doresnavant lesdites forteresse, terre et seignourie de Gavre et en joyr et user comme de leur propre chose perpétuellement et à tousjours, nonobstant les promesses et lettres dessus dites ; et que icelluy messire François ait ja au contraire d'icelle changé et mué, ou doit changer et muer en après le nom et le tiltre ensemble lesdites armes de Laval et ait prins ou prenne ci après autre nom et autres armes, soit en les escartellant, comme il est dit, ou autrement, ainsi que bon luy semblera, sans ce que à l'occasion desdites promesses, lettres, collation ou substitutions ou du droit que par vertu d'icelles nous en puet estre escheu et deu ou que cy après quant à ce nous pourroit escheoir et competer en icelles forteresse, terre et seignourie de Gavre, nous ou nosdits hoirs lui puissions ne deyons faire quelque trouble, destourbier ou empeschement mais y avons rendu et rendrons quant à ce pour nous et pour nosdits hoirs et successeurs contes et contesse de Flandres et d'Alost au prouffit d'iceluy messire François, nostre cousin et de ses hoirs et successeurs dessusdis, promettant en parole de prince et de bonne foy, pour nous et pour iceux nos hoirs et successeurs, contes et contesse de Flandre et d'Alost, que jamais cy après ne nous ayderons desdites lettres, de ladite dame Anne quant au cas dessus dit à l'encontre ne au préjudice dudit messire François ne de ses hoirs et successeurs en aucune manière, sauf toutefois et réservé à nous et a nosdits hoirs successeurs, contes et contesse de Flandres et d'Alost, les foy et hommages ensemble notre ressort et souveraineté èsdites forteresse terre et seignourie de Gavre.

Et enfin que ce soit chose ferme et estable à tousjours mais, avons à ces présentes lettres fait mettre notre scel de secret en l'absence du grand.

Saulf en autres choses notre droit et l'autruy en toutes.

Donnée en nostre ville de Bruges ou mois de décembre l'an de grâce MCCCCLXIII.

Digitized by Google

1633. — 1463, v. s., 27 janvier. — Note dans laquelle le chapitre d'Angers relate les démarches faites par lui pour obtenir que Pierre de Laval abandonnne l'office de doyen, dont il ne remplit pas les fonctions (B, N., *français*, 22450, 108).

MCCCCLXIII, XXVII Januarii. — Rescribatur domino de Lavalle et domine de Lavalle ut velint inducere dominum Petrum de Lavalle decanum nostrum, qui nullam facit residentiam, ad compromittendum dictum decanatum atque dimittendum cum persona nobili hujus ecclesiæ, qui resideat et qui experientiam rerum ecclesiæ habeat.

Rescribatur eidem domino Petro ut idem facere velit.

1634, — 1462 — 1465, 22 février, Laval. — Lettre par laquelle André de Laval-Lohéac réclame à Louis XI le paiement de la pension qui lui a été assignée (B. N., *français* 2896, 91).

Sire, tant et si très humblement comme je puis me recommande à vostre bonne grâce, sire, de la pencion qu'il voust plaist me donner. Je ne croy pas que entendez que j'en soye traicté ainsi comme je suis, car il m'en est deu de l'année passée deux mille cinq cens livres, et de ceste cy quatorze cens cinquante livres dont je ne puis estre paié en quelque manière que ce soit.

Sire, il me fait bien mal de quoy il fault que vous en ennuye ne requière, mais par ma foy, sire, c'est par contrainte, car il ne m'est possible de le porter, et si je avoye la puissance je le feroye voulentiers et de bon cueur.

Pour quoy, sire, que ce soit vostre plaisir de y avoir esgart et y faire comme à vostre pouvre serviteur, en mandant à messieurs de vos finances que je soye paié de ce qui m'est deu.

Je pry à Dieu, sire, qu'il vous doint bonne vie et longue.

Escript à Laval, le XXIIe jour de février.

Vostre très humble et très obéissant subjet et serviteur.

André de Laval.

1635. — 1463, v. s, 2 janvier, Mareuil. — Arrêt par lequel le Conseil d'Etat autorise Guy XIV et ses enfants à porter un

Digitized by Google

blason différent de celui des Montmorency-Laval (Archives de la Trémoïlle. *Lettres de Laval*).

Le second jour de janvier, l'an MCCCCLXIII, le roy estant à Marueil près Abbeville, octroya à M. de Laval et à ses enfans et successeurs qu'ilz puissent dès en avant prendre et porter autres armes que celles de Laval, que de présent ilz portent, nonosbstant certaines submissions y déjà faites, par lesquelles feu le comte de Montfort et madame la comtesse de Laval l'aiznée, qui à présent est, en traictant le mariage d'eulx deux les soubsmidrent de ne porter autres armes que celles de Laval, desquelles le Roy le reliève, et ne veult que ores, ne pour le temps avenir, aucune chose ne leur soit imputée ne demandée. Et en impose sillence perpétuel à son procureur et à tous autres.

Et de ce a commandé lettres à moi, Adam Roland, son secrétaire.

Présens : messires l'admiral, du Lau et de Bazoges, maistres Georges Havard et Pierre Doriole, l'an et jour que dessus dits.

A. Rolant,

1636. — 1463, v. s., 23 mars, Sienne. — Bulle par laquelle Pie II notifie aux moines de Saint-Aubin la nomination de Pierre de Laval comme abbé de leur monastère. (Original, arch. de Maine-et-Loire, H. 1).

1637. — 1464, 5 juin, Bar-le-Duc, — Mandement de la reine Jeanne de Laval relatif à la comptabilité de Chanzé (*Comptes et Mémoriaux du Roi René*, n° 274, d'après A. N., P. 1334[8], 63.

1638. — 1464, 3 juillet. — Quittance de gages de François de Laval, seigneur de Gavre [1] (B. N. *français*, 28157, 70).

1639. — 1464, 8 octobre. — Lettres par lesquelles le comte du Maine fait don à Guy de Laval-Loué de la prévôté d'Oysé, dépendant de la Faigne (A. N., P. 1343, n° 560).

1640. — 1464. 9 novembre. — Note dans laquelle le cha-

1. On trouvera ici sous le numéro 134 le dessin du sceau encore attaché à cet acte.

Digitized by Google

pitre de la cathédrale d'Angers mentionne Pierre de Laval avec sa qualité d'abbé de Saint-Nicolas d'Angers (B. N., *français*, 22450, 111).

MCCCCLXIV, novembris. — Dominus Petrus de Lavalle, decanus noster et commendatarius perpetuus abbatie Sancti-Nicholai.

1641. — 1464, 24 décembre. — Souffrance d'hommage pour Champdolé accordée à Guy XIV et à Françoise de Dinan (A. N., PP. 24).

131. — Sceau de Guy XV, 1464

1642. — 1464. — Inscription de la cloche de Laval appelée Luane (imprimé, *Bourjolli*, notes de la Beauluère, 43).

L'an MCCCCLXIV, Anne, comtesse de grand renom de Laval, sans rien débattre me fit faire ; et porte son nom.

1643. — 1464, v. s., 8 janvier, Pont de l'Arche. — Lettres par lesquelles Louis XI fait un échange de terres avec Antoine de Chabannes ; Guy XIV, le seigneur de Gavre, Louis de Laval-Châtillon sont mentionnés comme faisant partie du Conseil du roi[1] (imprimé *Preuves de la Maison de Chabannes*, II, 116).

1. Cet acte a été ratifié quatre jours plus tard par le Conseil où siégeait le maréchal de Lohéac.

Digitized by Google

1644. —1464, v. s., 18 janvier. — Montre faite à Châteaubriant et à Vitré de cent lances et de deux cents archers de la compagnie d'André de Laval-Lohéac (imprimé, *dom Morice* III, 122).

1645. — 1465, 5 juin, Angers. — Lettres par lesquelles Pierre de Brezé abandonne à Jean de Daillon et à Marie de Laval, son épouse, ses prétentions à une rente de dix royaux sur le Lude (copie, B. N., don Housseau, XII 6170).

1646. — 1465, 12 juin, Laval. — Mandement par lequel François de Laval dispose de douze cents écus pour la réédification de l'église Notre-Dame de Vitré (imprimé, Paris-Jallobert, *Vitré*, XXIX).

1647. — 1465. 27 juin, Rennes. — Lettres par lesquelles François, duc de Bretagne, au moment de partir pour la guerre du Bien Public, après avoir nommé Guy XIV gouverneur général du duché de Bretagne, investit le sire de Quintin du gouvernement particulier de l'évêché de Saint-Brieuc (B. N. *français*, 22319, 134).

1648. — 1465, 29 juin, Châteaubriant. — Acte par lequel le duc de Bretagne, François II et Françoise de Dinan se mettent d'accord pour annuler l'accord du 4 octobre 1450, établi par violence ; il y est dit expressément que lors de l'avènement du duc Pierre II, Françoise de Dinan était âgée de treize ans. (Imprimé *Dom Morice*, III, 100).

1649. — 1465, 6 août[1]. — Lettres par lesquelles Louis XI confère à Louis de Laval-Châtillon le gouvernement de la Champagne. (B. N., *français*, 20494, 64).

Loys, par la grâce de Dieu Roy de France, à touz ceulx qui ces présentes lettres verront salut.

Comme pour obvier aux mauvaises et dampnables entreprinses et voyes de fait d'aucuns des seigneurs de nostre sang et autres, qui se sont eslevez et mis sus à l'encontre de nous et de noz pays et seignoiries, eulx monstrans et déclerans à nous rebelles et désobéissans, à quoy avons intencion de résister o

1. On assigne ici à ces lettres la date de celles par lesquelles Louis XI donnait avis de cette nomination aux habitants de Reims.

Digitized by Google

l'ayde de Dieu et de noz bons et loyaulx subgetz, par toutes voyes possibles, nous soit besoing et chose très nécessaire de conmectre en chacunes des contrées de nostre royaume des personnes de bonne et grant auctorité et à nous seures et féables pour donner ordre et provision, et aussi pour subvenir à tout ce qui y surviendra, pour le bien de nous et de la chose publique de nostre dit royaume, et mesmement en noz pays et conté de Champaigne, où il est à doubter que nosdits adversaires nous vueullent porter donmaige.

Savoir faisons que nous, voulans pourveoir aux choses dessusdites de tout notre povoir, et noz diz subgetz desdiz pays et conté de Champaigne préserver et garder de touz maulx, violences et oppressions, et les maintenir et nourrir en bon ordre et justice, considérans les grans, louables et recommandables services que nostre chier et amé cousin Loys de Laval, sieur de Chastillon, nous a tout son temps faiz, fait et continue chacun jour et esperrons que encorres face ou temps advenir, confians par ce et entièrement acertenez du bon et grand désir et ferme vouloir qu'il a de soy emploier en nostre service, ainsi qu'il a tousjours monstré par effect et de ses grans sens et prudence, loyaulté, vailance, bonne conduicte et grant dilligence, iceluy, pour ses causes et aultres à ce nous mouvans, et eu sur ce adviz et délibérations, avons commis, ordonné et establi, faisons, ordonnons et establissons par ces présentes nostre lieutenant général et gouverneur en et par tous nosdits pays et conté de Champaigne et ly avons donné et donnons par cesdites présentes plain povoir, auctorité et mandement espicial de vacquer, entendre et soy employer pour nous et en nostre absence, à entretenir et gouverner nos subgetz desdiz pays en bonne amour et union en nostre obéissance de entrer en et par toutes les cités, villes, chasteaulx et places desdiz pays...

1650. — 1465, 22 août, Reims. — Mandement par lequel Louis de Châtillon prescrit à Pierre Horis de payer à Jean des Bordes les frais de son voyage de Reims à Méry. (original, B. N., *français*, 20485, 85).

Pierre Horis, receveur des aides à Reims, baillez et délivrez à Jehan des Bordes, escuier, demourant à Chasteauroux,

Digitized by Google

la somme de vingt-sept solz, six deniers tournois pour ung vouaige qu'il fait présentement de ceste ville de Reims jusques à Méry, pour savoir la commune des gens d'Armaignac et autres, qui sont là. De laquelle somme de XXVII solz VI deniers vous feroy tenir bon compte sur ce que vous avez en garde du trésorier des guerres.

En témoing de ce j'ay signé ceste présente de ma main, audit Reims, l'an MCCCCLXV.

LOYS DE LAVAL.

Cedit jour, ledit Jehan des Bordes a passé quictance de ladite somme de XXVII solz VI deniers tournois en mes mains.

1651, — 1465, 13 septembre, Châlons. — Mandement de Louis de Laval Châtillon à Guillaume Godet (B.N., *français*, 20497, 98).

Guillaume Godet, baillez et délivrez à Jehan Durneton, liégeois, la somme de cinquante-cinq solz tournois pour ung vouaige qu'il fait présentement de mon commandement, de cette ville de Chaalons jusques à la cité du Liège, porter lectres aux Liégeois et à leur ost de la bonne prospérité du Roy. De laquelle somme de cinquante-cinq solz tournois vous feray tenir compte sur ce que vous avez en garde du trésorier des guerres.

Donné à Chaalons, le XIIIe jour de septembre, l'an MCDLXXV.

LOYS DE LAVAL.

1652, — 1465, 16 septembre, Châlons. — Mandement de Louis de Laval-Châtillon à Guillaume Godet en faveur de Simon de Favières (B, N., *français*, 20497, 100).

Guillaume Godet, baillez et délivrez à Symon de Favières, escuier, la somme de quatre livres tournois pour ung vouaige qu'il fait présentement de mon commandement, avecques le receveur de Chaumont, au bailliage dudict Chaumont, pour aider à mettre les places d'aucuns rebelles et désobéissans en la main du Roy. De laquelle somme de quatre livres tournois vous feray tenir compte sur ce qu'avez en garde du trésorier des guerres.

Digitized by Google

Donné à Chaalons le xvi° jour de septembre l'an MCCCCLXV.

Loys de Laval.

1653. — 1465, 19 septembre, Châlons. — Mandement de Louis de Laval à Guillaume Godet en faveur de Mathieu de Coursieu (B. N., *français*, 20497, 70.

Guillaume Godet, baillez et délivrez à Mathieu de Coursieu, chevauchyer de l'escuierie du Roy et messagier de la ville d'Espinal : la somme de soixante solz tournois, pour ung vouaige qu'il fait présentement par mon commandement de ceste ville jusques audit Espinal pour savoir et me apporter nouvelles de l'estat et disposition de ladite ville d'Espinal. De laquelle somme de soixante sous tournois vous sera tenu compte sur ce que avés en garde du trésorier des guerres.

Donné à Chaalons le xix° jour de septembre l'an MCCCCLXV.

Loys de Laval

1654. — 1465, 15 octobre, Laval. — Lettre d'André de Laval-Lohéac à Louis XI, (B. N., *français* 20485, 24).

Mon souverain seigneur, je me recommande à vostre bonne grâce tant et si très humblement que faire le puis.

Mon souverain seigneur, derrenièrement que j'ai esté devers vous, il vous a pleu me dire que vous ordoneriez à mon fait[1] et que ; pour en faire la pourssuyte, j'envoiasse devers vous Julien Courtin, lequel je y envoie et lui ay dit les paroles que sur ce vous pleut me dire et les remonstrances que je vous y fis.

Si vous supli, mon souverain seigneur, qu'il vous plaise y ordonner à vostre bon plaisir et en manière que je me puisse honnestement entretenir en vostre service et sur ce ouyr et croire ledit Julien Courtin, et tousjours me avoir et tenir en vostre bonne grâce, en me mandant et commandant voz bons plaisirs pour les acomplir en mon povoir au plaisir de Nostre Seigneur. qui vous donne très bonne vie et longue et acomplissement de voz haulx et nobles désirs.

1. Relativement à la restitution de son bâton de maréchal et d'une compagnie de cent lances (Vaësen, *Jean Bourré*, p. 85).

Digitized by Google

Escript à Laval, ce xve jour d'octobre.

Vostre très humble et très obéissant subget et serviteur.

André de Laval.

1655. -- 1465, 16 octobre, Châlons. — Mandement de Louis de Laval-Châtillon à Guillaume Godet (B. N., *français* 20492, 116).

Guillaume Godet, baillez et délivrez à Pierre Ruybon de Chasteau Thierry la somme de vingt sept solz six deniers tournois pour avoir apporté de Paris jusques en ceste ville les lectres qu'il a pleu au Roy m'escrire touchans les trêves générales prinses avec luy par les seigneurs[1]. Laquelle somme de xxvii sous vi deniers tournois vous sera allouée sur ce que avez en garde du trésorier des guerres.

Donné à Chaalons, le xvie jour d'octobre.

Loys de Laval.

Ledict Pierre a passé quictance cedict jour de ladicte somme de xxvii sous vi deniers tournois en mes mains.

1656. — 1465, 24 octobre, Châlons. — Mandement de Louis de Laval-Châtillon (B. N., *français* 20497, 66).

Guillaume Godet, baillez et délivrez à Pierre le Barbier de Chaalons la somme de trèze solz neuf deniers tournois, pour ung vouaige qu'il fait hastivement par mon commandement de ceste ville de Chaalons jusques à Reims devers le receveur général maistre Mathieu Beaunault, pour aucunes choses qui touchent le bien et prouffit du Roy et de ses païs de Champaigne. Laquelle somme de trèze solz neuf deniers tournois sera emploiée en vostre raoute de l'argent que avez en garde du trésorier des guerres sans difficulté.

Donné à Chaalons le xxiiiie jour d'octobre l'an MCCCCLXV.

Loys de Laval.

1657.— 1465, 12 décembre, Laval.— Lettres par lesquelles Anne de Laval accorde rémission à un coupable et casse la sentence déjà rendue contre ses complices (A. N., AA, 60).

Anne, contesse de Laval, damme de Vitré, de Gavre et de

1. Sans doute la paix de Conflans, signée le 5 octobre 1465.

Digitized by Google

Tinténiac, à touz celx qui ces présentes lettres verront et orront salut.

Comme Guillemin le Grost, parroissien d'Allexain en la baronnie de Maienne la Juhis, Michel Mouchet, parroissien de Grenoux en nostre conté de Laval, et Bertran Gaultier, demourant en nostre dicte conté, aient esté accusez par nostre court dudit lieu de Laval à l'instance de nostre procureur d'iceluy lieu, qui en procédant de son office eust fait prendre icelx le Grost et Mouchet et mectre en prison fermée pour avoir esté causes participans et consentans de faire une faulce obligacion soubz les seaulx de nostre court et jurisdiction de Laval, où chascun d'elx a esté interrogé du cas par les gens de nostre justice et confessé les choses qui ensuyvent :

Premier, iceluy le Grost a confessé que depuis trois mois enczà ledit Mouchet se transporta à sa maison, disant aller ès parties de Dampfront auquel après pluseurs parolles se complaignit celui le Grost disant que ung nommé Jehan Gombert du Contest luy estoit tenu en la somme de cent quinze soulz, dont il s'estoit autreffoiz obligé vers luy en la main de Jehan Piron, qui luy en avoit fait une mynute non signée, et que paravant icelle avoir grossée estoit décédé, mais qu'il se sauroit trouver moyen de la faire faire.

Et après ce qu'ilz eurent parlé de la matière, iceluy Mouchet luy dist qu'il luy apportast ladicte minute et qu'il trouveroit manière de la luy faire mectre à point. Et après, à ung jour de sabmedi, se transporta chées ledit Mouchet luy monstra et baillea une mynute non signée laquelle icelui Mouchet luy grossa en parchemin ; et, quand elle fut grossée, il et ledit Mouchet allèrent audit Bertran Gaultier et luy dirent qu'il et ledit feu Piron avoient passé ladicte obligacion ; et, combien que celuy Gaultier respondist qu'il n'avoit aucune souvenance qu'il eust passé ladicte obligacion, toutesfoiz par ce que ledit Grost luy donna cinq soulz, iceluy Gaultier signa ladicte grosse de sa main et y contrefist le saign manuel dudit feu Piron ; et, ce fait, ledit Grost emporta ladicte lettre.

Et adong autre jour, après que fut adverty qu'elle n'estoit en forme valable, retourna et dist audit Mouchet que ladicte lettre qui n'avoit grossée n'estoit pas bien et qu'il la avoit fait regrosser et escripre, et convenoit qu'elle fust signée et

Digitized by Google

lors il et ledit Mouchet retournèrent devers ledit Gaultier, qui de rechieff signa icelle lettre de sa main et y contresigna ledit Piron ; et pour ce qu'il resembloit audit le Grost que ledit Gaultier estoit signé en la première grosse comme pour présent, ce qu'il n'avoit pas fait en la seconde, il fist mectre par iceluy Mouchet en la seconde grosse après le nom et seign dudit Gaultier deux motz savoir est : pour présent.

Et à l'eure que ledit Gaultier fist ledit seign et contreseign en la seconde grosse luy donna quatre blancs ou six blans, n'estoit récollant lequel.

Et donna celuy Grost pour faire ladicte première grosse audit Mouchet un grant blanc de roy et ung breton et beurent ensemble en oultre ; et lequel Mouchet a semblablement confessé tout le cas selon que cy dessus est declairé, et, au regart desdictes signatures, ledit Gaultier a confessé qu'il a aposé sur son seign èsdictes grosses et contresigné ledit feu Piron.

Après lesquelles confessions ainsi faictes, icelx le Grost et Mouchet ont esté condampnez par nostre dicte court et jurisdiction de Laval a estre fustez et eschallez par trois sabmediz; et au regart dudit Gaultier la sentence n'a encores este donnée.

Sur quoy pluseurs des amys desdiz le Grost, Mouchet et Gaultier se sont tirez devers nous, exposans que celuy le Grost est chargé de femme et sept petiz enfans et que si la sentence estoit exécutée seroit reprouchée à ses diz femme et enfans et autres parens et amys aussi que ledit Mouchet est... prins de maladie caducque et mesmes que celuy Gaultier est percus et n'a à présent sens ne entendement, nous supplians humblement faire leur vouloir impartir nostre grâce et rémission.

Savoir faisons que nous, ces choses considérées, mesmes que paravant icelles lesdiz le Grost, Gaultier et Mouchet n'avoient esté accusez ne convaincuz d'aucuns mauvais cas ainczois estoient de bonne renommée et, pour pluseurs autres causes et considéracions à ce nous mouvans, en préférant miséricorde à justice rigoreuse, ainsi que de nostre auctorité et seigneurie nous et noz prédécesseurs, seigneurs et dammes de Laval, avons acoustumé et povons faire de teil et si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, avons quicté, remis et par-

Digitized by Google

donné et par ces présentes quictons remectons et pardonnons aux dessusdiz et chascun d'elx les cas crimes et délitz dessusdiz avecques toutes les paines corporelles, criminelles et civilles que à l'occasion de ce ilz et chascun purent avoir encourues envers nous et justice, satisfacion fète à partie premièrement et avant tout euvre, si faicte n'est, à fin civille seulement en restituant. Et restituons chascun d'elx à sa bonne fame et renommée en tant que faire le povons, nonobstant lesdictes sentences ainsi données contre lesdiz le Grost et Mouchet, qu'elles avons cassées et adnullées par ces présentes, et sans ce que icelles soient en riens exécutées et que pour le temps avenir ledit Gaultier ne pourra user d'office de tabellion par aucune de noz courtz ne jurisdicions et luy en sera fait prohibicion et deffense juridiciairement, o les sollempnitez en teil cas requises et acoustumées.

Si donnons en mandement à noz séneschal, lieutenant, procureur sur ce perpétuel silence et voulons que ces présentes soient publiées en jugement et registrées ès papiers de noz remembrances affin de mémoire perpétuel et que aux vidimez d'icelles collacionnez en présence de nostre dit procureur scéllez des seaulx de nosdiz séneschal et lieutenant ou l'un d'elx et signez de nostre griffier soit foy adjoustée comme aux originaulx.

En tesmoign nous avons fait sceller ces présentes de nostre grant scel en cire vert pendant à lacz de soye.

Données à Laval, le douziesme jour de décembre, l'an MCCCCLXV.

1658. — 1465, 22 décembre, Caen. — Lettres du duc de Bretagne François II relatives au traité de Caen passé entre lui et Louis XI ; parmi les membres de conseil du duc : le maréchal de Laval-Lohéac et le sire de la Roche (Imprimé, *dom Morice*, III, 115).

1659. — 1465, 23 décembre, Caen. — Traité passé entre Louis XI et le duc de Bretagne ; le sire de Lohéac est au nombre de ceux auxquels Louis XI promet d'oublier le passé (Imprimé, *Ordonnances des rois de France*, XVI, 449.

1660. — Accord entre Guy XIV, Françoise de Dinan, son épouse, et Jean de Rieux touchant la succession de Jeanne

Digitized by Google

d'Harcourt, aïeule de ce dernier (Note B. N., *français*, 22331, 106).

1661. — 1465, v. s., 12 janvier, Pont de l'Arche. — Acte par lequel Louis XI concède certains fiefs à Antoine de Chabannes ; André de Laval-Lohéac présent au Conseil du Roi avec son titre de maréchal (Imprimé, *Preuves de la Maison de Chabannes*, II, 122).

Cte Bertrand de Broussillon.

(A suivre)

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 4 MAI 1899

La séance s'ouvre à deux heures sous la présidence de M. Moreau, président.

Sont présents : MM. Moreau, président ; Souchu-Servinière, vice-président ; Garnier, Grosse-Duperon, Laurain, Raulin, Richard, membres titulaires ; Durget, Goupil, Gouvrion, Trévédy, membres correspondants.

Se font excuser : MM. l'abbé Angot, l'abbé Anis, Paul de Farcy, Gadbin, Œhlert, Turquet.

M. le Président expose la situation financière de la Commission pour l'exercice qui vient de s'écouler. Les comptes sont approuvés.

Sont proposés et reçus comme membres correspondants : M. Sesboué, ancien notaire, demeurant à Laval, rue de Beauregard, 7, et M. le docteur Angot fils.

M. Œhlert annonce à la Commission que le Musée de Laval est entré en possession de toutes les tuiles faîtières qui décoraient la toiture de la maison de M. Hébert-Penlou, et que la belle terre cuite d'Astillé, indiquée par M. l'abbé Angot, et représentant Saint Sébastien, a été cédée au même Musée par M. le curé d'Astillé.

Digitized by Google

M. Turquet communique deux jolies photographies de la porte de l'église d'Évron et de la porte de la chapelle Saint-Crépin.

M. l'abbé Angot demande si la mairie d'Ernée possède comme le dit Dom Piolin, une grande quantité d'anciens titres relatifs à ce pays et aux paroisses voisines. M. Laurain répond qu'il n'y a, à la mairie d'Ernée, indépendamment des registres de l'état religieux, que fort peu de titres concernant le collège et l'église de Charné, et ne remontant pas au-delà de la fin du XVIIe siècle.

M. Richard communique une note, prise dans les registres de la paroisse de Saint-Vénérand, et mentionnant le passage de Louis XIII à Laval. La note est ainsi conçue : « Arrivée de Louis XIII. — Le lundi premier de septembre et an que dessus (1626), arriva le très honorable et très chrétien Louis treizième, Roy de France, en la ville de Laval, et y coucha seulement une nuit et alla vers la ville du Mans, revenant des États tenus en la ville de Nantes, avec Monsieur son frère unique. — Signé M. Lebreton, prestre » (Cabinet de La Beauluère).

M. Richard fait part à la Commission du résultat de ses recherches dans les minutes des notaires de Laval. Il y a trouvé plusieurs renseignements relatifs à des artistes lavallois : les Langlois, les Lemesle, etc. Il donne en quelques mots l'historique du retable et du tableau qui figurent au maître-autel de la Trinité. On trouvera ces notes insérées au Bulletin.

A ce propos, la Commission émet le vœu que le retable, œuvre d'artistes lavallois, menacé par les travaux de restauration actuellement accomplis, soit con-

Digitized by Google

servé, et charge M. le Président de transmettre ce vœu à M. le Préfet.

M. Raulin complète la description d'une médaille de la duchesse d'Aumont, présentée à la séance précédente, et entretient la Commission des goûts bizarres de cette dame à qui l'Angleterre aurait emprunté l'idée des cimetières de chiens.

M. le Président fait appel à la bonne volonté des membres de la Commission pour fournir au Bulletin, dans la limite chronologique tracée par le règlement, des travaux qu'ils peuvent avoir en portefeuille.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 4 heures.

Digitized by Google

AVEUX DE CHATEAUGONTIER

AUX XVe ET XVIIe SIÈCLES

La rue *aux Juifs* Pierre Le Cavelier, péletier pour le habergement qui fut Maistre Nicolas Poutoien et fut Guillaume Foucault, 16 solz 6 deniers. Dudit Cavelier pour une aultre maeson sise près d'illec, 5 solz. Des hoirs feu Colin Chevalier pour trois appentiz d'emprès, 9 solz. De Jehan Bonnier, changeur, pour deux appentilz qui furent Laurens Rogues, 5 solz. De Jehenne La Chevrelle et Macé Nourri pour ung appentiz, 3 solz. De Maistre Jehan Gillain pour sa maeson a fest et appentiz de *Bournan*, 8 solz. Des hoirs feu Messire Jehan Bertran pour leur maeson à fest et ung appentiz qui fut Guillaume de Mehenry, 8 solz. De Jehan de la Haye pour sa maeson à fest et ung appentiz, 8 solz. De Gervaise Teissart, à cause de sa femme, pour sa maeson à fest qui fut à La Baoullière et depuis Gillet Gaillon, 5 solz. De Jehan Girrard pour une maeson à fest et deux appentiz qui furent à La Chandelière, 8 solz. De Perrin Guillot, à cause de sa femme, pour une maeson à fest et ung appentiz qui furent Michel Tathebault, 8 solz. De Pierres Bonnin pour ung appentiz d'emprès le *four des halles*, qui fut Jehan Le Mareschal, 3 solz. De Guillaume Levesque pour sa maeson qu'il a édiflié de nouvel, où soulloit avoir maeson et appentiz qui furent Perrin Hubé et Rougelin de Mante, 5 solz. De Guillaume Levesque et des héritiers

Digitized by Google

du dit feu Hubé pour trois maesons à fest près la sienne, lesquelles furent audit Hubé et Rougelin, 15 solz. Des hoirs feu Perrin DAVY pour tout son habergement, lequel fut Perrin HOGUIN, d'abournaige, 20 solz. De Maistre Nicolle GUY pour sa maeson qui fut DEBARDINS, et après Pierres des ARCIS, d'abournaige, 10 solz. De la femme feu Jamet POYSSON pour sa maeson et deux appentiz qui furent Michel MARTIN et depuis Gervaise LE RAT, 11 solz. Item pour croissance que édiffia ledit Rat en son vivant ou dit habergement, 2 solz. De Geffroy GUILLOT pour sa maeson neufve qu'il a édiffiée en une place gaste que tint Pierres des Arsis qui avait esté André BRISART et Yvon LE BRETON et y avoit eu maeson à fest et aussi a comprins ledit Geffroy o sa dicte maeson, ung appentiz qu'il avait acquis de Jamet Poysson et avoit esté Gervaise Le Rat, et en soulloit payer 8 solz et ne poye plus pour le tout que cinq solz pour ce qu'il ny a plus qu'une maeson, pour ce 5 solz. De Michel GONTIER, à cause de sa femme, pour une maeson à fest qui fut Guillaume Brésart, 5 solz. De la femme et hoirs feu Grégoire de la HAYE et Jamet GROUSSIN pour la maeson qui fut Colin Mégnart, 5 solz. De Jehan POILLEGEAU pour ung appentiz tenant o la maeson de *La Daguinière* qui fut feu Messire Nicolas Megnart, prebstre, 3 solz. De la femme et hoirs feu Raoullet GOHIER pour une maeson à fest et un appentiz sis davant le *four des halles*, qui fut DAUVET, 8 solz. De Jehan AMAROU, pour sa maeson à fest joignant o celle du dit Dauvet, 5 solz. De Jehan NICOLLAS pour sa maeson à fest qui fut feu Macé PETITPIERRES, 5 sols. De Thommas GINART pour son appentiz tenant o la maeson du dit Nicollas, 3 solz. De Jehan MORICET pintier, pour une maeson qu'il a fait faire près du dit appentiz du dit Thommas Ginart, 5 solz. De la femme et hoirs feu Colin MOREUL, pour une maeson qu'il a fait faire près la maeson du dit Moricet, ès places qui furent feu Robert MAUVINET et

Digitized by Google

en soulloit paier 10 solz et n'en paye pour present que 5 solz. Des hoirs feu Robin Mauvinet et de Jehan de Charnières, pour ung appentiz, 3 solz. De Pierres Bonnin pour les maesons qui furent feu Jehan du Pineau d'abournaige, 16 solz. De Michel Chrepstien pour sa maeson qui fut Jehan Bureau et pour ung appentiz tanant o icelle maeson, 8 solz. De Robin Le Grain pour feu Macé Fougère pour la maeson à fest qui fut à La Cailline, 5 solz. De la femme et hoirs feu Guillemin Danjou pour leur maeson et appartenances qui furent Macé Restant et depuis Jamet Olivier et y avoit Jehan Chalumeau, pour sa porcion, 8 solz. De Estienne Mauguy pour certaine porcion d'icelle maeson et ung appentiz qui fut Geffroy Nouel et depuis au dit Jamet Olivier, 3 solz. De Ambroys Rouault à cause de sa femme et le *Colleige de Saint Just* pour une maeson ou soulloit avoir appentiz derrière qui est cheoist, qui furent Macé Mauvinet et Messire Pierres Le Regratier, 5 solz. De Pierres Hocquedé pour l'ostel qui fut Messire le Regratier où il soulloit demourer, et y a deux appentiz, 7 solz. De luy pour une creue qu'il fist près sa maeson neufve, 5 solz. De Messire Jehan Valleaux, chevalier, pour deux appentiz qui furent Jehan Erminel et par avant Caillot et Chaignon et depuis Messire Jehan des Chesnays, 5 solz. De luy pour son ballet à fest, 5 solz. Du dit Messire Jehan Valleaux pour une maeson à fest et ung appentiz qui furent à ung nommé Bretaigne, 8 solz. De Guillaume de Ferté pour sa maeson sise près le puitz qui fut Guillaume Phélipaut, 5 solz. De Rebours pour sa maeson à fest qui fut Bonnart, de bournaige en ce comprins, 2 solz 6 deniers. De croissance à luy faicte, 22 solz 6 deniers. De Jehan Gallien pour ung appentiz tenant o celle maeson qui fut Raoullet Gravelle, 3 solz, pour une maeson derrière o son dit appentiz, 5 solz. Des hoirs feu Jehan Poupin pour deux appentiz tenans o celle place, 6 solz.

Digitized by Google

La *Rue du Pineau*. De Messire Jehan Valleaux, chevalier, pour ung appentiz qui fut Guillaume Jarry et depuis feu Jehan Erminel, 3 solz. De Guillaume de Lestange, pour une maeson à fest et ung appentiz, 8 solz. Des hoirs feu Guillaume Tatebaut et les hoirs feu Robin le filz au Guecte pour une maeson à fest et ung appentiz, 8 solz. De Jehan Bouvier, pour une maeson à fest qui fut Mauhugeon, 5 solz. De Katherineaux et Perrinet Le Breton, pour une maeson et appentiz du *Puiz Pineau* qui fut Jehan Le Meignen, 20 deniers. De la femme Guillaume Le Bachonnier pour sa porcion de ladicte maeson que tint Tatebaut et Le Meignen et depuis Jehan Bouge, 6 solz 4 deniers. De la femme et hoirs feu Messire Gilles Quatrebarbes pour une maeson à fest et troys appentiz, 14 solz. De Jehan Boullon et les hoirs feu Yvon Martin pour une maeson et ung appentiz qui furent Guillaume Fereu, 8 solz. Des hoirs feu Carnaille et Jehan Marchant pour la maeson qui fut Perrot Pichon et à La Gaschère. et par avant Alain Le Maczon, 6 solz. De Messire Jehan Davière, prebstre, pour la maeson à fest qui fut à la femme et hoirs feu Jamet Froger et depuis à la femme et hoirs feu Guillaume Dauvet, 5 solz. Dudit Davière pour l'appentiz derrière icelle maeson, 3 solz. Des Pierres Bouschart, pour une maeson à fest qui fut Macé Herbelle, qui fut Béhart et depuis Gervaise du Moulin, cinq solz, dont il débat 2 solz, pour ce 3 solz. Des hoirs feu Laurent du Moulin et Raoullet Gravelle pour leur maeson à fest où soulloit estre la maeson Bunart, cinq solz. De l'abbé de *la Roe* pour deux maesons à fest et ung appentiz, 14 solz. Du Seigneur de *Vienes* pour une maeson à fest et ung appentiz qui furent Perrot et Gervaise de la Roche, qui sont cheoistes, 8 solz. De hoirs feu Gervaise du Moulin pour deux appentiz et les deux pars d'une autre qui furent Messire Jehan Chévrolier, 5 solz. De Jehan Pigeon pour la tierce partie d'iceluy appen-

Digitized by Google

tiz, 12 deniers. De Guillaume LEVESQUE pour ung appentiz sis davant *les halles*, 3 solz. De luy pour l'appentiz qui fut Perrin AUBIN tenant o la maeson Morice LE CLERC, 3 solz. De Maistre Michel des CHAMPS pour sa maeson à fest tenant o iceluy appentiz qu'il débat, qu'il fut aux hoirs feu Jehan de la Roche, 5 solz. Des hoirs feu Jamet d'OLLIVET pour la maeson à fest qu'ilz débatent, 5 solz. De la femme et hoirs feu Jehan MESSU pour une maeson et appentiz qui furent Lancelot de SERGI et Jehan Pichon, 8 solz. Eulx pour leur maeson à fest et appentiz qui fut à LA ROGÈRE et depuis Messire ROBERT, 8 solz. Eulx pour la moictié de la maeson à fest et deux appentiz sis en iceluy lieu, 5 solz 6 deniers. Eulx pour la part Thommas LE SUOUR d'icelle maeson, 5 solz 6 deniers. Eulx pour leur maeson à fest près la *Porte Saint Ramy* où soulloit avoir ung appentiz qui est cheoist, lequel fut feu Guion LE FÉRON et devoit 10 solz, pour ce 10 solz. De Messire Gilles QUATREBARBES pour deux maesons à fest et trois appentiz sis près la *Porte Saint Ramy*, 19 solz. De Robert Messu pour sa maeson à fest et trois appentiz qui furent Maistre Simon BOURREL et depuis Jehan HEURTAULT, 14 solz.

Derrière *Saint Ramy*. Des frères de Saint Yves pour leurs maesons à deux à festz, qui fut Venot de POUENCÉ, qui estoit cheoiste, 10 solz. Des hoirs feu Eon DOYEN, pour leur maeson à fest et leur appentiz derrière, 8 solz. De Estienne MAUGUY pour son appentiz qui fut Lucas GABIZ et depuis Messire Robert Le Suour, 3 solz. De Robert PINEAU à cause de sa femme pour leur appentiz d'emprès qui fut Messire Nicolas Megnart, 3 solz. De Jamet JÉHAN pour l'appentiz d'emprès qui fut Jehan CHALUMEAU et par avant Messire Robert le Suour, 3 solz. De Jehan PERRAULT, à cause de sa femme, pour leur maeson d'illec emprès avecques quatre appentiz tenans o icelle que tint Jehan LE CHARRON et depuis Macé PILLET, 17 solz. De Guillaume BÉRAULT pour ung

Digitized by Google

appentiz qui fut DARBRÉE, pour ce 3 solz. De Messire Pierres NOEL, prebstre, pour une maeson à fest qu'il a édiffié ou derrière de l'appentiz du dit Bérault, 5 solz. De Jehan L'ALOUETTE et Gervaise BORDIER pour le habergement qui estoit au père du dit Bordier où il y a deux appentiz l'un joignant o icelluy du dit Bérault et l'autre à la maeson Messire Macé Pinault prebstre, lequel Bordier en a vendu certaine porcion au dict Allouecte et en soulloit estre poyé 10 solz de bournaige, pour ce pour touz deux 10 solz. De Messire Macé Pinault, prebstre, pour sa maeson à fest qu'il fist faire ès places que soulloit tenir ung nommé Guillaume PICQUOT, 5 solz. De Guillaume BUFFEREAU pour sa maeson à fest et ung appentiz qui fut Robin du BOYS et depuis Guillaume d'OLLIVET, 8 solz. De Colin DENIS, Jehan LE FOURNIER de *la Chaloterie* et Geffroy du CLOUX pour leur maeson à fest en troys appentiz qui furent Guillaume Blanchart, 14 solz. De Guillaume Levesque et Hémery PETIT, à cause de leurs femmes, pour deux maesons à fest et deux appentiz qui furent feu Raoullet LE TAILLANDIER, 16 solz. De Michel MOREUL pour une creue, 2 solz. De Michel BRÉHIN pour le fest d'une grant maeson sise davant *les halles* et devers *Saint Ramy*, qui fut Jehan de la TOUSCHE, cinq solz. De Michel SERRU pour ung appentiz où est la forge, 3 solz. Macé NEVOU, Jehan et Gilles LES LOUPS, 5 solz. De Perrin MARTIN pour sa porcion d'icelle meson où il a fait un fest. De la femme feu TIERCELIN pour la moitié dudit fest, 5 solz. De Jehan de MONDEVILLE, Jamet Le Hou, Perrin AUBRY pour une partie dudit hostel Bréhin avecques les deux appentiz tenans o icelluy hostel, 6 solz. De Bertran de MAINBIER pour sa grant maeson où il a cinq festz dont il débat à 25 solz, pour ce 30 solz. Des hoirs feu Jehan VALIER pour leur habergement de davant *les halles* qui fut Guillaume d'Ollivet, 20 solz 6 deniers. De Messire Cardin HUBÉ, prebstre, pour sa maeson à fest et son

Digitized by Google

appentiz derrière qui fut à La Venote et depuis Gillet Hennier, 8 solz. De Bertran de Mainbier pour sa maeson à fest et ung appentiz qui fut Milloys, où est de present le pressouer, 8 solz. Luy pour une aultre maeson neufvre et deux appentiz qui furent feu Messire Jehan Ferré, 11 solz. De luy pour une aultre maeson à fest neufve, sise davant icelle, 5 solz. De la femme et hoirs feu Colin Meignart pour leur maeson à fest d'emprès qui fut Estienne Dupont, 5 solz. De Guillaume Tartroux pour la maeson et appentiz qui furent Guillaume Foucault, 8 solz. Item eulx pour leur appentiz et édifice de nouvel, en la place qui fut Fouet, 3 solz.

Aultre *les Pongs*. De la femme et hoirs feu Raoullet Chambrier pour ung appentiz qui fut Jamet Le Texier, 3 solz. De Macé Forgeays pour la maeson à fest qui fut Gervaise Mallepicqué, 5 solz. De Jehan Busson, barrillier, pour sa maeson à fest d'emprès, 5 solz. De Jehan Hernoult pour sa maeson à fest qui fut Rochays et depuis Robin du Doueit, 5 solz. D'eulx pour ung appentis qu'il édiffia en icelluy lieu, 3 solz. De Geffroy Boisguérin, Jehan Chéhère, et Aubin Huet pour une maeson à fest qui fut Macé de Mées, 5 solz. De la femme et hoirs feu Perrot le Verrier, pour leur maeson à fest, 5 solz. De Jehan de Nouault pour une maeson à fest et un appentilz qui furent Le Débonnaire, 8 solz. De Michel Jolivet pour deux appentiz qui furent Guion Gailleu, 7 solz. De la femme et hoirs feu Pigeon pour leur maeson d'emprès qui fut Bonnin, pour ce, 5 solz. De la femme et hoirs feu Perrot le Verrier pour leur appentiz d'emprès, 3 solz. De Guillaume Le Maczon, pour sa maeson à fest qui fut Katherine La Joullaine' 5 solz. De Jehan Blandin pour sa maeson derrière, 5 solz. De la femme et hoirs feu Perrot le Verrier, pour leur maeson à fest sise près l'ostel à la Joullaine, 5 solz.

L'aultre costé de ladicte rue. Des hoirs feu Robin du Doueit pour leur appentiz qui fut Thommas Le Gaignier

Digitized by Google

et depuis Olivier HAULTBOYS, 3 solz. Eulx pour leurs maesons où ils soulloient demourer et ung appentiz qui fut Laurens RAMBOYS, 8 solz. De la femme et hoirs feu Roullet CHAMBRIER, pour leur appentiz qui fut à la femme feu Jehan de CRAON, 3 solz. De la femme et hoirs feu Estienne CHOAISEL et Martin AUFFRAY, pour leur maeson à fest d'emprès, 5 solz. De Michel BERTAYS, pour sa maeson à fest d'emprès, 5 solz. De Michel Jolivet pour sa maeson à fest qui fut Guion Guilleu, 5 solz. De Geffroy Boisguérin, pour une maeson à fest qui fut Jehan Chéhère, 5 solz. De Jehan ROUXIGNEUL, pour sa maeson à fest qui fut Perrot FILLESAYE, 5 solz, De Macé Guilleu pour son appentiz que soulloit tenir Janin CHAMPION, 3 solz. De Perrin HERVOUIN pour sa maeson à fest qui fut Guillaume BAGORI, 5 solz. De Gervaise LE MARESCHAL, pour 12 deniers de ressentissement et ne paie aultre chose pour ce de ressentissement, 12 deniers. De Messire Jehan JOLLIS, prebstre, pour une maeson à fest. 5 solz. De la femme et hoirs feu Jehan LESTOLIER, pour une maeson à fest qui fut Robin TURPIN, 5 solz. De la femme et hoirs feu Guillaume LEFEUVRE, pour ung appentiz tenant o icelle maeson, 3 solz. De Jehan LE SOULDAER, pour son appentiz Colin FROLART, 3 solz. De Guillaume BODIN, pour une maeson à fest que tint Geoffroy Boisguérin et fut par avant Jehan COURTAYS, 5 solz. De Jean DUBREIL pour sa maeson à fest qui fut Jehan JALLET, sellier, 5 solz. Dudit du Breil pour sa maeson à fest qui fut Raoullet LASNIER, 5 solz. De Yvonnet LE ROY, à cause de sa femme, pour ung appentiz qui fut MARQUIER, 3 solz. De Jehan TIREL, à cause de sa femme, lequel fut en procès pour ce que hon demandoit 8 solz et en fut finé avecques luy, considéré la petitesse de iceluy appentiz, laquelle maeson fut Simon LE VOYDEUX, pour ce 5 solz. Dudit Morel pour l'autre maeson d'illec emprès qui fut Jehan BLANDIN qui en son vivant compousa avecques feu Maistre Pierres LASSE et

Digitized by Google

Guillaume Le Gris, pour estre mis hors de procè, et en fina à la somme de 4 solz, pour ce 4 solz.

Estaillaiges de la *Cohue de soulz sepmaine*, qui croissent et diminuent selon les estaulx qui y sont. Estienne de Gouesse, pour ung estal, 15 solz. Michel Guéret, 10 sols. Robin Le Bourgeays, 10 solz. Estienne Deffays, 10 solz. Guillaume Chesneau, 10 sols.

Sensuit la déclaration des bleaiges deuz en ladicte terre au dimainche après l'Angevine. Premièrement, rente de froment : De Jehan de Juigné, pour son dommaine de *la Brouessinière*, à la mesure de Chemazé, 8 bouesseaulx. Du Seigneur de *la Maroustière* pour sa mectaerie de *la Giroullière*, size en la paroisse de Chemazé, au dit terme, huict boesseaulx.

Rentes de seigle. Messire Estienne Brossault, prebstre, sur son lieu de *la Leverie*, 4 sextiers, myne, mesure de Chemazé. Du seigneur de *la Rongère*, 4 bouesseaulx. De la femme et hoirs feu Philipot Paignier, 2 b. De Perrin Boullemer et Gervaise Beaunes, 6 b. De Marie Lehou, 3 b. De Gervaise Aubry, Jehan Doyen et Macé de La Place, 6 b. Jehan Doyen, à cause de sa femme, 3 b., lesquelles parties vallent 6 sextiers et demi, mesure de Chemazé.

Rentes d'avoyne menue. Messire Louys des Barres, 12 b. De Macé Quictet dit Frontault, 16 b. De Jehan Le Mercier, de *la Finélière*, 8 b. Estienne Le Melle, 4 b. Jehan et Jehan Les Quinedors, 4 b. Macé Belhomme, 4 b. Michel Quictet et Macé Royez et Michellette La Boullemère, 2 b.

Cens du fié des *Vallées*, deuz chacun an au dit lieu au dit terme de Saint Jehan Baptiste. Et premièrement. Perrine La Pesnelle pour demy quartier de vigne sis ou cloux de *Rogé*, 4 deniers. De Jehan Trébion et Jehan Cireu pour ung quartier de vigne sis ou cloux de *Rogé*, 4 deniers obole. Les hoirs feu Jehan Trebion, 6 deniers obole, les diz hoirs trois deniers obole. Jehan,

Digitized by Google

Noel Les Bonneaulx et Jehan Durant pour les *prés Hallez*, 5 solz 6 deniers Michel Gascoingc, 1 denier obole. Guillaume Hodemon pour ung quartier de vigne sis ou cloux de *Rogé*, 4 deniers. Jehan Poullart, 7 deniers. Macé Chauvière pour ung demy quartier de vigne sis ou cloux de *Rogé*, 1 denier obole. Guillaume Rallier, prebstre, 8 deniers. La Damme d'*Inay*, 12 deniers. Guillaume Rousseau feuvre pour ung quartier de vigne sis ou cloux de *Rogé* joignant à la terre de *la Charpenterie*, 4 deniers. Guillaume Lesné, Henry Lesné, 16 deniers obole. Jehan Gandon pour deux quartiers de vigne sis ou cloux de *la Maladière*, en la paroisse de *Chastellain*, 12 deniers. Jehan Durant, 3 deniers obole, Jehan Gandon pour troys quartiers de vigne sis ou cloux de *Grivot*, 21 deniers. Jehan Boisront, 3 solz 6 deniers. Guillaume Poitevin, 12 deniers. Jehan Guillemant, 6 deniers. Hervé Turban, 5 deniers. Michau Gascoinge pour ung quartier de vigne sis ou cloux du *hault Roger*, 2 solz 6 deniers. Estienne Hardy, Perrote La Javelote et leurs frareschaulx pour 6 journaulx de terre et une homnée de pré dont il y en a troys aux *Perrectes* et les aultres près les *préz Hallez*, 14 deniers. Michel de Luigné, 8 deniers. Les hoirs feu Cardinet des Plantes pour *la Boinerie*, 5 solz de service. Jehan Durant, 3 deniers obole. Geffroy Vauvelle pour demy quartier de vigne sis à *Rougé* qui fut Jehan Crespin. 2 deniers. Morice Jarjate, 3 deniers. Jehan Turban pour ung cloteau de vignes montant deux quartiers ou environ nommé *les Perrectes*, 2 deniers obole. Durant Haucé, 3 solz. Aubin Buffereau, prebstre, 4 deniers. Guillaume Sireu, 7 solz 10 deniers. Les hoirs Jehan Gillier, 3 solz 9 deniers. Les hoirs à la Dinée, 20 deniers. Le Prieur de *Genesteil*, 6 deniers. Guillaume Boishineust, 6 solz 2 deniers obole. Les enfans Jehan Durant et Jamet Janvier, 7 deniers obole. Colin Daulnu pour ung quartier de vigne sis ou cloux de *Rougé* qui

Digitized by Google

fut Thienphaine La Poullarde, 2 deniers. Jamet Planczon pour ung quartier de vigne et ung petit de pré, 2 deniers obole. Les hoirs Jehan Gillier, 9 deniers obole. Jehan Bonneau de *Moraine*, 2 deniers. Robin Charretier, 10 solz. Le Seigneur d'*Ingrande*, 5 solz.

Bleaiges deuz au dit fyé, au terme Saint Denis. Robin Charretier pour sa porcion du lieu de *Villechat*, 6 sextiers. Guillaume *Crespin*, 1 sextier. Michel Planczon, 1 sextier. Gillet Davy et Robin Rocher, ung sextier. Robin et Guillaume les Planczons, pour leur porcion du dit lieu, 3 sextiers. De tous les queulx bléaiges et devoirs je prens les deux pars et Messire Georges du Chesne, à cause de sa femme le tiers, qui est mon homme de foy lige, comme contenu est cy davant ès hommaiges.

Sensuit la déclaration des cadiz et devoirs qui me sont débattuz et les queulx ne sont pas contenuz ne desclerez ès rentiers dont mencion est faicte cydessus et mesmement des places vuides dont je soulloys prendre le festaige. Des hoirs feu Gervaise Grandin pour le fest d'une maeson qui est en ruyne, 5 solz. D'eulx pour ung aultre appentiz qui est en ruyne et devoit 3 solz, pour ce 3 solz. De la femme et hoirs feu Macé Apvril pour accroissance et deressentir tant comme il plaira à la court pour sa maeson à fest qui fut Macé Le Coq qui est en ruyne de présent et soulloit devoir 5 sols, pour ce 5 solz. De Jehan Breillu, pour ung appentiz tenant au derrière d'une maeson qui soulloit devoir 3 solz et est de présent en ruyne, pour ce 3 solz. De la femme et hoirs feu Michel Traisnart, pour leur maeson à fest et ung appentiz tenant o ladicte maeson qui de présent est en ruyne et soulloit devoir 8 solz, pour ce 8 solz. De la femme et hoirs feu Macé Geslin et Guillaume Hubé pour une maeson à fest sise près l'ostel Michel Traisnart, qui est en ruyne, 5 solz. Des hoirs feu Gillet Le Boisselier pour l'appentiz près d'icelle maeson, dont ils

Digitized by Google

sont exemps ainsi qu'ils dient pour ce qu'elle fut de l'eschange du prieur, pour ce 3 sols. Des hoirs feu Robin des PLANCHES, pour son hostel dont ils dient estre exemps pour semblable cause, 5 solz. De Guillaume FORESTIER pour l'ostel à fest où il demeure en *la grant rue*, dont il est emprocès pour ce qu'il le débat, 5 solz. De Michel PÉJU pour la maeson à fest tenant à ung appentiz qui fut Drouet LEQUEU, dont il se dit estre exempt et ne paye rien, pour ce 3 solz. De Jehan LE FOURNIER, pour son appentiz de davant la maeson feu Macé le Fournier, dont il se dit estre exempt, 3 sols. De Georget BOISGUÉRIN, pour ung appentiz tenant o la grant maeson où soulloit demourer feu Philipot LOQUART qui est cheoiste et vacque et soulloit devoir 3 solz, pour ce 3 solz. De la femme et hoirs feu Raoullet Gravelle pour la maeson où il soulloit demourer davant *la cohue de soulz sepmaine*, dont ils dient estre francs et dient qu'ils n'en payèrent oncques riens, et qu'elle est de l'eschange du *prieuré de Saint-Jehan*, pour ce 5 solz. Des hoirs feu Messire Jehan du HUSEAU, prebstre, pour le fest de la maeson où ilsoulloit demourer dont ils doivent faire faire fers à emprisonner les prisonniers pour simple cas, et par ce demeurent quictes de festaige. Des hoirs feu Pierres PINES, pour le fest de la maeson neufve laquelle il a alongée et y a comprins l'appentiz du darrière de la maeson dudit Davy près la maeson TRIPPEREAU, pour lequel appentiz estoit deu trois sols de festaige qui selon l'usage de la ville sont deuz et pour ce n'est plus deu, pour ce 5 solz. De la femme et hoirs feu Estienne GAULTIER pour leur maeson près le four dont ils dient qu'ils ne doisvent rien, 5 solz. Tout le habergement que feu Monseigneur, que Dieux absolle, bailla autresfois à feu Maistre Philippes MESSU, pour 5 sols de rente et troys dez carrez rendus cy après au terme de Noel lequel habergement soulloit devoir 16 solz et pour ce compte cy à présent néant. De la femme et hoirs

Digitized by Google

feu Guillaume Aubrée et les hoirs Hellouyn pour leur maeson à fest dont ilz dient estre exemps, néant. Pour une place gaste où soulloit avoir autresfoiz maesons sises entre la maeson de Guion Freslon et *le mur de la ville*, qui fut feu Jamet Fauvel et depuis feu Macé de Buron où le chemin est de present en venant des *halles* le long des *murs de la dicte ville à Treu* et n'y a point de present maeson et neantmoins se en charge y ci sauf à le prendre en despence, 5 solz. De Jehan Le Melle pour une place vuide qui fut Jamet Brielles où soulloit avoir maeson, 5 solz. Pour une place vuide qui fut Gervaise Douessart, où soulloit avoir maeson qui devoit corvée et est de present en ruyne, néant. De Guillaume de la Mocte pour la maeson à fest où il soulloit avoir oultre la dicte maeson, deux appentiz qui furent Jehan de Mondeville, les quelz le dit de la Mocte a fait abattre et de nouvel y édiffier pluseurs édiffices à fest et aultrement, les queulx il a franchiz de festaige avec moy, moyennant certaine somme de deniers par luy payée comme tout ce peult apparoir par le double des lectres données au dit de la Mocte contenant l'appoinctement faict entreulx en date du 25e jour d'apvril IIII° XLIII, rendu par le prouchain précédent receveur, de ce néant. Pour une place vuide où eut autres foys maeson à fest qui fut feu Jehan du Moulin et paravant feu Estienne Vienes, dont il soulloit estre compté 5 solz, pour ce 5 solz. Des hoirs feu Michel d'Ollivet pour ung appentiz qui fut à La Godière, qui est vacque, 3 solz. Pour une place gaste qui fut Julliote du Périer, et y soulloit avoir maeson, 5 solz. Pour une aultre place gaste qui fut à La Cordière et y soulloit avoir deux maesons à fest, 10 solz. Des hoirs feu Pierres Le Verrier pour une place vuide d'un appentiz qui fut Fillesaye que tint Clousier, et pour une aultre place d'appentiz tenant près icelle, 6 solz. Pour une place vuide où soulloit avoir maeson illecques près qui

Digitized by Google

fut à Pierres Le Verrier, néant pour ce quelle est de longe temps en ruyne, néant. Des hoirs feu Colin DAVY pour une place vuide où soulloit avoir appentiz, 3 solz. De Hémert PETIT pour une place vuide que tint feu Macé MELLIN, 3 solz. Pour une maeson chéoiste et appentiz qui furent feu Hamelin LE MEIGNEN et depuis Jehan LE BOUCHER, 8 solz. Pour une place vuide de près icelle la quelle tint Perrot LE PORTEUR, où soulloit avoir appentiz, 3 solz. De Messire Pierres AUVÉ, chevalier, pour une place vuide qui fut Robin Auvé où soulloit avoir appentiz, 3 solz. Pour le habergement feu Jehan DELABRE que tint depuis Jehan TRUILLON, ne compte riens de festaige pour ce quelle a esté baillée à 40 solz d'abournaige à poier à Noel et à Pasques par moictié, pour ce cy néant. Pour une place que tint Jehan BONIER de *Saint Evroul* où il a commencé maeson et y soulloit avoir maeson à fest et deux appentiz que tinctrent feu Jehan le Meignen et Raoullet GRAVELLE, 11 solz, sauf à prendre en despence pour ce 11 solz. Des hoirs feu André FLÉAUT pour une place vuide où soulloit avoir maeson et appentiz que tint le Meignen, dont les diz hoirs poyent 12 deniers et ung denier de cens, pour ce néant. D'ung appentiz qui fut FOUET et est en ruyne, 3 solz. Des hoirs feu Philipot LE MARIÉ pour une maeson qui fut DAGUIN dont ilz poient 20 solz de rente et riens de festaige, et par tant néant. Des hoirs feu Pierres Le Verrier pour leur hostel qui fut Guillaume LOYAULTÉ dont il soulloit estre compté d'abournaige en ce chapitre, 10 solz, n'en compte riens le dit receveur de present pour ce qu'il fut baillé au dit Loyaulté à 32 solz de rente à estre paiez au terme de Toussains, dont le dit receveur compte cy davant ou chappitre des rentes au terme de Toussains, pour ce néant. Des religieulx de *Bellebranche* et des hoirs TATEBAULT pour une maeson à fest, 5 solz. Des diz religieulx pour troys maesons et deux appentiz où demeurent à present Jehan

Digitized by Google

Durant et Macé PETITREGNAULT, il monstra autres foys lectrès de franchise, pour ce néant. De la femme et hoirs feu Michel Le Bariller pour une place vuide où soulloit avoir appentiz qui fut Jehan Darbrée, bouchier, 3 solz. De Guillaume LE PAIGE pour une place vuide qui est entre l'appentiz POUPIN et l'ostel feu Messire Gilles CLEREMBAULT, 3 solz. De l'abbé *de Bellebranche* pour sa maeson à fest et deux appentiz dont il a monstré lectres de franchise, néant. De Maistre Jehan DAUVET pour ung appentiz tenant o celuy qu'ilz débatent, 3 solz. De Jehan BONNENFANT pour une maeson à fest et ung appentiz qu'ilz débatent, 8 solz. De Guillaume HELLANT pour sa maeson à fest et son appentiz tenant o icelle maeson sise près la *porte d'Olivet* en la quelle PILLE avoit ung appentiz et les hoirs feu Jamet DESLOGES ung aultre et soulloit paier chacun an 3 solz et aussi en deux places vuides qui furent VAUCOUY et Collecte LA BRUNE où le jardin du dit Hellend est partie et la dicte maeson de nouvel qu'il a édiffiée de nouvel, et pour ce n'en compte icy pour tout que pour la dicte maeson et le dit appentiz, pour ce huict solz. Des hoirs feu Jehan VÉLIER pour leur estable qui est en ruyne, 3 solz. Eulx pour leur maeson à fest qui fut Guillaume d'OLIVET et depuis Messire Jehan Ferré, qui est en ruyne, 5 solz. De la femme et hoirs feu Colin Megnart pour une place vuide qui fut Maurice LE CLER, néant, pour ce qu'elle est du fié de l'Evesque pour ce néant; d'une autre place de maeson sise emprès, qui fut FOUET qui fut vacque par semblable manière, pour ce néant. De Robin QUINEHEU pour sa maeson et appentiz dont il est en procès, 8 solz. Des hoirs feu Guillaume MALLEPICQUÉ pour une place où le dit feu avoit commencé une maeson qui ne fut pas achevée, pour ce néant. De Jehan BREILLU pour son appentiz qui fut Guillaume Le Mercier, l'appentiz a esté baillé nouvellement à Jehan de LA RIVIÈRE à 5 solz pour toutes charges, pour ce néant. De luy pour sa

Digitized by Google

maeson davant qui estoit appentiz et de present est une maeson à fest et deux appentiz qui furent Geffroy du SAULLAY et Perrin CHENU, les quelles sont en main de court, 11 solz. De Laurent MAILLART pour une place vuide où soulloit avoir appentiz, 3 solz. De Jehan Truillot pour une maeson à fest et ung appentiz qui fut Perrot AMYOT, 8 solz qu'il débat parce que les Anglois ardirent la dicte maeson et appentiz, pour ce sauf à reprendre à despence, 8 solz. De luy pour une place vuide où il soulloit avoir appentiz qu il débat par semblable manière, 3 solz. De Jehan de NAVARRE pour son appentiz d'emprès qui fut à la femme feu Perrot Amyot, 3 solz. Pour une place vuide sise illec près la quelle fut feu DEURTLEQUEU, 6 solz. De Michel JOLLIVET et Jehan Chéhère, et Geffroy BOISGUERIN pour une creue et une maeson à fest qui est cheoiste, 5 solz. En la Baronnie de *Pouancé*..... En la Baronnie de *la Fleiche*....

Es quelles Baronnies de *Chasteaugontier*, *Pouencé* et *la Fleiche*, terres et seigneuries dessus dictes, je advoue tous droitz de user de toute justice et juridiction, haulte, moyenne et basse tant en grant chemin que dehors, toute et au telle comme à Viconté et à Baronnie beut et doit compecter et appartenir selon raison et coustume des pays où les dictes choses sont assises. Avecques tous autres droitz de prérogatives et préeminences appartenant à Viconté et à Baronnie et vous plaise, mon très cher Seigneur et cousin, que les choses cy dessus declaireés sont celles que je tiens de vous à la dicte foy et hommage lige et par raison des dites Baronnies et Seigneuries dessus déclairées, vous doy pleige gaige, droit, serte et obéissance telle comme homme de foy lige doit à son seigneur de fié et de foy lige. Et aultre chose se n'en tiens de vous à la dicte foy et hommaigelige qu'il soit venu à ma congnoissance. Et ce je vous baille par advou, scellé de mon scel et signe de Guillaume VALLÉE, mon secrétaire, ain à requeste et o protestacion de moy,

Digitized by Google

mon dit très cher seigneur et cousin, que ou cas où il sera trouvé deuement contre moy par adveu ou adveuz baillés de moy ou de mes prédécesseurs à vous ou aux vostres que aultres chouses que les chouses dessus dites, je tinsse de vous à la dicte foy et hommaige lige, je ne m'en desavoue pas de vous, mais ainczois m'en advoue de vous, et aussi que si plus grans devoirs, sertes et obeissances vous en estoient deues, de les vous paier, servir et continuer ou temps advenir. Et suy prest de vous faire vray par serment que oncques ne vint à ma congnoissance que autres chouses je tienne de vous à la dicte foy et hommage lige ne que plus grans devoirs, sertes et obeissances vous en soient deues. Escript cet adveu le dixième jour de septembre l'an CCCC cinquante et trois.

Signé : G. Vallée.

Présenté en jugement ce present adveu par Maistre Guillame Durant, procureur suffisamment fondé pour le duc d'Alenczon, Viconte de Beaumont et Seigneur de Pouencé, Chasteaugontier et la Fleiche, à l'assise d'Angers tenue par nous Jehan du Vau, Seigneur du Vau, juge ordinaire d'Anjou, le VIe jour d'avril avant Pasques l'an mil quatre cens cinquante et trois. Auquel advou le dit procureur du dit Comte d'Alençon Viconte de Beaumont, Seigneur des dits a fait arrest o les protestacions dedens contenues dont nous l'avons jugé et soubsbaillé à l'oyr lire à l'assise prouchaine.

(Signé) Binel. Guibert.

Le 2 Septembre 1516, le duc d'Alençon fit foy et hommage entre les mains de François I, son beaufrère, « pour raison de sa Visconté de Beaumont, des baronnies du dit Beaumont et Fresnay-le-Viconte, Saincte Suzanne, Chasteaugontier, Pouancé et la Fleiche » Donné à Amboise.

... Par le Roy de Neufville.

Mais cet aveu n'entre dans aucun détail.

Archives nationales. Reg. P. 348[3].

Digitized by Google

Il nous reste à faire connaître un dernier aveu rendu en 1669 par Louïs de Bailleul, Marquis de Chasteaugontier (1).

Archives nationales. Reg. Q[1]. *702*[2], *folio 123.* Du Roy, mon Souverain Seigneur, je Louis de Bailleul, Marquis de Chasteaugontier, Seigneur de Soisy et d'Estiolles-sur-Seyne et de Vattetot-sur-la-Mer, Conseiller ordinaire en nos conseils, et président en vostre parlement de Paris, advoue et confesse estre homme de foy lige de vostre Majesté, à cause de vostre duché d'Anjou et chasteau d'Angers, à cause de nostre dicte terre et Marquisat de Chasteaugontier, membre antien du Viconté de Beaumont, autrefois Baronnie et à present érigée en Marquisat par nos lettres patentes donnée à la Fère, au mois de juillet de l'année mil six cens cinquante-six, registrées en vostre dit parlement et chambre des Comptes à Paris, les vingt sept et dernier jours des dicts mois et an ; du quel Marquisat de Chasteaugontier la déclaration s'en suit :

Premièrement. La place de l'*antien chasteau*, dans le circuit de la quelle est assise l'*église collégiale de Saint Just*, autrement de St Estienne, et une petite maison y joignant et en dépendant, de fondation des antiens Seigneurs de Chasteaugontier, dans laquelle église y a quatre chanoines, un maistre chapelain, un sacriste et plusieurs chapelains pourveus des chapelles desservies dans la dicte église, trois des quelles, l'une nommée *la Houssaye*, la seconde *la Grande Nostre Dame* et la troisième *la Petite Nostre Dame*, je suis fondé de présenter lorsqu'elles sont vaccantes et la colation en appartient aus dicts chanoines.

Item, ma maison, court et jardin, sis en la dicte ville de Chasteaugontier avec le placistre estant au devant

1. Cet aveu a été en partie publié dans l'annuaire de Château-Gontier de 1882, P. XVII-XXVII, sous la signature de M. A. Joubert.

Digitized by Google

et une petite maison y joincte nommée *Gisiers*. Laville, cloison et fortifications d'icelle.

Les *halles et placitres* estans aux deux côtés d'icelles et une autre place nommée le *Pillory*, à l'un des bouts des dictes halles, dans les quelles je donne les places aux boullangers, bouchers, poissonniers, et autres marchands pour y metre des bancs et estails pour exposer leurs provisions et marchandises à tous jours, mesme aux jours de marchez et aux trois foires que j'ai fait restablir depuis quelques années, les sept foires qui y estoient auparavant ayant esté délaissées depuis longtemps.

Item, trois *fours à ban* et les maisons qui en deppendent, deux dans la dicte ville, l'un nommé *le four des halles*, l'autre *le four des ponts* et le troisième sis au faubourg vers *Azé*, nommé *le four Gillault*, ès quels fours à ban j'ay droit de contraindre mes sujets et estagers de la dicte ville et faubourg de faire cuire leur pain.

Item, j'ai droit d'avoir et prendre de chacune fournée de pain cuit au four à ban du *prieuré du Génetay*, scis au dict faubourg, un denier.

Item, quatre *moulins à eaue*, avec les logemens en dépendans, assis aux deux bouts et dessus la chaussée de la rivière de *Mayenne*, appelée la *Chaussée des trois moulins*, estant au droit et au dessoulz de la place de l'antien chasteau, deux des dits moulins à bled, l'un d'iceulx ayant trois roues du costé de la dicte ville et l'autre nommé *le Verger*, du costé du dit faubourg d'*Azé* ayant une roue, sur le quel moulin du Verger le Seigneur de la *Rouauldière* et *Festillé*, en qualité de connestable de Chasteaugontier, prétend estre fondé à prendre les folles farines et le cinquiesme des droits de moulte et moy je prétend qu'il est tenu de la cinquiesme partie des refections et reparations du mesme moulin, par raison de quoy nous sommes en procès. Et les

Digitized by Google

deux autres moulins sont l'un à draps et l'autre à tan.

Item, les moulins et logemens d'iceulx, estans sur la même rivière de Mayenne bastis sur la chaucée de *Mirouault*, au dessus de celle des trois moulins, ès quels moulins à bled et à draps j'ay droit de faire contraindre mes sujets estagers de mouldre leurs grains et faire fouler leurs draps.

Item, jay le droit de présenter à la *chapelle de St Jullien de l'Hospital* de Chasteaugontier, fondé par les Seigneurs dudit lieu, lorsqu'il est vaccant, et la collation en appartient au Révérend evesque d'Angers.

Item, deux prés sur la rivière de *Mayenne*, l'un appellé la prée de *la Dance* et l'autre la prée de *Boutz*.

Item, les mestairies des *Mats*, de *la Gauvainière*, de *la Freuslonnière* et de *L'Espervier*, le moulin et estang de l'Espervier, les closeries des *Chesnays*, des *Bruères* et de *la Pironnière*, la prée des *Rivières*, la prée des *Galbrunnières*, la prée du *Parmenier*, les prées de *la Barbotinière*, la prée de la queue de l'étang *des Rouzerais*, la prée des *Hommées*, le pré de *Lescoince*, le déris faict audessoubz de l'estang des Rouzerais, estant partie en pré et partie en terre labourable, les estangs des *Rouzerais*, de *Saint-Denis*, des *Landes* et des *Mottes* les traits de dismes du *Chaffault* et du *Parmenier*, la forest de *Valle*, toutes les dictes choses scituées en la parroisse de *Chemazé*, de laquelle je suis seigneur temporel et fondateur de l'église d'icelle.

Item, les mestairies de *la Brardière*, de *la Marinière*, du *Sauzay*, de *la Gasnerie* et du *Frétay*, scittuées en la parroisse d'*Ampoigné*.

Item, la mestairie de *la Bohinière*, en la parroisse de *St-Quintin*.

Item, les mestairies du *Tertre* et de *la Prigeallière*, avec les bois qui en deppendent, en la parroisse de *Laigné*.

Item, la mestairie de *la Mothe*, la closerie de *Poilge-*

Digitized by Google

line et les bois de *Poilgéline* scittués en la parroisse de *St-Sauveur-de-Flée.*

Item, une branche de bois appellée *Alençon.*

Item, les landes de *Valle* et de *St-Denis.*

Item, la *forest neufve* et les landes d'*Allençon*, desquelles landes j'ay baillé vingt journaux à six deniers le journau à Maistre Jehan Gandon qui y a faict faire un estang nommé d'*Alençon* et outre lui a esté baillé cinq journaux de lande, appellées *la Corne de Cerf*, à la mesme raison de six deniers le journau, qu'il a fait clore de hayes et fossés.

Item, les droicts de garenne à conils, lièvres et autres grosses bestes rouges et noires et à tous oyseaux que j'ay ès domaines et forestz cy dessus desclarées et de chasser et faire chasser, tendre et tressurer avec filletz et cordages meslez à prendre les dictes bestes et oyseaux ès dictes terres et foretz et en pluseurs bois voisins d'icelles, scavoir ès bois de *la Ferrière*, de *la Visselle*, de *la Lande*, de *Laigné*, du *Verger* et du *Mesnil* et pluseurs autres estans près les dictes foretz et de poursuivre et de prendre courre touttes manières de bestes ès dictes forets et bois et ès chastellenies voisines du dit Chasteaugontier.

Item, le droict que j'ay de pescher dans la rivière de *Mayenne* avec filletz meslez et autrement et le droict particulier de garenne et des fayes que j'ay en la dicte rivière entre les chaussées de *Mirouault* et de *Pendu* et d'empescher et deffendre que nul autre ny pesche ny fasse pescher.

Item, le droict de port et d'estappe que j'ay audit Chasteaugontier avec les proffects qui en deppendent, le droict que j'ay de connoistre des grans chemins de la dicte rivière de Mayenne et ailleurs dans l'estendue du dit Marquisat, le droict d'épaves, forfaictures et adventures en la dicte rivière entre le port du dit Chasteaugontier et celui d'*Espinard* et d'empescher que les

Digitized by Google

denrées conduictes et menées au long de la dicte rivière en vaisseaux montans et descendans, soient abordées ou descendues à autre port que celluy de Chasteaugontier.

Item, le droict de grande et petite prévosté que j'ay en la dicte ville de Chasteaugontier par eaue et par terre, le droit de prevosté que j'ai pareillement à *Chemazé* et dans *la Branchère* du *Lyon d'Angers* avec les proffits et esmolumens qui y appartiennent et en despendent.

Item, droict de tabellionnage, sceaux des contratz, merc des régistres, procès et escriptures des assises et pleds du dit marquisat.

Item, le droict de minage et de grant poids en la dicte ville.

Item, le droict de ban vin dans la dicte ville et faubourgs de Chasteaugontier.

Item, le droict de bailler à mes sujets et à ceux de la terre d'*Azé* mesures à bled et à vin, à mon patron et de les faire visiter.

S'ensuivent ceux qui sont mes vassaulx et sujets à cause du dit Marquisat et premièrement ceux qui relèvent à foy et hommage.

1° Messire René de La Dufferie, chevallier, est mon homme de foy lige à cause de sa terre et chastellenie de *Bouère* et m'en doit quarante jours de garde.

2° Messire... de Biragues, chevallier, est mon homme de foy lige à cause de sa terre d'*Entrames* et choses qui en deppendent.

Messire André de Montéclerc, chevallier, Marquis du dit lieu est mon homme de foy lige à cause de sa terre de *Montéclerc*, dévolue au marquisat de Chasteaugontier par le traité fait entre luy et le seigneur d'*Entrames*, duquel il la relevoit.

3° Messire Guillaume de Bautru, chevallier, comte de *Serrant* est mon homme de foy lige à cause de son chasteau et chastellenie de *Segré* et m'en doibt vingt livres de rente.

Digitized by Google

4° La veufve et héritiers feu Messire Jean de Bueil chevalier, seigneur comte de *Marans*, à cause de Dame, Françoise de Montalais, son espouze me doivent cinq foys et hommages, l'une lige pour partie de sa terre de *Marigné* près *Daon* et en doivent quarante jours et quarante nuits de gardes d'un homme suffisamment armé ; la seconde simple pour cinq branchées de bois taillis qui ont party de la terre du *Grant Maillé* et sont annexées à la terre de *Vernée ;* la troisiesme, aussi simple, à cause de la moictié de l'estang du dit *Vernée* et le bois des *Mottes* y joignant, l'hostel des *Greniers*, jardins et courtils d'environ, l'estang de *Champteussé*, avec les rivages d'icelluy, et un petit pré pour tant qu'il y en a de la bonde, du costé de *Rochemartin*, leurs garennes de *Rochemartin,* les lieux de l'*Hommazé*, du *Petit Champteussé*, et de *la Ferme*, les landes de *la Porcherie* et de *Bossuet*, rentes de bled et avoynes qui leur sont deues à cause d'icelles ; la quatriesme, aussi simple, à cause des droicts de prévosté qu'ils ont ès parroisses de *Bazouges* et *Genne* et la banchée de *la Serpe*.

4 bis. Messire..... du Plessis, chevallier, seigneur, Marquis de *Jarzé*, est mon homme de foy lige à cause de sa terre d'*Escuillé*, tant en fief qu'en domaine et en doibt quarante jours et quarante nuits de garde.

5° Maistre François Denyau, conseiller au parlement de Bretagne, à cause de Dame Charlotte Sérézin, sa femme est mon homme de foy lige à cause des féages qu'il a deppendants du fief de *Forges*, ès parroisses de *Chasteltain* et de *Gennes* et en la ville et faubourgs du dit Chasteaugontier et en doibt quarante jours et quarante nuits de garde.

6° Messire Philippe Le Clerc, chevallier, seigneur de l'*Hormaye* et de la *Ferrière*, est mon homme de foy lige à cause de ladicte terre de la *Ferrière* et en doit quarante jours et quarante nuits de garde à chevaux et armes à la garde et deffense de ladicte ville de Chasteaugontier et outre quand je chasse, ou fais chasser

Digitized by Google

dans la forest de *Flée*, il doibt faire mettre en bon état la haye aux bestes, advenant semonce et doibt loger ceulx qui seront avec moy un jour et une nuit à ses despens, et s'il y avoit chiens ou chevaux navrez ou blessez, il est tenu les heberger et ceulx qui les gardent et leur administrer despens jusqu'à ce qu'ils puissent aller au dit Chasteaugontier. Et s'il chasse ou fait chasser, il est tenu de m'envoyer au lieu de *Poilgeline*, la teste et les quatre pieds de la première beste noire qu'il prendra et le pied du premier cerf.

15° Dame Anne de Rohan, Princesse de Guéméné est femme de foy et hommage lige six fois. La première pour la terre de *Remmefort* et de droict qu'elle a de fournir de seneschal à tenir les plaids de la seneschaussée, de clerc à faire les escriptures et de sergent à faire les exploits à ses périls et doibt quarante jours et quarante nuits de garde audit Chasteaugontier d'un homme suffisamment armé de cheval et d'armes à ses despens ; la seconde pour la terre de *Chastellain* (20°) dont elle doibt quarante jours et quarante nuits de garde et fournir sept hommes avec sept pelles ferrées pour enforcer ladicte ville ; la troisième pour la terre de *la Morelière* (7), en *Brissarthe* ; la quatrième pour la terre de *Flée* dont elle doibt deux mois de gardes à ses despens ; la cinquiesme à cause de sa terre de *Roullières* (29°), qu'elle a baillé à rente à Maistre Robert Jousse, sieur du *Boisleau* et m'en doibt cinq solz de service ; et la sixiesme à cause des lieux des *Grands* et *Petit Boisbarrez*, en *Chastellain* (97°).

8° Messire René de Juigné, chevallier, seigneur de la Broissinière est mon homme de foy lige pour sa terre et chastellenie de *la Jaille* et de *Montguillon* et en doibt deux mois de garde. Est encore mon homme de foy lige à cause de sa maison de *Molières* et au raport de coustume et en doibt dix semaines de garde. Et est aussy homme de foy simple pour sa terre de *la Broissinière*

Digitized by Google

dont il doibt deux sols de service et un septier de fromen rouge, grande mesure de *Chemazé* et quinze jours et quinze nuits de garde (93°).

10° Messire René de Quatrebarbes, chevallier, seigneur de la *Rongère* me doibt six foy et hommages ; l'une lige pour raison de sa terre de la *Rougère* dont il doibt quarante jours et quarante nuits de garde à ses despens et vingt solz de taille par chascun an et doibt semondre ses hommes qui lui doivent garde à la *Rongère* à me garder à leurs despens en ladicte ville de Chasteaugontier de huit jours en huit jours ; la seconde simple, à cause de son lieu de la *Grassetière* dont il doibt dix-neuf deniers de service ; la troisième à cause de sa terre des *Vignes* ; la quatriesme à cause de sa terre de *Coges* dont il doibt quinze sols neuf deniers de service ; la cinquiesme à cause du lieu de la *Histière*, et la sixième à cause du lieu de la *Vallette*, dont il doibt onze sols de service.

11° Maistre Jehan Gandon est homme de foy et hommage lige à cause du lieu de *la Tellonnière*, en *Quelaines*, tant en fiefs qu'en domaines dont il doibt quarante jours et quarante nuits de garde et vingt solz de service et charroy pour les halles et pons de Chasteaugontier.

12° Paul Bédé, escuyer, sieur des *Aulnays-Barré* est mon homme de foy lige pour sa terre des *Aulnays-Barré* en *Bazouges* et doibt quarante jours et quarante nuits de garde.

13° René Nigleau est mon homme de foy simple pour son lieu et appartenance du *Haut-Aviré*, en *Longné*.

14° Messire René du Breuil, chevallier, seigneur d'Ingrande est mon homme de foy lige pour raison des choses qu'il possède tant en domaine qu'en fief ès parroisses de *Gennes* et *Couldray* et en doibt cinq jours et cinq nuits de garde ; est encore homme de foy lige pour son lieu du *Douet-Sauvage*, en *Bierné*, en fief, et en doibt la tierce partie d'un mois de garde et de trente-

Digitized by Google

deux hommes armés selon leur estat ; est encore homme de foy lige pour raison des choses qu'il possède à *Jarzay*, en fief et en domaine, verrie et justice qu'il a sur les dictes choses.

17° Messire Jehan GAULTIER de Brullon, chevallier, est mon homme de foy lige à cause de son lieu du *Douet-Sauvage*, tant en fief qu'en domaine et doibt aussi le tiers d'un mois de garde et de trente-deux hommes armés à pied selon leur estat.

18° Gervais JOUSSE est mon homme de foy lige à cause de son lieu du *Douet-Sauvage*, en *Bierné*, et en doibt le tiers d'un mois de garde et de trente-deux hommes de pied armés.

16° Messire Henri de CHIVRÉ, chevallier, seigneur, Marquis de *la Barre* est mon homme de foy lige pour raison de sa terre du *Plessis Bourreau*, tant en fief qu'en domaine et nous doibt quarante jours de garde d'un homme suffisamment armé à ses despens ; est encore mon homme de foy simple pour son lieu de *la Brière*, et pour le bois *au Baron* et m'en doibt six deniers de service.

23° René d'HÉLYAND, escuyer sieur d'*Ampoigné* est mon homme de foy six fois. La première pour sa terre d'*Ampoigné* et m'en doibt par an trente-trois sols de taille et quarante jours et quarante nuits de garde par luy et par ses hommes estagers et doibt semondre ses dits sujets quand mes officiers le luy feront scavoir d'aller réparer les douves de la dicte ville au droict de la porte de *St Rémy* et doivent les mestayers de la dicte terre charrois pour les *halles* et pour les *ponts* ; la seconde simple pour sa mestayerie nommée la *Grande Praye* et en doibt cinq sols de taille ; la troisième à cause de son fief de *la Praye* ; la quatriesme pour ses féages de *Bréon* ; la cinquiesme pour le fief qu'il a sur les lieux de la *Robelière*, la *Guichardière*, et la *Perdrillière* ; et la sixieme à cause du fief de *Mauvinet*, en ce qu'il s'estend ès parroisses de *Gennes* et *Couldray*.

Digitized by Google

23 bis. Damoiselle Renée THIREAU est femme de foy-lige à cause de sa mectairie de la *Grande-Verrie*, en *Ampoigné* et en doibt charroy aux *ponts* et aux *halles* de Chasteaugontier.

22° Les héritiers de défunt Jacques GUILLOTEAU et Maistre Pierre TROCHON, sieur de *la Renaudière* sont mes hommes de foy lige à cause de la terre de *Moiré* size en la paroisse de *Couldray* et m'en doibvent deux mois de garde par eux ou autre suffisamment armé.

25° André LEGAY, escuyer sieur du *Chailleul*, est trois fois mon homme lige. La première à cause de sa terre du *Verger*, en fief et domaine et en doibt estage lige audit lieu du Verger; la seconde à cause de ses fiefs de *Chastellain* appellé *la Chevallerie* et du droict qu'il a accoustumé d'avoir au bourg de *Chemazé* le jour de la *foire Saint-Berthélemy* et sur les potiers, dans le dit Marquisat par deça la rivière de *Mayenne*, du costé de *Chemazé*, et de la verrie et justice et de la coustume et raport commme il a accoustumé d'avoir sur ses hommes des féages susdits et sur tous ses autres hommes et en doibt quarante jours et quarante nuits de garde ; et la troisième à cause de son lieu de *la Pille* en *St-Sauveur* et en doibt cinq sols de service.

87° René de Fontenelle, escuyer, me doibt trois foys et hommages d'une lige pour raison du lieu et mestairie de la *Renardière*, en la paroisse de *Gennes*; la seconde simple, à cause du lieu et mestairie de *Launay*, en *Laigné* (73°), et en doibt quinze jours et quinze nuits de garde ; et la troisième ès cause du lieu et mestaerye de *la Rivauldière*, en *Ampoigné* (26°).

Les hérittiers de deffunt Maurice AUBERT sont mes hommes de foy lige deux fois, l'une à cause de la terre d'*Aviré* en fief et en domaine (27°) et m'en doibvent quarante jours et quarante nuits de garde à leurs dépens à la porte d'*Olivet* et de Chasteaugontier et cent cinq sols de taille, et l'autre à cause de la maison, courts, jardins et fossés de *Bouillé*, paroisse de *Montguillon*.

Digitized by Google

30° Daniel Poisson, escuyer, sieur de *Montigné* est mon homme de foy lige à cause de sa terre de *la Billonnière* et de *la Tardinière*, en *Quelaines*, et m'en doibt un mois de garde d'un homme suffisamment armé à ses despens et deux deniers de service.

Messire René d'Andigné, chevallier seigneur d'Angris, me doibt trois foys et hommages liges, l'un à cause de sa terre de *Festillé* (31), en Quelaines, tant en domaine qu'en fief et m'en doibt quarante jours et quarante nuits de garde et treize livres tournois de rente ; la seconde à cause de la terre de la *Rauldière* (75), en ladicte parroisse et m'en doibt deux mois de garde et la troisième à cause du droit qu'il dit avoir d'avoir le cheval sur lequel je suis monté lors de mon entrée dans la ville de Chasteaugontier et d'estailler à mes sujets mesure à vin en bourgeoisie et en prendre un denier de chacune mesure et encore d'avoir trois deniers de chascune pippe de vin chargée en charrette et deux deniers de chascune pippe chargée en battiaux et à cause du droit d'avoir les rivages et rotelays de foing des prés de dessoulz le *Martray* et des *Bouls*, lesquelles il est obligé de garder et de semondre les pescheurs quand je veux pescher dans la rivière de Mayenne.

32° Maistre Geoffroy Margottin, est mon homme de foy lige à cause du lieu de *la Hamelinaye*, en *Gennes*

33° Julien Moreul et autres détempteurs du lieu de *la Valinière*, en Ampoigné, sont mes hommes de foy simple à cause dudit lieu et de dix journaux de terre et quatre hommées de pré et m'en doibvent chascun an neuf deniers de service et charroy pour les *halles* et pour les *ponts* de ladicte ville.

36° François Sigoigne, sieur de *la Roche* est mon homme de foy simple pour raison du lieu de *la Brunière*, en *Houssay* tant en fief qu'en domaine et m'en doibt trois sols de service.

36 bis. René Mauxion est mon homme de foy simple

Digitized by Google

pour raison du lieu et closerie du *Deffays* en la parroisse de *Quelaines* et m'en doibt quatre sols six deniers de service et huit jours et huit nuits de garde.

38° Pierre GUILLOTEAU et Ambroise DOUSSIN sont mes hommes de foy simple à cause de leur lieu de *la Corbinière*, en *Houssay*, et m'en doibvent chascun an cinq sols de service et deux sols six deniers de taille et huit jours et huit nuits de garde par temps de guerre, à la porte de *Tru*.

41° Claude MAUXION est mon homme de foy simple pour raison du lieu de la *Montaillerie*, en *St-Gault*, et m'en doibt trois sols de taille semonable et quinze jours et quinze nuits de garde à la porte de *Tru*.

92° Messire Claude de PRÉAUX, comte de *Rancé*, héritier principal de deffuncte dame Suzanne de CHARNIÈRES est mon homme de foy lige pour raison de sa terre du *Plessis* de *Quelaines*, en fief et domaines et m'en doibt quarante jours et quarante nuits de garde.

Le dit sieur est mon homme de foy simple pour ses féages de *Houssay*.

42° Le dit sieur est aussi mon homme de foy simple à cause de son lieu du *Monceau*, et en doibt la moictié de huit jours et huit nuits de garde à la porte de *Tru* et sept sols six deniers de service.

43° Damoiselle Renée GENTILHOMME veufve PÉLISSON est ma femme de foy simple à cause du lieu de la *Baronnière*, en *Houssay* et m'en doibt chascun an quinze deniers de service.

44° Jehan MOREUL est mon homme de foy simple à cause du lieu de la *Petite-Ormelière*, en *Houssay* et m'en doibt six deniers de service et huit jours et huit nuits de garde à la porte de *Tru*.

49° Les détempteurs du clos de la *Fillerie*, en *Houssay*, sont mes hommes de foy simple à cause dudit clos et m'en doibvent chascun an neuf sols de service à deux termes.

Digitized by Google

55° La veufve et héritiers Guillaume PERSAULT sont mes hommes de foy simple à cause du lieu de *la Foucaudière*, en *Couldray*, en fief et domaine et m'en doibvent huit jours et huit nuits de garde.

54° Les enffans et héritiers de deffunct maistre Maurice AVRIL vivant conseiller au parlement de Bretagne sont mes hommes de foy simple à cause du lieu de *Malabry*, en *Chemazé*, et m'en doibvent huit sols six deniers de service et huit jours et huit nuits de garde à la porte *d'Ollivet*.

50° ..... est mon homme de foy lige à cause de *la Chesnaye-Vernisse* et trois quartiers de vigne au clos du *Noyer*.

59° René D'HÉLIAND, sieur de la Gravelle, est mon homme de foy simple à cause du lieu de la *Chouannière*, en *Ampoigné*, et m'en doibt dix-huit deniers de serviee et huit jours et huit nuits de garde.

68° Louys de LAUNAY, escuyer, sieur de *la Maldemeure* est mon homme de foy lige à cause de sa terre du *Grand-Maillé*, en *Quéré*, tant en fief qu'en domaine et m'en doibt trente-trois jours et trente-trois nuits de garde.

52° Claude de VILLIERS, escuyer, sieur de *la Menivière* est mon homme de foy simple à cause de sa terre de *la Charonnière* et fief de l'*Isle*, de *St-Martin-du-Bois* et m'en doibt.....

60° Gervaise de NOUAULT est mon homme de foy lige pour raison du lieu du *Plessis-Brochart* en fief et domaine, et m'en doibt quarante jours et quarante nuits de garde.

61° Les héritiers Nicolas CHEVRAYE et SAYEMONT sont mes hommes de foy simple à cause de leur lieu de *Rezé* et m'en doibvent huit sols de service et neuf jours et neuf nuits de garde à la porte de *Tru*.

62° Damoiselle Renée MORIN est ma femme de foy simple à cause du lieu de *la Peuverie* et m'en doibt dix sols de service et huit jours et huit nuits de garde.

Digitized by Google

63° La dite damoiselle Morin est femme de foy simple pour raison de sa mestairie du *Bignon de Rezé* et m'en doibt chascun an dix sols de service et charroy aux *ponts* et aux *halles*.

64° ..... est mon homme de foy simple à cause de son lieu de *la Girardière*, et m'en doibt dix sols de service.

66° La veufve et héritiers Jacques GUINEBAULT, sont mes hommes de foy simple à cause de la mestairie du *Petit Limesle* et m'en doibvent huit deniers de service et quinze jours et quinze nuits de garde.

67° Pierre BODIN, sieur de *la Foresterie* est mon homme de foy simple à cause de sa mestairie de *la Basse-Harderie*, en *Thorigné*, et m'en doibt cinq sols de service.

69° René du TERTRE, escuyer, sieur du *Tertre de Mée* est mon homme de foy lige à cause de sa verrie et justice de *Sencé*, en *Couldray* et raport de la coustume des denrées que ses estagers vendent en la ville de Chasteaugontier et m'en doibt un mois de garde.

70° Maistre Jacques de GÉNIERS, conseiller au parlement de Paris est deux fois mon homme de foy lige à cause de sa terre de *Couldray*, en fief et domaine, et l'autre à cause de vingt et six septiers de bled seigle et dix sols de devoir qu'il prend chascun an sur le lieu des *Rallais*.

71° Jacques CAZET, escuyer, sieur de *Grandpont* est mon homme de foy simple à cause du lieu de *Grandpont*, en *Quelaines*, et m'en doibt cinq sols de service et charroy aux *ponts* et aux *halles*.

71 bis. René GUÉRIN, est mon homme de foy simple à cause de son lieu de *Planchebarré* et m'en doibt chascun an dix sols de service.

76° Maistre Gaspard CAMUS, avocat à Chasteaugontier est mon homme de foy lige à cause de son lieu de *Poillé*, en *Houssay*, et m'en doibt quarante jours et quarante nuits de garde.

Digitized by Google

Damoiselle Anne EVEILLARD est femme de foy simple à cause de son lieu de *la Hamelinière*, en *Saint-Gault*, et m'en doibt trois sols de service.

90° Jean LE TESSIER, sieur de Douaillon est mon homme de foy simple pour raison du lieu et une mestayrie de *Mirouault* en *Azé* et m'en doibt treize sols quatre deniers de service.

73° Lancelot QUATREBARBES, Escuyer Sieur de *Fontenailles*, est mon homme de foy lige pour raison de sa haulte justice de la terre des *Monceaux* à *Longné*.

René QUATREBARBES, Escuyer Sieur de Chasnay est mon homme de foy simple à cause d'un estang de Longné nommé l'estang de *Charnières* et une pièce de terre nommée les *Galleries*, dépendant de la terre de *Fontenailles*.

45° Les héritiers... MÉNARD sont mes hommes de foy simple pour raison du lieu de *la Grande Hormelière*, en *Houssay* et m'en doibvent trois sols quatre deniers de service.

René HUNAULT est mon homme de foy simple pour raison du lieu de *Villattes*, en *Quelaines* et m'en doibt quinze sols de service.

Maistre Jean PINAULT est mon homme de foy simple pour raison du lieu de *la Hazère*, en *Houssay* et m'en doibt dix sols de service et huit jours et huit nuits de garde.

André GASLODÉ est mon homme de foy simple pour raison du lieu du *Monceau* et m'en doibt huit sols et huit deniers de service.

Le Chappellain de la *Chapelle de Rezé* est mon homme de foy simple pour raison du lieu de *la Maignannerie de Rezé* en Quelaines et m'en doibt trois sols huit deniers de service.

Damoiselle Renée MORIN est ma femme de foy simple pour raison du lieu de *Courmesnil* en *Quelaines* et m'en doibt cinq sols de service.

Digitized by Google

82° ....est mon homme de foy simple à cause de sa terre du *Chastelet* de *Bazouges* et de l'usage qu'il a en *la forest neufve*.

Le seigneur de *Chéripeau* est mon homme de foy simple à cause du lieu et mestairie de *Véru* en *Ampoigné* et m'en doibt deux sols huit deniers de service

La Veufve et heritiers Laurens LASNIER Escuyer Sieur de *la Guerche* est mon homme de foy lige à cause de la terre de *la Sapinière*, en *Bierné* et de ses féaiges de *la Rivière* et du *Bois Barré* et m'en doibt quarante jours et quarante nuits de garde d'un gentilhomme en la ville de Chasteaugontier.

85° Maistre.... LE MAISTRE Seigneur de *Montsabert* Conseiller au parlement est mon homme de foy lige pour raison du lieu de *Boisbignon*, parroisse de *Gennes*, tant en fief qu'en domaine.

89° Le prieur *d'Aviré* est deux fois mon homme de foy ; l'une lige à cause du gros de bled et froment qu'il prend sur les dixmes d'*Aviré* et l'autre simple à cause de quinze livres de rente qu'il a sur la terre d'Aviré.

Les héritiers Maistre Jacques COLLIN, le jeune, sont mes hommes de foy simple pour raison du lieu de *la Groussinière*, en *Chemazé* et m'en doibvent dix deniers de service.

Maistre François BIONNEAU est mon homme de foy simple à cause du lieu de *la Bourdonnière*, en *Saint-Fort* et m'en doibt huit jours et huit nuits de garde.

96° Les veufves et herittiers de deffuncts Pierre et François LE GROS sont mes hommes de foy simple à cause des deux closeries de *la Joyère* autresfois en une mestairie scittuée en la parroisse de *Chemazé* et m'en doibvent deux sols six deniers de service.

28° François DEAN est mon homme de foy lige à cause de sa terre de *Luigné*, scituée en la parroisse de Couldray tant en fief qu'en domaine et m'en doibt quarante-cinq sols de service.

Digitized by Google

103° Jean d'ANDIGNÉ Escuyer, est mon homme de foy lige à cause de son féage nommé le *fief Potage* et m'en doibt quatorze deniers de service.

100° Guy COUSTARD est mon homme de foy simple à cause de sa terre du *Mesnil* et du lieu de *la Maupetitière*, en fief et domaine et m'en doibt un cheval de service et quinze jours et quinze nuits de garde.

105° Le commandeur du *Breil-aux-francs* est mon homme de foy lige deux fois, l'une pour douze boisseaux de bled seigle et une somme de vin qu'il prend sur la erre de *Festillé* et l'autre à cause d'une mine de froment qu'il prend sur la terre de *Fromentières*.

107° Le Chappelain de *la Riautière* est mon homme de foy lige à cause de la mestairie de *la Riautière*, closerie de *la Durantière* et certaines dismes deppendant du temporel de sa chappelle en *Ampoigné*.

René BUHIGNÉ est mon homme de foy simple pour raison du lieu du *Grant Val*, en *Quelaines* et m'en doibt vingt sols neuf deniers de service.

Louis PORTIER est mon homme de foy simple à cause de son lieu de *la Houssinière* en *Quelaines* et m'en doibt deux sols six deniers de service.

Damoiselle Renée CHIREAU dame de *la Goguerie* en *Quelaines* est femme de foy simple pour la verrie dudit lieu et en doibt deux deniers de service.

René JOUIN est mon homme de foy simple pour raison du lieu de *la Channouse* en *Houssay*.

Anne LE ROY veufve Maistre Pierre GALLAIS est femme de foy simple pour partie du lieu et mestairie du *Bois-au-Moine* en *Saint-Fort* et en doibt douze deniers de service.

Isaac L'ENFANT, Escuyer Sieur des Escorces est mon homme de foy simple pour raison du lieu et mestairie de *la Guérinière* en *Chemazé* et m'en doibt huit boisseaux de froment, mesure de Chemazé.

Jean LEMANCEAU et autres détempteurs d'une pièce de

Digitized by Google

terre nommée la *Congnardière*, deppendant du lieu de *la Vollerie*, en *Ampoigné* sont mes hommes de foy simple et m'en doibvent neuf deniers de service.

La veufve Nicolle HUNAULT est femme de foy simple pour raison du lieu de *la petite Verrie*, en *Ampoigné*.

La veufve et héritiers Estienne Chevreul sont mes hommes de foy simple pour raison d'un pré appelé le *pré Clossis*, au dessoubz du *Martray* en la parroisse de *Bazouges* et m'en doibvent cinq sols de service.

Le Chappelain de *Gras-en-l'œil* est homme de foy simple à cause de dix-huit livres de rente qu'il prend sur ledit pré.

Le Chappelain de *la Dance* est mon homme de foy simple pour raison de ses maisons, jardins et appartenances nommés *la Dance* près la rivière de *Mayenne* et la prée de *la Dance* et m'en doibt treize deniers de service et cent sols de rachat à mutation de chappelain.

Les héritiers Maistre Nicolle LE MASSON prebstre, sont mes hommes de foy lige pour raison du lieu de *Montagu*, en la paroisse de *Bazouges*.

Hiérosme GALLAIS est mon homme de foy lige pour raison du lieu de *la Biltière*, en *Gennes*.

La veufve et héritiers maistre Charles LE TESSIER Sieur de Coulonges sont mes hommes de foy lige pour raison du lieu et mestairie du *Grand Doillon*, en *Gennes*.

Damoiselle Anne du COULDRAY est femme de foy lige pour raison du *petit Doillon*, en ladite parroisse de *Gennes*.

Les héritiers de deffunct Jean ESNAULT vivant sieur de *la Forest* sont mes hommes de foy lige pour raison de leurs fiefs de la *Ballayère* et m'en doibvent douze deniers de service.

Damoiselle Georgine LE TESSIER, veufve Michel de la BARRE est ma femme de foy simple pour raison du lieu de *la Baumerie* en *Chastelain* et m'en doibt cinq sols de service.

Digitized by Google

Etienne Chéré est mon homme de foy simple pour raison du lieu et appartenances du *Rocher* en la parroisse de *Chastelain* et m'en doibt huit sols de service.

La veufve et héritiers maistre Jacques Chailland sont mes hommes de foy simple pour raison de dix journaux de terre appelés *la Rouesnerie* deppendant du lieu de *la Bretonnière*, en *Chastelain* et m'en doibvent sept sols six deniers de service.

Les héritiers de deffunct Jacques Garsalan sont mes hommes de foy simple pour raison du lieu et mestairie de *la Fleuriaye* en la parroisse de *Chastelain* et m'en doibvent cinq sols de service.

Dame Judith de Chivré est ma femme de foy lige pour raison de trois quartiers de vigne scittuez au clos du *hault Rougé* et pour son fief de *Rougé* en la parroisse de *Chastellain* et m'en doibt trois sols de service.

Jacob Séguin est mon homme de foy simple pour raison du lieu et appartenances de *Villepoisles*, en la parroisse de *Gennes*.

...est mon homme de foy lige pour raison du lieu, fief, domaine et seigneurie du *petit Maillé* en la parroisse de *Quéré*.

Dame Anne de Rohan, princesse de Guéméné est ma femme de foy lige pour sa terre de *Chastelais* et m'en doibt douze deniers de service.

Le curé de l'*hostellerie de Flée* est mon homme de foy lige pour raison de vingt deux septiers, mine de bled seigle et une charretée de paille qu'il prend chacun an sur les dixmes de la cour de *Flée*, mesure de *Louvaines*.

Le chappellain de la chappelle de *Flée* est mon homme de foy lige pour raison de vingt quatre septiers de bled seigle et d'une charté de paille qu'il prend chacun an sur les dismes de la dicte terre de *Flée* et le tiers des dismes de froment et grosse avoyne, les deux tiers de l'avoyne menue et moictié de l'orge.

Messire Jacques Marquis de La Motte sieur de *la*

Digitized by Google

Motte baracé est mon homme de foy lige par raison de sa terre de *Beauregard* autrement *la Binélière* et m'en doibt chacun an une maille d'or de service.

Les détempteurs d'un moulin à bled nommé de *Fontenaille* sur la chaussée de *Mirouault* sont mes hommes de foy simple.

Le prieur-curé de *Chemazé* est mon homme de foy simple pour raison de son hostel de *Saint Aubin*, jardins, garennes et terres en deppendans et m'en doibt vingt sols.

Le dit prieur et les relligieux de *la Roë* sont mes hommes de foy simple pour raison des fiefs de *Saint Aubin* et de *Saint Ouen*, communs entr'eux.

84° François de Godes Escuier Sieur de *Varennes* est mon homme de foy quatre fois ; l'une lige pour raison de son fief et rentes à bled de *Bozeille* et m'en doibt huits jours et huit nuits de garde ; la seconde aussi lige à cause de son fief de *Longné* ; la troisiesme simple pour raison du lieu *de la Lande* en fief et domaine, l'estang et mestairie de *la Beuscheraie* et pour les lieux de *la Dertoudière*, et m'en doibt quarante sols de taille ; et la quatriesme pour ses prés sis près la rivière de *Mayenne* entre les prés de *Saint Jullien* et les moulins de *Pendu* et m'en doibt cinq solz de taille et une paire de gants blancs.

Les héritiers de maistre François Trochon, prebstre, Sieur des Bordeaux, sont mes hommes de foy simple pour raison des lieux et mestairie du *Coudreau* et de *la Massure*, en *Chemazé* et de *la Bourdinière* au dehors de *Saint Rémy* deppendant de la terre de la *petite Maroustière*.

Maistre Pierre Trochon, sieur de *Champagne* est mon homme de foy lige pour raison du fief de *Montégu* qui s'estend en la parroisse de *Bazouges* et pour sa maeson de *la Motte des fossés* en la dicte parroisse est mon homme de foy simple et m'en doibt cinq sols de service.

Digitized by Google

Le dit est encore mon homme de foy lige à cause du lieu, closerie et fief de *Bazeille Roué*, en la parroisse de *Bazouges* et m'en doibt huit jours et huit nuits de garde. Item pour ses féages de *Houssay* et m'en doibt...

Le curé d'*Ampoigné* est mon homme de foy simple pour raison de vingt-cinq sols de rente qu'il prend sur le lieu du *Coudray* en la dicte paroisse d'*Ampoigné*.

Les détempteurs du *Clos Avril* en *Chemazé* tant en fief qu'en domaine, sont mes hommes de foy simple et m'en doibvent douze deniers de service.

Le prieur-curé de *Saint-Sauveur-de-Flé* est mon homme de foy simple pour raison du lieu de *la Brousse*, en *Chemazé*, et m'en doibt quinze deniers de service.

Le seigneur de Teillé en la parroisse de *St-Gault* est mon homme de foy simple à cause de ladicte terre de Teillé.

Maistre Gervais Jousse me doibt quatre foys et hommages simples : l'une pour raison du lieu de *la Farmélière*, en *Chemazé* ; la seconde à cause du lieu du *Grand-Minzé*, en *Bierné* (86°) ; la troisiesme à cause du lieu de *la Monnerie*, audit Bierné ; et la quatriesme du tiers du *Douet-Sauvage*.

Les détempteurs de deux closeaux de terre contenant trois journaux sis en la parroisse de *Chastelain*, au lieu de la *Fleuriaye*, sont mes hommes de foy simple et m'en doibvent deux deniers obole de service.

Pierre de Launay, escuyer, détempteur du lieu de la *Houesnardière* est mon homme de foy simple pour raison de sept journaux de terre, moitié d'un étang et six hommées de pré deppendant du dit lieu.

L'abbé de *la Roë* pour une pièce de terre et pré appellé *la Pasture-aux-Chevaux* est mon homme de foy simple et m'en doibt soixante sols de service.

99° Les détempteurs de deux maisons scises ès faux-bourgs d'*Azé* sur la rue de *Daudibon*, sont mes hommes

Digitized by Google

de foy simple à cause des dittes maisons et m'en doibvent de service pour l'une dix-huit deniers et pour l'autre trois deniers chascun an et cinq sols de festage.

Item s'ensuivent ceulx qui tiennent censivement dudit marquisat et les debvoirs qu'ils sont tenus m'en payer annuellement à divers termes.

Premièrement, touttes les maisons qui sont dans l'enclos et circuit de ladicte ville de Chasteaugontier tiennent nuement du dit Marquisat, à la réserve de quelques-unes qui sont mouvantes d'aucuns fiefs particuliers; mais les seigneurs desdits fiefs me les rapportent fors celles qui rellèvent du prieur de *Saint-Jehan-Baptiste* de ladicte ville, du fief de *Gratte-cuisse* appartenant au Révérend Evesques d'*Angers* et au commandeur du *Becconnais*. Et les maisons qui tiennent nuement du dit marquisat doibvent chacun an à la recepte d'icelluy la somme de cent deux livres, onze sols, un ongle de butor, trois déz et huit bianneurs, selon le calcul qui en a esté fait sur les censifs du dit marquisat.

Item, est deub à ladicte recepte, chacun an, douze livres un sol, cinq deniers de cens sur des maisons et jardins scizes ès fauxbourgs vers *Azé*, tenues dudit marquisat.

Item, le prieur de *nostre Dame de Genetay*, à cause de sa maison et domaine scize ès dicts fauxbourgs, me doibt chacun an un jallais de vin et quatre fouasses, et pour sa terre de *Villechat* en la parroisse de *Chastelain*, six deniers.

Maistre Jean Quentin, sieur des *Allières*, est mon sujet pour raison du lieu de la *Malebossière* autrement appellé *le Petit-Pavé* près ledit faubourg et m'en doibt seize sols huit deniers de cens.

Les *relligieuses Urselines* dudit faubourg pour un clotteau de terre dont partie fut autresfoiz en vigne scis près la prée de *Bouts* et annexé au lieu de *la petite Noë*, doibvent deux sols six deniers.

Digitized by Google

Pierre Séguin pour un pré appellé le pré de *Boutz* abuttant à la maison des anciennes *Lavanderies*, doibt quatre deniers.

Jullien Broutault pour une pièce de terre deppendant du lieu de *Bellitourne* abuttant au lieu de *Saumaille*, doibt trois sols, trois deniers.

Les détempteurs du clos de *Saumaille*, en *Azé*, tenu dudit marquisat, doibvent chacun an onze sols, onze deniers obole.

La veufve et héritiers Pierre du Blineau, pour certaines vignes au clos de la *Grande-Noë* et une pièce de terre au bas d'icelluy joignant au chemin nommé *Maupas*, doibt obéissance de fief seulement.

Les héritiers Jean Meignan, pour un pré autresfois en jardin, nommé *le Léard*, dependant du lieu de *la Chirgerie* doibt trois deniers.

Item, jay plusieurs sujets tenant censivement dudit marquisat pour héritages scitués en la parroisse de *Bazouges* près Chasteaugontier, scavoir les détempteurs des lieux de *Vaufaron*, du *Pressoueras*, de *Saincte-Catherine*, de la *Bouteillerie*, de *Beaumont*, *Marmouillé*, du *Pressouer* et de certaines vignes scises au clos de *Beaumont*, des *Petites Plantes*, des *Champs*, du *Clos Tiraud*, du *Clos de la Roë*, et de *Pélouaille*, par lesquels il m'est deu chacun an dix livres, quatorze sols, un denier de cens, cinq boisseaux de bled seigle, et cinq boisseaux d'avoine, mesure rentière et douze livres de rente inféodée.

Item, m'est deub pour des emplacemens de maisons ruisnées et pour des jardins au faubourg de *Tru*, en trois articles, cinq deniers de cens.

Le chappelain de *Luigné*, pour ses vignes ou clos de *la Pouterne*, près la dicte ville, me doibt trois sols de cens.

Le chappelain de *la Fosse*, pour un quartier de vigne au même clos, obeissance de fief seulement.

Digitized by Google

Les héritiers René Bieslin, pour une pièce de terre contenant deux journaux, en la paroisse de *Longné*, nommée la pièce des *Boisseaux*, me doibvent cinq sols.

Les détempteurs des héritages cy après nommés scis en la parroisse de *Saint Sulpice* me doibvent scavoir pour six journaux de terre en deux pièces et une hommée de pré deppendant du lieu de *Pisserotte*.... deux sols, trois deniers pour une hommée de pré nommée *le Bouillon-Barbé*, près l'étang d'*Olliveau*, deux deniers ; pour trois quartiers de vigne au clos de *la Noë*, près le grant cimetière de Saint-Sulpice, trois sols, huit deniers ; pour vingt-cinq cordes de vigne au mesme clos, obeissance de fief ; pour les héritages deppendans du lieu de *la Pinélière*, appelés *le Bouillon Barbé*, deux sols, un denier, obole ; pour le lieu de *la vieille Cournaisière*, quatre sols ; pour un jardin contenant trois hommées, au jardin de *la Noë*, cinq deniers ; pour deux boissellées de terre au clos de l'*Hommeau* onze deniers.

Item, les relligieuses de *Patience*, de *Laval*, sont mes sujettes pour raison du lieu de *la Perrière*.

Item, Maistre Jean Aubry, détempteur du lieu de *la Poterie*, en *Saint Gault*, m'en doibt chacun an sept livres de rente inféodée.

Item, les détempteurs du lieu du *petit Taillé*, en *Saint Gault*, me doibvent en deux articles cinq sols, sept deniers, obole de cens.

Item les détemtpteurs des héritages cy-après scis en la paroisse de *Houssay*, sont mes sujets et m'en doibvent scavoir : les héritiers Nicolas Chevraye pour un jardin au bourg de *Houssay*, huit deniers, chacuns ans.

Le détempteur du lieu de *la Poiblière*, deux sols.

La veufve Pierre Doussin pour le lieu de *la Hamonnière*, dix deniers.

Pour un quartier de vigne qui fut aux Houisiers, scitué au clos des *Rouaudières*, deux sols.

Pour une lande contenant six boissellées dépendant

Digitized by Google

de *la Confrairie Nostre Dame de Houssay*, douze deniers.

Pour des héritages nommés *Pierre-blanche*, deux sols.

Pour des héritages qui furent à Pierre LANDAIS, sis ès le lieu de *la Vallette*, vingt cinq sols.

Mathurin AUBRY pour des héritages nommés *la Blanche Randoulière*, trois sols.

Maistre René GUÉRIN, pour le lieu de *la Bouhourderie* deux deniers.

Le curé de Houssay pour un clotteau de terre contenant cinq boissellées près du lieu de *la Fournerie*, dix deniers.

Le détempteur du lieu de *la Homrunière*, douze deniers.

Jean BRILLET à cause d'une maison et appartenances au bourg de Houssay.

Pour un demy quartier de vigne au clos de *la Vieuville*, autrement appelé *les Rouaudières*, dix deniers.

Le chappellain de la *chapelle Saint Jacques* desservie en l'église *Saint Thugal* à *Laval*, pour quatre quartiers de vigne au clos de *la Pautonnerie*, sept sols.

Pour cinq hommées de vigne qui furent à Pierre GOHIER scis au dit clos des *Rouaudières* douze deniers.

Pour un quartier de vigne au dos des *Fouzeaux* qui fut à Thugal RUFFIN, douze sols.

L'abbé de *Clermont* pour sa maison, pressouer et jardin et trois quartiers de vigne au clos de *la Croix*, le tout nommé *la Moynerie de Houssay* doibt quatre sols six deniers de cens.

Pour une pièce de terre nommée *le Petit Champ*, scise près le lieu de *la Fournerie* est deue six derniers.

René ROUVRAYE pour une pièce de terre en lande contenant trois journaux scise au lieu de *la Roberie*, doibt quatre sols.

Item m'est deub par les détempteurs des héritages cy après desclarés et scitués en la paroisse de *Quelaines*

Digitized by Google

des debvoirs. Premier. Par les détempteurs d'un clos de vigne nommé *le Bignon-Rezé*, six deniers par chacun an.

Maistre René Ernault, détempteur du lieu de *la Chappelière*, cinq sols.

Par les détempteurs du lieu de *la Chaslerie*, six sols.

Gabriel Bertrand, détempteur du lieu de *la Bouchardière*, quatorze sols, six deniers.

Les détempteurs du lieu du *grand Limesle* et de *la Bicquerie*, six deniers de cens et soixante sols de rente inféodée.

La fabrice de l'église de *Quelaines* pour un clotteau contenant deux boissellées nommée la terre de *l'Eglise*, deux deniers.

Le curé de *Saint Gault* pour trois journaux de terre en deux pièces près le lieu de *la Faribaudière*, vingt deux deniers.

La veufve Renée Mauxion détemptrice d'une pièce de terre nommée *les Crochettes*, deppendant du lieu de *l'horminière*, deux sols.

Le curé de *Peuton* pour le lieu de *la Faraudière*, treize sols.

Le curé de *Quelaines*, pour le lieu du *Chesne*, quinze deniers et pour le lieu de *l'Eraudière* douze deniers.

Pour six boissellées de terre appellées *la Malvoisinière*, vingt deniers.

Item, m'est deub autres devoirs à cause d'héritages scis en la parroisse d'*Ampoigné* mouvans du dit marquisat. Premièrement Guy Noel à cause du lieu de *la Barillerie*, doibt six deniers.

Jacques Pinault et Jean Landais à cause du lieu de *la Cesserie* doibvent trente quatre sols et deux chappons.

Les détempteurs de certaines terres et prés nommés la Reardière doibvent vingt deniers obolle.

René Hunault, à cause du lieu de *la Morinière*, doibt quatre sols cinq deniers.

Digitized by Google

Les détempteurs d'un pré nommé *le Moyet*, scis près le lieu de *la Brardière*, doibt six deniers.

Jeanne Filoche veufve Jean Cormier pour le lieu de *la Maslerie* doibt douze sols un denier.

Les détempteurs du lieu de la *petite Morandière*, doibvent quatre sols.

Les détempteurs de certaines autres terres du lieu de la Morandière doibvent cinq sols neuf deniers.

Pour une lande nommée *la Lande Pinassière* est deub un denier obolle.

Charles Filoche, pour une partie du lieu de *la Trémélière*, doibt quatre sols six deniers.

Pour certaines terres de *la Poraisière* et de la Chauvinière est deub deux sols.

Pour un pré scitué près le lieu de *la Vannière* nommé le pré aux *Poiyraults* est deub huit deniers.

Pour un journau de terre nommé *la Fresche*, près lieu de *la Vallinière* est deub neuf deniers.

Maistre René Miré pour une lande nommée *la Lande Blanchet* scise à *la Chauvinière* doibt deux deniers.

Les héritiers Guillaume Saret pour le lieu de *la Fouissière*, doibvent trois sols six deniers.

Pour une pièce de terre nommée *le Boisblanchet* est deub un denier.

Pour une pièce de terre nommée *la Tardinière* est deub vingt deniers.

Pour les terres et prés nommés *la Maignannerie* deppendant du lieu de *la Volerie*, dix sept deniers obolle.

Les détempteurs du lieu du *Moulin à vent* au dessoubz de l'étang de *Poilgeline* doibvent vingt-six sols.

Pour le lieu de *la Charnerie* est deub, chacun an, cinq sols.

Mathurine Guillet, à cause de cinq boissellées de terre en la grande pièce du *Sauzay* doibt six deniers.

Pour deux petits bois taillis près le lieu de *la Cosserie* est deub vingt deniers.

Digitized by Google

Maistre Pierre TROCHON sieur de Champagne, à cause du moulin et estang de *Brain* jardins, terres et prés qui en deppendent en la parroisse de *Laigné* mouvans dudit Marquisat doibt quarante cinq sols par chacuns ans.

Item, s'en suivent ceulx qui tiennent dudit Marquisat des héritages scituez en la parroisse de *Chemazé* censivement et les debvoirs qui en sont deubs.

Premièrement Jeanne ROUILLÉ, pour la closerie de *Chanteloup* près la forest de *Valle* doibt un denier obolle.

Les détempteurs de quatre journaux de terre nommés l'*hommeau Gaudin*, vingt sols.

Les détempteurs du lieu de *la Houdemonnière*, quatorze sols.

Les détempteurs du lieu de *la Bizauderie*, trente trois sols huit deniers.

Estiennu GOYAU, à cause de six boissellées de terre en une pièce nommée *les Landes du bois aux Moynes*, cinq sols.

Les héritiers Jean GARNIER, à cause de quatre journaux de terre près le lieu de *la Boisjannière*, douze deniers.

Les héritiers Mathurin CHEVROLLIER et de Perrine GARNIER, à cause d'une maison et pressouer au bourg, deux sols.

Les héritiers Mathurin PICQUET pour certaines terres nommées *L'ouche Oger*, autresfois en vignes, au *clos de Saint Aubin*, vingt un deniers.

Les détempteurs de certaines terres nommées *le Bois Jaguelin* doibvent treize deniers obole.

Les héritiers maistre Barthelemy MAUSSION pour une maison et appartenances au bourg de Chemazé et pour la maison du four à ban dudit lieu cinquante cinq sols six deniers.

Les héritiers Michel CUSSON pour deux maisons scizes audit bourg, quatre sols huit deniers.

Digitized by Google

Jean MARTINET à cause d'une pièce nommée *la Lande* deppendant du lieu de *la Ruellerie* vingt deniers et pour une autre pièce du mesme lieu appellée *L'ouche-Ruau*, douze deniers.

Les héritiers feu Rémy DROUEZ pour leurs vignes du four de *la Massuère* doibvent deux deniers.

Pierre POISSON sieur de *la Gastine* pour le lieu et mestairie de *Leschat* doibt deux sols six deniers.

Pierre BOULAY pour une porcion de terre autres fois en vigne au clos de *la Quartrie* autrement *la Maladrie* neuf deniers obolle.

Les hoirs Mathurin GAUVIN pour un quartier de vigne à présent en terre, audit clos de *la Maladrie*, neuf deniers.

René BRETONNIER pour une hommée de terre au mesme clos, trois deniers.

Les héritiers Claude LE ROY pour un quartier de vigne à présent en terre et jardin, cinq deniers.

Les héritiers Pierre BOULLAY pour deux quartiers de vigne au clos de *la Personnière*, deux deniers.

René GARNIER pour trois hommées de vigne audit clos de la Personnière, un denier.

Les héritiers maistre Nicolas HALAY pour deux clos de vigne l'un près le bourg de *Chemazé* et l'autre appellé *le Cimetière*, quinze deniers.

Jean MARTINET, pour un journau de terre près *la Robellière*, quatre deniers.

Les héritiers feu LANFANTIN pour un pré près la croix de *la Maladrie*, sept deniers.

Les héritiers Jean GARNIER à cause d'une pièce de terre contenant six boisselées nommée *la Gohinière* près les *Rivières de Valle*, dix deniers obolle.

Pour une pièce de terre appellée *la pièce quarrée* contenant six boissellées, six deniers.

Pour une pièce de terre proche la prée de *Saint Ouen* contenant six boissellées, cinq deniers.

Digitized by Google

Pour une autre pièce de terre nommée *la Pasture du bois Robail* près les garennes de *la Robelière*, trois sols, neuf deniers.

Les héritiers Michel Perier pour un pré au devant de la maison de *la Pesraudière*, cinq deniers.

Les Quentins de *Chasteauneuf* pour une pièce de terre et une porcion de pré près *la Brosse*, douze deniers.

Le prieur-curé de *Chemazé* pour son jardin de *Raize-battue*, obole.

L'abbé de *la Roë* pour un jardin annexé au pré de *Boyau*, seize deniers.

Pour son lieu et closerie du *Buisson*, dix sept deniers.

Pour sa mestairie de *la Touschette*, onze sols, cinq deniers.

Les détempteurs du lieu de *la Chesnaye* à cause d'un pré, nommé le *pré Guischard*, quatre deniers.

Les détempteurs d'une pièce de terre appellée *la Fouillée* près le pré Guischard, cinq deniers.

Les héritiers Pierre Pinault pour un quartier de vigne à présent en terre au clos de *Raize-battue*, quatre deniers.

Les héritiers Pierre Boulay pour une pièce de terre nommée *la Patisserie* contenant sept boissellées, deux sols quatre deniers.

Les héritiers Noel Léon pour trente trois cordes de terre au clos de *la Patisserie*, deux sols six deniers.

Les héritiers Jacques Boulay pour une pièce de terre nommée le *pré Rond* doibvent neuf deniers.

Les héritiers Michel Cusson pour une maison au bourg, trois sols, neuf deniers.

René Garnier pour quatre hommées de jardin ès grands jardins des *Antes*, un denier.

Les détempteurs du lieu du *Pineau* autrement *la Landaiserie*, deux sols trois deniers.

Digitized by Google

Les détempteurs du lieu de *la Chauvinière*, sept sols six deniers.

Les détempteurs des pièces de terre du *Chesnecreux* et des *Hommeaux*, quinze deniers.

Les détempteurs d'un clotteau nommé *la Chalopinière*, doibt deux deniers.

L'abbé de *la Roë* pour sa terre nommée *la Corbinière*, un denier.

Les détempteurs de *la petite Freuslonnière*, cinq sols.

Les héritiers Jean Garnier pour le courtil des *Antes*, un denier et pour leurs vignes de *la Fontaine*, nommées *les Rougettes*, deux deniers.

Les héritiers Jean Messager pour demi quartier de vigne à la *Fontaine St-Ouen*, deux deniers.

Les détempteurs du clos de vigne nommée *la Haye Bardet*, deux sols.

Les héritiers Marin Besnier pour la moitié d'une maison scise au devant de l'église de *Chemazé*, cinq sols et pour une autre maison et deux jardins, deux sols.

Les détempteurs des terres de *la Blairie*, sept sols.

Le seigneur du *Mesnil* pour une haye double et margil à conils nommée *la Haye-Véran* cinq sols et pour un clotteau près le lieu de *la Marchaiserie*, deux deniers.

Les détempteurs du lieu et métairie de *la Hujebaudière*, dix-huit deniers.

Les détempteurs d'une pièce de terre contenant six boissellées, nommée *la Haye Bardet*, trois sols quatre deniers.

Les détempteurs de *la Cheruserie*, un denier.

Les héritiers Jacques Champion pour une hommée de jardin à *la Patisserie*, deux deniers.

Pour un journau de terre près la chesnaye de *Villesouris* est deub douze deniers.

Les héritiers Mathurin Chevallier pour un pré près *St-Ouen*, six deniers.

Digitized by Google

Les détempteurs du lieu de *la Planche*, cinq sols.

Les détempteurs du petit clos de vigne nommé *la Maladrie*, six deniers.

Les détempteurs d'une pièce de terre nommée *le Moulin à vent* près *la Croix Taupin*, deux deniers.

Les détempteurs au lieu et mestayerie de *la Palarmière*, six deniers.

Les détempteurs de vingt-un journaux de terre près *les landes de bois de Valle*, dix sols six deniers.

Le prieur-curé de *Chemazé* pour deux clotteaux au dessoubs de *la Chesnaye St-Aubin*, dix sols.

Les héritiers Jean Garnier pour une maison près l'église de *Chemazé* appelée la maison du *Sep*, dix sols ; et pour trois journaux de terre et pré sur la *Rue Creuse*, dix sols.

La dame de *la Chambre*, *du Ronceray d'Angiers* pour la mestairie de *Villesouris*, deux sols six deniers.

Les détempteurs du lieu du *Houx* doibvent par chacuns ans vingt sols.

Les détempteurs des terres nommées *le Boucquet*, quatre sols six deniers.

Les détempteurs de trois journaux de terre nommée *la Grée* estant à la queue de l'étang des *Roncerays*, doibvent dix-huit deniers.

Les détempteurs des terres et landes qui ont party des landes de *Valles* et autresfois ont esté baillées par les seigneurs de Chasteaugontier à rentes à divers particulliers doibvent quatorze livres, quatorze sols huit deniers par chacun an.

s détempteurs des *landes de Saint-Melaine*, autrefois aussy arentées par les seigneurs du dit Chasteaugontier à divers particuliers à raison de quatre deniers par journau doibvent chacun an à la dicte recepte quatre livres, treize sols, sept deniers.

Les détempteurs des terres de *la forest de Flée* aussi autresfois baillées à rente partie à six deniers le jour-

Digitized by Google

nau et partie à trois deniers doibvent chacun an à la dicte recepte trente-huit livres, douze sols, onze deniers; compris ce qui est deub par les détempteurs des lieux de *Terreneufve*, *Poilgeline*, *le fort Thomas*, *Vaufleury* et *la Chesnaye*.

Renée Le Faucheux, femme de Pierre Mahier pour une pièce de terre deppendant du lieu de *Lespinay* en *St-Fort* doibt douze deniers.

Les détempteurs du lieu de *la Peinorerie* en *St-Fort*, doibvent un denier obolle.

La veufve et héritiers maistre Jacques Chailland pour leurs terres et pré nommée *les Perrettes* en la parroisse de *Chastelain*, scizes près le lieu de *la Bretonnière* doibvent sept deniers obole.

Daniel Le Breton et les héritiers René Le Breton détempteurs des lieux des *Prés Hallés* en *Chastellain* doibvent cinq sols, sept deniers.

Damoiselle Georgine Le Tessier veufve Michel de la Barre pour un journau et demi de bois taillis au clos de *Rougé* doibt six sols deux deniers obolle, et pour six boissellées de terre scizes sur le chemin tendant des *prés hallés* à *la Fleuryaie*, six deniers.

Jacques Simon et autres détempteurs des lieux de *Villechat* en *Chastelain* doibvent dix sols et douze boisseaux de bled seigle.

Jean Sabert pour le lieu du *Grand Villechien*, dicte parroisse doibt un septier de seigle.

Guy de la Bigottière, Escuyer, pour une hommée de pré scize près le lieu de *la Brosse* doibt deux deniers.

Les détempteurs du clos du *haut Rougé*, doibvent cinq sols, neuf deniers.

Les détempteurs du clos de *Grivot* doibvent quatre sols, un denier.

Pour un quartier et demi de vigne au clos des *Perrettes*, deux deniers obolle.

Gervaise Saulou pour un quartier de vigne au clos de

Digitized by Google

la Malladerie près *le petit bois Hallay*, doibt douze deniers.

Le seigneur de *Facé* en *Escuillé* doibt pour raison du lieu de Facé, dix deniers.

Maistre Eustache Guilloteau, prebstre, chappellain de la chappelle de *la Barre* pour ses maisons, quatre hommées de jardin et estages de devant seizes au bourg de *Coudray* appellés *la Barre*, doibt par chacun an un denier.

Le curé de *Coudray* pour sa maison presbiteralle, jardin, court et autres héritages de sa cure est tenu au divin service.

Les héritiers Marie Poullain pour trois journaux de terre despendants de leur mestairie du bourg de *Quéré* doibvent dix sols cinq deniers.

Les héritiers feu Guillaume le Manceau pour leurs héritages de *la Maladerie* en *Champteussé*, doibvent cinq sols.

Le seigneur de *Vernusson*, pour son lieu et closerie de *Beaumont* scittué en la parroisse de *Saincte Jame* près le *pont de Cé* doibt quarante sols.

Item, les doyen, chanoines et chapitre de l'église d'*Angers* à cause d'une maison scize près le pavé de devant la porte de l'*église Saint Maurice* doibvent chacun an un pot de vin, un eschaudé et un estrelin d'argent.

Le seigneur de *la Tousche* pour sa maison scize en ladicte rue aussi proche ladicte porte qui fut à Maistre Pierre Brisse.

Item, pour une autre maison scize en ladicte rue aussi proche ladicte porte qui fut à Maistre Pierre Brisse est deub onze sols.

Le détempteur du lieu de *la Quantinaye*, en *Aviré*, doibt un denier.

Les relligieux, prieur et couvent de *Saint Aubin d'Angers*, à cause de dix livres de rente qu'ils prennent chacun an sur la terre d'*Aviré* doibvent douze deniers.

Digitized by Google

Le prieur du *Bourg Philipes* tient de moy, au divin service, sa maison, court et appartenances, jardin, vergers, sept journaux de terre, une hommée et demye de pré, une plaisse et cent sols un denier de rente qu'il a droit de prendre chacun an sur le *bois Jaguelin*.

Le prieur curé d'*Aviré* tient aussy de moy, au divin service, sa maison et appartenances dudit prieuré et partie du temporel d'icelluy.

Le prieur de *Gennes* tient aussy de moy au divin service le temporel dudit prieuré, en fief et domaine.

Les chanoines de l'église collégiale de *Saint Just* dudit Chasteaugontier sont mes sujets à cause de leur domaine et fief dudit *Saint Just*.

Les administrateurs de l'*hospital* de Chasteaugontier sont mes sujets pour le temporel et féages deppendans dudit hospital.

Le curé de *Montguillon* pour partie du temporel de sa cure doibt le service divin.

Les chanoines de l'église de *Saint Mainbeuf d'Angers* sont mes sujets pour raison des dixmes qu'ils lèvent ès parroisses de *Thorigné* et *Champteussé*.

A cause dudit Marquisat et dans l'étendue d'icelluy, tant en domaines que fiefs, j'ay toute justice et jurisdiction haute, moyenne et basse, mesmes ès grands chemins, avecq tous les droits qui en deppendent et telle comme à Viconte, Baron et Marquis appartient suivant la coustume de vostre pais et duché d'*Anjou*, avec les droits et esmolumens ordinaires. Protestant adjouster au présent adveu les vassaux, fiefs, terres et autres droits desquels je ne suis peutestre à present recogneu comme estant la dicte terre nouvellement érigée en Marquisat, tout ce qui viendra à ma connoissance cy après et soulz toutes autres protestations sur ce requises, et de les rendre incessamment en forme de déclaration, lesquels droits, dès à présent, comme pour lors j'advoue tenir du Roy, mon dit souverain Seigneur, à cause de son dit duché d'*Anjou*.

Digitized by Google

En tesmoing de quoy, nous avons signé le present adveu et dénombrement de nostre seing manuel et à icelluy apposé le cachet de nos armes [1].

A Paris, le vingtiesme Juillet mil six cents soixante neuf

(Signé) DE BAILLEUL.

Enregistré en la Chambre des comptes le cinquiesme aoust 1669.

(Signé) GORILLON.

1 Parti d'hermines et de gueules.

(A suivre) P. DE FARCY

Digitized by Google

LA MAISON DE LAVAL

XIX

GUY XIV

28 janvier 1466 — 2 septembre 1486

Durant la vie de Guy XIV[1], la Maison de Laval acquit une grandeur qu'elle n'avait pas eue jusque-là et qui fut le résultat non pas d'un agrandissement du fief de Laval, mais d'un groupement entre les mains de ses seigneurs d'un nombre considérable de fiefs importants. Cette nouvelle grandeur fut due aussi pour une bonne part au mariage de Guy XIV avec la fille de Jean V de Bretagne, laquelle apportait à son époux un lien des plus étroits avec la maison de France, une parenté des plus proches avec le roi lui-même, qui, dès lors fit toujours à Guy XIV l'honneur de le traiter en neveu. Enfin, l'érection de Laval en comté mit en relief toute la famille de ses seigneurs placés désormais en un rang éminent dans la noblesse française.

1. Guy XIV eut treize enfants :

d'Isabelle de Bretagne trois fils :

François dit Guy XV, Jean de la Roche Bernard, Pierre

et sept filles :

Yolande, Françoise, Jeanne, Anne, Arthuse, Hélène, Louise

De Françoise de Dinan trois fils

Pierre François de Montafilant Jacques de Beaumanoir

Digitized by Google

Du reste, si les Laval étaient désormais à l'honneur, ils n'avaient pas failli à être à la peine : en 1429, alors que Charles VII, réduit au rôle de roi de Bourges, se demandait avec anxiété si la ville d'Orléans tomberait, elle aussi, aux mains des Anglais, alors que la France réunissait sa dernière armée dans le but de conserver intact le dernier rempart qu'il lui fût possible d'opposer encore à l'occupation totale de son territoire, Dieu envoya Jeanne d'Arc. Les Laval eurent l'insigne honneur de prendre place dans l'armée qui, en quelques miraculeuses semaines, ayant reçu le 22 mars la Pucelle comme chef de guerre, après avoir fait lever le 10 mai le siège d'Orléans, prit Jargeau le 12 juin, emporta le pont de Meung le 15, prit Beaugency le 18, gagna le 19 juin la bataille de Patay; et, moins d'un mois après, ayant reçu la soumission de Troyes et de Châlons, amenait Charles VII à Reims où, parvenu le 16 juillet, il se faisait sacrer le 17. Tandis que les dames de Laval, Anne et Jeanne, faisaient tous les sacrifices pour envoyer à Charles VII le plus grand nombre possible de leurs gens, Guy XIV, André de Laval-Lohéac, Gilles de Laval-Retz étaient là en personne.

Le roi voulut récompenser leurs efforts : et, le jour du sacre, Gilles de Laval-Retz, qui, né à Chantocé à la fin de 1404[1], n'avait pas tout à fait vingt-cinq ans, fut fait maréchal de France, tandis que Guy XIV avait l'insigne honneur de voir la terre de Laval érigée en comté, faveur considérable, car il n'existe que peu d'exemples d'érections de terre en comté antérieures à celle de Laval.

1. Voir dans l'*Union du Maine*, 1893, pages 270-284, un intéressant article intitulé : *Gilles de Rais dit Barbe-Bleue, maréchal de France, sa jeunesse*, 1404-1424, dans lequel, utilisant une enquête faite en janvier et février 1462, et dont l'original lui a été communiqué par M. le duc de la Trémoïlle, M. l'abbé Ledru est parvenu à divulguer de curieux détails sur l'enfance si peu connue de ce malheureux Gilles de Laval, dont l'existence fait tache dans l'histoire de la maison de Laval.

Digitized by Google

Bien que Laval appartînt en propre à Anne de Laval, et que, dès lors, le nouveau titre fût sa propriété, lui aussi, Jeanne de Laval-Châtillon en partagea l'honneur avec sa fille. C'est Guy XIV surtout qui se para de cette honorable qualification, grâce à laquelle il prenait place désormais presque au rang des pairs de France; et lui, qui, jusqu'en 1429, est toujours mentionné sous le nom de Guy de Gavre, ne figure plus dans les actes à partir du sacre, que sous le nom de comte de Laval.

Le titre honorifique qu'il tenait ainsi de la munificence de Charles VII facilita sans doute une autre négociation, bien plus précieuse pour son cœur.

Il est bien probable que le Baud était exactement renseigné quand il a avancé que Guy XIV et sa sœur aînée, Jeanne, dès leur petite enfance, avaient été fiancés l'un à une fille de Jean d'Alençon et de Marie de Bretagne, l'autre à Richard de Bretagne, frère du duc Jean V, mais il est absolument certain qu'en exécution d'un contrat du 20 octobre 1419, Guy XIV, le 17 mars 1420, avait été solennellement fiancé à Marguerite de Bretagne, la seconde des filles alors vivantes du duc Jean V et de Jeanne de France, sœur de Charles VII. Avant même l'accord ainsi établi, Anne de Laval, en janvier 1420, était venue à Vannes chercher Marguerite qui, jusqu'au jour de son mariage, devait vivre auprès d'elle, tandis que Guy XIV, installé à la cour de Bretagne, y séjournerait auprès de ses futurs beaux parents. Marguerite mourut bientôt, en juin 1426, dans la ville, où résidait Anne de Laval, à Vitré, où elle reçut la sépulture en l'église de la Madeleine[1]. Il ne restait plus à Jean V qu'une fille, nommée Isabelle, sœur aînée de Marguerite, et qui était liée à Louis III d'Anjou.

1. Voir dans la *Sigillographie des Seigneurs de Laval*, p. 86, la reproduction d'une note de M. de la Borderie insérée au *Journal de Vitré*, du 5 novembre 1859 et relative à la tombe de Marguerite de Bretagne.

Digitized by Google

Leurs solennelles fiançailles du 3 juillet 1417, avaient été ratifiées par Louis III lui-même, par ses lettres données à Aversa le 19 février 1421, et par le roi Charles VII, beau-frère de Louis III, dans des lettres du 21 octobre 1424, par lesquelles le roi s'était engagé à prendre à sa charge les cent mille francs de la dot promise par le duc Jean V. Enfin, à Vannes, le 13 novembre 1424, celui-ci s'était engagé de nouveau à exécuter tous les engagements pris au sujet de cette alliance.

Il est assez difficile de se rendre compte comment un contrat aussi solennellement renouvelé n'a pas été suivi d'un mariage et comment Isabelle de Bretagne ne se laissa pas séduire par la perspective de porter la couronne que lui offrait Louis III, et qui devait faire d'elle la belle-sœur du roi de France, dont déjà elle était la nièce. On ne saurait prétendre que la rupture ait été l'œuvre de la maison d'Anjou, car, si le mariage d'Isabelle est du 1er octobre 1430, celui de Louis III avec Marguerite de Savoie ne fut célébré que le 22 juillet 1431 ; en outre, le mécontentement de la maison d'Anjou fut suffisamment visible et assez persistant pour qu'en 1431, lors du mariage du fils aîné de Jean V de Bretagne, le futur François I, qui épousait Yolande d'Anjou, sœur de Louis III, la maison de Bretagne ait cru indispensable d'exiger que dans les contrats successivement établis, la reine Yolande d'Anjou et le roi Louis III fissent cette déclaration solennelle : « toutes les desplaisances et malvoill nces que nous et nosdits enfens avions et povyons avoir envers beau cousin de Laval et tous autres, à cause du mariage fait de belle cousine Yzabeau, ainsnée fille de Bretaigne, et dudit beau cousin de Laval, sanz ce que aucun remors ou scrupule en demeure sur nos cuers ». On peut donc l'affirmer : c'est la maison de Bretagne qui renonça aux fiançailles de 1417 ; et, sans grandes chances d'erreur,

Digitized by Google

on attribue cette mesure à une inclination qui aurait existé entre Guy XIV et Isabelle, inclination bien naturelle puisque Guy XIV avait grandi à la cour de Bretagne à côté d'Isabelle, et que tous deux dans leurs relations avaient dû apporter la liberté que légitimait leur qualité future de beau-frère et belle-sœur. Marguerite une fois morte, l'affection subsista et il vint sans doute un jour où Isabelle déclara qu'elle n'entendait pas sacrifier son affection pour Guy XIV à l'honneur de porter une couronne royale.

Guy XIV était alors un personnage d'une importance considérable. Il n'avait, en main, il est vrai, aucun des fiefs de la maison de Laval, lesquels étaient restés pour partie à titre de douaire au pouvoir de Jeanne de Laval-Châtillon et pour le reste à titre de patrimoine dans celles d'Anne de Laval, qui ne devait s'éteindre que le 22 janvier 1466. Guy XIV n'était donc que leur héritier présomptif ; mais, dès sa huitième année, le décès de son père, le 10 août 1414, avait placé sur sa tête non seulement les quelques domaines dont la maison de Montfort, au moment du contrat de mariage de Guy XIII, s'était dessaisie en faveur de celui-ci, mais encore tous les biens de la maison de Kergorlay, que Guy XIII tenait de sa mère, Jeanne, la dernière de son nom. Cinq ans après, en août 1419, dans la treizième année de son âge, il avait perdu son grand'père, Raoul VIII de Montfort, dont les nombreuses possessions étaient venues grossir son patrimoine, à l'exception toutefois de celles qui furent la part de ses oncles, Charles et Guillaume, à qui elles avaient été réservées par avance, le 22 janvier 1405, dans le contrat de mariage de Guy XIII, et auxquelles le 22 octobre 1419, par un accord passé entre Anne de Laval, d'une part, et Charles et Guillaume de Montfort, de l'autre, vinrent s'ajouter un quart des objets mobiliers laissés par Raoul VIII. A tous ces avantages, Guy XIV joignait celui de l'âge, car sa nais-

Digitized by Google

sance, précédée de celle de sa sœur, Jeanne, comtesse de Vendome, peut être datée de l'une des premières semaines de l'année 1407; ce qui le mettait dans sa vingt-quatrième année au moment où il y eut lieu pour la cour de Bretagne d'opter entre l'héritier de la maison d'Anjou et celui de la maison de Laval. La couronne comtale reçue au sacre de Charles VII était venue heureusement restreindre la distance qui existait entre les deux candidats, si bien que Guy XIV l'emporta et que, le 1er octobre 1430, à Redon, il devint le gendre de Jean V [1]. Isabelle, née en 1411, avait alors dix-huit ans.

Guy XIV lui avait constitué un douaire de cinq mille livres de rente sur Lohéac et la Roche-Bernard [2].

L'union des nouveaux époux ne dura guère plus de treize ans; mais elle fut singulièrement féconde, car, en ce laps de temps ils n'eurent pas moins de dix enfants.

Pour montrer à quel point leur vie s'écoulait exclusivement sur le territoire breton, il suffit d'énumérer les lieux de naissance de ces dix enfants : Nantes, le 1er octobre 1431, Vannes, en 1432, Auray, le 10 novem-

1. On trouve au cartulaire (numéro 1226) mention de la bulle par laquelle, le 29 juin 1430, le pape Martin V accorde aux deux futurs dispense pour lieu de parenté au quatrième degré.

En outre, on trouvera aux additions les textes de quatre documents découverts trop tard pour prendre rang à leur date :

1430, 29 juin. — Bulle par laquelle Martin V, donne à l'évêque de Dol mission d'annuler l'alliance contractée entre Louis III et Isabelle malgré l'empêchement dirimant qui existait entre eux.

1430, 7 octobre. — Bulle par laquelle Martin V déclare la nullité du lien établi entre Louis III et Isabelle.

1430, 18 octobre. — Bulle par laquelle Martin V informe le duc Jean V et Jeanne de France qu'il a commis divers personnages afin de les absoudre de la violation de serment dont ils ont pu se rendre coupables en se prêtant à la rupture du mariage avec Louis III.

1431, 5 mai. — Lettre par laquelle l'archevêque de Tours donne à divers personnages mission d'absoudre Jeanne de France de la faute qu'elle a pu commettre en favorisant la rupture entre Louis III et Isabelle.

2. Numéro 1279 du Cartulaire. On ne connaît pas la date de naissance d'Isabelle de Bretagne et on accepte ici de confiance celle que lui assigne M. de la Borderie (*Chronique de Jean de Saint-Paul*, p. VIII).

Digitized by Google

bre 1433, Vannes, en 1434, Moncontour, le 16 novembre 1435, Redon, le 14 février 1437, Vannes, 17 février 1438, Ploërmel, le 17 juin 1439, Montfort, les 13 janvier 1441 et 17 juillet 1442.

C'est le 14 janvier 1444 [1], à Auray, que mourut Isabelle ; son corps fut porté aux Jacobins de Nantes, où elle reçut la sépulture.

Guy XIV avait alors exactement trente-sept ans ; il était chargé de huit enfants ; aussi ne tarda-t-il guère à se remarier. Cette seconde alliance, est à coup sûr, de toutes celles contractées par les seigneurs de Laval : celle dont l'histoire est la plus curieuse.

En 1348, Guy XII de Laval avait épousé en secondes noces Louise de Châteaubriant, qui, en mourant sans enfant, le 27 novembre 1383, laissait pour principal héritier son neveu à la mode de Bretagne, Charles de Dinan, lequel prit possession de la plupart de ses fiefs. Ce Charles de Dinan eut de sa troisième femme, Jeanne de Beaumanoir, plusieurs fils qui possédèrent successivement les biens laissés par lui. Le cinquième, appelé Jacques, et connu comme seigneur de Bodister au pays de Léon, avait épousé Catherine de Rohan. Il mourut, le 30 avril 1444, laissant une fille unique, Françoise de Dinan [2], née à la Roche-Suhart, en la paroisse de Tré-

1. Cette date n'est pas incontestable, elle est fournie par le Blanc de la Vignolle dans une copie de l'épitaphe d'Isabelle ; mais le Baud, qui pour cette période a toute l'autorité d'un contemporain, assigne son décès à l'année même de ses dernières couches soit au 14 janvier 1442, v, s.

2. Dans un travail intitulé : *Le lieu de naissance et le premier mariage de Françoise de Dinan*, M. Tempier, archiviste des Côtes-du-Nord, a fait connaître à la société des Côtes-du-Nord le texte d'une enquête de 1483 dont les dépositions concordantes permettent d'affirmer que Françoise est née à la Roche-Suhart en Trémusson ; il y établit en même temps que le titre qui appartient à Françoise fut bien celui d'épouse de Gilles de Bretagne. « Ayant mis le pied au lit, après être épousée avec son seigneur et mari, encore qu'il n'ait eu affaire avec elle », elle avait gagné son douaire. La dissertation de M. Tempier est restée inédite et la question a été reprise au Congrès de l'Association bretonne par M. le vicomte Arthur du Bois de la Villerabel (pages 83-94

Digitized by Google

musson, le 20 novembre 1436. Lorsque, âgée de moins de huit ans, elle perdait ainsi son père, elle était depuis trois ans déjà fiancée à un personnage, né le 16 novembre 1435, ayant par conséquent tout juste un an de plus qu'elle, et qui n'était autre que l'héritier de la maison de Laval, le fils aîné de Guy XIV, François de Laval, seigneur de Gavre, le futur Guy XV.

Ces fiançailles étaient identiques à toutes celles qui étaient contractées dans les familles féodales de l'époque, et Guy XIV avait tout lieu de croire que Françoise de Dinan serait un jour sa belle-fille : malheureusement, il eut à compter avec les convoitises du troisième de ses beaux-frères, Gilles de Bretagne, qui voulut s'approprier l'immense fortune des Dinan-Montafilant, que le décès du maréchal Bertrand de Dinan, advenu le 21 mai 1444, avait placée tout entière sur la tête de Françoise. Il décida qu'il en ferait sa femme, et, sans tenir compte des fiançailles de 1441, s'assura de sa personne et se mit en possession de tous ses fiefs. Les projets de Gilles de Bretagne semblent n'avoir trouvé aucune opposition sérieuse[1] : le duc François I laissa son frère prendre de force celle qu'il prétendait épouser en dépit des vieux contrats ; la mère de Françoise, Catherine de Rohan, fut certainement complice des agissements de Gilles ; en tous cas, elle se préoccupait alors moins sans

du tome IX, 1891, du *Bulletin*, qui, tout en utilisant la découverte de M. Tempier, s'est efforcé de démontrer en outre, deux points : 1° que la date de la naissance de Françoise doit être retardée jusqu'en 1441 — ce qui est démenti par divers documents qui lui assignent treize ans en 1450, ainsi que par son épitaphe du 3 janvier 1500, — et 2° que le titre qui lui a appartenu est celui de fiancée de Gilles et non celui d'épouse — ce qui est incompatible avec la qualité de veuve de Gilles que la maison de Bretagne ne lui a jamais contestée Aussi *Françoise de Dinan, son histoire et sa légende* de M. de la Villerabel ne contient-il qu'un seul renseignement utile : l'indication du lieu de naissance de Françoise.

1 C'est avec lui qu'en 1444 Jeanne d'Harcourt, veuve de Bertrand de Dinan, passa l'accord relatif à ses droits de douaire (voir le numéro 1420 du cartulaire).

Digitized by Google

doute du sort de sa fille que du second mariage qu'elle ne devait guère tarder à contracter avec Jean d'Albret, vicomte de Tartas, auquel elle doit l'honneur de figurer au nombre des aïeules de Henri IV[1]. Quant à Guy XIV, si il existe un accord passé entre lui et le grand-père de Françoise, Alain, vicomte de Rohan, par lequel, le 17 juin 1444, tous deux s'engageaient à résister aux prétentions de Gilles de Bretagne et à maintenir intacts les droits de Guy XV, il est également établi que, moins d'un mois plus tard, Guy XIV, le 4 juillet 1444, acceptait du duc François I la promesse qu'une somme de vingt mille écus viendrait l'indemniser de l'abandon des droits de son fils à la main de Françoise, et que, sur cette somme, il touchait un tiers environ dès avant le décès de Gilles. On ne saurait dire si on se mit en règle à l'égard de l'Eglise. On ne connaît aucune lettre pontificale portant dissolution des fiançailles de 1441.

En fait, Gilles de Bretagne ne rencontra aucun obstacle à l'exécution de ses projets ; et, maître de la personne de Françoise, il s'empressa de se mettre aussi en

1. Il n'y a pas lieu d'accepter pour Alain d'Albret la date (vers 1440) assignée à sa naissance par M. Luchaire (*Alain Le Grand*, p. 13), en s'autorisant de ce que, en 1504, dans sa déposition au procès du maréchal de Gié, Alain s'est donné à lui-même soixante-trois ans. Les faits sont trop concordants pour qu'il soit possible de voir dans ce nombre, autre chose qu'une faute du copiste ayant peut-être écrit soixante-trois au lieu de cinquante-trois. En effet, Catherine de Rohan, sa mère, n'a perdu son mari Jacques de Montafilant, que le 30 avril 1444, si bien que, même en supposant qu'elle ait restreint son veuvage à une seule année, elle n'aurait pu avoir d'enfant d'un second époux avant le début de l'année 1446. En outre, il est certain qu'elle n'était pas remariée le 6 décembre 1446, date où elle est encore désignée sous le nom de Madame de Montafilant (*Morice*, II, 1407), tandis que le 26 février 1452 elle est mentionnée comme étant Madame de Tartas (*Morice*, II, 1602). Enfin, M. Clément Simon, dans son *Alain d'Albret et la succession de Bretagne*, relate (p. 11) une pièce de procès, où il est énoncé que le 16 janvier 1477 (n. s.) Alain n'avait pas encore trente ans. Comme on le voit, Alain ne put voir le jour avant la fin de 1447 et il n'est pas impossible que sa naissance ne se soit produite qu'en 1450 ou même 1451.

Digitized by Google

possession de ses riches domaines, dont les revenus furent perçus en son nom. Il n'attendait plus pour consommer son union avec Françoise que le moment où l'âge de celle-ci le permettrait[1], lorsque malheureusement pour lui, ses négociations avec l'Angleterre, sa liaison avec Henri VI[2], qui était tout autant l'ennemi de la Bretagne que celui de la France vinrent compromettre sa haute situation et amenèrent son arrestation, opérée le 26 juin 1446, au château du Guildo, et finalement sa mort mystérieuse au château de la Hardouinais le 25 avril 1450[3]. Quant à Françoise, elle était dans sa dixième année quand Gilles fut interné et dans sa quatorzième quand Gilles vint à périr, sans avoir un seul jour récupéré sa liberté. Elle se trouva donc veuve sans avoir jamais cohabité avec son mari ; et ce titre de veuve de Gilles de Bretagne lui appartenait à un point tel que jamais la cour de Bretagne ne le lui dénia, et que les ducs, qui mirent tant d'âpreté à exploiter sa triste situation, sans chercher à nier ses droits à un douaire se bornèrent à s'en affranchir sous prétexte de compensation. Quant à ses sentiments intimes à l'égard de Gilles de Bretagne, rien jusqu'ici n'est venu les faire connaître ; il n'est pas impossible qu'au

1. Pendant cette période de sa vie, Françoise de Dinan portait le nom de l'un des fiefs possédés par Gilles de Bretagne : elle était qualifiée Madame de Chantocé. C'est sous ce nom qu'au 1er janvier 1446 elle reçut comme étrennes du duc François I, une rose d'or émaillée, assise sur deux escots d'or, garnie d'un rubis, d'un diamant et d'une perle (*Morice*, II, 1395) ; c'est sous ce nom que, le 6 décembre 1446, on établit la liste des bijoux qui lui appartenaient (*Morice*, II, 1406).

2. Dans la *Revue des Questions historiques* (IV, 489-503) Vallet de Viriville a étudié *Gilles de Bretagne, son rôle politique, son emprisonnement, son assassinat par le duc François I.* Plus récemment les Bibliophiles Bretons, en 1883, au tome II de leurs *Mélanges*, ont donné un état de ceux des actes publiés qui établissent les relations de Gilles avec l'Angleterre et y ont ajouté trois documents restés inédits jusque alors.

3. Il est curieux de noter que le Guildo et la Hardouinais faisaient l'un et l'autre partie des domaines de Françoise de Dinan.

Digitized by Google

fond du cœur elle ait été flattée de voir sa main recherchée par un prince, et qu'elle ait excusé chez lui l'emploi de la violence à laquelle sa situation l'obligeait de recourir pour être un jour son époux. Il existe, il est vrai, une protestation d'elle, datée de mai 1450, et postérieure par conséquent au décès de Gilles de Bretagne dans laquelle elle déplore les violences dont elle a été l'objet, et déclare qu'elle n'a jamais cessé de souhaiter d'épouser Guy XV. Il ne faut pas s'exagérer la portée de cet acte : Françoise se débattait alors contre des difficultés inextricables et toute mesure qui pouvait lui procurer un protecteur était un acte profondément habile de sa part. La maison de Bretagne avait si bien vu en elle l'épouse de Gilles que lors de l'arrestation de celui-ci, la main-mise sur les forteresses de Gilles s'était étendue à celles de Françoise, et que, pour les unes comme pour les autres, les revenus avaient été perçus au nom du duc François I. Ce n'était pas une fille âgée de moins de quatorze ans, dont la mère s'était remariée à un seigneur du midi de la France qui pouvait remédier à pareil état de choses, aussi crut-elle devoir rappeler les droits nés pour elle en 1441 et se replacer sous la protection de son ancien tuteur. Guy XIV, s'il acceptait de prendre en main les intérêts de Françoise, devait être pour elle un excellent défenseur, mieux placé que tout autre pour mettre fin à la prise de possession de ses revenus par les agents du duc de Bretagne.

Sans doute on ne tarda guère à se rendre compte que, d'une part, dans sa cause, l'action d'un simple tuteur était insuffisante, et que, de l'autre, le mari dont ses intérêts exigeaient la prompte désignation, ne pouvait être le futur Guy XV, qui avait seulement un an de plus qu'elle et qui, en 1450, âgé de moins de quinze ans, ne pouvait devenir l'époux des treize ans de Françoise, c'est ce qui explique comment, sans que jamais Françoise se soit plainte d'y avoir été contrainte, elle se

Digitized by Google

trouva un jour, non pas la bru de Guy XIV, mais sa femme. Leur mariage eut lieu à Rennes, le 3 octobre 1450[1] Francoise, née le 20 novembre 1436, allait avoir quatorze ans ; Guy XIV, dont la naissance remontait à l'une des premières semaines de 1407, était dans sa quarante-quatrième année ; mais, malgré la disproportion d'âge des conjoints, l'union présentait de grandes convenances : Françoise trouvait dans son alliance avec le beau-frère du duc de Bretagne, avec le neveu du roi de France, la protection dont elle avait besoin et pouvait prendre à la cour de Bretagne un rang éminent, presque égal à celui qu'elle eût occupé si Gilles de Bretagne n'avait pas fini ses jours d'une façon prématurée. Quant à Guy XIV, si la seconde mère dont il dotait ses enfants était plus jeune que cinq de ceux qu'il avait conservés, il trouvait dans le patrimoine de sa nouvelle épouse tous les éléments d'un notable agrandissement de son importance politique. Mais, plus que jamais, Guy XIV fut écarté de Laval et de Vitré et se vit contraint de vivre sur ses terres de Bretagne où l'appelaient des intérêts si divers. La mort même d'Anne de Laval, le 28 janvier 1466, n'apporta pas de modifications à cet état de choses ; et, bien que Guy XIV désormais fût sans conteste seul seigneur de Laval et de Vitré, il est facile de s'en rendre compte

1. Cette date est fournie par un document qui prendra place aux additions : 1450, 3 octobre, Rennes — Acte par lequel Françoise de Dinan, qui se déclare âgée de plus de douze ans, se constitue pour curateur général Guy XIV, avec qui elle s'est « en cest jour enfiancée. »

On trouvera aussi aux additions le texte in-extenso de l'accord par lequel, le 4 octobre 1450, le duc Pierre II règle avec Guy XIV et Françoise de Dinan, les questions pendantes entre eux, au sujet du douaire réclamé par Françoise en qualité de veuve de Gilles de Bretagne, au sujet du règlement de la somme de vingt mille écus promise à Guy XIV par le duc François I, et enfin au sujet des droits que le duc prétendait avoir sur un tiers des biens de Françoise. Dans ce dernier document, Françoise de Dinan sans recevoir le titre de comtesse de Laval est cependant qualifiée : « femme et compaigne dudit comte. »

Digitized by Google

par l'étude du Cartulaire, les actes relatifs à l'ancien patrimoine de la maison de Laval ne sont pas plus nombreux pour la période postérieure à 1466 que pour celle qui précède cette date.

Guy XIV, vers la fin de sa vie, fut atteint par de graves infirmités, dont il mourut à Chateaubriand, le 2 septembre 1486, dans sa quatre-vingtième année. Son corps fut apporté à Laval et enseveli dans la nouvelle église de Saint-Tugal, qui déjà, en janvier 1466, avait reçu la dépouille mortelle d'Anne de Laval et, à la fin de décembre 1485, celle du maréchal André de Laval-Lohéac.

Quant à Françoise de Dinan, qui devait survivre quatorze ans à Guy XIV, elle fit régler son douaire par un accord passé avec son beau-fils Guy XV, dès le 11 janvier 1487 [1]. La mort de Guy XIV, advenue alors qu'elle était déjà dans la cinquantième année de son âge, aurait pu être pour elle le signal de la retraite et déterminer la perte de son influence à la cour de Bretagne ; mais, tout au contraire, l'importance de son rôle ne tarda guère à s'accroitre, lorsque par l'ouverture du testament du duc François II, décédé le 9 septembre 1488, il fut connu que le bail de la Bretagne était confié au maréchal de Rieux et la garde des deux filles héritières du duché que François II laissait orphelines, remise aux mains de Françoise de Dinan [2]. De ses deux pupilles, la plus jeune, Isabelle, mourut le 24 août 1490 ; l'aînée, Anne de Bretagne, née le 26 janvier 1476, reconnue pour duchesse dès le jour du décès de son père, épousa Charles VIII et devint ainsi reine de France.

Durant la période de plus de trois ans, écoulée entre le décès de François II et le mariage d'Anne de Bretagne, Françoise de Dinan se trouva tout naturellement placée au centre des intrigues innombrables qui se nouèrent au

1 Voir le *Cartulaire* au numéro 1984.

2 Voir ce testament dans dom Morice, III, 602.

Digitized by Google

sujet du mariage d'Anne dont chacun s'efforçait d'obtenir la main pour le candidat de son choix. Françoise n'était pas désintéressée dans la question et elle appuya la candidature d'Alain d'Albret ; sans doute, d'accord en cela avec le maréchal de Rieux, elle estimait que, pour l'indépendance à venir de la Bretagne, il y avait avantage à reconstituer à la province une dynastie spéciale ; mais, dans sa sympathie en faveur d'Alain d'Albret, il se mêlait certainement un intérêt de famille, car Alain était son frère utérin, fils comme elle de Catherine de Rohan.

Malgré son secours, malgré un mariage contracté avec Anne de Bretagne, en 1488, du vivant même de François II, malgré une promesse de Charles VIII, signée à Moulins le 2 janvier 1491 (N. S.) et qui obligeait le roi à faire de lui l'époux d'Anne de Bretagne, Alain ne parvint pas à l'emporter sur ses concurrents [1]. Anne, dit-on, avait pour sa personne une profonde répugnance.

Le vicomte de Rohan était entré en ligne, lui aussi, non pas à son profit personnel, mais en faveur de ses fils, dont l'aîné aurait épousé Anne de Bretagne, et le cadet Isabelle, sa sœur, de façon à éteindre la rivalité de leurs prétentions par une fusion des deux branches. [2]

Le roi des Romains, Maximilien d'Autriche, le père de cette Marguerite d'Autriche fiancée à Charles VIII, en exécution du traité signé par Louis XI à Arras en 1482, convoitait, lui aussi, la possession de la Bretagne ; et il dut se croire certain de l'obtenir, puisque Wolfgang de Polhaim, après être tombé d'accord avec les Etats de Bretagne, épousa au nom de son maître Anne, en décem-

1 Le mariage est prouvé par la lettre de Charles VIII, de mars 1490, imprimée par M. Clément Simon dans son *Alain d'Albret*, p. 39. La promesse du 2 janvier 1491 est imprimée à la page 30 de ce même ouvrage.

2. Jean II de Rohan réclamait pour ses fils la propriété du duché du chef et leur mère Marie de Bretagne, fille de François I. Une fois tombé en quenouille, le duché devait il être dévolu à la tante ou à la nièce ? (Voir Clément Simon, *Alain d'Albret*, p. 17).

Digitized by Google

bre 1490 [1]. Mais Anne, certainement flattée du titre de reine des Romains et de Hongrie, se rendit compte, un peu tard, que son départ de la Bretagne pour rejoindre son époux serait le signal d'une main-mise par la France sur le duché, qu'elle ne récupérerait jamais. Aussi, le lien apparent établi entre elle et Maximilien, en décembre 1490, comme celui qui existait entre elle et Alain d'Albret depuis 1488, resta-t-il nul et sans valeur.

Depuis que le décès du roi René, le 10 juillet 1480, et celui de Charles IV, son cousin, le 11 décembre 1481, avaient restitué au domaine de la couronne l'Anjou et le Maine, la Bretagne était entourée de toutes parts de territoires qui obéissaient directement au roi de France. Trop souvent, pour sauvegarder leur indépendance, ses ducs avaient cherché de l'autre côté de la Manche un protecteur dont le zèle était pour eux au moins aussi dangereux que les convoitises de leur suzerain ; aussi celui-ci avait-il été obligé d'intervenir et d'organiser dans la Bretagne un parti français qui, à l'époque d'Anne de Bretagne, était absolument prépondérant et tenait en son pouvoir toutes les places de la province. Sans doute Charles VIII aurait pu facilement prendre possession de celle-ci; mais il ne semble pas avoir songé à dépouiller la duchesse orpheline ; et ses préoccupations se bornèrent à choisir, entre deux alliances, celle qu'il était le plus avantageux de conclure. D'une part, en conséquence des stipulations du traité signé par Louis XI à Arras, en 1482, il était fiancé à Marguerite d'Autriche, qui lui apportait en dot la Bourgogne et l'Artois. D'autre part, malgré la présence de ses troupes en Bretagne, il n'était pas sans grand péril de laisser Maximilien d'Au-

1. C'est le 20 mars 1490 que Maximilien donna les pouvoirs nécessaires pour épouser Anne en son nom ; le 16 décembre, ses envoyés reçurent du maréchal de Rieux et de la comtesse de Laval communication des conditions mises au mariage par les Etats de Rennes et le mariage eut lieu aussitôt après. (Voir Dupuy, *Réunion de la Bretagne,* II, 216.

Digitized by Google

triche investi sur la Bretagne de droits aussi considérables que ceux résultant de son mariage avec la propriétaire du duché. Après avoir cherché, pendant trois années entières, une solution de nature à sauvegarder l'avenir, Charles VIII enfin, en 1491, se décida et, faisant à Maximilien le double affront de lui prendre la femme qu'il avait épousée par procureur l'année précédente et de renoncer à sa fille à laquelle il était fiancé depuis neuf ans, il s'attacha à obtenir la main d'Anne de Bretagne et à réunir le duché à la couronne, en faisant d'Anne la reine de France.

Si Anne eut quelques hésitations, elles ne portèrent en rien sur la personne du roi, qui, étant allé lui faire à l'improviste une visite à Rennes, fut agréé par elle et rentra en Touraine fiancé à la duchesse, laquelle, à son tour, quittant son duché, vint à Langeais où, le 6 décembre 1491, le mariage fut célébré en grande pompe.

Françoise de Dinan n'est pas nommée parmi ceux qui ont secondé l'alliance de Charles VIII avec Anne; on ne trouve pas son nom parmi ceux des personnages qui ont accompagné la duchesse à Langeais. Sans doute, son rôle avait pris fin à l'époque où aux Etats tenus à Vannes en 1490, elle avait obtenu les cent mille écus d'or et les deux pensions, l'une de cinq cents livres, l'autre de onze mille livres que les Etats lui votèrent en indemnité de ce que lui coûtait son importance à la cour de Bretagne [1]. Son décès se produisit le 3 janvier 1500 (N. S.). Elle laissait un testament du 31 décembre 1498, par lequel elle annonçait avoir contracté mariage, depuis quatre années déjà, avec Jean de Proisy, gentilhomme picard, auquel elle laissait diverses rentes; cette troisième alliance remontait donc à l'année 1494, à une époque où Françoise n'était pas âgée de moins de cinquante-huit ans [2].

1. Voir au *Cartulaire* sous la date du 9 août 1490.

2. Jean de Proisy appartenait à une famille picarde dont la généalogie a été donnée par La Chénaye-Desbois (XVI, 425). Jean est mentionné trois fois dans les preuves de dom Morice : en sep-

Digitized by Google

Jean de Proisy, pour qui on ne mentionne aucune autre alliance, fut tué à la bataille de Pavie en 1524.

Guy XIV, d'Isabelle de Bretagne, avait eu trois fils et sept filles : François, Jean et Pierre, Yolande, Françoise, Jeanne, Anne, Arthuse, Hélène et Louise. De son second lit avec Françoise de Dinan, il n'eut que trois fils : Pierre, François et Jacques.

On va dire de chacun d'eux quelques mots en suivant leur ordre de naissance tel qu'il est fourni par Le Baud, qui, pour cette époque, a toute l'autorité d'un contemporain.

XV_1. — Yolande. — Les quatre premiers enfants de Guy XIV et d'Isabelle de Bretagne furent quatre filles. L'aînée de toutes, née à Nantes, le 1er octobre 1431, y fut baptisée par Pierre Piedru, évêque de Tréguier. Elle fut tenue sur les fonts par son oncle Richard de Bretagne, comte d'Etampes, et par Yolande d'Anjou, épouse de François de Bretagne, fils aîné de Jean V. En acceptant d'être marraine, Yolande d'Anjou voulut sans doute donner à la maison de Laval un gage de l'oubli complet de toutes les rancunes que la maison d'Anjou avait conservées à la suite de la rupture des fiançailles d'Isabelle de Bretagne avec Louis III d'Anjou.

Du temps de Leblanc de la Vignolle, il existait encore, au trésor de Vitré, des lettres du 6 janvier 1434 (N. S.) portant fiançailles de Yolande de Laval avec Jean de la Trémoïlle [1], fiançailles presque aussitôt rompues que faites, car, par lettres dont le texte existe encore, et qui furent passées le 21 mai 1435, Yolande, alors dans sa

tembre 1488, lors du deuil du duc François II, il est marqué au nombre des gentilshommes de la duchesse, (Morice, III, 607).

Au compte des années 1501-1502, il figure comme partie prenante pour une somme de 600 livres (Morice, III, 856).

Enfin, en 1518, dans le testament de Pierre de Rohan, baron de Pontchâteau, il est choisi comme exécuteur testamentaire, au défaut de Jeanne de la Chapelle, épouse du testateur. Jean de Proisy, baron de Bove, était oncle de celle-ci. (Morice, III, 946).

1. Numéro 1277 du *Cartulaire*.

Digitized by Google

quatrième année, fut fiancée à Alain de Rohan, comte de Porhoet, fils d'Alain IX et de Marguerite de Bretagne, fille de Jean IV de Bretagne, et, en même temps, Jean V s'engagea à garantir Guy XIV contre le mécontentement possible du sire de la Trémoïlle. Eugène IV, le 27 avril 1442, accorda les dispenses nécessaires à leur consanguinité. Leur contrat est du 31 juillet 1443[1]. Alain de Rohan étant mort en 1449, au siège de Fougères, Yolande de Laval, qui ne lui avait pas donné d'héritier, épousa à Redon, en secondes noces, le 14 juillet 1454[2], Guillaume d'Harcourt, comte de Tancarville, fils de Jacques d'Harcourt et de Marguerite de Melun. Yolande mourut le 8 novembre 1487[3].

Leur fille aînée, Marguerite, fiancée à René d'Alençon, mourut sans avoir été mariée. La seconde, Jeanne, épousa René II de Lorraine, qui la quitta. Elle mourut, le 20 novembre 1488, laissant pour héritier du côté maternel son oncle, Guy XV de Laval. Son héritage amena un procès, que les la Trémoïlle suivaient encore au XVIIe siècle[4].

XV_2. — Françoise. — Le second enfant de Guy XIV fut encore une fille, laquelle, née en 1432 à Vannes, et appelée Françoise, ne vécut que quatorze jours. Elle eut pour parrain son oncle François, futur duc de Bretagne, et pour marraine mademoiselle de Rohan. Le baptême lui fut donné par Amaury de la Motte, évêque de Vannes. Elle fut ensevelie dans la cathédrale de Vannes, en une tombe près de laquelle, en 1434, on vint placer le corps de sa sœur Anne.

1. Numéros 1301 et 1404 du *Cartulaire*.

2. Numéro 1509 du *Cartulaire*.

3. Cette date est confirmée par la lettre de Charles VIII, publiée parmi les *Lettres missives* de ce prince, I, 246.

4. L'une des deux filles de Yolande naquit à Montreuil-Bellay, vers le 1er juin 1456, date où elle reçut la visite de sa tante la reine Jeanne de Laval (voir *Cartulaire* numéro 1548).

Digitized by Google

XV_3. — Jeanne. — Le troisième enfant de Guy XIV fut encore une fille, laquelle, appelée Jeanne, naquit à Auray, le 10 novembre 1433, quarante-sept jours avant la mort de Jeanne de Laval-Châtillon, son arrière grand'mère. Elle fut baptisée comme sa sœur Françoise par l'évêque de Vannes, Amaury de la Motte, et fut tenue sur les fonts baptismaux par Jean de Malestroit, évêque de Nantes, et par la dame de Malestroit Kaër.

Jeanne ne fut pas, pendant son enfance l'objet de l'une de ces fiançailles prématurées si communes à son époque, et elle allait atteindre sa vingt-deuxième année quand se décida, pour elle, une alliance des plus brillantes, laquelle fut consommée en un petit nombre de jours.

René d'Anjou, frère cadet et successeur en qualité de duc d'Anjou de Louis III, dont, comme on l'a vu plus haut, Guy XIV avait épousé la fiancée, était veuf depuis le 28 février 1453, d'Isabelle de Lorraine, sa première femme, morte à Angers dans ses bras. Né le 16 janvier 1409, il avait quarante-cinq ans quand, à peine de retour de son expédition en Lombardie, et ayant effectué sa rentrée à Angers le 20 août 1454, il avait signé, dès le 1er septembre, un acte autorisant divers personnages de sa cour à dresser le contrat de son mariage avec Jeanne de Laval ; ce dernier document fut établi le 3 septembre ; l'arrivée de Jeanne à Angers eut lieu le 9 et le mariage fut solennisé le 10, en l'abbaye Saint-Nicolas. Le jeudi 12 septembre, Jeanne faisait à Angers l'entrée d'apparat à laquelle elle avait droit.

A n'en juger que par la rapidité de ces diverses opérations, on pourrait croire que René et Jeanne se connaissaient depuis longtemps déjà ; il n'en est rien : on possède en effet, sur les amours du Roi René et de Jeanne une églogue champêtre : *Regnault et Jeanneton*[1], œuvre

1. *Regnault et Jeanneton* est imprimé in extenso aux *Œuvres complètes du roi René.*

Digitized by Google

Digitized by Google

135-136. — Nicolas Froment. *Portr*

Digitized by Google

its du Roi René et de Jeanne de Laval.

Digitized by Google

Digitized by Google

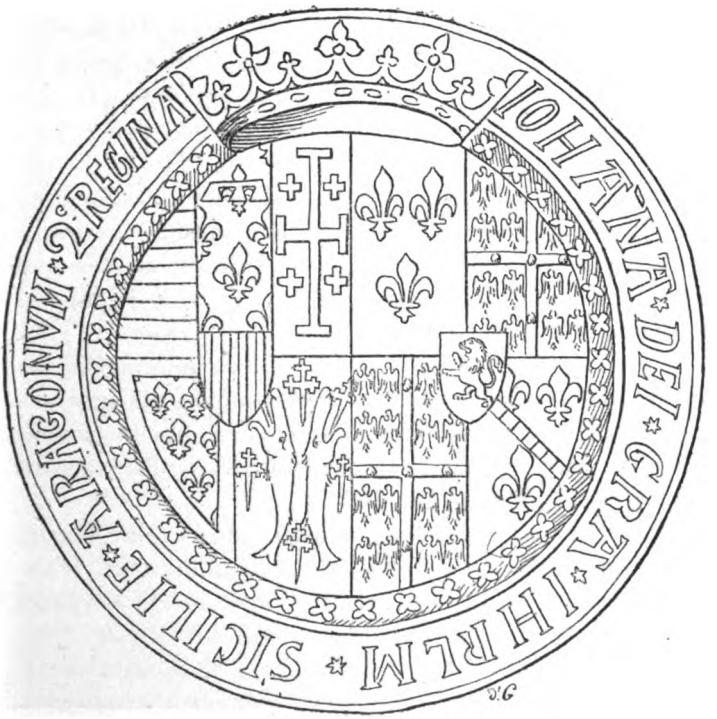

137-138. — Sceau et contre sceau de la reine Jeanne de Laval.

Digitized by Google

du roi René lui-même, dans laquelle, sous des noms à peine modifiés, il a pris soin d'exposer les origines de sa passion et les causes de son mariage, et qui suffit pour établir que la première entrevue eut lieu seulement après le retour de l'expédition d'Italie.

Quoiqu'il en ait été des débuts de leur vie commune, il semble certain que la plus grande intimité ne cessa de régner entre eux durant les vingt-six années que dura leur union, mais aucun enfant ne vint jamais en resserrer les liens [1].

C'est le 10 juillet 1480 à Aix que Jeanne perdit son époux auquel elle devait survivre pendant dix-huit années, et c'est âgée de soixante-cinq ans qu'elle mourut à son tour à Saumur, le 19 décembre 1498. Elle laissait un testament du 25 août 1498.

Elle fut ensevelie à Angers à côté de la reine Marie, épouse de Louis I d'Anjou, dans l'église Saint Maurice [2]. Son cœur fut déposé à côté de celui du Roi René dans la chapelle des Cordeliers d'Angers.

De tous les personnages ayant porté le nom de Laval, il n'en est aucun dont la liste des monuments iconographiques soit aussi considérable : de suite après son mariage, des artistes comme Francesco Laurana, Pietro

1. Il a été dit que le Roi René, ayant à se plaindre de Jeanne de Laval, l'avait fait enfermer en une cage de fer (*Bourjolly*, I, 364); rien de ce qu'on sait de la vie des époux ne permet d'accorder la moindre foi à cette légende, laquelle ne serait pas même mentionnée ici si on ne pouvait pas en même temps signaler la présence, au château d'Angers d'un oiseau de proie, nommé la *Duchesse*, qui, conservé en cage, « prenoit chascun jour demy quartier de mouton », et dont le décès, advenu le 3 juin 1474, est soigneusement noté aux registres de la Cour des comptes d'Anjou (A. N., P. 1334, 254).

2. Telles étaient du moins ses intentions ; mais, lors de l'ouverture de la tombe de la reine Marie de Bretagne, en 1850, il ne fut trouvé aucune trace de la tombe de Jeanne de Laval (Joseph Denais, *la cathédrale d'Angers*, p. 270). On ne fut pas plus heureux le 8 septembre 1895 et les 15 et 17 juin 1896, lorsqu'on visita la tombe du roi René (voir *Bulletin archéologique du Comité*, 1896, p. 512-523, article de M. l'abbé Urseau).

Digitized by Google

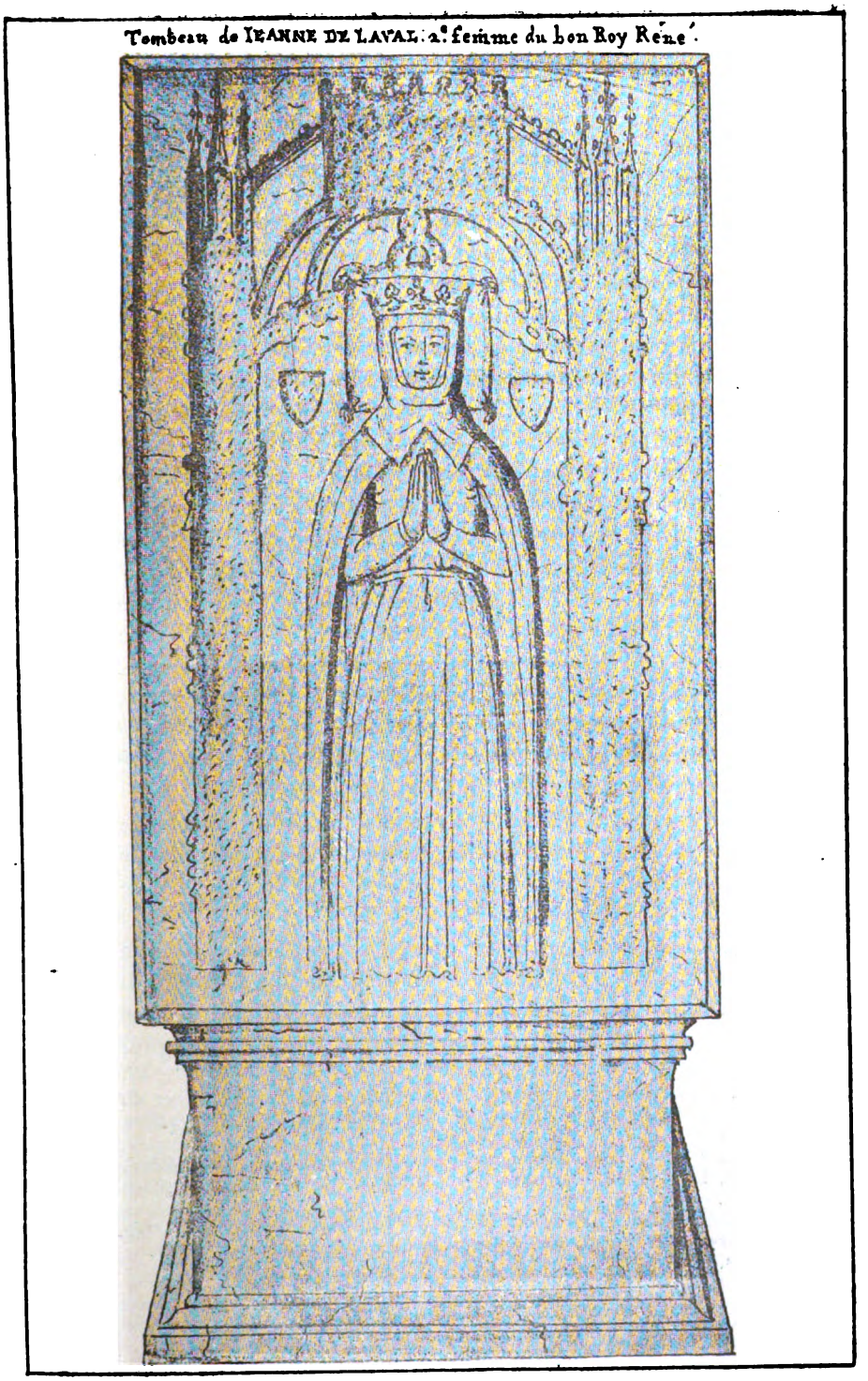

139. — Tombe de la reine Jeanne de Laval

Digitized by Google

da Milano exécutèrent à son effigie de merveilleuses médailles, plus tard ses traits prirent place dans divers tableaux et jusque dans l'un des vitraux des Cordeliers d'Angers. De nos jours encore, des statues lui furent élevées par la reconnaissance des peuples dans la ville de Beaufort et au bourg des Rosiers [1].

Sans en dresser ici la nomenclature, on se bornera à donner une reproduction (numéros 135-136) du très curieux diptyque attribué à Nicolas Froment et qui aujourd'hui est entré au Musée du Louvre, après avoir été longtemps conservé dans la famille Matheron, et avoir appartenu à M. Chazeau ; on y joint, sous les numéros 137, 138 et 139, la reproduction des dessins de Gaignières représentant le sceau de la reine Jeanne et sa tombe.

XV_4. — Anne. — Le quatrième enfant fut encore une fille, laquelle naquit à Vannes en 1434, et reçut le nom d'Anne, en l'honneur de sa grand'mère Anne de Laval. Elle fut baptisée par l'archidiacre de Rennes ; mais, après avoir vécu six semaines seulement, elle alla reposer dans l'église de Saint-Pierre de Vannes, dans une sépulture contiguë à celle de sa sœur Françoise.

XV_5. — François. — François, né le 16 novembre 1435, et connu successivement sous les noms de seigneur de Gavre, de comte de Montfort, et enfin de Guy XV de Laval, fut le successeur de Guy XIV.

XV_6. — Jean. — Leur second fils est connu sous le nom de Jean de la Roche-Bernard. Il naquit à Redon, le 14 février 1437, fut baptisé par Jean Prégent, évêque de Léon, et eut pour parrain Jean V, duc de Bretagne,

1. Voir : Eugène Hucher, *Iconographie du Roi René, et de Jeanne de Laval*, le Mans, in-8°, 1879, 43 pages, 10 planches hors texte

Gustave Vallier, *Iconographie numismatique du Roi René*, 1880, 1883, 1885, trois brochures in-8°, avec nombreuses planches.

Aloïs Heiss, *Les Médailleurs de la Renaissance, Francesco Laurana et Pietro da Milano*, in-folio avec nombreuses planches.

Digitized by Google

son grand'père, et pour marraine Yolande d'Anjou, femme du futur duc François.

Le 27 février 1470 (N. S.), il épousa Jeanne du Perrier, fille unique de Tristan du Perrier et d'Isabeau de Montauban [1].

Après être devenue veuve, le 14 août 1476, Jeanne se remaria à Pierre de Rohan, baron de Pontchâteau.

Jean de la Roche-Bernard eut un fils unique appelé Nicolas, qui, le 15 mars 1500, lors du décès de Guy XV, lui succéda au comté de Laval, sous le nom de Guy XVI.

XV_7. — Arthuse. — Leur septième enfant fut une fille qui naquit à Vannes, le 17 février 1438. Au baptême, elle reçut le prénom d'Arthuse, que lui donna son parrain Arthur de Bretagne, connétable de France. Elle eut pour marraine la femme de l'amiral de Bretagne et fut baptisée par l'évêque de Vannes.

Bien qu'il ait été question de son mariage avec le duc de Genève, frère du duc de Savoie, elle ne contracta aucune alliance et mourut en Provence, lors d'une visite qu'elle faisait à sa sœur, la reine Jeanne de Laval.

XV_8. — Hélène. — Leur huitième enfant fut encore une fille, Hélène, qui naquit à Ploërmel le 17 juin 1439 ; elle fut baptisée par l'évêque de Saint-Malo et eut pour parrain Alain, vicomte de Rohan, et pour marraine Yolande d'Anjou.

Elle épousa, le 15 janvier 1451, Jean de Malestroit, seigneur de Derval et de Combourg [2], auquel elle ne donna pas d'enfant et qui la laissa veuve lors de son décès advenu à Châteaugiron, le 31 mai 1482 [3].

1. Au cartulaire, sous le numéro 1716, on trouvera leur contrat de mariage, et, sous le numéro 1800, le texte du serment prêté au duc François II, le 23 septembre 1475, par Jean de la Roche-Bernard.

2. Voir son contrat in extenso au *Cartulaire*, numéro 1465. Voir aussi les numéros 1466 et 1504.

3. Le manuscrit de la Bibliothèque Nationale *français*, 8266, le folio 393 possède une miniature à pleine page qui représente Pierre Le Baud faisant hommage de ses chroniques à Jean de Derval et à Hélène de Laval.

Digitized by Google

XV_9. — Louise. — Leur neuvième enfant fut, lui aussi, une fille : née à Montfort le 13 janvier 1441, elle fut baptisée par l'évêque de Rennes, et tenue sur les fonts par son oncle, Louis de Laval-Châtillon, et madame de Malestroit et reçut le nom de Louise.

Le 15 mai 1468, elle épousa Jean III de Brosse, comte de Penthièvre [1], qui devait, toute sa vie, aussi inutilement que son père, Jean II, poursuivre la restitution de ses terres de Bretagne. Louise mourut en 1480, ayant donné cinq enfants à son mari, lequel décéda en 1502 seulement [2].

XV_{10}. — Pierre. — Le dixième et dernier des enfants du premier lit de Guy XIV fut un fils, nommé Pierre, qui vit le jour à Montfort, le 17 juillet 1442. Lors de son baptême, qu'il reçut de l'abbé de Saint-Melaine, il fut tenu sur les fonts par l'amiral de Bretagne et par mademoiselle de Montafilant.

Il fit sa carrière dans l'église et, après avoir été investi des bénéfices les plus riches, il reçut d'elle, à l'exception du cardinalat, tous les honneurs possibles.

Il venait d'avoir vingt ans, lorsque, le 6 septembre 1462, les suffrages des chanoines d'Angers, ratifiés, dès le 14 septembre, par l'archevêque de Tours, lui conférèrent l'office de doyen de leur cathédrale. Cette nomination était prématurée, puisque Pierre n'avait pas encore reçu les ordres sacrés, aussi, lors de son installation, force fut au chapitre de décider que son nouveau doyen, tant qu'il ne serait pas ordonné, ne pourrait prendre part à aucune cérémonie, à aucune assemblée, et que, si dans certains cas, on l'autorisait à occuper la stalle affectée au doyen, c'était là une grâce spéciale qui ne saurait porter aucun préjudice dans l'avenir.

1. Leur contrat de mariage fut passé à Tours, le 17 mars 1468. (Voir *Cartulaire*, numéros 1686 et 1690).

2. Au *Cartulaire*, sous le numéro 1699, se trouve le texte inédit d'une lettre écrite vers 1468 à Louis XI par Louise de Laval.

Digitized by Google

Pierre ne se hâta pas, si bien que, le 27 janvier 1464, le chapitre crut devoir le supplier de renoncer à son office de doyen ; il n'en fit rien ; et c'est un an plus tard, le 1er février 1465, que Jean de la Vignolle fut installé à sa place. Dans l'intervalle, le 23 mars 1464, une bulle l'avait investi de l'abbaye Saint-Aubin d'Angers à laquelle, dès avant novembre 1464, il avait

40-41. — Sceau et contre-sceau de l'archevêque Pierre de Laval, 1482.

ajouté celle de Saint-Nicolas d'Angers. Dans l'une comme dans l'autre, il apportait le redoutable fléau de la commende. Il ne tarda guère à devenir évêque : Sixte IV, par bulle du 19 février 1472, le nomma à Saint-Brieuc et, dès le 12 juin 1472, il fit aveu en cette qualité au duc de Bretagne, François II. Quinze jours plus tard, le 28 juin 1472, le roi de France, Louis XI, lui donnait à son tour un témoignage signalé de sa confiance, en l'appelant à prendre place dans son Conseil d'Etat. Puis, l'année suivante, le 14 juillet 1473, l'archevêché de Reims se trouvant vacant par le décès de Jean Juvenal des Ursins, Louis XI écrivit le 18 juillet, au chapitre

Digitized by Google

une lettre lui prescrivant d'élire Pierre de Laval ; et, le 29 mars 1474, ayant reçu son serment, il ordonna de le mettre en possession du temporel de l'archevêché.

Pierre conserva jusqu'à son décès l'archevêché de Reims ; il n'en fut pas de même de celui de Saint-Brieuc : Le 17 juillet 1476, le pape Sixte IV crut devoir révoquer les provisions de Pierre de Laval et confier l'évêché de Saint-Brieuc à Christophe de Penmarck qu'il y transférait du siège de Dol. Pierre de Laval se considérait comme évêque de Saint-Brieuc à titre de commendataire viager ; aussi se crut-il en droit de protester contre la décision du pape : il en appela au conservateur des privilèges de l'université de Paris, il en appela même au Parlement ; et la lutte engagée ne dura pas moins de dix années, pendant lesquelles Pierre de Laval s'efforça de conserver, malgré le pape, malgré le duc de Bretagne, l'administration de l'évêché. Il en résulta un nombre considérable d'actes, dont on s'est efforcer de donner au *Cartulaire* un tableau complet.

Cependant, en 1479, on lui découvre un nouveau titre, dont les rédacteurs du *Gallia* n'ont pas eu connaissance, mais que le P. Anselme n'a pas ignoré : deux quittances, des 4 et 18 avril 1479 le montrent en possession de l'abbaye de Saint-Michel en l'Herm.

En 1486 enfin, il abandonnait ce titre d'évêque de Saint-Brieuc, auquel il tenait tant. Le 14 août 1486, une bulle du pape Innocent VIII l'investit de l'évêché de Saint-Malo, au sujet duquel il prêta serment au duc de Bretagne, le 14 novembre 1486.

Enfin le dernier bénéfice dont il fut pourvu fut l'abbaye de Saint-Méen, dont il ne fut mis en possession qu'au décès de Robert de Coëtlogon, soit après le 30 avril 1492 [1].

1. Il figure à son rang dans la notice sur l'abbaye de Saint-Meen donnée par M. l'abbé Guillotin de Corson au *Pouillé historique de l'archevêché de Rennes*, t. II, p. 120-163.

Digitized by Google

42. — Tombe de l'archevêque Pierre de Laval, 1493.

Digitized by Google

C'est à Angers, au logis abbatial de Saint-Nicolas, à l'âge de cinquante ans, que la mort vint l'atteindre. Il fut enseveli en l'abbaye de Saint-Aubin et son cœur placé en l'abbaye de Saint-Nicolas.

On trouvera ici non seulement le dessin du beau sceau de Pierre de Laval, donné d'après l'empreinte apposée en 1482 au traité d'Arras, numéros 140-141, mais encore sous le numéro 142 celui que Gaignières a consacré à sa tombe dans l'abbaye de Saint-Aubin.

XV_{11}. — Pierre. — Ce Pierre fut l'aîné des enfants du second lit de Guy XIV ; il porta le nom de Pierre de Montafilant et mourut avant sa mère, sans avoir été marié. Il fut enseveli aux Jacobins de Nantes.

XV_{12}. — François. — Le second des fils de Guy XIV et de Françoise de Dinan porta, comme l'aîné des fils du premier lit, le nom de François. Il naquit à Châteaubriand en octobre 1464 et eut pour parrain le duc de Bretagne François I[1] ; il est connu sous le nom de François de Laval-Montafilant et signait simplement, François de Laval.

Le 31 août 1482, il épousa Françoise de Rieux, fille unique, née en 1461, de Jean de Rieux et de Françoise Raguenel.

François mourut à Amboise, le 15 janvier 1503. Françoise lui survécut vingt-neuf ans et mourut, le 30 octobre 1532, à Châteaubriand, où elle fut ensevelie en l'église de la Trinité[2].

1. Cette date n'est donnée nulle part d'une façon formelle. On la dégage du procès-verbal dressé en octobre 1464, dans lequel un procureur relate les difficultés éprouvées par lui dans la signification de certaines lettres pontificales relatives à l'évêque de Nantes; au nombre des obstacles mis à la mission, il dit : « Ils avaient envoyé copie de leurs lettres devers le duc à Vannes, lequel estoit allé dudit lieu de Vannes à Châteaubriant tenir et nommer l'enfant du seigneur de Laval. » Il ne peut être question ici que de la naissance de François de Laval, fils de Françoise de Dinan.

2. Voir P. Anselme VI, 768.

Digitized by Google

François de Laval-Châteaubriand eut de Françoise de Rieux deux fils qui grandirent sous la garde d'Arthur du Pont.

Du second, Pierre de Laval-Châteaubriand, né le 21 février 1489, il n'y a que peu de chose à dire : il mourut le 8 novembre 1521, sans avoir eu de postérité de Françoise de Tournemine, et fut enterré aux Cordeliers de Dinan.

L'aîné, au contraire, joua un rôle considérable : né en janvier 1486, il n'avait que dix-sept ans lorsque le décès de son père, François de Laval-Châteaubriand, le 5 janvier 1503, le mit à la tête des fiefs de sa branche. Il prit part à toutes les guerres de son temps ; et, en 1531, lors du décès de Guy XVI, comte de Laval, il lui succéda comme gouverneur de la Bretagne.

Son épouse fut la célèbre Françoise de Foix, quatrième enfant de Jean de Foix et de Jeanne d'Aydie. Leur mariage fut célébré, non pas en 1509, comme l'affirme du Paz [1], mais en 1505, comme le prouve leur contrat de mariage du 4 septembre, qui prend place à son rang au cartulaire de Laval. Françoise, le 19 mars 1508 (N. S.), donna le jour à une fille, Anne de Laval, dans laquelle il ne faut pas voir, comme on l'a fait à notre époque, un enfant né hors mariage [2].

Anne ne vécut que treize ans et mourut le 12 avril 1521 ; elle fut inhumée en l'église de la Trinité de Châteaubriand.

Quant à Françoise de Foix, grâce à la faveur dont elle jouit auprès de François I, elle eut à la cour une influence considérable, dont il ne restait sans doute que bien peu de chose, quand, à Châteaubriand, le 16 octobre 1537, elle fut frappée par la mort. Elle fut enterrée aux Mathurins de Châteaubriand.

1. Du Paz, *Histoire généalogique*, p. 36.

2. Voir la note qui, au cartulaire, accompagne le texte de son acte de naissance

Digitized by Google

Veuf et sans héritier, Jean de Laval-Châteaubriand fit largesses d'une partie de ses biens à divers personnages, dont l'un des mieux partagés fut Anne de Montmorency, en faveur de qui fut faite la donation du 5 janvier 1540 (N. S.)[1], Jean de Laval-Châteaubriand mourut le 11 février 1543 (N. S.); et, dès le 25 février, François I conférait au duc d'Etampes le gouvernement de Bretagne, que son décès rendait vacant.

Jean de Laval-Châteaubriand a pris place dans la collection des portraits de Castle-Howard. Il figure sous le numéro 136 des lithographies publiées par lord Ronald Gower, sous ce titre : *Three hundred french portraits*.

Quant à Françoise de Foix, ses traits sont également venus jusqu'à notre époque. Un crayon conservé à la Bibliothèque Nationale a été gravé au tome I de la belle collection publiée par Niel.

XV_{13}. — Jacques. — Ce Jacques, treizième enfant de Guy XIV et le troisième de son second lit, est connu sous le nom de Jacques de Laval-Beaumanoir ; il mourut le 23 avril 1502, laissant, dit-on, un fils, appelé François de Laval-Beaumanoir, mort sans postérité en 1522.

C'est en 1498 qu'un acte de son frère, François de Laval Montafilant, l'avait investi du fief de Beaumanoir.

CARTULAIRE DE LAVAL

GUY XIV

1662-1972 1466-1486

1662. — 1465, v. s., 7 février, Rouen. — Lettre de Louis de Laval-Châtillon au roi, au moment de partir pour la Champagne (copie, B. N., *français*, 22332, 33).

1. Sur Jean de Laval, et Françoise de Foix, voir l'article de M. l'abbé Guillotin de Corson dans la *Revue de Bretagne* de 1869, t. I, pages 304-313, 383-394.

Digitized by Google

1663. — 1466, 9 avril. — Acte relatif à un acompte sur la pension de six mille livres du maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 28152, 71),

1664 — 1466, 18 mai, Mehun-sur-Loire. — Lettres par lesquelles Louis XI confère à Louis de Laval-Châtillon l'office du grand maître des Eaux et Forêts (Vidimus de 1618 aux archives de Seine-et-Marne, E, 49)[1].

Loys, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut.

Sçavoir faisons que nous, réduisans à mémoire les grans, honorables, vertueux et recommandables services que a faictz dès son jeune âge à la chose publicque de nostre royaume, ou faict des guerres et aultrement, nostre très chier et amé cousin, Loys de Laval, sire de Chastillon, et mesmement à l'entour de nostre personne en nos plus grands affaires, tant par avant nostre avénement à la Couronne que depuis, en quoy il a libérallement exposé son corps et ses biens sans riens y épargner, faict chacun jour sans discontinuation et espérons que plus face ou temps avenir. Confians à plain de ses grans sens, loyaulté, vaillance, preudhommie et grand expériance, à icelluy, pour ces causes et autres justes et raisonnables, qui à ce nous ont meu et meuvent, avons donné et octroié, donnons et octroions, de grâce espécial, par ces présentes, l'office de Grand-Maistre enquesteur et général refformateur des Eaues et Forests du royaume de France, vaccant à présent par les déceds du feu sire de Montauban, en son vivant, nostre cousin, derrenier détenteur et possesseur dudict office, pour d'icelluy office joïr et user doresnavant aux honneurs, auctoritez, prérogatives, prééminances, droictz, gaiges, prouffictz et esmolumens accoustumez et qui y appartiennent.

Et oultre, de nostre plus habondant grâce, propre mouvement, certaine science, plaine puissance et auctorité royal, luy avons donné et octroié, donnons et octroions povoir et faculté de donner ou retenir en ses mains, se faire le veult,

1. Ces lettres, ainsi que celles des 16 juin et 20 juillet, ont été tirées des registres de la Chambre des Comptes le 15 mai 1618, à la requête du sieur Clausse, seigneur de Fleury, Grand-Maître des Eaux et Forêts.

Digitized by Google

les offices des maistres particulliers desdictes Eaues et Forestz et de les faire exercer par personnes ydoines et souffisans, telles quil luy plaira, et d'en prendre et faire prendre par luy et ses commis les gaiges et aultres prouffictz et esmolumens qui y appartiennent, et, avec ce, de donner et disposer plainement purement et absolument tous les autres offices deppendans desdictes Eaux et Forestz, non fieffez et héréditaulx ; soient enquesteurs, mesureurs, procureurs, gruiers, verdiers, gardes, subzgardes, sergenteries, soubzsergenteries et, générallement, tous les offices d'icelles Eaues et Forestz, sans aucuns en réserver fors seullement l'office de maistre particulier de nostre païs et duché de Touraine, que nous réservons pour en disposer a nostre bon plaisir. Et lesquelz offices nous avons déclaré et déclarons vaccans par le décedz dudict feu sire de Montauban, qui en avoit faict les dons et provision, voullans et octroians que les dons qui en seront faictz par ledict sire de Chastillon, nostre cousin, et les institutions, qui, par vertu d'iceulx, s'en ensuivront, soient d'un tel effect, vertu et valleur, comme se nous mesmes les avions faictz, et sans ce qu'il sceet besoing en avoir autres lectres ou provision de nous, et tout ainsy que ce nous en avions baillé noz lectres ; et avecques ce, que toutes et quantes fois que lesdictz offices ou l'un d'iceulx vacqueront soit par mort, résignation, privation ou aultrement, il les puisse donner et en disposer, ainsy que nous mesmes ferions.

Et après le décedz de nostre dict cousin, nous déclarons dès à présent, comme pour lors et dès lors, comme à présent, l'auctorité et prérogative de donner lesdicts offices non estre impétrables.

Et voullons et ordonnons que ces présentes soient enregistrées en nostre Chambre des Comptes et que, par vertu d'icelles, tous les gaiges des officiers desdictes Eaues et Forestz, ausquelz nostre dict cousin en aura faict les dons, soient vérifiez et expédiez par les gens de nos Comptes, par vertu des lectres de nostre dict cousin, tout ainsy qu'ilz seroient par vertu de noz lectres et comme se nous mesmes avions faictz iceulx dons.

Sy donnons en mandement par cesdictes présentes à noz amez et féaulx conseilliers les gens tenans et qui tendront

Digitized by Google

nostre Parlement et nostre Eschiquier de Normandie, les maistres des Requestes de nostre hostel, les gens de nos Comptes et trésoriers, et à tous les autres justiciers et officiers de nostre royaume ou à leurs lieutenans et à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que nostre dict cousin, duquel nous avons prins et receu le serment en tel cas accoustumé en icelluy, mis et institué en possession et saisine dudict office et des droictz auctoritez, prérogatives et prééminances dessusdictz par la tradition de ces présentes, ils facent, souffrent et laissent joïr et user dudict office, ensemble des honneurs, auctoritez, prérogatives, prééminances, droictz, gaiges, proffictz et esmolumens dessusdictz plainement et paisiblement, et à luy et à ses commis et ceulx à qui il fera don d'iceulx offices, obéyr et entendre de tous ceulx et ainsy qu'il appartiendra ès choses touchans et regardans iceulx offices.

Mandons en outre à nosdicts gens des Comptes et trésoriers que les gaiges appartenans et d'ancienneté accoustumez audict office de Grand Maistre et aux offices de maistres particulliers et aussy les gaiges appartenans aux offices deppendans desdictes Eaux et Forestz, ils facent doresnavant paier, bailler et délivrer à nostre dict cousin et sesdictz commis et à ceulz, à qui il fera don d'iceulx offices, par vertu de ces lectres, seullement par ceulx qu'il appartiendra et qui ont accoustumé paier lesdicts gaiges, lesquelz gaiges, ainsy paiez, en rapportant ces présentes ou vidimus d'icelles pour une fois ensemble les lectres de nostre dict cousin ou vidimus d'icelles et quictance sur ce souffisans, nous voullons estre rabatus des receptes et estre allouez ès comptes d'iceulx, qui paiez les auront sans aucune difficulté, nonobstant qu'il n'ayt esté accoustumé donner semblables prérogatives et prééminances, lesquelles nous voullons entièrement sortir leur plain effect pour ceste fois seullement et non estre impétrables après le décès de nostre dict cousin, comme dict est, et que eussions déclairé, par les lectres dudict sire de Montauban, lesdictes auctorité et prérogatives, de donner lesdictz offices non estre impétrables, après son décedz, et quelsconques dons confirmations ou provisions qui en auroient esté faictz par cy devant par nous, que ne voullons nuire ne préjudicier à

Digitized by Google

nostre dict cousin ne à l'exécution plaine et entière de se dictes présentes, et quelzconques oppositions, appellations faictes ou à faire, clamour de haro, dolléances prinses ou à prendre, pour lesquelles ne voullons estre defferé, ordonnances, mandemens, restrinctions ou deffences à ce contraire.

En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes présentes.

Donné à Mehung-sur-Loire, le dix-huitiesme jour de may, l'an de grâce, MCCCCLXVI, et de nostre règne le cinquiesme.

Par le Roy, Monsieur le duc de Bourbon, les sires de Boussac, de la Forest et de Beaurepaire et aultres présens.

TOUSTAIN.

1665. — 1466, 16 juin, Montargis. — Lettres patentes de Louis XI prescrivant aux gens des comptes d'entériner les lettres par lesquelles Louis de Laval-Châtillon était pourvu de l'office de Grand Maître des Eaux et Forêts (Vidimus de 1618 aux archives de Seine-et-Marne, E, 49).

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à nos amez et féaulx gens de nos Comptes et trésoriers de Paris, salut et dilection.

Comme puis naguères pour et en faveur des grandz et vertueux, longs et somptueux services que nous a faictz nostre très chier et amé cousin, le sire de Chastillon, et pour aultres grandes et raisonnables causes qui à ce nous ont meu, nous luy avons donné l'office de Grand Maistre enquesteur et général réformateur des Eaux et Forestz du royaume de France que, souloit tenir le feu sire de Montauban, en son vivant nostre cousin, avecq pouvoir exprès esspécial de donner ou retenir en ses mains les offices de maistres particuliers desdictes Eaux et Forestz et de disposer de tous les offices deppendans desdictes Eaux et Forestz, lesquelz nous avons déclairez tous vaccans par le trespas dudict feu sire de Monauban, ainsy, qu'il est plus à plain contenu et déclairé en noz lectres, sur ce par nous octroiés à nostre dict cousin, j'açoit que, par icelles, vous aions mandé et escript, par aultres lectres, faire lire, publier et enregistrer, en nostre dicte Chambre desdictz comptes lesdictes lectres, et par

Digitized by Google

icelles vérifier et expédier tous les gaiges des officiers desdictes Eaux et Forestz, ausquels nostre dict cousin en aura faict le don ou provision, et que icelles nos lectres vous ayent esté presentées par nostre dict cousin, à ce que, en ensuivant et accomplissant nostre ordonnance, voulloir et plaisir, les feissiez lire, publier et enregistrer en nostre dicte Chambre, selon leur forme et teneur, et que dudict office nostre dict cousin ayt ja faict le serment en noz mains et en ayt par nous esté mis et institué en possession et saisine, ensemble dudict povoir et auctorité de donner et disposer d'iceulx offices, ce néantmoings vous, soubz ombre de ce que avez dict qu'elles se addressent premièrement à nostre court de parlement, et que nostre dict cousin ne les y a pas présentées, avez délayé de la faire lire, publier et enregistrer, en notre dicte Chambre, ainsy que par nostre dict cousin avons esté advertiz, affin de sur ce pourveoir à nostre bon plaisir.

Pour ce est-il que nous, ces choses considérées mesmement que par nostre ordonnance nostre dict cousin a faict en noz mains tous ce qu'il eust peu ou estoit tenu taire en nostre court. Bien recordz et advertiz du don, povoir et auctorité par nous octroié à nostre dict cousin et des causes, qui nous ont meu de ce faire, voullons nostre dict don et octroy avoir et sortir son pur, plain et entier effect en tout ce qu'il contient et la déclaration de la vaccation desdicts offices estre entretenus et gardé inviolablement selon la teneur de nosdictes lectres, vous mandons, commandons et expressément enjoignons que incontinant, et sans aucune dissimulation, vous faictes lire publier et enregistrer en nostre dicte Chambre des Comptes nosdictes lectres, par nous octroiés à nostre dict cousin et que, par vertu d'icelles, vous expédiez et scriffiez les gaiges de tous les offices desdictes Eaux et Forestz quelz qu'ils soient, sans aucuns en réserver, fors seullement l'office de Maistre particulier de nostre duché de Touraine, que nous avons réservé par nosdictes lectres, à ceulx à qui nostre dict cousin aura faict don ou provision d'iceulx offices, et non à aultres, et que les faictes entièrement paier de leurs dicts gaiges, sans souffrir que nostre dict cousin soit pour quelque cause ou occasion que ce soit molesté, travaillé ou empeschié en l'exécution de son dict povoir et auctorité.

Digitized by Google

Car, ainsy nous plaist-il et voullons qu'il soit faict nonobstant que nosdictes lectres soient premierement dirigées à nostre dicte Court de Parlement et que nostre dict cousin ne les ayt présentées à nostre dicte Court de Parlement, pour laquelle chose ne voullons par vous estre différé à l'expédition de sesdictes lectres et de ces présentes et qu'il n'ayt esté accoustumé donner semblable povoir, et quelzconques oppositions ou appellations d'aucuns particulliers que ne voullons avoir lieu en ceste partie ne sur ce en estre soustenu aucun procès, et lesquelles oppositions ou appellations si aucunes en avoient esté ou estoient faictes ou les procès qui sur ce pourroient mouvoir et ensuivre, nous avons mis et mectons du tout au néant et sans ce que pour icelles oppositions ou appellations soit aucunement differé ordonnance, mandemens, restrinctions et deffences à ce contraires.

Donné à Montargis, le seiziesme jour de juing, l'an de grâce MCCCCLXVI, et de nostre reigne le cinquiesme.

Par le Roy, les sires de Craon et de la Forest et autres présents.

L. Toutain.

1666. — 1466, 20 juillet, Montargis. — Lettres closes adressées par Louis XI aux gens des Comptes afin de leur réitérer l'ordre d'entériner les lettres par lesquelles il avait conféré à Louis de Laval-Châtillon l'office de Grand Maître des Eaux et Forêts (Vidimus de 1618 aux archives de Seine-et-Marne, E, 49).

A nos amez et féaulx les gens de nos Comptes à Paris

De par le Roy,

Nos amez et féaulx, nous avons receu les lectres que escriptes nous avez pour le faict de l'expédition des lectres de nostre très chier et amé cousin le sire de Chastillon touchant l'office de Grand Maistre des Eaux et Forestz de nostre royaume, que naguères luy avons octroyées, ensemble pouvoir de donner tous les offices deppendans desdictes Eaux et Forestz, lesquelz nous avons déclairé vaccans, ainsi qu'il est bien et plain contenu en lectres sur ce par nous à luy octroiées, lesquelles vos lectres nous avons veues et sur icelles en l'advis et délibération d'aucuns des gens de nostre Grand Con-

Digitized by Google

seil et pour ce que, nonobstant tout ce que nous avez escript, nostre vouloir et plaisir est que lesdictes lectres de nostre dict cousin soient par vous plainement et absoluement enthérinées, selon leur forme et teneur sans aucune expression ou réservation, nous voullons et vous mandons très expressément une fois pour toutes sans plus y dissimuler que en enthérinant nosdictes lectres selon leur contenu vous faictes sur le replit d'icelles escripre et signer par le greffier de nostre Chambre des Comptes que lesdictes lectres d'icelluy nostre cousin ont esté leues, publiées et enregistrées en nostre dicte Chambre sans y faire aucune opposition ou appellation et comandement par nous à vous fais par cy devant ne aultrement en quelque manière que ce soit et tout ainsi que feistes sur les lectres de feu nostre cousin l'admiral et nous envoiez incontinant les lectres de nostre dict cousin expédiées en la manière dessusdicte par celuy qui vous les présentera, sans plus y refuser, et oultre vériffiez et expédiez les gaiges de nostre dict cousin et des officiers à qui il fera don et provision des offices desdictes Eaux et Forest[7], par vertu de ses lectres, ainsy que par nosdictes lectres vous est mandé le faire et gardez que en tout ce que dict est n'ayt plus faulte ou dissimulation, car nous vous signifions nostre vouloir et plaisir estre tel.

Donné à Montargis le vingtiesme jour de juillet.

LOYS
DE VILLECHARTRE.

1667. — 1466, 16 août. — Quittance des gages du maréchal de Lohéac [1] (B. N,, *français*. 28152, 67).

1668. — 1466, 9 septembre, La Motte-d'Evry. — Lettre par laquelle Louis XI avise le chancelier de l'envoi du sire de Sarcelles à Melun, avec la mission de mettre le sire de Gavre en possession de la capitainerie de Melun (Imprimé, *Lettres de Louis XI*, III, 92).

1669. — 1466, novembre. — Lettres par lesquelles Louis XI confirme les franchises de l'île de Bouin, appartenant en partie à René de Laval, seigneur de Retz et de la Suze (Imprimé, *Documents sur l'île de Bouin*, 275).

1. Cette quittance possède un beau fragment du sceau 128 et la signature autographe d'André de Laval.

Digitized by Google

1670. — 1466. — Lettres de Louis XI à Louis de Laval-Châtillon, au sujet d'une lettre suspecte de Jean de la Réaulté (Imprimé, *Lettres de Louis XI*, III, 126).

1671. — 1464-1468. — Rôle des gages des officiers de la reine Jeanne de Laval (Bibliothèque Sainte-Geneviève, M. G., 848, fol. 32).

1672. — 1466, v. s., 23 février, Mehun-sur-Yèvre. — Lettres par lesquelles Louis XI investit Antoine de Chabannes de l'office de Grand-Maître [1]; Louis de Laval-Châtillon assistait au Conseil du Roi (Imprimé, *Preuves de la Maison de Chabannes*, II, 132).

1673. — 1466, v. s., 21 mars, Paris. — Quittance délivrée par Louis de Laval-Châtillon de ses gages comme maître particulier des Eaux et Forêts du Languedoc (B. N., *français*, 28152, 72).

Nous, Loys de Laval, seigneur de Chastillon et de Frénadour, grand maistre et général réformateur des eaux et des forests du royaume de France, confessons avoir eu et receut de Arnault Luittier, trésorier de Carcassonne, la somme de troys cens et vingt livres tournois à nous ordonnées avoir et prendre sur la recepte dudit trésorier pour les gaiges de l'office de la maistrise particulière sur le fait desdites eaux et forests du païs de Languedoc, laquelle faisons tenir et traitier en nostre main et de l'année commençante le jour de la nativité Saint-Jean dernier passé MCCCCLXVI De laquelle somme de trois cens vingt livres tournois nous sommes tenus et tenons pour contens et bien paiez ; et en avons quicté et quictons ledit trésorier et tous autres.

En tesmoing de ce nous avons signé ceste quittance de nostre main et fait sceller du scel de nos armes [2].

Donné à Paris, le XXIe jour de mars l'an MCCCCLXVI, avant pasques.

LOYS DE LAVAL.

1. Comme Grand-Maître, Antoine de Chabannes eut pour successeur, le fils aîné de Guy XIV, François de Laval, seigneur de Gavre, devenu au décès de son père, le 2 septembre 1486, Guy XV.

2. Le sceau apposé ici est celui qui a été dessiné sous le numéro 117.

Digitized by Google

1674. — 1467, 8 mai. — Rachat pour cinq cents livres à Tristant de la Lande par Guy XIV et Françoise de Dinan de vingt livres de rente qu'ils lui devaient (Note, B. N., *français*, 22331, 262).

1675. — 1467, 29 juin, Mouzon. — Lettre du comte de Dammartin à Louis XI ; il y nomme Louis de Laval-Châtillon (Imprimé, *Preuves de la Maison de Chabannes*, II, 135).

1676. — 1467, 12 juillet — Quittance de gages délivrée par Louis de Laval « maistre enquesteur et général réformateur des eaux et forêts par tout le royaume de France »[1] (B. N , *Clairambault*, 64, 4939).

1677. — 1467, 21 juillet. — Lettres de la cour de Montreuil-Bellay par lesquelles le comte de Tancarville et Yolande de Laval, son épouse, constituent un procureur chargé de vendre pour douze cents écus d'or une rente de soixante livres sur la paroisse de Ploesinec (sic). (Note, *dom Morice*, III, 163).

1678. — 1467, 12 août. — Amaury de Chastillon donne douze livres dix sous de rente à Pierre de Laval, fils aîné de Guy XIV et de Françoise de Dinan (Note, B. N., *français*, 22331, 292).

1679. — 1467, 12 août. — Lettres par lesquelles Guy XIV autorise Yolande de Laval, comtesse de Tancarville, sa fille, à vendre à réméré à la duchesse de Bretagne les soixante livres de rente sur la paroisse de Ploesinec, près Hennebont, qui faisaient partie de sa dot (Note, *dom Morice*, III, 163).

1680. — 1467, 8 octobre, Angers. — Lettres par lesquelles Charles IV, comte du Maine, réunit au profit de Guy de Laval-Loué, l'hommage du quart d'Oizé à celui qu'il devait pour la Faigne (Imprimé, *Les Laval-la-Faigne*, p. 11, d'après A. N., P. 1343, 4).

1681. — 1467, 18 octobre. — Aveu par François de Laval, seigneur de Gavre, pour la moitié d'Acquigny (Imprimé, *Notice sur Acquigny*, p. 99).

1682. — 1467, 19 novembre, Le Mans. — Lettres par les-

1. Cet acte possède un fragment du sceau dessiné sous le numéro 117.

Digitized by Google

quelles Louis XI assigne au comte de Laval dans son conseil un rang égal à celui des comtes d'Armagnac, de Foix et de Vendôme (Imprimé, *Les La Trémoïlle*, IV, 115).

1683. — 1467, v. s., 7 janvier. — Formule du vidimus par la Cour des Comptes d'Anjou des lettres en faveur de Guy de Laval-Loué, relatives à Oizé, suivie d'une note annonçant que la vérification est retardée afin d'entendre le procureur-receveur de Château-du-Loir (Imprimé, *Les Laval-la-Faigne*, p. 13, d'après A. N., P. 1343, 4).

1684. — 1467, v. s., février, Montils-lès-Tours. — Lettres par lesquelles, à la demande de François de Laval, comte de Montfort, seigneur de Gavre, Louis XI accorde au roi des archers et à celui des arbalétriers de Laval, la dispense du guet et de la taille, pendant l'année où ils auront mérité ce titre (in extenso, *Jean de Reilhac*, III, 258).

1685. — 1467, v. s., 20 février, Tours. — Lettres par lesquelles Louis XI constitue les conservateurs de la trêve établie entre lui et le duc de Bretagne; Jean de Laval la-Roche-Bernard avait été désigné par le duc (Imprimé, *dom Morice*, III, 157).

1686. — 1467, v. s., 17 mars, Tours. — Contrat de mariage de Jean III de Brosse, sire de Laigle, fils de Jean de Brosse, comte de Penthièvre, avec Louise de Laval, fille de Guy XIV (Note dans l'acte du 15 mai 1468, A. N., P. 1373², n° 2239).

1687. — 1467, v. s., 28 mars. — Quittance d'une partie de sa pension délivrée par François de Laval, comte de Montfort et sire de Gavre (Original, B. N., *français*, 28152, *Laval*, 73).

Nous Françoys de Laval, comte de Montfort, sire de Gavre, d'Aquigny, de la Guierche et de Sonnoys, confessons avoir eu et receu de maistre Nicolas Colant, conseiller de monseigneur le Roy, trésorier et receveur général de Languedoc, la somme de troys mille cent quarante livres tournois à nous ordonnées par mondit seigneur le Roy sur la recepte dudit trésorier de cette présente année pour partie de nostre pension de nostre dite année qui est de six mille livres tournois par an. Et icelle somme de trois mille cent et quarante livres tournois avoir et prendre sur les sommes couchées ès rôles dudit trésorier de

Digitized by Google

ceste dite année, pour feu messire Rémy de Marimont, chevalier. damoyselle Marguerite Luillière maistre Loys Luillier et maistre Guillaume l'Auveignat, contrôleur de la dite recepte genérale.

De laquelle somme de troys mille cent quarante livres tournoys nous nous tenons pour contens et bien payé et en quictons ledit trésorier et tous autres.

En tesmoin de cenous avons cy mis le signe de nostre main et faict mectre le scel de nos harmes le XXVIIIe jour de mars, l'an MCCCCLXVII avant pasques.

FRANÇOYS.

1688. — 1467, v. s , 28 mars, Tours. — Quittance des huit mille cent livres de sa pension annuelle délivrée par le maréchal de Loheac (B. N., *français*, 28152, *Laval*, 74).

1689 — 1467, v. s., 6 avril, Tours. — Ordre observé en l'assemblée des États Généraux ; parmi les seigneurs debouts au parquet : « Pierre, monsieur de Laval ». Au second parquet, parmi les seigneurs assis sur deux hauts bans pavés de riche tapisserie, on remarque : « M. de Gavre, comte de Montfort, vêtu de velour et paré moult richement ». Aux bancs placés entre le parquet du roi et celui des princes du sang figure le maréchal de Lohéac (Imprimé, Godefroy, *Cérémonial François*, II, 277-286).

1690. — 1468, 15 mai. — Acte relatif à l'exécution des dispositions financières prises lors du contrat de mariage de Jean III de Brosse, sire de Laigle, avec Louise de Laval (A. N,, P. 1373², n° 2239).

1691. — 1468, 31 mai. — Main-levée donnée par Louis de Laval-Châtillon en qualité de grand maître des eaux et forêts [1] (B. N., *français*, 28152, 75).

1692. — 1468, 7 juillet. — Extraits des registres de la Chambre des Comptes de Bretagne, constatant les paiements faits par le duc à son oncle, Guy XIV, qui en a fait la demande (Archives de la Loire-Infér., E., 11).

1693. — 1468, 19 août, Senlis. — Lettre par laquelle Louis

1. Cet acte possède encore une empreinte du sceau dessiné sous le numéro 116.

Digitized by Google

XI informe Antoine de Chabannes, comte de Dammartin, grand-maître de France, que les maréchaux André de Lohéac et Joachim Rouault ont ordre de se réunir à lui à Mantes (Imprimé, *Lettres de Louis XI*, III, 265, et *Preuves de la Maison de Chabannes*, II, 168).

1694. — 1468, 26 août, Noyon. — Lettre adressée par Louis XI à Louis de Laval-Châtillon relativement au guet et arrière guet à Langres (Imprimé, *Lettres de Louis XI*, III, 272).

1695. — Vers 1468, 8 septembre, Bois-Dauphin. — Lettre adressée par René de Laval-Bois-Dauphin à Bourré (B. N., *français*, 20429, 32).

A Monsieur mon compère, Monsieur du Plessis

Monsieur mon compère, je me recommende à vous tant fort que je puys, je vous mercye tant que je puys de vos poyres qui sont très bonne que me an donnerés, se il vous plest, des greffes an la sezon et je an anvoyré queris.

Il est vray que je parlé l'autre jour à mon cousin Monsieur de Laillée; qui feyt mon excuze que je passoye sy près de vous sans vous aller voyrees deulx chousses au garderet l'une, la grant haste que je avoye et l'autre que il estoyt très fort matin, més moy retourné des nopces je en yré gayger l'amende.

En vous disant adieu, Monsieur, auquel je pri que il vous doynt ce que plus désirés.

Escript au Bois-Daufin, ce jour Nostre-Dame, vostre serviteur et compère.

René de Laval.

1696. — 1468, 19 décembre. — Lettre par laquelle Louis de Laval-Châtillon, invite le capitaine et les gouverneurs de Châlons-sur-Marne à faire bonne garde (Note, *Bulletin du comité de la Langue*, E, III, 524).

1697. — 1468. — Guy XIV et Françoise de Dinan échangent certains fiefs avec Bertrand de Dinan, sieur de Beaufort et du Plessis-Bertrand (Note, B. N., *français*, 22331, 239).

1698. — 1468. — Souffrance d'hommage pour Acquigny, accordée à la comtesse d'Angoulême (A. N., PP. 24, 13).

Digitized by Google

1699. — Vers 1468. — Lettre écrite par Louise de Laval, dame de Penthièvre, à Louis XI[1] (B.N., *français*, 28428, 96).

Au Roy mon souverain seigneur

Sire, je me recomende à vostre bonne grâce tant humblement comme je puis.

Jé vue les letres qu'il vous a pleu m'escrire, desquelles je vous mersie très humblement, é quant à ce que vous detes que estes bien joieus de quoy je suis si bonne fransoise, sire, mais que je aie parlé à vous, vous congnoitrés que se n'est pas de maintenant, et me sanble que bien le vous donneré à antandre, quant voudrez voire.

Sire, je suis la plus aisse que jamais je fus de se qu'il vous a pleu m'écrire que me seriés le meilleur oncle que je eus jamais, et, en vous prenant au mot, très humblement vous en mersie, et de ma part metré si bonne poine de vous complaire que me samble que vostre bon vouloir en croîtra encorre plus, sire, en vous obéissant, m'an pars pour aler devers la roine, ausy qu'il vous a pleu m'ecrire, é mander, en désirant que vostre retour soit bref, é sepandant vous supplie tant que je puis que veillés avoir le fait de monsieur de Laigle é le mien pour recommandé, en priant Dieu, sire, qui vous doint bonne vie é longue.

Ecrit de la main de Fare, mon cosin de Gaucourt me fault au besoin é dit qu'il n'oseroit faillir pour ce que vous l'avés mandé.

Je luy ay dit beaucoup de chouses pour vous dire.

Votre très humble et très obéissante

LOUISE DE LAVAL.

1700. — 1468, v. s., 1er mars. — Acte adressé à Louis de Laval-Châtillon par Jean Le Conte seigneur d'Esnoville contenant mesurage d'une vente en la forêt de Brotonne (original, B. N., *français*, 28152, 76).

1701. — 1468, v. s., 15 mars, Baugé. — Acte par lequel la reine Jeanne de Laval, par suite de la revendication du vicomte de Turenne et en conséquence de l'accord qui en est

1. Sans doute peu de temps après son mariage, lequel eut lieu à Tours le 17 mars 1468.

Digitized by Google

résulté, renonce à tous ses droits sur le comté de Beaufort[1] (Copie, A. N., P. 13349, 11),

1702. — 1468, v. s., 10 mars, Amboise. — Lettres par lesquelles Louis de Laval-Châtillon donne quittance de ses gages de Maistre des Eaux et Forêts de Normandie jusqu'à la Toussaint 1468 (B. N., *français*, 28152. 77).

Nous Loys de Laval, seigneur de Chastillon de Frénodour, grand maistre et général réformateur des eaux et forests du royaume de France, cognoissons et confessons avoir eu et receu de maistre Guillaume de Cerisay, nostre lieutenant général de Normandie, la somme de quatre cens vins livres tournois, monnoye de Normandie, pour nos gaiges de l'office de maistre particulier desdites eaux et forests ès païs de Normandie et Picardie pour l'année dernière passée; c'est assavoir pour les termes de Pasques, Assension, Saint-Michiel et Toussaint MCCCCLXVIII dernier passé.

De laquelle somme de quatre cens vins livres tournois ensemble de tous les gaiges de la maistrise particulière dessusdite du temps passé nous tenons pour contens et bien paié; et en avons quicté et quictons ledit de Cerisay et tous autres.

En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nostre main et fait sceller du scel de nos armes.

A Amboyse, le Xe jour de mars, l'an MCCCCLXVIII.

Loys de Laval.

1703. — 1468, v. s., 27 mars. — Note dans laquelle le chapitre d'Angers relate la prise de possession par Gilles de Laval de la prébende qui lui était conférée par le cardinal Balue (B, N., *français*, 22450, 113).

Generosus vir magister Egidius de Laval, clericus, in legibus baccalarius, Andegavensis diocesis oriundus, litteras Johannis cardinalis Andegavensis datas Ambasie XIV Marcii MCCCCLVIII, de prebenda quam ei dat in ecclesia Andegavensi. Querit poni in possessionem et recepi in canonicum.

Receptus est.

1. C'est par un don de Louis XI en date du 1er novembre 1461 que le Roi René était propriétaire du comté de Beaufort. Voir copie des lettres de ce don à la Bibliothèque, dom Housseau, IX, 3982).

Digitized by Google

1704. — 1469, 28 avril, Baugé. — Lettres par lesquelles la reine Jeanne de Laval déclare qu'elle ne se réserve aucun droit sur le comté de Beaufort (Copie, A. N., P. 1334°, 30, et B. N., *dom Housseau*, IX, 4029).

1705. — 1469, 28 avril. — Pouvoirs donnés par le Roi René à la reine Jeanne de Laval (A. N., P. 1334°, fol. 158).

1706. — 1469, 9 juin. — Accord entre Guy XIV et Françoise de Dinan, d'une part, et Guy XV, de l'autre, fixant le douaire de Françoise à six mille livres de rente et les droits de Pierre et François, ses enfants, à dix-sept cent cinquante livres[1] (Note, A. N., MM. 746, 416).

1707. — 1469, 19 juin, Carcassonne. — Montre de quatre-vingt-six hommes d'armes et cent quatre vingts archers, placés sous les ordres du maréchal de Laval-Lohéac (Original, B. N., *français*, 26281, 165).

1708. — 1469, 1er août, Amboise. — Statuts de l'ordre de Saint-Michel ; sur les trente-six chevaliers qui devaient le constituer, Louis XI n'en désigne que seize, lui compris, sur lesquels André de Laval, seigneur de Lohéac, maréchal de France est la cinquième et Loys de Laval, seigneur de Châtillon, le neuvième (B. N., *français*, 19819, fol. 2).

1709. — 1469, 1er octobre, Vitré. — Délibération par laquelle les paroissiens de Notre-Dame de Vitré autorisent Pierre Landais, trésorier et receveur général de Bretagne, à faire la chapelle Saint-Jean-Baptiste dans leur église et lui en abandonnent, ainsi qu'à ses héritiers, le droit d'enfeu et de sépulture (Paris-Jallobert, *Vitré*, XXX).

(A suivre)

Cte Bertrand de Broussillon.

1. Leblanc de la Vignolle ajoute qu'après le décès de son père Guy XV obtint tout à la fois du roi des lettres le relevant des engagements pris par lui sur ce point et du pape une bulle le dispensant de son serment.

Digitized by Google

NOTE SUR LE MAITRE-AUTEL

DE LA CATHÉDRALE DE LAVAL

Le retable du maître-autel de la cathédrale de Laval est un des beaux spécimens d'un style aujourd'hui démodé, mais dont la vogue fut incontestée pendant tout le XVIIe siècle : les artistes lavallois y excellèrent, et plus d'une église de Bretagne, d'Anjou, de Normandie, leur dut la décoration de ses autels ; ils y savaient mêler, dans une heureuse harmonie, les guirlandes et les corbeilles sculptées dans la pierre, et les colonnes et les pilastres de marbre des carrières d'Argentré et de Saint-Berthevin.

La construction de ce retable paraît devoir être placée entre les années 1634 et 1640. Bouillier [1] l'attribue au milieu du XVIIe siècle, « mais le tombeau, ajoute-t-il, les crédences et les marches n'ont été placés qu'en 1753 ou 1754. » Guitet de la Houillerie et Pichot de la Graverie, contemporains de ces ouvrages, s'accordent sur cette date.

La fabrique de la Trinité passa, en effet, le 23 avril 1754, un marché avec Louis Bocquet [1], sculpteur à Angers, pour la façon d'un tabernacle en bois doré.

Mais, l'œuvre terminée, les marguilliers refusèrent de la recevoir et de payer le prix convenu s'élevant à

1. *Recherches sur la Trinité*, p. 150. Louis Bocquet est l'auteur du tabernacle de l'église d'Arquenay en 1758 (Abbé Angot, *Dict. de la Mayenne*).

Digitized by Google

356 livres ; ils prétendaient que « la sculpture était informe et grossière et péchait dans toutes ses parties contre les règles de l'art, que la dorure n'en valait rien », etc. : deux experts furent nommés, Château le jeune, sculpteur à Vitré, et Métivier, sculpteur à Rennes[1]. L'issue de ce débat m'est inconnue.

Dix ans plus tard, on put entendre lire au prône, pendant trois dimanches, l'avis suivant : « Messieurs les procureurs de cette paroisse font savoir que le tabernacle du grand autel de cette église est à vendre, et que l'adjudication s'en fera le 4 juin à deux heures après midy en la maison de M. le Curé. On prie les habitans de cette paroisse d'en avertir MM. les Curés de leur connoissance qui pourraient en avoir besoin, à ce que personne n'en ignore. »

Le 4 juin 1765, François d'Aubert et René Courte, procureurs des marguilliers de la Trinité, adjugeaient à Pierre Rousseau, curé, et Pierre Roullin, procureur de la paroisse de Changé « comme plus offrants et derniers enchérisseurs » le tabernacle placé sur le grand autel, pour le prix de 200 livres, et avec cette condition que les acquéreurs le devaient laisser en place jusqu'au jour des Rois, « temps auquel celuy qu'on fait faire sera parachevé. »

Comme dans la plupart des rétables de cette époque, la partie centrale est occupée par un tableau ; il porte cette signature : *P. Letourneur fecit 1640.*

Il n'est pas douteux que ce tableau n'ait été fait pour notre autel : par sa forme, ses dimensions, la disposition du sujet, il s'adapte au cadre de pierre du retable, et il est tout entier consacré à la glorification du Mystère de la Sainte-Trinité.

En haut, trois globes égaux, lumineux et rayonnants, disposés en triangle, accostés d'anges jouant d'instru-

1. *Archives de la Mayenne*, B. 450.

Digitized by Google

ments de musique et, près de ces globes, cette inscription HI TRES VNVM SVNT. Au-dessous des deux groupes d'anges musiciens, deux anges féminins jettent des fleurs ; au-dessous des trois globes qui symbolisent la Trinité, et inondée des rayons qui en proviennent, la Vierge à genoux, vue de face, occupe le centre du tableau ; à ses côtés, les douze apôtres dont les têtes émergent au-dessus des deux grands personnages à genoux qui tiennent au premier plan les deux côtés de la composition, saint Augustin et sainte Claire de Montefalco, célèbres l'un et l'autre par leur amour pour la Sainte-Trinité ; aux pieds de Saint Augustin, le peintre a placé, d'une manière fort gracieuse, l'enfant avec sa coquille, qui devient fort à propos dans un tableau de la Trinité, la caractéristique de l'évêque d'Hippone [1]. Sainte Claire porte sur les plateaux d'une balance les trois globules solides que l'on trouva, dit-on, dans son cœur après sa mort. « Cela fut regardé comme une trace merveilleuse de sa dévotion à la T. S. Trinité. Ce qui parut confirmer cette opinion, c'est que l'une quelconque de ces petites sphères, placée dans le plateau d'une balance, faisait exactement contrepoids aux deux autres [2]. »

Telle est cette composition qui atteste une science réelle chez son auteur ; tous les personnages, dans leur attitude, dans leurs regards, se rapportent à l'adoration de la Trinité et ils s'en acquittent avec une foi très vive, dont l'expression a été rendue sinon toujours avec bonheur, au moins avec une volonté bien caractérisée. Le dessin est généralement correct, le coloris, qui ne devait

1. Une légende qui ne paraît pas remonter au-delà du moyen-âge, rapporte que Saint-Augustin, se promenant au bord de la mer, s'arrêta près d'un enfant gravement occupé à vider à l'aide d'une coquille la mer dans un petit trou ; il le blâma de sa folle tentative : « Ce n'est pas plus fou répartit l'enfant, que de prétendre approfondir les mystères de la nature divine. » L'évêque s'occupait alors de pénétrer le mystère de la Sainte-Trinité.

2. R. P. Cahier, *Caractéristiques des Saints.*

Digitized by Google

pas être mauvais, a souffert du temps et de la fumée. C'est, en somme, une œuvre intéressante, et ce qui ajoute à son intérêt, c'est qu'elle est due au pinceau d'un peintre de Laval.

La signature, *P. Letourneur fecit 1640* est celle du peintre Paul Letourneur, originaire de Normandie, fixé à Laval depuis un certain temps.

On trouve, en effet, à Laval, quelques années avant l'exécution du tableau de la Trinité, trois peintres portant le même nom de famille, Michel, Grégoire et Paul Letourneur[1], tous les trois fils de Martin Letourneur qui exerçait à Alençon la profession de « chandelier. »

En 1625, Michel s'engage vis-à-vis des Ursulines de Laval, moyennant le prix de 400 liv. pour lui et son compagnon, à peindre un tabernacle de chêne fait au Mans pour l'autel de leur église, actuellement déposé dans une chambre de leur monastère ; il le doit « dorer de grand or de fourbisseur, les escailles d'azur et bordées d'or, les frises et niches azurées et les figures de pareilles estoffes que en est jà une que ledit Letourneur auroit estoffée, veue et agréée par lesdites dames[2]. »

Le 3 mars 1637, Michel Letourneur, mari de Jeanne Maillard, s'associe à Grégoire Letourneur, mari de Renée Picard, pour « prendre en commun tous marchés de peinture et sculpture » ; leurs femmes devaient se livrer en commun à la vente du poisson. Mais, pour des raisons que la discrétion des notaires nous a dissimulées, dès le 26 septembre de la même année, un acte sous seing privé proclamait dissoute cette double association.

L'année précédente, le 29 février 1636, Grégoire avait

1. Les notaires écrivent généralement Letourneux, mais la signature est toujours Letourneur ou Le Tourneur. — Tous ces renseignements sont extraits des minutes de divers notaires.

2. *Archives de la Mayenne*, E 355.

Digitized by Google

placé son fils Pierre en apprentissage chez son frère Paul Letourneur, mari de Marie Maillard, celui-ci se charge de « l'instruire dans l'art de peinture », de le loger et nourrir pendant l'espace de quatre années ; le prix stipulé pour cet apprentissage n'est point un salaire, il consiste en un « tapy de drap de couleur vert neuf » et une douzaine de cuillers d'argent du prix de 22 livres. Or, en 1640, date de notre tableau, le jeune Pierre terminait à peine son apprentissage : il est donc vraisemblable d'attribuer l'œuvre à son maître et de traduire par Paul la lettre P. qui marque le prénom dans la signature du peintre.

En 1646, Grégoire et Michel sont morts. Celui-ci a laissé un fils portant le prénom paternel et peintre comme son père; la veuve de Grégoire, Renée Picard, s'est fixée à Alençon, berceau de la famille, avec ses enfants, laissant à Laval son fils Pierre, qui habite au faubourg Saint-Martin ; dans plusieurs actes, il apparaît marié à Marie Pringault et qualifié de « maître peintre. »

Il ne paraît pas avoir laissé de postérité ; peut-être est-il allé mourir à Alençon où sa veuve habite en 1685.

Notre peintre, Paul Letourneur, avait eu un fils nommé Pierre, et Marie Pringault, d'un premier mariage, une fille, Renée Couprie : ils s'épousèrent à la fin de septembre 1670. Quelques années plus tard, on les trouve habitant, dans la rue de Chapelle, un modeste appartement appartenant à Pierre Guillemeau, du Mans : Pierre Letourneur est peintre comme son père, comme tous les siens. En 1701, il est veuf, il habite avec son fils Pierre, encore mineur, « au port de Perilz » ; il est toujours peintre, mais en même temps il se qualifie d'employé dans les gabelles de Sa Majesté [1]. Sauf meilleures recherches, il me semble être le dernier qui ait tenu le

1. Dans l'inventaire d'Ambroise Garnier, maître orfèvre (1679) figure une obligation sur Guillaume Letourneur, peintre, datée du 23 juillet 1658.

Digitized by Google

Cliché de Pierre Richard

TABLEAU DE PAUL LETOURNEUR

en retable de la Cathédrale de Laval

1640

Digitized by Google

Digitized by Google

pinceau dans cette famille d'artistes, dont les actes notariés nous ont donné la filiation sans malheureusement nous révéler leurs œuvres. Mais il n'est pas douteux que d'autres actes, que les comptes des fabriques, d'autres documents publics ou privés, une signature au bas d'un tableau dédaigné ne viennent quelque jour apporter un contingent nouveau à l'histoire de ces peintres, dont l'atelier se tint à Laval pendant la majeure partie du XVIIe siècle[1].

Si le tableau de la Trinité a gardé le nom de son auteur, le retable ne porte aucune signature et aucun document ne s'est trouvé jusqu'à ce jour pour nous révéler sa date et son auteur.

L'année 1640, inscrite au tableau, peut être tenue pour la date la plus récente à laquelle on puisse reporter sa construction, et un détail de sa décoration peut, à notre avis, déterminer sa date la plus reculée. Deux écus, en effet, le surmontent, placés au-dessus des portiques latéraux, dépourvus de leurs blasons, recouverts d'une couche de dorure. L'écu placé du côté le plus honorable, du côté de l'Evangile, est entouré des colliers des ordres du Roi, de Saint-Michel et du Saint-Esprit. Or, le comte de Laval, Henri de la Trémoille, qui, pendant le siège de la Rochelle avait abjuré l'hérésie pour reprendre « la religion professée par ses ancêtres » selon l'expression de Bourjolly, fut, en 1633, créé chevalier du Saint-Esprit. Cette distinction permettait au nouveau chevalier d'ajouter à ses armes les colliers des ordres du Roi. La présence de ces armes, de ces colliers ne se rapporte-t-

1. A l'autre extrémité de la Normandie, l'église du Pont-de-l'Arche a gardé un magnifique retable des premières années du XVIIe siècle ; le tableau qui y était placé, représentant la Résurrection, est signé I. Le Tovrnevr, *P. inventeur* 1642. (*Guide du Touriste au Pont-de-l'Arche* par le chanoine Philippe, curé-doyen du Pont-de-l'Arche). Aucun de nos peintres lavallois ne porte un prénom commençant par I, mais peut-être cette œuvre est-elle due à un peintre de cette famille resté à Alençon, ou ayant émigré vers les bords de la Seine.

Digitized by Google

elle pas au seigneur de Laval, et n'est-il pas vraisemblable de conclure que le retable de la Trinité a été construit entre 1634 et 1640 ?

Dans le même temps, le rédacteur des actes des baptêmes de la paroisse de Saint-Vénérand consignait sur son registre l'érection du maître-autel de cette église : « La première pierre du grand autel de St-Vénérand a été posée par honorable Jean de Chantepie président le jeudy 29 avril 1638. » Là aussi, l'auteur du retable, aujourd'huy disparu, est encore inconnu.

C'est aussi à la même époque qu'il faut faire remonter le magnifique retable de l'ancienne église des Cordeliers : on l'attribue, avec une grande vraisemblance à Pierre Corbineau.

Laval possédait alors plusieurs de ces artistes à la fois architectes et sculpteurs qui s'en allaient construire au loin ces vastes retables si recherchés alors et d'un effet si décoratif.

Beaucoup ont disparu, et depuis quelques années on a mis à les détruire une ardeur qui n'est point toujours justifiée ; autant qu'il est possible, ils méritent d'être conservés à cause de leur valeur réelle, et parce qu'ils sont des documents lapidaires marquant une évolution de l'art chrétien qui pour n'être pas toujours la meilleure, n'en est pas moins marquée d'un véritable sentiment de puissance et d'harmonie, et enfin parce que le plus souvent les autels qu'on leur substitue, en dépit des marbres et des ors qui les émaillent, sont d'une insipide banalité.

S'il faut hasarder un nom pour l'auteur du retable de la Trinité, le choix est à faire entre les nombreux architectes que l'on rencontrait à Laval à cette époque : Agéniau, l'auteur du jubé de Saint-Vénérand, les Martinet, Michel Bélier, Etienne Arnoul, François Houdault, Etienne et Pierre Corbineau. Il semble que ces derniers aient un titre spécial à la paternité de cette œuvre.

Digitized by Google

Pierre Corbineau habitait alors auprès de la porte Beucheresse sur la paroisse de la Trinité ; il avait construit le maître-autel des Ursulines et celui des Cordeliers ; en 1637, il élevait dans une chapelle de cette église un autel dédié à Saint François ; dans ses heureuses proportions, dans ses ornements, le retable de la Trinité révèle la main d'un maître, comme celui des Cordeliers. Rien jusqu'à présent ne s'oppose à cette attribution, en attendant le jour où quelques lignes perdues dans un vieux compte ou une minute de notaire apporteront le nom de l'artiste qui conçut et exécuta ce monument, précieux témoin de l'art lavallois et de la piété des paroissiens de la Trinité [1].

JULES-MARIE RICHARD.

1. Dans sa séance du 4 mai 1899, la Commission a émis le vœu que le retable de la Cathédrale fût conservé à la place qu'il occupe depuis sa construction. Il faut espérer que ce vœu sera entendu et que cette belle œuvre d'artistes lavallois sera préservée d'une destruction à jamais regrettable.

Digitized by Google

ASSASSINAT D'UN GARDE

DANS LA FORÊT DE PAIL

EN 1690

Le mardi 10 mai 1690, François Richard, cultivateur au bourg de St-Aubin-du-Désert, âgé d'environ dix-huit ans, se trouvait « dans la forest de Pail, à soleil « levant, à garder des chevaux qui y paissaient, quand « il entendit tirer un coup de fusil et peu après aperçut « Louis Le Gendre, qui était à l'affût sur une garenne « avec son fusil ; lequel Le Gendre quitta tout aussitôt « et prit le chemin de Fontaine-Bouillant. »

Or, ce Le Gendre était un des gardes de la forêt de Pail.

Au bruit du coup de feu, tiré non loin de lui, dans la forêt dont il était un des surveillauts, il pensa qu'il y avait un braconnier en maraudage et s'empressa de lui courir sus.

Mal lui en prit, car ni ce jour-là, ni même le lendemain, Le Gendre ne reparut en sa maison.

Les voisins et la dame d'Averton [1], la châtelaine dont ce Louis Le Gendre était garde, pensèrent avec raison qu'il avait été victime de quelque attentat.

Le jeudi matin 12 mai, Jacques Seichet, sabotier, Michel Frandrin, tailleur de pierres et Etienne Cado,

1. Antoinette de Faudoas, qui décéda sans postérité, en 1706, dans son magnifique château du bourg d'Averton. Elle était alors veuve du Messire Emmanuel René de Faudoas, son cousin, mort dès l'année 1667.

Digitized by Google

tissier en toile, se mettent à la recherche du disparu et parcourent la forêt, du côté où il avait dû faire sa tournée.

Vers trois heures de l'après-midi, « au pied d'un ro-
« cher, proche la Croix-Berthelot, dans la deuxième
« coupe, aux environs du lieu de Fontaine-Bouillant, ils
« trouvent led. Louis Le Gendre couché par terre, mort,
« son chapeau hors de la teste, éloigné de luy de deux
« pieds, et deux lapins auprès de luy. »

Ils approchent, examinent le cadavre et remarquent
« qu'il a receu un coup de fusil ou autre arme à feu
« au hault de l'estomach (sic), duquel coup il peut avoir
« été tué. Ayant cherché le fusil du garde aux environs
« du lieu où gist le cadâvre, ils ne le voient point, ny
« sa gibecière, ny sa bayonnette propre à mettre dans
« le bout du fusil, lesquels fusil, gibecière et bayon-
« nette il avait porté avec luy, en allant dans ladite
« forest [1]. »

Nos braves gens, auxquels plusieurs autres chercheurs n'ont pas tardé à se joindre, s'empressent de porter le corps de la victime dans une grange des environs, appartenant à Jean Moreau, et faisant partie de l'exploitation de Jacques Davoust.

Aussitôt, bien entendu, la justice est saisie de l'affaire.

Maître Claude Béasse [2], bailli civil et criminel de la

1. Tous les détails de cette affaire sont la reproduction textuelle, sur l'original, d'une enquête faite par le bailli de la seigneurie d'Averton, dont voici littéralement l'intitulé :

« Information faite devant nous Claude Béasse, sieur du Gué,
« licentié ès droits, bailly civil et criminel au siège de la sei-
« gneurye du Bourg d'Averton et forest ségréalle de Pail en dé-
« pendante, à la requeste du procureur fiscal à ce siège, de-
« mandeur et accusateur, à l'encontre de François et François
« Les Clements, père et fils, deffendeurs et accusés ; à laquelle
« information avons, en assistance de Me Alexandre Bouët, notre
« greffier ordinaire, vacqué comme ensuit. »

2. Me Claude Béasse semble être le fils de Julien Béasse, ancien notaire à Villaines. D'après M. Ed. Leblanc, il aurait eu pour femme, Jeanne Espinay et pour fille Renée Béasse, qui, en 1703, épousa René des Haies, maitre chirurgien à Couptrain (*voir Villaines-la-Juhel et la fondation de son collège, page 16*).

Digitized by Google

seigneurie du Bourg d'Averton et le procureur fiscal au siège de la même seigneurie ordonnent et commencent une enquête.

Le même jour (12 mai), Jean-Baptiste Geré, docteur en médecine, demeurant à Villaines, et Pierre Surget, maitre-chirurgien au bourg d'Averton, se transportent, en vertu d'une ordonnance du bailli, au chef-lieu de la paroisse (Averton), où l'on a amené le corps de Le Gendre.

Les hommes de l'art procèdent « à l'ouverture dudit « cadâvre, auquel, disent-ils dans leur certificat, nous « avons remarqué sept plons, de la grosseur d'un petit « poids (sans doute petit pois) : dans une des lobes du « poulmon du costé droit, quatre autres de pareille gros- « seur ; dans le bas du costé gauche, un autre plon qui « a percé l'aorte : pourquoy, en faisant lad. ouverture, « avons trouvé toute la capacité vene (sic) pleine de « sang. Toutes les dites playes ont esté faictes avec « une arme à feu, lesquelles ont esté la cause évidente « et infaillible de la mort dudit cadâvre (sic !).

« Faict au dit bourg d'Averton le douziesme may mil « six cens quatre-vingt-dix. Signé : J. Geré. — P. Seur- « get. »

C'est à l'information que, séance tenante, fait le bailli Béasse, en présence du procureur fiscal et avec l'assistance de Bouët, son greffier, que les sieurs Seichet, Frandrin et Cado, déjà nommés, viennent consigner leurs dépositions : ils expliquent simplement comment ils ont cherché, trouvé dans la forêt et ramené dans la grange de Jacques Davoust le malheureux garde.

Les soupçons se sont portés particulièrement sur deux individus du pays, le père et le fils, nommés l'un et l'autre François Clément, demeurant le premier à la Pinsonnière et le second au Fouteau, en la paroisse de Gesvres.

L'un d'eux, le fils, passe pour un braconnier incorri-

Digitized by Google

gible. L'année précédente, sur le rapport de Louis Le Gendre (précisément l'assassiné de l'avant-veille), il avait été conduit en prison et Me Claude Béasse avait, à la date du 16 novembre 1689, prononcé contre lui la sentence suivante :

« Nous avons fait et faisons deffense audit Clément de « cy-après chasser et porter fusil ou autre arme propre « à tuer gibier dans la forest, aux peines des ordonnan- « ces ; et, pour avoir ce fait, l'avons condamné en cent « livres d'amende et aux dépens, que nous avons liqui- « dés sur les pièces à la somme de vingt-cinq livres, « payables dans huitaine ; et ordonné que jusques au « payement de lad. amende, ledit Clément tiendra pri- « son. Et demeure ledit fusil déposé à notre greffe, « confisqué au profit de Madame [1]. »

Les 125 #, tant d'amende que de frais de justice, furent sans doute promptement payés et le braconnier Clément fils remis en liberté, puisque nous le retrouvons, quelques mois plus tard, vaquer à ses affaires, courir à son gré dans tout le pays et faire la conversation dans les auberges, — ce que constatent les dépositions des témoins, que nous allons reproduire plus loin. Il est même présumable qu'il avait acheté une nouvelle arme, un fusil démontable et pouvant être facilement dissimulé par le porteur.

*
* *

L'enquête suit son cours, et les magistrats y mettent toute l'activité possible.

Le 15 mai, Thomas Renard, charbonnier, dépose devant M. le bailli : « Qu'il y a environ un mois, il se ren- « contra avec François Clément, fils, à boire chez un « hôte de Saint-Paul-le-Gautier ; que led. Clément « lui marqua avoir du ressentiment contre Louis Le

1. Nous avons déjà dit plus haut que « Madame », c'est-à-dire la propriétaire de la forêt de Pail, châtelaine d'Averton, était la veuve d'Emmanuel de Faudoas, comtesse de Belin.

Digitized by Google

« Gendre, disant qu'il l'avait bien tourmenté et fait « beaucoup de mal un jour qu'il l'avait amené prison- « nier ; mais que l'authorité de Madame l'empêchait de « faire et exécuter les desseins qu'il avait contre luy ; « que tost ou tard, vescût-il dix mille ans, Le Gendre « s'en repentirait ; qu'il se vengerait de luy et d'un au- « tre nommé Pierre Touzé, qui avait aidé à l'amener « prisonnier ; que sy led. Le Gendre eust été seul lors- « qu'il l'amena en prison, ils se fussent plutost entre- « tués que de se laisser oster son fusil, etc... »

Un autre témoin, appelé le même jour à faire sa déclaration, Jean Ribot, bûcheur, demeurant au lieu de Grignon, paroisse du Bourg d'Averton, s'exprime ainsi : « Jeudy dernier, étant sur le soir dans la boutique « de François Trochery, maistre maréchal au bourg de « St-Georges-de-Villaines, il (led. Jean Ribot) vit pas- « ser le nommé Cado, qui luy dist qu'il avait trouvé le « pauvre Louis Le Gendre dans la forest, mort, et qu'il « croyait qu'il avait été tué d'un coup de fusil ; qu'à « l'instant, le nommé Lechat le jeune, beau-frère de Clé- « ment fils, qui était aussy lors dans la bouticque et « avait amené du charbon, répondit : « si le bougre de « chien (parlant dudict deffunct Le Gendre) avait voulu « s'en venir quant et moy, mardy matin, cela ne lui « fust peut-être pas arrivé. C'était un tant sûr que cela « ou autre chose luy debvait arriver : il avait et portait « encore le fusil de mon beau-frère [1] ! »

1. Si, de nos jours, on voit souvent des gardes de propriétés particulières « fusillés » par des maraudeurs de gibier (les Cours d'Assises des départements en jugent chaque année), les mêmes crimes n'étaient pas rares non plus sous l'ancien régime : de tout temps, la passion du braconnage a fait des victimes, aussi bien parmi les gardes que chez les braconniers. Le proverbe : « Qui a bu boira » est rigoureusement vrai ; le dicton « Qui a braconné braconnera » ne l'est pas moins. Rien ne peut réduire cette affection violente qui porte tant de paysans à chasser furtivement, en toute saison, sur les terres d'autrui.

Nous pourrions rapporter comme exemple un drame du même genre qui s'est passé, à la fin du XVIIe siècle, au château de Poillé,

Digitized by Google

Ces propos et autres que nous laissons de côté, étaient des plus compromettants pour le fils Clément. Aussi, à cette même date du 15 mai, à la requête du procureur fiscal et en vertu d'un décret du bailli Béasse, Me Alexandre Fouillet, sergent au duché-pairie de Mayenne, en résidence au bourg d'Averton, se transporte au domicile des Clément, père et fils, en la paroisse de Gesvres, « où ayant trouvé lesd. Clément, constate le sergent en « son procès-verbal, je les ai prins et saysys au corps, « menez et conduitz prisonniers ès prison de lad. sei-

en Saint-Léger-sur-Sarthe, qu'habitait alors un grand-oncle maternel de l'auteur de cette notice, M. Gaspard Turpin de Fontaine, écuyer, conseiller du roi, maître des eaux et forêts et capitaine des chasses du baillage et duché d'Alençon.

Voici le récit que fait du criminel attentat M. Th. de Caër, ch. v, § 1er, dans son ouvrage, intitulé Maîtres et Domestiques :

« Ce gentilhomme (il parle de M. Turpin de Fontaine) qui « remplissait les fonctions de maître des eaux et forêts pour le « duché d'Alençon, employait un assez grand nombre de gardes.

« Parmi ces gardes, il en avait distingué un, que son énergie à « poursuivre les braconniers, et son dévouement absolu à sa « personne, désignaient tout spécialement à sa confiance. Il « se l'était donc attaché en qualité de garde particulier. Cet hom- « s'appelait Pierre, dit Saint-Pierre, et était chef d'une très nom- « breuse famille.

« M. de Fontaine, quoique très jaloux de ses chasses et très « conservateur de son gibier était cependant fort sévère pour « réprimer le zèle des gardes qui s'exposaient imprudemment « aux représailles des voleurs de gibier. Il avait en particulier « défendu, à plusieurs reprises, à Saint-Pierre de s'aventurer « seul dans une certaine partie du bois, où un guet-apens était « à craindre.

« Le garde, ne consultant que son courage et son désir de sur- « prendre en flagrant délit le braconnier qu'il soupçonnait, dé- « sobéit à M. de Fontaine et pénétra seul dans le fourré.

« Une heure ne s'était pas écoulée, que deux paysans, attirés « par des cris qui avaient suivi une double détonation, rappor- « taient, sur une litière de branches d'arbres, le malheureux « garde, la poitrine criblée de plombs de chasse.

« Pendant tout le trajet, il ne fit pas entendre une plainte ; la « seule pensée de sa désobéissance envers son maître l'occupait « à ce moment suprême, et il ne cessait de répéter, d'une voix « qui allait en s'affaiblissant : « Mon bon maître, pardon..., je « vous ai désobéi !... »

« Ce fut sa dernière parole. Au moment où il pénétrait dans l'a- « venue du château, il rendait le dernier soupir.

« Ce récit nous a été maintes fois raconté, dans notre enfance, « par une petite-fille de M. Turpin de Fontaine. »

Digitized by Google

« gneurie et forest, et iceux laissez en la garde de Jac-
« que Vignette, consierge d'icelles, chargé d'en faire
« bonne et seure garde, et donné assignation à Marie
« Le Moye, femme dud. Clément père, en parlant à sa
« personne, à comparoir mercredy prochain par davant
« Monsieur le bailly desd. seigneurie et forest, aud. bourg
« d'Averton, pour y estre ouÿe et interrogée sur les
« charges et informations faictes, etc. »

L'instruction continue à être activement poursuivie. De nouveaux témoins sont entendus les 19, 20, 21 et 23 mai. Plusieurs font des dépositions très graves contre les accusés, entre autres François Richard, de St-Aubin, que nous avons fait intervenir dès la première ligne de cette notice et dont nous avons rapporté une partie de la déclaration.

Ambroise Buot, bordager, de la paroisse de Villepail, cité comme témoin le 21 mai, affirme « qu'aux en-
« virons de la feste de Noël dernière, étant prisonnier
« ès prison de Courcité avec François Clément le jeune,
« cherbonnier, de la paroisse de Gesvres, celuy-cy luy
« dist que tost ou tard, lorsqu'il serait sorty de prison,
« il tuerait Louis Legendre, garde de la forest de Pail,
« ou que led. Le Gendre le tuerait, d'autant qu'il l'avait
« maltraicté ; qu'il avait (led. Clément) un fusil brizé
« que tout le monde ne voyait pas ; qu'il lui répéta
« plusieurs fois la même chose. »

*
* *

Ainsi qu'on peut s'en rendre compte, les divers témoignages consignés par les juges étaient des plus sérieux, mais il n'y avait pas de preuve évidente que le meurtre eût été commis par les charbonniers Clément, ou par l'un d'eux. Le Gendre, qui passait pour un garde peu tendre, n'avait-il pas de nombreux ennemis, désireux de se venger de sa sévérité ? Les détenus niaient toujours, avec la plus vive énergie, d'avoir en rien trem-

Digitized by Google

pé dans l'affaire. Clément fils pouvait avoir tenu, dans un moment de colère, des propos inconsidérés ; mais de là à la perpétration du crime, il y a une marge qu'il n'a et n'aurait jamais franchie.

Sur ces entrefaites, un voiturier, nommé Pierre Brillant, dit Meslier, se trouva aussi compromis et fut soupçonné d'avoir été le complice de Clément ; comme il avait disparu depuis plusieurs jours, son cas devenait également grave. Interrogé par des voisins sur la cause de cette absence subite, François Brillant, son frère, ne donnait que des explications embarrassées : tantôt Pierre était malade, tantôt il était à réclamer de l'argent à des débiteurs. Un sieur Louis Froc, charbonnier aux Haies, en Gesvres, a entendu dire à Jean Leroyer que « Pierre « Brillant était blessé à une main ; qu'il avait été vu porter « un fusil dans la forêt de Chamasson ; que la veille au soir « encore, le nommé Jacques Duval, valet de Clément le « jeune, disait à qui voulait l'entendre qu'il avait vu « led. Pierre Brillant tirer sur un chevreuil dans la fo- « rêt de Pail, et qu'il y cachait son fusil, etc... » Bref, c'étaient des « racontars » de village, qui ne prouvaient absolument rien dans la circonstance.

Durant que l'instruction se complétait, que les enquêtes se poursuivaient pour découvrir le ou les meurtriers du garde de « Madame », Clément père et fils étaient maintenus en la geôle d'Averton ; mais comme elle n'était pas « en suffisant estat pour les y retenir, en atten- « dant le jugement de l'instance criminelle contre eux « poursuivie », le 30 mai 1690, après midi, « Maitre « Jacques Mille, sergent immatriculé au siège de la « chastellenie d'Averton-Courcité, se transporta ès pri- « sons du Bourg d'Averton et, parlant à Jacques Vi- « gnette, consierge d'icelles », lui fit sommation de lui « délivrer lesd. Clément. « A quoy obéissant, dit Me Mille « en son procès-verbal, il me les a remis en main ; au « moien de quoy, il en demeure déchargé de ce fait. et

Digitized by Google

« les ay conduitz en la prison de la chastellenie d'A-
« verton, aud. Courcité, où parlant à Pierre Mignon je
« les ay mins et laissés entre ses mains, en luy enjoi-
« gnant d'en faire bonne et seure garde, soubs les pei-
« nes de l'ordonnance..., et jusqu'à ce qu'il en ait esté
« autrement ordonné ; ce qu'il a promins faire, et s'est
« chargé desd. Clément. »

*
* *

Dans les premiers jours de juillet, une occasion de ressaisir sa liberté se présenta pour Clément fils, qui sans doute la guettait avec une persévérante anxiété. Voici comment le bailli d'Averton-Courcité, Me Béasse, raconte la chose dans la « continuation de l'information » faite devant lui.

C'est le concierge Mignon qui dépose, à la date du 13 juillet (1690) :

« Vendredy dernier, François Clément le jeune ayant
« eu la liberté, sur les dix heures du matin, de descen-
« dre dans la cour de la conciergerie pour faire ses né-
« cessités, j'étais avec luy ; mais, obligé de racerrer
« (sic) mes bestiaux que j'aperçois au devant de la cour,
« je renferme Clément dans la chambre basse de la
« conciergerie, qui était la plus proche, et je la ferme à
« clef et avec deux crouillets de fer. J'allay établer
« mesd. bestiaux, où je fus environ un quart d'heure
« et demy. En m'en retournant à la conciergerie, j'aper-
« çus led. Clément sur le hault du coin de la muraille de
« la cour, lequel se jeta dans le jardin et ensuite
« prit la fuite, ce qui m'obligea de crier qu'on me se-
« courust : ce qui fut fait par plusieurs personnes qui
« étaient dans la cour de l'Auditoire dudit Courcité, et
« se mirent, aussy bien que moy, à courir après Clé-
« ment. Nous le prismes aux environs du lieu de la Hau-
« gerie, proche le bourg de Courcité. Clément crya à
« ceux qui l'arestèrent qu'ils luy sauvassent la vie. » —

Digitized by Google

Le texte ajoute : « Et ayant été reconduit dans lad. con-
« ciergerie, luy déposant (Mignon) et ceux qui l'assistè-
« rent trouvèrent la porte de lad. chambre basse, où
« Clément avait été renfermé, fermée de clef et crouil-
« lée avec les deux crouillets de fer qui y sont. »

Aussitôt, pour constater la tentative d'évasion, l'imprudent gardien Mignon (Pierre Mignon ! amère ironie des mots ! porter le prénom du concierge du paradis, quand on est que le porte-clés d'une prison, et s'appeler Mignon au lieu de Cerbère !) Mignon, disons-nous, s'empressa d'aller trouver monsieur le bailli et de lui expliquer l'incident.

Le magistrat arrive à la hâte et dresse immédiatement le procès-verbal suivant :

« Etant entré dans la chambre basse, il fut reconnu
« que led. Clément avait fait un trou au plancher de
« lad. chambre, qui donne à celle du concierge ; par le-
« quel trou, à la faveur d'une scivière à bras, qui était
« dans lad. chambre basse, il passa dans celle du gar-
« dien, où pour lors il n'y avait personne. La porte de
« cette chambre en avait été laissée ouverte par luy
« (Mignon), lorsqu'il avait fait descendre led. Clément
« dans la cour. Celuy-cy sortit donc dans lad. cour et
« monta sur la muraille, aussy à la faveur d'une petite
« échelle à quatre bastons qu'il trouva dans l'apparte-
« ment du concierge. Mignon ayant demandé à Clément
« pourquoy il s'était enfui de la sorte et qu'il le voulait
« mettre en peine, celuy-cy répondit que c'était pour se
« mettre en liberté ; qu'il était innocent et qu'il luy
« fâchait d'être retenu si longtemps prisonnier ; que tout
« son bien se perdait et que, au reste, il aimait autant
« mourir d'une façon comme de l'autre. »

Le dossier constate que le jeudi qui avait précédé cette tentative de fuite restée sans effet, la femme du pauvre Clément était venue le voir dans sa geôle. Elle lui avait

Digitized by Google

appris que le frère de Brillant dit Meslier s'en était allé et qu'il se cachait. « Cette nouvelle, ajoute Mignon dans « sa déposition, chagrina Clément de telle sorte qu'il lui « dit, en présence de sa femme et de la veuve Lalouette, « de Courcité : — Puisque les Meslier se sont sauvés, « il faut que je périsse !... Faut-il que je les aie connus « et hantés ! Faut-il que je périsse pour ces bougres- « là !... Mon bougre de fusil m'a porté grand mal- « heur ! »

Le bailli Béasse termine ainsi la déclaration de Mignon.

« Adjoute le déposant qu'après avoir renfermé Clé- « ment dans la chambre haute et mist dans la herce, « ayant fouillé parmy la paille où il couche, il y trouva « une corde cordelée à trois cordons[1], chaque cordon « étant aussy à trois cordonnets, et deux autres cordon- « nets en double, chacun de trois cordonnets, de même « longueur que lad. corde, le tout en fil de crin ; lequel « fil luy déposant croit luy avoir été pris par led. Clé- « ment, quy même en est demeuré d'accord, à la femme « de luy déposant. »

« Cette corde, a soin de mentionner l'exact et minu- « tieux bailli, nous a été représentée et nous l'avons « reconnue être telle qu'il (Mignon) a déposé cy-des- « sus. ».

Le juge ne dit point ce qu'il pense de l'usage probable de la corde en question. Croit-il que Clément l'a confectionnée pour se pendre, ou pour s'évader, ou simplement pour passer le temps et charmer les longs loisirs de

(1) On croirait que Me Béasse a une réminiscence de ce vieux quatrain qu'on a attribué à Alain Chartier, l'historien de Charles VII, le poète aimé de Marguerite d'Anjou :

Quand un cordier cordant veut corder une corde,
Pour sa corde corder trois cordons il accorde ;
Mais si l'un des cordons de la corde décorde,
Le cordon decordant fait decorder la corde.

Digitized by Google

la prison ? Le bon magistrat trouve prudent de se taire et de faire ses *in petto*.

*
* *

Il est vraisemblable que l'accusation avait rendu une ordonnance de non-lieu en faveur de Clément père, car il n'est plus question de lui dans les pièces de procédure qui font la suite de l'affaire. Ces pièces ne sont plus que des confrontations de témoins, en présence de François Clément jeune.

Les récolements et confrontations, que nous avons eus sous les yeux, eurent lieu en novembre 1690, janvier et février 1691 : ils ne présentent aucun intérêt.

Pierre Brillant dit Meslier était toujours absent du pays et traité en coutumace. Etait-il le coupable, ou simplement complice ? La justice ne savait que penser.

Clément jeune est mandé le 22 novembre (1690) devant le bailli Béasse et à nouveau interrogé sur toutes les charges qui pèsent contre lui. A tout grief, il oppose la dénégation la plus formelle. S'il a été imprudent en paroles, il n'a rien fait. Il n'avoue rien et ne modifie pas un iota de ses premières déclarations.

« Interrogé pourquoy, étant retenu prisonnier dans « la conciergerie de Courcité, par territoire emprunté, « en vertu de notre décret de prise de corps, il a rompu « lad. prison et en est sorti pour se sauver :

« A répondu que c'était pour éviter la fureur de Ma- « dame et parce qu'il entendait tous les jours crier sa « femme, qui meurt de faim... et qu'il est innocent. »

« Et la corde et les deux cordonnets qu'on a trouvés « cachés dans la paillasse qui vous sert de lit, lui de- « mande alors Me Béasse, qu'en prétendiez-vous faire ?

« A répondu qu'il est vray et que c'était pour faire « un fouet à son fils ... et du depuis a dit que c'était « pour son valet. »

Mentionnons que cet interrogatoire du 22 novembre

Digitized by Google

se termine par ces mots bien cruels dans leur froid laconisme :

« Et a été led. accusé remis ès mains du geollier dud. « Courcité, pour le remener en sa prison. »

*
* *

Nous ne connaissons pas la fin de cette instruction criminelle.

Les charges n'ont peut-être point paru suffisantes pour une condamnation : alors, comme on dit aujourd'hui, l'affaire fut classée et probablement le détenu mis en liberté.

Mais il peut y avoir eu une autre solution.

Il resterait à savoir si, à cause de sa gravité (il y avait eu véritable assassinat et le châtiment était la pendoison), l'affaire ne devait pas simplement être instruite par le juge de la seigneurie d'Averton et renvoyée pour le jugement définitif à une juridiction supérieure, dans notre cas celle de la sénéchaussée et présidial du Mans.

Pour nous, la question est sans importance ; mais elle était capitale pour le malheureux Clément fils.

Présumons que son innocence, dont il ne cessait de protester, a enfin été reconnue ; qu'on l'a rendu à sa chère femme, qui criait famine autour de sa prison ; qu'il a pu, en toute liberté et sans avoir à redouter les perquisitions du gardien Mignon, faire à son jeune enfant des fouets claquant à tous les échos de la forêt de Pail ; qu'il a été guéri à tout jamais du désir de se servir de son fameux « fusil brisé », ou de tout autre.

Pensons aussi que la colère de « Madame », dont il craignait tant « l'autorité », s'est apaisée avec le temps ; que la vieille comtesse de Belin a pu croire, après réflexion, que le garde Le Gendre avait peut-être été trop rigoureux envers le pauvre monde ; enfin que la clémence de la grande dame s'est étendue sur l'ex-braconnier François Clément, repentant et assagi.

E. Gouvrion.

Digitized by Google

EXCURSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

A LAVAL ET A CHATEAU-GONTIER

21 JUIN 1899

L'an dernier, la Société du Maine et la Commission historique et archéologique de la Mayenne se réunissaient en excursion aux environs de Sablé. Cette année, c'était la Commission de la Mayenne qui invitait sa sœur de la Sarthe à se joindre à elle, pour visiter la ville de Château-Gontier et les châteaux de Chemazé et de Mortiercrolle.

Pour les Manceaux, le programme se doublait d'une première visite à la ville de Laval. Aussi, dans la matinée du mardi 20 juin, voyait-on ces derniers se diriger vers leur gare sous une pluie battante. Les plus braves, au risque d'une douche, écartaient de temps en temps leur parapluie, afin de consulter le ciel absolument voué au déluge. Ce contre temps de pluie a causé plusieurs abstentions. Mais comme l'espoir et la gaieté sont qualités françaises et mancelles, une fois installés dans le train et à l'abri, on se mit à plaisanter à qui mieux mieux et à espérer quand même. Une averse, le matin, dit un proverbe, n'a jamais arrêté le pèlerin. Et cependant il pleuvait de plus fort en plus fort.

Ce ne fut qu'à la station de la Chapelle-Anthenaise que le ciel commença à s'éclaircir. Quand nous débarquâmes en gare de Laval, la situation avait changé du

Digitized by Google

tout au tout, et nous trouvâmes pour nous accueillir deux guides précieux, notre vice-président, M. Robert Triger, et le soleil. Malheureusement il en manquait un troisième, bien cher à tous, notre autre vice-président, M. le marquis de Beauchesne, si dévoué, si compétent, mais qu'un deuil subit avait appelé à Paris.

Le temps d'attérir à l'hôtel de l'Ouest, où M. Triger a obligeamment retenu un gîte à chacun, et notre petite caravane déambule déjà à travers les rues et les places. Elle salue et admire tout d'abord la masse imposante du château et du Palais de Justice, anciennes demeures successives des comtes de Laval. Puis, après une courte station à l'imprimerie Goupil, elle s'achemine vers Avesnières et y arrive en suivant le quai du même nom.

Notre-Dame d'Avesnières est un lieu de pèlerinage très fréquenté. L'église souvent remaniée, et du style roman, possède des parties extrêmement anciennes. Elle fut édifiée au XIe siècle par Guy II, seigneur de Laval, à la suite d'un vœu. Plus tard on la surmonta d'une tour et d'un clocher Renaissance, restaurés il y a quelques années. La façade principale et le portail ont été refaits également depuis peu dans le style du monument, mais avec une abondance de sculptures et une ornementation excessive qui jureraient plutôt avec le caractère sévère des autres parties de l'édifice.

Cette remarque faite, pour la plus grande satisfaction des archéologues intransigeants, nous pénétrons dans le sanctuaire dont la grande porte est gardée par deux gigantesques statues, en bois sculpté, du Sauveur et de Saint-Christophe. Nous n'enfonçons pas d'épingles dans le talon de celui-ci, mais nous nous inclinons pieusement devant l'image de Marie, si honorée en ce lieu privilégié. L'intérieur de l'église d'Avesnières est très beau et très orné. Les parties qui entourent le chœur sont des plus curieuses ; elles appartiennent à l'édifice primitif et seraient fort intéressantes à étudier en détail. Mais le temps

Digitized by Google

VUE DE BEL-AIR ET DES CAPUCINS DE LAVAL, PRISE DU VIEUX PONT

Digitized by Google

presse et après un coup d'œil jeté à certains tableaux, au monument des prêtres martyrs, force nous est de continuer notre excursion.

Nous quittons donc à regret cette charmante église d'Avesnières si pittoresquement assise au bord des eaux. A peu de distance et par des chemins montueux, nous atteignons la propriété de la Perrine, jadis domaine particulier et aujourd'hui appartenant à la ville de Laval qui en a fait un jardin public. Nous admirons, du haut des terrasses, les divers aspects de la cité, étendant à nos pieds ses voies, ses carrefours, son fleuve et ses monuments de toute sorte.

Dans la partie de ce vaste enclos, en façade sur la place de Hercé, la ville vient de faire édifier un musée de peinture et de sculpture, monument de style grec, commencé en 1891. Dans la pensée de ses créateurs, ce musée doit non-seulement contenir des œuvres d'art, mais être une œuvre d'art lui-même. Aussi, a-t-on fait appel, pour la décoration de sa façade, à des artistes connus. Un cicérone complaisant nous en donne les noms, en même temps qu'il nous indique la signification des statues, des groupes et des bas reliefs mythologiques. La nudité de certains sujets n'a pas reçu l'assentiment général, puisqu'il faut, paraît-il, les garder nuit et jour et les protéger contre de sérieuses attaques. Les artistes prétendent volontiers que le nu dans l'art ne saurait être indécent. Cette opinion d'atelier n'est pas indiscutable, et ne peut avoir partout cours forcé. L'intérieur du musée n'est pas encore complètement aménagé. Nous y remarquons une grande toile de Moreau, de Tours, un portrait peint par Meissonnier et toute la collection d'un artiste local, M. Landelle.

Du musée, nous descendons, par un lacet de rues pittoresques, à la cathédrale. L'église de la Trinité est un monument roman, agrandi et singulièrement remanié à tous les âges. Depuis l'érection du siège épiscopal de

Digitized by Google

Laval en 1855, on y a fait des travaux considérables, de façon à ramener ses diverses parties au style primitif. Le chœur vient d'être agrandi, dégagé ; il a gagné énormément. Mais, peut-être, avec tout l'argent dépensé

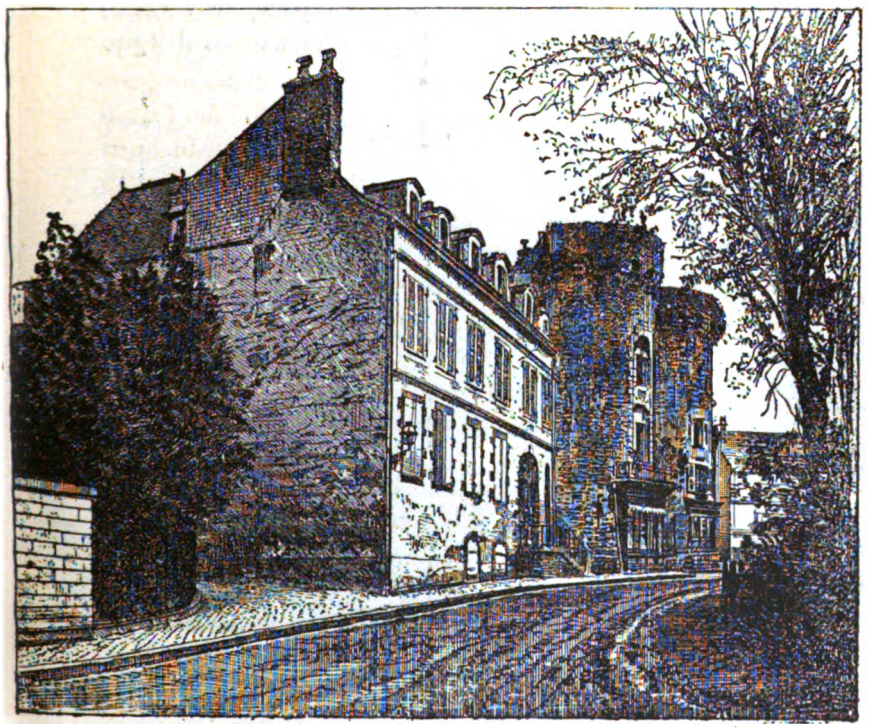

PORTE BEUCHERESSE, AVANT LA DÉMOLITION DE LA MAISON D'AURAT DE LA CHAUVINIÈRE

depuis près d'un demi-siècle, eût-il été préférable de rebâtir entièrement. L'œuvre est tellement disparate, si disproportionnée, que quoi qu'on fasse, il sera difficile d'en tirer les éléments d'une cathédrale. On remarque intérieurement le cénotaphe en marbre blanc de Guillaume Ouvroin, évêque de Rennes, inhumé en 1421, différents

Digitized by Google

tableaux, plusieurs rétables du XVIIe siècle et principalement celui du chœur.

A quelques mètres de la Trinité, notre escouade s'arrête un moment sur la place Hardy de Lévaré, en face de la porte Beucheresse flanquée de deux tours disposées, hélas ! en habitations modernes. Cette porte traversée, nous circulons quelque temps en plein Vieux-Laval. Que

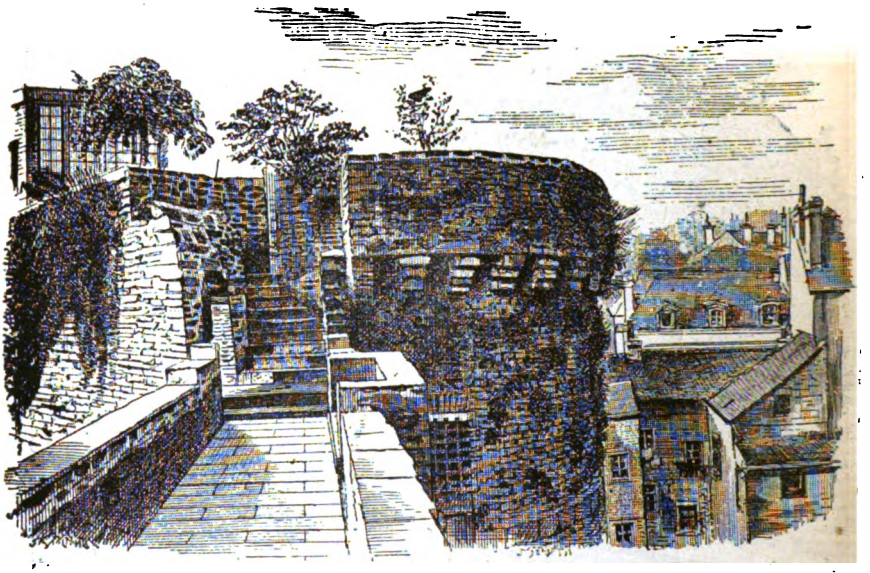

LA TOUR RENAISE

de coins, de profils et d'aspects dont la description intéresserait ! Mais, il faut le reconnaître, tout ce qu'on peut voir de pignons et étudier de façades s'efface et disparaît quand surgit à nos yeux la maison du *Grand-Veneur*. Ce merveilleux logis du XVIe siècle est un bijou de pierre. Que ne se trouve-t-il une Mécène ou un Singher lavallois pour lui rendre toute sa splendeur !

En cheminant vers l'Hôtel-de-Ville, une visite s'impose à la Tour Renaise, l'une des principales défenses de l'ancienne enceinte.

Digitized by Google

On frôle en passant la statue d'Ambroise Paré, mais déjà la journée s'avance et le ciel pâlit. On se presse, on enjambe quelques rues anciennes, le vieux pont, et en route pour Saint-Vénérand. La façade de cette église

VIERGE DU PORTAIL DE SAINT-VÉNÉRAND

paroissiale nous groupe et nous retient un moment. Nous admirons la belle Vierge en terre cuite qui surmonte son portail et provient de l'ancien couvent des Jacobins, aujourd'hui la préfecture. Bien d'autres monuments resteraient à voir, mais si les yeux sont rassasiés, il n'en est pas de même des estomacs qui réclament fortement

Digitized by Google

leur tour. Nous rentrons donc à l'hôtel de l'Ouest où nous trouvons la nappe mise. On s'assied enfin et le dîner file gaiement.

Nous sortions de table, quand s'avance pour nous souhaiter la bienvenue, M. Moreau, le sympathique président de la Commission historique et archéologique de la Mayenne. Les politesses largement échangées de part et d'autre, notre promenade s'engage dans la direction des quais bornés au fond par la haute silhouette du viaduc du chemin de fer. Ce magnifique travail d'art fut exécuté, lors de l'ouverture de la ligne, par M. l'ingénieur Caillaux, notre compatriote. Construit en granit bleu, le viaduc meuble merveilleusement l'horizon. Il ajoute à cette partie plantée du bord de la Mayenne un charme de plus. On croit y voir, au réel, un de ces paysages d'Hubert-Robert où des motifs d'architecture se mêlent si heureusement aux études d'arbres. L'école moderne a rompu entièrement avec ces embellissements de convention ; elle fait plus vrai, mais souvent aussi moins distingué.

Après une courte station dans un bar voisin, chacun rentre au gîte et gagne sagement sa cellule.

Mercredi 21 Juin

Il est à peine quatre heures du matin que déjà la vie renaît dans les hauteurs de l'hôtel où nous sommes casés. Ce sont nos collègues ecclésiastiques qui se préparent à aller célébrer leur messe à la chapelle de l'Immaculée-Conception. A vrai dire, ils ne réveillent personne, car chacun a déjà la puce à l'oreille et à l'esprit. C'est en effet le grand jour de l'excursion qui se lève. Or, quel temps allons-nous avoir ? Au saut du lit, je cours à la fenêtre interroger l'horizon. Le ciel est gris et voilé. Toute la journée, il sera tel, ce qui nous vaudra, avec d'heureuses éclaircies, une température douce, sans pluie, sans soleil gênant et sans poussière ; un vrai temps « de

Digitized by Google

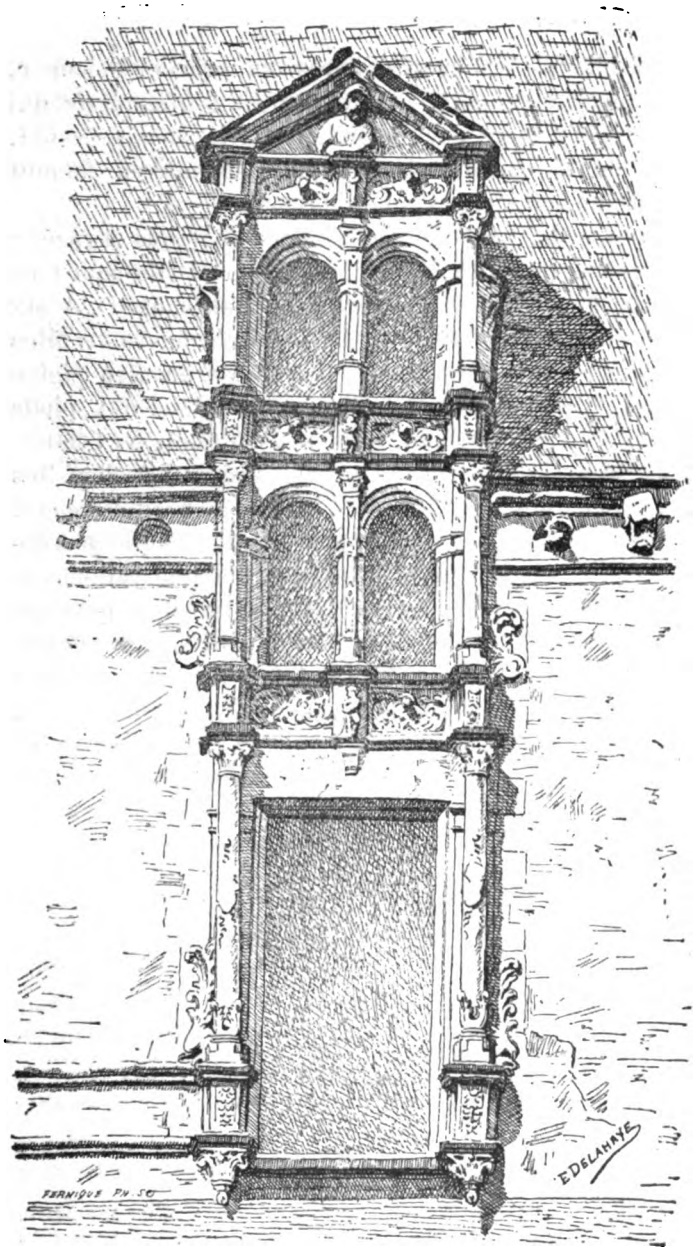

MAISON DU GRAND-VENEUR

Digitized by Google

demoiselle ». A 6 heures, après un premier déjeuner, nous touchons le port. Le petit vapeur *L'Hirondelle*, qui est venu d'Angers nous chercher, est là sous pression, objet de la curiosité locale, et attendant, en fumant comme un gabier, le signal du départ.

Enfin, voici tous les excursionnistes réunis et casés ; c'est le moment d'en faire le recensement. Ils sont 65 ; 48 Lavallois, dont 18 dames, et 17 Manceaux (1). A six heures et quelques minutes, *L'Hirondelle* ouvre ses ailes ou plutôt tourne ses roues, et nous voguons en pleine rivière. L'écluse de Laval passée, nous voici aux pieds mêmes du vieux château, puis nous atteignons l'écluse et l'abside de l'église d'Avesnières, dont les chapelles larges et basses semblent agenouillées au bord des eaux.

La course de Laval à Château-Gontier est de 36 kilomètres. Nous la faisons dans des conditions merveilleuses, incessamment ravis par l'aspect des rives au paysage toujours changeant. Au tapis fleuri des prés, à la chappe d'or des champs, succèdent tour-à-tour des escarpements rocheux, de verdoyantes collines, des bois profonds. Çà et là, un clocher, un toit de manoir ou d'usine perce en gris, en brun ou en rouge, le rideau des frondaisons. Il n'y a pas jusqu'aux maisons des éclusiers, entourées de parterres, qui n'offrent à l'œil un riant tableau. Or, nous en rencontrons souvent de ces écluses à franchir,

(1) Le groupe des Manceaux, après le débarquement à Château-Gontier devait, en effet, comprendre : MM. Robert Triger, vice-président, et Albert Mautouchet, trésorier de la Société du Maine, abbé Morancé, aumônier du 4me Corps d'armée, curé de Saint-Louis du Prytanée, Octave Yzeux, Paul Degoulet, Paul Brindeau, ancien archiviste, abbé Devaux, curé de Tennie, abbé Coutard, curé de Vallon, André Courdoux, ancien conseiller municipal du Mans, Paul Triconnet, Pierre Giraud, Charles Morancé, peintre, Marcel Cottereau, sculpteur ; MM. G. d'Espinay ancien conseiller à la cour d'Angers, A. du Masjambost et deux ecclésiastiques arrivés à la dernière heure voulaient bien, en outre, compter dans ce groupe.

Parmi nos collègues et amis de Laval faisant aussi partie de la Société du Maine, citons : MM. E. Moreau, J.-M. Richard, ancien archiviste, L. Garnier, architecte, inspecteur des édifices diocésains, Laurain, archiviste de la Mayenne, Goupil de Laval.

Digitized by Google

douze, d'Avesnières à Château-Gontier, savoir : Avesnières, Cumont, Bonne, Port-Ringard, Persigand, Briassé, La Bénâtre, La Fosse, La Rongère, Neuville, La Roche du Maine, et Mirvault.

L'air est vif, un peu frais, et le premier déjeûner semble déjà être descendu au fond des bottes. J'en vois qui consultent leur montre et semblent s'inquiéter de la longue attente du second repas. Mais, patience. M. Moreau, le chef de l'excursion, qui possède un remarquable talent d'organisateur, à tout prévu. Il fait un signe, et des flancs du bateau sort un lunch de gâteaux et de vins choisis.

Pendant qu'on déguste les uns et les autres, le vapeur suit son chemin ; nous longeons un moment les bâtiments de la Trappe d'Entrammes. Un frère est là sur la rive, au milieu d'autres curieux, pour nous voir passer. Voici le vaste château de la Rongère, et les décors de toutes sortes. qui se succèdent. Enfin, on aperçoit dominant les cimes, le clocher disgracieux de l'église St-Jean de Château-Gontier. Il est dix heures et demie quand nous touchons le quai et débarquons, ravis de cette charmante traversée qui rappelle, sur plus d'un point, celle de la Rance.

Nous trouvons au débarcadère M. d'Espinay, qui a bien voulu se déplacer et venir d'Angers à notre rencontre. Il va se faire notre guide et remplacera ainsi M. de Farcy, qu'un deuil cruel et récent empêche de paraître. Notre vice-président, M. Robert Triger, se charge de porter à M. de Farcy l'expression de nos sincères regrets.

La ville de Château-Gontier est un escalier grimpant le long d'un rocher à pic. A peine les pieds sur le sol, nous voilà déjà montant vers le musée. Au bas de la Grande-Rue, à l'angle de la rue des Ponts et de la rue de La Harelle, nous remarquons une curieuse maison de la fin du XVe siècle. La façade en est décorée de figurines sculptées à plein bois représentant une dame et un

Digitized by Google

animal. Il existe également rue des Trois-Moulins, sous un porche, un charmant escalier en tourelle de l'époque de la Renaissance.

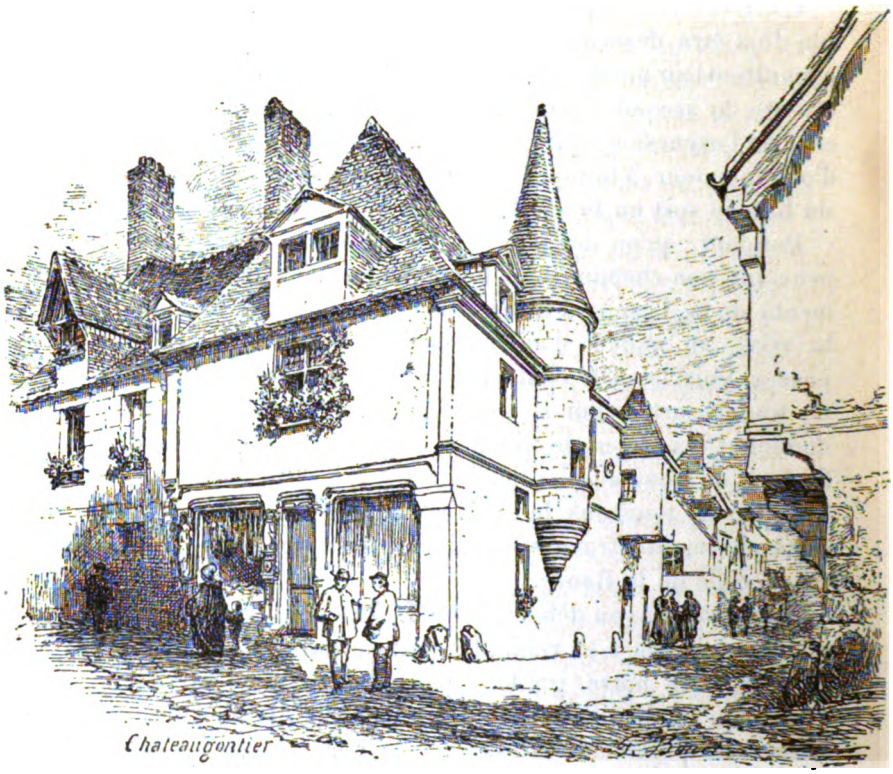

MAISON ANCIENNE, A CHATEAU-GONTIER
Dessin de M. Bouet. — (Revue historique du Maine, 1876, I, p. 636.)

Le musée que nous atteignons bientôt est situé, vers le milieu de la Grande-Rue, dans un vaste hôtel du XVIe siècle. Il est précédé d'un jardin dans lequel on a disposé certains débris de monuments. Il comprend, au rez-de-chaussée, deux salles consacrées à la peinture et à la sculpture. Mais nous les remplissons tellement qu'il est difficile de bien voir. Le créateur de ce musée fut, je crois,

Digitized by Google

un peintre local, M. Tancrède Abraham ; un certain nombre de ses toiles attirent nos regards.

Du musée, nous montons toujours vers le centre de la ville. Voici la place du Pilori, noyau de la cité. Un souvenir s'impose en cet endroit à l'ancienne église de St-Rémy, démolie, et remplacée par une église neuve bâtie plus loin. N'oublions pas non plus les vieilles Halles, également détruites, mais qu'un exact dessin nous met sous les yeux. Enfin, nous touchons le portail de l'église Saint-Jean, et nous entrons.

En dépit des réfections et des réparations qu'elle a subies, à diverses époques. l'église Saint-Jean, qui date du XIe siècle, montre encore aujourd'hui, dans son ensemble, son plan primitif. La nef principale et ses deux collatéraux, se terminent, au delà du transept, par trois absides en cul de four. L'édifice a un aspect sévère, presque barbare. Construit en matériaux difficiles à travailler, il ne présente absolument aucune sculpture. Les piliers eux-mêmes sont dépourvus de chapiteaux. C'est sans doute cette nudité des murs qui aura engagé à les habiller de peintures. Il existe sous le chœur une crypte, à laquelle on accède par deux escaliers latéraux, également peinte. Deux rangées de piliers grèles et courts, surmontés de tailloirs énormes, la divisent en trois nefs de six travées. Elle se termine en hémicycle, et a, comme l'église supérieure, un aspect plus ou moins primitif. La façade de l'église, refaite à neuf, est, comme à Avesnières, absolument trop ornée.

Une fois dehors, nous tournons sur la droite et nous nous trouvons dans un endroit planté d'arbres, solitaire et mystérieux, nommé *Le Bout du Monde*. C'est la promenade de la ville. De sa hauteur on domine le cours de la Mayenne, le faubourg au-delà, et la campagne. Par des rampes fleuries, accrochées aux rochers qui portent l'église Saint-Jean, et qui soutenaient jadis le château, on descend vers la rivière. La descente effectuée on se re-

Digitized by Google

trouve de nouveau sur le quai. Un pont est devant nous qui relie la ville haute avec le quartier de la gare. Nous le prenons pour nous rendre à l'hôtel du *Dauphin*, où le déjeûner nous attend. Mais en passant devant l'hôpital nous ne pouvons nous empêcher de donner un coup d'œil à ses magnifiques constructions. Quelques pas plus loin, c'est encore l'église du collège qui nous arrête. Elle est du même âge et du même style que l'église Saint-Jean, mais, heureusement pour elle, infiniment moins retouchée (1).

A l'hôtel du *Dauphin*, le couvert a été mis dans une grande salle donnant sur la cour. Sa disposition en fer à cheval réserve au centre une table d'honneur pour les Présidents, les principaux convives et les dames. Des cartes personnelles avaient été préparées pour toutes les tables, mais il est peu aisé d'en tenir absolument compte et beaucoup s'asseyent par groupes d'amis. Le repas est très bien servi, succulent et fort gai. Au dessert, M. Moreau, président de la Commission de la Mayenne, prend la parole. Il rappelle l'excursion de l'an dernier aux environs de Sablé, et remercie les membres de la Société du Maine, leur vice-président, M. Robert Triger, et les dames qui ont bien voulu répondre à son invitation. Il exprime ses regrets de l'absence de MM. de Beauchesne et de Farcy, occasionnée par des deuils. Puis il fait avec humour l'éloge de l'archéologie et des archéologues, en faveur de qui il lève son verre.

Ce toast fort applaudi, M. Robert Triger se lève à son tour. Il dit combien les Manceaux et lui ont été heureux de se rendre à l'appel de leurs chers collègues de la Mayenne. Il cite le nom de beaucoup qui désiraient et n'ont pu venir. Il loue surtout M. le président Moreau dont le dévouement et le savoir-faire nous valent une si agréable

(1) V. l'abbé Robert Charles, *Notice sur les monuments de Château-Gontier*, 1878, in-8°, extraite de la *Revue historique et archéologique du Maine*, avec dessins de M. G. Bouet.

Digitized by Google

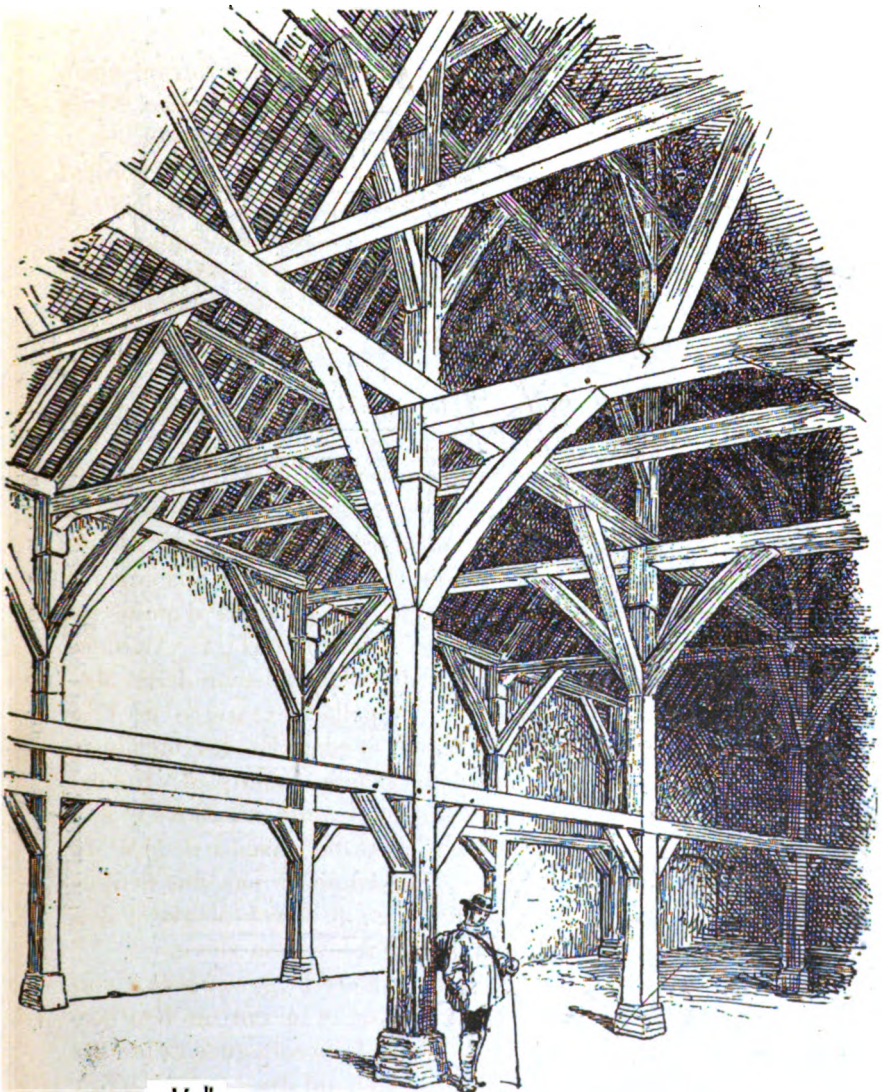

VIEILLES HALLES DE CHATEAU-GONTIER

Dessin de M. Bouet. — (Revue historique du Maine, II, 1877. p. 586).

Digitized by Google

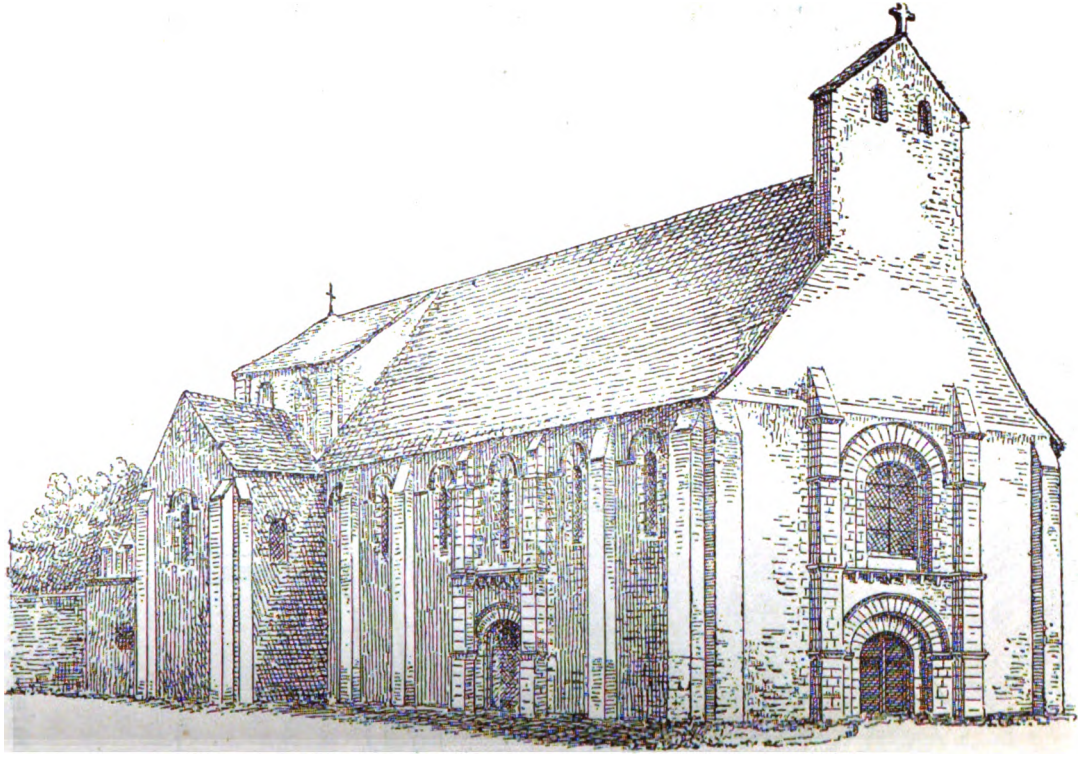

CHAPELLE DU COLLÈGE, A CHATEAU-GONTIER
(Revue historique du Maine, 1878, III, p. 100.)

Digitized by Google

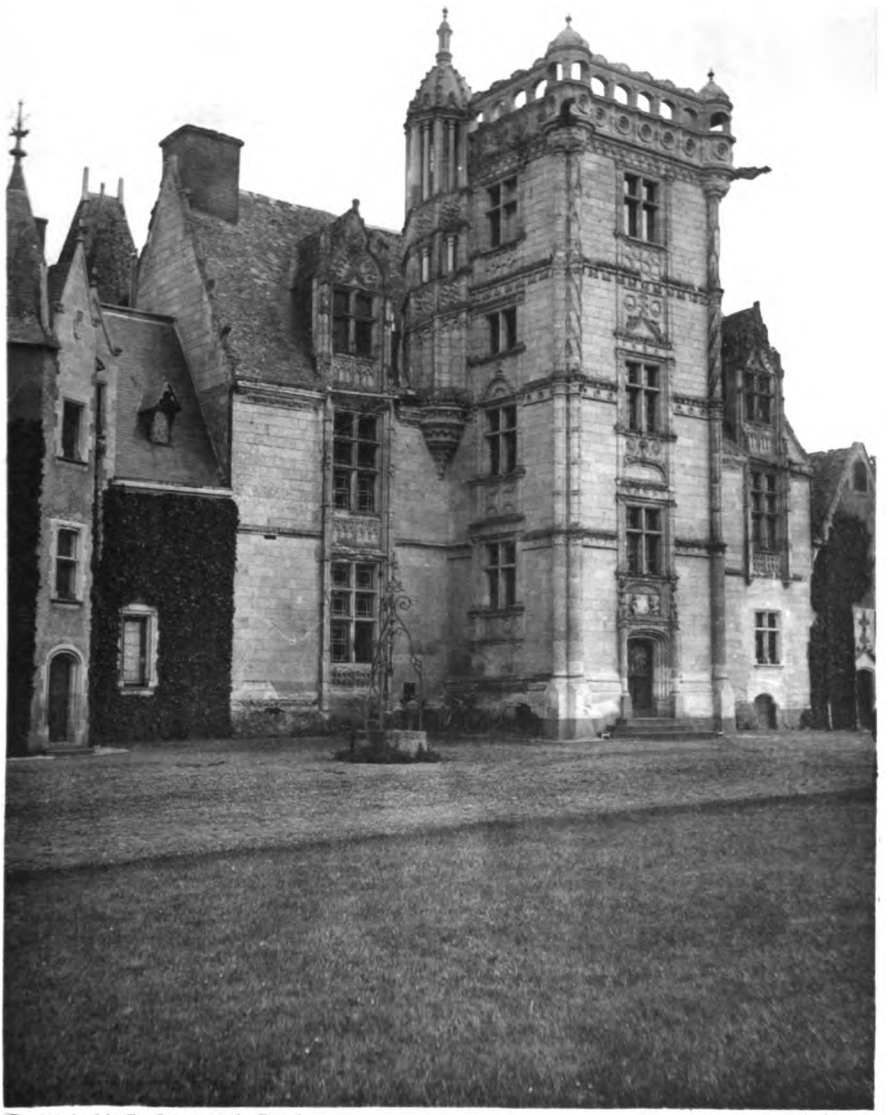

Cliché de M. P. Giraud, de Parcé. Imp. Berthaud, Paris

CHATEAU DE SAINT OUEN, A CHEMAZÉ

(Mayenne)

Digitized by Google

Digitized by Google

journée. Il n'oublie non plus ni les dames, ni l'archéologie. Puis il boit à l'union fraternelle des deux Sociétés, des deux beaux départements de la Mayenne et de la Sarthe qui ne sont qu'un seul et même pays : le Maine. M. Triger recueille, lui aussi, une part méritée d'applaudissements.

M. d'Espinay termine la série des toasts en disant combien lui, angevin, il est satisfait de prendre part à cette fête historique et archéologique, à Château-Gontier, qui est à présent du département de la Mayenne, mais qui, autrefois, faisait partie de l'Anjou.

Il est deux heures et demie, et déjà les chevaux, attelés à de nombreux véhicules, piaffent et hennissent dans la rue, en face de l'hôtel du *Dauphin*. On sort et la montée en voiture s'effectue rapidement. On se groupe dans les chars un peu comme on a fait à table. Les coups de fouet retentissent et nous roulons par des routes vertes et fleuries, de vraies allées de parc.

Le château de Saint-Ouen, première étape de notre promenade, est situé à six kilomètres de Château-Gontier, près le bourg de Chemazé. Je n'entreprendrai pas d'en donner une description savante; celle-ci figure déjà dans plusieurs publications. Mais l'impression est vive, quand, après avoir franchi l'avenue et la pelouse qui le séparent de la route, on a devant soi la dentelle de pierre de sa façade. Ce monument de la Renaissance, d'une élégance extrême, remonte à la fin du XVe et aux premières années du XVIe siècle.

La reine Anne de Bretagne y ajouta la tour pour son aumônier, Guy Leclerc de Coulaines, abbé de La Roë, qui, devenu évêque de Saint-Pol-de-Léon en 1514, revint mourir à Saint-Ouen en 1523. Le château est aujourd'hui la propriété de M. le comte de Sèze, qui y a commencé de judicieuses réparations. C'est M. de Sèze lui-même qui nous y accueille et nous en fait les honneurs. D'abord, il nous explique, à l'extérieur, les divers travaux qu'il a

Digitized by Google

déjà opérés et ceux qu'il compte entreprendre à la suite. On tourne tout autour du manoir, mais toujours pour revenir à la façade de la tour, la plus riche et la plus ornée. Ce ne sont que panneaux sculptés, chiffres enlacés, rosaces, colonnettes et arceaux : une magnificence pareille à celle de l'escalier du château de Blois. Cette tour dont l'image peut seule donner une idée, est flanquée d'un tourillon non moins fouillé qu'elle, et qui conduit à la plate-forme. Cette plate-forme était jadis surmontée d'une lanterne à jour, qui depuis a disparu.

L'intérieur de la tour, qui contient l'escalier, n'est pas moins travaillé que l'extérieur. On ne voit partout, le long de ses voûtes, que feuillages et ornements avec le chiffre sans cesse alterné de Guy Leclerc, un G et un L. La même disposition se remarque dans la riche ornementation de la cheminée de la salle à manger qui est du temps.

Dans le salon, la cheminée a été refaite dans le style voulu, et est peinte. Du reste, dans cette pièce, harmonieusement meublée, l'intérêt va moins au contenant qu'au contenu. Il s'attache principalement aux reliques que la famille de Sèze y conserve avec orgueil. Voici le portrait du défenseur de Louis XVI, le grand-père du comte actuel, peint par Girodet. Impossible de voir une plus belle tête de vieillard et respirant plus de bonté, de dévouement et d'honneur. Dans un meuble voisin, M. de Sèze nous montre les divers insignes de l'ordre du Saint-Esprit ayant appartenu à son aïeul, les différents cadeaux faits à ce dernier par la famille royale et enfin le manuscrit authentique de la défense de Louis XVI, signé du roi et annoté de la main de son défenseur.

Grâce à l'extrême courtoisie du maître de la maison, qui offre des fleurs à chaque dame, notre bande envahissante est chez lui comme chez elle. Les photographes opèrent à l'envi. On monte, on descend, tous les appartements sont explorés tour à tour. Et quand on a bien

Digitized by Google

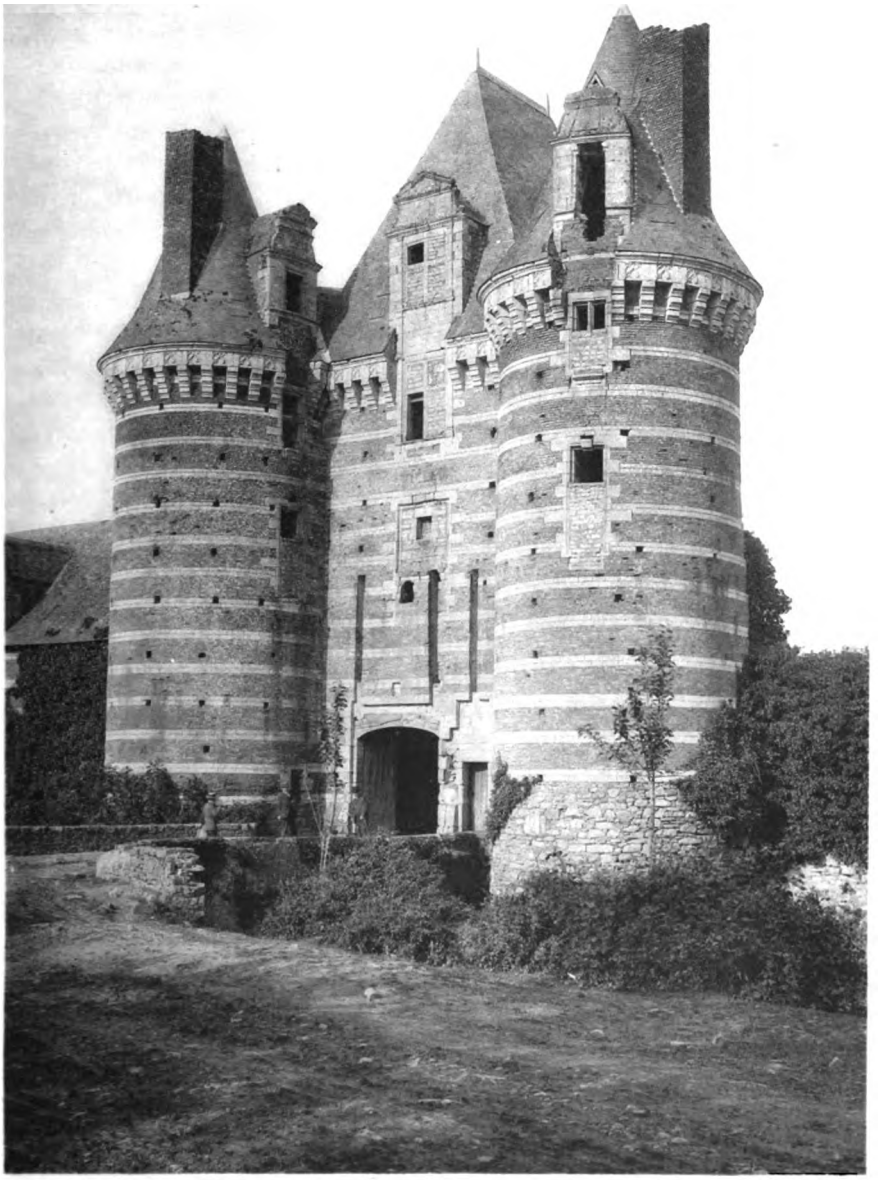

Cliché de M. A. du Masjambost. Imp. Berthaud, Paris

CHATEAU DE MORTIER-CROLLE

Porte d'entrée

Digitized by Google

Digitized by Google

PORTE, CÔTÉ DU SUD DE LA CHAPELLE DE MORTIERCROLLE

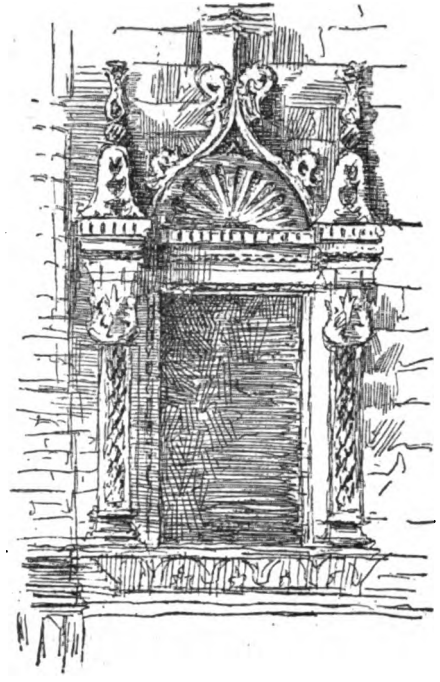

BÉNITIER DE LA DROITE DU CHŒUR

Digitized by Google

tout vu, tout palpé, la salle à manger ouvre ses portes et un buffet élégant s'y montre servi. Alors circule à pleines coupes le champagne, ce vin français, dans cette maison si française par son passé et par les souvenirs historiques qui s'y abritent.

Mais quel que soit le charme des lieux et des hôtes, il faut quand même se retirer. Le temps ne s'arrête pas comme nous, et nous avons encore à visiter le château de Mortiercrolle, dans la commune de Saint-Quentin, à dix kilomètres de distance. Nous voilà donc de nouveau roulant pendant près de cinq quarts d'heure.

Rien n'est plus surprenant que la vue subite du château de Mortiercrolle, quand on tombe dessus tout-à-coup, à travers champs. Bâti en pleine campagne, dans un lieu absolument solitaire et même sauvage, sa grande ruine paraît encore plus grande. La porte, flanquée de deux tours très hautes, frappe d'abord les regards et étonne. Ces tours, où les couches de briques alternent avec des assises de pierre, sont d'un effet merveilleux. La porte franchie, on se trouve dans un vaste enclos où l'on a devant soi, à droite, le logis seigneurial habité par des fermiers, à gauche de longs bâtiments de service, et, en face, la chapelle. Celle-ci est bâtie comme les tours du portail, moitié brique et moitié pierre ; ses lignes sont d'une élégance achevée. Malheureusement elle n'a plus de toit, et elle se détruit toute seule chaque jour. Le quadrilatère que forme cet ensemble est entouré de hautes murailles, baignant au dehors dans des fossés d'eau vive, et est renforcé aux angles par des tours. Chaque tour, avec la vis de son escalier, forme à elle seule comme une espèce de petit manoir. Le chemin de ronde qui reliait les tours a disparu. En cet état, Mortiercrolle donne encore l'image de ce que devait être au XVIe siècle une grande demeure à la fois seigneuriale et militaire.

La seigneurie de Mortiercrolle appartenait aux Clisson, aux d'Ancenis, aux Du Guesclin, aux Rohan. On attri-

Digitized by Google

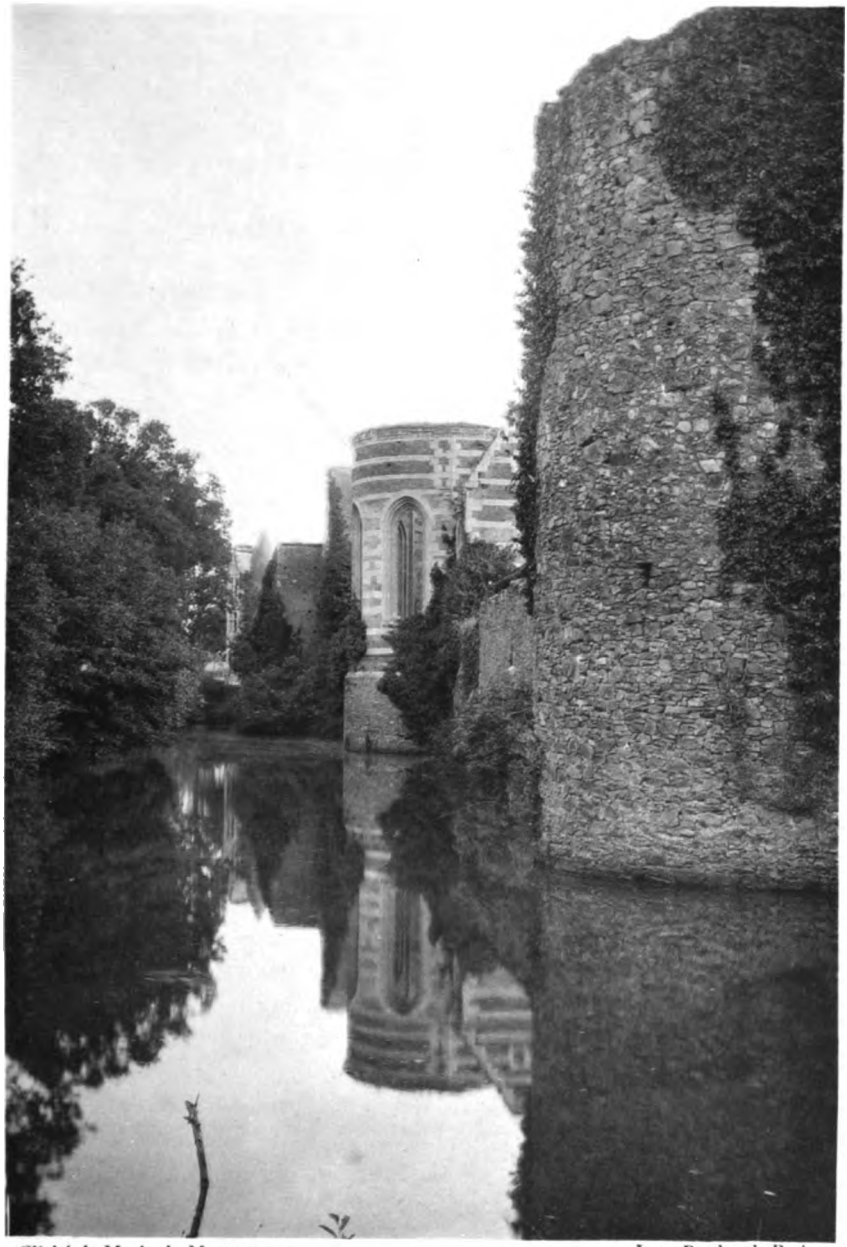

Cliché de M. A. du Masjambost. Imp. Berthaud, Paris

CHATEAU DE MORTIER-CROLLE

Les Fossés

Digitized by Google

Digitized by Google

bue la construction du château à Pierre de Rohan, maréchal de Gié, mort à Paris en 1513. Le propriétaire actuel ne paraît pas songer à une restauration qui entraînerait, il est vrai, des travaux considérables ; la porte constitue déjà un vrai château. Ici, comme à Saint-Ouen, les photographes sont dans la jubilation. On ne voit qu'appareils braqués, comme des canons, sur les vieux murs. Or, prodige étrange du moderne engin, les murs sont pris, emportés, et cependant resteront en place (1).

Le retour à Château-Gontier comprend 17 kilomètres. Il s'effectue, comme l'aller, dans d'excellentes conditions. Il est près de huit heures quand nous abordons de nouveau l'hôtel du *Dauphin*. Le dîner est servi et nous remplissons encore une fois notre grande salle. De même que le matin, la gaîté règne et le murmure des conversations se mêle aux bruits du service. Malheureusement rien ne dure ici-bas ; dix heures vont sonner : c'est pour les Manceaux, qui partent à dix heures vingt-deux, le moment de gagner la gare. Quant aux Lavallois, un train, à dix heures quarante-deux, va bientôt les rapatrier.

On ne se quitte pas sans un certain regret de part et d'autre. La journée a été charmante. Le succès en est dû au Président de la Commission historique et archéologique de la Mayenne, M. Moreau. Mais il y aurait ingratitude de la part des Manceaux à ne pas féliciter également et remercier notre Vice-Président, M. Robert Triger, qui a bien voulu cumuler, avec la dignité de chef de détachement, les fonctions modestes mais si utiles de sergent-fourrier.

PAUL BRINDEAU.

(1) Nous tenons à adresser aussi tous nos remerciements à M. le Maire et à M. le curé de Saint-Quentin, qui avaient bien voulu venir recevoir les deux Sociétés à leur arrivée à Mortiercrolle et les guider dans la visite du château, ainsi qu'à MM. du Masjambost et Giraud, qui ont eu l'obligeance de mettre à notre disposition leurs clichés photographiques.

Digitized by Google

LA MAISON DE LAVAL

CARTULAIRE DE LAVAL

GUY XIV

XV (1662-1972) 1466-1486

1710. — 1469, 24 octobre, Tours. — Acte par lequel le maréchal André de Laval-Lohéac commet Pierre de Mondion, seigneur de la Boessière, à la réception de la montre des gens de guerre de Tristan le Comte (B. N., *français*, 25779, 22).

1711. — 1469, 24 octobre, Orléans. — Quittance de ses gages comme maître particulier des eaux et forêts de Normandie délivrée par Louis de Laval-Châtillon à Guillaume de Cérisay (B. N., *français*, 28152, 78).

1712. — 1469, 6 novembre, Dinan. — Accord entre André de Laval-Lohéac, et les seigneurs de Derval et de Malestroit par lequel ceux-ci, en qualité de barons de Bretagne, acceptent les prééminences telles qu'elles avaient été fixées par le duc le 24 mars 1468 (B. N., *français*, 22331, 467).

1713. — 1469. -- Souffrance d'hommage accordée pour Acquigny à la comtesse d'Angoulême (A. N., PP. 24, 13).

1714. — 1469. — Lettres par lesquelles Guy XIV reconnait devoir à feu M. Jean de Mautauban la somme de six mille écus d'or neufs, pour laquelle il assigne trois cents livres de rente sur Plélan (Note, B. N., *français*, 22331, 328).

1715. — 1469, v. s., 3 janvier, Amboise. — Lettre de Louis XI à Antoine de Chabannes ; il y exprime l'intention de faire venir en Normandie les gens d'armes d'André de Laval-Lohéac (Imprimé, *Lettres de Louis XI*, IV, 73 ; *Preuves de la Maison de Chabannes*, II, 213).

Digitized by Google

1716. — 1469, v. s., 27 février. — Contrat de mariage de Jean de Laval-la-Roche avec Jeanne du Perrier (Copie de la main de M. Duchemin).

En troictant et faisant le mariage de noble et puissant Jehan de Laval, sire de la Roche, et de damoiselle Jehanne du Perrier, fille seulle et héritière présumtive de noble et puissant Tritan du Perier, seigneur de Quintin et dudict lieu du Périer et de noble damoiselle Ysabeau de Montauban, sa compagne [1],ledict sire de Quintin a baillé et donné, consenti et octroyé ; et, par ces présentes, baille, donne, consent et octroye à sa dicte fille audict mariage faisant et à ce qu'il soit enterigné et accomply ou cas que il auroit autres enffans que ladicte fille qui hériteroint et succéderoint audict sire de Quintin, son père, que elle ait et joysse à jamais par héritaige pour elle, ses hers et successeurs la somme et nombre de douze cens livres de rente valantes et levantes des terres, seigneuries et héritaiges dudict sire de Quintin, sans comprandre ce que luy peut ou poura avenir et appartenir de la succession de sadicte mère.

Pour lesquelles douze cens livres de rente ledict sire de Quintin a baillé, cedé et transporté à ladicte damoiselle, sa fille, les terres et seigneuries de Bossac et de la Thébaudaye avecques les rentes, revenues, fermes, droitz, jurisdictions seigneurialles et obéissances d'icelles terres et seigneuries estant ès parroisses de Pipriac, Bruc et Guipry. Et ou cas lesdictes terres et seigneuries ne suffiroint pour lesdictes douze cens livres de rente ledict sire de Quintin les parfournira sur la pièce et seigneurie de la Molière et de prochain en prochain de ladicte seigneurie, et ne poura ledict seigneur de Quintin ne autre aliéner ne mettre en autres mains lesdictes terres et seigneuries ne aucunes des appartenances et deppendances.

1. Voici quelques notes sur la descendance des du Perrier : A la fin du XIVe siècle vivait Jean du Perrier, dont le fils, Geoffroy, dès avant 1412, épousa Ysabeau de la Motte, laquelle décéda le 16 juin 1474. Tristan du Perrier fut leur fils, et mourut le 24 décembre 1482, ne laissant de sa femme Ysabeau de Montauban qu'une fille, Jeanne, qui, après avoir perdu Jean de la Roche-Bernard, épousa Pierre de Rohan, baron de Pontchâteau (Voir M. l'abbé Guillotin de Corson. *Les Grandes seigneuries de la Haute Bretagne*, dans la *Revue de Bretagne*, 1893, p. 26).

Digitized by Google

Et après le decès dudict sire de Quintin, il a voulu et vieult que ledict sire de la Roche et ladicte damoiselle ou leurs enffans et héritiers procréez d'eulx en puissent prandre, accepter et entrer en la possession et saisine réelle et corporelle sans autre mistère ne aucun moien de justice.

Et pour aider à entretenir l'estat de ladicte damoiselle, ledict sire de Quintin a voulu et vieult que au décès de Madame de la Roche d'Iré, sa mère, ledict sire de la Roche joysse des terres et seigneuries, rentes et revenues de Beauregard, Le Panvret, et Pommeryt et des autres parroisses pendentes et deppendentes desdictes pièces, avecques des seigneuries et terres de Lomycaël et de la Mollière, pour six cens livres de rente ou queque soit pour ce qu'elles seront trouvées valloir de levée, lesquelles il promect fournir et faire valloir jusques à cinq cens livres de rente de levée, ou, si lesdicts sire de la Roche et damoiselle Jehanne dessusdicts veullent prandre et avoir la terre et seigneurie de la Roche d'Iré, ledit sire de Quintin le vieult et conscent et le pouront faire les dessusdicts sire et damoiselle, sans que ledict sire de Quintin le puisse empescher ne débatre, en délaissant les autres terres dessusdictes baillées pour lesdicts six cens livres de rente. Et en sera à leur choys et élection au décès de ladicte damme de la Roche d'Iré, et à l'eure qu'ilz voudront à la joyssance desdictes terres et seigneuries de Bossac et de la Thébaudaye et autres pièces baillées et octroiées pour lesdictes douze cens livres de rente après le décès dudict sire de Quintin, lesdictes terres de Beauregard et Lomycael ou ce que auront eu pour lesdicts six cens livres de rente octroiées au décès de ladicte damme revendront aux héritiers et enffans masles dudict sires de Quintin nez et procréez en léal mariage s'aucuns estoint, ou quel cas il vieult et conscent et octroie que ledict sire de la Roche et ladicte damoiselle se puissent tenir ausdicts douze cens livres de rente ou venir à prendre son droit et porcion de héritaige et à leurs choais.

Et o ce vieult et octrie que elle soit avantaigée, ledict mariaige faisant, de aultant que seigneur et père peut et doit avantaiger sa fille aisnée, selon droit et la coustume du païs.

Et pour faire fin et conclusion oudict mariaige, lesdicts

Digitized by Google

sires de la Roche et de Quintin ont voulu et promis se rendre dedans Pasques prouchaines à la Thébaudaye ou à Sourdéac, ainsi que par entreulx sera appoincté, et au jour, qui par eulx sera mys et assigné, ledict sire de Quintin fera rendre et venir madicte damme, sa mère, madamoiselle sa compaigne et madicte damoiselle sa fille et à tout ce que dessus est dit et appoincté fera consentir madicte damme sa mère et le luy fera avoir agréable, ratiffier et approuver.

Et ainsi l'ont voulu promis et juré par leurs sermens tenir, fournir et accomplir entièrement sans jamais dire ne aller à l'encontre.

Et en faisant la conclusion dudict mariaige, ledict sire de Quintin baillera audict sire de la Roche de tout ce que dessus telles lettres et seurectés qu'il vouldra en avoir par court ou autrement.

Et pour surecté et maire fermeté de tout ce, en a esté baillé audict sire de la Roche cestes présentes signées de la main dudict sires de Quintin et scellées de son scel avecques les signes manuelz de révérend père en Dieu monseigneur de Rennes[1] et de Jehan du Perier, seigneur de Sourdéac, frère dudict sire de Quintin, le xxviie jour de febvrier l'an MCCCCLXIX.

1717. — 1470, 10 avril, Sauville. — Lettre par laquelle Louis de Laval-Châtillon annonce aux échevins de Troyes sa jonction avec les troupes liégeoises et le siège de Sauville (Imprimé, *Bulletin de l'Histoire de France*, 1888, p. 193).

1718. — 1470, 6 mai. — Quittance d'une partie de sa pension délivrée par François de Laval, seigneur de Gavre (B. N., *françois*, 28152, 79).

1719. — 1470, 11 juin, Chinon. — Acte par lequel le maréchal André de Laval-Lohéac donne à Jean Raymond mission de faire les montres des gens de guerre placés sous la retenue du sénéchal de Poitou (Copie, B. N., *français*, *n. acq.*, 8608, 7).

1720. — 1470, 30 juin, Langres et Chaumont. — Montre de quatre-vingt-six hommes d'armes et cent soixante-douze archers faite par André de Laval-Lohéac (B. N., *français n. acq.*, 8608, 12).

1. Jacques d'Espinay.

Digitized by Google

1721. — 1470, 28 juin, à 1471, 4 octobre. — Diverses mentions des séjours de Guy XIV à Marcillé, Vitré, Nantes, etc. (*Biblioth. de l'Ecole des Chartes*, LVI, 135-136).

1722. — 1470, 16 juillet. — Aveu rendu à René de Laval, seigneur de Saint-Aubin des Coudrais, par Guy de Beaumanoir pour le Grand Parc (A. N., T. 1051[22], 343).

1723. — 1470, 13 septembre, Caen. — Montre de quatre-vingt-un hommes d'armes et de cent soixante-et-un archers (Copie, B. N., *français*, *n. acq.*, 8608, 26).

1724. — 1470, 13 septembre. — Guy de Laval-Loué fait hommage pour le Bouchet (Note, B. N., *dom Housseau*, XIII[1], 8068).

1725. — 1470, 9 octobre, Chagny, Joigny, Tonnerre. — Montre de quatre-vingt-six hommes d'armes et cent soixante-douze archers faite par André de Laval-Lohéac (Original, B. N., *français*, 21497, 182).

1726. — 1470, 3 décembre, Amboise. — Déclaration de Louis XI contre le duc de Bourgogne ; il y relate l'avis donné par les grands du royaume réunis à Tours ; parmi ceux-ci se trouvaient André de Laval-Lohéac et Louis de Laval-Châtillon (Imprimé, *Preuves de la Maison de Chabannes*, II, 247).

1727. — 1470, 22 décembre, Paris. — Lettre par laquelle Louis de Laval-Châtillon, gouverneur de Champagne, donne ses instructions aux officiers de la ville de Troyes pour l'exécution d'un mandement royal sur les montres et revues (Imprimé, *Bulletin de la Société de l'Histoire de France pour 1888*, p. 187).

1728. — 1470. — Souffrance d'hommage pour Acquigny, accordée à la comtesse d'Angoulême (A. N., PP. 24, 13).

1729. — 1770, v. s., 28 janvier, Paris. — Le Parlement refuse d'agréer les lettres d'état accordées à Guy XIV (A. N., X[1a] 1485, 126).

1730. — 1470, v. s., 30 janvier, Vitré. — Mandement de Guy XIV relatif à Jean Meschinot (Imprimé, *Bibl. Ecole des Chartes*, LVI, 136).

Digitized by Google

Le conte de Laval... Mathelin Dauvergne, nostre chastelain de Marcillé, nous envoyons par delà Jehan Meschinot pour aucunes choses. Si vous mandons poier et acquiter son deffroy durant qu'il y sera. Et par sa relation sa mise vous vauldra garent, et vous sera allouée à voz comptes.

Donné à Vitré, le pénultime jour de janvier l'an MCCCCLXX [1].

1731. — 1470, v. s., 6 février. — Acte des généraux des finances, relatif aux gages du maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 28152, 80).

1732. — 1470, v. s., 21 février, Angers. — Acte qui constate le don au Ronceray, par le roi René, d'une relique du vêtement de la Sainte Vierge, dont la remise est faite en présence de la reine Jeanne de Laval et de Guy de Laval-Loué (Grandet, *Notre-Dame Angevine*, 447).

1733. — 1470, v. s., 11 mars, Vitré. — Mandement de Guy XIV, relatif à Jean Meschinot (*Bibl. Ecole des Chartes*, LVI, 137).

Le conte de Laval... Mathurin Dauvergne, nostre chastellain de Marcillé, nous envoyons Jehan Meschinot par delà pour auchunes choses que avons à besongner. Pour ce, vous mandons le deffroyer durant qu'il sera par delà. Et par sa relation il vous sera aloué à vostre prochain conte. Dieu soit garde de vous. Escript à Vitré le xie jour de mars, l'an MCCCCLXX [2].

1734. — 1470, v. s., 22 mars, Montsaugeon. — Lettre par laquelle Louis de Laval-Châtillon informe les échevins de Troyes des succès remportés par l'armée royale en Bourgogne (In extenso, *Bulletin de l'Histoire de France*, 1888, 188).

1735. — 1470, v. s., 22 mars, Montsaugeon. — Lettres par lesquelles Louis de Laval-Châtillon et Guillaume Cousinot prescrivent aux échevins de Troyes de faire à l'armée royale

1. Au dos, sous la date du 5 février, Jean Meschinot déclare avoir dépensé cinquante-quatre sous cinq deniers.

2. Au dos, sous la date du 28 mars, Jean Meschinot déclare avoir dépensé six livres dix sous six deniers.

Digitized by Google

un envoi de vivres dans un délai de deux mois (Imprimé, *Bulletin de l'Histoire de France*, 1888, p. 190).

1736. — 1470, v. s., 25 mars, Angers. — Transport solennel de la chapelle du château d'Angers jusque dans l'église du Ronceray de la relique donnée au couvent par le Roi René; parmi les personnages présents, le procès-verbal désigne Pierre de Laval, qualifié de protonotaire et Guy de Laval-Loué (Grandet, *Notre-Dame Angevine*, 449).

1737. — 1471-1492. — Journal dressé par Michel Bertrand, receveur de Saint-Aubin des Coudrais, pour René de Laval, écuyer (*Quelques mentions relatives aux Courtin* dans O. de Poli, 316).

1738. — 1471, 2 avril, Langres. — Lettre par laquelle Louis de Laval-Châtillon accuse réception aux échevins de Troyes des munitions envoyées par eux et leur promet la prompte soumission des places révoltées (Imprimé, *Bulletin de l'Histoire de France*, 1888. p. 191).

1739. — 1471, 3 avril, Langres. — Lettres par lesquelles Louis de Laval-Châtillon donne aux officiers de la ville de Troyes des nouvelles de la guerre (Imprimé, *Bulletin de l'Histoire de France*, 1888, p. 191).

1740. — 1471, 2 mai. — Acte par lequel la reine Jeanne de Laval, confirme les privilèges accordés par ses prédécesseurs aux habitants du comté de Beaufort (Imprimé, *Revue de l'Anjou*, 1854, 90, d'après copie, A. N., P. 1334[3], 122).

1741. — 1471, 1er juin. — Acte par lequel André de Laval-Lohéac, donne quittance des huit mille livres de sa pension pour l'année commencée le premier janvier 1470, v. s., et devant finir le 31 décembre 1471 (Original, B. N., *français*, 28152, 68).

1742. — 1471, 31 août. — Reçu délivré par Pierre de Laval [1] (B. N., *latin*, 17043, 103).

1743. — 1471, 23 novembre. — Etat de la vaisselle d'argent offerte en don à la reine Jeanne de Laval par diverses villes d'Anjou et de Provence (Imprimé, Lecoy de la Marche, *le Roi René*, II, 352).

1. Ce reçu porte la signature autographe de Pierre de Laval.

Digitized by Google

1744. — 1471, 17 décembre. — Bulle par laquelle Sixte IV autorise les chanoines de Vitré à faire leurs offices à l'instar de la Sainte-Chapelle de Paris (Note, abbé Guillotin de Corson, *Pouillé de Rennes*, III, 26, d'après les archives d'Ille-et-Vilaine).

1745. — 1471. — Don par François de Laval des greniers et céliers de Rigoyau au sieur de Beaumanoir (Note, A. N., MM. 746, 450).

1746. — 1471, v. s., 10 février. — Acte relatif aux gages du maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 28152, 81).

1747. — 1471, v. s., 13 février, Benais. — Lettres par lesquelles Guy de Laval-Loué, en qualité de grand maître des eaux et forêts d'Anjou, promulgue les lettres du Roi René, autorisant René de Marcillé à faire un étang à Lathan (Copie, A. N., P. 1334², 236).

1748. — 1471, v. s., 19 février. — Bulle par laquelle Sixte IV institue Pierre de Laval évêque de Saint-Brieuc (Archives de la Loire-Inférieure, E, 76).

1749. — 1472, 13 avril, Saint-Côme-lès-Tours. — Lettre par laquelle Louis de Laval-Châtillon avise les échevins de Troyes que ce n'est pas à leur ville que doit incomber l'entretien des cinquante chevaux envoyés par elle à l'armée (Imprimé, *Bulletin de l'Histoire de France*, 1888, p. 194).

1750. — 1472, 5 mai, Saint-Côme-lès-Tours. — Lettre par laquelle Louis de Laval-Châtillon demande aux échevins de Troyes que les francs-archers et les nobles se tiennent prêts à marcher au premier ordre du roi (Imprimé, *Bulletin de l'Histoire de France*, 1888, p. 195).

1751. — 1472, 24 mai. — Le duc François II confie à François de Laval, seigneur de Gavre, la lieutenance de Bretagne (Note, B. N., *français*, 22331, 239).

1752. — 1472, 8 juin. — Quittance de sa pension pour l'année 1472, délivrée par le maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 28152, 82).

1753. — 1472, 12 juin, Saumur. — Aveu de Pierre de Laval rendu en qualité d'évêque de Saint-Brieuc au duc de Bretagne François II, auquel il doit être présenté soit par Jean de

Digitized by Google

Laval, seigneur de la Roche-Bernard, soit par l'abbé de Bégars (Imprimé, *Anciens évêchés de Bretagne*, I, 380, d'après Archives de la Loire-Inférieure, E, 58).

1754. — 1472, 28 juin, les Ponts de Cé. — Brevet par lequel Louis XI donne à Pierre de Laval séance en ses conseils (B. N., *français*, 2831, 51).

Louys, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut.

Sçavoir faisons que nous, considérans la proximité de lignage dont nous attient nostre très cher et amé nepveu, Pierre de Laval, et les louables vertus et mérites qui sont en sa personne, et mesmes pour la grande, singulière et entière confiance que nous avons de sa personne et de ses grands sens, loyautez et bonne diligence, parquoy avons délibéré de nous servir de lui doresnavant en nos conseils et plus grands et principaux affaires.

Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance et auctorité royale, voulons et ordonnons par ces présentes qu'en tous nos conseils, affaires, assemblées et autrement, il tienne rang et lieu après nostre très cher et amé cousin Charles de Bourbon, archevesque de Lyon, et nostre amé et féal chancelier, et que, après les dessusdicts, il précède quant à ce tous autres prélats de nostre royaume, quels qu'ils soyent.

Si donnons en mandement par ces dictes présentes à nostre dict chancelier que de nostre présente voulenté et ordonnance il face, souffre et laisse nostre dict nepveu jouyr et user plainement et paisiblement, sans luy faire ne souffrir estre faict aucun destourbier ou empeschement au contraire.

Car ainsi nous plaist il estre faict.

En tesmoing de ce nous avons faict mottre nostre scel à ces dictes présentes.

Donné au Pont de Sée, le vingt-huictiesme jour de juin, l'an de grace MCCCCLXXII, et de nostre regne le onziesme.

Par le roy : monsieur le duc de Bourbon, le gouverneur de Roussillon et autres présens.

TILHART.

Digitized by Google

1755. — 1472, 22 juillet, Pouencé. — Lettre par laquelle Louis XI donne à Antoine de Chabannes ses instructions pour la défense de Beauvais ; il termine en lui recommandant d'envoyer au besoin quérir le maréchal de Lohéac (Imprimé, *Preuves de la Maison de Chabannes*, II, 337).

1756. — 1472, 20 août, Laval. — Quatre mandements adressés par Louis XI à Jean Gaudète (B. N., *français*, 20436, 14-16).

1757. — 1472, 27 août. — Lettres par lesquelles Louis XI donne à son neveu François de Laval, seigneur de Gavre, la vicomté du Pont au Thou et Pontheau (Note, A. N , MM. 746, 451),

1758. — 1472, 30 août, Barfleur. — Lettre adressée par Louis de Laval-Châtillon à Jean Bourré (B. N., *Français*, 20429, 20).

A Monsieur du Plessis

Monsieur du Plessis, je me recommande à vous.

J'ay receu les lectres que m'avez escriptes par ce porteur touchant vostre lougeis à Montebourg. Cedict porteur arriva hier soir bien tard. Et à ce matin je suis allé pour en nom de vous devers Monsieur le gouverneur de Rouxillon, et les autres, et ay esté d'oppinion que vous ne bougets de là où vous estes, de quoy il ont esté contens, ainsi que plus à plain vous escript ledict Monsieur le gouverneur et que serez advertiz par cedict porteur, qui a esté présent.

Et s'il est autre chose que puisse faire pour vous je la feray de bon cuer. Et à Dieu Monsieur du Plessis, qu'il vous doint ce que desirez.

Escript à Barfleu, le penultime jour d'aoust.

Le vostre, Loys de Laval[1].

1759. — 1472, 4 novembre, Amboise. — Lettre de Louis XI au maréchal de Lohéac au sujet des exactions des gens de guerre en garnison à Amiens (Imprimé, Vaesen, *Lettres de Louis XI*, V, 76).

1760. — 1472, 25 novembre, Laval. — Montre de soixante hommes d'armes et de cent vingt archers faite par Jean de Daillon (Original, B. N., *français*, 21498, 204).

1. La signature est autographe.

Digitized by Google

1761. — 1472, v. s., 24 février, Aix en Provence. — Lettres par lesquelles le Roi René confère à Guy de Laval-Loué, son premier chambellan, l'office de sénéchal d'Anjou, vacant par le décès de Jean de Lorraine (Copie, A. N., P. 1334², 194).

1762. — 1472, v. s., 10 mars, Vitré. — Fondation de la confrérie des marchands de Vitré (Imprimé, Paris-Jallobert, XXXI).

1763. — 1473, v, s., 12 mars, Plessis-du-Parc. — Lettre de Louis XI à Guy II de Laval-Loué (Imprimé, *Lettres de Louis XI*, V, 126),

1764. — 1472, v. s., 14 avril. — Mandement relatif à la pension du maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 6211, 403).

1765. — 1473, 6 mai. — Charte par laquelle François de Laval, seigneur de Gavre, décide que les maisons où les anciens titulaires du chapitre de Montsûrs ont été logés à Laval devindront, lors de leur décès, la propriété du chapitre (Note, la Beauluère, *Communautés et chapitres*, 8).

1766. — 1473, 18 juillet, Chavigny, près Loches. — Lettres par lesquelles Louis XI annonce au chapitre de Reims qu'il a demandé au Pape la nomination de Pierre de Laval à l'archevêché et lui interdit toute élection (Imprimé Vaësen. *Lettres de Louis XI*, v, 158 et Marlot, *Histoire de Reims*, IV, 222).

A noz chierz et bien amés le doyen et chapitre de l'église de Reims.

De par le Roy.

Chiers et bien amez, nous avons sieu que vostre archevesque est allé de vie à trespas, et, pour ce que singulièrement désirons l'ample promocion et avancement en Sainte Eglise de nostre chier et amé cousin, Pierre de Laval, mesmement qu'il soit promeu audict archevesché et non autre, tant pour les biens, mérites et vertus de sa personne et la proximité du sang dont il nous atteint, qu'en faveur des grans, bons et recommandables services que ceulx de sa maison ont par cy devant faits à feu nostre très chier seigneur et père et font chascun jour à nous et à la couronne de France.

A ceste cause, escrivons présentement à nostre Saint-Père

Digitized by Google

le Pape à ce qu'il luy plaise promouvoir à nostre faveur archevesque nostre dit cousin. Et, combien que nous ne fassions aucun doute que nostre dit Saint-Père ainsi le fasse sitost que de par nous il en sera requis, toutesfois, si n'estiez advertis de nostre vouloir, peut estre procèderiez-vous à faire quelque élection ou postulacion de vostre dit futur archevesque, dont grand dommage et inconvénient pourroit advenir à vous et à vostre église, nous vous prions et néantmoins deffendons bien expressément et acertes, et sur tout le plaisir que désirés nous jamais faire de ne procédiez à faire aucune élection ou postulacion de vostre dit futur archevesque en quelque manière que ce soit, mais souffrez nostre dit Saint-Père totalement faire et disposer de l'archeveschié à son bon plaisir, car aussy pour rien qui soit, nous ne souffrirons qu'aucun autre que nostre dit cousin ait ledict archevesché, et si tiendront la main tellement que la provision que lui fera le Saint-Père, à nostre prière et requeste, sortira son plein et entier effect.

Donné à Chavigné, près Loches, le XVIII juillet.

LOYS THIRIART.

1767. — 1473, 22 juillet. — Testament de Marie d'Armagnac, mère de Catherine d'Alençon, future comtesse de Laval, dans lequel celle-ci est qualifiée comtesse de Montfort [1] (Bart des Boulais, *Antiquités du Perche*, p. 266).

1768. — 1473, 29 décembre, Aix. — Lettres par lesquelles le Roi René donne pouvoir à Guy de Laval-Loué, sénéchal d'Anjou, de prononcer des remises en faveur des fermiers victimes de la guerre avec la Bretagne et de la mortalité exceptionnelle de l'année (Copie, A. N., P, 1349[9], 255).

1769. — 1473, décembre. — Lettres par lesquelles Guy XIV et Louise de Châteaubriant fondent trois messes par semaine dans la chapelle du château de Châteaubriant (Note, *français*, 22335, 238).

1770. — 1473. — Obéissance par Guy XIV au comte de Flandre pour Gavre, situé dans son comté d'Alost (Note A. N., M M 746, 384).

1. Son décès eut lieu le 25 juillet 1473. Elle fut ensevelie à Mortagne. Voir son épitaphe dans les *Mémoires sur Alençon* d'Odolant Desnos, t. II, p. 164.

Digitized by Google

1771. – 1473, v. s., 3 janvier. — Déclaration faite par Gervaise Hue des terres de la Sautellerie, tenues de Jean de Daillon, à cause de Marie de Laval, son épouse (Original, archives du château du Lude, n° 70).

1772. — 1473, v. s., 10 janvier. — Vente par Jean Barré à Jean de Daillon et à Marie de Laval d'une rente assise sur une maison, au Lude (Original, archives du château du Lude, n° 71).

1773. — 1473, v. s , 27 janvier. — Aveu à Françoise de Dinan, dame de Laval et de Vitré, pour la Chamelière [1] (A. N. AA 55, dossier 1516).

1774. — 1473, v. s., 18 février. — Acte par lequel le maréchal de Lohéac commet Ambroys de Beaurepaire, seigneur de Javey, afin de recevoir à sa place les montres des gens de guerre étant à Granville, au Mont-Saint-Michel et à Tombelaine (Copie, B. N., *français*, 28152, 87).

1775. — 1473, v. s., 20 février, Aix. — Lettres par lesquelles le Roi René, au lieu de la baronnie d'Aubagnes, assigne à la reine Jeanne de Laval la baronnie de Mirebeau, rachetée par lui au sire de Pressigny, moyennant une rente annuelle de cinq cents livres (Copie, A. N., P 1334 [9], 245).

1776. – 1473, v. s., 22 février. — Lettres par lesquelles la reine Jeanne de Laval prend possession de la baronnie de Mirebeau (Copie A. N. P 1334 [9], 246).

1777. — 1473, v. s., 25 février, Aix. — Lettres closes du Roi René, relatives au don de la baronnie de Mirebeau fait par lui à la reine Jeanne de Laval (Copie, A. N., P. 1334 [9], 246).

1778 — 1473, v. s., 18 mars. — Acte par lequel François de Laval, seigneur de Gavre, donne quittance de deux mille livres à valoir sur ses gages de l'année (B. N., *français*, 28152, 38),

Nous, Francoys de Laval, conte de Montfort et seigneur de Gavre, confessons avoir eu et receu de Jehan Ragnier, conseiller du Roy nostre sire et receveur général de ses finances

1. Cet acte possède un bel exemplaire du sceau des contrats de Vitré.

Digitized by Google

au pays et duchié de Normandie, la somme de deux mille livres tournoys, pour partie de la somme de quatre mille livres tournois pour nostre pension de deux mille livres tournois pour la cause d'icelle à nous ordonnée par ledit seigneur ceste présente année, commençant le premier jour de janvier dernier passé.

De laquelle somme de deux mille livres tournois nous nous tenons pour contens et bien paiés et en quictons le dit receveur général et tous autres.

En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre main et scellé du scel de nos armes le XVIIIe jour du mois de mars, l'an MCCCCLXXIII.

FRANÇOYS.

1779. — 1473, v.., 29 mars, Ermenonville. — Lettres dans lesquelles Louis XI relate le serment que lui a prêté le jour même Pierre de Laval, archevêque et duc de Reims (Imprimé, Marlot, *Histoire de Reims*, IV, 228).

Loys, par la grâce de Dieu roy de France, à nos amés et féaulx gens de nos comptes et trésoriers, au bailly de Vermandois et à nos procureurs et receveurs ordinaires au dict baillage ou à leurs lieutenants et commis salut et dilection.

Scavoir vous faisons que nostre très cher et féal cousin Pierre de Laval, archevesque et duc de Reims, nous a aujourd'huiz fait en nostre personne le serment de féaulté, que tenu nous estoit de faire à cause de la temporalité dudict archevesché, auquel serment nous l'avons receu, sauf nostre droit et l'autruy.

Si vous mandons qu'à raison dudit serment vous ne donniez aucun empeschement en sa jouissance de la dicte temporalité....

Donné à Ermenonville, près Senlis, le XXIXe jour de mars MCCCCLXXIII.

1780. — 1473, v. s., 5 avril. — Aveu de Guy XIV, tant en son nom que comme garde de Pierre et François, ses enfants, fait à Saint-Georges de Rennes (Note B. N., *français*, 22319, 188 et *Cartulaire de Saint-Georges de Rennes*, p. 458).

1781. — 1474, 29 avril. — Note dans laquelle on relate l'admission au sein du chapitre d'Angers de Gilles de Laval, doyen de celui du Mans (B. N., *français*, 22450, 119).

Digitized by Google

MCCCCLXXIII, veneris penultimum aprilis. — Egregium virum magistrum Egidium de Lavalle decanum ecclesie Cenomanensis, juxta confraternitatem ecclesie predicte et nomine etiam consolidationis, in fratrem recepimus pannos ecclesie nostre tradendos et locum inter dominos decanum et cantorem assignandum.

1782. — 1474, 14 mai, Tarascon. — Lettres par lesquelles la reine Jeanne de Laval fait don à Antoine le Sellier du greffe de Mirebeau (Copie, A. N , P 1334[9], 260).

1783. — 1474, 16 mai. — Lettres par lesquelles le maréchal de Lohéac commet Jean de Manneville, écuyer, seigneur de Fontaine, pour recevoir à sa place la montre des gens de guerre de Cherbourg[1] (B. N., *français*, 28152, 89).

1784. — 1474, 26 mai. — Sentence de la cour de Plancoët, domaine de Françoise de Dinan, relative au droit de bris (*Revue de Bretagne*, LIV 228).

1785. — 1474, 3 juin, Angers. — Date du décès d'un oiseau appelé la Duchesse[2] (A. N., P 1334[9], 255).

Le troisième jour de juin, an MCCCCLXXIV, mourut l'oiseau nommé la Duchesse, qui estoit en caige ou chastel d'Angiers, qui prenoit chascun jour demy quartier de mouton.

1786. — 1474, 27 juin, Nantes. — Lettres par lesquelles François, duc de Bretagne, décide que Guy XIV sera admis à établir par son serment les droits de son sergent de Landavran à être exempté du fouage (A. N., AA., 60).

1787. — 1474, 16 juillet, Angers. — Lettres par lesquelles la Chambre des Comptes d'Angers certifie l'enregistrement des lettres de la Reine Jeanne de Laval portant don à Antoine le Sellier du greffe de Mirebeau (Copie, A. N., P. 1334[9], 261).

1788. — 1474, 22 juillet. — Testament du Roi-René ; on y remarque les legs en faveur de la reine Jeanne de Laval (Imprimé, De Quatrebarbes, *Œuvres complètes du Roi-René*, I, 83).

1. Cette lettre possède un fragment du sceau dessiné sous les numéros 115 et 128

2. Sans doute c'est l'existence de cette *Duchesse*, en une cage au château d'Angers, qui a donné naissance à la légende relatée par Bourjolly (I, 364) relative à la mise en cage de Jeanne de Laval.

Digitized by Google

1889. — 1474, 1er octobre, Laval. — Acte par lequel le maréchal de Lohéac donne mission à Raoulin Lenfant, écuyer, et à Richard Dumesnil, élu à Valogne, de faire la montre des hommes d'armes de Cherbourg (B. N., *français*, 28152, 90).

1790. — 1474. — Bulle du Pape autorisant Guy XIV à établir au prieuré d'Avesnières Françoise, duchesse de Bretagne, et ses carmélites (Note, A. N., MM 746, 450).

1791. — 1474, v s., 18 janvier. — Quittance de ses gages de capitaine de quatre-vingt six lances délivrée par le maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 28152, 83).

1792. — 1474, v. s., 3 février. — Quittance de sa pension délivrée par Louis de Laval [1] (B. N., *Clairambault* 64, 4939).

1793. — 1475, 6 juin. — Quittance de sa pension de l'année 1475, délivrée par le maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 28152, 84).

1794. — 1475, 12 juin, Rouen. — Commission donnée par le maréchal André de Laval-Lohéac à Guy de la Barre, seigneur du Marays, pour recevoir la montre des gens de guerre de Tristan l'Hermite [2] (B. N., *français*, *Nouv. acq.*, 3645 bis, n° 1378).

1795. — 1475, 17 juin. — Serment de fidélité prêté au duc François II par Françoise de Dinan (Archives de la Loire-Inférieure, E, 147).

1796. — 1475, 21 juin, Marsy, près Metz. — Montre de quatre-vingt-six hommes d'armes et cent soixante-douze archers faite par André de Laval-Lohéac (Original, B. N., *français*, 21499, 268).

1797. — 1475, 9 juillet, Blangy. — Montre des hommes d'armes et des archers placés sous la retenue de Le Moyne de Blosset faite par André de Laval-Lohéac (Copie, B. N., *français, nouv, acq.*, 8609, 49).

1798. — 1475, 30 juillet. — Quittance de ses gages de ca-

1. Cette quittance possède un fragment du sceau dessiné sous le numéro 117.

2. Cet acte possède la signature autographe d'André et des fragments du sceau dessiné sous les numéros 115 et 128.

Digitized by Google

pitaine de quatre-vingt-six lances délivrée par le maréchal de Lohéac (B N., *français*, 28152, 85).

1799. — 1475, 9 septembre. — Montre de quatre-vingt-cinq hommes d'armes et cent soixante-douze archers, faite par André de Laval-Lohéac (Original, B. N., *français*, 21499, 687).

1800. — 1475, 22 septembre, Nantes. — Serment de fidélité au duc de Bretagne prêté par Jean de Laval-la-Roche-Bernard en qualité de capitaine de Rennes (Copie, B. N., *français*, 2709, 222).

Jehan de Laval, seigneur de la Roche. Combien que par droit et raison naturelle, et à cause des grands biens et advantages qu'il a de longtemps pleu à mon très redouté et souverain seigneur, monseigneur le duc, nous faire, et nous faict encore journellement, nous soyons tenus et obligez à vouloir le bien, honneur et prospérité de la personne et estat de mon dit seigneur et de son pays et duché, à le servir et obéir, et à obvier à toutes les choses que pourrions sçavoir et connoistre estre préjudicieuses et dommageables à luy, et à son dict pays; ce que tousjours avons faict à nostre dict pouvoir, et encores est notre intention d'y persévérer de bien en mieux, ce néantmoins pour la grand amour et affection, qu'avons connu et connoissons que mondit seigneur nous porte, et que tousjours il a désiré et désire le bien et honneur de nous, ainsi que par effect, il le nous a monstré, dont luy rendons à luy très obligé, nous luy promettons d'abondant par ces présentes, par la foy, le serment de nostre corps et sur nostre honneur, luy estre et que luy serons, tant que vivrons, vray, loyal et obéissant parent, sujet et serviteur ; garderons, ayderons et deffenderons, et ayderons à garder et deffendre de tout nostre pouvoir la personne de mondict seigneur le duc, l'estat, bien, honneur et prospérité de luy et de son dict pays vers et contre tous autres princes et personnes quelsconques de quelque et authorité qu'ils puissent estre, qui mal, ennuy, grief ou dommage, voudroient porter, faire, ou faire porter à quelque cause et occasion que ce soit, tant au pays de Bretagne qu'ailleurs à ses personne, estat, pays et duché, en quelque manière que se puisse estre, escheverons son mal et dommage, le conseillerons, servirons, obéirons et conforterons ; et de ce que

Digitized by Google

pourrons sçavoir et connoistre estre au préjudice de luy et de son dict pays, l'advertirons.

Et outre, comme ainsy soit qu'il ayt plû de la grâce à mon dict seigneur, nous donner la capitainerie et garde de sa ville et cité de Rennes, nous luy promettons aussi, par la foy et serment de nostre corps sur nostre dict honneur et sur l'obligation de touts et chacuns nos biens présents et à venir quelconques tenir et garder de par luy, en son nom et soubs luy, sa dicte ville de Rennes, tant que son bon plaisir sera, et la rendre ou faire rendre, bailler et livrer par nous ou par ceux qui de par nous en aurons la charge à mon dit seigneur, ou à telles personnes qu'il voudra ordonner et commander et non à autres, toutes et quantes fois qu'il luy plaira.

Et en tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nostre main, et faict sceller du scel de nos armes.

Donné à Nantes le XXIIIe jour de septembre MCCCCLXXV.

JEHAN DE LAVAL.

1801. — 1475, 2 octobre, Tillé en Beauvoisis. — Montre passée par le maréchal André de Laval des hommes d'armes placés sous les ordres de Charles d'Allonville (Original, signé et scellé, B. N., *français*, *n. acq.*, 8609, 104).

1802. — 1475, 2 novembre, Beauvais. — Montre passée par le maréchal André de Laval-Lohéac des gens de guerre placés sous les ordres de Joachim de Conygham (Copie, B. N., *français*, *n. acq.*, 8609, 105).

1803. — 1475, 17 novembre. — Quittance de ses gages de capitaine délivrée par le maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 28152, 86).

1804. - 1475, 17 novembre, Gonesse. — Montre et revue de quatre-vingt-dix hommes d'armes et cent soixante-douze archers étant sous la charge du maréchal André de Laval-Lohéac (Original, *Bibliothèque du duc de Gênes*, indiqué dans *Bulletin du Comité historique*, 1891, 240)

1805. — 1475, 14 décembre, Pontoise. — Lettre du maréchal de Lohéac, relative aux gages de bataille (Imprimé, *Chronique* de Jean Le Clerc à la suite du *Journal* de Jean Le Roye (t. II, 355-357), et *Preuves de la Maison de Chabannes*, (II, 402).

Digitized by Google

A Monsieur le Grand Maistre de Chabanne[1].

Monsieur le Grant Maistre, je me recomande bien fort à vous, tant et de si bon cueur comme je puis. J'ay receu les lettres que m'avé escrites et oy ce que le prévost m'a dit.

Et, au regard de ce que m'escrivez que messire Julio de Pise[2], a refusé le sauf conduit du Roy, disant estre suspect ; et que messire Alberten dit qu'il est au deffendeur d'eslire tel juge qu'il luy plaira (laquelle chose ne croyez pas si ne voyez au contraire meilleure oppinion). Monsieur le Grand Maistre, j'ay veu trois ou quatre gaiges devant moy, de foy mentir et aussi de rompture de sauf conduitz ; mais les demandeurs venoient toujours requérir la raison aux capitaines à qui estoit le deffendeur. Et par meilleur raison, comme il me semble, ledit Julio la devroit demander au Roy de messire Boffille puisqu'il est son serviteur. Et me semble que devriez avoir la somation que messire Julio a faite audit messire Boffille et pareillement la response qu'a faite ledit messire Boffille sur ladite sommation.

Aussy, moy estant à Laval, André Trolop et Jacques de Guité entreprindrent de faire armes à oultrance devant moy, à quoy je leur baillay jour, où ils se trouvèrent tous deux. Et moy estant en mon siège et les dessus nommez au champ tous armés, et jà ledit Trolop descouvert de sa tente, garny de toutes ses poinctes et bastons prestz à assembler, entra oudit champ Louis de Clère[3], lequel se mest à genou devant moy, me requérant justice et me disant « Mon seigneur, « voicy André Trolop qui n'est homme digne de combattre

1. Ce document, grâce à son insertion, en 1661, dans le *Cabinet du roi Louis XI*, est imprimé depuis longtemps. On le reproduit ici parce que le texte autrefois connu était défectueux et publié sous la date doublement erronée de 8 décembre 1478.

2. Sur l'affaire de Julio de Pise contre Boffile le Juge (del Giudice) voir les lettres de Louis XI du 8 janvier 1476, la brochure de M. Perret : *Boffile le Juge et la république de Venise* (Toulouse, Privat, in-8°) et la *Chronique de Jean Le Clerc*, publiée à la suite du *Journal* de Jean Le Roye, par la Société de l'Histoire de France (t. II, 354-358).

3. André Trollop, capitaine anglais, tué à la bataille de Towton, le 29 mars 1461. Jacques de Guitté appartenait probablement à la famille bretonne de ce nom. Sans doute Louis Le Clerc, seigneur des Roches, fils de Jean I Le Clerc, seigneur de Juigné, et de Guillemette Pointeau, marié le 10 mai 1438 à Jeanne de la Vergne (la Chenaye Desbois, V. 820). Ce combat eut lieu à Laval entre 1449 et 1461. Il n'est pas autrement connu.

Digitized by Google

« Jacques de Guyté, qui cy est, car je l'ay prins et j'ay eu « sa foy, laquelle il m'a mentie, et s'il veut dire le contraire « je suis prest à le combattre devant vous. »

Et sur ce ledit André, qui avoit avec luy du meilleur conseil qui fut lors de son en nos marches, c'est à sçavoir : Aubert de Montfort, Mondonnet Bonade et autres notables hommes, et par leur advis et délibération me demanda congé de luy respondre ; lequel je luy donnay et dit : « Loys, je » suis icy sur le sauf conduit de monsieur le mareschal, « embesongné pour accomplir les armes entreprises, et ne « pensois point en vous, et pour ce je vous faitz response « que si aucunes choses avés à me demander, que quand « vostre plaisir sera de vous trouver de mon party et devant « mon juge et que m'en accuserez, que vous y respondray, « ainsy qu'en tel cas un gentilhomme doit faire et en façon « qu'au plaïsir de Dieu mon honneur y sera bien gardé. »

Et lors par l'advis de monsieur de Bueil, Louis de Bueil[4] et autres notables gens là présents, je en envoyay ledit Louis de Clère et furent lesdites armes accomplies et luy fust dit que je n'estois pas son juge en cet endroit.

Pourquoy je vous advertis de ces choses afin que vous y advisiez, priant Nostre Seigneur qu'il soit garde de vous.

Escrit à Ponthoyse le XIIII décembre.

Le tout vostre, le sire de Loyac, de Lanvaux, de Quergorlay, mareschal de France.

André de Laval.

1806. — 1475, 29 décembre, Mantes. — Montre passée par le maréchal André de Laval-Lohéac des hommes de guerre placés sous les ordres de Jean de Beauvoisin (Copie, B.N., *français, n. acq.*, 8609, 142).

1807. — 1475. — Vente faite par Guy XIV au chapitre de Nantes, d'une rente de quatre-vingt livres (Note, B, N., *français*, 22319, 38).

1808. — 1475. — Mandement d'André de Laval-Lohéac, lieutenant du roi en Champagne, portant exemption en faveur du chapitre de Sens, de loger les gens de guerre dans son cloître (Archives de la mairie de Sens, G , 103).

1809. — 1475, v. s., 20 janvier, Sens — Mention d'un don

Digitized by Google

fait au maréchal de Lohéac par le chapitre de Sens (Archives de l'Yonne, G., 985).

Pour le grant présent de vin présenté le xxe jour de janvier à monseigneur le mareschal de Lohéac, contenant huit quarts, au pris de six deniers pour la pinte valant dix solz tournois.

Item au secrétaire de mondit seigneur, pour une lectre qu'il a baillée pour la franchise du cloiestre, un demy escu d'or, soit seize solz tournois.

1810. — 1475, v. s,, 4 février. — Procuration générale donnée par l'archevêque Pierre de Laval, en qualité d'abbé de Saint-Aubin et de Saint-Nicolas d'Angers (*Archives du château du Lude*, 78).

1811. — 1475, v. s., 2 mars. — Homologation d'un accord établi par Guillaume de Torcé, prieur des Alleux, vicaire général de Pierre de Laval, abbé de Saint-Aubin d'Angers (Archives de la Sarthe, H , 270).

1812. — 1475, v. s., 5 avril, Châteaubriant — Lettres par lesquelles Guy XIV donne à Jean André procuration pour faire à son neveu, le sire de Retz, les foi et hommage qu'il lui doit à cause de Françoise de Dinan (Archives de la Loire-Inférieure, E. 486, indiqué par M. Blanchard).

1813. — 1476, 16 avril. — Acte par lequel le maréchal de Lohéac, lieutenant général du Roi en Champagne, commet pour faire faire la montre de la garnison d'Harfleur (B. N., *français*, 28252, 91).

1814. — 1476, 12 mai, Harfleur. — Montre passée par Brunet de Lanchamp commis par André de Laval « sire de Lohéac, de Lanvaulx, de Guergoley, maréchal de France, lieutenant général du Roi, notre sire ès pays de Champeigne et de Brie » (Imprimé, *Preuves de la Maison de Chabannes*, II, 404).

1815. — 1476, 17 juillet. — Bulle par laquelle Sixte IV, révoquant les provisions d'évêque de Saint-Brieuc données à Pierre de Laval, transfère Christophe de Penmarc'h de Dol à Saint-Brieuc (Arch. de la Loire-Inférieure, E., 76).

1816. — Vers 1476, 6 septembre, Tarascon. — Lettre

Digitized by Google

adressée par la reine Jeanne de Laval à François de Genas, et relative à la provision d'avoine de son écurie (Imprimé, *Bulletin des Comités historiques*, t. IV, 1853, p. 68)

1817. — 1476, 1es octobre. — Quittance par André de Laval-Lohéac de la moitié de ses gages de capitaine d'Avranches (Original, B. N , *français*, 6211, 405).

Nous André de Laval, sire de Lohéac, de Lamvaulx et de Gargoullay, mareschal de France, et cappitaine d'Avranches, confessons avoir eu et receu de Jacques Burdelot, vicomte dudit lieu d'Avranches, la somme de cinquante livres tournois, moittié de cent livres tournois que nous avons droit de avoir et prendre par chacun an à deux termes égaulx par moittié sur le compteur et recepte de la viconté à cause et par raison de nostre dit office de cappitaine dudit lieu d'Avrenches. De laquelle somme de cinquante livres tournois pour le terme Saint-Michel dernier passé, nous nous tenons pour comptens et bien paiés ; et en quittons le Roy, notre sire, et ledit vicomte et tous autres.

En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre main et fait sceller du scel de noz armes [1].

Le premier jour d'ottobre, l'an MCCCCLXXVI.

André de Laval.

1818. — 1476. 25 octobre, Vierzon. — Mandement par lequel Louis de Laval-Châtillon prescrit le paiement de cent livres à Pierre Louffart (Original, A. N., J. 158, n° 7).

1819. — 1477, 4 juin. — Lettres par lesquelles Louis XI constitue l'archevêque Pierre de Laval son lieutenant général au pays de Reims (Imprimé, Marlot, *Histoire de Reims*, IV, 657).

1820. - 1477, 13 juillet, Arras. — Lettres par lesquelles Louis XI, mécontent de l'archevêque Pierre de Laval, révoque le mandat de lieutenant général à Reims, qu'il lui avait confié (Imprimé, Marlot, *Histoire de Reims*, IV, 658).

1821. — 1477, 5 août, Avignon. — Lettres par lesquelles la reine Jeanne de Laval confie l'office de capitaine de Mire-

1. Le large sceau d'André de Laval avait été plaqué sur une lemnisque de parchemin, sur laquelle il n'a laissé que de légers vestiges.

Digitized by Google

beau à Hardouin de la Tousche, sieur des Roches (Copie, A. N., P. 1334[10], 92).

1822. — 1477, 5 août, Avignon. — Lettres closes par les quelles la reine Jeanne de Laval informe la Chambre des Comptes d'Angers qu'elle vient de nommer à l'office de capitaine de Mirebeau le sieur des Roches, son maître d'hôtel (Copie, A. N., P. 1334[10], 92).

1823. — 1477, 10 août, Paris. — Quittance de ses gages de capitaine d'Avranches, délivrée par le maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 28152, 92).

1823 bis. — 1477, v. s., 1er janvier. — Quittance de sa pension délivrée par François de Laval, comte de Montfort[1] (B. N., *Clairambault*, 222, 189).

1824. — 1467-1486. — Requête par laquelle François de Laval demande au roi remise des lods et ventes pour Acquigny, Bacqueville et le Mesnil des Planches (B. N., *français*, 20495, 35).

Plaise au roy commander à ung secrétaire des finances lettres pour le sieur du Gavre, par lesquelles il lui donne les ventes, reliefz et autres prouffiz de fiefz, tielz que le Roy peult demander à cause du rectraict et rescousse faicte par la royne de la dame d'Angoulesme, tant en son nom comme bail de ses enfans, des terres d'Aquigny, Bacqueville et le Mesnil des Planches. Et pareillement s'aucun droit le Roy doit avoir parce que la royne de Cecille a depuis voulu que la propriecté desdites terres demoure audit seigneur de Gavre, et oussi lui faire don des fruiz et revenus desdites terres depuis ladite rescousse et rectraict, s'aucun luy en appartient par deffault de foy et hommaige et autres devoirs non faiz. Et par icelles lettres soit contenu que le Roy a receu ledit sieur de Gavre ausdits hommaiges et luy donner terme et souffrance de bailler les advenz et denombremens jusque à deux ans.

Item, plaise au Roy donner congié audict sieur de Gavre d'envoyer de ses gens jusque au nombre de quinze ou nom du

1. Cet acte possède le seul exemplaire connu du sceau de Guy XV, où figure le blason de Laval-Montmorency ayant pour unique brisure un écart de France au premier.

Digitized by Google

sieur de Laval, son père, au Gavre, en Flandres, pour quérir le revenu d'icelle terre, qui est deu de troys années, et amener par eau ou par terre tappisserie, pellecturie et autres choses faisant besoing pour ledit sieur de Gavre.

1825. — 1477, v. s. 14 janvier. — Bulle par laquelle le pape Sixte VI transfère Christophe de Penmarc'h, évêque de Dol, à l'évêché de Saint-Brieuc (Copie, B. N., *francais*, 2707, 281).

1826. — 1477, v. s., 5 février. — Vente à Louis XI par René de Laval-Bois-Dauphin, de la terre de Denée pour deux mille écus d'or[1] (B. N., *français*, 20492, 22).

Le cinquiesme jour de février l'an MCCCCLXXVII en nostre court d'Angers establi noble homme René de Laval, escuier, seigneur de Saint-Aulbin des Couldrayes et de Boys-Daulfin, soubz... confesse avoir vendu et octroié, quicté, cedé et transporté, et encores vend et octroye, quicte, cède et transporte perpétuellement au Roy, nostre souverain seigneur, pour lui, ses successeurs ou aians cause, en la personne de noble homme et saige monsieur maistre Jehan Bourré, sieur du Plessis Bourré, conseiller dudit sieur, stipulant pour luy, la terre, seigneurie et appartenances de Denée, assise ou païs d'Anjou, tant justice, foyz, hommaiges, cens, rentes et devoirs de deniers, blez, poullailles, droiz, corvées, terres arrables et non arrables, prez, pastures, boys, hayes, garennes, deffays, pescheries et appartenances quelsconques de ladicte terre, et tout ainsi comme autreffois, maistre Mathurin Depince l'acquist autreffois du sieur de Jarnac; le sieur de Brichessac l'eut depuis par retraict féodal, sans autre chose en réserver ne excepter de ladicte et seigneurie de Denée, sauf ce que autreffois ledict seigneur Roy en acquist dudict sieur de Jarnac, lequel acquest est à présent au curé de Denée et de Belmart par le don dudict seigneur, tenant dudict lieu de Brichessac à foy et hommaige et aux charges contenues et déclarées ès lettres dudict acquest fait par ledict Depince, sans plus en faire et pour toutes charges, transportant, quictant, cessant...

1. Denée fait partie du canton de Chalonnes-sur-Loire. Cet acte peut servir à compléter et à rectifier celui de M. Port dans son *Dictionnaire* (II, 26).

Digitized by Google

Et est faicte ceste présente vendition et transport pour le pris et somme de deux mille escus d'or du coing du Roy nostre sire, vallant chascun escu trente-deux solz un denier tournois, dont ledict vendeur s'est tenu et tient pardavant nous à content et bien paié.

Et à ceste vendition tenir...

Et lesdictes choses garantir... oblige ledict vendeur soy, ses héritiers... renonçant... conditions... coustumes...

Et duquel acquest fait par ledit Depince il est apparu d'un vidimus par lequel lesdictes choses sont déclarées, lequel vidimus ledit vendeur a baillé audict sieur du Plesseis, stipulant dessusdict.

1827. — 1477, v. s., 11 février. — Acte par lequel Yolande de Laval, dame de Tancarville, donne à Guy de la Barre, écuyer, pouvoir de faire en son nom aveu de ses terres de Bretagne (Arch. de la Loire-Inférieure, E, 150).

1828. — 1478, 19 avril. — Mandement par lequel le duc François II prescrit à ses officiers d'écarter tous les prétendants au temporel de l'évêché de Saint-Brieuc et donne mission au chapître d'administrer les revenus dudit évêché (Arch. de la Loire-Inférieure, E, 76).

1829. — 1478, 17, 19, 25 avril. — Divers actes de la procédure relative à la compétition de Pierre de Laval et de Christophe de Penmarc'h, ancien évêque de Dol, au sujet du siège de Saint-Brieuc (Archives de la Loire-Inférieure, E, 76).

1830. — 1478, 25 avril. — Procès-verbal des violences exercées par les procureurs de Pierre de Laval contre ceux du duc (Archives de la Loire-Inférieure, E, 76).

1831. — 1478, 17 mai. — Supplique adressée par Pierre de Laval au conseil du duc de Bretagne (Archives de la Loire-Inférieure, E, 76).

1832. — 1478. — Opinions et avis du conseil ducal sur le litige entre Pierre de Laval et Christophe de Penmarc'h pour l'évêché de Saint-Brieuc (Archives de la Loire-Inférieure, E, 76).

1833. — 1478, 27 juin. — Acte par lequel, au nom de Pierre de Laval, le litige relatif à la possession de l'évêché de Saint-

Digitized by Google

Brieuc est porté devant le parlement de Paris (Archives de la Loire-Inférieure, E. 76).

1834. — 1478, 5 juillet. — Jeanne de Laval, fille de Guy de Loué et de Charlotte de Sainte-Maure, nommée abbesse d'Etival, en Charnie [1] (Note du *Gallia*, XIV, 506).

1835. — 1478, 25 septembre. — Acte d'appel de Pierre de Laval au conservateur des privilèges de l'Université de Paris et à la cour de Rome dans le litige relatif à la possession de l'évêché de Saint-Brieuc (Archives de la Loire-Inférieure, E. 76).

1836. — 1478, septembre. - Acte par lequel Pierre de Laval, archevêque de Reims, proteste contre la nomination de Christophe de Penmarc'h à l'évêché de Saint-Brieuc, dont il se considère comme commandataire à vie (Copie, B. N., *français* 2707, 273).

1837. — 1478, 3 octobre. — Reçu de dix livres, délivré par Pierre de Laval en qualité d'abbé de Saint-Michel-en-l'Herm. reçu scellé du sceau de l'abbaye [2] (Original, B. N., *français*. 20887, 58).

1838. — 1478, 20 décembre. — Acte par lequel Blanchet le Gallais, envoyé à Rome par Pierre de Laval, rend compte de sa mission (Archives de la Loire-Inférieure, E. 76).

1839. — 1478, v. s., 4 janvier. - Quittance délivrée par Pierre de Laval, archevêque de Reims, en qualité d'abbé de Saint-Michel-en-l'Herm (B. N., *français*. 28152, 95).

1840. — 1478, v. s., 27 février. — Mandement autorisant le duc de Bourbonnais à ajourner Louis de Laval-Châtillon, possesseur de la terre de Vierzon (Original, A. N., P 1378², cote 3040).

1841 — 1478, v. s,, 29 mars. — Quittance délivrée par le

1. D'après le même ouvrage, elle mourut en 1513 et, dès le 13 août, fut remplacée par sa nièce, fille de sa sœur Yolande, Antoinette de Souvré.

2. Au Gallia (T. II), Pierre de Laval a été omis dans la liste des abbés de Saint-Michel-en-l'Herm.

Digitized by Google

maréchal de Lohéac comme usufruitier de la vicomté de Neufchâtel [1] (B. N., *français*, 28152, 93).

1842. — 1479, 5 avril, Rome. — Bulle par laquelle Sixte IV reproche à Pierre de Laval son appel en Parlement et le menace de le déposer du siège de Reims si il ne cesse pas de s'opposer à l'administration du diocèse de Saint-Brieuc par Christophe de Penmarc'h (Original, Archives de la Loire-Inférieure, E, 76, copie, B. N., *français*, 2707, 289).

1843. — 1479, 18 avril. — Quittance délivrée par Pierre de Laval, archevêque de Reims, en qualité d'abbé de Saint-Michel-en-l'Herm (B, N., *français*, 28152. 96).

1844. — 1479, 11 mai. — Procès-verbal dressé par un sergent de l'ajournement de Louis de Laval-Châtillon au nom du duc de Bourbonnais (Original, A. N.. P 1378 [2], cote 3040).

1845. — 1479, 21 juillet, Noyers [2]. — Lettre de Louis XI à la duchesse du Lude au sujet du mariage de Marquise de Laval avec Guy de Matignon (B. N., *Du Chesne*, XXXVI, 93).

Madame du Lude.

J'escris à Monsieur de Loué pour le mariage de Mademoiselle Marquise de Laval et de Monsieur de Thorigny. Et pour ce je vous prie qu'il se résolve, et je vous asseure que c'est pour son grand bien : car je leur feray tant de bien à l'un et à l'autre qu'ils en devront estre contens et que quand j'eusse cogneu que ce n'eust esté son avantage, je ne l'eusse point pourchassé.

Je l'envoye devers M. de Loué et devers vous pour y faire de raison et que la chose se fasse. Pourquoy je vous prie que vous vous y travaillez tellement qu'il n'y ait point de faute.

Et adieu, madame du Lude.

Escrit à Noyers le XXI juillet.

LOYS MARESCHAL.

1846. — 1479, 23 août. — Arrêt du Parlement, confirmant

1. Cette quittance possède une empreinte presque complète du sceau dessiné sous le numéro 128.

2. Cette lettre ne porte pas de millésime ; mais il est facile de le déterminer, grâce aux lettres du 14 octobre 1479, par lesquelles Louis XI confère à Guy de Matignon la prévôté de Caen et mentionne son futur mariage avec Marquise de Laval (Voir *P. Anselme*, V, 383).

Digitized by Google

celui du 22 juin 1465, rendu au profit de feu Geoffroy le Ferron, contre René de Laval-Retz et portant main-levée de la saisie faite par Charles VII des seigneuries de Sourches, la Jaumonnières et Saint-Etienne-de-Malemort (Imprimé, *Lettres de Louis XI*, VI, 344, d'après A. N., X^{1a} 113, 70).

1847. — 1479, 1er décembre, Vitré. — Charte de Guy XIV portant vidimus et ratification de la charte n° 818 du Cartulaire et y joignant le don d'une pièce de terre (*Paris Jallobert* XXII).

1848. — 1479, v. s., 1er mars. — Acte relatif à trois mille livres, à valoir sur la pension accordée par le Roi à François de Laval, comte de Montfort, et seigneur du Gavre (B. N., *français*, 28153, 97).

1849. — 1479, v. s., 20 mars, Vitré. — Lettres de Guy XIV en faveur du prieuré du Pertre (A. N., T 1051^{18}, 200).

1850. — 1480, 1er mai, Vitré. — Lettres de Guy XIV, portant rémission à Guillemette la Gruère (A. N., AA 60).

Guy, conte de Laval, sire de Vitré, de Chasteaubrient, de Montfort, de Gavre et de Bécherel, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou oiront salut.

Receue avons humble supplicacion et requeste des pouvres enfans de Guillemette Lagruère, de la paroisse de la Crousille, au diocèse du Mans, contenant que ladicte Guillemette, néantmoins qu'elle ne soit pas mariée, avoit conversé avec ung jeune homme, et eut avec luy sa compaignie charnelle, tellement qu'elle avoit conpceu généracion d'enfant, et le porté en son ventre par le temps de droit et jusques au jour de Pasques derrenières, en quel jour coignoissante son terme de l'avoir, se absenta de compaignie de gens, fors qu'elle mena avec elle ung sien filz que auttrefoiz avoit eu en mariage, lequel estoit eagé de environ neuf ans ; et en une pièce de terre près une haye et lieu rebout fist ladicte Guillemette son enfant, et après le leva de terre de soi-mesmes et demanda à son dit filz que feroi je de cest enfant ? « Si je le tue le diras-tu ? » Son dit filz luy respondit : « Faict en à vostre plaisir, je n'en diroy rien ! » Sur ce, elle envelopa ledit petit enfant de deux vieilles poches sans luy donner nul pancement et tout de nuyt l'aporta au chapitrain de l'église Saint-Martin de ce lieu de Vitré, et ainsy

Digitized by Google

le laissa pour ce qu'elle n'avoit de quoy le nourrir, et de paours d'estre scandalisée, et illec demoura sans avoir esté baptizé et en dangier de mort.

A l'occasion duquel cas, ladicte Guillemette a esté prinse et détenue en noz prisons de cedit lieu de Vitré, et encore est. Et ayt nostre procureur dudit lieu procédé vers elle à punicion corporelle pour lesdiz cas, lesquelx elle a confessez. Et néantmoins que l'enfant ait esté baptizé et se fait bien nourrir, la dicte Guillemette a esté jugée avoir fait tort et déclairée infame en nostre justice et estre pilorizée par le boureau par deux jours de lundi et jour de marchié publique, et à la descente du pilori, estre batue par ledit boureau par les carrefours et rues de nostre dicte ville de Vitré. Nous supplians sesdiz enfans luy impartir nostre grâce.

Pourquoy nous, lesdictes choses considérées, voulant misericorde préférer à rigour de justice, considérans la simplesse de ladicte Guillemette, ainsi que ledit enfant n'a point péri et se fait bien nourrir, mesmes si l'exécution estoit ainsi faicte trois pouvres jeunes enfans qu'elle son mary et elle pourraint estre maudi que elle a esté scandalisée. Pour ces causes et autres, à ce movans, savoir faisons avoir aujourd'uy, de nostre plain droit, ainsi que nous et noz prédécesseurs seigneurs de nostre baronie et sires de Vitré ont acoustumé faire avons remis, quicté et pardonné, remettons, quictons et pardonnons par ces présentes, à ladicte Guillemette Lagruère les paines desdiz pilori et..... en la restituant à sa fame et bonne renommée ainsi que elle estoit par avant lesdiz cas avenuz ; en mandant à noz sénéchal, alloué, lieutenant et procureur de Vitré,..... nostre grâce et pardon souffrir ladicte Guillemette joïr plainement et paisiblement sans empeschement quelconque, pourveu qu'elle présente cestes présentes à noz pletz dudit lieu de Vitré devant le juge qui lui expédira pour..... lesdiz cas.

Ainsi le voulons.

En tesmoing de ce, avons signé ces présentes de nostre main et fait sceller..... en lacz de soye et cire vert.

Donné en nostre chasteau de Vitré, le premier jour de may, l'an MCCCCLXXX.

Par monseigneur le Conte, de son mandement, présens : messire Guillaume de Sévigné, chevalier, Allain l'Evesque,

Digitized by Google

seigneur de la Haye, maistre Macé de Remelin, sénéchal de Vitré, maistre Jehan Lemoine, procureur dudit lieu, et plusieurs autres.

DEMANNY.

1851. — 1480, 15 mai. — Acte par lequel Jean le Gros, abbé de Saint-Pierre et Saint-Paul de Conches, fait don à François de Laval d'une relique de saint Vénérand (De la Beauluère, *Le Doyen*, p. 326).

1852. — 1480, 16 mai, Le Homme. — Acte par lequel François, comte de Montfort, procède à la nomination d'un sergent des bois et forêts de Montfort-sur-Risle[1] (B. N., *Clairambault*, 222, 199).

1852 bis. — 1480, 12 juin, Laval. — Lettres par lesquelles François de Laval, seigneur de Gavre, établit Jean de Montmorency, sire de Nivelle, son procureur général (B. N., *français*, 11450, 78).

1853. — 1480, 10 juillet, Aix en Provence. — Note de Honorat de la Mer sur le décès du Roi-René (Imprimé, *le Roi-René* I, 425, et *Archives des Missions*, 1874, p. 356, d'après Archives des Bouches-du-Rhône, B. 18).

Anno incarnationis domini nostri Jhesu Christi MCCCCLXXX, die lune, decima mensis julii, hora secunda post meridiem vel circa, serenissimus et inclitus dominus noster rex Renatus, (cujus anima in requie sempiterna permaneat, Amen), princeps pacis et misericors, cum plausu et ploratu Provincialium et insuper Aquensium, obiit et suos dies clausit extremos. Cujus viscera in capella sua regali Nostre Domine de Monte-Carmelli ejusdem civitatis Aquensis, ante altare ejusdem capelle, cepelliuntur. Corpus vero ad latus majoris altaris ecclecie Sancti Salvatoris, ad manum dexteram, respiciendo corum ecclesie predicte, honorifcie et regaliter humatur.

DE MARI.

1854. — 1480, 7 septembre. — Mention de Gilles de Laval.

1. Cet acte possède encore son sceau de 0,078 au blason écartelé.

Digitized by Google

Loué, évêque élu de Séez, doyen de l'église du Mans[1] (*Cartulaire de Vivoin*, p. 243).

1855. — 1480, 1er décembre, Laval. — Quittance de ses gages de capitaine d'Avranche délivrée par le maréchal de Lohéac (B N., *français*, 28153, 98).

1856. — vers 1480, Fontainebleau. — Lettre de Guy XV à son frère Pierre au sujet de sa santé (Note, Marchegay, *Lettres originales du XVe siècle*, p. 105).

1857. - 1480, v. s., 18 février. — Charte par laquelle François de Laval abandonne à Catherine d'Alençon, sa femme, la pleine propriété du Sonnois, dont elle avait déjà la jouissance (Archives de la Sarthe, n° 522 du tome II de Billard).

1858. - 1480, v. s., 18 mars, Beaufort. — Lette écrite par la reine Jeanne de Laval au chapître de la cathédrale d'Angers (Copie, B. N., *français*, 22450, 146).

A nos très chers et bien amés les doyen et chapitre de l'église d'Angers la royne de Sicille, duchesse d'Anjou.

Très chers et bien amés, aujourd'huy avons eu vos lettres par deux de vos frères chanoines de l'église d'Angiers, auxquels avez donné charge de nous offrir les prières et oraisons de vostre dite église ; de quoy vous mercions.

Et quant aux lettres que nous escripvites piecza sur lesquelles ne vous fismes aucune response, à cause que estions lors sur nostre partement de Provence pour venir par decia ; néantmoins le plus grand désir que avons est que l'ordonnance de feu mon très redoubté seigneur sur la ensépulture en votre dit église soit accompli, comme de ce avons plus amplement parlé à vosdits frères pour vous dire.

Mes chers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous.

Escript de nostre chasteau de Baufort, le XVIIIe jour de mars.

JEHANNE.

1. Ce n'est pas sans contestation que Gilles de Laval fut évêque de Séez grâce à une résignation de son siège que lui fit Robert Cornegrue postérieurement à celle qu'il avait faite déjà en faveur d'Etienne Goupillon. Le serment au roi en qualité d'évêque de Séez fut prêté par Gilles le 4 septembre 1481 par Etienne le 10 octobre 1483 (Voir *Gallia*, XI, 700).

Digitized by Google

1859. 1481, 29 avril. — Quittance de cinq mille livres délivrée par François de Laval pour partie de sa pension (B. N., *français*, 28153, 99).

1860. — 1481, 30 avril. — Contrat de mariage de Jeanne de Laval, fille de Jean de Laval-Brée, avec Pierre de Hérisson (Note, du Chesne, *Histoire*, 647).

1861 — 1481, 2 juin. — Quittance délivrée par le maréchal de Lohéac en qualité d'usufruitier de la vicomté de Neufchâtel (B N., *français*, 28152, 94).

1862. — 1481, 17 juin, Beaufort-en-Vallée. — Lettres par lesquelles François de Laval, le futur Guy XV, ratifie la concession de la Perrine faite par le prieur de Saint-Martin à Macé Rossignol (Note, B. N., latin 5441[3], 12).

Francoys, aisné filz du comte de Laval, comte de Monfort, sire de Gavre, de la Guierche, de Sonnois et d'Acquigny,.... salut.

Comme nos chers et grans amis les religieux et chappitre de Mairemoustier aient consentiz et octroyé et accordé que le lieu et appartenances de la Perrine, près la forest de Concise, en la paroisse d'Avénières, au conté de Laval, appartenant au prieuré de Saint-Martin de Laval soit baillé à Macé Rouxigneul....

Avons consenti et consentons que ladite baillée sorte son plain et entier effet...

Avons signé ces présentes du signe de nostre main et scellé du scel de nos armes [1].

A Beaufort-en-Vallée, le XVII juign l'an MCCCCLXXXI.

1863. — 1481, 23 juin. Beaufort. — Mandement par lequel la reine Jeanne de Laval donne à Jean du Pastis et à Jacquemin Mahiers la mission de ramener en Anjou le corps du Roi René (Imprimé, *Œuvres du Roi-René*, I, 120).

1864. — 1481, 24 juin, Beaufort. — Instructions données par la reine Jeanne de Laval à ceux qui doivent ramener le

1. Cet acte possédait une empreinte de celui des sceaux de Guy XV qui existe encore apposée à l'acte 1852; seulement la cire en était intacte lorsqu'elle a été vue par Gaignières et son dessinateur a reproduit le sceau complet et la légende sans lacune

Digitized by Google

corps et le cœur du Roi René (Imprimé, *Œuvres du Roi-René*, I, 120).

1865. — 1481, 10 juillet. — Transaction par laquelle le duc François II, pour demeurer quitte de soixante dix mille écus promis par Jean V à Isabeau, épouse de Guy XIV, et des vingt quatre mille écus promis pour le mariage de Yolande avec Alain, sire de Léon, consent à payer en quatre ans à Guy XIV douze mille livres, sur le produit de l'impôt du vin (Arch. de la Loire-Inférieure, E. 13).

1866. — 1481, 26 août, Verny. — Lettres adressées par Louis XI au chapitre de la cathédrale d'Angers au sujet de la sépulture du Roi René (Copie. B N., *français*, 22450, 148).

A nos chers et bien amés les doyen et chapitre de l'église de Saint-Morice d'Angers.

De par le Roy.

Chers et bien amés, nous avons esté advertis que nostre très chère et très amée tante et cousine, la royne de Sicille a fait apporter à Angers le corps et le cueur de nostre feu oncle, son mary, que Dieu absoille !

Si vous prions que luy faciez tout l'onneur à l'enterrement d'iceluy qu'il vous sera possible de faire et ainsi qu'il appartien. Et que en ce n'ait faulte.

Escript à Verny le xxvie jour d'aoust.

Loys.

1867. — 1481, 29 août, Beaufort. — Lettre adressée par la reine Jeanne de Laval au chapitre d'Angers au sujet de la sépulture du Roi-René (Copie, B. N., *français*, 22450, 147).

A nos très chers et bien amés les déan et chapitre de l'église d'Angers la royne de Sicille, duchesse d'Anjou et de Bar.

Très chers et bien amés, monseigneur le Roy nous a escript par le déan de céan comment il est content que les corps et cueur de feu monseigneur soient sépulturés ès lieux qu'il avoit ordonné avant son trespas, comme plus amplement vous dira ledit déan et aussi pouvez veoir par les lettres que mondit seigneur vous en escript et aux maire et soubs maire et eschevins d'Angers.

Et croions qu'il n'y en a nuls qu'ils ne s'i employe vouslentiers.

Digitized by Google

Très chers et bien amés, Nostre Seigneur soit garde de vous.

Escript à nostre chastel de Beaufort le xxixe jour d'aoust

JEHANNE.

1868. — 1481, 4 septembre. — Serment de fidélité prêté au Roi par Gilles de Laval-Loué, évêque de Séez (Note, *Gallia*, XI, 700).

1869. — 1481. 25 septembre. — Quittance délivrée par Louis de Laval d'une somme à valoir sur les mille écus d'or que, à la demande du Roi, il avait avancés pour le mariage de Louise de Saint-Priest (B. N., *français* 28152, 100).

1870. — 1481, 26 octobre, Angers. — Procès-verbal de l'ensevelissement du corps du Roi René en la cathédrale d'Angers et de son cœur en la chapelle des Bernardins (Imprimé, *le Roi René*, II, 387-394).

1871. — 1481, 29 décembre. — Quittance de François de Laval d'une partie de sa pension de l'an 1480 (B. N. *français*, 28153, 102).

Nous Francois de Laval, seigneur de Gavre, confessons avoir receu de sire Jean Lalemant, receveur général des finances du Roy, nostre sire, en son païs et duché de Normandie, la somme de deux cens douze livres dix solz tournois, pour partie de quatre cens cinquante quatre livres cinq solz tournois que ledit sire nous a ordonnés pour nous rembourser de semblable somme restant de partie de nostre pension de l'année finie MCCCCLXXX dont n'avons peu avoir paiement, obstant ce que les receveurs sur qui estions assigné ne l'avoient peu porter, parce que leurs estas estoient trop chargés.

De laquelle somme de deux cens douze livres dix solz nous nous tenons pour contens et bien paiés et en quictons ledit receveur général et tous les autres. Tesmoing, ces présentes signées de nostre main et scellées du scel de nos armes le xxixe jour de décembre, l'an MCCCCLXXXI.

FRANÇOYS.

1872. — 1481.— Reçu délivré par Jeanne de Laval, abbesse d'Etival en Charnie, aux Chartreux du Parc, des arrérages d'une rente (Archives de la Sarthe, H. 1405).

Digitized by Google

1873. — 1481, v. s., janvier, Thouars. — Lettres par lesquelles Louis XI confirme l'érection de Laval en comté relevant, non pas du comté du Maine, mais de la couronne directement. Le roi anéantit l'instance intentée à ce sujet devant le juge du Maine et rattache au comté de Laval les seigneuries de Saint-Ouën et Juvigné (Imprimé, Beautemps-Beaupré, *Coutumes et Institutions*, IV, 836, d'après A. N., X^{1a}, 8608, et Godbert, *Documents*, p, 104).

1874. — 1480, 1481 ou 1483, v. s., 16 février, Plessis-lès-Tours. — Mandement par lequel Louis XI charge le trésorier du Dauphiné de remettre à François de Laval-Marcillé les six cents livres qu'il lui a allouées en lui confiant la direction de l'arrière-ban du Dauphiné (B. N., *français*, 20436, 34).

A nostre amé et féal conseiller maistre André de Mauregard, trésorier du Daulphiné.

Monsieur le trésorier, j'ay puis nagueres donné la charge et conduicte de l'arrière ban du Dauphiné à Francoys de Laval, frère de Madame du Lude, et luy ay donné six cens livres tournois de pension; et pour ce faictes qu'il soit entièrement payé de la ditte somme, car il luy conviendra faire de grans despens, ce qu'il ne pourroit bonnement faire sans avoir icelle somme. Et pour ce gardez comment que ce soit qu'il n'y ait point de faulte.

Et adieu.

Escript au Plessys du Parc-lez-Tours, le XVIe jour de février.

LOUIS. DE MARLE.

1875. — 1481, v. s., 18 février. — Budget de la Bretagne pour l'année allant du 1er octobre 1481 au 30 septembre 1482, pour Pierre Landais, trésorier ; articles 65 et 432, relatifs au sire de Laval (Imprimé, *Revue de Bretagne*, 1885^{2}, 89-101, 169-184).

65. — A monseigneur de Laval, pour sa pancion de l'an présent, commencé le premier jour d'octobre derroin : quatre mille livres...

132. — A monseigneur de Laval, sur la somme de douze mille livres que le duc luy a promis poyer en quatre années

Digitized by Google

commenzant le premier jour d'octobre derroin sur l'impost de l'évesché de Rennes, pour demourez le duc quicte vers ledit sires et tous autres de l'action et demande que pourroit estre faicte de la promesse de soixante-dix mille escuz d'or au mariage faisant de damme Ysabeau de Bretaigne, fille du duc Jean, que Dieu absolle, avecques ledit sire, mesme de la promesse qui fut faicte au mariage faisant de damme Yolant, fille dudit sire et de ladit Ysabeau avecques feu Allain, sire de Rohan, de la somme de vint quatre mille escuz, et sellond la lectre de ce faicte, dabtée le Xe jour de juillet, l'an MCCCCLXXXI, sera poyé audit sires par les fermiers dudit impost dudit évesché, à valoir sur les dits douze mille livres, trois mille livres, laquelle somme voulera audit trésorier par quictance dudit sire. Et supportera ledit trésorier le double de ladite lectre et appointement.

Pour ce trois mille livres.

1876. — 1481, v. s., 27 février, Beaufort. — Lettres par lesquelles la reine Jeanne de Sicile concède à bail à Antoine le Sellier une pièce de terre de soixante arpents (A. N., P. 1334[11], 152).

1877. — 1481. v. s., 24 mars. — Acte relatif à cinq cents cinquante livres à valoir sur la pension de huit mille livres de François de Laval (B. N., *français*, 28153, 103).

1878. — 1482, 18 avril. — Lettres par lesquelles René Breslay, sénéchal de Beaufort, vise les lettres par lesquelles, le 27 février, la reine Jeanne de Laval a fait une concession de soixante arpents à Antoine le Sellier (Copie, A. N., P. 1334[11], 155).

1879. — 1482, 29 avril. — Lettres par lesquelles les gens de la reine Jeanne de Laval visent ses lettrès du 27 février 1482 portant concession de soixante arpents à Antoine le Sellier (Copie, A. N., P. 1334[11], 155).

1880. — 1482, mai, Cléry. — Lettres par lesquelles Louis XI autorise Guy de Laval-Loué à fortifier le bourg de Loué (A. N., JJ. 207, n° 273).

Loys,

Savoir faisons à tous présens et avenir. Nous avoir receue l'umble supplicacion de nostre amé et féal cousin, conseiller

Digitized by Google

et chambellan, Guy de Laval, seigneur de Loué, contenant que ledict lieu est assis en nostre païs du Maine, est ung beau et notable bourg et de grant estandue, ouquel ledict suppliant a droit de chastellenie et de guet et garde et lequel ensemble ung beau chasteau, qui souloit estre au dedans pour retraicte du seigneur et habitans dicellui lieu, ont esté ou temps jadis cloz et fermez de murailles et estat de forteresse; mais à l'occasion des guerres et divisions qui ou temps passé ont eu cours en nostre royaume, mesmement du temps des guerres des Anglois, nos anciens ennemis, ont esté totalement demoliz et abatuz; et tellement que à présent, il ne seroit possible à icellui nostre cousin suppliant, ne aux manans et habitans d'icellui lieu, eulx deffendre ne garder au besoing.

Et à ceste cause, icelluy nostre cousin suppliant, pour obvier à tous inconvéniens, feroit voulentiers à présent réeddiffier, clooir et remectre en estat, sesdicts chasteau et lieu de Loué, s'il nous plaisoit sur ce, lui donner noz congié et licence, requérant humblement iceulx.

Pourquoy, nous, considéré ce que dict est, inclinans à la supplicacion et requeste de nostredict cousin suppliant et pour considéracion des bons et agréables services qu'il nous a faiz par cydevant, comme espérons que encores plus face ou temps avenir ; à icellui, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grâce espécial par ces présentes congié et licence, de faire rééddiffier, construire et clouoir sesdicts chasteau et lieu de Loué et de y faire murailles, tours, sarbacannes, portaulx, foussez et aultres choses nécessaires et convenables à fortifficacion.

Si donnons en mandement par ces dictes présentes aux sénéchal et juge du Maine et à tous que de noz présens grâce, congié, licence et octroy, ils facent, seuffrent et laissent nostredict cousin suppliant, joïr et user plainement et paisiblement, sans en ce lui faire mectre ou donner ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire.

Pourveu toutes voyes que ce ne tourne à nostre préjudice et dommaige, ne de païs d'environ ;

Digitized by Google

Car ainsi nous plaist il estre fait, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens ou deffences à ce contraires.

Et afin, etc.; sauf, etc.;

Donné à Cléry ou mois de may l'an de grace MCCCCLXXXII et de nostre règne le XXIe.

Par le Roy, nous, l'arcevesque de Vienne et aultres présens.

L. TOUSTAIN.

1881. — Vers 1482, 17 mai. — Lettre de Louis de Laval-Châtillon adressée au roi en faveur de Guillaume du Châtelet (B. N., *français*, 2893, 121).

Au Roy mon souverain seigneur.

Sire, je me recommande très humblement à votre bonne grâce, et vous plaise savoir, Sire, que M. de Saint Amand, Guillaume du Chastellet, capitaine de Coissy, envoie devers vous pour aucuns ses affaires dont ce porteur vous advertira, s'il vous plaist l'ouyr. Et pour ce, Sire, qu'il a tousjours bien et grandement servy et loyaulment s'est employé ou fait de vos guerres et mesmement à ceste dernière guerre contre les Bourgoignons, en laquelle il a tousjours esté en personne et ammené et tenu grand nombre de gens de guerre à sa despense montez et armez pour garder la frontière sur la Bourgoigne. Et à ceste occasion les Bourgoignons, en haine de la bonne et forte guerre que ledit de Saint Amand leur a faicte, luy ont brullé plusieurs de ses villaiges et porté de très grands dommaiges, sans en avoir aucune récompense, ne qu'il ait eu estat ne provision pour ce faire; et que c'est le gentilhomme que je connois de par deça de son estat plus prest pour servir et faire un bon exploist de guerre.

Je vous supplie, Sire, que en faveur de son bon et loyal service et qu'il est homme qui le vault, il vous plaise l'avoir en ses affaires, pour espécialement recommandé et au surplus, Sire, plaise vous moy mander et commander vos bons plaisirs pour les acomplir. En priant Notre Seigneur qu'il vous doint très bonne vie et longue.

Escripst à Lengres le XVIIe jour de marz.

Votre très humble et très obéissant subgect et serviteur.

LOYS DE LAVAL.

1882. — 1482, 24 mai. — Quittance de huit mille livres

Digitized by Google

délivrée par le maréchal de Lohéac, tant pour sa pension que pour ses droits comme maréchal (B. N., *français*, 28153, 104).

1883. — 1482, 6 juin, Beaufort. — Lettre par laquelle la reine Jeanne de Laval demande à la Chambre des Comptes d'Angers communication de certains documents de ses archives (Copie, A. N., P. 1334[11], 111).

A noz très chers et bien amez les gens de la chambre des comptes de monseigneur le Roy estans à Anqers.

La Royne de Sicille, etc., duchesse d'Anjou et de Bar.

Très chers et bien amez , puis naguières messire Loys de Ventadour, nous a fait adjourner pour reprandre ou laisser le procès pendant en la court de parlement entre feu mon très redoubté seigneur et ledict messire Loys, à cause de cestuy comté de Beaufort et pour ce que le cas nous touche et nous est besoing enquérir des droiz, lectres et enseignemens qui nous pourrons servir à deffendre nostre droit dudict conté, vous en avons voulu escripre, vous priant bien affectueusement, que vueillez bailler les coppies et extraictz de tous les dicts droiz et enseignemens, qui sont en la dicte chambre des comptes d'Angiers, à maistre Jehan Richomme, lieutenant de nostre justice dudict conté, lequel à ceste cause, va pardevers vous, et entendons de brief l'envoier en ladicte court de parlement. De laquelle chose et de rechief vous prions que ne nous veillez faillir très chers et bien amés, nos dits seigneurs, soit procédé de vous.

Escript en nostre chastel de Beaufort le vi[e] jour de juign.

JEHANNE, A. LESELIER.

1884. — 1482, 7 juin, Angers — Procès-verbal du refus de communication des documents demandés, opposé à la reine Jeanne de Laval par la chambre des Comptes d'Angers (A. N., P. 1334[11], 111).

Aujourduy viie jour de juign, l'an MCCCCLXXXII, maistre Jehan Richomme, lieutenant de Beaufort pour la royne de Sicille, contesse dudict lieu, a présenté à messeigneurs des comptes, lectres missives de ladicte dame, desquelles la teneur s'ensuit : [*Ici la lettre numéro 1883*].

Après la lecture desquelles lettres faictes, mesdicts sei-

Digitized by Google

gneurs des comptes ont respondu audict maistre Jehan Richomme, lieutenant dessusdict, qu'ilz ont lectres du Roy, de deffence, de non bailler aucunes lectres, droiz et enseignemens, estans en ceste chambre des comptes, ne icelles communicquer à personne quelconque sans avoir de lui lectres au cas. Mais, en leur apportant lectres patentes ou missives du Roy de faire le contenu cydessus, qu'ilz y obéiront très volentiers, et feront pour ladicte dame, tout ce qui leur sera possible et tellement qu'elle en devra estre contente.

1885. — 1482, juin, Cléry. — Acte par lequel, à la requête de Guy de Laval-Loué, Louis XI établit au bourg de Loué deux foires annuelles et un marché hebdomadaire (A. N., JJ. 207, fol. 124).

Loys,

Savoir faisons à tous présens et avenir, nous avoir receue l'umble supplication de nostre amé et féal cousin, conseiller et chambellan, Guy de Laval, seigneur de Loué, contenant que pour le bien, prouffit et utilité, populacion et entretenement dudict lieu de Loué, qui est ung beau lieu assis en nostre païs du Maine, et en bon et fertil terrouer, et ouquel lieu a justice haulte, moienne et basse, et fréquemment et passent chascun jour plusieurs gens marchans, allans et venans d'un païs en aultre, portans de diverses denrées et marchandises, il seroit propice et convenable d'avoir en icellui lieu ung marché ou assemblée de gens une fois la sepmaine au jour de jeudi de chascune sepmaine et deux foires chascun an. Cest assavoir au jour Sainct Simphorien, qui est le xxiie jour d'aoust ; et l'aultre, au jour monsieur Sainct Sébastian, qui est le xxiie jour de janvier, pour iceulx marchié et foires y estre tenues et continuées à tousjours mais.

Et à ceste cause, icellui nostre cousin de Laval, nous a humblement fait supplier et requérir que nostre plaisir feust créer et establir en sondict lieu de Loué iceulx marchié et foires, et sur ce, lui impartir nostre grâce.

Pourquoy, nous, ce considéré, inclinans à la supplication et requeste de nostredict cousin, conseiller et chambellan suppliant, avons créé, ordonné et estably, créons, ordonnons et establissons de grâce espécial, plaine puissance et aucto-

Digitized by Google

rité royal par ces présentes audict lieu de Loué lesdicts marché et foires aux jours dessusdicts, c'est assavoir, ledict marché au jour du jeudi de chaquue sepmaine et lesdictes deux foires l'une audict jour Saint Simphorien et l'aultre audict jour Sainct Sébastian, XXIIe jour de janvier, pour y estre tenues et continuées doresnavant perpétuellement et a tousjours mais. Pourveu toutes voyes que ausdicts jours n'ait aucuns marché et foires à trois ou quatre lieues à la ronde dudict lieu de Loué, et que iceulx marchié et foires ne soient préjudiciables à nous ne à la chose publicque et que noz droiz et devoirs n'en soient aucunement diminués.

Si donnons en mandement par ces mesmes présentes aux séneschal et juge du Maine et à tous, que nostredict cousin suppliant, ses successeurs et aians causes et habitans dudict lieu de Loué, ils facent, seuffrent et laissent joir et user de nostre dite grâce, créacion et establissement des marché et foires dessusdicts plainement et paisiblement, tout ainsi que le fait et a acoustumé de faire ès autres lieux et païs d'environ où il a foires et marchés sans...

En faisant contre...

En establissant...

Car ainsi...

Nonobstant...

Et afin...

Sauf...

Donné à Cléry ou mois de juing, l'an de grace MCCCCLXXXII et de nostre règne le XXIe.

Par le Roy, nous, archevesque de Vienne et aultres présens.

L. Toustaing.

1886. — 1482, 3 juin. — Accord établi entre le couvent de Saint Pierre de Bourgueil et Marie de Laval, veuve de Jean de Daillon, seigneur du Lude et de Bareil, au sujet de l'étang du moulin de Chabannes (Original, Archives du château du Lude, n° 91).

1887. — 1482, 31 août. — Contrat de mariage de François de Laval-Châteaubriand avec Françoise de Rieux [1] (Note, B. N., *français*, 22331, 100).

1. C'est sous la date du 11 juin 1483 que le contrat fut ratifié, au moment sans doute où le mariage s'accomplissait.

Digitized by Google

1888. — 1482, 24 octobre, Laval. — Lettre par laquelle Guy XIV demande au roi Louis XI de prendre les mesures nécessaires pour mettre Gilles de Laval en possession de l'évêché de Séez (Copie, d'après papiers de Saint-Pétersbourg, B. N., *français*, *nouv*, *acq.*, 1231, 80).

A mon très redoubté et souverain seigneur monseigneur le Roy.

Mon très redoubté et souverain seigneur, je me recommande à vostre bonne grâce tant et si humblement que faire le puis.

Mon très redoubté et souverain seigneur, vous plaise savoir que mon cousin, monsieur de Séez, m'a dit que, combien il vous ait pleu luy donner arrest et plusieurs provisions de justice à son prouffit et touchant son dict évesché, à quoy ses parties n'ont défféré ny obbéy mais tousjours luy font de plus grans troubles que paravant, obstant aucun grand port ou faveur que a sa partie au duché d'Alençon.

Monseigneur, je envoye ce porteur mon secrétaire par devers vous pour obtenir les provisions nécessaires au faict de mon cousin, lesquelles ont été veues et accordées par vostre Conseil, vous suppliant qu'il vous plaise les commander, et donner vos lettres missives adressant à iceux que mon dit serviteur vous dira portant le contraire de vos dites provisions touchant le dit évêché, lequel vous plaise oyr et croire et avoir tousjours le fait de mon dict cousin pour recommandé, ainsi que par cy devant, et lui donner commissaire l'ung de vos conseillers pour mectre à exécution vos provisions, en manière que soyez obéy, ainsi que est de raison et commander que ce dit porteur soit expédié au plus tôt qu'estre pourra.

Mon très redoubté et souverain seigneur, je prie Dieu qu'il vous doint bonne vie et longue.

Escript à Laval le XXIIIIe jour d'octobre.

Vostre très humble et obéissant subgect et serviteur.

GUY.

1889. — 1482, 5 novembre, le Plessis du Parc. — Lettres par lesquelles Louis XI, à la demande de Marie de Laval, veuve de Jacques de Daillon, accorde un an pour le payement des deux mille huit cents écus d'or empruntés par celui-ci

Digitized by Google

au sire du Lau pour l'artillerie du Roussillon (Note, B. N., dom Housseau, XII[1], 6198).

1890. — 1482, 14 décembre, Saumur. — Contrat de mariage de Pierre de Laval-Loué avec Philippe de Beaumont Bressuire, dans lequel Gilles de Laval, évêque de Séez, cède à son frère son droit d'aînesse (Note, du Chesne, *Histoire*, 605).

1891. — Vers 1482. — Avis des gens du Roi au sujet des réclamations de la reine Jeanne de Laval touchant la restitution de sa dot et ses droits à un douaire (B. N., *français*, 20489, 27).

Au premier point, où la royne de Secille demande restitution de vingt mille escus de son doct, il n'aparest qu'il ait esté payé dudict doct que huit mille escus, et obligation de mille qui n'aparessent point avoir esté payés, et vingt et un mille, baillés en payement sur le duc de Bretaigne, dont n'aparest du payement, et les dix mille restans, le roy de Secille les donna et quicta à monsieur de Laval. Et quant ainsi seroit qu'il aparestroit que lesdicts vingt et un mille escus du duc et les mille escus dont il y a obligation auroient esté paiés, si ne seroit le duché d'Anjou en riens ypothéqué à la restitution desdicts vingt mille escus qu'elle demande ; car s'est appanaige de France, et à toute rigueur n'y seroit tenu le Roy que pour sa cocte part et porcion des terres du roy de Secille, René, qu'il tient, aultres que celles dudict duché d'Anjou.

Quant au douayre qu'elle demande, c'est assavoir à Saumur et de prouchain en prouchain jusques à la tierce partie dudict duché d'Anjou, ledict douayre est nul et de nul effect, par la raison dessusdicte, car le roy de Secille ne le luy povoit bailler ou préjudice du Roy, puisqu'il n'avoit enffans masles et que le duché, en deffault de ce, est retourné au Roy. Toutesvoyes que il seroit trouvé que douayre devroit avoir, n'y porroit estre tenu le Roy que pour sa porcion des terres qu'il tient, aultres que celles de ladicte duchié, et selon les coustumes des pays où lesdictes terres sont situées et assises.

Au regart de ce qu'elle a despendu pour faire amener le corps dudict roy de Secille de Provence jusques à Angiers, aussi des debtes qu'elle a payées, elle s'est trop avancée,

Digitized by Google

et s'en devoit raporter aux héritiers, car en ce faisant elle les a forclus de leurs deffences et des raisons qu'ils eussent peu alléguer avecques en tant que touche les debtes ; toutes voyes le Roy et Messieurs y peuvent avoir tel regart que leur bon plaisir sera.

Touchant ce qu'elle demande des fruiz de deux années de la ministre, montant huit cents livres, l'esglise les a eus, et seroit fort à recouvrer : mes pour l'avenir le Roy et Messieurs y peuvent avoir tel regart que sera leur bon plaisir.

Aussi ce qu'elle demande d'une année de Mirebeau, montant cinq cents livres, Brandelis de Champaigne l'a eut du temps du roy de Secille, son mary, par quoy raisonnablement ne le sauroit demander.

Pareillement de ce qu'elle demande restitution des fruis de Launay, l'Isle Bonnet, Rivectes, Espeluchart et Rouillees, il allé en mains de plusieurs des serviteurs du Roy trespassé, est dont le Roy qui est à présent ne scait rien. Mes s'il en a fait aucuns dons depuis le trespas du Roy, il y ara tel regart qu'elle s'en devra par raison contenter. Mesmement de ce que sera trouvé estre l'acquest fait durant le mariage dudict roy de Secille et d'elle, le tout selon la coustume du pays.

Aussi sera mandé au receveur d'Anjou que ce qu'il a mis desdicts acquests en la main du Roy par vertu de la commission baillée pour la réunyon du domaine, mesmement de l'Isle Bonnet, qu'il la restitue à ladicte dame.

De ce quelle demande du sel pour la provision de sa maison sans payer gabelle, en payant seullement le droit du marchant, cela gist au bon plaisir du Roy et de Messieurs, mes il semble qu'il le peuvent bien faire à elle pour la provision et usaige de sa maison seullement et par certiffication d'elle ou de son maistre d'ostel sans fraulde.

1892. — 1482. Procédure entre Guy XIV et Jacque de la Feuillée, sieur de la Rubaudière et de Loroux, pour la terre de Blavon (Note, B. N., *français*, 22319, 155).

1893. — 1482. — Requête adressée par Jean Noël de Rarécourt à la reine Jeanne de Laval, duchesse de Lorraine et de Bar (B. N., *nouv. acq. latines*, 1663, 134).

1894. — Vers 1482, vendredi, le Bourgneuf. — Lettre écrite

Digitized by Google

par René de Laval à M. de la Chapelle (Original, B. N., *français*, 6603, 72).

A monsieur de la Chappelle, mon oncle.

Mon oncle, je vous avize que je orès monsieur le mareschal[1] jusques à dimenche à disner et yra ledit jour couchés au Plesseys Bourré, et pour ce avertisés an monsieur du Pleseys ; et adieu vous dist.

Escript à Bourc Neuf, ce vendredi.

Le tout votre loyal nepveu.

René de Laval.

1895. — 1482, v. s., 5 janvier. — Ratification du traité d'Arras par Pierre de Laval, archevêque de Reims[2] (*Archives du Nord*).

1896. — 1482, v. s., 29 janvier, Plessis-lès-Tours. — Lettres par lesquelles Louis XI ratifie la concession faite par la reine Jeanne de Laval à Antoine le Sellier (Copie, A. N , P 1334 [11], 155),

1897. — 1482, v. s., 15 mars. — Lettre missive de la Chambre des Comptes d'Angers priant les officiers de la reine Jeanne de Laval à Beaufort de ne pas tarder à faire connaître le don fait par la reine à Anthoine Sellier (Copie, A. N., P 1334 [11], 160).

1898. — 1482, v. s , 17 mars. — Achat par Marie de Laval, dame du Lude et d'Aubigné, d'un pré sur le Loir, au fief de Varennes (Original, *Archives du château du Lude*, n° 90).

1899. — 1483, 10 avril. — Mandement relatif à cinq cents livres qui doivent être payées à Louis de Laval-Châtillon, à valoir sur les mille écus d'or prêtés par lui pour le mariage de Louise de Saint-Priest (B. N., *français*, 28153, 106).

1900. — 1483, 27 avril. — Acte de Guy XV portant don aux religieux de Châtillon près Conches (Imprimé, *Notice sur Acquigny*, p. 99).

1901. — 1483, 21 mai. — Lettres par lesquelles Louis XI révoque tous les officiers des eaux et forêts pourvus par Louis

1. Probablement André de Laval-Lohéac.

2. C'est cet acte qui possède le sceau 5928 de Flandre dont le dessin se trouve ci-dessus, figures 140-141.

Digitized by Google

de Laval-Châtillon et se réserve à lui-même le droit de pourvoir aux offices (A. N., *Ordonnances de Louis XI*, t. III).

1902. — 1483, 12 juin. — Lettres par lesquelles François de Laval-Gavre — le futur Guy XV — donne procuration à Jean de Montmorency, sire de Nivelle, de passer en son nom le bail de sa terre de Gavre (Copie, B. N., *français*, 11450. 78).

1903. — 1483, 2 juillet. — Lettres par lesquelles Jean de Montmorency, sire de Nivelle, fondé de la procuration de François de Laval, donne à bail la baronnie de Gavre et les terres de Vinderhoust Méérendrée moyennant trois mille livres (Copie, B. N., *français*, 11450, 82)

1904. — 1483, 29 août. — Quittance de quatre mille livres délivrée par le maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 28153, 105).

1905. — 1483, 26 septembre, Amboise. — Acte dans lequel, en rappelant des lettres données à Jargeau par Louis XI le 28 octobre Charles VIII, à son tour, confirme à Louis de Laval-Châtillon la jouissance de la terre de Vierzon (Vidimus du 15 septembre 1484, A. N., P 1378[2], 3040).

1906. — 1483, 11 octobre, Amboise. — Acte par lequel, sous la réserve de ses droits, Louis de Bourbon consent à abandonner à Louis de Laval-Châtillon la jouissance viagère de la terre de Vierzon[1] (Minute, A. N.. P 1378[2], 3040).

1907. — 1483, octobre, Blois. — Lettres par lesquelles Charles VIII confirme celles de Louis XI du 19 novembre 1467, relatives au rang du comte de Laval (Imprimé, *Les La Trémoïlle*, IV, 115).

1908. — 1483, 24 octobre. — Quittance du maréchal de Lohéac de la moitié de ses gages comme capitaine d'Avranches (B. N., *français*, 22153, 107).

1909. — 1483, 28 octobre, Beaufort. — Lettres de la reine Jeanne de Laval à la Chambre des Comptes d'Angers au sujet d'une réclamation de Jean Beuzelin, dit Jaret, sur la Rivette (Copie, A. N., P 1334[11], 193).

1. Cette minute est accompagnée de celle d'un accord non daté règlant les droits réciproques du duc de Rohan et de Louis de Laval-Châtillon sur Vierzon.

Digitized by Google

1910. — 1483, 29 octobre, Angers. — Lettre par laquelle la Chambre des Comptes d'Angers répond à la reine Jeanne de Laval au sujet de sa lettre du 28 octobre relative à la réclamation de Jean Beuzelin, dit Jaret, au sujet de la Rivette (Copie, A. N , P 1334 [11], 193).

1911. — 1483, 2 novembre, Châteaubriant. — Lettres par lesquelles Guy XIV accorde rémission à Jean Soullays, complice involontaire du meurtre de Pierre Bellon (Copie du XVIIe siècle, Archives de Lévis Mirepoix au château de Léran, communiquée par M. Joseph Poux).

Guy, comte de Laval, sire de Vitré, de Chasteaubriant, de Montfort, de Gavre et de Bescherel, à tous ceux qui ces présentes lettres verront ou oyront salut.

Receu avons l'humble supplication et requeste des parens et amis de Jean Soullays, nostre homme et subject de la parroisse de Lutré, en nostre seigneurie de Chastillon, contenans que en le XXIIIe jour de novembre l'an MCCCCLXXXII, ledit Jean Soullays et Bertrand Soullays, son frère, sçurent que un nommé Pierre Bellon, qui alors se tenoit en France, estoit venu ou pays, et qu'il estoit en la maison de Jean Bellon, ou village de la Poullenière en nostre dite seigneurie; quelz Soulays avoient haine avec ledit Pierre Bellon pour ce qu'il avoit fiancé une sœur à eux, avec laquelle il s'estoit tenu par long temps, et en avoit eu un enfant et ne la vouloit espouzer, et, à celle cause, s'en estoit allé demourer en France très esmeuz des mauvais propos ; par chaleur de dêspit que ledit Pierre ne espouzoit leur dicte sœur, prindrent chacun une espée en leur maison et disdrent : « Allon voir si ledit Pierre est chez Jean Bellon, et, s'il y est, lui donnerons menaces tellement qu'il espouzera nostre sœur », et ainsy s'en partirent de leur dicte maison et se rendirent chez ledict Jean Bellon, où ilz trouvèrent ledit Pierre. Et incontinent que Jean Bellon les vist, vint au-devant d'eux de peur qu'ilz outrageassent ledit Pierre Bellon, pour la hayne que avoient à luy pour les causes dessusdictes. Quant ledit Bertrand Soulays vit ainsy venir à luy ledit Jean Bellon luy donna de la plomée de son espée en le crasne de luy tellement qu'il feust aterré et autres gens qui estoient en ladite maison se misrent encor devant eux et alors Jean Soulays les chassa de la plomée de son espée Et incontinent prindrent lesdict Bertrand et Jean Soullays ledit Pierre Bellon par chacun son bras et le menè-

Digitized by Google

rent hors ladite maison et cours dudit lieu, environ un get de boulle, en luy disant : « Vilain, vous espouzerez nostre sœur avant que vous en retournez en France ». Et quant ils fusrent ainsy hors, ledit Jean Soullays laissa ledit Pierre Bellon, en disant à son frère Bertrand qui le tenoit par un bras et l'avoist abatu à terre : « Ne le frapez point » ; ce qu'il fist contre le gré dudit Jean Soullays. Et sur l'heure, fust ledit Bellon emporté par les gens qui se rendirent au cry et hastivement confessé, et bientost aprez alla de vie à trepas.

A l'occasion duquel cas, ledict Jean Soullays s'est absenté et rendu fugitif.

Doubtans ses parens et amis que s'il estoit pris que on vouloit procéder vers luy à rigueur de justice, nous supplians très humblement qu'il nous plaise dudit cas luy impartir nostre grâce et rémission, considéré qu'il n'a point commis ledit cas et que toutjours avoit dict audit Bertrand son frère : « Ne le frapez point » ; mesme que ledit Pierre Bellon dict à son déced que ledit Jean Soullays ne luy avoit pas donné le coup de la mort, aussy que jamais n'avoit esté attaint ne reproché oucun autre mauvais cas.

Pourquoy nous, lesdites choses considérées, voulans miséricorde en ce préférer à rigueur de justice, et pour autres causes à ce nous mouvans, avons aujourd'hui, de nostre plain droict, ainsy qu'en tel cas et autres avons accoustumé faire, à cause de nostre baronnie et seigneurie de Vitré, remis, quicté et pardonné, remettons, quictons et pardonnons par ces présentes audit Jean Soullays le cas et crime dessusdits avec toutes les peines, amandes, taux, punitions, tant corporelles, criminelles que civiles, en quoy il pourroit et auroit encouru chastiment et justice à l'occasion dudit cas, et le restituant et restituons à sa fame et renommée ainsi qu'il estoit paravant ledit cas advenu, satisfaction faicte aux héritiers dudit deffunct Pierre Bellon à fin civille seullement, sy faicte n'a esté.

Sy, donnons en mandement à nos séneschal, leur lieutenant, procureur de Vitré et autres nos officiers et justiciers à qui de ce appartiendra, de ceite nostre présente grâce et rémission et de tout l'effect qui est contenu en ces présentes, faire, souffrir et laisser ledit Jean Soullays jouir plainement et paisiblement, sans empeschement quelconque, pourveu qu'il présente cestes nostres lettres de grâce et rémission à noz

Digitized by Google

plez généraux dudit lieu de Vitré, devant le juge qui les expédiera pour vériffier ledit cas, faicte satisfaction à partye intéressée con me dict est, s'y faicte n'a esté.

En tesmoing de ce, et pour durer à perpétuelle mémoire, avons faict sceller ces présentes de nostre scel en lacz de soye et cire verte et signet de nostre séneschal.

Donné en nostre chasteau de Chasteaubriant, le second jour de novembre, l'an MCCCCLXXXIII.

Et sur le reply est escript : Par Monseigneur le comte, de son commandement, présens : Guillaume de Sévigné chevallier, seigneur dudit lieu, Alain Lévesque, maistre d'hostel, maistre Macé de Romelin, séneschal de Vitré, et autres.

1912. — 1483. 13 novembre, Beaugency. — Lettres patentes dans lesquelles Charles VIII, en faisant don à François d'Orléans, gouverneur du Dauphiné, d'une pension de quatre mille ducats payée par les habitants du Briançonnais, déclare que c'est « pour luy aider à supporter ce que luy a convenu ou conviendra frayer et payer à nostre cher et féal cosin, le sire de Châtillon, pour le récompenser du droit qu'il prétendoit oudit estat et office de gouverneur du Dauphiné, dont autrefois il avoit eu le don de feu nostre très chier seigneur et père que Dieu absoille » (Note, Pilot de Thorey, t. I, p. 482, d'après archives de l'Isère, B 3049, fol. 291).

1913. — 1483, novembre. — Enquête sur les foi et hommages dus à la Roche Suhart (Original, archives des Côtes-du-Nord, E, 1271).

Sylvestre le Borgne, seigneur de la Ville-Bolin : ....« La dite comtesse (Françoise de Dinan) fust naquie au dict lieu de la Roche Suart, environ quarante deux ans a, comme luy semble ».

Perrot Tual, âgé de quatre vins ans : .... « Auquel lieu de la Roche-Suart, durant que leur dicte demeurance fust naquie la dite comtesse de Laval et fust cest déposant la veoir baptiser en l'esglise parochiale de Trémuzon. »

1914. — 1483, 21 novembre. Beaugency. — Lettres patentes par lesquelles Charles VIII prescrit à la Chambre des Comptes d'Angers de remettre à la reine Jeanne de Laval les vidimus de toutes les lettres des archives de la Chambre dont elle aura besoin (Copie A N., P 1334 [11], 199).

Digitized by Google

A noz amez et féaulx les gens de nos comptes à Angiers.
De par le Roy.

Nos amez et féaulx, nostre très chière et très amée tante et cousine, la royne de Sicille, Jehanne, nous a dit et remonstré, que en nostre chambre des comptes à Angiers, y a plusieurs lectres obligatoires qui touchent et concernent le faict des acquetz, faiz par feu nostre oncle le Roy René, son mary, durant et constant le mariage de lui et d'elle. Desquelles choses, elle pourra souvent avoir à besoigner pour soustenir et deffendre cy après les droiz de ses terres et douaires, dont on luy pourroit faire question.

Et pour ce que nous désirons bien faire plaisir à nostre dicte tante et la porter et favoriser en tous ses faiz et affaires, nous vous mandons bien expressément, que de toutes et chacunes les lettres, escriptures et autres enseignemens dont elle pourra avoir à besongner et dont de par elle vous en serez requis, touchant lesdites acquestz et choses servans à iceulx, vous luy baillez ou faictes bailler à ses despens, les doubles deuement vérifiéz et expédiéz, ainsy qu'il appartient, sans y faire aucun reffus ou délay et gardez qu'il n'y ait faulte.

Donné à Baugency, le xxie jour de novembre.

CHARLES ROBERTET.

1915. — 1483, 22 novembre, Beaugency. — Lettres patentes par lesquelles Charles VIII prescrit à la Chambre des Comptes d'Angers de remettre à la reine Jeanne de Laval les vidimus de toutes les lettres des archives de la Chambre relatives au comté de Beaufort (Copie, A. N., P 1334[11], 199).

A nos améz et féaulx les gens de noz comptes d'Angiers.
De par le Roy,

Noz amés et féaulx, nostre très chière et très amée tante et cousine, la royne de Sicille, Jehanne, nous a dit et remonstré, que en nostre chambre des comptes à Angiers y a plusieurs lettres et enseignemens qui touchent les droiz du conté et seigneurie de Beaufort, dont elle dit et maintien estre dame. Desquelles lectres et enseignemens dessusdicts, elle pourra souvent avoir à besongner pour soustenir et deffendre cy après les droiz dudict conté dont on luy pourroit faire question; et pour ce que nous désirons bien faire plaisir à nostre dicte tante et cousine et la favoriser en tous ses faiz, négoces et affaires,

Digitized by Google

nous vous mandons bien expressement, que de toutes et chascunes les lettres, escriptures et enseignemens quelxconques, touchans et concernans ledit conté de Beaufort, vous lui baillez ou faictes bailler, les coppies deuement verifiées et expédiées, ainsy qu'il appartient, sans y faire aucune difficulté. Et gardez qu'il n'y ait faulte.

Donné à Baugency, le XXIIe jour de novembre.

CHARLES PETIT.

1916. — 1483, 29 novembre, Beaufort. — Lettre par laquelle la reine Jeanne de Laval transmet à la Chambre des Comptes d'Angers deux lettres dans lesquelles Charles VIII lui reconnaît le droit de demander à la Chambre les vidimus des lettres dont elle a besoin (Copie, A. N., P 1334 [11], 200).

A noz très chiers et bien amez les gens des comptes de Monseigneur le Roy, estans à Angiers.

Très chiers et bien amez, nous envoyons devers vous, noz lieutenant et receveur de Beaufort avec des lettres de Monseigneur le Roy, par lesquelles vous est mandé, nous bailler et délivrer les coppies et vidimus signéz et collacionnéz aux originaulx des lectres d'acquetz faiz par feu monseigneur et nous, oudict duchié d'Anjou, et avecques ce, nous communiquer touz autres renseignemens qui nous pourroient servir touchant les previllèges de nostre conté de Beaufort et autrement estans en la Chambre des Comptes à Angiers.

Si vous prions, que leur faictes ouverture de l'armoire, où sont lesdicts enseignemens, et, selon ledict mandement, affin qu'ilz prennent ce que nous est nécessaire, et qu'ilz facent touchant ladicte matière la plus grant diligence que faire se pourra.

Très chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous.

Escript en notre chastel de Beaufort, le XXIXe jour de novembre.

JEHANNE MIGON.

1917. — 1483, 11 décembre, Châteaubriand. — Acte par lequel Guy XIV, garde naturel de Nicolas de Laval de-la Roche-Bernard, reçoit des franciscains de Savenay aveu pour deux maisons (Note, B. N., *français*, 22319, 237).

1918. — 1483. — Lettre portant don du rachat par Guy XIV,

Digitized by Google

garde naturel de Nicolas de Laval, sire de la Roche, de ce que feue Jeanne de Rohan, dame d'Ancenis, tenait sous la Roche-Bernard et sous la Roche en Nord (Note, B. N., *français*, 22331, 175).

1919. — 1483. — Hommage pour Acquigny rendu par François de Laval (Note, A. N., PP 24, 13).

1920. — 1483, v. s., 28 janvier. — Lettres par lesquelles Jean de Chalon, prince d'Orange, comte de Tonnerre et seigneur d'Arlay, constate avoir reçu de Marie de Laval, veuve de Jean de Daillon, les lettres de partage de la succession de Catherine de Bretagne, veuve du prince d'Orange (Copie, B. N., *dom Housseau*, XII[1], 6154).

1921 — 1483, v. s., 1er février. — Quittance délivrée par Louis de Laval-Châtillon d'une somme à valoir sur les mille écus d'or, que, à la demande du roi, il avait avancés pour le mariage de Louise de Saint-Priest (B. N., *français*, 28153, 101).

1922. — 1484, 1er mai. — Quittance de sa pension délivrée par le maréchal de Lohéac[1] (B. N., *Clairambault*, 64, 4939, imprimé dans *Revue historique de l'Ouest*, I[2], 231).

1923 — 1484, 30 mai, Reims. — Relation du sacre de Charles VIII; le prélat était Pierre de Laval, et « François de Laval, comte de Montfort, seigneur de Gavre, grand maître d'hôtel de France, portant cercle et habitué comme les pairs comtes » est mentionné comme présent[2] (Imprimé, Godefroy, *Le Cérémonial Français*, I, 184-208).

1924. — 1484, 7 juillet, Paris. — Charles VIII confirme de nouveau à Louis de Laval-Châtillon la jouissance viagère de Vierzon, et cela malgré la résistance de la Chambre des Comptes (Vidimus de 1484, A. N., P 1378[2], n° 3040).

1925. — 1484, 24 juillet, Paris. — Décision rendue par le Conseil de régence de Charles VIII au sujet du litige relatif à l'évêché de Séez (Imprimé, Pélicier, *Gouvernement de la Dame de Beaujeu*, p. 237).

1. Fragment du sceau dessiné sous le numéro 128.

2. Il y a lieu de rapprocher de ce texte les extraits des mémoires de Fouquart, procureur-syndic de la ville de Reims, imprimés en 1861, dans la *Revue des Sociétés savantes*, deuxième série, T. VI, p. 98-103.

Digitized by Google

..,Touchant le procez de l'évesché de Séez entre maistre Gilles de Laval et maistre Estienne Goupillon a esté dit que ledit procez ne sera point renvoyé en Parlement, attendu qu'il est en droit et prest ad juger et qu'il demourra au Grand Conseil, et que au jugement on appellera dix ou douze conseillers de ladite cour de Parlement.

1926. — 1484, 1er août. — Intervention de Charles VIII dans le litige relatif à l'évêché de Séez (Imprimé, *Procès-verbaux du Conseil de régence de Charles VIII*, p. 4).

Pour maistre Estienne Goupillon, évesque de Séez, lectres du Roy et recommandation au Pape, touchant son évesché, pareilles en substance à celles de son adverse partie, maistre Gilles de Laval, après que monseigneur de Périgueux les aura vues et visitées.

1927. — 1484, 13 août, Paris. — Lettres par lesquelles, au nom du Roi, il est prescrit aux barons de Bretagne de se retirer à Saumur. Seule, Françoise de Dinan, comtesse de Laval, est autorisée à cause de son âge à rester à Angers, avec ses serviteurs, mais sans ses parents ou ses enfants[1] (Note, *Procès-verbaux du Conseil de régence de Charles VIII*, p. 52).

1928. — 1484, 19 août, Paris. — Lettres par lesquelles Brandelis de Champagne, gouverneur de Saumur, est déchargé de toute responsabilité au sujet de cette place dans laquelle, par ordre royal, sont venus s'établir les barons de Bretagne ; la dame de Laval figure au nombre de ceux-ci (Note, *Procès-verbaux du Conseil de régence de Charles VIII*, p. 63).

1929. — 1484, 19 août. — Certificat de présence délivré par André de Laval-Lohéac à six hommes d'armes et à douze archers de la grande ordonnance, placés sous ses ordres (Imprimé dans de Poli, *Courtin*, 318 d'après B. N., *français* 25781, 8).

1930. — 1484, 18 octobre, Montargis, — Le maréchal de Gié et Adam Fumée, envoyés à Saumur, afin de dire à la dame de Laval et aux seigneurs bretons de s'accommoder

1. Née à la Roche-Suhart, le 16 novembre 1436, Françoise était alors dans sa quarante-huitième année.

Digitized by Google

avec le duc, car le Roi n'estime pas à propos de se brouiller avec celui-ci à cause d'eux (Note, *Conseil de régence de Charles VIII*, p. 127).

1931. — 1484, 1er novembre, Nancy. — Lettres par lesquelles René II, duc de Lorraine, accorde à Jeanne de Laval, veuve du Roi-René, la jouissance viagère des prévôtés d'Estain, Bouconville et Marley, en Barrois, et de la moitié des seigneuries de Launay, du Palis et de Chanzé, en Anjou, et d'une rente annuelle de mille livres sur le duché de Bar (Inextenso, Marichal, *René II et le douaire de Jeanne de Laval*, p. 11).

1932. — 1484, 14 novembre, Gien. — Gilles de Laval, ayant demandé à ce que son litige avec Etienne Goupillon, relatif à l'évêché de Séez, fut renvoyé au sénéchal de Normandie, il est décidé que la cause sera jugée au Grand-Conseil (Note, *Conseil de régence de Charles VIII*, p. 158).

1933. — 1484, 17 novembre. — Contrat de René de Laval avec Catherine de l'Hôpital (Copie, B. N., *français*, 28954, 282).

1934. — 1484, 18 novembre. — Quittance délivrée par le maréchal de Lohéac (B. N., *français* 28153, 109).

1935. — 1484, 24 novembre, Gien. — Le conseil de régence de Charles VIII refuse d'agréer la récusation proposée par Etienne Goupillon contre Philippe Beaudet, chargé du rapport dans le litige relatif à l'évêché de Séez (Note, *Conseil de régence*, p. 179),

1936. — 1484, 27 novembre, Nantes — Lettres par lesquelles François II, duc de Bretagne, autorise le vicomte de Rohan à reprendre son instance contre le comte de Laval, relative à la question de préséance (*Dom Morice*, III, 493).

1937. — 1484, avant le 19 décembre. — Extrait du testament de Guy de Laval-Loué et de Charlotte de Sainte-Maure relatif au legs d'une somme de cent francs à départir entre les pauvres filles à marier de dix paroisses (Arch. de Maine-et-Loire, G, 2300).

1938. — 1484, 19 décembre, 1485, 30 août, Benais. — Epitaphe de Guy de Laval-Loué et de Charlotte de Sainte-Maure,

Digitized by Google

son épouse, dans l'église de Benais (Dessin, B. N., *estampes*, Pe 2, 63)

Cy gist messire Guy de Laval, chevalier, seigneur de Loué et de Benays, conseiller et premier chamberlain du roy de Sicille, gouverneur et séneschal d'Anjou, qui trespassa le XIXe jour de décembre l'an MCCCCLXXXIIII.

Cy gist madame Charlotte de Saincte-More, dame de Loué, son espouse, qui trespassa le penultiesme jour d'aoust en l'an MCCCCLXXXV.

1939. — 1484. — Lettres par lesquelles Julien de la Rovère, légat du pape, érige la seconde dignité du chapitre de Saint-Tugal en un titre de chantre (Note, A. N., MM 746. 453).

1940. — 1484. — François de Laval et Catherine d'Alençon donnent une procuration afin d'aliéner cinquante livres de rente (Note, B. N., *français* 22319, 159).

1941. — Après 1484. — Mémoire présenté au Parlement au nom du duc de Lorraine pour justifier ses droits sur Mayenne, Sablé et La Ferté-Bernard, contre les prétentions des fils et filles de Jacques d'Armagnac, duc de Nemours (A. N., P 1379[1], n° 3124).

1942. — 1484, v. s., 4 janvier, Laval. — Lettre par laquelle François de Laval, seigneur de Gavre, demande à Charles VIII que la jouissance du comté de Montfort lui soit restituée ou que, du moins, on lui paye les douze mille écus à lui dûs (B. N., *français, nouv. acq.*, 1232, 62).

A mon trés redoubté et souverain seigneur, monseigneur le Roy.

Mon très redouté et souverain seigneur, je me recommande à vostre bonne grâce, tant et si très humblement que faire le puis.

Mon très redouté et souverain seigneur, vous plaise savoir que autresfoiz, pleut au Roy, que Dieu perdoint, me bailler la conté de Montfort en gaige de dix mil escuz que j'avoye poyez et advencez loyaument pour luy.

Lequel comté vous a pleu depuis, reprendre de moy, et me fut ordonné par messieurs du sanc et de vostre conseil, pour récompense de ce, la somme de douze mil escuz, mil chascun an, jucques au parfait de ladicte somme, dont je n'ay encores

Digitized by Google

depuis le temps, receu que mil escuz, et ay esté dépossédé de ladicte terre, ce que n'a esté fait à homme de vostre royaume.

Je vous supply, mon très redouté et souverain seigneur, qu'il vous plaise me faire paier et contenter, ainsi qu'il vous a pleu me ordonner par vos lectres, ou autrement me laisser joyr de ladite conté et me faire remettre en pocession, ainsi que devant.

Mon très redouté et souverain seigneur, je vous suply que tousjours vous plaise m'avoir et tenir en vostre bonne grâce et me mander et commander vos bons plaisirs, pour les accomplir.

Priant Dieu qu'il vous doint bonne vie et longue.

Escript à Laval, le IVe jour de janvier.

Vostre très humble et très obéissant subjet.

FRANÇOIS.

1943. — 1484, v. s., 7 février. — Acte relatif à quatre cents livres à valoir sur la pension du maréchal de Lohéac (B. N., *français*, 28153, 110).

1944. — 1484, v. s., 5 mars. — Quittance donnée par André de Laval-Lohéac de deux mille quatre cents livres pour sa pension (Original, A. N., *Cartons des rois*, n° 2668).

1945. — 1484, v. s.. 22 mars. — Aveu fait par Pierre de Laval, évêque commendataire de Saint-Brieuc, au duc de Bretagne (Note, B. N., *français*, 22319, 449).

1946. -- 1485, 26 avril. Contrat de mariage de Louis de Laval Brée avec Renée Sanglier (Note, du Chesne, *Histoire*, 650).

1947. — 1485, 17 mai, Laval. — Quittance délivrée par François, « aisné fils du conte de Laval, conte de Montfort en Bretaigne, sire de Gavre, de Sonnoys, de la Guierche, de Frinodour, d'Acquigny » (B. N., *français*, 28153, 111).

1948. — 1485, 8 juillet, Nantes. — Lettres par lesquelles François II de Bretagne ordonne à Jean de Pontbriand de restituer Châteaubriand à la comtesse de Laval (B. N., *français*, 22340, 200).

François, par la grâce de Dieu duc de Bretagne, comte de

Digitized by Google

Montfort, de Richemont, d'Estampes et de Vertus, à nostre bien amé et féal escuyer Jehan du Pontbriand salut.

Comme par avant ces lettres, pour certaines causes, nous vous avons instruit et ordonné capitaine des villes et châteaux de Châteaubriand [1], et d'iceluy vous avons baillé la garde pour en répondre. Touttefois pour ce que notre très chère et très aimée cousine la comtesse de Laval, dame de ce lieu, est venue devers nous ; et que de la malveillance que nous avions avec elle s'est absolument justifiée et l'avons reprise en nostre bonne grâce et d'elle sommes bien contents, nous vous mandons expressément que tout incontinent, sans aulcune dissimulation vous baillez et teniez ès mains de nostre dite cousine, ou de ses gens et députés quand ad ce les clés et garde desdittes ville et chastel avec les biens meubles et effets, pour en faire et disposer à son plaisir. Et ce faisant en avons déchargé et déchargeons vous et vos plèges par ces présentes.

Donné en nostre ville de Nantes, le 8 juillet de l'an MCCCCLXXXV.

1949. — 1485, 6 août, Rome. — Bulle par laquelle Innocent VIII informe le duc François II que, sous les menaces des peines les plus graves, il a interdit à Pierre de Laval de continuer sa lutte contre Christophe de Penmarc'h et lui demande d'user de son autorité en faveur de ce dernier (Original, Archives de la Loire-Inférieure, E., 76 ; copie, B. N., *français*, 2707, 300).

1950. — 1485, 9 août. — Bref par lequel Innocent VIII prescrit au cardinal de Foix, son légat, de mettre Christophe de Penmarc'h en possession du temporel de l'évèché de Saint-Brieuc, sans tenir compte des protestations de Pierre de Laval (Archives de la Loire-Inférieure, E., 76, et note *Gallia XIV*, 1106).

1951. — 1485, 22 septembre, Nantes. — Lettres par lesquelles François II, duc de Bretagne, fait don à Louis de Rohan Guemené de la baronnie de Lanveaux, pour en jouir au décès d'André de Laval-Lohéac (Dom Morice, III, 480).

1. Par lettres du 4 avril 1485 (in extenso dans B. N., *français*, 22340, 200).

Digitized by Google

1952. — 1485, 30 octobre, Saumur. — Lettres par lesquelles la reine Jeanne de Laval assied au profit des frères mineurs d'Angers les revenus nécessaires à l'exécution du testament du Roi René [1] (In extenso, B. N., *français*, 22450. 243).

1953. — 1485. 27 novembre. — Lettres par lesquelles le duc François II permet au vicomte de Rohan de reprendre son instance contre Guy XIV et le relève de la prescription qui aurait pu se produire pendant son emprisonnement et son absence (In extenso, B. N., *français*, 22340, 210).

1954. — 1485. — Lettres du duc François II touchant la levée du huitième sous pour livre à Vitré (Note, B. N., *français*, 22331 352).

1955. — 1485, v. s., 7 janvier, Séez. — Lettre par laquelle Jean du Verger rend compte au roi Charles VIII de l'accueil qu'il a reçu à Séez lorsqu'il est venu y prescrire l'exécution des lettres royales relatives à la prise de possession de l'évêché par Gilles de Laval (Copie, B. N., *français*, *nouv. acq.*, 1232, 42, d'après autographes de Saint-Pétersbourg).

Au Roy mon souverain seigneur

Sire, j'ai receu les lettres qu'il vous a pleue de vostre grâce me escrire, ensemble vos lettres patentes à moy adressées touchant le parachèvement et acomplissement de l'exécution de l'arrêst par vous donné au profit de monsieur de Laval contre monsieur Goupillon, pour raison et à cause de l'évesché de Séez ou illec s'est trouvé monsieur de Saulces, l'un des cappitaines de vostre champ, acompagné d'aucun petit nombre des gens de sa charge. Et aussy s'y est trouvé monsieur d'O. En la présence desquels et de plusieurs autres, j'ay illec publié et fait lire et publier a cry public vos dites lettres patentes et missives, ensemble certaines vos lettres missives par vous escriptes et envoyées par la dite matière au dit sieur de Saulces, aux sires de Pennet de la Forest et de la Suèze, vos capitaines et au lieutenant de la compaignie de monsieur le mareschal de Gyé. Lesquelles vos lettres tant patentes que missives j'ay signifiées et fait assavoir publique-

1. La copie de cet acte est accompagnée, d'un dessin du sceau de Jeanne donné ici sous le numéro 137-138.

Digitized by Google

ment et à aulte voix ès lieux publicques de la ville de Séez, au dit Goupillon, les chanoines et chapitres du dit Séez et leurs adhérents, faulteurs et complices, estans intruz et en garnison dedans le fort du dit Séez. Et si leur ay fait faire exprès commendement de par vous, sur grand peine à vous à applicquer et autres peines formidables me faire ouverture du dit fort et obéissance plénière pour parachever entièrement l'exécution de vos dits arrêts et lettres. Avecques plusieurs grans remonstrances de fidélité, loyausté et obéissance qu'ils vous doivent. Et des bateries, mutilations, homicides et autres grans inconvéniens et dommaiges, qui jà, sont advenuz et vraysemblablement peuvent encores advenir en mainte manière, pour raison et à cause des rébellions, désobéissances et voyes de fait commises et perpétrées par les dessusditz. Auxquelx, j'ay semblablement fait plusieurs grans comminacions et intimacions en tel cas requises, cuydant par ce les incliner et induyre à vous obéir et faire cesser la voye de fait, pour éviter la foulle et oppression de vostre peuple, l'effusion du sang, et autres très grans maulx et inconvéniens qui s'en peuvent ensuyvre. A quoy lesdits seigneurs de Saulces et d'O, se sont grandement et notablement employéz à votre intention. Mais eulx, ne moy n'y avons veu ne trouvé, ne voyons ne trouvons aucun remède ne voye d'obéissance, ains toute obstinacion et persévérance de mal en piz. Car jour et nuyt lesditz intrus, rebelles et désobéissans, exercent et continuent toute voye de fait et hostilité. Et sembleroyt à leurs obduracions et manière de faire, qu'ils feussent et soient latentement persuadéz et portéz par aucuns pour cuyder parvenir à quelque pernicieuse et scandaleuse conclusion.

Sire, je vous envoye mon procès verbal sur quoy, vous supplie en toute humilité estre fait et ordonné à vostre bon plaisir.

Sire, je prie nostre créateur, qu'il vous doint très bonne vie et longue,

Escript ou dit Sées, le septiesme jour de janvier.

Vostre plus que très humble et très obéissant subgect et serviteur.

JEHAN DU VERGIER.

1956. — 1485, v. s., 8 janvier. — Mandement de Guy XV

Digitized by Google

relatif à des sommes employées à la confection de la galerie du château de Vitré (Imprimé, *Association Bretonne*, XII, 203).

1957. — 1485, v. s., 16 janvier. — La reine Jeanne de Laval ratifie l'accord établi entre elle et le duc du Bourbonnais, le 20 décembre 1485, au sujet du grenier à sel de Berre (Original, A. N., P. 1379², 3136).

1958. — 1485, v s., 24 janvier. — Quittance délivrée par Louis de Laval-Châtillon des douze cents livres que le roi lui a accordées en indemnité du retrait du droit de nomination des officiers des eaux et forêts (B. N., *français*, 28153, 112).

1959. — 1485, v. s., 26 janvier. — Aveu à Guy XIV et à Françoise de Dinan, dame de Beaumanoir, par Pierre de la Villeblanche, sieur de Broons, curateur de Catherine du Chastellier (Note, B. N., *français*, 22331, 290).

1960. — 1485, v. s., 21 février. — Cession par Laurent Paillard et Jeanne sa femme à Pierre de Laval abbé de Saint Aubin, d'une maison au bourg de Quelaines (Archives de Maine-et-Loire, abbaye de Saint-Aubin, dossier de Quelaines).

1961. — 1485, v. s., 27 février. — Instructions données par le duc de Bourbonnais à Pierre Durand, se rendant auprès de la reine Jeanne de Laval, afin de négocier en son nom (A. N., P. 1380¹, 3175).

1962. — 1485, v. s., 2 mars. — Arrêt du Parlement rendu entre Marie de Laval, veuve de Jean de Daillon, et le duc d'Alençon au sujet du Lude, de Bareil, etc. (*Archives du château du Lude*, n° 92).

1963. — 1485, v. s., 6 mars, Vitré — Lettre par laquelle François de Laval, seigneur de Gavre, demande à Charles VIII le remboursement de douze mille écus prêtés à Louis XI et sa nomination à l'office de Grand-Maître dont il avait fait fonction au sacre (Copie, B. N., *franç.*, *nouv. acq.*, 1232, 46).

A mon très redoubté et souverain Seigneur, monseigneur le Roi.

Mon très redoubté et souverain seigneur, je me recom-

Digitized by Google

mande à vostre bonne grâce, tant et si très humblement que faire le puis.

Mon très redoubté et souverain seigneur, vous plaise savoir que j'ay receu les lettres qu'il vous a pleu derreinièrement me escripre, et avoye bien espérence que eussiez meilleure souvenance de moy et de mes affaires, veu les promesses qu'il vous avoit pleu et à messeigneurs de vostre sang, me faire à mon partement, et que feusse apoincté ceste année de deuz mil escuz, sur les douze mil escuz, qui me sont deus pour la comté de Montfort, tant pour l'année passée que pour ceste. Car je n'ay au monde, rien mieulx à moy, ainsi que bien apparoist.

Toutes voies, monseigneur, j'espère, au plaisir de Dieu, que quelquefois recongnoistrez les services que ay faitz au Roy, vostre père, que Dieu absoille! et que ay intencion vous faire, sans jamais prandre le contraire.

Aussi, Monseigneur, je me atendoye toujours avoir les six hommes d'armes et douze archiers, que avoit feu mon oncle le mareschal, que Dieu perdoint, pour aider à garder mes places, lesquelx il vous avoit pleu me promettre, dont avez disposé [1].

Monseigneur, j'ai sceu que monsieur le grand maistre est fort feible [2]; et pleust autrefois au Roy, vostre père, me promettre ledit office apprès son déceix, et à vous pareillement, dont par vostre plaisir et commandement, vous servy à vostre sacre, en son absence [3]. Je vous supply tant et si très humblement que le puis, si le cas advient. qu'il aille de vie à trèspas, qu'il vous plaise me laisser et faire jouyr dudit office. Et avec iceluy, me donner les six hommes d'armes et les douze archiers qu'il a, pour récompence de ceux que avoit feu mondit oncle le mareschal. Et vous plaise que ne soye point traité en cest endroit, comme ay esté en mes autres affaires.

Au surplus, monseigneur, le duc m'a fait savoir que son

1. Le maréchal André de Laval-Lohéac, oncle de Guy XV, mourut à Laval le 29 décembre 1485.

2. Antoine de Chabannes, Grand-Maître, vécut jusqu'au 25 décembre 1488.

3, Charles VIII avait été sacré, le 30 mai 1484, par Pierre de Laval; François de Laval, qualifié comte de Montfort, remplit à la cérémonie les fonctions de Grand-Maître d'hôtel du roi.

Digitized by Google

plaisir estoit, que alasse environ le IVe jour d'avril devers luy, pour estre à son Parlement et à ses Estats, qui tiendront comme l'on dit. Par quoy, Monseigneur, je vous en advertiz, car je ne vouldroie aller nulle part, fors de vostre congié, pour obéir ad ce qu'il vous plaira me commander.

Mon très redoubté et souverain seigneur, je vous supply au parsus, tant et si très-humblement que je puis, qu'il vous plaise m'avoir et tenir toujours en vostre bonne grâce, pour me commander et ordonner voz bons plaisirs, pour y obéir et les accomplir ;

Priant Dieu, qu'il vous doint bonne vie et longue.

Escript à Vitré le VIe jour de mars [1].

Vostre très humble et très obéissant subget et serviteur.

FRANÇOYS.

1964. — 1485, v. s., 14 mars, Saumur. — Instructions données par la reine Jeanne de Laval à Antoine Sélier, se rendant auprès du duc de Bourbon, afin de traiter avec lui (A. N., P. 1380[1], 3175).

1965. — 1486, 29 mars, abbaye de Beauport. — Enquête sur les prééminences des sires de Coëtmen et Tonquedec où est mentionnée l'alliance Coëtmen et Laval (Geslin de Bourgogne et A. de Barthélemy, *Anciens évêchés de Bretagne*, VI, 245).

1966. — 1486, 30 mars. — Accord établi entre les gens des comptes du duc de Bourbonnais et ceux de la reine Jeanne de Laval au sujet de l'étang de Berre [2] (A. N., P. 1380[1], 3175).

1967. — 1486, 3 avril. — Enquête sur les prééminences et droits honorifiques de la maison de Coëtmen, où sont mentionnés quatre vitraux de Tonquedec témoignant d'alliances avec la fille du vicomte de Léon, la fille du sire de Craon, la

1. L'année 1486 est la seule pendant laquelle cette lettre ait pu être écrite : en effet elle est postérieure au 29 décembre 1485, jour du décès du maréchal de Lohéac, et antérieure au 2 septembre 1486, date à partir de laquelle François ayant hérité de Laval, ne signe plus que « Guy ».

2. Voir aussi, sous la date du 4 avril 1486, au même registre, un avis du conseil du duc de Bourbonnais sur le fait du grenier à sel de Berre.

Digitized by Google

fille de Laval et la fille de Montafilant (*Anciens évêchés de Bretagne*, VI, 249).

1968. — 1486, 5 avril, Séez. — Lettre écrite par Gilles de Laval, évêque de Séez, à Charles VIII (B. N., *français*, 15540, 83)

Au Roy mon souverain seigneur.

Sire, plaist vous sçavoir que ès pays circomvoysins de vostre cité de Sées se sont mis sur champs plusieurs maulvais garsons de diverses nacions en habillement de guerre, lesquieux vivent sur vos subgectz en leur faisant des maulx inestimables; et se sont divisés par diverses bandes en divers chemins et ont destroussé trois ou quatre cens gens d'esglise qui venoient au serme en vostre église cathédrale de Séez, et leur ont osté or et argent, bastuz et meurdriz et les ont constituez prisonniers et menés en la route devant un escossoys nommé Preston, soydisant cappitaine desdiz maulvois garcons. Lequel après a renvoiés les ditz gens d'église sans leur faire avoir restitution de leurs dits biens.

Pourquoy, sire, se ne vous plaist de vostre bénigne grâce y donner prompte provision, actendu le grand nombre des diz maulvais garsons qui sont ja assemblés ensemble, vos ditz subgectz de ce quartier de païs sont chascunz jour en danger de leur vie et du tout destroussez et pillez, qui est chose de très maulvais exemple et de trop pire conséquence.

Sire, de ce vous advertiz en acquictant la loyaulté que suis tenu avoir envers vous, sire. Je pry le benoist filz de Dieu qui vous donne très bonne vie et longue et accomplissement de voz très haulx et très nobles désirs.

Escript en nostre maison de Sées ce mercredi cinquiesme d'april.

Votre très humble et très obéissant chapelain et orateur.

GILLES DE LAVAL, évesque de Séez.

1969. — 1486, 24 avril. — Le grenetier de Berre, au nom du duc de Bourbonnais, requiert instrument contre la reine Jeanne de Laval (A N., P 1380[1], 3175).

1970. — 1486, 20 juin. — Protestation du duc de Bourbon contre le grenetier qui tient le grenier de Berre pour le compte de la reine Jeanne de Laval (A. N., P 1379[2], à la suite de 1352),

Digitized by Google

1971. — 1486, 14 août, Rome. — Bulle par laquelle Innocent VIII informe le duc François II qu'il a nommé Pierre de Laval commendataire perpétuel de l'évêché de Saint-Malo, vacant par le décès de Jean Lespervier (Imprimé, *dom Morice*, III, 520).

1972. — 1486 août, Beauvais. — Lettres par lesquelles, à la demande de Guy XV, le roi Charles VIII rétablit à Saint-Remy-du-Plain les trois foires annuelles et le marché hebdomadaire qui y existaient avant les guerres anglaises (A. N., JJ 218, fol. 121).

Charles...

Savoir faisons à tous présens et advenir. Nous avons receue l'umble supplication de nostre cher et amé cousin le comte de Laval, baron de Saunoys et seigneur de Sainct-Rémy-du-Plain, contenant que autresfois audict lieu de Sainct-Rémy a eu vng beau bourg ou gros villaige fort populé, assis en bon pays et fertil. Et ouquel avoit anciennement deux foires l'an et vng marché par chacune sepmaine, et à l'environ d'icelluy y a plusieurs bonnes villes, bourgs et villaiges assés près ; mais, à l'occasion des guerres qui le temps passé ont eu cours en nostre royaume, et mesmement au conté du Maine, où ledit lieu est situé, il fut dépopulé, distant et désolé et lesdictes foires et marché discontinués et délaissés. Toutesfois, de présent il est assés réparé et rééddiffié et en bonne valleur et y sont venus résider et demourer plusieurs habitans en grant nombre, et y passent et repassent, fréquentent et conduisent souventesfois plusieurs marchans allans et venans marchandement par le pays.

Et à ceste cause nostre dict cousin, qui désire acroistre et améliorer ledit lieu, aussi pour le bien et prouffit de ses subgects et de la chose publicque du païs, nous a humblement fait supplier et requérir que, actendu ce que dit est, nostre plaisir soit créer, ordonner et establir de nouveau audict lieu de Sainct-Rémy-du-Plain trois foires l'an : la premiere le xxve jour d'avril, l'aultre le xie jour de juing et la tierce le xxviiie jour d'octobre, avec ung marché par chacune sepmaine de l'an au jour de samedi ; et sur ce, luy impartir nostre grâce et libéralité.

Pourquoy, nous, les choses dessusdictes considérées, dési-

Digitized by Google

rans l'augmentacion des places, lieux et villaiges de nostre dict royaume, qui au moien desdictes guerres ont esté ainsi gastés, destruis et venus à désolacion et ruyne, et mesmement dudict lieu de Sainct-Rémy, en faveur des grans, louables et recommandables services que nous a fais nostredict cousin et aussi à feu nostre très cher seigneur et père, que Dieu absoille, et à la couronne; pour ces causes et considéracions et autres à ce nous mouvans, avons créé, institué, ordonné et estably de nouvel, et par la teneur de ces présentes de nostre grâce espécial, plaine puissance et auctorité royal, créons, instituons, ordonnons et establissons audict lieu de Sainct-Rémy, lesdictes trois foires l'an, durans chascune vng jour, aux jours dessus déclairés avecques ledict marché au jour de samedi, toutes les semaines ; pour icelles foires et marché estre doresnavant tenues audict lieu de Sainct-Rémy, perpétuellement et à tousjours ausdicts jours ; et y estre vendues, acheptées, eschangées, distribuées et délivrées toutes manières de danrées et marchandises licites et honnestes, à tels et semblables drois, usaiges, franchises et libertés, que ont et ont acoustumé avoir les autres foires et marchés de nostredict royaume; pourveu que à quatre lieues à la ronde dudict lieu de Sainct-Rémy n'y ait ausdicts jours aucunes foires et marché, auxquelles ces présentes puissent préjudicier.

Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à nos amés et féaulx gens de nos comptes, aux séneschal et juge du Maine et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans présens et advenir et à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que de nos présens grâces, créacion, institution, ordonnance et establissement ils facent, souffrent et laissent nostredict cousin suppliant et ses successeurs joïr et vser plainement et paisiblement, sans leur faire mectre, ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné ores, ne pour le temps advenir aucun arrest, destourbier ou empeschement au contraire ; et facent lesdictes foires et marché crier et publier de nouvel par tous les lieux circonvoisins ou mestier sera, à son de trompe, cry public ou autrement, ainsy qu'il est acoustumé de faire en tel cas, en establissant aussi audict lieu de Sainct-Rémy : places, loges, halles, establies ou estaulx, comme ils verront estre à faire, et au cas appartenir ; et les

Digitized by Google

marchans qui y viendront et afflueront facent tenir en seureté et joïr et user des franchises libertés et privillèges, ainsy que ès autres foires et marchés d'environ.

Car ainsi nous plaist il estre fait.

Et afin...

Sauf...

Donné à Beauvais, au mois d'aoust, l'an de grâce MCCCCLXXXVI et de nostre regne le quart.

Par le Roy en son Conseil ,J. Damont.

Cte Bertrand de Broussillon.

(A suivre)

Digitized by Google

LES « TORCHES »

DES COMMUNAUTÉS LAVALLOISES

AUX PROCESSIONS DE LA FÊTE-DIEU

AU XVIIe SIÈCLE

Les Lavallois qui ont pu voir, il y a quarante à cinquante ans, les processions de la Fête-Dieu, en ont gardé un profond souvenir. Nulle fête n'était alors plus populaire à Laval, et tous les habitants y avaient leur part, ne fût-ce que dans la préparation des toilettes exhibées, ce jour-là, pour la première fois, ou des goûters offerts à leurs hôtes par les heureux dont les fenêtres s'ouvraient sur le passage du cortège.

On se souvient encore de l'aspect des rues tendues à ciel, de ces toiles dues à l'industrie qui avait fait la fortune des Lavallois, que l'on étalait sur les cordes tirées d'un côté à l'autre de la rue : elles arrêtaient l'ardeur du soleil de juin, laissant tomber une lumière tempérée et colorée sur ces maisons tapissées de branchages feuillus et de blanches draperies aux pieuses devises ou aux ingénieux ornements, sur ce sol jonché de fleurs. Quelle activité lorsque le bourdon de la Trinité annonçait la sortie imminente de la procession! quelle activité pour assujettir les rameaux le long des murailles, les nappes parées de fleurs ou de papier doré appendues à la fenêtre d'un modeste logement, à jeter ces semis de pâquerettes et de roses, à composer de

Digitized by Google

fleurs ces rosaces, ces inscriptions, chefs-d'œuvre éphémères sur lesquels il semble que Dieu va marcher !

Le roulement des tambours se fait entendre. Bientôt apparaissent les sapeurs et les tambours qui ont revêti ce jour-là leurs vieux uniformes, débris des régiments d'antan ; puis, derrière eux, les membres des corporations, rangés sur deux files, un bouquet à la main, et au milieu, les drapeaux s'inclinant et se relevant dans ce mouvement rythmé que tous les Lavallois connaissent à la cadence des tambours battant aux champs, et les hauts guidons portant en écusson l'image des saints patrons et les insignes du métier.

Tout cela n'est plus guère qu'un souvenir. Les vieux sapeurs au tablier blanc ont depuis longtemps vécu ; les toiles ont disparu : en 1880, les rues de Paradis et des Orfèvres étaient encore tendues à ciel ; la rue des Orfèvres restait seule l'année suivante, et ce fut la fin de ce vieil usage. Les corporations ont pour la plupart abandonné la procession si chère à leurs aînés, et si l'on voit encore quelques drapeaux et le pittoresque guidon de Saint-Eloy, à part d'heureuses exceptions fournies surtout par la communauté des jardiniers, ces rares drapeaux, dépourvus de leur cortège, marquent seuls la place qu'occupaient jadis en foule les membres des corporations lavalloises [1].

Il n'en était pas ainsi pendant les deux derniers siècles ; nombreuses sont les ordonnances de police qui réglementent avec un soin minutieux le rang de chaque corps constitué, et malgré cela, que de débats, que de procès engendrés par cette épineuse question des préséances !

Au XVIIe siècle, les communautés lavalloises s'y ren-

1. Plusieurs des drapeaux et guidons existent encore, déposés soit chez les syndics ou anciens syndics, chez des patrons ou dans des maisons particulières. L'écusson du guidon des Lavandiers, conservé au Musée de Laval, présente une curieuse vue d'Avénières.

Digitized by Google

daient avec leurs guidons et leurs drapeaux [1], et un certain nombre d'entre elles avaient aussi des « gros cierges » qui, dans l'ordonnance de police du 27 avril 1689 [2], sont l'objet d'une mention spéciale. « Les bâtonniers, jurés, ..., écrit le juge de police, se trouveront le jour de ladite procession à six heures du matin avec leurs gros cierges, pour ceux qui ont accoutumé d'en faire porter, et des guidons à chaque métier, qui seront portés par les plus jeunes du métier, sur lesquels sera peinte l'image du Saint qui en sera le patron, et au bas sera écrit le nom des métiers. »

Ces gros cierges, distingués des guidons, sont certainement les objets stipulés dans quelques marchés que les archives notariales ont conservés et qui y paraissent sous le nom de « cierge ou torche »; ce sont de véritables objets d'art, fabriqués par la main habile des maîtres ciergers, représentant chaque année de nouvelles et curieuses « histoires »; leur exhibition devait singulièrement exciter l'intérêt des curieux et provoquer entre les diverses communautés une vive et artistique émulation.

En 1639, les bâtonniers des marchands tissiers chargent Barthélemy Le Hirbec, marchand cierger de faire « le cierge de ladite confrérie de Saint Bonaventure, dans lequel il représentera (pour les processions de 1639 et 1640) deux histoires diverses de la Sainte-Ecriture qui n'ayent point esté représentées dans cette ville. »

Ainsi cet usage était déjà ancien à cette époque et nombre de scènes empruntées à l'ancien et au nouveau Testament avaient déjà figuré aux processions de la Fête-Dieu. Ces scènes se composaient d'un certain nom-

1. «...Avec leurs torches, cierges, drapeaux et guidons. » (Ordonn. de 1677, publiée par M. Raulin, *Commission histor. de la Mayenne*, IV, 208).

2. Publiée à la suite des *Recherches sur les corporations de Laval*, de la Beauluère, p. 223 : « La procession commencera précisément à sept heures du matin par la marche des gros cierges qui iront tous jointement et neantmoins dans l'ordre de leurs corps cy après. »

Digitized by Google

bre de personnages, dont plusieurs atteignaient trois pieds et plus de hauteur, en cire ou tout au moins aux têtes et mains de cire, disposés sur une tablette, et celle-ci placée, sans doute, sur un brancard, comme on porte encore les reliquaires et les statues, comme on portait à Laval l'ostensoir du Saint-Sacrement [1]. Généralement le cierger, qui confectionnait ces chefs-d'œuvre, se chargeait de les faire porter sous sa responsabilité, dans les rangs des membres de la corporation ; il recevait outre le prix en argent une certaine quantité de cire qu'il devait rendre ensuite à la communauté ; il devait aussi fournir le luminaire de la fête patronale et un certain nombre de cierges que les bâtonniers ou syndics de chaque métier tenaient à la main aux deux processions du Sacre.

En 1643, un autre cierger, René Rojou [2] s'engage envers les bâtonniers des tissiers à faire un cierge où sera représenté « le mistère et figure d'Absalon en sa fuite, auquel y aura trois figures, et garni de termes, cornets d'abondance et autres ornements. » Ces ornements sont ceux que l'on rencontre sur les œuvres d'architecture, notamment sur les grands retables du XVIIe siècle ; les termes sont expressément stipulés dans plusieurs des marchés qui suivent, support assez bizarre et d'un goût douteux — que nous appelons aujourd'hui des cariatides — mais objet d'un véritable engouement au temps de Louis XIV.

En 1650, la confrérie des marchands voulant « honorer la procession de la Feste-Dieu et celle de l'Octave », traite avec Pierre Terrier pour les cierges des années 1650 et 1651 : le premier représentera « la figure des trois Marie allant au tombeau pour oindre le corps Notre-Seigneur avecq un ange sur le tombeau » ; le second,

1. Usage aboli pendant l'épiscopat de Mgr Wicart.

2. Il reçoit en 1654 et 1656 la commande du cierge des boulangers, mais le sujet du cierge n'est pas indiqué dans la mention du payement portée au compte de la communauté.

Digitized by Google

« l'histoire du roy Josias se faisant lire les tables de la Loy devant le peuple en présence de la prophétesse. » On le voit : René Le Mor, sieur de la Terrie et Gervais Champhuon, bâtonniers, et le maître cierger, Pierre Terrier [1], ne manquaient point d'érudition biblique.

En 1655 et 1656, les marchands tissiers passent marché avec Jean Mérial, sieur de la Blanchetterie [2], marchand cierger, pour deux scènes empruntées au Nouveau-Testament. Sur le premier cierge « sera représentée l'histoire de l'Annonciation de Notre-Dame, composée de l'image de la glorieuse Vierge, de l'ange Gabriel, lesdites images de quatre pieds ou environ de haulteur, et de six autres figures nues de cire blanche de quatorze pouces de long pour le moings, ung dais duquel sortira une nue qui contiendra un Saint-Esprit avec enrichissements nécessaires ; et seront les deux grandes figures garnies de teste, bras, mains, pieds de cire blanche. » L'autre cierge, destiné aux processions de 1657 devait représenter « l'histoire du martyre des Innocents, l'imaige du roy Herode dans son trosne porté par deux lions, couvert d'un do me, huit autres figures de quatre pieds de hault, huit enfants soit entiers ou tranchés ; laquelle histoire sera plantée sur une plaque de bois sans aucune colonne ny aucune couverture que le dosme du trosne. Lequel cierge ledit Merial fera porter à ses frais et despens pendant les deux processions, sans que lesdits bastonniers soient tenus ou responsables de la rupture et deperdition, si aucune en arrive audit cierge ». Les bâtonniers devaient fournir pour chaque cierge cent vingt livres de cire, que le cierger

1. Pierre Terrier, mari de Nicole Beudin, d'où Pierre T. marchand cierger, marié en 1670 à Anne, fille de François Le Maistre sr de la Tousche, marchand orfèvre et d'Anne Fréard.

2. Jean Mérial, sieur de la Blanchetterie, mari de Louise Berthelot, eut trois filles : Louise mariée à Jean Gary, marchand cierger; Marguerite, morte célibataire en 1705 ; Perrine, mariée à François Langlois, marchand orfèvre.

Digitized by Google

devait du reste rendre pour le prix de 60 livres tournois.

C'est au cierger Jean Bodard[1] que s'adressent le 5 juillet 1661, les bâtonniers des tissiers, et cette fois le sujet est emprunté à l'histoire profane; il doit en effet représenter « Alexandre en un char de triomphe conduit et tiré par quatre roys esclaves, un prophète, deux pages et deux laquais aux costés du chariot, les corniches et accompagnements et un dosme au-dessus dudit cierge. »

Une autre communauté, celle des maîtres cordonniers, traite avec Jean Mérial le 9 juillet 1664 pour la façon d'un cierge que celui-ci s'engage à « faire, porter aux processions du Sacre et entretenir » pendant neuf années consécutives pour le prix de 45 livres tournois par an. Le sujet choisi était l'histoire de l'enfant prodigue dont les diverses phases devaient apparaître successivement en quatre tableaux.

« Pour la première et deuxième année, l'enfant prodigue prenant congé de son père et sa mère, en compaignie d'une fille, et un laquais tenant la bride de son cheval ; couvert d'un dosme porté par quatre termes à demy corps tous nuds ou en queue de serpent, quatre corniches de bois peint sur lesquelles il y aura quatre angelots et quatre cierges. Pour la 3me et 4me année, l'enfant prodigue à une table garnie de fruits et autres vivres, acompaignié de deux filles assises à table avec luy, et deux autres filles. Pour la 5me et 6me, l'enfant prodigue souls un arbre, mangeant avec trois cochons, et deux personnages le venant voir. La 7me et 8me

1. Jean Bodard, mari de : 1° Renée Pringault; 2° Renée Berset, veuve de Pierre Le Royer ; mort en 1700, laissant de son premier mariage Jean, cierger, marié en 1694 à Marie Fleury, Mathurin, peintre et cierger, marié en 1698 à Marie Rochon, René qui entre en apprentissage chez son frère Jean, le 28 mai 1696. — En 1747, Mathurin a quatre filles majeures, demeurant rue du Pont-de-Mayenne; l'une d'elles, Anne Bodard, est souvent employée à des travaux de peinture pendant le cours du XVIIIe siècle ; elle meurt en 1788.

Digitized by Google

année, ledit enfant prodigue revenant à son père et sa mère, avec deux autres figures. La 9me année, ledit cierge sera garny de cinq figures lesquelles n'ont point esté dénommées cy-dessus, à la volonté dudit Mérial. »

Le 9 mars 1683, Jean Bodard promet aux bâtonniers des marchands tissiers de faire un cierge « composé de l'histoire par laquelle les juifs demandent à N.-S. s'ils doivent payer le tribut à César ou non, en monstrant une pièce de monnoye : où il y aura N.-S. acompagné de trois apostres, sçavoir de saint Jean, saint Pierre et saint André, et trois juifs dont l'un aura en une de ses mains une pièce de monnoye et dans l'autre une bourse. Lequel cierge sera couvert avec une corniche de cire blanche et quatre anges aux quatre cornières qui porteront un escriteau chacun au sujet de l'histoire ; et un saint Bonaventure en la face du devant, tenant en une main une croix et un chapeau de l'autre. Lesquelles figures auront trois pieds à trois pieds et demy de haulteur. » Le prix de ce cierge est fixé à 50 l. t., comprenant un flambeau de cire blanche d'une livre pour chacun des quatre bâtonniers et pour « chacune de leurs femmes, une chandelle de 5 sols. » Comme d'habitude, on lui fournissait la cire, et il se chargeait de faire porter le cierge aux processions.

L'année suivante, le 9 avril 1684, les tissiers et Jean Bodard, émus sans doute au souvenir de la reine de France, Marie-Thérèse, morte quelques mois auparavant, conviennent de fabriquer une torche « où sera représentée la Reine enlevée au ciel par les vertus, composée de onze figures, sçavoir la Reine à genoux, un ange gardien au-dessus qui la couronne d'étoiles, la divine Providence élevée au-dessus qui tiendra la Reine par une main et de l'autre luy montrera la céleste Sion qui sera représentée par une ville avec un œil au-dessus ; à costé de la divine Providence il y aura une femme avecq un enfant au testin qui représentera la Charité ;

Digitized by Google

au derrière de la reine il y aura une femme qui représentera l'Amour divin et aura en sa main un cœur enflammé, lequel amour divin aura deux ailes ; ensuite de l'amour divin il y aura une autre femme qui représentera la Foy et qui tiendra dans une main une croix et dans l'autre un calice ; et à costé d'icelle il y aura une autre figure qui représentera l'Espérance qui tiendra dans une main une ancre ; et à costé une autre figure qui représentera la Prudence, qui aura dans sa main un serpent entrelacé et un mirouer ; l'Humilité sera représentée par une autre figure qui sera à genoux, et aura dans sa main un encensouer ; et au-devant de toutes les susdites figures il y en aura une à genoux, couverte d'un long manteau sur lequel il y aura des fleurs de lys qui représentera la France, qui pleurera des yeux par des eaux qui en descouleront et qui tiendra dans une main un mouchouer de toile blanche proche son visage et en une autre un sceptre et la couronne. Toutes lesquelles figures auront trois pieds de haulteur à trois pieds et demy et seront toutes de cire ; laquelle torche n'aura point de superficie [1] et sera découverte ; la figure de la divine Providence sera enlevée sur des nuages aussi bien que la céleste Sion. »

Le prix convenu était de 65 l. t., y compris les cierges des bâtonniers, et Bodard devait faire porter cette torche non seulement aux deux processions, mais à celle « qui se fait à Saint-Melaine, le dimanche entre lesdites festes Dieu. » Nul doute que cette apothéose de la reine de France ne dût exciter à un haut point la curiosité et l'admiration des Lavallois.

L'allégorie est encore à la mode en 1685 ; le 15 mars, les tissiers et Jean Bodard s'accordent pour la façon d'un cierge « composé de l'histoire de la sagesse renversée : » Salomon est le personnage de cette allégorie ;

1. Dôme, couverture ; dans ce sens l'inscription de la voûte de l'abside de l'église Saint-Vénérand : « Ce superfice fin print 1565. »

Digitized by Google

mais ce serait peut-être étendre bien loin le champ des hypothèses que d'y voir de la part des Lavallois une satire de Louis XIV succédant à la glorification de la vertueuse Marie-Thérèse. Cette scène devait comprendre : « une statue de cire argentée d'un dieu sur un pied d'estail ou autel, et au-devant de ladite statue Salomon sera représenté, une couronne sur la teste, en sa main un encensouer, et une quenouille à ses costés, une de ses femmes à ses costés qui luy montrera la statue, deux femmes à costé d'elle, deux gardes aux costés du roy et une figure d'un de ses favoris ; et lesquelles figures auront teste, bras et pieds de cire peinte; laquelle histoire sera découverte et sans dosme. et aux quatre cornières duquel cierge il y aura quatre cierges de cire blanche allumés, et au-devant de la face dudit cierge, il y aura une figure de Saint Bonaventure avec une croix dans une main et dans l'autre un chapeau de cardinal. » Deux mois plus tard, le 17 mai 1685, la communauté des maîtres boulangers commandait à Jean Bodard une torche qui devait servir pendant deux années et contenir « l'histoire de l'aveugle né, composée de six figures de 3 pieds à 3 pieds et demy, dont la première représentera ledit aveugle né sis sur une chaise, qui aura entre ses bras un grand bâton, et au-devant sera la seconde figure qui représentera Notre-Seigneur un peu courbé qui touchera d'un doigt de la main droite un des œils dudit aveugle né, et au derrière et au costé seront quatre figures qui représenteront quatre des apostres de N.-S. avecq habillements dont on a accoustumé les vestir, qui seront presens comme spectateurs, lesquelles figures seront toutes de cire et couvertes du plus grand dosme que peut avoir ledit Bodard, qui sera porté par quatre termes, et quatre anges au-dessus qui auront chacun un écriteau portant le sujet de l'histoire, et autour dudit dosme une corniche de cire blanche avecq quatre petits cierges blancs. »

Le prix fixé est de 80 l. t. comprenant les cierges des

Digitized by Google

bâtonniers et le luminaire de la Saint-Honoré pendant ces deux années.

Enfin le 9 juillet 1685, la communauté beaucoup moins riche des carreleurs de souliers s'adresse à Jean Bodard pour un cierge « qui figurera l'histoire que le bâtonnier lui désignera trois mois à l'avance comprenant quatre figures habillées avec un pignon ou couronne si l'histoire le requiert. »

L'année suivante, le 27 mars 1686, Jean Mérial s'engage envers les bâtonniers des tissiers à représenter une « histoire comme Notre-Seigneur, descendant de la montagne, guérit un lépreux, et parlant au centenier » ; il y devra employer huit figures hautes de 3 pieds et demy à 4 pieds « dont la première représentera N.-S. aux pieds duquel le centenier se jette à genoux ; la seconde sera ledit centenier, et les trois et quatriesme seront deux figures qui représenteront deux soldats avecq chacun une hallebarde, et seront derrière le centenier ; la cinquiesme sera la représentation de la femme dudit centenier qui sera dans une posture tournée vers la figure de N.-S. comme luy demandant quelque chose ; les six, sept et huit seront trois apostres qui seront au derrière de la figure de N.-S. comme spectateurs ; toutes lequelles figures auront des testes et des mains de cire blanche ; avecq un Saint Bonaventure pour distinguer ladite torche comme à l'ordinaire ; lesquelles figures seront couvertes d'un dosme porté par quatre termes, qui auront chascun un escriteau où sera escrite ladite histoire, aux quatre coings duquel dosme ou corniche ledit Mérial y mettera quatre figures des patrons desdits bastonniers, qui auront aussy les testes et les mains de cire blanche ; lesquelles quatre figures resteront auxdits bastonniers ; et outre icelles il y aura encore huit anges à ladite torche avecq quatre petits cierges de cire blanche pour estre allumés aux processions et devant le St-Sacrement ; laquelle torche sera peinte et assortie honnestement. »

Digitized by Google

On sait quel fut le retentissement de cette ambassade siamoise qui, en 1680, vint présenter à Louis XIV les hommages du souverain de cette lointaine contrée. Elle fut racontée en plusieurs récits, célébrée en vers, et on la connut à Laval : la communauté des boulangers la fait figurer sur son cierge : par contrat du 18 avril 1887, Jean Mérial s'oblige à faire une « histoire composée de neuf figures, sçavoir la harangue des ambassadeurs de Siam devant Sa Majesté ; sadite Majesté sise dans une chère, Mgr le Dauphin à costé avec M. le duc d'Orléans, Madame la Dauphine acompaignée d'une autre dame, et trois ambassadeurs avec leurs truchemens. Sur lequel terme il y aura au dosme porté par quatre termes, dont lesdits termes porteront des billets de l'histoire, et sur lequel dosme il y aura quatre cierges. Lesquelles figures seront testes et mains de cire blanche, à la réserve des trois ambassadeurs[1]; seront leurs habits en façon de brocards, damas, de faux argent; lesquelles figures auront 3 pieds et demy à 4 pieds. » Avec les cierges fournis d'habitude pour les processions et la Saint-Honoré, cette belle histoire devait être payée 90 livres et figurer pendant deux années à la Fête-Dieu.

La communauté des maîtres serruriers a aussi son cierge historié. Le 3 mai 1688, les jurés traitent avec Jean Bodard pour la façon d'une torche « de trois figures, composée de l'histoire de Saint-Pierre, avec quatre termes, quatre petits angelots dessus un pignon et quatre petits cierges, lesquelles il changera de deux en deux ans » ; comme pour les autres communautés, Bodard devait fournir des cierges aux jurés et pour le service religieux de la fête du patron.

C'est encore à l'histoire de Salomon que les tissiers empruntent le sujet de leur cierge, par convention passée le 7 avril 1688 avec Louise Bertelot, femme de Jean Mérial « absent » et Louise Mérial sa fille majeure ;

1. Qui, sans doute, avaient des visages peints en noir.

Digitized by Google

celles-ci s'obligent à représenter « l'histoire de la reine de Saba venant saluer Salomon, laquelle sera composée de huit figures : savoir celle de Salomon en roy, sis dans un fauteuil ou chaise à la royale ; deux autres qui seront à costé et proche de luy pour l'accompagner en forme de gentilshommes ; deux autres seront deux gardes avecq chacun une hallebarde ; la sixiesme sera la figure de la reine de Saba qui sera au-devant de Salomon dans une posture humble et le saluant, qui aura la main gauche sur sa poitrine et la droite vers la terre comme pour faire révérence ; au derrière de laquelle reine seront deux autres figures qui représenteront deux jeunes damoiselles suivant la reine ; toutes lesquelles figures seront de 3 pieds et demy à 4 de hault chascune, et auront la teste, le col et les mains de cire blanche neufve, hors les deux gardes qui l'auront de cire peinte ; et habillées à la française. Laquelle torche aura un dosme avecq corniche de bois peint en blanc poly, sur le hault duquel il y aura une fleur de lys peinte en bleu et douze anges, sçavoir quatre aux cornières et huit sur les frontons avec quatre cartouches argentées et quatre cierges pour estre brûlés devant le St-Sacrement. Lequel dosme sera supporté par quatre termes à demy corps avecq bras. Outre quoy il y aura une figure représentant S. Bonaventure, patron des tissiers, pour distinguer leur torche ; lesquels quatre termes auront chascun un escriteau où seront inscrites les représentations de l'histoire. »

Chacun des quatre bâtonniers recevra en outre un cierge avec la figure de son patron « d'un pied de haulteur et les testes et mains de cire blanche [1]. » Le prix stipulé est de 48 livres, le cierge porté aux frais de Mérial, et la cire fournie par la communauté.

En 1691, Jean Mérial est encore absent, sa femme et sa fille Louise traitent avec les tissiers, le 10 avril, pour

1. Le Musée de Laval possède six petits écussons du XVIIIe siècle destinés aux cierges des syndics, trois à l'image de saint Jean-Baptiste, trois à celle d'un évêque.

Digitized by Google

la façon de la torche qui représentera « l'histoire de la résurrection de Lazare, composée de huit figures, de 3 pieds et demy à 4 pieds de hault, avec un sépulcre; dont la première sera le Lazare sortant du sépulcre avecq des linges à la teste et autour du ventre et qui parroistra à demy corps du sépulcre; la seconde représentera Nostre-Seigneur habillé à la romaine regardant le Lazare et levant la main droite pour luy donner sa bénédiction; les autres figures représenteront sçavoir les deux sœurs du Lazare habillées à la françoise, et quatre apostres qui seront comme spectateurs du miracle aussy habillés à la romaine; lesquelles figures auront les testes et les mains de cire blanche, comme le Lazare aura le corps en ce qui en sortira du tombeau aussy de cire. Sur laquelle torche il y aura un dosme avecq plat fond supporté de quatre termes à demi corps, lequel dosme aura des corniches de bois sur lesquelles il y aura huit anges sur les frontons ; aux quatre cornières de laquelle torche elles metteront les figures des quatre patrons desdits bastonniers, dont les testes et les mains seront de cire blanche et le reste estoffé. Lesquelles figures de patrons resteront auxdits bastonniers et la torche avecq les autres figures auxdites Berthelot et Mérial, le dernier jour de l'octave. »

Ces marchés passés par devant notaire par les communautés des tissiers, des boulangers, des serruriers, des maîtres cordonniers, des carreleurs de souliers, par d'autres sans doute, attestent l'universalité de cet usage. Bien d'autres contrats ont dû disparaître avec les minutes des notaires, ou être rejetés comme documents sans valeur des archives qui nous ont été conservées ; d'autres seront retrouvés encore. Mais je n'en ai rencontré aucun du XVIIIe siècle ; il est difficile d'admettre que tous ceux de cette époque aient été détruits, et l'on peut supposer avec quelque vraisemblance que cet usage était alors tombé en désuétude.

Digitized by Google

Trouvait-on trop coûteuse la fabrication de ces fragiles figures de cire ? Les artistes ciergers, comme Jean Bodard et Jean Mérial, n'avaient-ils pas laissé de successeurs héritiers de leur talent? La mode faisait-elle trouver surannées ces représentations auxquelles les gens du XVIIe siècle attachaient tant de prix [1] ?

Il est probable qu'on se décida à remplacer ces cierges annuels par une torche en bois sculpté à l'image du saint patron, comme en possèdent encore les corporations du nord de la France, comme on en peut voir au musée Saint-Jean à Angers. Cette torche dut se confondre avec les guidons des métiers que nous avons connus, dont l'extrémité supérieure seule est faite de cire ; au XVIIIe siècle également, quelques communautés achètent des drapeaux [2].

Toujours est-il que cet art du cierger, appliqué à des représentations historiques ou allégoriques, n'a plus laissé de trace dans les archives. Les inventaires ne nous révèlent plus guère que la présence de ces pieuses représentations de la Nativité qui ornaient encore au siècle dernier les demeures de nos pères et que l'on rencontre de temps à autre avec d'autres épaves dans les boutiques des fripiers.

Les cierges portés en procession étaient précédés de musiciens : quelques comptes de la communauté des boulangers, conservés dans les archives notariales,

1. Les figures de cire jouirent au XVIIe siècle d'une vogue extraordinaire ; non seulement on recueillit avidement les médaillons de cire dont beaucoup sont modelés avec un art si délicat, mais on faisait exécuter des portraits de grandes dimensions et des scènes de plusieurs personnages en relief, formant des groupes comme sur les torches des communautés lavalloises. Telle cette chambre « grande comme une table » donnée en 1685 par Mme de Thianges au duc du Maine pour ses étrennes, où se trouvaient des figures de cire représentant des personnages célèbres conversant ensemble. C'était, sous une forme réduite, une de ces scènes des musées de cire que Curtius et d'autres devaient mettre à la mode : l'œuvre des ciergers lavallois du XVIIe siècle, leurs devanciers, appartient à cette même branche des arts plastiques.

2. Les cordonniers en 1765. — *Arch. de la Mayenne*, B 913.

Digitized by Google

mentionnent le payement de joueurs de bombarde en 1654 et 1656, de joueurs de violon de 1670 à 1689[1]. Les autres corporations, devaient avoir aussi leurs musiciens pour « accompagner la torche et les maistres jurés », et la présence de ces ménétriers ne pouvait qu'ajouter un nouvel attrait au pittoresque défilé des communautés lavalloises.

JULES-MARIE RICHARD.

1. Exemple : « 18 l. t. à Jean Lancelin, pour avoir joué et ses camarades de leurs violons à la procession de la Feste-Dieu de 1688 en acompagnant la torche et les maîtres jurés. » — « A Pierre Boutier et Michel Adam joueurs de violon aux processions du sacre. »

Digitized by Google

LETTRES ORDONNANCES
DU DUC MAZARIN

Portant Reglement de police tant généralle que particulière de la ville de Mayenne, du 2e de May 1677.

Le duc de Mazarin de la Meilleraye et de Mayenne, pair de France [1].

Sur le Raport qui nous a esté fait des abus qui se glissent journellement dans la police tant généralle que particulière de nostre ville de Mayenne, faute de reglement, et après nous estre informés tant des officiers que des principaux habitants de la ville des moyens les plus convenables pour y remédier, Nous, suivant le pouvoir à Nous donné par les lettres patentes du Roy du mois de mars 1656, avons fait le Reglement qui en suit :

Les assemblées généralles de police seront composées du juge, des quatre eschevins, du procureur syndiq, de MM. les curés de Nostre-Dame et de Saint-Martin, de l'advocat et du procureur ducal, d'un député de la barre ducale, d'un député de l'élection, d'un député du grenier à sel et de quatre bourgeois de chacun des quatre quartiers de la Ville et néanmoins sy aucuns de ceux quy doibvent assister se trouvoient absents l'Assemblée ne pourra pour cela estre différée et les affaires commencées seront finies par le mesme.

La Ville sera à présent divisée en quatre quartiers : le premier quartier sera celuy du palais qui comprendra la place du palais avecq ce qui est au-dessus et le faubourg Saint-Jacques ; le second quartier sera celuy de Nostre-Dame,

1. Armand de la Meilleraie, duc de Mazarin, fils de Charles de la Porte, duc de la Meilleraie, pair et maréchal de France.

Digitized by Google

comprendra tout le costé de la ville dans lequel est laditte paroisse depuis le bas de la place jusqu'au pont ; le troisième quartier sera celuy du Chasteau et prendra depuis le bas de laditte place du costé du chasteau jusqu'au pont; le quatrième quartier sera le faubourg Saint-Martin.

Chasque quartier aura un capitaine qui ne pourra estre moins aagé que de trente ans, dont la fonction sera d'assembler les bourgeois de son quartier pour la députation aux assemblées, de présider à l'élection des députés qui se fera à la pluralitté des voix et de recueillir lesdittes voix.

Lesdits capitaines se mettront pareillement à la teste des bourgeois et leur commanderont lors qu'il faudra prendre les armes pour le service du Roy et auront touttes les fonctions militaires, le tout soubs l'autorité du juge de la ville.

Lesdits capitaines seront par nous pris et choisis tous les trois ans, sans pouvoir estre continués, du nombre de quatre qui nous seront présentés par les Bourgeois de chasque quartier.

Lesdits quartiers s'assembleront, celuy du palais dans la Grande Salle basse d'iceluy, celuy de Nostre-Dame sur le parvis de la ditte Eglise, celuy du chasteau dans la place de la halle, et celuy de Saint-Martin devant laditte Eglise.

Lorsque les quartiers seront assemblés, il sera choisy quatre bourgeois de chacun d'iceux pour assister pendant une année aux assemblées généralles et sy aucuns des députés manquent d'assister a icelles il payra trente sols d'amande aux pauvres pour chasque fois qu'il y manquera.

Les capitaines ne pourront estre députés.

Il y aura six assemblées généralles qui seront tenues les mardys des secondes sepmaines de janvier, mars, may, juillet, septembre et novembre, et attendu que la nomination des Eschevins se faisoit le premier septembre qui est le jour de la foire du Gast et que par ce moyen il y aurait peu d'habitants dans la ville, la nomination des Eschevins sera transférée audit jour second mardy de septembre.

Sy ledit jour de mardy est feste, l'assemblée se tiendra le lendemain.

Les députés seront tenus de se trouver lesdits jours a l'hotel de ville quand même les officiers négligeroient de les envoyer avertir.

Digitized by Google

Le syndiq pourra demander et requier le juge quand il jugera nécessaire de faire des assemblées généralles extraordinaires sans se dispenser de celles cy-dessus.

Dans les assemblées les députés pourront proposer tout ce qu'ils croyront estre pour le bien public, l'exécution de la police, le bon emploi des deniers, comme en les autres nécessités.

Les avis ne seront point donnés tumultueusement, mais chacun opinera à son tour.

Les assemblées généralles se tienderont dans le bas de la salle de l'audience. Il y aura un fauteuil pour celuy qui présidera et des sièges pour les autres officiers de la ville, lesquels seront mis près de la muraille dans le fond, et, vis à-vis d'eux, du costé du lieu où se tiennent les audiences, il sera mis quatre sièges, savoir : deux pour MM. les curés de Nostre-Dame et de Saint-Martin et deux pour les officiers du fisque, et sur deux costés contre les murailles il sera mis deux bancs sur lesquels les autres députés prenderont scéance sans ordre et selon que chascun se trouvera entré le premier, de sorte que la dispozition desdits sièges et bancs sera une figure carrée au milieu de laquelle il y aura une table et un siège pour le greffier.

Les officiers de la barre ducalle feront les reglements généraux et auront la connaissance des appellations des ordonnances des officiers de ville.

Le juge, sur les réquisitions du procureur ducal, et en l'absence du juge le lieutenant général et, en l'absence de tous les deux, le plus ancien conseiller fixera la police pour la qualitté et poids du pain et les visittes chez les boulangers toutes les sepmaines, le tout suivant les cartes qui ont esté cy-devant faittes et qui sont dépozées à l'hôtel de ville, auxquelles police et visittes pourra assister un des eschevins.

Et faute par lesdits officiers de faire laditte visitte pendant quinze jours elle sera faitte au premier jour de la sepmaine suivante par les eschevins et syndiq.

Le juge pareillement avecq le procureur ducal, et en l'absence du juge le lieutenant général, et, en l'absence de tous les deux, le plus ancien conseiller metteront deux fois l'année le prix au vin qui se doibt débiter dans la ville, scavoir le

Digitized by Google

premier may et le premier novambre et faute par eux de le faire, ledit prix sera mis par le plus ancien eschevin.

La visitte des cabarets et autres lieux, pour voir sy pendant le service divin il ne se fait rein contraire aux deffenses portées par les ordonnances, sera faitte par ledit juge accompagné du procureur ducal.

Aux maire et eschevins appartienderont la police pour le pavé, les bois, la dispozition des deniers communs de l'assistance des pauvres ainsy qu'il sera marqué cy-après.

Après que les eschevins auront été choisis par nous duc de Mayenne, ils presteront le serment entre les mains de celuy par quy ils seront reconnus et ensuitte installés par le juge en l'assemblée généralle.

L'assemblée particulière de la ville se fera tous les samedis matins ; celuy quy y présidera, proposera les choses sur lesquelles on a à délibérer et chacun sera chargé de sa part de l'exécution dont il rendera compte le samedy suivant et de tout sera fait mention sur le registre.

Comme la subsistance des pauvres doit faire une des principalles pratiques de l'application des Maire et Eschevins, ils empescheront autant qu'ils pourront la mandicitté et à cette fin ils metteront hors la ville tous les pauvres estrangers qui s'y sont établis depuis trois ans, et empescheront qu'ils ne s'y établissent à l'avenir, à l'effet de quoy chascun des quartiers sera visitté quatre fois l'année par un des eschevins de la ville accompagné du capitaine, lesquels feront un roolle de tous les pauvres qui seront dans ledit quartier, marqueront le lieu de leur naissance, depuis quel temps ils sont établis en la ville, quel est le métier qu'ils professent, s'ils sont capables de travailler et pareillement fera mention du nombre de leurs enfants.

Et comme chasque paroisse doit faire subsister ses pauvres il sera avisé ce quoy donnera pour la noriture de ceux qui sont naturellement à la charge de la ville de Mayenne et du service et du supplément qu'on doit donner à ceux qui ne peuvent tirer de leur travail la subsistance de leur famille.

Et pour fournir à laditte subsistance, il sera fait un roolle dans chasque quartier de tous les bourgeois lesquels seront invittés de se cotizer par mois pour la subsistance desdits pauvres et tout ce qui proviendera de la charité desdits bourgeois

Digitized by Google

sera mis entre les mains du Recepveur du bureau pour en faire la dispozition sur les ordres de ceux qui compozeront ledit bureau.

Le Bureau sera compozé de MM. les curés de Nostre-Dame et de Saint-Martin, d'un ecclésiastique de l'une des deux parcisses alternativement, de quatre bourgeois de la ville de Mayenne et deux du faubourg Saint-Martin qui seront choisis en l'assemblée généralle du mois de janvier.

Et seront tenus les bureaux à l'ordre tous les quinze jours chez Monsieur le curé de Nostre-Dame.

Il y aura six assemblées extraordinaires pour l'administration et direction généralle de l'hopital et des pauvres, lesquelles seront compozées de MM. les curés de Nostre-Dame et de Saint-Martin, du sieur juge, du procureur ducal, de quatre eschevins, de six bourgeois qui auront esté nommés pour le bureau du procureur et recepveur de l'hopital.

Les assemblées seront tenues dans la salle de l'hopital. Messieurs les curés auront la préséance et le sieur juge y présidera, et en son absence le lieutenant général, et en l'absence de tous les deux le plus ancien conseiller.

Le procureur de l'hopital sera obligé de prendre les avis et les ordres de ladite assemblée extraordinaire pour les affaires importantes dudit hôpital et pauvres comme les acquisitions, aliénations, emploi de deniers, changements de domestiques ou d'autres personnes qui doibvent gouverner l'hopital, et mesme sur les affaires courantes qui se produiront dans le temps de laditte assemblée extraordinaire, lesquelles seront indiquées par le juge ainsy qu'il le jugera à propos.

Les comptes se renderont par devant le juge et en son absence par devant le lieutenant général auxquels assistera le procureur ducal pour y faire les réquisitions nécessaires.

Messieurs les curés lesquels auront la préséance mesme au-dessus du juge y assisteront, pareillement deux eschevins et les deux plus anciens du Bureau.

Le juge présidera à laditte assemblée, aura la plume et la prononciation à la pluralité des voix, rendera les ordonnances et fera la closture des comptes.

L'intitulé du compte se fera en ces termes : Compte que rend par devant vous Monsieur le juge de Mayenne en pré-

Digitized by Google

sence de MM. les curés et de Messieurs..... procureur et recepveur dudit hopital des fruits et revenus d'iceluy pendant l'année...

La closture se fera en ces termes : fait, clos et arresté par nous juge susdit en présence du procureur de Monseigneur le duc.....

Les comptes de la fabrique de la paroisse Nostre-Dame seront examinés et réglés ainsy qu'il est pratiqué jusqu'icy. M. le curé de Nostre-Dame y aura la préséance et présidance pendant l'examen et le juge aura la prononciation et la closture, mesme jugera à la pluralitté des voix s'il arrive quelque débat et quelque contestation.

Au surplus les reglements portés par les Lettres Pattantes du Roy des mois de mars 1656, ceux arrestés au Conseil de Son Emminence du 22 octobre 1658 et ceux faits par nos officiers le 25 septambre 1657, seront executtés selon leur forme et teneur.

Fait et arresté à Paris, le sixieme jour de mars mil six cent soixante et quinze. Signé : le duc Mazarin.

Nous soubsigné, duc de Mayenne en expliquant nostre reglement porté par les présentes lettres, Ordonnons qu'il ne sera nommé par les quartiers à l'avenir aucun député du nombre des advocats qu'un seul lequel sera pris alternativement des quatre quartiers, de sorte qu'à la première députation il sera pris et nommé dans le premier quartier, nommé quartier du Palais, et à la députation suivante il sera nommé dans le quartier Nostre-Dame, et ensuitte dans celuy du Chasteau, et par après dans le quartier Saint-Martin et ainsy alternativement à perpétuitté et s'il n'y avoit aucun advocat domicillié dans le quartier qui sera en ordre de nommer un advocat, il en sera nommé un dans le quartier suivant.

Fait à Mayenne, le 2e May 1677.

Le Duc MAZARIN.

Publ. par A. d'HAUTERIVE.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 10 AOUT 1899

La séance s'ouvre à deux heures, sous la présidence de M. Moreau, président.

Sont présents : MM. Moreau, président ; Souchu-Servinière, P. de Farcy, vice-présidents ; de la Beauluère, marquis de Beauchesne, Garnier, Laurain, Raulin, membres titulaires ; Alleaume, Durget, Goupil, Gouvrion, de Montalembert, Turquet, membres correspondants.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le président souhaite la bienvenue à M. de Montalembert, qui assiste pour la première fois à une séance.

M. le président fait part à la Commission des pertes qu'elle a subies depuis la dernière réunion.

C'est d'abord M. le baron Emmanuel de Beauchamps de Monthéard, décédé à Paris, le 27 avril, à l'âge de 58 ans. Bibliophile et érudit, il faisait partie de la Commission depuis 1890 et était membre fondateur de la Société du Maine. Sa grande bienveillance et l'intérêt qu'il portait aux études locales causent de vifs regrets à tous ceux qui ont pu le connaître.

C'est ensuite M. le comte Gérard de Contades, président de la Société historique et archéologique de l'Orne,

Digitized by Google

dont les obsèques ont eu lieu le 22 juillet dernier, à Saint-Maurice-du-Désert, en présence d'une foule considérable. Il faisait partie de la Commission depuis 1890. On a dit sur sa tombe les qualités de l'homme dont la charité active et l'exquise politesse amenaient sur un même terrain toutes les bonnes volontés étonnées parfois de se rencontrer dans une œuvre commune. Intelligence élevée, âme grande, il comprit que la règle de la vie, c'est le travail. L'histoire et l'archéologie l'attirèrent tout d'abord. Il s'était attaché aux origines des pays qu'il habitait et ses premières investigations portèrent sur les questions qui intéressaient son voisinage immédiat. Puis il s'était adonné spécialement à la littérature et à la musique : chercheur infatigable, délicat écrivain des légendes antiques, historien de style sobre et de jugement impartial, il est mort au moment où il allait, de tous les matériaux longuement accumulés, élever une œuvre intéressante attendue impatiemment de tous ses amis. C'est une perte cruelle pour la Société de l'Orne ; c'est une perte également pour nous, à qui il voulait bien conserver ses sympathies.

C'est enfin M. René Gadbin, qui vient d'être enlevé par une maladie soudaine aux études locales dont il était un des plus fervents amateurs. Il naquit à Château-Gontier en 1857. Elève des Frères des Ecoles Chrétiennes, il conserva pour ses anciens maîtres un attachement qui ne se démentit jamais et puisa à leurs enseignements ce respect de la religion et cet amour de la France qui se retrouvent dans tous ses travaux. D'abord apprenti menuisier chez son père, il s'intéressait au souvenir du passé et consacrait toutes ses soirées à copier et à rechercher tout ce qu'il croyait pouvoir intéresser l'histoire de sa ville natale.

Encouragé par ceux auxquels il communiqua ses premiers débuts, il continua son labeur sans se laisser abattre par l'immensité de la tâche qu'il s'était imposée. Clerc d'avoué, travaillant tout le jour pour élever une

Digitized by Google

famille déjà nombreuse, il y consacra la plus grande partie de ses nuits. C'est ainsi qu'il put donner nombre d'articles très documentés aux semaines religieuses du Mans et de Laval, aux journaux des localités voisines et aussi à la Commission historique de la Mayenne. Il s'attacha particulièrement à copier les actes de l'état-civil de Château-Gontier, source de renseignements toujours si difficiles à se procurer et si importants pour l'histoire des familles.

Il s'occupa aussi du rôle du clergé pendant la tourmente révolutionnaire. Sa complaisance était telle qu'il ne refusait jamais de faire les recherches les plus ardues, et tous ceux qui, dans la Mayenne, s'occupent de travaux historiques ont pu obtenir de lui des renseignements précieux.

Il a été enlevé, à l'âge de 42 ans, le 3 juillet dernier, après quelques jours seulement de maladie, au moment même où sa famille allait s'augmenter encore.

Sa bibliothèque et ses manuscrits si intéressants pour la ville de Château-Gontier auraient pu être conservés en leur totalité ; ils ont été dispersés par une vente d'autant plus regrettable qu'elle n'a fait qu'aggraver la situation déjà bien précaire des siens.

La Commission décide l'inscription au procès-verbal des regrets unanimes que lui laisse la perte de ses membres enlevés coup sur coup, et adresse à leurs familles l'expression de ses douloureuses sympathies.

M. Gouvrion communique une étude sur l'assassinat d'un garde dans la forêt de Pail, en 1690. Cette étude est insérée au *Bulletin*.

M. le président annonce qu'un compte-rendu de l'excursion faite par la commission et la Société du Maine au château de Chemazé et à Mortiercrolles, écrit en collaboration, sera donné, orné de gravures, dans le *Bulletin* et dans la *Revue du Maine*.

Digitized by Google

Les travaux de conservation prévus pour le camp de Jublains sont commencés sous la direction de MM. Darcy et Morin. Les fonds alloués ne suffiront évidemment pas; mais après une première campagne où l'on aura paré au plus pressé, il sera loisible de solliciter le vote de nouveaux fonds.

M. le président présente un baiser de paix en ivoire, que le Musée de Laval vient d'acquérir. Cet ivoire du XVIe siècle porte les armes de Guy XVI, comte de Laval, et d'Antoinette de Daillon, sa troisième femme. Le donateur serait Foulque Fortin ou Lefort, secrétaire de la Chambre des comptes dudit seigneur, ainsi qu'en témoigne l'inscription suivante: FOUCRE. FOR. SECRE. CA. ME. DEDIT.

M. le marquis de Beauchesne parle de trouvailles par lui faites dans les archives de Simancas. Il s'agit de la relation inédite de la bataille de Craon (1590), par Mercœur lui-même. La relation ne renferme rien qui ne soit connu, mais elle est accompagnée d'un plan du château de Craon et de la place occupée par les belligérants, qui la rend intéressante.

Plus importante est une autre découverte faite dans le même fonds : une relation espagnole de la bataille d'Ambrières en octobre 1590. Cette relation sera publiée par M. de Beauchesne dans une étude qu'il prépare sur l'armée anglaise dans le Maine pendant la ligue.

M. de Beauchesne communique également plusieurs photographies du château du Coudray dont il prépare l'histoire et dit, en peu de mots, les familles qui l'ont habité depuis le XVe siècle et les remaniements qu'elles y ont apportés.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 4 heures.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Membres de la Commission 7
Aveux de Château-Gontier aux XVe et XVIIe siècles, (*suite*), par M. P. de Farcy. 15, 129, 249
La Maison de Laval (*suite*), par M. le comte Bertrand de Broussillon 33, 203, 302, 390
Trois Chartes de Fontaine-Daniel, par E. Laurain. . . . 78
Au bord des routes, par E. Laurain 82
Analyse des registres de baptêmes, mariages et sépultures (Etat-civil de la Brulatte), par J. Chappée. 88
L'Abbé Chatizel de la Néronière, curé de Soulaines, en Anjou, par M. E. Queruau-Lamerie 153
Note sur le maître-autel de la Cathédrale de Laval, par M. Jules-Marie Richard 348
Assassinat d'un garde dans la forêt de Pail, en 1690, publié par M. E. Gouvrion 356
Les « Torches » des communautés lavalloises, aux processions de la Fête-Dieu, au XVIIe siècle, par M. Jules-Marie Richard 456
Lettres ordonnances du duc Mazarin, publ. par M. A. d'Hauterive 471

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Séances du 17 Novembre 1898 118
— 4 Mai 1899 216
— 10 Août 1899 477

Digitized by Google

FAITS DIVERS

Excursion historique et archéologique à Laval et à Château-Gontier (21 Juin 1899), par *M. Paul Brindeau* . . 369

BIBLIOGRAPHIE

Dictionnaire historique, topographique et biographique de la Mayenne, par *M. l'abbé Angot.* 124
Un texte en patois du XVIIe siècle, par *M. G. Dottin* . . 126
Les Laval la Faigne et leur livre de raison (1452-1533), documents inédits publiés par le *comte Bertrand de Broussillon* 127
Histoire de la maison de Broc, par *M. l'abbé Ambroise Ledru.* 127
Tableaux généalogiques... des Familles de Vitré, par *J.-C. Frin de la Gaulayrie* 128

TABLE DES GRAVURES

Sceau d'André de Laval-Lohéac, 1455 204
Fac simile de la signature d'Anne de Laval, 1457. . . . 216
Fac simile de la signature de Guy XIV, 1457 216
Fac simile des signatures de Guy XV et de Jean de la Roche-Bernard, 1457 216
Sceau de Guy de Laval-Loué, 1458 217
Sceau de René de Laval-Retz, 1461 220
Sceau de Guy XV, 1464. 236
Nicolas Froment. — Portraits du roi René et de la reine Jeanne de Laval (planche hors texte) 321
Sceau et contre-sceau de la reine Jeanne de Laval . . . 321
Tombe de la reine Jeanne de Laval 323
Sceau et contre-sceau de l'archevêque Pierre de Laval, 1482. 327
Tombe de l'archevêque Pierre de Laval, 1493 329
Tableau de Paul Letourneur, en retable de la Cathédrale de Laval, 1640 (planche hors texte). 353
Vue de Bel-Air et des Capucins, prise du Vieux-Pont . . 371
Porte Beucheresse, avant la démolition de la maison d'Aurat de la Chauvinière 373

Digitized by Google

La Tour Renaise 374
Vierge du portail de Saint-Vénérand 375
Maison du Grand-Veneur 377
Maison ancienne, à Château-Gontier 380
Vieilles halles de Château-Gontier. 383
Chapelle du Collège à Château-Gontier 384
Porte, côté du sud de la chapelle de Mortiercrolle et Bénitier de la droite du chœur 387

TABLE DES NOMS D'AUTEURS

TRAVAUX ORIGINAUX ET DOCUMENTS

Broussillon (Bertrand de) 33, 203, 302, 390
Brindeau (Paul) 369
Chappée (J.) 88
Farcy (P. de) 15, 129, 249
Gouvrion (E.) 256
Hauterive (A. d') 471
Laurain (E.). 78, 82
Queruau-Lamerie (E.) 153
Richard (Jules-Marie) 348, 456

AUTEURS CITÉS DANS LES ANALYSES BIBLIOGRAPHIQUES

Angot (A.) 124
Broussillon (B. de) 127
Dottin (G.) 126
Gaulayrie (J.-C. de la) 128
Ledru (A.) 127

Digitized by Google

Digitized by Google

La liste des ouvrages offerts à la Commission sera insérée à cette place, sans préjudice du compte-rendu qui sera fait de tout ouvrage intéressant le Maine dont elle aura reçu deux exemplaires.

Le Président, f. f. de Gérant (Loi du 29 juillet 1881)

E. MOREAU.

Digitized by Google

LE BULLETIN DE LA COMMISSION HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LA MAYENNE paraît tous les trimestres en livraisons comptant environ 128 pages. Il forme deux volumes par an.

Il donne des gravures et illustrations aussi souvent que le permettent les sujets traités et les ressources dont il dispose.

Les personnes étrangères à la Commission peuvent s'y abonner comme à toute publication périodique.

Le prix de l'abonnement est de DIX FRANCS par an.

Les engagements pour cotisations ou abonnements continuent de plein droit s'ils ne sont pas dénoncés avant le 1er janvier.

Il reste encore quelques exemplaires des tomes III, IV et V de la première série, qui sont en vente au prix de six francs le volume.

Les tomes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIIII, de la 2e série sont en vente au prix de 12 francs l'année.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

3 2044 100 884 477

Digitized by Google